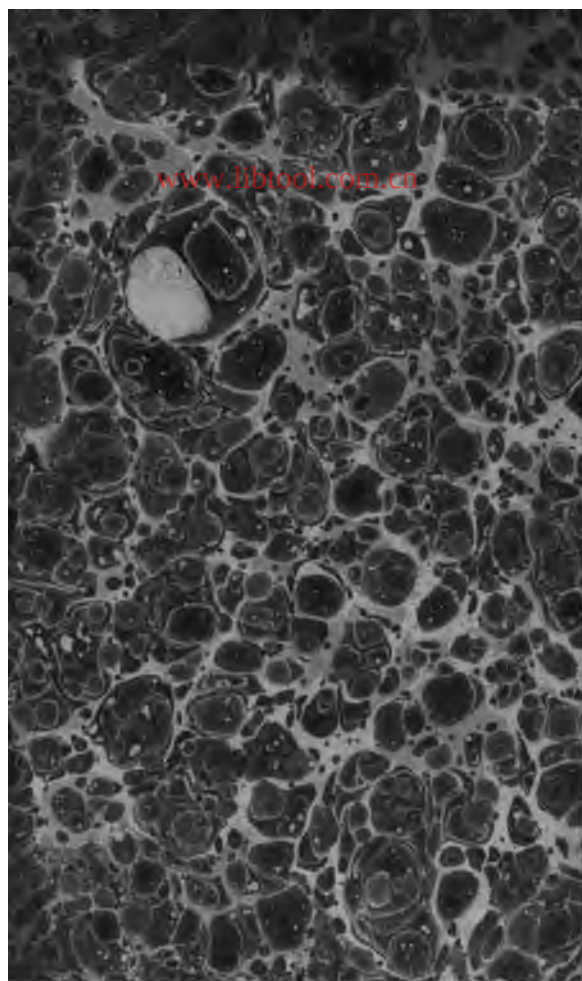
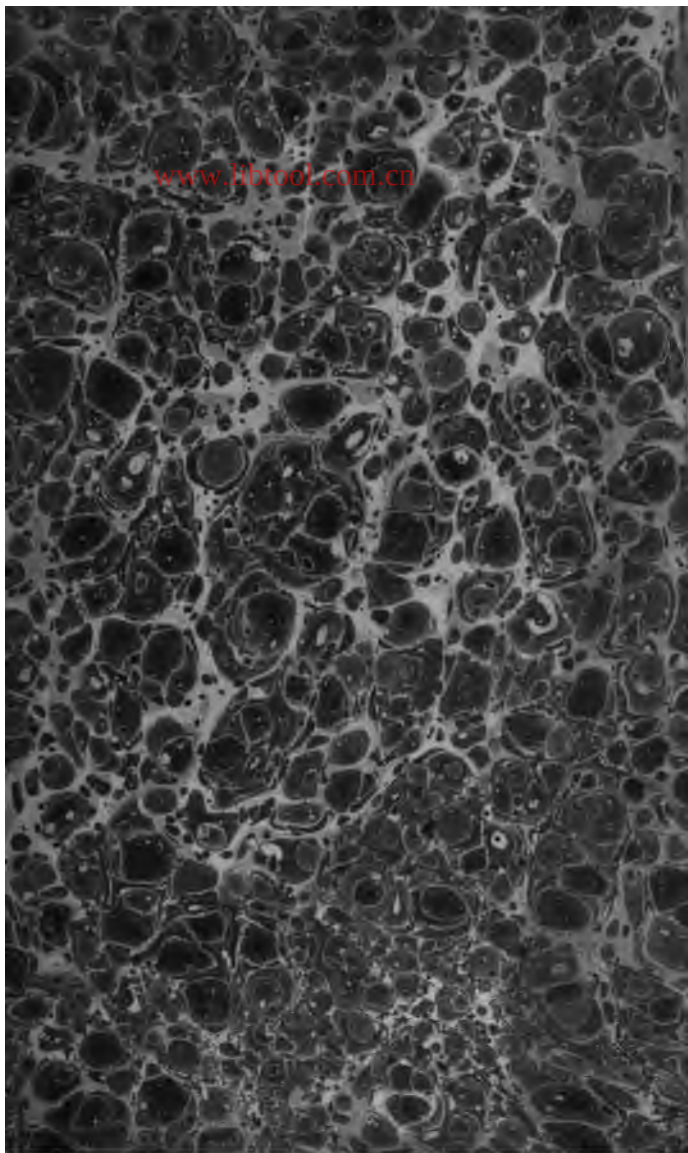


www.libtool.com.cn



www.lbttool.com.cn





600095401P

1384 f. 4^c

www.libtool.com.cn

RITUEL

DU

DIOCÈSE DE BELLEY.



600095401P

1384 f. 4^c

www.libtool.com.cn

RITUEL

DU

DIOCÈSE DE BELLEY.

www.libtool.com.cn

RITUEL

www.libtool.com.cn^{DU}

DIOCÈSE DE BELLEY,

PUBLIÉ PAR

M^{re}. ALEXANDRE-RAYMOND DEVIE.

TOME TROISIÈME,

QUI RENFERME DES INSTRUCTIONS ET ORDONNANCES SUR
LES FORMULES D'ACTES RELATIFS A L'EXERCICE DU
SAINT MINISTÈRE: FORMULES SUIVIES DE PLUSIEURS
RECUEILS D'OBSERVATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS
UTILES AUX ECCLÉSIASTIQUES, TELS QUE LES FORMA-
LITÉS A REMPLIR POUR L'ADMINISTRATION DES BIENS
DE FABRIQUE, LES LOIS SUR L'OBSERVATION DES
DIMANCHES, SUR LA POLICE DES ÉGLISES, UN TRAITÉ
DU CALENDRIER, UNE COLLECTION D'INDULGENCES
AUTHENTIQUES, ETC.

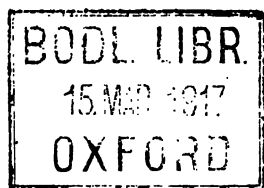


BOURG,

IMPRIMERIE DE P.-F. BOTTIER, LIBRAIRE,
IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ DE BELLEY.

M. DCCC. XXXI.

www.libtool.com.cn



OBSERVATIONS

SUR LE RITUEL DE BELLEY.

On sera peut-être étonné de la multiplicité d'objets différens qui sont traités dans ce Rituel, et notamment dans ce troisième volume : nous ne croyons cependant pas nous être écarté du but principal que nous nous sommes proposé, qui est de rappeler aux ecclésiastiques les principales règles qu'ils ont à suivre dans l'exercice du saint ministère, et de leur donner succinctement la solution pratique des difficultés qui se présentent dans l'administration spirituelle et temporelle de leurs paroisses, en leur indiquant des ouvrages où chaque matière est traitée plus au long.

On pourrait peut-être dire que le titre de RITUEL ne convient pas à cette collection de connaissances diverses. Cette observation nous paraîtrait juste si on s'en tenait à l'étymologie du mot ; mais depuis plus d'un siècle on lui donne un sens beaucoup plus étendu, et nous trouvons, dans la plupart des diocèses de France, des Rituels qui renferment des règles de conduite équivalentes à celles que nous donnons, des formules d'actes, des recueils de lois et de réglemens relatifs aux Fabriques, etc. Les Rituels de Paris, de Lyon, de Toulouse, de Rouen, d'Aleth, de Toulon, etc., etc., nous en fournissent la preuve. La différence essentielle qu'on pourra remarquer entre le Rituel de Belley et ceux dont nous venons de parler, c'est que ceux-ci étant plus anciens

renferment beaucoup de choses qui sont devenues inutiles, à raison des changemens opérés dans nos lois et dans nos mœurs, tandis que nous avons cherché à recueillir tout ce qui nous a paru conforme aux besoins présents.

Pour rendre notre travail plus utile, et assurer plus efficacement l'exécution de tout ce que nous avons prescrit ou conseillé, nous avons provoqué, à diverses reprises, les observations de tous les ecclésiastiques de notre diocèse; nous avons même eu recours à d'autres qui sont hors du diocèse, et dont la science, le zèle et l'expérience ne pouvaient que nous être infiniment utiles. Nous allons rappeler ici les observations les plus essentielles qui nous ont été faites sur le premier volume, avec nos réponses et les modifications que nous avons cru pouvoir faire.

Observation I.^{re} — On a paru étonné de la recommandation qui se trouve, tom. I.^{er}, pag. 120, n.^o I.^{er}, de faire l'eau bénite tous les dimanches avant la messe du prône.

R. — Cette bénédiction est prescrite dans tous les Rituels, et particulièrement dans celui de Lyon, tom. 3.^o, p. 236, et dans le Missel; on ne met d'exception que pour le jour de Pâques et de la Pentecôte, à cause de l'eau baptismale faite la veille, et dont on se sert pour faire l'aspersion ces deux jours solennels. Moins sévère que le Rituel de Lyon, nous avons mis, tom. 2.^e, pag. 68, une autre exception en faveur des *petites paroisses où l'on n'est pas dans l'usage de faire cette bénédiction avec solennité tous les dimanches, surtout quand il y a procession avant la messe*. D'après cette modification, nous ne concevons pas ce qui a donné lieu à la multiplicité de réclamations

qui nous ont été adressées sur ce point. Nous continuons par conséquent à recommander de faire l'eau bénite tous les dimanches, autant qu'il sera possible. Quand on voit des inconvéniens à la faire immédiatement avant la messe, on pourra y procéder le matin, ou même le samedi, en veillant toujours à ce que le bénitier soit bien propre et que l'eau qu'on y prend soit l'image de la pureté de cœur dans laquelle on doit se nourrir en entrant dans l'église.

Observation 2.^e — On a demandé si les prières du prône étaient d'obligation, et s'il fallait régulièrement les dire tous les dimanches.

Nous répondons que les prières du prône sont extrêmement utiles, 1.^o parce que c'est souvent le seul moyen qu'on a d'apprendre aux ignorans, mais surtout aux personnes âgées, l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, les Actes de foi, d'espérance et de charité (1); 2.^o parce que les avertissemens qui précèdent ces prières sont pleins d'onction et très-propres à fixer l'attention des paroissiens, puisqu'on y parle d'eux, de leurs obligations principales, de leurs besoins temporels et spirituels, de leurs parens vivans et morts, etc. Nous ne doutons pas qu'il ne soit aisé de réveiller l'intérêt sur ces prières, si elles sont récitées avec un accent religieux et si on a soin de temps en temps d'en expliquer l'objet et les motifs. C'est ce que nous recommandons instamment de faire, en déclarant que les prières du

(1) Nous avons appris avec plaisir que dans plusieurs paroisses on ajoute les Actes de foi, d'espérance et de charité, aux prières du prône. On trouve ces actes dans l'Abrégé de la Doctrine chrétienne, t. 2, p. 93.

prône ne doivent jamais être omises sans des raisons graves et extraordinaires.

Dans quelques paroisses où il y a deux messes, on est dans l'usage de faire les prières du prône et de lire la liste des morts à la première, réservant l'instruction pour la seconde. On pourra continuer à suivre cet usage ; mais nous recommandons toujours de faire la lecture de l'Evangile, et d'ajouter à cette lecture quelques réflexions pieuses après l'avoir faite à la première messe, si on ne croit pas pouvoir faire en entier pendant deux fois l'instruction qu'on a préparée.

Observation 3.^e — Les prières du prône, jointes à l'instruction, à la lecture de la passion, au chant de la messe, à la procession qui se fait en certaines paroisses tous les dimanches pendant l'été, lassent la dévotion des fidèles. Que faut-il supprimer de préférence ?

Nous répondons 1.^o que les prières du prône et l'instruction sont prescrites tous les dimanches dans les Rituels, les ordonnances synodales, etc., et qu'on ne doit jamais s'en dispenser sans des raisons graves, raisons qui, dans aucun cas, ne peuvent en justifier la suppression habituelle sans une dispense de notre part ; 2.^o la procession étant faite pendant une partie de l'année pour la conservation des fruits de la terre, et d'après un usage ancien et respectable, qui même est changé en loi dans un grand nombre de diocèses, nous pensons qu'il faut continuer à la faire dans les paroisses où elle est établie ; mais ce ne doit jamais être au préjudice des prières du prône et de l'instruction ; 3.^o la lecture de la passion ne regarde que certaines contrées où l'on tient en effet beaucoup à ce qu'elle soit faite ; mais par-là même qu'on y tient, MM. les curés peuvent

facilement obtenir qu'on y assiste, en rappelant que c'est un objet de surérogation, tandis que les prières du prône et l'instruction sont d'obligation : d'ailleurs, si nous sommes bien informé, la lecture de la passion se fait avant l'office, et ce n'est guère que les personnes les plus pieuses qui sont fidèles à y assister; 4.^o nous croyons devoir rappeler encore ici que les fidèles ne trouvent les offices trop longs que dans les occasions où les instructions sont en effet trop prolongées, et peu accommodées aux besoins des paroissiens (I). Que les prières du prône soient faites avec ferveur, que l'instruction soit courte, bien préparée, pleine d'onction et d'applications pratiques, on verra bientôt l'intérêt des assistants

(I) Voici les propres paroles du Concile de Trente :
 « Diebus SALTEM DOMINICIS et FESTIS SOLEMNIBUS
 » plebes sibi commissas pro suâ et earum capacitate pas-
 » cant salutaribus verbis; docendo quæ scire omnibus
 » necessarium est ad salutem, annuntiandoque eis cum
 » BREVITATE et facilitate sermonis vitia quæ eos decli-
 » nare et virtutes quas sectari oporteat, ut pœnam æter-
 » nam evadere et coelestem gloriam consequi valeant. »
 (Sess. 5, chap. 2, *de Reform.*) On a sans doute re-
 marqué les mots *saltem*, etc., *brevitate*, etc.

Dans la Sess. 24, chap. 4, *de Reform.*, le Concile re-
 vient sur cette obligation des pasteurs, et dit : « *Saltem*
 » OMNIBUS diebus dominicis et solemnibus diebus festis,
 » tempore autem jejuniorum quadragesimæ et adventûs
 » Domini, QUOTIDIE vel saltem tribus in hebdomadâ die-
 » bus, si ita oportere duxerint sacras scripturas divi-
 » namque legem annuntient. »

se réveiller, et de véritables conversions s'opérer, surtout si on a soin de le demander souvent à Dieu.

Observation 4.^e — Il est défendu, tome I.^{er}, pag. 169 et 387, sous peine de suspension, de rester plus de quinze jours sans faire le catéchisme (I). Il n'est pas possible, dit-on, de faire le catéchisme dans les campagnes, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, parce que les enfans sont trop occupés et n'assistent pas même souvent à la messe le dimanche.

Nous répondons 1.^o qu'après avoir consulté plusieurs prêtres éclairés et notamment les archiprêtres du diocèse qui se trouvaient à la retraite pastorale de cette année, nous avons acquis la conviction que cette impossibilité n'existait pas pour le plus grand nombre des paroisses, et qu'on pourrait toujours avoir un certain nombre d'enfans auxquels on apprendrait le catéchisme d'une manière plus étendue et plus approfondie, qui, ayant reçu plus d'instruction, deviendraient un motif d'émulation pour ceux qui en ont moins, et pourraient même quelquefois devenir catéchistes dans les villages éloignés de l'église; 2.^o nous laissons la facilité de suspendre le catéchisme pendant le temps destiné à remplir le devoir pascal et pendant les deux mois que durent les grands travaux de la campagne. 3.^o Comme on n'est jamais tenu à l'impossible, si un pasteur avait fait tout ce qu'il peut pour réunir quel-

(I) Le Concile dit : *Idem, etiam saltem dominicis et aliis festivis diebus, pueros in singulis parochiis, fidei rudimenta et obedientiam erga Deum et parentes ab iis ad quos spectabit doceri curabunt; et si opus sit etiam per censuras ecclesiasticas compellent. (Ibid.)*

ques enfans et n'avait pu en venir à bout, son obligation serait remplie ; mais dans ce cas , nous désirons toujours en être prévenu par le procès-verbal de la conférence , comme nous l'avons recommandé plusieurs fois. La conscience du pasteur et la nôtre seront plus tranquilles quand nous aurons pour garant de l'impossibilité qu'il y a de réunir les enfans dans certaines paroisses , l'assentiment de tous les prêtres du canton : le secrétaire mettra donc dans un article à part le nom des paroisses et des pasteurs qui ne peuvent pas faire le catéchisme pendant l'été, et ce qu'en pense la majorité des prêtres présents. Nous nous réglerons sur cela pour accorder la dispense.

Observation. 5.^e—Il est dit, page 238, n.^o VI, que la lampe doit toujours être allumée devant le Très-Saint Sacrement. Beaucoup de dispenses nous ont été demandées sur ce point, à raison de la pauvreté des fabriques et quelquefois aussi à raison des vols fréquens qui arrivent pendant la nuit dans les églises isolées. Nous avons recommandé et recommandons encore de ne nous demander cette dispense que d'après l'avis des Prêtres du canton, réunis en conférence. Le secrétaire aura donc soin, à la fin du procès-verbal, relatif à la distribution des saintes huiles, de mettre, dans un article à part, quels sont les Prêtres qui ont demandé la dispense de tenir la lampe allumée, si c'est pendant la nuit seulement, si c'est tous les jours de la semaine, autres que le dimanche, en ajoutant le motif de la demande et l'avis de la majorité des assistans. Lorsque cet avis sera pour l'affirmative, on pourra se regarder provisoirement comme dispensé, tant qu'on ne recevra pas de notre part une décision opposée, comme nous ne manquerions pas de

la donner, si la dispense était demandée pour des paroisses qui offrent des ressources suffisantes.

S'il arrivait que les conférences fussent suspendues, ou que la dispense pour cet objet ou le précédent ne fût devenue nécessaire que dans le temps où elles n'ont pas lieu, la demande alors sera remise à M. le curé de canton qui donnera son avis, après avoir consulté quelques-uns de ses confrères, s'il le juge à propos, pour la sûreté de sa conscience.

Heureux les ecclésiastiques de qui on pourra dire, comme de saint Jean-Baptiste : *ille erat lucerna ardens et lucens* ! (Joan. 5. 35.)

Observation. 6.^e — Nous avons défendu, p. 242, n.^o VII, de donner deux bénédictions solennelles le même jour. On a demandé si cette règle devait s'appliquer à l'octave de la Fête-Dieu, aux bénédictions données pour les fidèles qui sont à l'agonie, et dont il est fait mention, page 243, n.^o IX.

R. — On entend par bénédiction solennelle (Voy. *ibid.*, n.^o X.) celle qui se donne avec l'ostensoir, le chant du *Pange lingua*, et de quelques répons, la récitation de trois oraisons, etc. Nous disons qu'on ne peut en donner qu'une chaque jour, de cette manière. A l'égard de la Fête-Dieu, il faut suivre le Manuel des cérémonies, et ne donner qu'une seule bénédiction pendant l'octave, le matin ou le soir. Quant à la bénédiction des agonisants, on peut la donner avec le ciboire aussi souvent que le besoin des fidèles le demande, pourvu qu'on ait soin de faire les prières que nous avons indiquées, page 243, n.^o IX.

Observation. 7.^e — Les jours de Noël, de Pâques et de la Pentecôte n'étant pas compris parmi ceux où il est

permis de donner la bénédiction, page 241, n.° V, on nous a demandé s'il était défendu de la donner ces jours-là.

R. — L'objet de ces trois grandes fêtes est si respectable et si propre à fixer toute l'attention des fidèles qu'on a cru ne devoir pas les détourner de la contemplation de ces grands mystères par la bénédiction du très-saint Sacrement, et dans plusieurs cathédrales de France, elle n'a pas lieu ces jours-là par ce motif. C'est l'usage du diocèse de Lyon, dont nous suivons la liturgie. Au reste, cette suppression de la bénédiction peut fournir aux pasteurs de beaux sujets de réflexion sur le mystère du jour.

Observation 8.° — Nous avons défendu, tom. I.^{er}, p. 256, de porter le saint Viatique aux malades autrement qu'en surplis, en étole, sous le dais, précédé par une clochette et accompagné de deux flambeaux allumés.

R. — Cette défense est conforme à toutes les règles et aux dispositions de tous les Rituels. C'est la recommandation expresse de saint Charles, et le pape Pie VI attachait tant d'importance à toutes ces règles que, parmi les pouvoirs extraordinaires qu'il accorda aux évêques de France, dès le commencement de la révolution, il crut devoir y comprendre celui d'autoriser les ecclésiastiques à porter le saint Sacrement sans aucun appareil.

Ayant appris qu'il se trouvait encore quelques prêtres qui, par une suite de l'habitude qu'ils en avaient contractée pendant la persécution, portaient le saint Viatique sans appareil, nous avons cru devoir réveiller l'attention des pasteurs sur un point aussi important, et c'est ce qui a motivé la défense dont il est question. Cependant s'il arrivait que, dans de petites paroisses, il n'y eût

pas de dais, ou qu'il ne se trouvât personne pour le porter, l'obligation de cette règle cesserait momentanément, sans qu'on fût dispensé d'avoir le surplis, l'étole, la clochette et au moins un flambeau, et de prendre les moyens les plus sages, les plus prompts pour faire mieux. Parmi ces moyens, il faut compter avant tout l'établissement d'une confrérie du saint Sacrement et les soins que donnerait un curé à quelques enfans de la paroisse, qui, en apprenant à lire et à écrire, apprendraient aussi à respecter les cérémonies de l'église et à s'y prêter avec empressement. (*Voy.* tom. I.^{er}, p. III, et le Manuel des cérémonies, chap. 2.)

Observation. 9.^e — On a paru étonné du treizième cas réservé, qui ne renferme pas, ce semble, toutes les conditions essentielles pour autoriser la réserve.

R. — Quand la personne qui en est l'objet ignore de bonne foi la règle établie, elle ne commet aucune faute, et on ne peut pas dire qu'il y ait un cas réservé proprement dit pour elle : il y a seulement non-concession de pouvoirs au confesseur, restriction fondée sur des motifs aussi graves que ceux qui ont déterminé à mettre la restriction qui a lieu pour les Religieuses.

Quand la personne en question connaît la loi et persiste à demeurer, malgré la défense connue, elle est alors coupable de désobéissance, et cette désobéissance peut mériter une réserve proprement dite. Nous n'avons pas besoin de désigner celui qui, dans tous les cas, serait le plus coupable en différant de se mettre en règle, ou d'avertir qu'il y est.

Observation 10.^e — Nous avons défendu, page 464, N.o VII, de donner la bénédiction nuptiale dans un autre temps, qu'au commencement de la messe. En cela nous

nous sommes conformé à l'usage généralement établi dans tous les diocèses qui nous environnent, nous pourrions même ajouter dans tous les diocèses de France. Cet usage est fondé sur l'importance qu'il faut attacher aux obligations que le mariage impose, et aux grâces dont les époux ont besoin pour les remplir comme il faut. Plus l'esprit de foi s'affaiblit, plus nous devons être attentifs à saisir les occasions qui peuvent contribuer à le ranimer; or, il est d'expérience qu'au moment du mariage, la plupart des chrétiens sentent la nécessité et le besoin de se rapprocher de Dieu : il en est même beaucoup qui renvoient à cette époque leur conversion, et qui en effet changent alors entièrement de conduite. C'est dans cette vue que nous avons indiqué, page 448, les dispositions qu'il faut apporter au sacrement de mariage. C'est aussi dans la même vue que nous désirons voir rétablir l'usage si antique et si respectable de sceller, aux pieds des autels et en présence de J.-C., un engagement qui se lie avec le salut éternel de ceux qui le contractent. Cependant, à notre grand étonnement, nous avons reçu tant de réclamations sur cet article du Rituel, on a demandé avec tant d'instance que L'ORDRE fût changé en une simple RECOMMANDATION, que nous nous rendons volontiers aux instances de notre clergé, persuadé que l'esprit de foi qui l'anime, et son attachement aux règles, détermineront tous les pasteurs à ne négliger aucun moyen pour établir une différence essentielle entre l'apparition des époux devant l'officier civil et la cérémonie religieuse qui doit avoir lieu devant ceux qui, représentants de la divinité et exerçant ses pouvoirs, attachent au contrat de mariage des bénédictions abondantes pour eux et pour leurs enfants.

C'est la réflexion qui nous a été suggérée par des ecclésiastiques respectables qui étaient aussi étonnés que nous de l'espèce d'opposition qu'on laissait apercevoir pour l'exécution d'une mesure aussi religieuse et aussi bien fondée que celle dont il est question, et qui craignaient, comme nous, qu'on ne se grossit les difficultés qui pouvaient se rencontrer pour la mettre à exécution.

Pour conclusion : 1. Nous RECOMMANDONS à MM. les curés et vicaires de ne bénir les mariages qu'à la sainte messe, sans qu'il y ait obligation d'en faire l'application aux époux, à moins qu'ils ne le demandent, ou qu'on n'ait lieu de croire que c'est leur intention, et qu'ils ne feront aucune difficulté d'ajouter l'honoraire à ce qui est dû pour le casuel ; 2. quand les époux se présentent après-midi et qu'on aperçoit quelque inconvénient à les renvoyer au lendemain, on pourra leur donner la bénédiction nuptiale hors le temps de la messe, jusqu'à une heure après-midi, selon ce qui est marqué pag. 388, I.^{er} vol., mais nous engageons beaucoup à mettre un appareil religieux à cette cérémonie qui fixe l'attention et réveille la foi des assistans ; 4. dans aucun cas, on ne doit donner la bénédiction nuptiale pendant la nuit, sans une autorisation expresse de notre part ; 5. à l'égard de l'usage où l'on est de faire porter le voile (appelé poële) dont il est parlé, pag. 463, N.^o IV, par deux hommes âgés et proches parens, on peut continuer à le suivre, quoique nous eussions conseillé de mettre une femme du côté de l'épouse et un homme du côté de l'époux, afin de prévenir quelques inconvéniens qui ont lieu dans certaines occasions.

Observation II.^e — Nous avons dit, page 499 : il est de foi que le mariage des chrétiens est indissoluble.

Cette proposition est vraie en elle-même; cependant comme elle n'est définie formellement par aucun concile, les Grecs ne sont pas hérétiques en soutenant que le mariage peut être dissous par l'adultère. Le cardinal Pallavicin, dans son histoire du Concile de Trente, liv. 22, chap. 4, rapporte que le canon 7 de la session 24, fut conçu de manière à ne pas comprendre les Grecs dans l'anathème qui y est prononcé. Voyez les leçons de théologie de Gazaniga, sur le mariage, ch. 5, proposition 2; Billuard, *de matrimonio*, dissert. 5, art. 2, § 3; et Collet, t. 15, n.° 315 et suivans.

Observation 12.° — Il est dit t. I.^{er}, p. 454 : les mariages doivent être publiés 1.° dans la paroisse où habite chacun des futurs époux, quoique ce soit depuis peu de temps; 2.° dans la paroisse où ils habitaient auparavant, s'il n'y a pas plus de six mois qu'ils l'ont quittée, etc..

On demande 1.° ce qu'il faut faire lorsque lesdits époux n'ont pas resté six mois dans la paroisse où ils habitaient auparavant?

R. D'après l'ancienne jurisprudence civile et ecclésiastique, on devait publier leur mariage dans toutes les paroisses où ils avaient demeuré depuis six mois, si ces paroisses étaient dans le même diocèse, et depuis un an s'ils avaient habité un diocèse différent de celui où ils sont; nous exigeons seulement qu'on le publie dans la dernière paroisse où les parties avaient acquis domicile par une résidence de six mois.

On demande 2.° ce qu'il faut faire lorsque les futurs époux n'ont demeuré six mois dans aucune paroisse, depuis assez long-temps, comme cela arrive aux ouvriers aux voyageurs, aux mendiants, etc.

A **

RITUEL III.

R. Quand les futurs époux n'ont demeuré six mois dans aucune paroisse, depuis assez long-temps, il faut les regarder comme n'ayant pas de domicile, et prendre les précautions indiquées t. I.^{er}, p. 461, sect. V, n.^o I, qui tendent à constater le mieux possible la liberté des parties, et à nous donner connaissance des preuves qu'on a acquises, afin que nous puissions juger si on peut procéder à la bénédiction nuptiale. Quand on exerce le saint ministère dans des communes où l'officier public est éclairé, les renseignemens qu'il a pris, peuvent être très-utiles; mais l'orsque l'officier civil est peu exact et peu éclairé, il faut y suppléer par une enquête auprès des parens, des amis, des voisins, et même en écrivant aux curés des paroisses où les futurs disent avoir demeuré quelque temps,

On demande 3.^o ce qu'il faut faire lorsque tout est prêt pour le mariage et qu'on s'aperçoit que les publications de bans n'ont pas été faites partout où il fallait, attendu que les parties ont été induites en erreur par les notaires ou les maires qui leur ont assuré qu'il suffisait de publier les mariages dans la paroisse où l'on habite.

R. Les règles que nous avons indiquées sont obligatoires, et un curé qui les négligerait par sa faute serait coupable. Les pasteurs doivent donc instruire leurs paroissiens avec beaucoup de soin sur les précautions à prendre à l'époque du mariage, les engager à se confesser de bonne heure et à présenter tous leurs papiers; ils doivent eux-mêmes étudier avec soin et prévoir ce qu'ils ont à faire. Mais si malgré ces précautions, quelques formalités ont été omises, ils s'adresseront à nous ou à nos vicaires-généraux pour obtenir les décisions ou les dispenses qui leur seront nécessaires. Il est ce-

pendant tel cas si pressant où ils pourront user d'épikée pour éviter un scandale. Mais ils feront alors sagement de consulter un voisin éclairé.

Observation 13.^e — Dans une longue série de règles, d'observations et de décisions reproduites plusieurs fois directement ou indirectement dans le même ouvrage, il est difficile de conserver toujours cette justesse et cette sévérité d'expressions qui serait nécessaire pour éviter toute espèce de nuage et de contradictions apparentes, que des esprits timides et bien intentionnés peuvent apercevoir. Pour prévenir ou lever ces difficultés, nous croyons devoir donner les deux règles suivantes :

1.^o Quand une règle ou une décision se trouve rappelée dans plusieurs endroits différens, il faut s'en tenir à la manière dont elle est énoncée dans l'endroit où elle est placée officiellement; par exemple, il est dit dans la table des suspenses comminatoires, p. 387, 7.^o *nous défendons aux pasteurs de rester trois dimanches CONSÉCUTIFS sans faire ou faire faire une instruction, etc.* Le mot *consécutif* ne se trouve pas à la page 116, où la même obligation est rappelée transitoirement; d'après notre règle, c'est la première rédaction qui doit être préférée.

2.^o Quand une règle ou une décision présente plus de sévérité dans un endroit que dans un autre, toutes choses égales d'ailleurs, et en supposant que les expressions les plus sévères ne sont pas exigées par les saints canons, ou ne sont pas employées d'une manière officielle, on doit préférer la rédaction qui paraît la plus modérée; par exemple, il est dit, p. 529, en parlant des objets qui doivent se trouver dans une sacristie et une église: *nous ordonnons qu'il y ait dans l'église un*

ou deux bénitiers, etc., et que l'eau bénite soit renouvelée tous les huit jours à la messe paroissiale. L'obligation de renouveler l'eau bénite n'étant rappelée que transitoirement, et les expressions étant plus sévères que dans d'autres endroits, d'après la seconde règle, on doit modifier ces expressions et s'en tenir à la recommandation faite page 120, I.^{er} vol.

Observat. 14.^e—Malgré le soin que nous avons pris de ne choisir que des opinions modérées, au point de craindre qu'on ne nous attribuât une tendance au relâchement ; malgré l'attention que nous avons eue de prendre pour guides les personnages les plus distingués par leur sagesse, leur charité, leurs lumières et leur sainteté (Voyez notre mandement pag. ix), quelques personnes ont cru apercevoir une teinte de sévérité dans les règles que nous avons données, et nous n'en sommes pas étonné : la longue absence des premiers pasteurs pendant la révolution, le schisme qui s'établit à la même époque, le bouleversement des diocèses et des ordonnances qui les régissaient, l'amalgame qui s'est fait du territoire et des personnes par une suite du concordat, l'esprit du siècle qui, en favorisant nos penchans s'insinue avec tant de facilité, tout a contribué à l'affaiblissement de ces traditions antiques dont le souvenir était la sauvegarde de l'esprit du sacerdoce. Il n'est pas aisé de se plier à des idées de recueillement, de dépendance, d'humilité, de sacrifice et de renoncement à soi-même, quand on n'entend parler que de liberté, de bonheur présent, de mépris pour les temps passés, de confiance à ce qui est nouveau, conforme à nos goûts et à nos lumières individuelles. Mais J.-C., en nous choisissant pour prêcher son évangile et en nous invitant à le suivre, ne

nous montre que la croix qu'il tient en main, ou plutôt la croix sur laquelle il est mort pour nous : du haut de cette chaire, que n'a-t-il pas droit de nous demander, et quel sacrifice peut nous paraître trop pénible, quelle règle peut être regardée comme sévère, quand nous pensons qu'il est notre modèle et qu'il sera notre juge ? Chargés d'annoncer aux fidèles que la porte du Ciel est étroite, qu'il faut se faire violence, etc., prêchons d'exemple, pénétrons-nous de l'esprit du christianisme, et nous comprendrons mieux la nécessité et l'importance de ces règles saintes, qui en gênant notre liberté comme enfant des hommes, nous feront acquérir la liberté des enfans de Dieu (1). Ce n'est pas s'opposer et nuire à un fleuve, selon la belle pensée de Bossuet, *que de faire des levées et de construire des quais sur ses rives, pour empêcher qu'il ne se déborde et ne perde ses eaux dans les campagnes où elles porteraient la dévastation, la corruption et la mort ; au contraire, c'est lui donner le moyen de couler plus doucement et plus majestueusement dans son lit. De même, ce n'est pas perdre sa liberté, ajoute ce grand évêque et ce grand orateur, que de lui donner des bornes deçà et delà pour empêcher qu'elle ne s'égaré, c'est l'adresser plus assurément à la voie qu'elle doit tenir. Par une telle précaution on ne la gêne pas, mais on la conduit. Ceux-là la perdent, ceux-là la détruisent, qui la détournent de son cours naturel, c'est-à-dire, qui l'empêchent d'aller à son Dieu.* (1^{er} et 3^e sermons de vêtüre, t. 17 de ses œuvres, édit. de Versailles.)

(1) St. Jean, ch. 8, v. 23. — Aux Romains, ch. 8, v. 21. 1^{er} aux Corinth, ch. 7, v. 22.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

INSTRUCTIONS

www.libtool^{ET}.com.cn

ORDONNANCES

DE MONSEIGNEUR

L'ÉVÊQUE DE BELLEY,

POUR RÉGLER LES FORMULES D'ACTES RELATIFS A L'EXERCICE DU SAINT MINISTÈRE ; SUIVIES DE PLUSIEURS RECUEILS D'OBSERVATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS UTILES AUX ECCLÉSIASTIQUES.

TITRE I.^{er}

Des registres en général.

DANS toute paroisse bien réglée il doit y avoir plusieurs registres, dont nous allons indiquer l'objet.

I. Il doit y avoir un registre, dit de PAROISSE, qui sera relié, et dans lequel on inscrit, 1.^o tout ce qui intéresse la paroisse, sa fondation, son antiquité, les monumens qui s'y trouvent, les traditions qui s'y conservent, etc. ; 2.^o on y inscrit le nom des bienfaiteurs qui auraient fait faire à leurs frais quelque réparation considérable, construire une chapelle, un clocher, un autel, ou qui auraient donné un calice en argent, un bel ornement, etc. ; 3.^o il serait à propos d'y mettre

un inventaire du mobilier de l'église, au moins des objets principaux avec les additions qui s'y font ; 4.° on y met le nom des curés qui ont successivement gouverné la paroisse, l'époque de leur prise de possession, celle de leur changement ou de leur mort ; 5.° on y rappelle le jour des visites pastorales, les principales ordonnances ou recommandations qui ont été faites par le Prélat, les cérémonies qui ont eu lieu, et particulièrement celle de la confirmation ; 6.° on y relate l'érection du chemin de la croix, la concession d'un autel privilégié, et généralement toutes les concessions spirituelles faites à l'église, comme l'institution des quarante heures, de l'octave des Morts, d'une bénédiction extraordinaire du saint Sacrement, etc. Ce registre doit rester au presbytère.

II. Il doit y avoir un registre dit de FABRIQUE aussi relié, dans lequel on met tout ce qui regarde l'organisation de la fabrique, la nomination des membres, leur élection à l'époque du renouvellement, les délibérations relatives au budget, au tarif des bancs et des chaises, à l'adjudication ou à la régie qu'on en fait, aux acceptations de legs, etc., etc.

Dans les petites paroisses, ces deux registres peuvent être réunis et n'en former qu'un seul, comme cela se pratique assez généralement.

III. Le trésorier de la fabrique doit avoir un registre de recettes et de dépenses, dans lequel il inscrit journellement ce qu'il reçoit et ce qu'il paie, indiquant toujours en vertu de quelle délibération du conseil ou du bureau de fabrique il agit, lorsque ce n'est pas en vertu du budget. Dans les fabriques riches qui ont des capitaux et des propriétés, on doit avoir aussi un registre particulier pour cet objet-là.

IV. Chaque curé aura un double registre sur papier libre pour les baptêmes, un pour les mariages, et un pour les sépultures. Cependant l'usage étant établi que dans les petites paroisses on n'ait qu'un seul registre fait à double pour ces trois objets, on pourra continuer à le suivre. Nous désirons qu'on choisisse de préférence du papier vulgairement dit *à la cloche*, parce que cette qualité a toujours les mêmes dimensions, et devient par-là plus aisée à mettre en ordre. Ces registres commenceront au premier janvier et finiront au dernier décembre. Le curé conservera l'un de ces registres, et enverra l'autre, dans le courant de janvier, au secrétariat de l'évêché. Nous recommandons instamment à MM. les curés de tenir sous clefs tous les registres, et de ne pas les laisser dans la sacristie ou ailleurs, de manière que tout le monde puisse prendre connaissance de ce qu'ils renferment.

V. Les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures seront inscrits en français et non en latin, sur chacun des registres. Ils seront écrits de suite sans aucun espace blanc, et signés immédiatement sur les deux doubles, par tous ceux qui doivent le faire. Pour n'avoir pas pris cette précaution, nous avons vu des registres très-imparfaits et où manquaient plusieurs signatures, à cause de la difficulté de réunir plus tard les parties ou les témoins pour signer.

VI. Les actes seront écrits le plus distinctement qu'il sera possible, en sorte qu'il n'y ait ni ratures, ni renvois, ni additions, ni surcharge ou chose semblable. S'il était absolument nécessaire de faire une rature ou un renvoi, il faudrait le faire approuver par ceux qui doivent signer les actes, en ajoutant : *Approuvé la rature ou le*

renvoi de tant de mots. Les dates seront toujours écrites en toutes lettres et jamais en chiffres.

VII. On spécifiera dans chaque acte les noms, surnoms, états, qualités et domiciles de ceux qui auront été baptisés, mariés ou ensevelis, et des autres personnes dont les actes feront mention, et surtout des témoins nécessaires.

VIII. Il est très-important que les registres de baptêmes, de mariages et de sépultures soient tenus avec beaucoup de soin, et que les actes soient dressés en honne et due forme, surtout dans les campagnes, où les officiers publics sont quelquefois peu experts et ne forment souvent leurs propres registres que d'après ceux du curé.

IX. Lorsqu'on expédie un extrait de baptême ou de mariage, ou de sépulture, il faut mettre au haut de la page : *Extrait des registres de la paroisse de.... diocèse de....*

Après avoir transcrit l'acte mot à mot, avec les noms de tous ceux qui l'ont signé, il faut ajouter : *Collationné conforme à l'original, et délivré par moi soussigné, curé (ou vicaire), le.... du mois de...., l'an....*, en écrivant les dates sans aucun chiffre.

Lorsque l'extrait doit être légalisé, il faut faire en sorte qu'il y ait assez d'espace pour qu'on puisse apposer la légalisation et le sceau au bas de l'extrait.

X. Chaque confrérie du saint Sacrement, du Rosaire, ou autre, doit avoir un registre sur lequel on inscrit l'époque de l'érection et le nom de toutes les personnes qui se sont fait recevoir, et l'heure qu'elles ont choisie pour l'adoration du saint Sacrement. Chaque confrérie peut avoir aussi un registre de recettes et de dépenses qui doit être arrêté toutes les années par M. le curé,

XI. En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien curé ou desservant remettra à celui qui doit lui succéder, tous les registres qui seront en sa possession, de quoi il lui sera donné une décharge sur papier commun, contenant le nombre et la qualité desdits registres. Pareillement, en cas de décès du pasteur, l'archiprêtre, et, en son absence, le curé voisin mettra ces registres entre les mains des fabriciens, qui les rendront à l'arrivée du nouveau curé.

TITRE II.

Formules d'actes relatifs à l'administration spirituelle des paroisses.

SECTION I.^{re}

1. Formule d'acte de l'installation d'un curé.

Cet acte et les trois suivans doivent être consignés dans le registre dit de PAROISSE, et l'extrait en sera envoyé à l'Evêché pour être mis aux archives.

L'an.... le... du mois d.... nous soussigné N., délégué par Mgr. l'Evêque de Belley pour installer M. N., nommé curé de la paroisse de N., nous sommes transporté au presbytère de ladite paroisse, où nous avons trouvé MM. NN., ecclésiastiques; MM. NN., fabriciens, maire, etc. : nous nous sommes rendu à la porte de l'église, où M. N. nous a exhibé l'acte de sa nomination donné par Mgr. l'Evêque de Belley, sous la date.... et l'ordonnance royale qui l'agrée, en date.... Nous avons donné lecture de ces deux pièces, en présence des fidèles assemblés, après quoi nous avons revêtu ledit M. N.

du camail noir et de l'étole pastorale, nous lui avons fait ~~toucher les clefs de l'église~~, et de là nous nous sommes transporté au pied de l'autel, où le nouveau pasteur a prononcé la profession de foi de Pie IV; nous l'avons ensuite installé, suivant les cérémonies indiquées dans le Rituel, en présence des témoins ci-dessus nommés, qui ont signé avec nous le présent acte.

Quand on installe un desservant de succursale, d'annexe ou de chapelle vicariale, on ne fait mention dans l'acte ni de l'ordonnance royale ni du camail.

II. Formule de l'acte de bénédiction d'une église.

L'an.... le... du mois d.... nous soussigné N., spécialement délégué par Mgr. l'Evêque, par lettre en date du.... pour bénir l'église de N., construite (ou réparée dans sa majeure partie) aux frais de N., et mise sous le vocable de saint (ou de sainte) N.; avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel, en présence de MM. NN., qui ont signé avec nous le présent acte.

L'acte de bénédiction d'une première pierre se fait de même. On y énumère les pièces de monnaie, les inscriptions, etc., insérées dans la pierre, ou dessous.

III. Formule de l'acte de la bénédiction d'une cloche.

L'an.... le... du mois d.... nous soussigné N., spécialement délégué par Mgr. l'Evêque de Belley, par lettre en date du.... pour bénir une cloche fondue aux frais de N., avons procédé à cette cérémonie, conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel du diocèse, en pré-

sence de M. N., parrain, et de M.^{me} N., marraine, qui lui ont donné le nom de N. et de N., et qui ont signé le présent acte avec nous.

IV. *Formule de l'acte de l'érection du chemin de la croix.*

L'an.... le... du mois d.... nous soussigné N., spécialement délégué par Mgr. l'Evêque de Belley pour ériger le chemin de la croix dans l'église de la paroisse de N.; vu la demande adressée par écrit à Mgr. l'Evêque de Belley par le curé de ladite paroisse (ou par nous, si c'est le curé même qui fait l'érection); vu le rescrit du souverain Pontife, visé par Mgr. l'Evêque, qui autorise cette érection (ou vu le diplôme accordé par Mgr. l'Evêque, en date du.... et dans lequel le Prélat déclare être autorisé par un bref en date du.... pour établir ou faire établir cette dévotion dans toutes les paroisses de son diocèse, en y attachant les nombreuses indulgences dont elle a été enrichie par les souverains Pontifes); avons fait solennellement la bénédiction des croix et des tableaux que nous avons placés avec les cérémonies accoutumées, selon l'ordre des stations, en présence de MM. NN., qui ont signé avec nous.

Cet acte est inséré dans le registre dit de PAROISSE. Si l'érection est faite en vertu d'un bref particulier du souverain Pontife, on l'exprimera dans l'acte, en ajoutant que ce bref a été visé par l'ordinaire. Si l'érection a été faite sans solennité, comme cela arrive quand on la fait pour une chapelle particulière, il est à propos de l'exprimer dans l'acte. Mais dans tous les cas il faut conserver le bref du souverain Pontife ou le diplôme de l'Evêque, afin de les présenter lors des visites pastorales.

V. Formule d'acte de l'érection d'une confrérie.

L'an.... le... du mois d.... nous soussigné N., spécialement désigné par Mgr. l'Evêque de Belley pour ériger la confrérie de N.;

Vu le rescrit du souverain Pontife, visé par Mgr. l'Evêque, qui autorise cette érection;

(Ou vu le diplôme envoyé par ledit seigneur Evêque de Belley, en date du.... dans lequel il déclare être autorisé par un bref en date du.... à établir cette confrérie dans toutes les paroisses de son diocèse, et à y attacher les indulgences accordées par les souverains Pontifes); après avoir fait une instruction analogue à la circonstance, après avoir lu le règlement des confréries qui est dans le Rituel, et en avoir recommandé l'observation, avons établi et établissons ladite confrérie. Nous avons reçu de suite les personnes qui se sont présentées, dont nous avons inscrit les noms dans le présent registre.

Fait à.... en présence de NN.

Cet acte doit être inscrit dans le registre de la confrérie, où l'on inscrit aussi toutes les personnes que l'on reçoit. Le bref du souverain Pontife ou le diplôme de Mgr. l'Evêque, doit être conservé avec soin, afin de le présenter lors des visites pastorales.

VI. Formule d'inscription des personnes qui sont reçues dans une confrérie, et certificat d'admission qu'on délivre à chacune.

L'an.... et le... du mois d.... je soussigné N., déclare avoir reçu dans la confrérie du saint Sacrement (ou de.....)

M. N., qui a promis de se conformer aux réglemens. (Si c'est la confrérie du saint Sacrement ou celle du Sacré-Cœur de Jésus, on ajoute : Et a choisi pour son heure d'adoration....)

Quand on reçoit plusieurs personnes à la fois, on met la formule au pluriel, dans le registre, et on n'en fait qu'une ; mais il est à propos de remettre un certificat d'admission à chaque personne en particulier : dans les grandes paroisses, on pourrait en avoir qui seraient imprimés.

VII. Certificat de bonne conduite.

Il est inutile peut-être de faire observer à MM. les curés qu'ils doivent attacher la plus grande importance aux certificats qu'ils délivrent, et qu'ils ne peuvent rien affirmer sans en avoir une connaissance suffisante. Ce serait donc une imprudence de copier simplement les modèles ci-joints ; on doit y ajouter ou retrancher, selon les différens cas. Le premier modèle regarde les personnes qu'on connaît peu, et le second, celles qu'on connaît sous des rapports avantageux.

Première formule de certificat.

Je soussigné, déclare que N. (Nom, prénom et qualité.) a demeuré dans ma paroisse pendant (Dire le nombre d'années.), et qu'il ne m'est rien revenu sur sa conduite qui soit contraire à la probité et aux mœurs. En foi de quoi j'ai signé le présent à....

Deuxième formule.

Je soussigné, certifie que N. (Nom, prénom et qualité.), originaire de cette paroisse ou demeurant dans

cette paroisse depuis....), est de bonne vie et mœurs, et fait profession de la religion catholique, ainsi qu'il paraît par les actes extérieurs qu'il a coutume d'en faire, particulièrement en assistant au saint sacrifice de la messe, et en s'approchant des sacremens, et qu'il jouit de l'estime et de la confiance de tous les gens de bien. En foi de quoi je lui ai délivré le présent à.... le....

Troisième formule en latin.

Ego infra scriptus, parochus ecclesiæ N. in diocesi Bellicensi, testor N. ex parochiâ meâ oriundum (vel in parochiâ meâ commorantem ab anno. ..), esse religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ cultorem, famâ et morum integritate commendabilem. Quapropter si quâ opus habuerit, sive temporali, sive spirituali consolatione christianâ ac præsertim ecclesiæ sacramentis, rogo vos in Domino ut vestrum studium, operam et auxilium ei non denegetis. Datum.... die.... mensis.... anno....

VIII. Certificat pour les maîtres et maitresses d'école.

Je soussigné, curé ou vicaire de la paroisse de.... diocèse de...., déclare que N. (Ses nom et prénom.), natif de.... âgé de.... a exercé pendant (Mettre le nombre d'années.) les fonctions de maître d'école dans cette paroisse; qu'il s'y est toujours conduit d'une manière louable, tant par le zèle avec lequel il a rempli ses devoirs pour l'enseignement des enfans, que par sa conduite morale et religieuse, son éloignement des cabarets et des mauvaises compagnies, son assiduité aux offices divins, sa fidélité à fréquenter les sacremens, le soin

qu'il a eu d'en faire approcher les enfans, de leur enseigner le catéchisme, de leur apprendre à travailler, de les réunir le dimanche et de ne pas souffrir dans sa classe des enfans de sexe différent.

En foi de quoi j'ai signé le présent pour lui servir en tant que de besoin. A.... le.... du mois de.... l'an....

Quand le certificat est pour une maitresse d'école, il faut supprimer l'article des cabarets, et faire mention du travail et des réunions du dimanche.

TITRE III.

Formules d'actes relatifs à l'administration des sacremens.

SECTION I.^{re}

Formules d'actes relatifs au sacrement de Baptême.

Il y a quatre sortes d'actes concernant le baptême, savoir : les actes de baptême des enfans légitimes, ceux des enfans illégitimes ; les actes d'ondoiement, et les actes de supplément des cérémonies. Nous ferons quelques observations sur chacun de ces actes.

1. Observation sur l'acte ordinaire de Baptême.

Les actes ordinaires de baptême doivent contenir, 1.^o l'an, le mois, le jour du baptême ; 2.^o les nom, prénom et le sexe de l'enfant ; 3.^o le jour et même l'heure de sa naissance ; 4.^o la paroisse où il est né ; 5.^o les noms, surnoms, qualités et domicile des père

et mère ; 6.° les noms , surnoms , qualités et le domicile du parrain et de la marraine ; si l'enfant est tenu par procureur , il faut en faire mention et désigner ce procureur par ses nom et qualité , quoiqu'on puisse absolument s'en dispenser , attendu que ce n'est pas lui qui contracte alliance avec l'enfant et ses père et mère , mais la personne qu'il représente et dont par conséquent il faut mettre les nom et prénom ; 7.° si le père est absent ou présent , il faut en faire mention dans l'acte ; 8.° le père , s'il est présent , le parrain , la marraine , et le prêtre qui a baptisé l'enfant , doivent signer : s'il y en a parmi eux qui ne sachent pas écrire , il faut dire dans l'acte qu'ils ont déclaré ne savoir signer , de ce interpellés ; 9.° si l'on baptisait des enfans jumeaux , il faudrait faire autant d'actes différens qu'il y a d'enfans baptisés , et marquer exactement celui qui est né le premier , le second , ou le troisième.

II. *Formule d'un acte ordinaire de Baptême.*

L'an.... et le.... jour du mois de.... en l'église paroissiale de.... , a été baptisé (*ou baptisée*) par moi , curé (*ou vicaire*) de ladite paroisse , N. , né (*ou née*) tel jour , à.... heures du matin ou du soir , dans cette paroisse (*ou dans la paroisse de....*) , fils naturel et légitime (*ou fille naturelle et légitime*) de N. (*Mettre la profession.*) , domicilié dans la paroisse , présent (*ou absent*) , et de N. , son épouse. Le parrain a été N. , de la paroisse de.... , et la marraine N. , épouse (*ou veuve , ou fille*) de N. ; lesquels ont

signé avec moi (ou ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés).

www.libtool.com.cn

III. *Observation sur l'acte de Baptême d'un enfant illégitime ou d'un enfant trouvé.*

L'acte de baptême d'un enfant illégitime , outre la date , le nom et le sexe de l'enfant , doit encore exprimer en quel jour , en quel lieu et par quelle personne il a été trouvé , et combien de jours il paraît avoir. Il faut le baptiser sous condition , quand même on trouverait un billet qui énonce que le baptême lui a été conféré. Il faut faire signer l'acte par la personne qui a trouvé l'enfant , par celle qui l'a porté à l'église , et par le parrain et la marraine : s'ils ne savent pas signer , il faut exprimer qu'ils ont déclaré ne le savoir , de ce interpellés ; mais , dans ce cas , il serait à propos de prendre des témoins qui sussent signer , et exprimer dans l'acte les noms , surnoms et qualités desdits témoins. Il ne faut jamais mettre le nom du père et de la mère , à moins qu'ils ne soient libres et ne reconnaissent l'enfant comme leur appartenant , ou qu'il n'y ait une sentence dont le curé ait une expédition en forme , qui déclare que l'enfant appartient à tel et telle. Dans ce cas il faut mettre que l'enfant est naturel , sans ajouter *légitime*. Dans tous les autres cas , on met que l'enfant est né de parens inconnus.

IV. *Formule d'un acte d'ondoiement.*

Si un enfant est ondoyé à la maison , à cause du danger de mort , ou en vertu d'une autorisation spéciale de Mgr. l'Evêque , on doit en dresser l'acte de suite.

L'an.... et le.... jour du mois de...., il m'a été présenté un enfant appelé N., né aujourd'hui ou hier, à... heures du matin ou du soir, dans cette paroisse (ou dans la paroisse de....), fils (ou fille) de N. (*Mettre ici le nom du père, sa profession, le lieu de son domicile*), et de N., son épouse, lequel a été ondoyé dans la maison, à cause du danger de mort, par moi ou par N. (*Nom, prénom et qualité*), qui a suivi les règles prescrites par le catéchisme, ainsi que je m'en suis assuré par le témoignage de N. et de N. qui étaient présents. En foi de quoi le père et les témoins susnommés ont signé avec moi.

Si le curé ou le vicaire avait donné l'eau, sans que l'enfant fût en danger, il ferait mention de l'autorisation qu'il a reçue de différer les cérémonies du baptême. Dans les deux cas la personne qui fait l'ondoiement et celles qui tiennent l'enfant comme parrain et marraine, contractent une alliance avec l'enfant et le père et la mère de l'enfant, qui est un empêchement dirimant de mariage.

V. Formule d'acte de supplément des cérémonies du Baptême.

L'an.... et le.... jour du mois de...., a été apporté à l'église l'enfant dont l'acte d'ondoiement est écrit ci-dessus, en date du....; on lui a donné le nom de....; les cérémonies du baptême lui ont été suppléées par moi, curé de....; le parrain a été N., de la paroisse de...., et la marraine N., de la paroisse de...., qui ont signé avec le père et moi.

S'il n'y avait pas d'acte d'ondoiement; il faudrait mettre dans l'acte de supplément des cérémonies pourquoi, par qui et en présence de qui l'enfant avait été ondoyé,

comme dans la formule précédente. S'il y avait doute sur la validité de l'endolement, il faudrait donner l'eau sous condition, et dans ce cas l'empêchement de mariage mentionné plus haut aurait lieu ; mais il n'est pas produit par le supplément des cérémonies du baptême sans ondolement.

VI. Formule d'un acte de Baptême administré dans une autre paroisse que celle où est né l'enfant.

Si un enfant est baptisé dans une autre paroisse que celle où il est né, soit parce que le curé serait absent, soit parce que, l'enfant étant né dans un lieu fort éloigné de l'église paroissiale, on l'aurait porté dans une autre paroisse plus voisine, à cause du mauvais temps et de la difficulté des chemins, ou même du danger qu'il y aurait eu pour sa vie, si on eût voulu le porter plus loin, le curé qui l'aura baptisé fera mention dans l'acte du motif qui l'a déterminé à conférer le baptême, quoique l'enfant ne soit pas de sa paroisse, et enverra copie de cet acte signé par lui au propre curé, qui en fera mention sur ses registres en la forme suivante :

L'an.... le.... du mois de.... N. (Le nom et prénom de l'enfant.), de cette paroisse, a été baptisé (ou baptisée) dans la paroisse de N. (Le nom de la paroisse.) par M. N. (Le nom du curé, ou vicaire, ou prêtre qui a baptisé), suivant la copie de l'acte de baptême signée de lui, qu'il m'a envoyée et dont voici la teneur. (Il transcrira de suite l'acte, et mettra à la fin) : En foi de quoi j'ai signé le jour et an que dessus.

SECTION II.

www.libtool.com.cn
 FORMULES D'ACTES RELATIFS AU SACREMENT DE PÉNITENCE.

I. *Billet de Confession en français.*

Le.... du mois de.... j'ai entendu en confession N. de la paroisse de N., lequel m'a ensuite demandé ce certificat, que je lui ai délivré à.... le.... du mois de.... année....

II. *Billet de confession en latin.*

Apud me in sacro tribunali peccata deposuit die.... mensis.... anni.... N. à parochiâ vulgò N. qui (*vcl* quæ) testimonium istud à me petivit. In cujus rei fidem subscriptum dedi die.... mensis.... anni....

III. *Formule de procès-verbal de l'abjuration d'un hérétique.*

Par devant N. (*Les nom, surnom, qualité et demeure du prêtre*), s'est présenté N. (*les nom, surnom et condition du nouveau converti, ou de la nouvelle convertie*), de la paroisse de...., diocèse de...., âgé (ou âgée) de...., qui ayant reconnu que l'Eglise catholique, apostolique et romaine est la véritable Eglise de J.-C., la seule héritière des promesses et de l'autorité de ce divin Sauveur; de sa propre volonté et sans aucune contrainte, mais uniquement pour assurer son salut, a demandé avec instance d'être reçu au nombre des enfans de ladite église, et a abjuré l'hérésie de Luther (ou de Calvin, ou de....), de laquelle nous lui avons donné l'absolution,

après nous être assuré de la validité de son baptême (ou après lui avoir donné le baptême sous condition, à ce dûment autorisé), dans l'église de..., suivant la forme et les cérémonies prescrites par le Rituel, en vertu du pouvoir que Mgr. l'Evêque nous a donné à cet effet, en date du..., et en présence de N. et de N., témoins (*Leurs noms, surnoms, conditions et domicile*), lesquels ont signé avec nous et le nouveau converti (ou la nouvelle convertie), (*ou bien, et non le nouveau converti, ou la nouvelle convertie, qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé*).

On inscrit cet acte sur les registres de baptêmes de la paroisse.

IV. Formule de publication des Monitoires (1).

Cette formule et les suivantes se trouvent dans tous les rituels un peu étendus publiés en France. Nous les plaçons ici comme un monument de la discipline ecclésiastique, dont les prêtres doivent prendre connaissance.

(1) Le monitoire est une ordonnance de l'autorité ecclésiastique qui prescrit sous peine d'excommunication majeure de révéler un délit ou de réparer un tort. Voy. sur les *Effets de l'excommunication*, le tome I.^{er} de ce Rituel, page 358, et sur les monitoires, les *Conf. d'Angers* sur les censures, t. 8, conf. de septembre. — Le *Traité des excommunications et des monitoires*, par Eveillon. — *L'Usage de l'Eglise gallicane* concernant les censures, etc., par Gibert. — *L'Instruction sur l'administration des sacrements*, par Mgr. de la Luzerne.

Au reste quoique les monitoires soient peu en usage aujourd'hui, on aurait tort de croire qu'ils sont interdits par les lois civiles, et qu'on ne peut plus les employer (1).

Lorsqu'un curé aura reçu un monitoire décerné par l'évêque ou l'official, il le publiera au prône, trois dimanches consécutifs, en disant :

Nous avons reçu de Mgr. l'Evêque ou de M. l'official un monitoire que nous allons vous lire pour la première publication.

Il lira le monitoire en entier, et il ajoutera :

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *Des Nouvelles Officialités*, par Jauffret. — *Le Code ecclésiastique*, par M. Henrion de Pensai, président de la cour de cassation, 2.^e édit. 1829, liv. I.^{er}, tit. 16, où il est dit, n.^o 236 : *qu'il est certain que le juge ecclésiastique peut ordonner aujourd'hui la publication des monitoires, etc.* ; décision du 10 septembre 1806, donnée sur le rapport du ministre des cultes. M. Merlin, dans son répertoire de jurisprudence, art. MONITOIRE, dit : *que l'usage des monitoires n'a été aboli expressément par aucune loi, mais qu'il a dû nécessairement cesser avec la juridiction coactive de l'Eglise*. Ce jurisconsulte se trompe en supposant que les monitoires appartiennent à la juridiction contentieuse ou coactive ; d'où il résulterait qu'il n'y aurait que l'official en France qui aurait pu en ordonner la publication, tandis qu'il est certain que les évêques et les grands-vicaires le faisaient sans réclamation : preuve manifeste que les monitoires n'appartiennent pas à la juridiction contentieuse ou coactive.

Nous avertissons en conséquence ceux et celles contre qui ce monitoire a été obtenu, tant les coupables (ou le coupable) et les complices, s'il y en a, que ceux et celles qui ont, par conseil ou autrement, connivé au délit dont il s'agit dans la plainte, de venir sans délai à satisfaction. Nous avertissons aussi ceux et celles qui ont une connaissance certaine des faits énoncés dans le monitoire, circonstances et dépendances, de les révéler dans le temps marqué, sous peine d'en courir l'excommunication (1).

Les deux dimanches suivans (2), il publiera le monitoire de la même manière, en disant que c'est pour la deuxième (ou troisième et dernière) publication; mais après la troisième, au lieu de ces mots : Nous avertissons en conséquence, etc., il dira ce qui suit :

Nous avertissons pour la dernière fois ceux et celles contre qui ce monitoire a été obtenu, tant les coupables (ou le coupable) et les complices, s'il y en a, que ceux et celles qui ont, par conseil ou autrement, connivé au

(1) Cet avertissement suppose que la censure n'est que comminatoire; quelquefois elle est prononcée *ipso facto*, en sorte qu'elle est encourue d'abord après la troisième publication ou le jour indiqué comme dernier terme de délai, si on ne remplit pas l'objet de l'ordonnance.

(2) Le monitoire doit être publié au prône trois dimanches de suite, à moins qu'un de ces dimanches ne fût le jour de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de la Pentecôte; dans ce cas on différerait la publication au dimanche suivant.

délit dont il s'agit, de venir à satisfaction dans huitaine pour tout délai. Nous avertissons aussi ceux et celles qui ont une connaissance certaine des faits énoncés dans le monitoire, circonstances et dépendances, de les révéler dans huitaine pour tout délai ; sinon, nous leur déclarons qu'en punition de leur désobéissance, et en conséquence des monitions qui leur ont été faites, on procédera contre eux par censures ecclésiastiques, et même par celle de l'excommunication.

Lorsqu'après les trois publications il y aura une sentence d'excommunication, avec aggrave et réaggrave, le curé la publiera aussi trois dimanches consécutifs, en disant :

Nous allons vous lire pour la première (ou la seconde ou troisième) publication, la sentence d'excommunication, portant *aggrave* et *réaggrave*, en conséquence du monitoire que nous avons publié (1).

Il lira la sentence en entier à chaque publication ; après quoi il dira :

Nous avertissons ceux et celles qui ont encouru l'excommunication prononcée par cette sentence, qu'ils

(1) Cette première lecture de la sentence produit tous les effets de l'excommunication majeure. La seconde et la troisième lecture ne sont destinées qu'à inspirer des sentimens de pénitence aux coupables. Autrefois ces deux dernières lectures étaient accompagnées de cérémonies appelées *aggraves* et *réaggraves*, qui n'ont plus lieu aujourd'hui, et qu'on peut lire dans le *Rituel romain* ou dans les *Conférences d'Angers* sur les censures, I.^{re} quest. de septembre, où l'on trouve aussi des modèles de monitoires d'après l'usage de diverses églises.

sont retranchés de la société des fidèles et de la communion de l'Eglise; qu'ils sont par conséquent hors de la voie du salut, tant qu'ils ne viendront pas à résipiscence et qu'ils ne travailleront pas à réparer leur faute par une sincère pénitence. Conjurons Dieu, mes frères, par de ferventes prières, de toucher leur cœur et de les disposer à obtenir miséricorde par une prompte obéissance aux monitions de l'Eglise.

V. Formule de certificat de publication d'un Monitoire.

Je soussigné, curé (ou vicaire) de la paroisse de N., certifie avoir publié par trois dimanches consécutifs, savoir, le.... le.... et le.... au prône de la messe paroissiale, le monitoire ci-dessus (ou bien, si le certificat est séparé du monitoire, obtenu à la requête de N., en date du.... signé N.), sans que personne se soit présenté à révélation (ou et qu'il ne s'est présenté personne à révélation, si ce n'est N. qui a offert de déposer sur les faits y énoncés, circonstances et dépendances, devant juge compétent, quand il en sera requis (I). Fait à.... ce.... du mois de.... l'an....

(I) Sont dispensés de révéler ce qu'ils savent: 1.^o les coupables et tous ceux qui ne pourraient faire cette révélation qu'en s'exposant à souffrir un grand dommage; 2.^o les proches parens jusqu'au 3.^o degré; 3.^o le confesseur, l'avocat ou tout autre personne à qui le coupable aurait confié sa faute sous le secret et pour prendre conseil; 4.^o les extradiocésains de l'évêque qui a décerné le monitoire, parce qu'il n'a pas de juridiction sur les personnes qui ne sont pas de son diocèse,

Si après la première ou la seconde publication , il avait été signifié juridiquement une opposition à la continuation des publications , le curé donnerait le certificat en la forme suivante :

Je soussigné , curé (ou vicaire) de la paroisse de N. , certifie avoir publié au prône de la messe paroissiale le monitoire ci-dessus , une fois le dimanche tel (ou deux fois , le dimanche tel , et le dimanche suivant tel) , à laquelle publication s'est opposé N. , ce qui m'a empêché de procéder à la seconde (ou à la troisième) publication (Si quelqu'un s'est présenté à révélation , il en fera mention comme ci-dessus.). Fait à.... ce.... du mois de.... l'an.... Et il gardera l'opposition pour la représenter en temps et lieu.

On se servira des mêmes formules pour certifier la publication d'une sentence d'excommunication , portant aggrave et réaggrave , en observant de changer les noms.

VI. Formule pour rédiger les révélations touchant les Monitoires⁽¹⁾.

L'an.... le.... du mois de.... pardevant nous , curé (ou vicaire) de.... a comparu N. (Les nom , surnom , qua-

(1) C'est aux prêtres qui ont publié les monitoires à recevoir les révélations. Ils ne doivent ni ne peuvent exiger un serment du révéland ; ils ne doivent pas même l'interroger ni le faire parler ; il suffit qu'ils écrivent ce qui leur est déclaré sur papier libre. Si on leur raconte des faits étrangers à ceux dont il est question dans le monitoire , ils ne doivent ni les écrire ni même les écou-

lité, âge et domicile de celui qui vient à révélation), lequel ayant ouï (ou appris) la publication du monitoire, accordé par Mgr. l'Evêque (ou M. l'official, ou M. le vice-gérant de l'officialité) de Belley, sur la complainte de N. (Le nom de celui qui a obtenu le monitoire), qui a été faite dans la paroisse de N., nous a déclaré, pour la décharge de sa conscience, que.... (On met ici la révélation mot à mot.). Et c'est tout ce qu'il a dit savoir sur les faits énoncés audit monitoire, circonstances et dépendances. Lecture à lui faite de sa déclaration, il y a persisté et a signé avec nous (ou déclaré ne savoir signer, de ce interpellé). On se sert pour cet acte de papier commun.

S'il y a plusieurs personnes qui se présentent pour révéler, il faut les entendre séparément et en secret; et s'il en vient en différents jours, on marquera le jour exactement.

Si ces personnes se contentent de déclarer qu'elles sont instruites des faits contenus dans le monitoire, et qu'elles déposeront lorsqu'elles en seront requises; après ces mots de la formule précédente: Nous a déclaré pour la décharge de sa conscience, on mettra ainsi: Qu'il a connaissance des faits y énoncés, circonstances et dépendances, et a offert de déposer devant juge compétent, quand il en sera requis. Lecture à lui faite, etc., comme ci-dessus.

ter. Ils peuvent faire des observations pour éclaircir des expressions équivoques ou obscures. Quand la déclaration est faite et rédigée, on la cachète et on l'envoie à l'évêché. Le prêtre qui a reçu la révélation est tenu au secret le plus profond.

SECTION III.

www.libtool.com.cn
FORMULES D'ACTES RELATIFS AUX ECCLÉSIASTIQUES ET
AU SACREMENT DE L'ORDRE.

**I. Formule d'attestation pour un jeune homme
qui va dans un collège ou dans un petit sé-
minaire , pour examiner sa vocation.**

Ego infrà scriptus pastor loci vulgò N. testor N. adolescentulum ex meâ parochiâ oriundum (*vel in meâ parochiâ commorantem ab anno, vel à die...*), esse bonæ fidei, parentibus et magistris subditum, à pravis sociis alienum, puris moribus ornatum, pietati deditum (*vel à pietate non alienum*), utpotè qui officia divina, scholas et catechismum assidue frequentaverit, identidem ad sacram exomologesim accesserit (*vel etsi ab omni nævo non expertem, propter juvenilia facta, nihil tamen gessisse, ex quo mihi notus est, quod impediât ne condiscipulis benè moratis aggregetur*). In cæus rei fidem, etc.

**II. Formule d'attestation pour un jeune homme
qui va au séminaire avec l'intention d'entrer
dans l'état ecclésiastique.**

Fidem facio dilectum in Christo N. parochianum meum, qui, ut in clerum cooptetur, sanctæ matris Ecclesiæ gratiam humiliter exorat, è legitimo matrimonio N. et N. (*Marquant les noms et surnoms du père et de la mère.*), natum (confirmationisque sacramento consignatum), annum.... (*Ici l'année de son âge.*), attigisse, ut excerpto libri baptismalis præsentibus annexo cons-

tat; catholicæ fidei rudimenta, imprimis symbolum apostolorum, mandata Dei et Ecclesiæ sacramentorum-que expositionem memoriâ tenere, divina officia, scholas, et catechismum assiduè frequentare, Eucharistiæ sacramentum identidem debitâ reverentiâ suscipere; pium, modestum, parentibus et magistris obedientem esse, nulloque canonico impedimento constringi quominus clericali militiæ ascribatur. In quorum testimonium, has litteras manu propriâ subscriptas dedi, die.... mensis.... anni.... N. rector, etc.

Il ne faut pas oublier que les enfans nés de parens dont les mariages ne sont pas reconnus par l'Eglise catholique, sont irréguliers, et qu'il faut s'assurer de la vérité des expressions à legitimo matrimonio.

III. Formule d'attestation pour un ecclésiastique qui retourne au séminaire après les vacances.

Fidem facio dilectum in Christo N. hujus diocesis clericum (vel subdiaconum, vel diaconum), in parochiâ nostrâ induciarum tempus (vel partem induciarum) egisse, piam et laudabilem vitam duxisse, diebus dominicis et festivis in choro Ecclesiæ nostræ parochialis divinis officiis eâ, quâ par est, modestiâ et devotione interfuisse, sacram communionem pluries (vel singulis dominicis) sumpsisse, in cantu ecclesiastico versatum esse, iis omnibus, quæ ad ordines suscipiendos rectèque exercendos necessaria sunt, instructum esse, nulloque demùm, ut arbitror, canonico impedimento constringi,

quominus ordines suscipiat. In quorum testimonium, etc.,
comme ci-dessus.

www.libtool.com.cn

IV. *Formule de publication des bans pour le sous-diaconat.*

Vous êtes avertis que M. l'abbé N., fils de N. et de N. son épouse, doit être présenté prochainement à l'ordination, pour être ordonné sous-diacre (ou diacre, ou prêtre). Si l'on a connaissance qu'il y ait dans sa personne ou dans ses mœurs quelque défaut considérable qui le rende incapable des saints ordres, on est obligé de nous le faire savoir. Qu'on prenne garde néanmoins de ne point agir en cela par prévention, par haine, ou par quelque autre passion, mais de le faire par le seul motif de l'honneur de l'Eglise et de l'amour de la vérité. C'est pour la première (ou seconde ou troisième) publication.

V. *Formule d'attestation de la publication des bans pour le sous-diaconat.*

Fidem facio me (aut N. presbyterum, meum vicarium) tribus diebus dominicis (vel festivis) scilicet tali die... tali die... et tali die... mensis... hujus anni, inter missarum solemnias clero populoque denuntiassé dilectum in Christo N. hujus diocesis acolythum, ecclesie nostrae ascriptum, ad subdiaconatum proxime sub beneplacito superiorum, esse promovendum. Præterea testor eundem N. ex quo in acolythorum numerum relatus est, canonicè vixisse; ordinis sui officio debitè functum

fuisse; iis omnibus quæ ad subdiaconatûs ordinem ritè suscipiendum et exercendum necessaria sunt, instructum esse; annum.... (Ici l'année de son âge) ut excerpto libri baptismalis præsentibus annexo constat, attigisse; nulloque canonico impedimento constringi, quominus prædictum subdiaconatûs ordinem suscipiat. In quorum testimonium, etc., comme ci-dessus.

Cette attestation ne doit être délivrée que vingt-quatre heures après la dernière publication.

S'il a été fait quelque opposition à la promotion du sujet, le curé en fera mention dans son certificat, et il aura soin d'en avertir Mgr. l'Evêque ou M. le Supérieur du séminaire.

VI. Formule de certificat que doit présenter un ecclésiastique dans les ordres sacrés qui veut prendre à son service une personne du sexe qui n'a pas l'âge requis.

Ce certificat doit être donné et signé par deux prêtres différens qui nous soient connus et sur des feuilles séparées. Il en est de même de celui qui suit sous le n.º VII.

Ego infrà scriptus, parochus ecclesiæ N. testor puellam N. è parochiâ N. oriundam, natam die.... mensis.... anni.... fuisse usque nunc moribus et pietate conspicuam, quod à memetipso (vel à testibus fide dignissimis) didici. Undè nihil ob stare mihi videtur quin sit in famulatu apud D. N. parochum ecclesiæ N. (vel ecclesiasticum in sacris constitutum.) In cujus rei fidem subscripsi, etc.

VII. Formule de certificat que doit présenter le même ecclésiastique pour faire renouveler annuellement la dispense déjà obtenue.

Ego infra scriptus, parochus ecclesiæ N. testor me nihil unquam rescivisse quod obstet quin N. pergat esse in famulatu D. N. pastoris ecclesiæ N. (*vel ecclesiastici in sacris constituti.*) In cujus rei fidem, etc.

SECTION IV.

Formules d'actes relatifs au Mariage.

§ I.^{er}

Actes relatifs aux Bans.

I. Formule de publication des Bans de Mariage.

Il y a promesse de mariage entre N. (*Il faut marquer les nom, surnom, qualité ou profession du fiancé.*), fils mineur (*ou majeur*) et légitime de N. et de N., son épouse (*On exprime les noms, surnoms, qualités et demeures du père et de la mère, et s'ils sont vivans ou décédés.*), demeurant sur cette paroisse (*ou sur la paroisse de....., de ce diocèse, ou bien du diocèse de....., d'une part ;*

Et N. (*On exprime les nom, surnom, qualité ou profession de la fiancée.*), fille mineure (*ou majeure*) et légitime de N. et de N., son épouse (*On énonce les noms, prénoms, qualités et demeures du père et de la mère de la future, et s'ils sont vivans ou décédés.*), demeurant

sur cette paroisse (ou sur la paroisse de...., de ce diocèse, ou bien du diocèse de....), d'autre part. C'est pour la première (ou deuxième, ou troisième et dernière) publication.

Quand la publication est finie, le curé ajoute : *Si quelqu'un connaît quelque empêchement à la célébration de ce mariage, il est tenu en conscience de nous le déclarer, avant que les parties se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.*

Si les parties sont dans l'intention de demander dispense d'un ou de deux bans, le curé en avertira, en disant : *c'est pour la première (ou seconde) et dernière publication, attendu que les parties espèrent obtenir dispense de deux bans (ou du troisième ban.)*

Si le fiancé est veuf, on l'exprime, en disant à la suite de ses nom, surnom et qualité : *veuf de défunte N.* (On met ici les nom et prénom de la défunte.).

Si la fiancée est veuve, on l'énonce pareillement, en disant : *veuve de défunt N.* (Exprimant les nom, surnom et qualité du défunt.).

Si l'un des fiancés est majeur, mais en puissance d'autrui, on dira : *agissant du consentement de ses père et mère.* S'il est mineur, on dira : *agissant de l'autorité et consentement de ses père et mère.*

Si le mineur est orphelin, on dira : *agissant du consentement de ses aïeux paternels et maternels.*

Si le mineur n'a ni aïeul, ni aïeule, on dit : *agissant du consentement du conseil de famille, conformément à l'article 160 du code civil.*

L'enfant naturel qui n'a pas été reconnu et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne

pourra , avant l'âge de 21 ans révolus , se marier qu'a-
près avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc*
qui lui sera nommé (*Art. 159 du code.*). On fera men-
tion de ce tuteur dans la publication de ces sortes de
mariages.

II. *Formule de certificat de publication de Bans d'un Mariage qui doit être célébré dans une autre paroisse.*

Je soussigné , curé (ou vicaire , en l'absence ou avec
l'autorisation de M. le curé) de l'église paroissiale
de...., du diocèse de...., certifie avoir publié à la messe
paroissiale le mariage entre N. , habitant de cette pa-
roisse , fils majeur (ou mineur) de N. et de N. , d'une
part ; et de N. , fille majeure (ou mineure) de N. et de
N. , de la paroisse de...., d'autre part , pendant trois
dimanches (ou fêtes chômées) , savoir , le...., le.... et
le.... du mois de.... , sans qu'on ait découvert aucun
empêchement , ou fait aucune opposition. J'atteste en-
core que N. , mon paroissien , s'est confessé le.... jour
du mois de.... Je consens que M. le curé de la paroisse
de N. , ou tout autre prêtre délégué par lui , donne la
bénédiction nuptiale aux susdites parties , avec les for-
malités de droit et les cérémonies prescrites. En foi de
quoi j'ai signé le présent , le.... du mois de.... de l'an....

N. , curé.

*S'il y avait eu dispense d'un ou de deux bans , il fau-
drait l'exprimer. On peut mettre l'attestation au bas de
la feuille qui a servi pour la proclamation , et alors on
dit : Le présent mariage a été publié , etc.*

*Ce certificat ne doit être délivré que vingt-quatre heures
après la dernière publication.*

**III. Formule d'attestation pour obtenir dispense
d'un Ban ou de deux Bans.**

Je soussigné, curé de...., atteste que le mariage de N. et de N., mes paroissiens, a été publié une fois (ou deux fois) à la messe paroissiale, et qu'il ne s'est présenté aucune opposition ; je me joins aux futurs époux pour demander dispense d'un (ou de deux) bans, à raison des inconvénients qui résulteraient du délai de la bénédiction nuptiale (ou pour autres raisons qu'on exprimerait). Les fidèles ont été avertis qu'on demanderait cette dispense.

A.... le.... du mois.... de l'an.... N., curé.

IV. Les mêmes formules en latin.

Il est quelquefois nécessaire que les certificats de publication de bans soient en latin, par exemple, quand ils doivent être envoyés en pays étranger ; c'est ce qui nous détermine à mettre ici les formules usitées en pareille occasion.

Pour un mariage qui doit être célébré dans une autre paroisse.

Promissiones matrimonii inter N. filium N. et N. ex unâ parte ; Et N. filiam N. et N. ex alterâ, ter proclamatae sunt intra missarum solemnia (vel semel, aut bis, et dispensatio competens concessa fuit) quin apparuerit de ullo impedimento; ad sacram exomologesim accesserunt sponsi; per me igitur licet ut à D. N. pastore parochiae N., vel ab alio, de ipsius licentiâ, benedictio nuptialis ipsis impertiatur. Datum.... die.... mensis.... anni.... N., Pastor.

Pour obtenir dispense d'un ban ou de deux bans.

Promissiones matrimonii inter N. et N. semel (*aut bis*) proclamatae sunt intra missarum solemnia die.... quin apparuerit de ullo impedimento; moniti sunt fideles primam (*vel* primam et secundam) proclamationem valere pro ultimâ, confidentibus futuris sponsis RR. Episcopum Bellicensem dispensationem competentem esse concessurum, quam supplex pro ipsis postulo, ne dilatio benedictionis nuptialis detrimenta quædam afferat (*vel propter aliud motivum hinc deductum*). Datum.... die.... mensis.... anni.... N., pastor.

Nous recommandons instamment de ne délivrer aucun de ces certificats, qu'il ne se soit écoulé vingt-quatre heures depuis la dernière publication.

*On peut abréger ces deux formules en écrivant au bas de la feuille dont on s'est servi pour la publication des bans, ces paroles : Præsentes matrimonii promissiones semel (*aut bis, aut ter*) proclamatae sunt, etc. Le reste se prend dans l'une ou l'autre formule, selon le cas.*

§ II.

Actes relatifs à la célébration du Mariage.

I. Observations sur l'acte de célébration de Mariage.

Dans les actes de célébration de mariage, que nous conseillons de dresser avant la messe, il faut exprimer, 1.° les noms, surnoms, âge, qualités et demeures des parties contractantes; 2.° les noms, prénoms, qualités et demeures de leurs pères et mères; s'ils sont présents; s'ils ont donné leur consentement audit mariage, et de

quelle manière ils l'ont donné ; 3.° si le père et la mère sont morts, mentionner les ascendans qui ont consenti, et à leur défaut le conseil de famille ; 4.° les noms, surnoms, qualités et demeures de chacun des témoins qui doivent être au nombre de quatre ordinairement ; 5.° la publication des bans, ou la dispense obtenue d'une ou de deux publications ; 6.° le certificat des publications faites en paroisses étrangères ; 7.° la légalisation dudit certificat faite par l'Evêque, quand une des parties est d'un diocèse différent ; 8.° les dispenses d'empêchemens publics qui ont été obtenues ; 9.° les pièces nécessaires pour la célébration du mariage, par exemple, l'extrait baptismal des parties, l'acte mortuaire des premières femmes ou des premiers maris, des pères et mères, les actes qu'on appelle sommations respectueuses, quand elles ont eu lieu, etc. ; 10.° le certificat du maire sur papier timbré, attestant que les futurs époux ont été enregistrés au civil.

II. *Formule ordinaire d'acte de célébration de Mariage.*

L'an.... et le.... jour du mois de.... après la publication de trois bans faite en cette paroisse, sans qu'il se soit trouvé ni empêchement ni opposition ; vu le certificat d'enregistrement de l'officier civil, je soussigné, curé de., ai donné la bénédiction nuptiale à N., âgé de.. fils majeur (ou mineur) et légitime de N. (*Mettre la profession.*), et de N., agissant de leur consentement, d'une part ; et à N., âgée de...., fille majeure (ou mineure) et légitime de N. (*Mettre aussi la profession.*), et de N., procédant de leur consentement, d'autre part (*Si les*

époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, on mettra : Agissant de leur autorité et consentement.) ; en présence de NN. (Noms et domicile des quatre témoins.). Et ont signé avec moi, tant les parties que leurs pères, mères, et les témoins ci-dessus nommés. Si l'un des témoins ou autre ne sait pas signer, on ajoute : Excepté N., qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

Lorsqu'il s'agit de personnes étrangères et que le prêtre ne connaît pas assez, il ajoute, après avoir nommé les témoins : Qui ont déclaré connaître les parties contractantes pour telles qu'elles se disent et pour personnes libres de tout engagement contraire au mariage, ainsi que leur domicile, et qui ont été avertis par moi du crime qu'ils commettraient et des peines qu'ils encourraient, s'ils certifieraient faux.

Si les parties contractantes avaient eu des enfans avant leur mariage, le curé ajouterait à la suite de l'acte de mariage, après les signatures, l'acte de reconnaissance ou de légitimation desdits enfans, en la forme suivante :

Et lesdits N. et N. ont reconnu pour leur vrai et légitime enfant N. (le nom de baptême) né à . . . le . . . (le jour, le mois, et l'année de la naissance) et baptisé le . . . en cette paroisse (ou en la paroisse de . . .) ; dont ils ont requis acte et ont signé avec moi (ou ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés). Le curé signera seul avec les parties, si elles savent signer.

Si les père et mère ne sont pas nommés dans l'acte de baptême, ou s'ils y sont désignés sous des noms empruntés, on en fera mention dans l'acte de reconnaissance, et on exprimera leurs véritables noms et prénoms.

Si dans la suite on délivre un extrait de l'acte de mariage, on l'expédiera dans la forme ordinaire, sans y

faire mention de l'acte de reconnaissance des enfans, à moins que ceux-ci ou leurs père et mère ne le demandent.

Les enfans adultérins étant incapables d'être légitimés par le mariage subséquent, les curés n'inscriront jamais l'acte de reconnaissance en leur faveur.

III. Formule d'acte de célébration de Mariage entre personnes de différentes paroisses, dont les parens sont absens ou décédés.

L'an.... et le.... jour du mois de...., après la publication de trois bans faite à la messe paroissiale, tant dans cette église, que dans la paroisse de...., ainsi qu'il conste par le certificat de M. le curé de ladite paroisse; en date du...., sans qu'il se soit trouvé ni empêchement ni opposition; vu la remise dudit curé; vu l'extrait mortuaire de...., en date du...., ou l'acte du consentement que N. et N., père et mère de...., donnent au présent mariage; vu le certificat d'enregistrement donné par l'officier civil, je soussigné, curé de...., etc. (*Comme en la formule précédente, si ce n'est qu'il faut exprimer quelle est la partie de la paroisse étrangère.*).

IV. Formule d'acte de célébration de Mariage où l'on fait mention de toutes les pièces qu'il faut produire, selon les différens cas où se trouvent les parties.

L'an.... et le.... jour du mois de...., après la publication d'un ban faite le.... à la messe paroissiale de cette

église, et semblable publication faite dans la paroisse de...., diocèse de...., comme il m'est apparu par le certificat de M. le curé de ladite paroisse, en date du...., ledit certificat dûment légalisé, sans qu'il se soit trouvé opposition ni empêchement; vu les dispenses des autres bans accordées par Mgr. l'Evêque de.... et Mgr. l'Evêque de....; autre dispense d'empêchement dirimant (*Il faut le désigner.*) accordée aux parties en vertu d'un bref de N. S. P. le Pape (ou par Mgr. l'Evêque); vu trois actes faits par N. à son père pour lui demander son avis, conseil et consentement à son mariage; vu l'extrait des registres de la paroisse de...., par lequel il appert que N., ci-dessus nommé, a plus de trente ans; vu l'extrait du registre de la paroisse de...., par lequel il appert que N., mari de N., est mort et enterré à...., ledit acte en date du...., et dûment légalisé par Mgr. l'Evêque de....; vu l'acte de consentement au présent mariage de la part de N., père de N., ledit acte en date du...., reçu par N., notaire de...., et dûment légalisé par N.; vu le certificat attestant qu'ils sont enregistrés au civil par l'officier public; toutes les susdites pièces étant demeurées entre mes mains, je soussigné, curé de...., etc., comme ci-dessus, n.º II.

Quand on réhabilite un mariage nul à raison d'un empêchement public, on l'enregistre comme les autres; quand le mariage est nul à raison d'un empêchement secret, on ne l'enregistre pas, mais il serait utile dans certains cas d'en donner une déclaration par écrit aux parties,

*Actes nécessaires pour demander dispense
d'empêchemens de mariage.*

Cette matière est une de celles qui présentent le plus de difficulté, soit à cause des changemens que la révolution a occasionés dans la marche suivie autrefois pour demander les dispenses et même pour les accorder, soit à cause de l'affaiblissement de la foi et de la facilité qu'on a de passer le contrat civil, soit à cause de la diversité des usages qui se sont introduits. Nous allons exposer ce qui nous a paru plus conforme aux règles canoniques et plus généralement suivi en France ; nous ferons connaître en même temps ce qui doit être pratiqué dans le diocèse.

ARTICLE I.^{er}

Formules pour demander dispense des empêchemens prohibitifs qui rendent le mariage illicite.

I. Ces empêchemens, comme nous l'avons dit, t. I.^{er}, pag. 474, n.^o I.^{er}, sont au nombre de cinq : le temps prohibé, les fiançailles, le vœu, la défense motivée d'un supérieur ecclésiastique, et l'hérésie. On pourrait y ajouter le défaut de publication de bans dont nous avons parlé fort au long, t. I.^{er}, p. 454, et plus haut, § 1.^{er}.

II. On demande la dispense du temps prohibé par une simple lettre à l'Evêque, dans laquelle on expose les motifs qui engagent les parties à se marier pendant l'Avent ou le Carême. La dispense n'est accordée

qu'avec recommandation que le mariage se fera sans éclat, et que dans le Carême on ne violera ni le jeûne ni l'abstinence. MM. les curés doivent en prévenir les époux.

III. Nous avons dit, tom. I.^{er} pag. 453, n.^o III, comment les fiançailles étaient dissoutes ; on n'a pas besoin de dispense pour lever cet empêchement, mais le consentement mutuel des parties, ou les autres raisons indiquées suffisent pour le faire cesser. Il est cependant utile, quelquefois même nécessaire, de consulter un directeur éclairé, pour ne pas se faire illusion sur les motifs qu'on allégué pour se dispenser d'accomplir l'engagement qu'on a contracté. Plusieurs théologiens conseillent même de recourir à l'Evêque pour obtenir dispense, lorsque les fiançailles ont été contractées solennellement à l'église. C'est le moyen de prévenir la légèreté et même le scandale. Mais on n'accorde cette dispense qu'après avoir examiné si le tiers a perdu son droit, ou s'il en est dédommagé. Cette dispense est demandée par une simple lettre à l'Evêque, où l'on expose les motifs qu'on a de ne pas tenir la promesse qu'on avait faite.

IV. La dispense du vœu de ne pas se marier se demande à l'Evêque, qui peut l'accorder ; mais qui, ordinairement, autorise le confesseur à commuer ce vœu en d'autres bonnes œuvres. Quand l'Evêque indique ce qu'il faut faire en remplacement, le confesseur ne doit pas s'en écarter. Mais quand l'Evêque laisse le tout à la prudence du confesseur, celui-ci doit examiner ce qui lui paraît plus utile pour le salut du pénitent, et le prescrire, par exemple : l'approche des sacrements plus ou moins souvent, une aumône, le chapelet, une lec-

ture de piété, l'assistance au saint sacrifice de la messe, et quelques autres pratiques de piété, à faire tous les jours ou plusieurs fois par semaine, ou par mois, selon la position du pénitent.

Il est quelquefois difficile de discerner le vœu de ne pas se marier du vœu de chasteté; c'est pourquoi il faut bien examiner quelle était l'intention du suppliant ou de la suppliante, et l'exposer dans la supplique, afin que les supérieurs puissent juger (1).

V. Formule de supplique pour demander à l'Evêque la dispense du vœu qu'on a fait de ne pas se marier.

Monseigneur,

Marie étant âgée de fit vœu de ne point se marier, persuadée qu'elle serait plus tranquille et que son salut serait plus en sûreté en s'éloignant des embarras, des soins et des dangers qui accompagnent le mariage. Ce vœu fut fait avec beaucoup de maturité et de réflexion, (ou il fut fait dans un moment de ferveur ou de trouble, ou pendant une maladie dangereuse). Aujourd'hui, (ayant perdu ses parens et se trouvant isolée, ou n'ayant pas de quoi vivre, et trouvant un parti avantageux, ou éprouvant des tentations violentes contre la chasteté), elle désire obtenir la dispense ou la commutation de ce vœu à l'effet de contracter mariage. Daignez lui accorder cette faveur et adresser votre réponse à N. etc.

(1) On fera bien de relire ce que nous avons dit sur le vœu dans le t. 1.^{er}, p. 399.

VI. Le vœu de chasteté perpétuelle quand il est absolu, sans condition, fait et même renouvelé avec réflexion dans l'âge de puberté, c'est-à-dire, à l'âge de douze ans pour les filles, et de quatorze pour les garçons, est réservé au souverain pontife et il faut s'adresser à Rome pour en obtenir la dispense. Mais si ce vœu renferme une condition, s'il y a quelque doute sur sa validité, parce qu'on l'a fait dans un âge trop tendre, pendant une maladie dangereuse, dans un moment d'effervescence occasionée par la peur, la joie, ou par quelque circonstance qui affaiblit la connaissance et la liberté, s'il est fait par des personnes scrupuleuses, qui ont eu quelque regret après l'avoir fait, et l'ont ensuite renouvelé par scrupule, s'il est devenu moralement impossible par les circonstances imprévues où se trouve la personne, etc., l'Evêque peut en dispenser ou le commuer.

VII. Le vœu d'entrer dans une congrégation religieuse approuvée seulement par un Evêque, n'est point réservé au pape: l'Evêque peut en dispenser ou le commuer. Mais le Pape seul peut commuer le vœu d'entrer dans un ordre religieux approuvé par l'Eglise ou en accorder la dispense. Il faut cependant appliquer ici toutes les observations que nous avons faites dans le numéro précédent sur le vœu de chasteté. En conséquence, pour l'un et pour l'autre, il vaut mieux s'adresser à l'Evêque qui accordera la dispense ou la demandera à Rome.

VIII. Formule de supplique à adresser à l'Evêque pour demander la dispense du vœu de chasteté ou du vœu d'entrer en religion.

Monseigneur,

François, à l'âge . . . a fait vœu de chasteté perpétuelle, (ou d'entrer dans l'ordre . . .) il l'a fait sans condition ni restriction, il était bien maître de lui-même, et il a renouvelé ce vœu plusieurs fois (ou il l'a fait dans un moment d'effervescence, troublé par la peur, par une maladie, entraîné par la légèreté, par une ferveur passagère, de sorte que bientôt après il a été en peine et a éprouvé des regrets). Craignant aujourd'hui de ne pouvoir pas remplir les obligations qu'il a contractées, et de ne pas faire son salut, il vous supplie d'obtenir du souverain pontife que son confesseur puisse le dispenser de ce vœu, ou puisse le commuer (ou d'autoriser vous-même son confesseur à lui accorder cette faveur), afin d'avoir la faculté de se marier légitimement. Daignez adresser votre réponse à N., etc.

Si François était déjà marié, on exprimerait dans la supplique que, malgré ce vœu, il a eu le malheur de contracter un mariage illicite dont il a un grand regret, et qu'il demande à pouvoir rester dans cet état et user du droit *petendi et reddendi debitum conjugale*.

IX. Le troisième empêchement prohibitif vient de la défense que ferait un Evêque ou un Curé de procéder à la bénédiction nuptiale, à raison de quelques renseignemens qui manqueraient pour être assuré de la liberté d'une des parties, ou du consentement des parens, ou pour quelque autre raison grave. Cette défense, appelée

Ecclesiæ vetitum, n'est pas susceptible de dispense proprement dite : mais il suffit de donner à l'Evêque ou au Curé les renseignemens qu'il demande et qu'il croit nécessaires avant de bénir le mariage.

Quand c'est le curé qui refuse la bénédiction nuptiale, on peut s'adresser à l'Evêque pour faire juger les motifs du refus. L'Evêque peut alors permettre ou ordonner de procéder à la bénédiction ; il peut même autoriser un autre prêtre à remplir cette fonction , ce qu'il ne ferait ordinairement que de concert avec le curé , ou à son refus.

X. Le quatrième empêchement prohibitif est celui qui provient de l'hérésie professée par l'un des époux. Quoique cet empêchement n'annule pas le mariage, il est destiné à prévenir de si grands inconvéniens (I),

(I) Voyez tom. I.^{er} pag. 466, et Benoît IV de synodo, liv. 6, chap. 5, n.^o 3, et livre IX, chap. 3, *item* son Bullaire, Constitut. 34, § 3, et constitut. 51. Les expressions dont se sert le savant Pontife, sont très-fortes. Il ne faudrait cependant pas en conclure que ces mariages sont toujours illicites, comme le soutiennent Sainte-Beuve et Pontas. Benoît XIV lui-même rejette ce sentiment, dans les deux endroits *de synodo*, que nous venons de citer : mais il exige que la partie catholique soit mise à l'abri de perversion, qu'elle puisse élever ses enfans dans sa religion, et que les pasteurs ne donnent pas la bénédiction nuptiale et se contentent de recevoir le consentement des parties ailleurs qu'à l'église, en présence de deux témoins qui signent, ainsi que le prêtre, l'acte qu'on a soin de dresser.

On peut voir le Traité des dispenses de Collet,

qu'on ne doit en demander la dispense que pour des raisons très-graves. On s'adresse à l'Evêque qui lui-même s'adresse au Souverain Pontife, à moins qu'il n'eût un indult, qu'il ne soit en possession de dispenser (1), ou

revu par Compans, liv. 2, chap. 6, n.º 150 et suiv. Voyez aussi Sanchez, *de matrimonio*, liv. 7, disput. 72, n.º 6. Le Card. Lugo, disput. 8, n.º 225 et suiv. Sylvius, t. 4, quest. 59, et plusieurs autres anciens théologiens. Parmi les modernes, on pourrait voir Ligori, liv. 6, n.º 65; Ferraris, au mot *hæreticus*, n.º 22; Mgr. d'Argentré, Evêque de Tulle, *Explication des sacremens*, t. 3, chap. 14, art. 7; les Conférences de Paris sur le mariage, t. 3, confér. 2.º, § 4.

(1) Les Evêques d'Allemagne continuent à dispenser de cet empêchement, quoique plusieurs théologiens regardent ce droit comme dévolu au Pape, fondés sur la raison que le concile de Calcédoine qui a établi cet empêchement, étant œcuménique, le Pape seul peut dispenser de cette loi. Mais 1.º il y a plusieurs lois établies par les conciles généraux, dont les Evêques sont dans l'usage de dispenser. 2.º Le concile met une modification à sa défense, qui a fait conclure à plusieurs théologiens que ces mariages étaient licites, quelquefois même sans dispense, dans les pays mixtes, comme la France, la Pologne, l'Allemagne, etc. Voyez les auteurs cités dans la note précédente. Il est cependant à désirer que le Pape seul accorde cette dispense pour la rendre plus rare.

qu'il n'y ait des circonstances extraordinaires qui l'engagent à le faire (I).

Quand un curé regarde comme absolument nécessaire de demander cette dispense, il doit faire la supplique ainsi qu'il suit, ou équivalamment.

Monseigneur,

Françoise Guérin, de la paroisse de N., diocèse de Belley, ayant des raisons majeures pour se marier

(I) Il en est de cet empêchement comme de tous les autres : quand le cas est pressant et qu'il y a impossibilité morale de recourir au Pape, les Evêques peuvent dispenser, ainsi que nous l'avons dit t. I.^{er}, pag. 480. La position des Evêques est même plus favorable dans ce cas que dans les autres, soit parce que ce n'est pas un empêchement dirimant, soit parce qu'il n'est pas certain que la réserve soit dévolue au Pape, surtout dans les pays mixtes. Voyez sur cela Sanchez, Azor, Lugo, Sylvius, Cabassut, Vanhespen, Pyrrhing, Navarre, Lacroix, Wigand, Pikler, Reiffenstuel, Sporer, Laiman, Ysembert, Arsdek, Hurtadus, Gobat, Ponce, Ferraris, Ligori, d'Argentré, etc. *Hi omnes docent licita esse dicta matrimonia saltem in præfatis regionibus cum dispensatione episcopi, imò quidam dicunt sine ullâ dispensatione, modo provideatur saluti infantium et partis catholicæ, quod sanè difficillimum est, præsertim in quibusdam locis; undè cum Benedicto XIV inferimus ab illis contrahendis catholicos absterrere teneri parochos quamdiu nulla urget necessitas. At inito contractu civili, instante prole nasciturâ quid agendum? Ut facilius solvatur ista difficultas tot et tantos doctores hic congesimus.*

avec Jérôme Perrier, qui professe la religion protestante, vous supplie instamment de lui accorder ou de lui obtenir du St.-Siège la dispense dont elle a besoin pour le faire licitement. Les motifs de cette demande sont : 1.^o l'attachement mutuel qui l'expose à un grand danger, 2.^o son âge qui est de plus de 24 ans ; 3.^o la petitesse du lieu qui ne lui laisse pas l'espoir de trouver un autre parti ; 4.^o la multiplicité des protestans qui sont dans la contrée (*on met ici tous les autres motifs qui déterminent le mariage et qui sont rappelés t. 1^{er}, p. 483*) etc. Les deux futurs époux promettent d'élever leurs enfans dans la religion catholique, et Jérôme Perrier assure qu'il ne gênera point son épouse dans l'exercice de sa religion, (*ces deux clauses sont nécessaires (1)*) ; il faudrait ajouter la suivante quand cela est possible) il assure même qu'il s'instruira volontiers sur la religion catholique, et qu'il l'embrassera, s'il acquiert la conviction qu'elle est seule dépositaire des promesses et de l'autorité de J.-G..

(1) Depuis quelque temps les protestans exigent que la partie catholique se présente au temple devant le ministre, et même quelque fois exigent la promesse que les enfans soient élevés dans la religion protestante, ou que les filles soient élevées dans la religion de la mère et les garçons dans la religion du père. La partie catholique ne peut pas, en conscience, aller au temple, ni faire cette promesse. On doit même faire observer que ces demandes sont contraires à la doctrine des protestans qui ne reconnaissent point le sacrement de mariage, et à leur tolérance qui leur fait admettre qu'on peut se sauver dans toutes les religions.

XI. Lorsqu'on aime mieux s'adresser à Rome pour obtenir la dispense du vœu ou de disparité de culte, il est plus convenable de dresser les suppliques en latin. On pourrait employer les formules suivantes qui sont très-courtes mais suffisantes, parce que l'Evêque à qui est adressée la dispense, est chargé de prendre les renseignemens et de faire remplir les conditions qui sont indiquées dans la formule que nous avons donnée en français.

XII. Supplique pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion, afin de pouvoir se marier.

Eminentissime et Reverendissime Domine,

Puella quædam annos quindecim (*vel....*) circiter nata scienter et liberè votum emisit castitatis perpetuæ servandæ (*vel amplectendi statum religiosum*); nunc verò confessarii iudicio in certum discrimen salutis veniret, nisi nuberet. Quapropter, humiliter et enixè supplicat votum sibi commutari ad effectum contrahendi matrimonium. Dignetur Eminentia vestra responsum dirigere ad me; infra scriptum. (Il faut mettre ici le lieu, le diocèse et le royaume où demeure celui qui écrit, et ses qualités.)

On adresse la lettre, qu'il faut avoir soin d'affranchir : A Son Eminence Monseigneur le Grand-Pénitencier, à Rome. Il vaudrait cependant mieux l'envoyer à l'Evêché d'où on la ferait parvenir avec plus de facilité et de sûreté.

XIII. *Supplique pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion, qui aurait été fait avant le mariage.*

Reverendissime Domine,

Orator votum perpetuum castitatis emisit et postea nupsit ; sed culpam suam agnoscens, ac de eâ summo-
perè dolens humiliter expetit ut sibi in contracto ma-
trimonio remanere, debitumque conjugale parti suæ red-
dere et ab eâ exigere liceat. Dignetur etc.

XIV. *Supplique pour demander à Rome dispense de l'empêchement de disparité de culte qui existe entre un catholique et un hérétique.*

Eminentissime, etc.

Francisca Guerin è parochiâ vulgo N. diocesis Belli-
censis, in Galliâ, suppliciter expetit dispensationem
disparitatis cultûs ut matrimonium licitè inire possit
cum Hieronimo Perrier religionis pseudoreformatæ, qui
scripto consentit ut futura sponsa liberè religionem
catholicam profiteatur, et in ejus sinu proles futura
instituat. Causæ sunt : 1.º amor mutuus qui virtutem
et famam Franciscæ exponit ; 2.º ætas ; 3.º paupertas ;
4.º angustia loci ; 5.º multitudo hæreticorum loci illius.
Dignetur, etc.

Quand il y a une cause infamante, on adresse la sup-

plique à la pénitencerie, comme la précédente. Quand il n'y a pas de cause infamante, on l'adresse directement au Pape, et on commence par ces mots : *Beatissime Pater*. Mais il est à peu près certain qu'elle sera renvoyée à l'Evêché, si elle n'a pas le sceau épiscopal. D'où nous concluons que dans ce cas, comme dans les autres, il vaut mieux envoyer la supplique à l'Evêché.

ARTICLE 2.

Formules pour demander dispense d'un empêchement dirimant occulte.

On doit distinguer deux espèces d'empêchemens occultes; les uns le sont en quelque sorte par accident, mais ils peuvent toujours devenir publics parce qu'ils proviennent d'actions extérieures, connues de plusieurs personnes, consignées dans des actes et des registres: de ce nombre sont la consanguinité, l'affinité qui vient du mariage, l'affinité spirituelle, la réception des saints ordres, les vœux solennels de religion, etc. Ces empêchemens sont toujours censés publics à cause de la facilité d'en constater l'existence, et on s'adresse à la daterie pour en obtenir la dispense, ainsi que nous l'avons dit, t. I.^{er}, p. 482; nous indiquerons dans les articles suivans la manière de la demander.

Il y a des empêchemens occultes de leur nature et qui ne deviennent publics que par accident; tels que l'adultère, l'affinité illicite, etc. Ces empêchemens ne pourraient être connus du public que par l'aveu des coupables, par la reconnaissance d'un enfant né hors le mariage, par une instruction criminelle qui serait faite à

l'occasion d'un conjucide ou par quelques autres circonstances particulières. Nous allons parler dans cet article de cette seconde espèce d'empêchemens occultes dont la dispense doit être demandée à la pénitencerie, ainsi que nous l'avons dit, t. I.^{er}, n.º III, p. 482.

Pour obtenir cette dispense on emploie dans la supplique des noms supposés, en suivant les formules que nous indiquons ci-après, auxquelles on met les modifications qu'exigent les différens cas. On adresse la demande à l'évêché qui accorde la dispense s'il y est autorisé, ou fait passer la supplique à Rome.

II. *Formule pour demander à l'Evêque dispense d'un empêchement occulte d'affinité illicite pour contracter mariage.*

Reverendissime Domine,

Fabius intendens Juliam uxorem ducere, (cum eâ, et) cum illius consobrinâ in secundo gradu, (vel cum illius sorore, vel cum illius matre longè post conceptionem dictæ Juliæ) peccavit, quod quidem peccatum remansit occultum. Verumtamen, cum eâ occasione contraxerit impedimentum dirimens, suppliciter expetit orator, pro conscientie quiete, à præmissis de quibus summè dolet absolvi, et secum dispensari ut sibi liceat cum memoratâ Juliâ matrimonium contrahere.

Petitio fit I.º ad tollendum vel ad præveniendum scandalum; 2.º ad servandam Juliæ famam; 3.º ut promissis stet, ligatur enim orator sponsalibus; 4.º *deducuntur alia motiva*, etc. Pro futuro sponso supplicat obsequentissimus pastor parochiæ N. ad quem responsum dirigere dignetur reverentia vestra.

N.

III. *Formule pour demander dispense à l'Evêque d'un empêchement d'affinité occulte et illicite contracté avant le mariage et pour le réhabiliter.*

Reverendissime Domine ,

Mœvius matrimonium contraxit cum Fabiâ cujus consobrinam in secundo gradu (*vel* sororem *vel* matrem longè post conceptionem dictæ Fabiæ) prius carnaliter cognoverat; matrimonium hoc contraxit, in spe dispensationis facilius obtinendæ, (*vel* quin attenderit ad dispensationem obtinendam); nunc culpam suam agnoscens (de quâ summopere dolet), absolutionem petit delicti sui quod occultum remansit; et dispensationem ad effectum renovandi matrimonii sui cum Fabiâ, à quâ non sine maximo scandalo recedere potest (alia motiva exponuntur si qua sint). Dignetur Reverentia vestra responsum dirigere ad obsequentissimum N. pastorem N.

Quand le crime d'inceste a été commis après le mariage, le coupable contracte une affinité qui lui fait perdre le droit *petendi debitum*; il ne peut le recouvrer que par la dispense de l'Evêque. C'est ordinairement le confesseur qui demande cette dispense par une lettre, sans nommer personne.

IV. *Formule pour demander dispense à l'Evêque d'un empêchement secret provenant ex adulterio secluso homicidio.*

Reverendissime Domine ,

Exponunt Titus et Agatha quod ipsi, vivente oratricis marito, (*vel* vivente oratoris uxore), iusimul adultera-

verint, datâ sibi ad invicem fide matrimonium inter se contrahendi, si dictus maritus (*vel* dicta uxor) præmoreretur. Illo defuncto, (*vel* illâ defunctâ) neutro tamen oratore in ejus mortem machinante, de matrimonio inter se contrahendo tractârunt. Impedimentum ex crimine proveniens est occultum, at pro conscientiæ quiete, cupiunt oratores à præmissis de quibus plurimum dolent absolvi et secum dispensari: rationes sunt I.º quod tractatus istius matrimonii sit publicus, et nisi ad effectum perducatur, timenda sunt scandala; 2.º..... 3.º..... Dignetur Reverentia vestra responsum dirigere ad obsequentissimum N. pastorem parochiæ, N.

Si les futurs époux avaient eu le malheur de coopérer à la mort du défunt ou de la défunte, et avaient promis de se marier ensemble, il faudrait exprimer dans la supplique ces deux circonstances, et dire :

Exponunt Titus et Agatha quod ipsi, vivente oratoris uxore, sibi invicem dederant fidem matrimonium inter se contrahendi, si dicta uxor præmoreretur; illâ defunctâ, machinantibus in unum oratoribus, de matrimonio inter se tractant, etc.

Lorsque le conjucide a été précédé de l'adultère, il n'est pas nécessaire, pour que l'empêchement existe, qu'il y ait eu coopération à la mort, ni promesse de mariage; c'est pourquoi il faut exprimer cette circonstance dans la supplique, et dire :

Exponit Titus quod vivente priori uxore, cum Agathâ adulteraverit et mortem dictæ uxoris efficaciter machinaverit; nunc de matrimonio contrahendo cum Agathâ tractat, ideoque de impedimento criminis secum dispensari suppliciter postulat; rationes sunt etc.

Pendant la révolution, plusieurs personnes ont divorcé et se sont remariées civilement. On ne peut pas bénir ce second mariage du vivant de l'époux répudié, à cause de l'empêchement du lien dont nous parlerons plus bas; on ne le peut pas même après sa mort à cause de l'empêchement du crime, puisqu'il y a évidemment adultère et plus que promesse de mariage. Dans ce dernier cas, on peut cependant obtenir dispense en faisant la supplique suivante :

Exponunt Titus et Agatha quod ipsi, vivente oratoris uxore, matrimonium civile contraxerint; nunc solutus est Titus à ligamine, defunctâ scilicet priori uxore, quin mortem machinaverint oratores, ideòque postulant à primitiis de quibus plurimum dolent absolvi et secum dispensari ab impedimento criminis, profiterentur enim doctrinam catholicam de indissolubilitate matrimonii et huic toto corde adhærent: rationes sunt: 1.º impossibilitas separationis, 2.º etc.

V. De impedimento dirimente et occulto impotentie hic non tractatur eo quod dispensationi non subiaceat. Quomodo autem sese gerere debeat confessarius cui talis et tam lugenda occurrit difficultas? Doctores theologos consulat, quos perlegere curabit, spiritum sanctum et immaculatam Virginem Mariam properè et pluries invocans (1). Nunc dicere sufficiat leges canonicas concedere sponis triennium ad experiendum utrum matrimonii consummatio possibilis sit; quo tempore elapso,

(1) Voyez le Bienheureux Lîgori, liv. 6, n.º 1095 et suivans, Bailly, les conférences d'Angers, et le *supplément au Traité* du mariage fait par M. Bouvier.

si perseveret impotentia, vel se continere debent et vivere sicut frater et soror, vel separari ab invicem per sententiam judicis Ecclesiastici qui matrimonium nullum et irritum declarabit, ita ut pars non impotens ad alias nuptias transire valeat.

Hæc erat præteritis temporibus, agendi ratio ab utroque jure, canonico scilicet et civili, approbata et sancita. At nunc non levem opponit difficultatem distinctio contractûs civilis et ecclesiastici, tacent enim et codex et leges de isto impedimento, undè non datur locus et possibilitas legalis sejungendi sponso qui tali ærumnâ gemere habent: restat igitur ut jejuniis, precibus et votis obtineant virtutem illam quam nemo habere potest nisi Deus det. In illâ rerum augustiâ decet, imò necesse est ut confessarii superiores adeant, qui semitam tutiorem indicabunt.

ARTICLE 3.

Observations et formules relatives aux empêchemens publics et dirimens du mariage.

Nous avons fait connaître dans l'article précédent ce qui constitue un empêchement public; nous avons cité quelques exemples, mais nous devons en donner ici une énumération plus complète et faire connaître la marche qu'on doit suivre pour en obtenir dispense, lorsqu'ils en sont susceptibles.

I. Les empêchemens publics sont 1.° la consanguinité; 2.° l'affinité qui provient du mariage; 3.° la parenté légale ou l'adoption; 4.° la parenté spirituelle; 5.° l'honnêteté publique qui vient des fiançailles ou d'un mariage non consommé; 6.° la disparité de culte proprement

dite qui existe entre un catholique et une personne qui n'a pas reçu le baptême; 7.° les ordres sacrés; 8.° la profession religieuse; 9.° le lien d'un mariage antécédent; 10.° l'erreur; 11.° la violence; 12.° la crainte; 13.° la condition d'esclave; 14.° le rapt; 15.° la clandestinité.

II. Nous ne parlerons pas dans cet article de la consanguinité et de l'affinité, parce que la manière d'en obtenir dispense est plus compliquée, et demande un long développement que nous donnerons dans les deux articles suivans.

III. LA PARENTÉ LÉGALE provient de l'adoption; c'est-à-dire de l'acte par lequel un étranger est introduit dans la famille comme s'il était l'enfant légitime de la personne qui l'adopte. Nos anciennes lois, depuis plusieurs siècles, ne reconnaissaient pas l'adoption, en sorte qu'on parlait peu de cet empêchement dans les livres de théologie destinés à la France; mais le Code civil l'a fait revivre, art. 343 et suivans, et dans l'article 348 elle est présentée comme empêchement civil de mariage dans les cas suivans :

« 1.° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; 2.° entre les enfans adoptifs du même individu; 3.° entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant; 4.° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. »

Cet empêchement est reconnu par les lois canoniques et a toujours été admis dans les pays où l'adoption est en usage; d'où il suit que les lois canoniques n'ayant pas été abrogées, il a dû revivre en France depuis le moment où l'adoption a été reconnu par le Code. Benoît XIV parle de cet empêchement dans son ouvrage de Sy-

modo diocesano, liv. 9, chap. 10, n.º 5, où il dit que c'est d'après les lois civiles qu'on doit résoudre toutes les difficultés qui se présentent sur cet objet ; il faut donc s'assurer que le contrat civil ne rencontrera point d'obstacles avant de s'adresser à l'Evêché pour consulter ou demander la dispense.

Cette demande sera faite par une lettre dans laquelle on exposera la date et le motif de l'adoption, la position respective des supplians, si c'est l'adoptant et l'adopté qui veulent se marier ensemble, si l'adoptant veut épouser un des enfans de l'adopté et *vice versa* ; si dans ce dernier cas, le père et la mère de l'enfant sont encore vivans, où s'il a été émancipé, toutes ces circonstances modifient la décision qu'on pourrait donner.

La loi civile ne défendant pas le mariage de l'ascendant avec l'adoptant ou l'adopté, ou leurs enfans, il n'y aurait point d'empêchement ; il n'y en a pas non plus entre les enfans de l'adopté et ceux de l'adoptant.

V. L'HONNÊTETÉ PUBLIQUE est un empêchement dirimant qui est contracté de deux manières : 1.º par les fiançailles ; 2.º par un mariage qui n'aurait pas été consommé.

1.º En parlant des fiançailles nous avons dit tom. I.er page 452, n.os 1 et 2, que les fiançailles pour être valides et produire tout leur effet, n'exigeaient aucune formalité ; cela est vrai en principe général (I). Cependant nous devons faire observer que la validité des promesses de mariage faites verbalement est fort suspecte, et

(I) Voy. conf. d'Ang., 2.e vol. du mariage, 4.e conf., quest. I. re — Bailly, *de ministro sponsalium*, quær. 2.

nous ne pensons pas qu'elle produise l'empêchement d'honnêteté publique (1); qu'il est douteux que les fiançailles faites même par écrit, quoique valides, produisent cet empêchement tant qu'elles ne sont pas publiques (2); que dans plusieurs diocèses les fiançailles ne produisent l'empêchement dont nous parlons que quand elles sont faites solennellement à l'église (3). Mais les fiançailles ecclésiastiques n'étant plus en usage dans notre diocèse, il en résulterait que cet empêchement n'aurait jamais lieu; ce qui est contraire aux dispositions du Concile de Trente (4), au sentiment de Benoît XIV (5) et des théologiens qui enseignent qu'il n'est pas nécessaire que les fiançailles soient faites solennellement à l'église pour produire l'empêchement (6). A Rome, on ne benit pas les fiançailles à l'église, et cependant l'empêchement a lieu.

Pour fixer la discipline de notre diocèse à cet égard, nous déclarons que l'empêchement d'honnêteté publique a lieu toutes les fois que les promesses de mariage ont été faites par écrit devant notaire ou de manière à être connues de plusieurs personnes, et à plus forte raison quand elles auront été publiées une fois à l'église; l'empêchement a lieu quand même les fiançailles auraient été dissoutes; mais il n'a pas lieu quand les fiançailles sont nulles à raison d'autres fiançailles ou de quelque empêchement.

(1) Confer. d'Ang. *ibid.* Benoît XIV, instit. 87, n.º 7.

(2) *Ibid.* — (3) Les Conférences d'Angers *ibid.* citent Paris, Sens, Bordeaux, Reims, Besançon. — (4) Concile de Tr. sess. 24, *de reform. matr.*, cl. 3. — (5) Instit. 87, n. 7, et Confér. d'Angers *ibid.* — (6) Benoît XIV, instit. 87, n.º 7.

Supplique pour demander dispense à l'Evêque de l'empêchement d'honnêteté publique.

Monseigneur,

Pierre désire se marier avec Sophie : mais il existe entre eux un empêchement d'honnêteté publique, attendu que Pierre avait promis de se marier avec la sœur (ou la mère , ou la fille) de Sophie , sans qu'il y ait eu aucun commerce criminel. Ce premier mariage ne pouvant pas avoir lieu , et la promesse étant publique, Pierre demande la dispense dont il a besoin pour le futur mariage dont il s'agit.

2.^o La seconde manière de contracter l'empêchement d'honnêteté publique, provient d'un mariage qui n'aurait pas été consommé, et qui serait dissout par jugement de l'autorité civile et de l'autorité ecclésiastique, ou par la profession religieuse d'un des époux. La partie qui resterait libre ne pourrait se marier avec aucune des parentes de l'autre jusques au 4.^o degré. Pour mieux comprendre ceci, il faut relire les auteurs de théologie qui donnent des détails lumineux sur le cas où l'une des parties entrerait dans l'état religieux ; il nous suffit de dire ici que les lois civiles en France mettraient obstacle dans ce cas à la séparation des époux, et au mariage de celui qui est libéré ; mais l'une et l'autre peuvent avoir lieu dans les autres états catholiques.

Pendant la révolution , il est arrivé souvent que des jeunes gens se sont mariés avec des femmes âgées pour se libérer du service militaire ; si, après la mort de ces personnes, ils voulaient épouser une de leurs parentes, il serait à propos de demander dispense *ad cautelam*.

On pourrait demander si un mariage purement civil, qui n'aurait pas été consommé, produit cet empêchement; nous pensons qu'il faut en demander la dispense : ce mariage équivalant aux fiançailles.

La formule pour obtenir dispense de l'empêchement d'honnêteté publique qui provient du mariage, est la même que celle que nous avons indiquée pour demander dispense de l'empêchement qui provient des fiançailles, en substituant les paroles suivantes : *Attendu que Pierre s'était marié avec une de ses parentes au degré. Ce premier mariage ayant été déclaré nul avant qu'il ait été consommé, Pierre demande, etc.*

IV. LA PARENTÉ SPIRITUELLE a lieu à l'égard de ceux qui tiennent un enfant sur les fonts du baptême (I). En vertu de cette fonction, ils contractent une alliance spirituelle avec l'enfant, le père et la mère de l'enfant qui les empêche de se marier valablement avec eux. Pour demander dispense de cet empêchement, il faut exprimer dans les suppliques si le parrain ou la marraine veulent se marier avec le père ou la mère de l'enfant ou avec l'enfant lui-même. Dans ce dernier cas, il faudrait dire si c'est la marraine qui veut épouser son

(I) Nous ne parlons pas de ceux qui sont parrains ou marraines pour le sacrement de confirmation, parce que l'usage n'est pas d'en avoir pour la réception de ce sacrement. Il nous suffit de dire que cette fonction produit le même empêchement dans le sacrement de confirmation que dans celui de baptême. A l'égard de ceux qui tiennent un enfant sur les fonts, pour une personne absente, ils ne contractent aucun empêchement, ni ceux qui le tiennent pour le supplément des cérémonies.

filieul ; parce que cette dispense présente beaucoup plus de difficultés , et doit être appuyée par des raisons plus graves. Dans les indults que le saint Père accorde aux Evêques , il se réserve ordinairement la dispense *inter levantem et levatum*.

VI. LA DISPARITÉ DE CULTE qui existe entre un catholique et un hérétique , n'est pas un empêchement dirimant , et nous en avons parlé dans l'article I.^{er}, n.^o X ; mais la disparité de culte qui existe entre un catholique et une personne qui n'a pas reçu le baptême , produit un empêchement dirimant , dont le Pape seul peut accorder la dispense. Il nous suffira de répéter ici ce que nous avons déjà dit , que cet empêchement est moins rare en France qu'il n'était autrefois , attendu que le mariage des juifs est reconnu civilement , et que dans les grandes villes surtout , on trouve beaucoup de parens qui négligent de faire donner le baptême à leurs enfans.

Pour demander cette dispense , qu'on obtiendra difficilement , on pourra se servir de la formule que nous avons indiquée dans l'article premier , n.^o X , en y faisant les changemens nécessaires.

VII. LES ORDRES SACRÉS , c'est-à-dire le sous-diaconat , le diaconat et la prêtrise , empêchent de contracter mariage validement , d'après les lois canoniques (Concile de Trente , sess. 24 , can. 9.). Cet empêchement , admis autrefois par nos lois , a été reconnu à diverses reprises par l'autorité civile , depuis la révolution (I).

(I) Voyez les Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France pendant les premières années

Nous n'indiquons aucune formule pour demander dispense de cet empêchement, parce qu'on ne l'accorde jamais dans des temps ordinaires. Il a fallu le bouleversement arrivé en Angleterre dans le 16.^e siècle et en France dans le 18.^e, pour que le saint Siège se relâchât un instant sur un point de discipline auquel l'Eglise romaine a toujours attaché la plus haute importance (1).

VIII. LES VŒUX SOLENNELS, émis dans un ordre religieux d'hommes ou de femmes, forment un empêchement dirimant de mariage, sur la dispense duquel nous faisons la même observation qu'à l'égard du précédent.

IX. LE LIEN qui résulte d'un premier mariage forme un empêchement dirimant reconnu par l'Eglise et par les lois civiles (2). Cet empêchement n'est susceptible d'aucune dispense; cependant, si le premier mariage était déclaré nul par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique, cette double sentence suffirait pour autoriser un second mariage. Nous avons indiqué, t. I.^{er}, pag. 462, la conduite que doit tenir un curé lorsqu'un

du 19.^e siècle, t. I.^{er}, p. 357; t. 2, p. 55, 149 et 531. Voyez aussi le Code ecclésiastique de M. Henrion, note 557; l'Ami de la Religion, n.^o 395, 23 mai 1818; l'arrêt de la cour royale de Paris, du 18 mai 1818; autre arrêt de la même cour, du 27 décembre 1828.

(1) Nous conseillons de lire ce que M. de Maistre dit sur le célibat des prêtres, dans son ouvrage sur le Pape.

(2) L'article 340 du Code pénal prononce la peine des travaux forcés contre les bigames et contre l'officier de l'état civil qui leur a prêté sciemment son ministère.

veuf ou une veuve se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale.

X. LA VIOLENCE exercée contre l'un des époux pour le faire consentir à un mariage, rend son engagement nul (1), parce qu'elle empêche la liberté du consentement qui doit être entière.

Si la partie envers laquelle on a usé de violence a fait des protestations devant témoins ; si elle a refusé de cohabiter, de manière qu'il y ait possibilité de constater juridiquement le défaut de liberté, le mariage serait déclaré nul par les tribunaux et par l'officialité. Mais si la violence est secrète, et ne peut pas être prouvée ; si la partie violentée a cohabité ; si elle s'est soumise au devoir du mariage, on ne peut pas ajouter foi à l'assurance qu'elle donne de son défaut de liberté, et la séparation étant impossible à raison des lois civiles, le confesseur doit engager la personne dont il s'agit à donner son consentement intérieur, et à faire un saint usage de la position où elle se trouve.

XI. LA CRAINTE est mise au rang des empêchemens dirimans de mariage ; mais il faut pour cela qu'elle soit assez grave pour ôter ou diminuer beaucoup la liberté, ce qui se suppose rarement. Au reste, la crainte étant pour l'ordinaire l'effet de la violence, on doit se conformer à ce que nous venons de dire dans le n.º précédent.

XII. LA CONDITION d'esclave rend le mariage nul, quand l'une des parties est libre et ignore que l'autre est

(1) Les théologiens exceptent le cas où l'on forcerait quelqu'un à tenir une parole déjà donnée, surtout s'il y avait eu commerce criminel.

esclave. Cet empêchement est reconnu par le droit canonique ; mais il n'a pas lieu en France , où les esclaves recouvrent leur liberté dès qu'ils en touchent le sol. La notion que nous donnons regarde les colonies françaises où il y a encore des esclaves , et où de pareils mariages auraient pu être contractés invalidement. Pour les réhabiliter, on n'a pas besoin de dispense ; mais il suffit que les époux renouvellent leur consentement.

Quoique la mort civile empêche le mariage d'être valide quant aux effets civils , elle ne le rend pas nul en tant que sacrement , parce qu'aucune loi canonique n'a reconnu cet empêchement.

XIII. L'ERREUR qui tombe sur la personne, en sorte que celle qu'on épouse est autre que celle qu'on avait en vue , rend le mariage aussi nul , par défaut de consentement qu'il faut renouveler pour réhabiliter l'union.

XIV. LE RAPT empêche la validité du mariage , parce qu'on suppose que la personne enlevée n'a pas assez de liberté. L'empêchement cesse dès que la victime est rendue à elle-même et remise en lieu sûr. On accorde cependant quelquefois la dispense de cet empêchement , sans la clause que nous venons d'indiquer ; mais le cas est si rare qu'il est inutile de l'exposer ici.

XV LA FOLIE PERPÉTUELLE , et qui précède le mariage , est un empêchement dirimant de droit naturel qui n'est pas susceptible de dispense.

XVI. LA CLANDESTINITÉ du mariage est produite par le défaut de publication de bans, le défaut de témoins et le défaut de la présence du propre curé. Le défaut de publication de bans, ne rend pas le mariage nul, ainsi que nous l'avons dit article I.^{er} ; mais si le mariage est contracté sans que le propre curé soit pré-

sent, et de même s'il est contracté sans qu'il y ait deux ou trois témoins, il est clandestin et nul (1) dans l'un et l'autre cas.

Nous avons fait connaître quelques exceptions à cette règle, tom. I.^{er}, pag. 473, n.^o XI, mais qui ne regardent pas les temps ordinaires, ni les pays où la religion catholique est librement exercée, ni ceux où le concile de Trente a été publié (2).

On n'accorde jamais dispense de la présence du propre curé et des témoins; mais quand l'exécution de cette loi est moralement impossible, comme elle l'est chez les infidèles, dans les pays protestans, et dans le temps des persécutions, elle cesse d'obliger, et le mariage purement civil est valide aux yeux de la religion catholique, pourvu qu'il soit fait en présence de deux ou trois témoins (3).

On demande si le mariage célébré devant le propre curé, sans que le contrat civil ait eu lieu, est valide comme sacrement; nous répondons affirmativement d'après une décision formelle donnée à Rome plusieurs fois et notamment dans un bref adressé à M.^{gr} l'évêque de Viviers le 1.^{er} juin 1824 (4).

(1) Concile de Trente, session 24, chap. I.^{er}, *de reformatione matrimonii*.

(2) Voyez Benoît XIV, de Synodo, liv. 6, chap. 6, les Confér. d'Angers à la fin de la 2.^e confer. sur les dispenses de mariage.

(3) Voyez Benoît XIV, de Synodo, *ibid.* et liv. 13, ch. 23.

(4) Sacra pœnitentiaria perpensis expositis, venerabili in Christo patri Episcopo Vivariensi respondet primum

Mais en même temps nous rappelons la défense expresse que nous avons faite, tome I.^{er}, page 462, n.^o V, de donner la ~~bénédiction nuptiale~~ avant d'avoir l'assurance que les époux ont donné leur consentement devant l'officier public (I).

matrimonium à Petro contractum in formâ Ecclesiæ consuetâ absque impedimento canonico, sed tantum cum impedimento civili, validum esse. Ita enim eruitur ex instructione à supremâ inquisitione per sacræ congregationis concilii organum ad Episcopum Brexinonensem anno 1804 transmissâ. « Matrimonio fidelium quibus
« nullum obstat canonicum impedimentum, suam quoad
« maritalem nexum inesse vim et valorem, eorumque
« vinculum indissolubile manere, qualiacumque tandem
« fuerint impedimenta à sæculari potestate, Ecclesiâ
« non consultâ, nec probante, perperam, ac nulliter
« constituta. » Quo posito clarè patet secundum matrimonium à Petro attentatum, nullum et irritum fore ac propterea nullomodo posse parochum eidem benedictionem tribuere.

Datum Romæ in s. poenitentiariâ die primâ juni 1824.

Tiberi S. P. Regens.

J.-B. Lalimei S. P. secretarius.

Voyez sur cette question le *Traité des dispenses*, revu par Compans, t. I.^{er}, n. 90; les *Confér. d'Angers*, notes de M. Gousset sur les lois, 4.^e conf., quest. 4., art. 2.

(I) L'art. 199 du Code pénal prononce une amende de 16 à 100 fr. pour la première fois qu'un ministre du culte contrevient à cette règle; la prison de 2 à 5 ans pour la seconde fois, et la déportation pour la troisième.

On demande si les mariages purement civils sont valides et indissolubles aux yeux de la religion, quoique les époux n'aient pas donné leur consentement devant leur propre curé auquel ils auraient pu facilement avoir recours. Nous répondons négativement (1); mais nous ajoutons que le bien des enfans, quand il y en a, le respect pour une parole donnée et pour les bonnes mœurs, la nécessité imposée par la loi civile demandent qu'on ne se prête point à la séparation, mais qu'un zélé pasteur dispose les personnes qui sont dans cette position à recevoir la bénédiction nuptiale afin de pouvoir être admis à la participation des sacremens; si l'une des parties s'y refuse absolument, on doit mettre en pratique ce que nous avons dit sur la dispense *in radice*, tome I.^{er}, page 471, n.^o IX et X.

XVII. On demande si les sourds et muets peuvent se marier.

Nous répondrons avec Innocent III (ch. 25 de sponsal. et matr.) qu'ils le peuvent quand ils ont l'esprit assez ouvert pour connaître l'engagement qu'ils contractent, et qu'ils sont en état de manifester par signe leur consentement, ce qui est très-aisé aujourd'hui pour ceux qui ont été formés d'après la méthode de M. l'abbé de l'Epée (2).

(1) C'était autrefois le sentiment de tous les théologiens et de tous les jurisconsultes. C'est encore le sentiment qu'on suit à Rome et dans l'église catholique, toujours en exceptant les cas extraordinaires mentionnés plus haut.

(2) Nous conseillons à MM. les curés de se procurer un petit ouvrage sur cet objet, fait par M. d'Astros, archevêque de Toulouse.

XVIII. En terminant cet article nous citerons les paroles du cardinal Caprara, dans son instruction sur les mariages nuls, donnée à Paris le 26 mai 1863 : « Si con-
 » trahentes communiter habeantur pro legitimis conjugibus, et ipsimet, fortasse ex ignorantia invincibili, sint
 » in bonâ fide, et absque gravis scandali et perturbationis
 » periculo certiorari nequeant de nullitate matrimonii,
 » hisce in circumstantiis in bonâ fide relinquendi sunt,
 » quemadmodum per sacros canones disponitur. »

ARTICLE 4.

Formalités à remplir pour obtenir dispense de l'empêchement dirimant de mariage qui provient de la consanguinité ou de l'affinité produite par le mariage.

I. Nous avons fait observer, t. I^{er}, Sect. IX, de cet ouvrage, I.^o page 480, n^o II et III, que les dispenses d'empêchement dirimant étaient accordées par le Pape et quelquefois par les Evêques; 2.^o pag. 491, n^o III, qu'autrefois les pasteurs et même les futurs époux adressaient leur supplique directement à Rome pour obtenir dispense de ces empêchemens; mais qu'aujourd'hui, il est établi assez généralement dans tous les diocèses de France que ce sont les Evêques qui demandent ces sortes de dispenses à Rome, d'après une supplique qui leur est adressée par le curé. Cette marche est plus sûre, plus expéditive et moins coûteuse.

II. Quand un mariage entre parens ou alliés paraît nécessaire, et qu'il y a des raisons graves pour demander la dispense, les pasteurs commencent par bien établir le degré de parenté en faisant l'arbre généalogique. Lorsque les futurs époux sont cousins germains ou

parens au troisième degré, cette opération n'est pas bien difficile ; mais lorsqu'ils ne sont parens qu'au quatrième degré, on a beaucoup plus de peine, soit parce que les parties ne sont pas toujours de bonne foi, soit parce que dans les campagnes on ne conserve pas le souvenir des rapports de famille d'une manière assez précise ; il faut donc appeler en témoignage les père et mère, et même des étrangers pris parmi les anciens de la paroisse, et ceux dont la probité est le plus avérée ; on les voit chacun en particulier, on leur fait prêter serment de dire la vérité, ainsi qu'aux parens et aux futurs époux. Cependant, cette formalité n'est pas absolument nécessaire ; elle pourrait même renfermer quelque danger, surtout en commençant l'opération et exposer à un parjure. Nous croirions utile, par conséquent, de ne demander le serment que lorsque la généalogie est terminée et qu'on en fait le recolement. On pourrait même ne pas le demander, surtout si on apercevait des inconvéniens graves, et qu'on fût assuré de ne rien obtenir de plus. C'est la pratique actuelle de plusieurs diocèses, et aucune loi canonique ne prescrit le serment dans ces sortes d'enquêtes.

III. Quand le pasteur a bien établi les degrés de parenté, il interroge les époux et les parens sur les motifs qui déterminent à faire ce mariage, leur faisant observer qu'ils se rendraient coupables d'une grande faute s'ils ne disaient pas la vérité, que la dispense serait nulle, que le mariage, par conséquent, au lieu d'être un sacrement pour eux et une source de grâces, deviendrait un sacrilège et une source de malédictions. Il doit cependant leur aider à développer ces motifs.

IV. Quand le curé a quelque raison de croire que les

futurs époux ont eu un commerce criminel et incestueux, parce que leur fréquentation a été longue et accompagnée de circonstances qui ont fait parler le public, il doit demander à chacun des époux en particulier, et avec beaucoup de prudence et de circonspection, s'ils n'ont pas eu de commerce incestueux (I), et dans le cas

(I) *Copula incestuosa, suspicio notoria copulæ licet falsa, amor inordinatus et nimia partium familiaritas unde timendum ne in crimen proruant, recensentur à theologis inter motiva dispensationis obtinendæ, ideoque in libello supplici inseruntur, imò mentio hæc ita necessaria est quando agitur de copulâ incestuosâ, ut dispensatio obtenta, reticito crimine illo, tanquam subreptitia et nulla habeatur communiter à theologis saltèra quando est notoria.*

Nous avons indiqué t. I.^{er}, p. 487, la manière dont il fallait se conduire quand l'inceste était secret. Il faut dresser deux suppliques au nom des futurs époux, l'une pour demander dispense de l'empêchement public de parenté; l'autre, sous des noms empruntés, pour faire connaître l'inceste, en prévenant que les parties se sont pourvues auprès des autorités compétentes pour obtenir dispense de l'empêchement public de parenté. Nous désirons que cette seconde supplique soit en latin, et on en trouvera ci-après le modèle. On pourrait nous l'adresser confidentiellement, et elle ne serait connue que de nous; on pourrait aussi l'adresser cachetée, pour que nous la fissions passer à Rome; on pourrait même l'envoyer directement à la pénitencerie en suivant la marche indiquée art. I.^{er}, n.^o XII. Voy. Benoît XIV, inst. 87, n.^o 10 et le B. Ligori, liv. n.^o 1135.

que ce crime ait eu lieu, il doit leur demander dans quelle intention ils l'ont commis; si c'est uniquement par passion; si c'est pour obtenir plus aisément le consentement de leurs parens; s'ils ont pensé à la dispense qui leur était nécessaire pour se marier, et si c'est pour l'obtenir plus aisément qu'ils se sont rendus coupables de faute (1). Lorsque le pasteur a des raisons de prudence qui l'empêchent de faire toutes ces questions, soit parce qu'il est confesseur, soit parce qu'il craint qu'on n'ose pas lui dire la vérité, nous l'autorisons à appeler un de ses confrères voisins, à se concerter avec lui, et à le charger de faire les interrogations qu'il croit nécessaires.

V. Le pasteur ayant la généalogie et les motifs pour

Quand on découvre l'inceste par la confession, il faut demander l'autorisation de faire usage de cette connaissance pour dresser la seconde supplique. Cependant s'il y avait de grandes difficultés, on pourrait se dispenser de faire la seconde supplique. Voy. le Traité des disp., t. I.^{er}, n.º 261; le Traité du mariage de M. Bouvier, de Datariâ.

(1) Quand les parties sont tombées dans l'inceste avec l'intention d'obtenir plus facilement la dispense, elle est accordée plus difficilement; c'est pourquoi cette circonstance doit être connue des supérieurs. Pour dire ce que nous pensons d'après l'expérience, il nous semble qu'on a rarement cette intention dans l'état actuel des choses en France. On désire suivre sa passion, obtenir le consentement des parens, mais on ne pense pas à la dispense. Il n'en est pas de même quand on passe le contrat civil, nous pensons au contraire qu'il arrive souvent que les époux se lient ainsi avec cette coupable intention.

demander la dispense, dresse une supplique pour nous être envoyée au nom des parties, contenant leurs noms de baptême et de famille, ceux de leurs père et mère, leur état, leur profession, leur demeure, leur âge, le degré de consanguinité ou d'affinité qui est entre les futurs époux ; les motifs qui les engagent à se marier ensemble, quoique parens ou alliés dans un degré prohibé. On y fait mention du consentement des parens, ou de celui du conseil de famille, si la fille a moins de vingt-un ans et le garçon moins de vingt-cinq. La supplique sera signée par les époux, s'ils savent le faire, et par le curé qui nous l'adressera avec le procès-verbal d'informations, ou une attestation de la vérité des faits renfermés dans la supplique, signée par lui, par les époux et les témoins.

VI. Dès que la supplique nous sera parvenue, si nous avons le pouvoir de dispenser, nous adresserons une ordonnance à l'archiprêtre ou à quelqu'autre prêtre voisin pour vérifier les faits contenus dans la supplique ; il interrogera les futurs époux, les parens et les témoins qui ont fourni des renseignemens sur la généalogie et sur les motifs de dispense, et suivra la marche que nous indiquerons plus bas, Art. 5.

VII. D'après le rapport qui nous sera fait par notre délégué, nous enverrons la dispense au curé de la fille qui veut se marier ; celui-ci peut la mettre à exécution de suite, à moins qu'il n'eût appris positivement que les motifs allégués dans la supplique sont faux, et que les époux ont commis l'inceste sans que les supérieurs en soient informés, comme nous l'avons dit, n.º IV ; dans ces deux cas, il faudrait recourir à nous pour nous consulter ou pour obtenir le *perinde valere*.

VIII. La marche que nous venons d'indiquer dans les deux numéros précédens et qu'on suivait autrefois, entraîne des longueurs qui souvent donnent occasion à des murmures et quelquefois même à de grandes fautes, surtout dans un siècle où il y a si peu de religion, et où la facilité de faire le contrat civil est un appas qui entraîne quelques époux à se passer de la dispense et de la bénédiction ecclésiastique; c'est ce qui a déterminé plusieurs Evêques de France à se contenter de la première enquête que le curé a faite, pourvu que les faits soient attestés par lui, par les époux et les temoins. Nous sommes disposé à nous conformer à cet usage, et nous désignons les pasteurs comme commissaires d'office pour faire l'enquête toutes les fois qu'ils demanderont une dispense que nous pouvons accorder, en nous réservant le droit de recourir à l'archiprêtre ou à un curé voisin pour vérifier les faits, lorsque le curé des époux n'aura pas procédé d'une manière assez exacte. Si la dispense qu'ils réclament éprouve des retards, ils ne pourront alors s'en prendre qu'à eux, puisqu'elle eût été expédiée s'ils avaient suivi fidèlement la marche que nous venons d'indiquer.

IX. Lorsque l'Evêque n'a pas le pouvoir d'accorder la dispense qui lui est demandé, il envoie la substance de la supplique à Rome, d'après laquelle un bref nous est expédié par la pénitencerie ou par la daterie. Les brefs de la pénitencerie sont adressés à l'Evêque qui autorise le confesseur à le mettre à exécution au tribunal de la pénitence. Celui-ci doit faire une attention particulière aux clauses du bref, et relire ce que nous avons dit, tom. 2, pag. 375 et suivantes; mais il ne doit pas en être fait mention dans l'acte de mariage.

X. Les brefs de la daterie sont adressés à l'official sous le couvert de l'Evêque. L'official, avant de les fulminer, interroge les futurs époux et les témoins, s'ils sont présents, et fait l'enquête prescrite pour s'assurer de la vérité des faits contenus dans la supplique. Si les parties ne sont pas présentes, comme il arrive assez ordinairement, l'official nomme un commissaire pour faire cette enquête, et c'est d'après le procès-verbal du commissaire que l'official fulmine la dispense, en l'adressant au curé de la future épouse qui doit en faire mention dans l'acte de mariage. Elle doit aussi être entérinée dans le secrétariat de l'évêché ou de l'officialité (I).

On suit encore la marche que nous venons d'indiquer sur la fulmination des brefs de la daterie dans plusieurs diocèses ; mais ces formalités n'étant pas de rigueur pour la validité de la dispense, et n'étant pas prescrites par le bref qui exige seulement qu'on soit assuré de la vérité des faits, dans plusieurs diocèses on se contente de l'enquête qui a été faite par le curé en dressant la supplique, et on expédie la dispense. Nous disons ici comme plus haut, n.º VIII, que si le curé a procédé avec beaucoup d'exactitude en faisant la supplique, nous ne nommerons pas un nouveau commissaire ; nous considérerons le pasteur comme nommé d'office ; nous le chargerons seulement d'interroger avec prudence de nouveau les futurs époux sur la conduite qu'ils ont tenue, vu que s'il y a eu commerce criminel avant la supplique, sans qu'il

(I) On trouvera les détails de cette procédure dans Ducasse, Traité de la Juridiction contentieuse, 2.º part., ch. 4, sect. 5, n.º 2.

en ait été fait mention, la dispense est nulle, du moins si l'inceste est notoire; elle l'est également quand l'inceste a été commis après le départ de la supplique et avant la fulmination; dans les deux cas, il faut recourir à un *perinde valere*, ce qui occasionne encore beaucoup de retard (1).

XL. Les dispenses de la Daterie étant adressées à l'official, comme nous venons de le dire, quelques théologiens (2) pensent qu'il a seul le pouvoir de remplir les formalités et de fulminer les dispenses, en sorte que ni l'Evêque ni les autres grands-vicaires ne peuvent le faire. Ce sentiment est certainement plus conforme à la pratique suivie autrefois en France; elle est plus propre à assurer la validité des dispenses, peut-être même plus propre à en diminuer le nombre, les formalités mettant quelques entraves à l'expédition.

Mais I.^o à Rome, et en général dans le droit canonique

(1) Les retards qu'éprouve quelquefois l'expédition des dispenses, vient de ce que les parties ne donnent pas toujours des raisons suffisantes et de ce que les tribunaux de Rome n'expédient point de dispense pendant les deux mois d'automne, pendant trois semaines à Noël, trois semaines avant le carême, deux semaines à Pâques, deux semaines à la Pentecôte, deux semaines à la fête de saint Pierre.

(2) *Traité des Dispenses*, revu par Compans, liv. 2, chap. IX, n.^o 287. — Van-Espen, part. 2, sect. I.^{re}, tit. 14, chap. 2, n.^o 8.

que, on ne met pas de différence entre l'official et le grand-vicaire, et le concile de Trente lui-même confond l'un avec l'autre (1); par conséquent l'adresse du bref de la Daterie ne désigne pas plus l'official proprement dit que le grand-vicaire; il arrive même souvent que cette adresse porte : *Dilecto filio vicario generali*.

2.° Il n'y a point d'obligation pour un Evêque d'avoir un grand-vicaire ni un official (2); il peut faire tout par lui-même, s'il le juge à propos : *Episcopus*, dit Devoti, Canoniste moderne, imprimé à Rome en 1815, *Episcopus suo lubitu aut electum vicarium removere aut unum vel plures vel nullum eligere, cum ipse sine alienâ ope, suò per se munere fungi potest* (3). L'official remplit donc les fonctions de l'Evêque, en fulminant la dispense, et l'Evêque peut le faire par lui-même quand il le juge à propos, ce qui est arrivé très-souvent depuis la révolution.

3.° Le concile de Trente, sess. 22, ch. 5, *de reformatione*, déclare que toutes les dispenses accordées par commission, hors de la cour romaine, par quelque au-

(1) Session 24, chap. 16 de ce format.

(2) Nous parlons ici d'après le droit canonique; car les lois civiles en France exigeaient autrefois que la juridiction contentieuse fût exercée par un official nommé par l'Evêque. Mais aujourd'hui l'Eglise n'ayant plus de juridiction temporelle, nous sommes rentrés dans le droit commun.

(3) *Joannis Devoti institutionum canonicorum*, etc., tom. I, lib. 3.°, n.° LXXXVIII.

torité que ce soit, doivent être confiées à l'*ordinaire* des lieux où habitent ceux qui les ont demandées (I) : or, on entend par *ordinaire* l'Evêque et ses grands-vicaires, et non uniquement l'official : on ne doit pas présumer que le Pape envoie ses brefs de commission à l'official, au préjudice des droits de l'Evêque, ni qu'il veuille lui imposer l'obligation d'avoir un official, quoique les lois canoniques ne le lui prescrivent pas.

4.° Déterminés par ces raisons et quelques autres que nous omettons, plusieurs Evêques de France continuent à fulminer aujourd'hui les dispenses de la Daterie comme pendant la révolution ; dans certains diocèses même l'officialité n'est pas organisée. La question est donc résolue par le fait : car il ne viendra sans doute à l'idée de personne de soutenir que toutes les dispenses accordées de cette manière, sont frappées de nullité.

XII. Pour engager MM. les curés à mettre tout le soin possible aux demandes qu'ils font de dispenses d'empêchement, nous leur rappelons, 1.° que la dispense

(I) Avant le concile de Trente, les dispenses étaient accordées à Rome en forme *gratieuse* ; c'est-à-dire que le Pape dispensait lui-même par le bref qu'il envoyait aux supplians ; mais les pères du concile de Trente voulant remédier autant qu'il était possible aux abus qui résultaient de cette pratique, prescrivirent que les brefs qui seraient accordés ne renfermassent qu'une commission de dispenser, adressée aux *ordinaires*, qui étant sur les lieux, étaient à portée de vérifier les faits, avant d'accorder la dispense. Voy. Van-Espen, part. 2, sect. 1.^{re}, tit. 14, ch. 2.

n'est valide qu'autant que les faits énoncés dans la supplique sont vrais : *Si preces veritate nitantur*, dit le saint Père dans ses rescrits ; 2.° que le Pape charge notre conscience de l'exactitude que nous mettrons à faire vérifier les faits contenus dans la supplique, *super quo conscientiam tuam oneramus* ; 3.° que même dans le cas où le Pape ne nous imposerait point cette obligation, si la dispense était nulle par notre faute, le sacrement serait nul aussi, et que dès-lors nous coopérerions à un sacrilège ; 4.° que toute cette responsabilité repose nécessairement sur ceux qui sont chargés de faire l'enquête, attendu qu'il y a impossibilité pour nous de procéder directement à la vérification des faits, et qu'il faut nous en rapporter à eux. Pour leur faciliter l'accomplissement de ce devoir, nous allons joindre ici les formules qu'on suit ordinairement.

ARTICLE 5.

Formule des Actes qui se font pour demander dispense d'un empêchement de consanguinité et d'affinité.

I. Première méthode pour dresser l'arbre généalogique qui sert à connaître le degré de parenté qui existe entre deux futurs époux.

Il faut d'abord écrire les noms de la souche commune quand on la connaît, et descendre de père en fils jusqu'aux futurs époux de la manière suivante :

Premier arbre généalogique descendant de père en fils.

www.libtool.com.cn

Souche commune.

PIERRE LOMBARD,

père de

Jean Lombard, — 1.^{er} degré. — Marie Lombard,

père de

mère de

Cather.^e Lombard, — 2.^e degré. — Claude Clary,

mère de

père de

Jacques Segaud, — 3.^e degré. — François Clary,

père de

père de

Matthieu Segaud. — 4.^e degré. — Catherine Clary.

futur époux.

futur épouse.

II. Quand les rapports de famille sont bien connus, on se contente de dresser l'arbre généalogique d'une manière fort simple, comme on le voit ici; mais quand on soupçonne double parenté, ou même quand on veut se rendre compte d'une manière plus exacte des changemens de noms occasionés par les mariages, on met dans l'arbre généalogique le nom du père et de la mère dans chaque génération comme dans l'arbre suivant. Cette méthode est un peu plus compliquée, mais elle est plus sûre et fait découvrir souvent de doubles parentés qui sont indiquées par la ressemblance des noms.

Second arbre généalogique descendant de père en fils.

www.libtoul.com.cn
Tige ou Souche commune.

PIERRE LOMBARD et FRANÇOISE ALAIN,		
père	et	mère
de		
Jean Lombard ,	frère de	Marie Lombard ,
époux de		épouse de
Rose la Roche ,	I. ^{er} DEGRÉ.	Roc Clary ,
père et mère de		père et mère de
Cather. ^e Lombard ,	cousins germains.	Claude Clary ,
épouse		époux
de Régis Segaud ,	2. ^e DEGRÉ.	d'Anne Hubert ,
père et mère de		père et mère de
Jacques Segaud ,	issus de germains.	François Clary ,
époux		époux
de Claire Fagon ,	3. ^e DEGRÉ.	de Julie Servan ,
père et mère de		père et mère de
MATTHIEU SEGAUD ,	cousins au	CATHER. ^e CLARY ,
futur époux.	4. ^e DEGRÉ.	future épouse.

On voit que dans ces deux arbres généalogiques il y a quatre générations de chaque côté, et que les futurs sont parens au 4.^e degré de consanguinité : Jacques Segaud et Catherine Clary sont du trois au quatre, etc. S'il y avait cinq générations d'un côté et quatre de l'autre ; par

exemple, si Matthieu Segaud épousait la fille de Catherine Clary, la consanguinité serait du quatre au cinq ; et alors il n'y aurait plus de parenté, d'après la règle canonique *gradus remotior trahit propinquiorem* (I). Il en serait de même si Jacques Segaud voulait épouser la fille de Catherine Clary ; il n'y aurait pas d'empêchement, quoique les futurs fussent parens du trois au cinq.

Si Jean Lombard avait épousé la sœur de Roc Clary, que nous appellerons Susanne Clary, dès-lors les futurs époux Matthieu Segaud et Catherine Clary seraient doublement parens, savoir : au quatrième degré, du côté de Jean Lombard, et au troisième, du côté de Susanne Clary, comme on peut le voir ci-après dans le 3.^e arbre généalogique.

Si Jean Lombard avait épousé par dispense la fille de Marie Lombard et de Roc Clary, qui serait sa nièce, Matthieu Segaud et Catherine Clary seraient parens des deux côtés, savoir : au quatrième, du côté de Jean Lombard, et du trois au quatre, du côté de sa femme.

Concluons de là qu'il est infiniment important de faire attention à la ressemblance des noms qui se trouvent communs dans la généalogie du futur époux et de la future épouse, parce que cette ressemblance désigne

(I) C'est d'après cet axiome que nous avons dit, t. I.^{er}, p. 487, note (I), que la dispense n'était pas nulle, mais illicite, lorsque pour demander dispense d'un empêchement mixte du deux au trois, du trois au quatre, on n'exprimait que le degré le plus éloigné ; Benoît XIV le dit formellement dans sa bulle *Etsi matrimonialis*, § 6.^o ; mais la dispense serait nulle si elle touchait au premier degré sans qu'on en eût fait mention.

ordinairement des alliances entre les deux familles, qui produisent de nouveaux empêchemens.

III. *Seconde méthode pour former l'Arbre généalogique.*

Quand on ne connaît pas la souche commune des deux époux, on écrit leurs noms à une certaine distance au bas d'une feuille de papier, comme nous le faisons ci-après, dans le troisième arbre généalogique; on écrit au-dessus du nom du futur époux les noms de son père et de sa mère: si la parenté vient du père, au-dessus de son nom on écrit ceux du grand-père et de la grand'mère; de même les noms de l'aïeul et de l'aïeule d'où procède la parenté, c'est-à-dire jusqu'à la quatrième génération ascendante, où doit se retrouver nécessairement la souche commune.

On fait la même opération à l'égard de la future épouse; on met au-dessus de son nom ceux des ascendants, d'où procède la parenté, jusqu'à la quatrième génération. Si on trouve une souche commune, on part de là pour compter le nombre des générations, qui est aussi celui du degré de parenté.

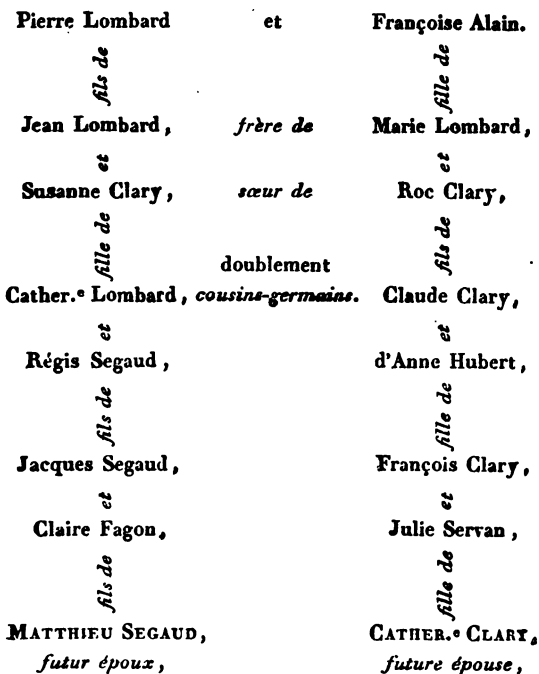
Si on ne trouve pas de souche commune, on en conclut qu'il n'y a pas de parenté entre les futurs, ou que si elle existe, elle ne produit pas d'empêchement.

Sans remonter à la quatrième génération ascendante, ce qui est quelquefois difficile, on pourrait prouver par témoins, ou même encore par des actes de partage, par des actes de mariages ou autres, que Jean Lombard et Marie Lombard étaient frères et sœurs, que Catherine Lombard et Claude Clary étaient cousins-germains; et par là on constaterait le degré de parenté des futurs

époux. Nous joignons ici un modèle qu'il faut suivre de bas en haut.

Troisième arbre généalogique qui remonte de bas en haut.

Souche commune.



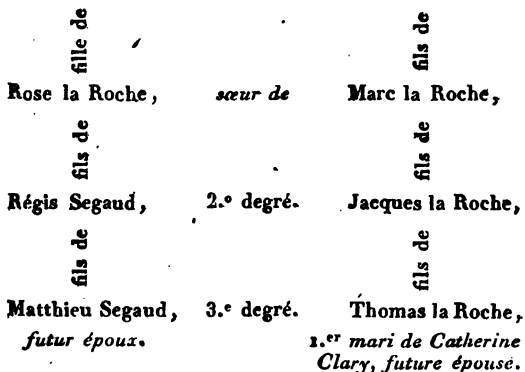
Dans cette généalogie, il y a double parenté entre les futurs époux qui est indiquée par les noms de Clary et de Lombard, qui se trouvent deux fois dans chaque généalogie.

IV. Méthode pour former la généalogie destinée à faire connaître le degré d'affinité qui existe entre deux futurs époux.

Quand on veut connaître le degré d'affinité qui existe entre deux futurs époux, dont l'un a été marié avec un parent ou une parente de l'autre, on dresse l'arbre généalogique de la même manière ; mais on place le nom du défunt ou de la défunte à la place de celui du veuf ou de la veuve : par exemple, supposons que Catherine Clary fût veuve d'un nommé Thomas la Roche, parent de Matthieu Segaud, il faudrait dresser l'arbre généalogique ainsi qu'il suit, en remontant de bas en haut :

Quatrième arbre généalogique.

Luc la Roche.



D'après cet arbre généalogique il est évident que Thomas la Roche était parent au 3.^e degré avec Matthieu

Segaud. Catherine Clary est donc liée par une affinité au 3.^e degré avec Matthieu Segaud. D'un autre côté la seconde généalogie nous fait voir qu'elle est parente consanguine au 4.^e degré. Il y a donc double empêchement à son mariage avec Matthieu Segaud.

V. Formule d'une requête présentée à l'ordinaire, pour obtenir dispense d'un empêchement dirimant public de consanguinité ou d'affinité.

Monseigneur,

Supplient humblement N. (*Les nom, surnom, âge, demeure, qualité ou état du fiancé.*), fils de N. et de N. (*Les noms, surnoms, condition, demeure de ses père et mère.*), (*S'il est veuf, il faut mettre les nom, surnom de l'épouse défunte.*), d'une part;

Et N. (*Mettre ici les nom, surnom, âge, demeure, état de la fiancée.*), fille de N. et de N. (*Les noms, surnoms, condition et demeure de ses père et mère.*), (*Les nom, surnom de l'époux défunt.*) d'autre part; tous les deux procédant comme majeurs (ou comme mineurs, sous l'autorité de leurs pères et mères, ou bien le suppliant sous l'autorité de ses père et mère, et la suppliante sous l'autorité de N., son aïeul, ou d'après la délibération du conseil de famille); et ont l'honneur de vous exposer que, malgré l'empêchement canonique de consanguinité (ou d'affinité) au second (ou au troisième, ou au quatrième) degré, qui se trouve entre eux, suivant l'arbre de leur généalogie qui est ci-joint, ils ont lieu d'espérer les avantages et les grâces attachés à un mariage chrétien, s'ils obtiennent de l'Eglise la per-

mission de se marier ensemble. Les raisons qu'ils ont pour contracter ce mariage, sont, 1.^o... ; 2.^o..., etc.

Il faut que les parties aient des raisons suffisantes et vraies ; on doit les énoncer ici en détail, sans les augmenter ni les diminuer, comme, par exemple : que la suppliante, qui est déjà âgée de plus de vingt-quatre ans, ne peut, à cause de la petitesse du lieu, trouver dans sa paroisse une alliance convenable, soit pour la condition, soit pour l'âge, soit pour les dispositions politiques et religieuses, qu'en épousant un parent ou un allié ; ou bien que le mariage des supplians servira à éteindre des procès commencés, ou d'anciennes inimitiés qui divisent leurs familles, ou à prévenir des contestations qu'un partage de biens pourrait occasioner ; ou bien que la suppliante, qui est sans aucun bien, ou qui a très-peu de fortune, ou qui n'a d'autre ressource que le travail de ses mains et son industrie, ne peut s'établir ou éviter de manquer du nécessaire, si elle n'épouse un parent ou un allié qui assure sa subsistance, ou qui lui fait des avantages qu'aucun autre mariage ne pourrait lui procurer.

On exposera de même les autres raisons qui peuvent se rencontrer, telles que, de la part d'un veuf ou d'une veuve, la charge d'enfans d'un premier mariage ; ou bien la nécessité d'éviter ou de réparer un grand scandale, et autres rappelées en détail, tome I.^{er}, page 483.

Ce considéré, les supplians ont recours à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, leur accorder (ou leur obtenir de Rome) dispense dudit empêchement canonique qui se trouve entr'eux, afin qu'ils puissent légitimement se marier ensemble, avec les solennités prescrites par les lois de l'Eglise ; et ils prieront le Seigneur de ré-

pandre de plus en plus sur votre personne ses saintes bénédictions; *suivent les signatures : N., futur époux ; N., future épouse ; le curé ajoute le certificat suivant :*

VI. Je soussigné curé ou desservant de la paroisse de N., déclare avoir interrogé avec beaucoup de soins et chacun en particulier, les futurs époux qui présentent cette supplique, tant sur la généalogie et le degré de parenté qui existe entr'eux ; que sur les motifs qu'ils allèguent pour obtenir dispense, j'ai aussi interrogé séparément leur père et mère, (*On ne désigne que ceux qu'on a réellement interrogé.*) ainsi que les nommés N., N. et N. (*Mettre le nom, l'état et le lieu de résidence de chacun des témoins.*) Tous m'ont assuré que la généalogie ci-jointe était exacte, et que les motifs de dispense allégués par les supplians étaient vrais. En foi de quoi ils ont signé le présent avec nous, excepté N., N.

VII. Comme les dispenses occasionent des frais d'expédition et que pour les rendre plus rares on a cru devoir imposer une aumône qui est employée en bonnes œuvres, les pasteurs doivent nous dire dans une lettre à part et en latin quelle est approximativement la fortune des supplians et les charges dont ils sont grevés. Ce certificat pourrait être ainsi conçu (I):

Oratores suprà nominati sunt divites, ut arbitror interrogatis testibus fide dignis, gaudent enim redditu an-

(I) Le modèle de ce certificat, donné par quelques canonistes et quelques théologiens, est plus sévère. Mais nous pensons d'après notre correspondance avec Rome, et avec plusieurs diocèses de France, qu'on peut s'en tenir aux expressions que nous indiquons ici.

nno qui attingit circiter.... libras (I). (Adde si verum sit.) Sed oneribus multis gravantur, ita ut vix domesticos sumptus solvere valeant: *vel* ad parentes fortunâ præditos pertinent, sed sunt filii familias et nulla bona possident, *vel* sponsus (aut puella) gaudet reditu annuo.... *vel* Oratores suprâ nominati supplicant ut *in formâ pauperum* ipsis concedatur dispensatio, vivunt enim de industriâ ac modicis redditibus : *vel* de industriâ vivunt et sunt pauperes : *vel* sunt pauperrimi et nihil habent unde vivant, ita ut sumptibus expeditionis providere non valent. Vix præbere possunt quindecim *vel* decem, *vel* quinque libras.

MM. les curés devront être fort réservés pour mettre *pauperrimi*, attendu que cette expression peut être cause qu'on ne s'adresse pas à la Daterie pour obtenir la dispense ; ce qui l'exposerait à être nulle.

(I) Pour se faire une idée des taxes qu'on payait autrefois à Rome pour les diverses dispenses et expéditions, on peut voir le tarif qui est rapporté dans le dictionnaire de droit canonique de Durand, de Maillanne, article TAXE. Ce tarif avait été arrêté par ordonnance de Louis XIV, en 1691.

On peut voir aussi la Théologie de La Croix, liv. 6, part. 3, n.º 930.

Il résulte de notre correspondance avec un grand nombre de diocèses de France, que pour obtenir une dispense *in formâ pauperum*, il en coûte de 20 à 25 francs pour frais de bureau, frais d'agence, frais de poste, etc., que l'évêché est obligé de déboursier.

Il reste en outre une aumône à payer pour bonnes œuvres, par le motif que nous avons indiqué : cette aumône doit être proportionnée aux facultés.

VIII. *Supplique pour obtenir un perinde valere, lorsqu'on demande une dispense entre parens et qu'il y a inceste secret.*

Reverendissime Domine ,

Tullius et Bertha cognati (vel affines) in tertio gradu (vel....), de matrimonio ineundo tractantes, rem incestuosam habuerunt sine intentione (vel cum intentione), dispensationem facilius obtinendi. Crimen de quo plurimum dolent est occultum. Undè ne læderetur fama utriusque, de illo nulla data est notitia in libello supplici ad auctoritatem competentem (datariam scilicet, vel episcopum) emissa, ut dispensationem obtinerent de impedimento cognationis (vel affinitatis). Ne autem reticentia hæc validitatem dispensationis in discrimen adducat de te supplices requirunt ut perinde valeat : digneris responsum, etc.

IX. *Autre supplique pour le cas où la dispense serait déjà accordée.*

Reverendissime Domine ,

Tullius et Bertha cognati (vel affines), in 3.^o gradu de matrimonio ineundo tractantes, rem incestuosam habuerunt ; de quâ mentio non fit in libello supplici, cujus virtute dispensationem suprâ dicti impedimenti obtinuerunt. Nunc de te supplices requirunt ut perinde valeat et matrimonium legitimum inire possint, *vel* in matrimonio contracto remanere. Digneris responsum, etc.

X. Formule de la Commission d'enquête pour vérifier les faits contenus dans une supplique à nous adressée.

Vu la supplique qui nous a été adressée par N. et N. à l'effet d'obtenir dispense de l'empêchement du qui existe entr'eux ;

Vu les motifs y énoncés , savoir :

(Vu le bref du , par lequel Sa Sainteté nous autorise à accorder la susdite dispense) ;

Voulant nous assurer de la vérité des faits et des motifs énoncés par les supplians ;

Nous avons commis et commettons M. pour dresser le procès-verbal d'information dans la forme ci-dessous, nous le transmettre, et être par nous statué ce qu'il appartiendra.

Donné à le 18

XI. Formule du Procès-verbal d'information.

Le du mois d de l'année mil huit cent Nous soussigné, commissaire délégué par l'ordonnance ci-dessus (ou agissant en vertu de l'autorisation consignée plus haut, page 54, n.º VIII), pour informer sur l'objet de la supplique présentée par

à l'effet d'obtenir dispense de l'empêchement du qui existe entr'eux, ensemble sur les motifs énoncés dans ladite supplique ;

Assisté de M.

que nous avons choisi pour nous servir de secrétaire (I),

(I) Si le commissaire est seul prêtre dans sa paroisse, ou si l'affaire est de nature à requérir le plus grand secret, il peut se dispenser de prendre un secrétaire.

avons procédé à l'audition des parties et des témoins
ainsi qu'il suit : *www.libtool.com.cn* - suppliant ;

I.° A comparu N.

lequel, après avoir prêté, sur les SS. Evangiles, serment de dire la vérité, (*si on a cru nécessaire de faire prêter serment, ce que nous n'exigeons pas.*)

Interrogé I.° sur ses nom, prénoms, âge, domicile, profession et religion,

A répondu

Interrogé 2.° s'il a présenté ou fait présenter la supplique dont il s'agit, à l'effet de se marier avec

A répondu

Interrogé 3.° en quel degré il est parent ou allié de ladite suppliante,

A répondu qu'il est parent ou allié au..... degré, ainsi qu'il résulte de la généalogie ci-jointe :

SOUCHE COMMUNE.

N.

N. 1.° Degré. N.

N. 2.° Degré. N.

N. 3.° Degré. N.

N. 4.° Degré. N.

Interrogé 4.° s'il ne connaît point d'autre empêchement à son mariage avec la suppliante,

A répondu (I)

Interrogé 5.° quels motifs il a d'épouser sa parente,

A répondu

(I) S'il y avait double parenté, on dresserait une seconde généalogie, sur une feuille à part, qu'on joindrait au présent procès-verbal.

Interrogé 6.^o s'il n'a existé entre elle et lui aucun commerce illégitime, et si ce n'a pas été dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense (1),

A répondu

Interrogé 7.^o quelle est sa fortune et celle de sa parente ,

A répondu

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé ou déclaré ne savoir.

2.^o A comparu N. suppliante ; laquelle (après avoir prêté sur les SS. Evangiles serment de dire la vérité, si on l'a cru nécessaire.)

Interrogée 1.^o sur ses nom, prénoms, âge, domicile, profession et religion ; 2.^o si elle est entièrement libre pour faire ce mariage, si elle a présenté ou fait présenter la supplique dont il s'agit ; 3.^o en quel degré elle est parente ou alliée du suppliant ; 4.^o si elle ne connaît point d'autre empêchement à son mariage avec le suppliant ; 5.^o quels motifs elle a d'épouser son parent ; 6.^o s'il n'a existé entre elle et lui aucun commerce illégitime, et si ce n'a pas été dans l'intention d'obtenir plus facilement la dispense (2) ; 7.^o quelle est sa fortune et celle de son parent ;

(1) On ne fait cette question qu'autant qu'on a des raisons de soupçonner une conduite reprehensible, et on la fait avec beaucoup de précaution.

(2) Même observation que dans l'interrogatoire précédent, et même on doit se déterminer plus difficilement à faire cette demande, que nous trouvons cependant indiquée dans plusieurs modèles de procès-verbaux.

A répondu 1.°

2.°

3.° Qu'elle est parente au

ainsi qu'il résulte de la généalogie ci-dessus qu'elle reconnaît véritable ;

4.°

5.°

6.°

7.°

Lecture a elle faite de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'elle y persiste, et a signé ou déclaré ne savoir ;

1.™ Témoin.

3.° A comparu

âgé de ans, lequel, (après avoir prêté, sur les SS. Evangiles, serment de dire la vérité.)

Interrogé 1.° s'il est parent, allié ou serviteur des supplians ; 2.° en quel degré lesdits supplians sont parents ou alliés ; 3.° quels motifs ils ont de s'épouser ; 4.° s'il ne connaît aucun autre empêchement à leur mariage ; 5.° quel est leur fortune ;

A répondu 1.°

2.° Qu'ils sont parents ou alliés au degré, ainsi qu'il est prouvé par la généalogie ci-dessus qu'il reconnaît exacte ;

3.°

4.°

5.°

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé ou déclaré ne savoir ;

2.° *Témoin.*

4.° A comparu

âgé de ans , lequel , (après avoir prêté , sur les SS. Evangiles , serment de dire la vérité ,) lecture à lui faite de l'ordonnance ci-dessus ,

Interrogé 1.° s'il est parent , allié ou serviteur des supplians ; 2.° en quel degré lesdits supplians sont parens ou alliés ; 3.° quels motifs ils ont de s'épouser ; 4.° s'il ne connaît aucun autre empêchement à leur mariage ; 5.° quelle est leur fortune ;

A répondu 1.°

2.° Qu'ils sont parens ou alliés au degré ,

3.° *Témoin.*

5.° A comparu

âgé de ans , lequel (après avoir prêté , sur les SS. Evangiles , serment de dire la vérité) lecture à lui faite de l'ordonnance ci-dessus ,

Interrogé 1.° s'il est parent , allié ou serviteur des supplians ; 2.° en quel degré lesdits supplians sont parens ou alliés ; 3.° quels motifs ils ont de s'épouser ; 4.° s'il ne connaît aucun autre empêchement à leur mariage ; 5.° quelle est leur fortune ;

A répondu 1.°

2.° Qu'ils sont parens ou alliés au degré , ainsi qu'il est prouvé par la généalogie ci-dessus qu'il reconnaît exacte ;

3.°

4.°

5.°

Lecture à lui faite de ses réponses, a dit qu'elles contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé ou déclaré ne savoir;

Attendu qu'il ne s'est plus présenté personne, avons clos ici la présente information.

A les jours et ans susdits.

Quand l'enquête est faite par commission spéciale, donnée par l'évêque ou l'official, il faut suivre exactement cette formule et l'envoyer en original à l'évêché; quand le curé fait l'enquête d'office, il pourrait ne s'assujétir à cette formule que dans certains cas où il jugerait cet appareil nécessaire; dans les autres cas, il suffit qu'il connaisse les personnes qu'il interroge, et qu'il s'assure des faits de manière à pouvoir, en conscience, nous donner le certificat dont nous avons indiqué la formule, page 85, n.° VI, à la suite du modèle de supplique.

TITRE IV.

Renseignemens et formules d'actes pour les derniers momens de la vie et les inhumations.

SECTION I.^{re}

Recueil d'observations sur les symptômes d'une mort prochaine.

Les paroisses de campagne étant souvent privées de médecins, il serait à désirer que MM. les ecclésiastiques eussent quelques connaissances sur les signes qui indiquent le danger prochain où se trouvent les malades, afin de les presser plus ou moins de mettre ordre à leur conscience et de recevoir les sacremens.

Les symptômes d'une mort prochaine varient suivant les maladies, mais il y en a de généraux qui paraissent toujours plus ou moins dans toutes les maladies, que nous trouvons indiqués dans quelques Rituels, et que nous allons rappeler ici en faisant observer que les médecins les plus expérimentés s'y trompent quelquefois, et voient mourir des malades qu'ils croyaient hors de danger; que, par conséquent, le parti le plus sage et le plus sûr, est de différer le moins possible d'administrer les malades.

On peut reconnaître que la mort d'un malade n'est pas éloignée, 1.^o si les yeux sont enfoncés, s'ils sont fixes ou s'élèvent et se meuvent irrégulièrement, annoncent l'effroi et l'inspirent aux autres; s'ils se remplissent de larmes, s'ils sont hagards, si le malade croit voir des objets qui n'existent pas.

2. Si la peau du front est dure, sèche, ridée, terreuse ou couverte d'une sueur froide.

3. Si le nez s'allonge, s'il est froid, si les narines s'ouvrent, se retirent, éprouvent de légers mouvemens convulsifs, si l'eau qui en découle est limpide, sans consistance.

4. Si les tempes et les joues se creusent, si les pommettes deviennent noirâtres, plus éminentes et plus fortement dessinées.

5. Si les lèvres sont pendantes, décolorées ou noirâtres, agitées de mouvemens convulsifs, ne se prêtant pas à l'articulation des mots, ou le faisant plus difficilement.

6. Si la langue est épaisse, raboteuse, tremblante, noire, sèche, froide; si le malade la présente difficilement et la retire de même avec peine.

7. Si le visage est livide, plombé, terreux, tremblant,

couvert d'une sueur froide et visqueuse, si les traits en général sont fort altérés.

8. Si le malade tâtonne les couvertures, les draps, les rideaux et autres objets qu'il prend, laisse, reprend avec anxiété, inquiétude; s'il se découvre à tout moment, s'il tient les genoux élevés, la tête et les mains jetées au hasard, s'il veut sortir du lit sans raison.

9. S'il parle difficilement, faiblement, s'il prononce des paroles entrecoupées ou peu liées les unes aux autres, s'il délire long-temps, s'il parle avec excès.

10. Si les crachats sont abondans, visqueux, noirâtres, s'ils cessent tout-à-coup ou ne sortent que péniblement quoique la toux soit toujours fréquente et annonce que les poumons sont pleins d'humeur.

11. Si la respiration devient plus rare, plus pénible, si elle ne met en mouvement que le haut de la poitrine, s'il y a suffocation, qui augmente graduellement.

12. S'il y a vomissement de tout ce que l'on prend, ou de matières noirâtres, fétides, s'il y a hoquet fatigant.

13. S'il y a vomissement de sang accompagné de douleurs à la poitrine et vers le dos.

14. S'il y a des évacuations alvines, très-abondantes, qui ne soulagent pas, à la suite desquelles le ventre s'enfle, se balone, se durcit, si les évacuations sont involontaires, inaperçues.

15. S'il y a hémorragies fréquentes et abondantes, accompagnées d'une fièvre ardente.

16. Si la fièvre est forte, violente, soutenue, si un accès est à peine fini que l'autre recommence; s'il recommence surtout avant que l'autre soit fini.

17. Si le pouls est faible, presque insensible, s'il frappe durement et sèchement; s'il glisse sous le doigt

comme un fil tendu ; s'il est inégal, sautillant, intermittent ; s'il s'affaiblit chaque jour et remonte vers le coude ; si les tendons laissent apercevoir sous le doigt des mouvemens irréguliers, des soubresauts.

18. S'il y a assoupissement prolongé, accompagné de délire, de réveil subit et en sursaut, qui laisse apercevoir du mal-être, de l'effroi.

19. S'il y a insomnie prolongée quoique sans douleur.

20. Si une plaie ancienne ou un cautère se ferme tout-à-coup et se dessèche ; si les vésicatoires n'ont aucune action sur la peau, ou ne font éprouver aucune douleur ; si les sangsues refusent de prendre, si la gangrène se manifeste.

21. Si le malade ne prend plus intérêt à rien ; s'il refuse toute nourriture, tout breuvage, s'il éprouve une grande difficulté d'avaler.

22. Si le malade, après avoir éprouvé de violentes douleurs, est tout-à-coup soulagé, éprouve du contentement, fait des projets, sans qu'il y ait eu d'évacuation ou de cause connue du bien-être qu'il éprouve.

23. Si le malade perd la vue, l'ouïe, la parole ; s'il devient comme insensible, s'il répand une odeur cadavéreuse, si les mains et toutes les extrémités sont froides ; si les membres se roidissent, restent sans mouvement ; si une sueur se répand sur la figure ou même sur tout le corps ; si le gosier fait une espèce de raclement occasionné par la respiration appelée râle, la mort est proche.

24. Dans presque toutes les maladies, il y a intermittence, c'est-à-dire, un jour où le malade est plus souffrant et plus fatigué, et un jour où il l'est moins. On peut choisir de préférence le dernier, mais on se fait

souvent illusion à cet égard, et il arrive que les renvois multipliés conduisent jusqu'à ce moment décisif où l'on n'est plus capable de rien.

25. Tous les médecins, depuis trois mille ans, ont distingué des jours critiques où le malade court plus de dangers. Ces jours sont le 7.^e, le 14.^e, le 20.^e, et le 21.^e, à dater du moment où le malade ayant perdu ses forces, a été obligé de se mettre au lit.

26. Outre les jours critiques, on croit avoir observé que vers midi, vers le soir, avant minuit, et le matin quand le soleil se lève, il meurt beaucoup plus de malades ; il est à propos de prévenir ces heures.

27. La chute des feuilles, ou la fin de l'automne, est dangereuse pour les poitrinaires et les maladies longues, appelées chroniques ; l'hiver, pour les vieillards ; l'été et surtout le printemps, pour les jeunes gens et les tempéramens fort robustes. On donne des raisons de ces différences qui ne sont pas de notre ressort ; il nous suffit de rappeler le fait qui paraît constant.

28. Il y a toujours plus à craindre pour la vie des personnes qui n'ont jamais été malades, et qui éprouvent une maladie grave.

29. Plus les signes de mort prochaine que nous venons d'indiquer sont multipliés, plus ils ont d'intensité, plus aussi ils doivent faire craindre la fin prochaine du malade.

30. Il arrive quelquefois que les malades restent sans mouvement, et paraissent morts quoiqu'ils ne le soient pas. On trouvera les signes qui indiquent la mort d'un individu dans le second volume, p. 485.

SECTION II

Sur les testamens.§ I.^{er}*Observations sur les Testamens et les dispositions qu'ils peuvent contenir.*

Il y a trois sortes de testamens : 1.^o le testament public ou solennel, fait pardevant notaire (Code civil , art. 971, jusqu'à 975 inclusivement.) ; 2.^o le testament mystique ou secret, qu'on dépose cacheté chez un notaire (Code civil , art. 976, jusqu'à 979 inclusivement) ; 3.^o le testament olographe, ainsi appelé, parce que le testateur doit l'écrire en entier de sa propre main (Code civil, art. 970.).

Nous ne parlerons que de la forme du testament olographe, parce que c'est celui qui demande moins de formalités, et qui laisse le plus de liberté au testateur, puisqu'on peut le faire secrètement, dans quelque pays que ce soit, sans être exposé à l'influence de personne.

1.^o Le testament olographe doit être *écrit* en entier, daté et signé de la main du testateur ; un seul mot écrit par une main étrangère le rendrait nul.

2.^o Les fautes d'orthographe ne le rendent pas nul.

3.^o Il vaut mieux mettre la date en toutes lettres ; mais on peut la mettre en chiffres.

4.^o On doit mettre le quantième du mois et l'année ; mais il n'est pas nécessaire de mettre le lieu où il a été fait.

5.^o On peut mettre la date au commencement ou à la fin du testament ; mais il faut qu'elle soit avant la signature.

6.^o Il faut signer comme on le fait ordinairement.

7.^o Ce testament peut être écrit sur papier libre, *mais il vaut mieux prendre du papier marqué.*

8.° Les ratures, surcharges, et les mots mis en interlignes doivent être approuvés et signés par le testateur.

9.° Quand on ajoute de nouvelles dispositions après la signature, il faut avoir soin de les signer et dater de nouveau.

10.° Quand on a fait d'autres testamens qui existent encore, il faut ajouter à la fin du dernier : *Je casse et révoque tout autre testament que j'ai pu faire jusqu'à ce jour*. Si on omettait cette clause, tous les testamens faits par le défunt, trouvés après son décès, seraient exécutoires en ce qui ne serait pas contradictoire avec le dernier.

11.° On peut donner la propriété d'un immeuble à une personne, et la jouissance à une autre. (Code civil 899.)

12.° On ne peut pas donner la propriété d'un immeuble à une personne, à la charge qu'après sa mort elle la transmettra à une autre ; ce serait une substitution défendue par le Code civil, art. 896. Mais on peut donner à une personne, en la chargeant de transmettre DE SUITE à une autre : c'est alors un *fidei-commis*. Delvincourt, 3.° édition, page 267 et 826. (Il n'y a point de texte de Code civil pour ce *fidei-commis*, mais c'est une jurisprudence reçue.)

13.° Les pères et mères peuvent donner en tout ou en partie les biens dont ils ont la faculté de disposer, à un ou plusieurs de leurs enfans, avec charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des donataires. Code civil, 1048.

La personne morte sans enfans pourra aussi donner en tout ou en parti ses biens non réservés par la loi, à un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, à la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement des frères et sœurs donataires. Code civil 1049.

Ces deux manières de donner s'appellent substitutions fidei-commissaires. Delvincourt, page 268.

14.° On peut donner son bien , en tout ou en partie , à une personne , en déclarant que si elle ne voulait ou ne pouvait pas le recueillir on le donne à telle autre personne , et si celle-ci ne veut ou ne peut le recueillir , à telle autre , etc. (Art. 898.).

15.° On peut nommer un héritier ou légataire universel , avec la charge de remettre à tel un legs particulier , à tel un autre legs , etc. , à la charge encore de remettre à l'hôpital , au bureau de bienfaisance pour les pauvres , à la Fabrique pour l'église , etc.

16.° On peut dans un testament ne faire que des legs particuliers et nommer un exécuteur testamentaire , qui a qualité pour vendre , quittance , poursuivre les créanciers , etc. On pourrait nommer plusieurs exécuteurs testamentaires ; on peut en nommer même quand il y a un héritier.

17.° Pour faire un testament olographe , il n'y a aucune formule prescrite ; on peut le faire très-court et en peu de mots , qui expriment nettement la volonté du testateur ; il suffit , nous le répétons encore , qu'il soit entièrement écrit , daté et signé de la main du testateur.

§ II.

Diverses formules de Testamens olographes.

Je donne tout mon bien à M. N. , et je révoque tous mes autres testamens.

Le.... du mois de.... l'an...

Signé N.

Ou bien : Je lègue à M. N. telle chose ; à M. N. telle chose ; à M. N. telle chose ; à la Fabrique de.... telle chose ; à l'hôpital de.... , aux pauvres de.... , au sémi-

naire de.... telle chose, etc. J'institue M. N. mon légataire universel, à la charge par lui d'acquitter les legs ci-dessus. Je choisis pour exécuteur testamentaire M. N. Je révoque tous mes testamens antérieurs.

A.... le.... du mois de.... l'an.... Signé N.

Quand on est en bonne santé, et qu'on a de la facilité pour écrire, on peut suivre la formule suivante, consacrée par un ancien et respectable usage :

« Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

« Je soussigné (*Les nom, prénom, qualité ou profession*), demeurant à...., incertain de l'heure de ma mort, et voulant disposer selon les lois des biens que la Providence a laissés à mon usage pendant la vie, déclare que le présent écrit est mon testament, que je veux être fidèlement et ponctuellement exécuté après ma mort.

« Je charge, pour cet effet, M. N. d'y veiller exactement, d'en prendre soin comme pour lui-même; et à son défaut, M. N., que je désigne l'un et l'autre pour être mes exécuteurs testamentaires.

« Lorsqu'il plaira à Dieu de me retirer de ce monde, je le prie, par les mérites de son Fils adorable, par l'intercession de la très-sainte Vierge, des Anges et des Saints, d'oublier mes péchés, et de recevoir mon âme dans le sein de sa miséricorde.

« Je veux que mon corps soit enterré à....

« Je donne et lègue à M. N., prêtre ou curé de la somme de....., pour célébrer des messes et faire des services religieux pour le repos de mon âme.

« Je donne à N., tel immeuble.....

« A N., mon armoire fermée, mon bureau, etc.

- » A mes domestiques une pension de.....
- » A la commune de....., pour le maître et la maîtresse
- » d'école, la somme de....
- » Je donne et lègue à l'hôpital de....
- » Aux pauvres de la paroisse de....
- » Au séminaire de.... à la Fabrique de....
- » Je révoque tous autres testamens que je puis avoir faits. Fait à.... le.... du mois de.... l'an.... Signé N.

Si le testateur voulait établir quelqu'un son héritier et légataire universel; après le préambule marqué ci-dessus, il peut se contenter de mettre ce peu de mots :

- » J'institue N. mon héritier ou légataire universel,
- » à condition qu'il donnera à N. la somme de...., ou
- » tel immeuble, tel bijou....; à N. la somme de....; aux
- » pauvres de.... à l'hôpital de.... à M. N., prêtre ou curé,
- » la somme de....., pour dire tant de messes pour le
- » repos de mon âme.

Ou bien, après avoir mis tous les legs particuliers, on peut ajouter: « J'institue pour mon légataire universel, » M. N., à la charge par lui d'acquitter les legs ci-dessus » de suite après mon décès, ou dans l'année de mon décès. Je révoque tous mes précédens testamens.

Fait à.... le.... du mois de.... l'an.... Signature N.

On peut garder chez soi son testament olographe sans en donner connaissance à personne, ou le déposer cacheté entre les mains d'un ami; ce dernier parti est le plus sage, parce qu'il est arrivé quelquefois que les testamens trouvés parmi les papiers du défunt, ont été soustraits ou enlevés. Pour éviter cet inconvénient et quelques autres, on pourrait en avoir deux exemplaires placés chacun dans des endroits différens.

Quand on fait un legs aux pauvres, c'est le comité de *Bienfaisance* qui seul a droit de le réclamer.

Quand on donne aux dames de charité de telle paroisse, le legs est encore recueilli par le comité de bienfaisance. Si on tenait beaucoup à ce que le legs fût distribué aux pauvres par ces dames, il faudrait alors donner à une en particulier, qu'on nommerait, et qu'on préviendrait de vive voix ou par écrit, de l'usage qu'elle doit faire de ce legs.

Il en est de même de tous les legs de confiance faits à des corporations approuvées ou non approuvées.

Après le décès du testateur, le testament olographe est présenté à M. le président du tribunal civil de l'arrondissement où la succession est ouverte ; M. le président en fait la description, en ordonne le dépôt chez un notaire qu'il désigne ; il est dressé procès-verbal de tout par le greffier du tribunal (Code civil, art. 100).

Quand on laisse écouler six mois sans faire enregistrer un testament, on paie double droit.

SECTION III.

Formules d'actes de Sépultures ecclésiastiques.

Nous recommandons à MM. les curés et vicaires de ne pas perdre de vue ce que nous avons dit dans le premier volume de ce Rituel, pages 553 et 554, n. XIV et XV, et de n'enterrer personne sans avoir reçu un billet de l'officier civil, chargé de constater les décès.

L'enterrement ne doit avoir lieu que vingt-quatre heures après le décès ; si la personne était morte subitement ou d'une maladie léthargique, il faudrait attendre quarante-huit heures. On ne peut anticiper ce laps de temps, dans les deux cas, qu'à cause de la putréfaction constatée par l'officier civil, ou par un médecin, en présence de témoins.

Dans le cas où le cimetière aurait été profané de l'une des manières exprimées dans le tome I.^{er} de ce Rituel, à l'endroit indiqué, on observera ce qui suit :

1.^o Si la profanation a été publique, on se servira de la formule ordinaire de réconciliation, voy. tome II, page 191.

2.^o Si elle n'est pas publique, mais connue seulement de quelques personnes, M. le curé pourra faire cette cérémonie sans publicité, mais en surplis et en étole, accompagné seulement d'un clerc.

3.^o Si cette réconciliation devait entraîner des inconvénients et irriter l'autorité locale qui aurait occasionné la profanation, M. le curé se contenterait, avec l'autorisation de M. l'archiprêtre (sauf le scandale, dans lequel cas on nous consulterait), de bénir la fosse avant qu'on y descende le corps, et il réciterait l'oraison *Omnipotens et misericors Deus*, etc., tome II, p. 189, en mettant au singulier ces mots *humana corpora*, et les suivans.

4.^o Si on était réduit à enterrer dans un cimetière, où, contre la teneur du décret, il n'existe aucune séparation pour les différens cultes, et où l'on enterre pêle mêle les catholiques et les personnes d'une autre religion, M. le curé aurait soin de nous en prévenir, et, en attendant, de bénir chaque fois la fosse, en récitant l'oraison ci-dessus.

I. Formule d'un acte ordinaire de Sépulture.

L'an.... le.... du mois de.... je soussigné, curé (ou vicaire), ai donné la sépulture ecclésiastique à N. (*Nom, surnom et qualités de la personne décédée.*), domicilié dans cette paroisse, décédé hier, comme l'atteste l'officier civil, âgé de.... faisant profession de la religion

lique romaine ; en présence de N. et de N. (*Nom, qualités et domicile des deux témoins.*), qui signé avec moi (ou ont déclaré ne savoir signer, de interpellés, ou dont le premier a signé avec moi, le second pour ne le savoir, de ce requis).

. Formule d'acte de sépulture d'un étranger connu.

L'an, etc., je soussigné, etc., ai donné la sépulture ecclésiastique, en présence des témoins soussignés, à un homme (ou à une femme), décédé hier dans cette paroisse, chez N. (*Nom, surnom et qualités de celui chez qui il est mort.*), qui était domicilié dans la paroisse de.... diocèse de.... était âgé de.... s'appelait (*Nom, surnom, qualités du défunt*), faisait profession de la religion catholique romaine, ainsi qu'il conste du tout par ce qu'il a dit étant vivant (ou par les papiers qu'on a trouvés sur lui), ou par la déposition de NN- (*Nom, surnom, qualités et domicile des attestans, qui serviront aussi de témoins de la sépulture.*), lesquels ont signé avec moi, etc., comme ci-dessus.

III. Formule d'acte de Sépulture d'un inconnu, ou d'une personne trouvée morte dans un chemin, ou morte d'une manière violente, quoique connue.

L'an, etc., à la suite d'un procès-verbal du juge de paix de ce canton, je soussigné etc., ai donné la sépulture ecclésiastique (*Si c'est un inconnu, on dira :*) à un homme (ou une femme) inconnu, désigné dans ledit procès-verbal, mort chez N. (*Nom, etc., de celui chez qui il est mort*), ou trouvé mort (*Désigner le lieu.*), qu'on a jugé par les marques qu'il en a données

ou qu'on a trouvées sur lui, appartenir à la religion catholique romaine.

(*S'il est mort d'une manière violente* (I), on dira :)
à N. (*Nom, surnom, qualités du défunt.*), mort hier
de la manière décrite dans ledit procès-verbal, âgé de...
faisant profession de la religion catholique romaine.

Ont été témoins de la sépulture NN. qui ont signé, etc.,
comme ci-dessus.

IV. *Formule d'acte pour le transport d'un corps d'une Paroisse dans une autre.*

L'an, etc., je soussigné, etc., ai, d'après la demande du défunt (ou de sa famille), accompagné de cette paroisse dans la paroisse de N., et remis à M. le curé pour l'inhumer, le corps de N. (*Nom, surnom, qualités du défunt.*), décédé ici, âgé de... faisant profession de la religion catholique romaine. (*Signature du curé ou vicaire.*)

V. *Formule d'acte pour la réception et l'inhumation d'un corps transporté d'une autre Paroisse.*

L'an, etc., je soussigné, etc., ai donné la sépulture ecclésiastique à N. (*Nom, etc., du défunt.*), décédé sur la paroisse de.... transféré ici sur sa demande (ou sur celle de sa famille), accompagné de M. N. (*Nom, qualités du prêtre qui l'accompagne.*), âgé de, etc. (*comme à la première formule*), en présence de M. N. (*Nom du prêtre, s'il assiste à la cérémonie.*), et de NN. (*Noms des témoins.*), qui ont signé, etc.

(I) On n'entend pas parler ici des suicides, ni des duellistes. Voir le premier volume, page 553, n.º XIV.

VI. Formule d'acte de Sépulture des Enfants.

L'an, etc., je soussigné, etc., ai donné la sépulture ecclésiastique à N., né le.... baptisé le.... fils (ou fille) légitime de N. et de N. (*Noms, prénoms, qualités et domicile du père et de la mère.*), décédé hier. Ont été témoins N. et N. qui ont signé, etc.

Si l'enfant était illégitime, mais que le père et la mère fussent connus authentiquement, on mettrait dans l'acte : Fils naturel de N. et N., qui l'ont reconnu par.... (Exprimer la manière dont l'enfant a été reconnu.) baptisé le.... décédé hier, etc., comme ci-dessus.

Si l'un des deux parens était reconnu authentiquement, on dirait : Fils naturel de N. et d'un père (ou d'une mère) inconnu.

*S'ils n'étaient connus ni l'un ni l'autre, on dirait : Fils (ou fille) de père et mère inconnus, baptisé le.... décédé hier, chez N. (*Nom, prénoms, qualité, domicile de la personne chez qui il demeurerait.*), ou chez qui il avait été mis en nourrice par l'administration de la charité de....)*

TITRE V.

Formules d'actes relatifs à l'administration temporelle des Paroisses, et de tout ce qui tient au matériel du culte divin.

SECTION I.^{re}

Tableau de renseignemens détaillés sur chaque Paroisse.

Ce tableau renferme dans le plus grand détail tous les renseignemens qui sont nécessaires pour l'adminis-

tration temporelle des Paroisses et pour en faire la visite avec exactitude. C'est d'après St.-Charles, St.-François de Sales, Mérati, Benoît XIV et plusieurs Rituels de France que nous l'avons dressé en y ajoutant beaucoup de questions que les changemens arrivés en France ont rendu nécessaires.

Déjà plusieurs fois nous avons envoyé un tableau équivalent imprimé à MM. les Curés de canton, afin qu'ils répondissent aux questions qui y sont proposées et qu'ils nous les renvoyassent avec leurs réponses et leurs observations. Nous avons recueilli toutes ces feuilles et nous y avons puisé des connaissances locales qui nous ont été fort utiles. La comparaison de ces tableaux formés à diverses époques, nous a mis à portée d'apprécier les améliorations qui ont été opérées dans les paroisses; c'est pour quoi nous continuerons à en faire passer à MM. les Archiprêtres pour leur faciliter les moyens de faire avec plus d'exactitude les visites qui leur sont prescrites dans les Paroisses de leur Archiprêtré, en diminuant plus tard le nombre des questions.

I. Population de la Paroisse,

Vocable de l'église,

Nom et prénoms du prêtre desservant,

Jour et an de sa naissance,

Epoque de sa nomination,

Ses pouvoirs gracieux sont-ils renouvelés ?

Quel est le nom et l'âge du vicaire ?

A-t-il fait renouveler ses pouvoirs ?

A-t-il subi son examen ?

II. Y a-t-il un presbytère dans la paroisse ?

Est-il en bon état ?

Appartient-il à la Commune ou à la Fabrique?

Y a-t-il un jardin ?

Quelles sont les anciennes paroisses réunies ?

Quelle est la population de chacune ?

En quel état sont leurs églises ?

Y a-t-il un presbytère ?

Le curé bîne-t-il dans une de ces paroisses ?

III. Le curé ou desservant a-t-il des honoraires de messes pour toute l'année ?

A-t-il envoyé à l'évêché ou au grand-séminaire celles qui ne lui sont pas nécessaires ?

Le casuel est-il perçu d'après le tarif ?

Y a-t-il des usages particuliers relatifs au casuel ?

Y a-t-il un supplément donné par la commune ?

Est-on dans l'usage de faire une quête ?

Sur quels objets roule-t-elle ?

Comment se fait-elle ?

Quelle règle suit-on pour le casuel, quand on va faire des fonctions dans quelque paroisse où il n'y a pas de prêtre ?

IV. L'église paroissiale est-elle en bon état ?

Les portes sont-elles solides ?

Ferment-elles bien à clef ?

Quelle est la longueur de l'église ?

Quelle est sa largeur ?

Combien a-t-elle de chapelles ?

Sont-elles en bon état ?

Y a-t-il un clocher ?

Combien de cloches ?

V. Le grand'autel est-il décent ?

La pierre sacrée est-elle entière ?

Est-elle couverte de trois linges ?

Y a-t-il des reliques dans la pierre sacrée ?

Le tabernacle n'est-il point humide ?

Est-il garni de soie en dedans ?

Ferme-t-il bien ?

Y met-on des reliques ou autres objets ?

Les saintes Espèces sont-elles renouvelées souvent ?

La lampe brûle-t-elle nuit et jour devant le saint Sacrement ?

Combien y a-t-il d'autels dans l'église ?

Sont-ils en bon état ?

VI. Les tableaux sont-ils décens et en bon état ?

Les statues ne sont-elles pas mutilées ?

Combien y a-t-il de garnitures complètes de chandeliers ?

Ne sont-ils pas en mauvais état ?

Y a-t-il un Missel lyonnais ?

Y a-t-il un Rituel du diocèse ?

Y a-t-il des livres de chant lyonnais ?

Y a-t-il un drap mortuaire ?

Y a-t-il des reliquaires sur l'autel ?

Les reliques sont-elles authentiquées ?

VII. Y a-t-il une sacristie ?

Les fenêtres sont-elles barrées en fer ?

Y a-t-il des armoires pour tenir les linges et les ornemens ?

Combien de chasubles ?

Combien de chappes ?

Combien d'aubes ?

Combien d'amicts ?

Combien de purificateires ?

Combien de corporaux ?

Combien de pales ?

Combien de surplis ?

Combien de cordons ?

Le calice et la patène sont-ils en argent ?

Sont-ils dorés en dedans ?

Le ciboire est-il en argent ?

La coupe est-elle dorée dans l'intérieur ?

L'ostensoir est-il en argent et le croissant doré ?

Y a-t-il une bannière ?

Y a-t-il une croix processionnelle ?

Y a-t-il un bénitier portatif avec le goupillon ?

Y a-t-il un encensoir et une navette ?

Y a-t-il un dais ?

VIII. Les fonts baptismaux sont-ils en bon état ?

De quel métal sont les crémieres ?

**Les registres des baptêmes , mariages et sépultures ,
sont-ils faits à double ?**

L'un des doubles a-t-il été envoyé à l'évêché ?

De combien d'années a-t-on les registres ?

**Y a-t-il dans l'église autant de confessionnaux que de
prêtres ?**

Les confessionnaux ont-ils tous une grille en bon état ?

**Confesse-t-on les personnes du sexe ailleurs que dans
l'église ?**

Y a-t-il une chaire propre ?

Y a-t-il un bénitier aux portes de l'église ?

Renouvelle-t-on l'eau bénite souvent ?

Y a-t-il une piscine ?

IX. Le cimetière est-il clos de murs ?

Est il assez grand ?

En fait-on un lieu de passage ?

Y a-t-il une croix en bon état ?

**Y a-t-il un endroit séparé pour enterrer les enfans
morts sans baptême et les non-catholiques ?**

X. La Fabrique est-elle organisée ?

Les membres qui la composent sont-ils en nombre suffisant ?

Mettent-ils de l'intérêt à l'objet de leur administration ?

Ont-ils été renouvelés aux époques déterminées ?

Y a-t-il un registre pour les délibérations de la fabrique ?

Y a-t-il un registre séparé de recette et de dépense ?

A-t-on dressé le budget de l'année courante ?

Les comptes ont-ils été rendus pour l'année précédente ?

Le budget a-t-il été approuvé par Mgr. l'Evêque.

Les sommes demandées au conseil municipal ont-elles été payées ?

La Fabrique a-t-elle fixé, par une délibération, le prix des chaises, des bancs et des tribunes ?

Le prix des chaises est-il affiché dans l'église ?

Paie-t-on exactement ?

A-t-on envoyé, à l'évêché, le 6.^{me} des chaises et des bancs ?

Quels sont les revenus de l'église ?

Quelles sont les fondations établies dans l'église ?

Y a-t-il un tableau de ces fondations affiché dans la sacristie ?

Les titres sont-ils en règle ?

XI. Y a-t-il dans la paroisse une institution pour le latin ?

Combien y a-t-il de professeurs ?

Combien de prêtres ?

Combien d'élèves ?

Y a-t-il un hospice ?

Par combien de religieuses est-il desservi ?

Combien y a-t-il de pauvres ou de malades ?

Y a-t-il des maisons religieuses dans la paroisse ?

Combien de personnes y a-t-il ?

Font-elles l'école ?

Y a-t-il des religieuses hors de leur convent ?

De quel ordre sont-elles ?

Ont-elles une pension du gouvernement ?

Quels sont leurs moyens d'existence ?

Y a-t-il une association de dames pour les pauvres ?

**A-t-on demandé pour elles les indulgences accordées
au diocèse pour ces pieuses associations ?**

Y a-t-il une association de la persévérance ?

Quelle est la conduite du maître d'école ?

Est-il autorisé ?

Y a-t-il une fondation pour lui ?

Reçoit-il les enfans d'un autre sexe ?

Quelle est la conduite de la maîtresse d'école ?

Reçoit-elle les enfans d'un autre sexe ?

La sage-femme sait-elle administrer le baptême ?

Quelle est sa conduite ?

XII. Travaille-t-on le dimanche dans la paroisse ?

**Quand les récoltes sont exposées, demande-t-on la
permission de les lever ?**

Les cabarets sont-ils fermés pendant les offices ?

**Quelles sont les superstitions ordinaires dans la pa-
roisse ?**

Quels sont les vices dominans ?

Y a-t-il des réunions dangereuses les jours de fête ?

A quelle époque ont-elles lieu ?

Y a-t-il des veillées pendant l'hiver ?

**A-t-on soin de les rendre utiles par des lectures pieu-
ses, des chants de cantiques, etc ?**

Surveille-t-on les enfans quand ils se retirent ?

XIII. Enseigne-t-on le catéchisme du diocèse dans la paroisse ?

Le fait-on tous les dimanches ?

Y a-t-il une instruction à la messe du prône tous les dimanches ?

Quelles sont les bénédictions du saint Sacrement qui se donnent dans la paroisse ?

Quelles sont les processions d'usage ?

La confrérie du saint Sacrement y est-elle établie ?

Y a-t-il une confrérie du saint Rosaire ?

Par qui et à quelle époque ces deux confréries ont-elles été établies ?

Le titre d'érection est-il conservé ?

Est-il transcrit dans le registre ?

Quelles sont les autres confréries existantes dans la paroisse ?

A quelle époque ont-elles été établies ?

Le chemin de la croix est-il érigé dans l'église ?

Y a-t-il un titre par écrit qui constate l'érection ?

A-t-on soin de faire ce saint exercice de temps en temps, mais surtout les vendredis de carême ?

XIV. Y a-t-il des chapelles rurales dans la paroisse ?

A quelle époque les fidèles s'y rendent-ils en dévotion ?

Comment s'y conduit-on ?

A quel taux sont fixés les honoraires de messes dans ces chapelles ?

Y a-t-il des chapelles domestiques dans la paroisse ?

Sont-elles autorisées ?

En quel état sont-elles ?

Y a-t-il d'autres prêtres dans la paroisse ?

Quels sont leurs noms, prénoms, et la date fixe de leur naissance ?

Quelles sont leurs fonctions ?

Quel est leur traitement ?

Comment est-il payé ?

Portent-ils la soutane ?

Combien y a-t-il d'élèves ecclésiastiques , originaires de la paroisse ?

Dans quelle maison sont-ils ?

Quelles sont , par approximation , les facultés des parens ?

XVI. Quomodo nuncupatur ancilla Pastoris ?

Quo loco, quo anno et quâ die est nata ?

La permission est-elle renouvelée tous les ans ?

Combien y a-t-il de mariages mixtes dans la paroisse ?

Combien de mariages purement civils ?

SECTION II.

FORMULES DE PROCÈS-VERBAUX POUR LES VISITES DE PAROISSES.

I. *Procès-verbal d'une visite de Paroisse faite par l'Evêque.*

Nous N, Evêque de Belley, étant en cours de visites pastorales dans la paroisse de N., après avoir célébré le saint sacrifice de la messe, donné le sacrement de confirmation, et visité successivement l'église, la sacristie, le cimetière, conformément à l'ordre indiqué dans notre Rituel (tom. 2, p. 5), nous sommes transporté au presbytère que nous avons aussi visité avec soin. Nous avons ensuite parcouru avec attention le tableau des renseignements qui servent de base aux visites de paroisse, inséré dans notre Rituel, tom. 3, p. 107 ; nous l'avons comparé avec celui qui fut dressé par nous ou par M. N.,

vicaire-général du diocèse, ou par M. N., archiprêtre curé du canton de.... l'an.... et avec l'état présent de la paroisse. Nous reconnaissons avec plaisir qu'il y a une amélioration graduelle depuis ces diverses époques par les soins du vénérable pasteur qui en est chargé ; cependant ayant reconnu qu'il y avait encore quelques changemens à faire, nous avons ordonné ce qui suit : ...

Ou nous avons reconnu qu'il y avait peu de changemens et d'amélioration dans la paroisse, ce qui nous a déterminé à ordonner ce qui suit :

1. La Fabrique n'étant pas organisée régulièrement, nous avons nommé d'office à une place de fabricien qui était vacante depuis plus d'un mois, *ou* nous avons fait procéder à la nomination du président, etc., *ou* à l'organisation du bureau, etc.

2. Le pavé *ou* la toiture de l'église, *ou* la sacristie, *ou* le cimetière, étant en mauvais état, nous avons ordonné et ordonnons qu'il soit pris des moyens prompts et efficaces pour effectuer ces réparations. *On pourrait ajouter quand cela est ainsi :* Et attendu que c'est pour la seconde fois que pareille ordonnance a été rendue, nous déclarons que l'église, la chapelle *ou* le cimetière seront interdits par le seul fait, au bout de.... mois, si la réparation n'est pas faite ou bien avancée.

3. L'autel, le tabernacle, les ornemens, les linges d'église, le drap mortuaire, la chappe, etc., etc., étant en mauvais état, nous ordonnons qu'ils soient réparés au plus tôt, etc.

4. (I) Nous avons lu et reconnu les titres de fonda-

(I) Dans le diocèse d'Annecy on est dans l'usage, depuis saint François de Sales, d'insérer dans les pro-

tion, et notamment celui de.... par acte du.... reçu N.... notaire à...., qui prescrit.... messes.

5. On ajoute successivement toutes les observations ou ordonnances qu'on juge nécessaires.

Fait à N, les jour et an comme dessus.

II. Procès-verbal de vérification des comptes de Fabrique par l'Evêque ou par un Grand-Vicaire en cours de visite pastorale.

Nous N. , Evêque de Belley, nous étant fait représenter les comptes de fabrique, conformément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809, les avons parcouru avec attention, année par année, depuis notre dernière visite pastorale, et il résulte de cet examen que telle dépense n'a pas été faite régulièrement, que telle autre a été mise à la charge de la Fabrique, tandis qu'elle devait être supportée par la commune, etc., que la recette s'est portée à la somme totale de.... pendant les années qui se sont écoulées depuis la dernière visite, et la dépense à la somme de...., ce qui laisse un reliquat de....

cès-verbaux de visites les actes de propriété et de fondation, et le double de ces procès-verbaux étant conservé à l'Evêché, aucun titre ne pourrait se perdre. C'est par une suite de cette mesure que depuis la révolution les paroisses de notre diocèse, qui appartenaient à l'ancien diocèse d'Annecy, ont recouvré des rentes. Nous pensons qu'il suffit de mettre dans le procès-verbal la date, l'objet et le nom du notaire de chaque acte : le double du procès-verbal étant aussi déposé à l'Evêché, on pourra au besoin faire les recherches nécessaires.

qui doit être employé à acheter *tel ornement, tel vase sacré, etc.* ; ou un déficit de... qu'il est nécessaire de combler en élevant le prix des bancs ou des chaises, s'il est possible, ou en recourant à la commune, conformément à l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Fait et arrêté en conseil de Fabrique, le.... tous les *fabriciens signent avec l'Evêque ou le grand-vicaire qui fait la visite.*

Si c'est le grand-vicaire qui fait la visite, le procès-verbal se fait de la même manière, en ajoutant que c'est comme délégué et en qualité de commissaire de l'Evêque qu'il agit, conformément à l'art. 87 du décret du 30 décembre 1809.

S'il n'a point été dressé de procès-verbal de visite, le curé doit toujours noter l'époque où elle a eu lieu, et les recommandations qui ont été faites par le Prélat.

III. *Procès-verbal de visite d'une Paroisse, faite par l'Archiprêtre.*

Nous soussigné N., archiprêtre, chargé de visiter la paroisse de N., nous y sommes transporté, accompagné de M. N., curé de..... ou vicaire de....., secrétaire de la conférence, conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel (*t. 1.^{er}, p. 35, et t. 2, p. 33.*)

Nous étant rendu dans l'église, nous l'avons visitée, ainsi que la sacristie, et avons répondu aux questions renfermées dans le présent tableau, après avoir tout examiné par nous-même et nous être assuré de la vérité de toutes nos réponses. En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, à.... le.... du mois de... l'an...

Signé N., archiprêtre, et N., secrétaire de la conférence.

SECTION III.

Modèle de Budget de Fabrique.

DIOCÈSE de Belley.	BUDGET	DÉPARTEMENT de l'Ain.
PAROISSE	<i>De recettes et de dépenses présumées de la Fabrique de l'Eglise de</i>	CANTON
d	<i>pour l'année 183</i>	d

OBSERVATION IMPORTANTE. — Les Conseils municipaux s'assemblant annuellement le premier mai, il est nécessaire que chaque Fabrique dresse son Budget dès le premier dimanche après Pâques, conformément à l'ordonnance du 12 janvier 1825. Il doit être garni à double et envoyé de même, le plutôt possible, au Secrétariat de l'Evêché. M. gr l'Evêque gardera une de ces expéditions, et renverra l'autre avec son avis, qui sera remise à M. le Maire, pour être présentée au Conseil municipal à l'époque sus-désignée du premier mai, si on a besoin de lui demander un secours, en vertu de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

CHAPITRE I. ^{er} RECETTES DE LA FABRIQUE.		MONTANT des recettes.	OBSERVATIONS de l'Evêque.
SECTION I. ^{re}			
RECETTES ORDINAIRES.		f.	c.
I. ^o RELIQUAT de l'année dernière, qui est en caisse.			
2. Produit des biens restitués en vertu de l'article du 7 thermidor an XI.			

3. Produit des rentes restituées en vertu du même arrêté. . .
4. — des biens dont l'acceptation a été autorisée depuis le 7 thermidor an XI.
5. — des rentes et fondations. . .
6. — des biens cédés au domaine, dont la Fabrique a été mise en possession.
7. — des biens dépendans de Paroisses supprimées ou d'anciennes Confréries, rendus par suite des décrets des 30 mars et 31 juillet 1806, et 8 novembre 1810.
8. — des biens restitués par suite de déchéance, par décret du 17 mars 1809.
9. — des rentes nouvelles sur particuliers.
10. — des rentes sur l'Etat. . . .
11. — de la location des chaises. . .
12. — de la concession des bancs ou tribunes.
13. — des quêtes.
14. — des tronc.
15. — de la cire provenant des enterremens, services funèbres, etc. (*La moitié de la cire placée autour du corps ou de la représentation et aux autels, appartient au Curé; l'autre moitié à la Fabrique.*) . .
16. — des droits de la Fabrique dans les frais d'enterrement, pour le drap mortuaire, les manteaux, la croix d'argent, etc.
17. — des sommes données par la commune annuellement. . .
18. — spontané du cimetière. . . .

19. EVALUATION de l'huile donnée par les fideles pour la lampe.	
20.	
21.	
TOTAL des Recettes ordinaires.	
SECTION 2.°	
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
1.° PRODUIT des dons particuliers faits manuellement. . . .	
2. — des dons particuliers faits par acte public.	
3. — des Recouvrements ordinaires ou extraordinaires sus men- tionnés, qui n'avaient pas été faits les années précédentes.	
4.	
5.	
6.	
TOTAL des recettes extraordinaires.	
RÉCAPITULATION DES RECETTES.	
Recette ordinaire présumée. . . .	
Recette extraordinaire présumée. .	
TOTAL présumé des Recettes. .	

CHAPITRE SECOND.
www.libtool.com.cn
 DÉPENSES DE LA FABRIQUE.

SECTION I.^{re}

DÉPENSES ORDINAIRES.

NOTA. C'est au Curé ou desservant à présenter au Bureau l'état des dépenses nécessaires à l'exercice du culte. (*Art. 45 du décret du 30 décembre 1809*). Les bases approximatives de cet état sont dans le I^{er} vol. de ce rituel, page 511.

ART. I.^{er} — *Frais ordinaires du Culte.*

- 1.^o Pain d'autel pour les prêtres et les fidèles. . .
2. Vin à raison de messes par jour.
3. Cire pour tous les jours et pour les dimanches et fêtes.
4. Huile pour la lampe qui doit brûler jour et nuit. . .
5. Pour l'encens.
6.

ART. 2. — *Frais d'entretien des Ornaments, etc.*

7. Frais d'entretien des ornements.
8. — des meubles et ustensiles de l'Eglise et de la Sacristie.
9. — de blanchissage et raccommodage du linge.

DÉPENSES
 présumées
 DE 18....

OBSERVATIONS
 DE L'ÉVÊQUE.

par la Fabrique.	par l'Evêque.
---------------------	------------------

f. c.	f. c.
-------	-------

ART. 3. — *Réparations locatives.*

10. Réparations locatives de l'Eglise.
11. — de la Sacristie.
12. — du Cimetière.
13. —

ART. 4. — *Personnel.*

14. Honoraires du Prédicateur.
15. Traitement de Vicaire
(Mettre le nombre.) .
16. — du Sacristain.
17. — des chantres à pour
chacun.
18. — des Serpens.
19. — de l'Organiste.
20. — du Sonneur.
21. — du Suisse ou Bedeau. .
22. — des Enfants de chœur.
(Mettre le nombre.)
23. — du Clerc.
24. —

ART. 5. — *Obits et Fondations.*

25. Obits et services religieux
fondés.
26. Distributions d'aumônes
fondés.

ART. 6. — *Charges sur les Bieus.*

27. Contributions.
28. Rentes foncières ou autres.
29. Sixième du produit des
baucs et des chaises qui
doit être remis à l'Evê-
ché, en vertu d'une or-

donnance royale, en date du 20 avril 1825.

ART. 7. — Dépenses diverses.

30. Papier, plumes, encre, etc.,
pour la Fabrique.
31. Frais de correspondance.
32. Au Secrétariat de l'Evêché,
pour frais d'impression
Saintes - Huiles , etc.
*(Trois francs pour les
paroisses au-dessous de
mille âmes, et cinq fr.
pour les autres. La Fa-
brique remet cet argent
au Curé, qui en tient
compte).*
33. Registre des actes de bap-
tême, etc.
34. — pour loyer d'Eglise et
autres lieux en dépen-
dant.
- 35.
- 36.
- 37.
- 38.
- 39.
- 40.

Total des Dépenses ordinaires.

SECTION 2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.	DÉPENSES présumées DE 183		OBSERVATIONS DE L'ÉVÊQUE.
ART. 1. ^{er} — <i>Dettes de la Fa- brique.</i>	par la Fabrique.	par l'Evêque.	
NOTA. Il convient d'indiquer la délibération de la Fabrique qui a reconnu ces dettes. 1.^o Il est dû pour solde de compte à 2. à	f. c.	f. c.	
ART. 2. — <i>Achat d'objets relatifs à l'exercice du culte.</i> Cet article comprend les dépenses à faire pour confessionnaux, crédences, cuvette, pour les fonts baptismaux, chaire à prêcher, nappes d'autel, aubes, surplis, corporaux, purificatoires, amicts, pales, chasubles, calice (la coupe du calice et la patène doivent être en argent, et dorées; tous les autres calices sont interdits), ciboire, ostensor, encensoir et navette, porte-Dieu, chrémières pour les Saintes-Huiles, croix processionnelle, bannière, bénitier et aspersoir, chandeliers et croix d'autel, lampe, tableaux, statues, cartons, missel, rituel du diocèse, et autres livres d'Eglise. I. ACHAT de . . . 2. — . . .			

3. —	..
4. —	..
5. —	..
6. —	..
7. —	..
8. —	..
9. —	..
10. —	..
11. —	..
12. —	..
13. —	..
14. —	..
15. —	..
16. —	..

ART. 3. — Grosses Réparations.

NOTA. Il faut toujours joindre à ces demandes un devis détaillé et estimatif des réparations à faire, si on veut que les dépenses soient allouées par la commune, à la charge desquelles le décret du 30 novembre 1809 les a mises.

I Réparations à faire à l'Eglise.

2. — au Presbytère. . .

3. — au Cimetière. . .

Dépenses imprévues. . . .

TOTAL des Dépenses extraordinaires. . . .

<i>Récapitulation des dépenses.</i>		
Dépenses ordinaires. . . .		
Dépenses extraordinaires. . .		
TOTAL des Dépenses. . .		
RÉSULTAT.		
Le TOTAL des Recettes présumées se monte à . . .		
Le TOTAL des dépenses présumées se monte à . .		
Excédant. . . .		
Déficit. . . .		

Vu et arrêté par nous membres du conseil de la fabrique, les recettes présumées du présent Budget montant à la somme de

ci . . .

et les dépenses à celle de

ci . . .

A

le

183

Vu et approuvé par nous, soussigné,
du diocèse de Belley, le présent Budget montant, en
recette, à la somme de
et en Dépense, à celle de
d'où résulte la balance entre la Recette et la Dépense,
ou bien, d'où résulte un excédant de

Déclarons en conséquence ledit Budget exécutoire.
ou bien, d'où résulte un déficit de
auquel la Commune est obligée de pourvoir, en vertu
de l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809.

Belley, le

183

SECTION IV.

www.libtool.com.cn*Fonctions du Trésorier de la Fabrique.*

Le trésorier est chargé de faire rentrer tous les fonds de la Fabrique, les quêtes, le produit des troncs, le loyer des bancs et chaises, le prix des baux à ferme, le produit des rentes, le produit spontané du cimetière, les droits sur les inhumations, de recueillir les dons et legs, et de faire toutes les diligences pour faire restituer à la Fabrique les biens qui appartenaient à cet établissement, les biens employés au service d'une fondation, ceux des anciennes confréries, quand ils n'ont pas été vendus ou cédés au domaine. Le trésorier est de plus chargé de la conservation de tous les actes qui assurent les droits de la Fabrique. On trouvera dans les ouvrages de M. Affre et de M. Lebeinier, sur l'administration des Fabriques, des documens fort utiles sur les fonctions du trésorier; nous nous bornerons ici à parler de sa comptabilité.

Le trésorier, pour avoir une comptabilité bien réglée, doit tenir deux registres : le premier est un journal sur papier timbré de dépenses et de recettes, dans lequel il porte jour par jour les sommes qu'il a reçues et celles qu'il a dépensées. (Art. 74 du décret du 30 décembre 1809.)

Le second sur papier libre doit contenir une analyse des titres de créances, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, et une colonne pour l'inscription des paiemens, conforme au modèle suivant :

*Registre du Trésorier, contenant l'analyse des créances de la Fabrique, de
ses recettes et de ses dépenses pour la Paroisse de*

Nom du débiteur.	Nature de la créance. (1)	Date du dern. ^r titre. (2)	Nom du not. ^r qui a reçu l'acte.	Fonda- tions et autres charges.	Reprise du compte précéd. ^t	Sommes reçues pour l'année.	Reste dû.	Observations.

(1) Il faut indiquer si c'est une rente ou un bien fonds.

(2) Si la créance est une rente, le titre doit être renouvelé tous les 28 ans ; il faut aussi prendre tous les 10 ans une inscription hypothécaire.

La tenue de ce registre n'est pas prescrite par le décret sur les Fabriques, mais il est très-commode, parce qu'il dispense le trésorier de parcourir les titres de créances qui d'ailleurs ne sont pas ordinairement sous sa main, attendu qu'ils doivent être déposés dans les archives des Fabriques.

Voilà les fonctions des trésoriers à l'égard des recettes, en peu de mots nous allons tracer celles qui lui sont imposées à l'égard des dépenses.

Le trésorier est chargé de payer toutes les dépenses portées dans le budget dressé par la Fabrique et approuvé par l'Evêque, et celles qui sont votées par délibération spéciale. Tous les mandats de paiement doivent être délivrés et signés par le président du bureau. (Art. 28 du décret du 30 décembre 1809.)

Ce mandat devra porter en marge le numéro du budget ou la date de la délibération auxquels il a trait ; il sera signé, pour quittance, par la partie *prenante*, et rapporté par le trésorier à l'appui du compte qu'il doit rendre au bureau le premier dimanche de mars, et au conseil le premier dimanche après Pâques, dit de *Quasimodo*.

Modèle du Mandat-quittance que le trésorier doit produire à l'appui de chaque article de son compte. (On en trouve qui sont imprimés.)

OBJET.

N.º du
budget de
l'année.
ou: en vertu
de la délibé-
ration spé-
ciale, en
date du

Bon pour la somme de

N.º . . .

FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE

M. le trésorier de la Fabrique de
voudra bien payer à
pour
la somme de
qui lui sera allouée dans ses comptes
à vue du présent mandat quittancé.

Fait à le

Signature du président.

Pour acquit de la somme ci-dessus
énoncée.

A le

Signature de la partie prenante.

Cette quittance doit être sur papier timbré toutes les fois qu'elle dépasse 10 fr.

SECTION V.

Formule de Compte de Fabrique.

PAROISSE
de
COMPTE
de CANTON

*Des Recettes et Dépenses que rend le Sieur
Trésorier de la Fabrique de l'Eglise d
au Conseil de Fabrique de la même Eglise, de l'an 18*

NOTA. Ce compte doit être fait à triple : un exemplaire reste dans les registres de la Fabrique ; l'autre est remis à la commune avec le budget pour l'année suivante, quand on a des fonds à lui demander ; le troisième reste entre les mains du trésorier, et lui sert de décharge ; il y a des cas où l'évêché exige qu'on lui en envoie un exemplaire.

CHAPITRE I. ^{er} — RECETTES.		fr.	c.
SECTION I. ^{re}			
<i>Recettes ordinaires.</i>			
1. Il y avait en caisse pour reliquat du compte de l'année 18			
2. Produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an 14			
3. Produit des rentes restituées en vertu du même arrêté			
4. Produit des biens dont l'acceptation a été autorisée depuis le 7 thermidor an 11.			

5. Produit des rentes et fondations	fr. c.
6. — des biens cédés au domaine, dont la Fabrique a été mise en possession.	
7. Produit des biens dépendans de paroisses supprimées, ou d'anciennes confréries, vendus par suite des décrets des 30 mars et 31 juillet 1806, et 8 novembre 1810.	
8. Produit des biens restitués par suite de déchéance, par décret du 12 mars 1809	
9. Produit des rentes nouvelles sur particuliers	
10. Produit des rentes sur l'état.	
11. — de la location des chaises.	
12. — de la concession des bancs ou tribunes.	
13. — des quêtes . . ,	
14. — des tronc	
15. — de la cire provenant des enterremens, services funèbres, etc.	
16. Produit des droits de la Fabrique dans les frais d'enterrement, pour le drap mortuaire, les manteaux, la chape, la croix d'argent, etc. (<i>Ceci est déterminé par les Fabriques, suivant les localités</i>).	
17. Produit des sommes données par la commune annuellement	
18. Produit spontané du cimetière	
19. — Evaluation de l'huile donnée par les fidèles pour la lampe.	
20.	
21.	

SECTION II.

Recettes extraordinaires.

I. Produit des dons particuliers faits manuellement	
---	--

ART. 5. — *Obits et Fondations.*

www.libtool.com.cn

25. Payé pour obits et autres services religieux fondés, mandat N.° . . .
 26. — pour distribution d'aumônes fondées, mandat N.° . . .

ART. 6. — *Charges sur les Biens.*

27. Payé pour contributions, à M. percepteur, mandat N.° . . .
 28. Rentes foncières et autres, payées à mandat N.° . . .
 29. Sixième du produit des bancs et chaises qui a été payé à l'Evêché d'après une ordonnance royale en date du 20 avril 1825, mandat N.° . . .

ART. 7. — *Dépenses diverses.*

30. Payé pour dépenses en papier, plumes, encre, etc., pour la Fabrique, mandat N.° . . .
 31. — pour frais de correspondance, mandat N.° . . .
 32. — à M. le curé, pour le secrétariat de l'évêché, pour frais d'impression, etc., mandat N.° . . .
 33. — à M. le curé, pour registres de baptême, etc., mandat N.° . . .
 34. — à M. mandat N.° . . .
 35. — à M. mandat N.° . . .
 36. — à M. pour loyer de l'église et autres lieux en dépendant, mandat N.° . . .
 37. . . .
 38. . . .
 39. . . .
 40. . . .

fr. c.

SECTION II.
www.libtool.com.cn
Dépenses extraordinaires.

ART. I.^{er} — Dettes de la Fabrique.

I. Payé pour solde de compte de l'année dernière (*suivant la délibération du conseil de Fabrique en date du* . . .), mandat N.^o . . .

2 — à . . . mandat N.^o

ART. 2. — Achat d'objets relatifs à l'exercice du Culte.

I. Payé pour achat de	mandat N. ^o	
2. — pour	mandat N. ^o	. .
3. — pour	mandat N. ^o	. .
4. — pour	mandat N. ^o	. .
5. — pour	mandat N. ^o	. .
6. — pour	mandat N. ^o	. .
7. — pour	mandat N. ^o	. .
8. — pour	mandat N. ^o	. .
9. — pour	mandat N. ^o	. .
10. — pour	mandat N. ^o	. .
11. — pour	mandat N. ^o	. .
12. Payé pour	mandat N. ^o	. .
13. — pour	mandat N. ^o	. .
14. — pour	mandat N. ^o	. .
15. — pour	mandat N. ^o	. .
16. — pour	mandat N. ^o	. .

ART. 3. — Grosses réparations.

NOTA. Le prix de ces réparations ne doit jamais être payé sans qu'auparavant elles n'aient été reconnues par un homme de l'art.

fr. c.

I. Payé pour grosses réparations faites à l'église en vertu d'un devis estimatif, mandat N.°	fr. c.
2. — pour grosses réparations faites au presbytère en vertu d'un devis estimatif, mandat N.°	
3. — pour grosses réparations faites au cimetière en vertu d'un devis estimatif, mandat N.°	

Le trésorier de la Fabrique n'est obligé de payer ces grosses réparations que dans le cas où il aurait reçu des fonds de la commune ou d'un particulier pour ces objets-là.

SECTION III.

Dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne sont pas payées.

I.	.	.
2.	.	.
3.	.	.
4.	.	.
5.	.	.
6.	.	.
7.	.	.
8.	.	.
9.	.	.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

I. Dépenses ordinaires.	.	.	.	.	.
2. Dépenses extraordinaires	.	.	.	.	.
3. Dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, non payées.	.	.	.	.	.
TOTAL des dépenses.	.	.	.	.	.

RÉSULTAT.

Le TOTAL des recettes se monte à

Le TOTAL des dépenses se monte à.

EXCÉDANT. . . .

DÉFICIT

fr.	c.

Fait et dressé par le trésorier soussigné, à

le 18 .

Vu, clos et arrêté le compte ci-dessus des recettes et dépenses pour l'an 18 , les pièces à l'appui ayant été examinées par nous soussignés membres composant le conseil de Fabrique, qui fixons les résultats dudit compte ainsi qu'il suit, savoir :

Le TOTAL des recettes se monte à

Le TOTAL des dépenses allouées à

Partant il y a égalité. . . .

(Ou) Partant le trésorier est débiteur

de

Somme qui sera portée en compte dans sa recette de l'an 18

(Ou bien) : Le trésorier est en avance

de

fr.	c.

Somme qui sera portée par lui en dépense dans son compte de l'an 18 , dont elle formera le premier article.

Le trésorier aura soin de faire rentrer 1° la somme de due par

2° La somme de

due par

A le

18 .

SECTION V.

www.libtool.com.cn

***Formalités à remplir pour l'administration
des biens de fabrique.***

L'administration des biens de fabrique est assujettie aux mêmes lois que celles des biens des communes. (Décret du 30 décembre 1809.)

Cette administration comprend 1.^o les acquisitions, 2.^o les remboursements de capitaux et leur emploi, 3.^o les aliénations, 4.^o les baux, les locations et la régie des biens, 5.^o la conservation des biens.

Nous allons indiquer les formalités exigées en 1830.

Il faut se tenir au courant de celles qui seront prescrites postérieurement.

§ I.^{er}

Des acquisitions.

Les fabriques des cures succursales et chapelles vicariales peuvent, d'après la loi du 2 janvier 1817 et le décret du 30 décembre 1809, acquérir soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, pour elles et pour leurs annexes.

ARTICLE I.^{er}

Des acquisitions à titre gratuit.

La fabrique acquiert à titre gratuit par testament ou par donation entre vifs.

I. Pour recueillir une donation entre vifs, le trésorier de la fabrique doit faire ses diligences pour se procurer les pièces suivantes :

I.° L'acte de donation.

2.° Un acte estimatif de l'objet donné, à moins que cette estimation ne soit contenue dans l'acte.

3.° Le certificat de vie du donateur, rédigé par le maire.

4.° Une délibération de la fabrique qui émet son avis sur le don.

Si la donation était désavantageuse, on engage le donateur à diminuer les charges; s'il ne veut pas y consentir, le conseil de fabrique doit refuser la donation.

Quand la donation entre vifs est autorisée, le trésorier doit **1.° en faire l'acceptation par acte devant notaire, 2.° signifier cet acte au donateur** (Code civil, articles 931, 932) car s'il mourait avant cette signification la donation serait nulle (*ibidem* 933). De plus, la donation ne profite que du jour de l'acceptation définitive: double motif pour l'accélérer.

Le trésorier doit en outre faire connaître au bureau des hypothèques l'acte de donation et la notification de cette acceptation (Code civil, article 939); et alors le bien donné à la fabrique ne pourra être grevé d'hypothèques sans l'autorisation du Roi.

II. Pour recueillir un legs fait par testament, les pièces suivantes sont nécessaires :

1.° Un extrait du testament délivré par le notaire qui l'a reçu.

2.° L'acte de décès du testateur.

3.° Le procès-verbal d'évaluation de l'objet légué.

4.° Des renseignemens sur la fortune du testateur.

5.° L'adhésion des héritiers si on peut l'obtenir, ou l'exposé de leur position, afin qu'on sache s'ils sont dans le cas de réclamer.

6.° Une délibération de la fabrique dans laquelle elle **emet son avis sur le legs et l'accepte provisoirement ou le refuse si les charges sont trop onéreuses (I).**

Toutes ces pièces sont envoyées au sous-préfet qui donne son avis, les transmet au préfet, et celui-ci à l'évêque pour qu'il donnè aussi son avis sur les services religieux.

Quand l'acceptation du legs est autorisée, le trésorier s'en met en possession par un acte quelconque (Code civil, article 778).

III. Ce ne sont pas les fabriques qui doivent accepter les dons et legs faits pour les curés ou pour la subsistance des ecclésiastiques attachés à une paroisse. Ces dons doivent être acceptés par les curés, pour eux et pour leurs successeurs.

IV. Une fabrique ne peut recevoir une libéralité à la charge de la transmettre à un autre établissement (Article 846 du Code civil). Cependant on peut, en vertu de l'article 849 donner à deux établissemens le même fonds ou la même rente, en attribuant à l'un la jouissance et à l'autre la nue propriété.

V. D'après l'article 81 du décret du 10 décembre 1809, les fabriques ne paient qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des dons et legs qui leur sont faits.

(I) Si un legs fait par testament est ou devient onéreux, l'évêque, après la mort du testateur, est autorisé par les lois canoniques et l'article 29 de la loi du 30 décembre 1809, à établir une juste proportion entre le legs et les charges dont il est grevé.

ARTICLE 2.

www.libtool.com.cn*Des acquisitions à titre onéreux et des échanges.*

Les formalités à remplir par la fabrique pour l'acquisition des immeubles sont 1.° Une délibération du conseil de fabrique, qui sera précédée de celle du bureau ; 2.° une copie du budget de la fabrique qui prouve qu'elle a des ressources suffisantes pour payer l'immeuble ; 3.° l'évaluation de l'objet tant en capital qu'en revenu, dressée sur papier timbré par deux experts dont l'un est nommé par la fabrique et l'autre par le vendeur ; 4.° le plan des lieux et le devis des réparations, s'il y en a à faire ; 5.° une promesse de vente de la part du propriétaire ; 6.° le tout est ensuite envoyé au sous-préfet ; celui-ci après avoir donné son avis, transmet les pièces au préfet ; elles sont communiquées à l'évêque , ensuite au gouvernement ; 7.° s'il s'agit de l'achat d'un terrain pour une église, pour un presbytère, il faut un procès-verbal *de commodo et incommodo*, fait par deux commissaires, dont l'un est nommé par l'Evêque et l'autre par le préfet ; 8.° quand l'ordonnance royale, approuvant l'acquisition, est rendue, l'acte de vente définitive est passé devant notaire, entre le trésorier de la fabrique et le vendeur, 9.° la fabrique ne paie qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, lorsque le prix de l'immeuble ne dépasse pas 500 fr. Ce droit est de 10 fr. lorsque le prix est plus élevé.

Pour les échanges, on suit exactement la même marche.

§ II.

*Des remboursemens de rentes et des capitaux,
et de leur emploi.*

ARTICLE I.^{er}

Des remboursemens de rentes.

D'après la loi du 18 décembre 1790, toutes les rentes sont rachetables. Celui qui désire racheter une rente due à une fabrique doit 1.^o avertir la fabrique, en s'adressant à son trésorier; 2.^o envoyer au préfet une pétition sur papier timbré accompagnée de la dernière quittance; 3.^o si la rente est en denrées, le rachat en sera calculé sur le prix des denrées d'une année commune dans le marché le plus voisin (I). Le tout sera certifié par le maire.

ART. II.

Du emploi des capitaux provenant de rentes ou de toutes autres sources.

Les fabriques sont obligées de replacer les sommes remboursées ainsi que celles provenant des rentes, soultes d'échange, legs et donations dont l'emploi ne serait pas déterminé. (Art. 63 du décret du 30 décembre 1809.)

Un avis du conseil d'état du 21 décembre 1808, dé-

(I) L'année commune se forme sur les prix des quatorze dernières années, d'après les mercuriales.

termine les formalités à remplir pour le emploi de ces sommes.

1.° Les fabriques peuvent de droit et sans autorisation effectuer le emploi en achetant des rentes sur l'état. Le trésorier fait cet achat en vertu d'une délibération.

2.° Si le placement se fait sur des particuliers, outre la délibération de la fabrique, il faut, pour les sommes de 500 fr. et au-dessous, l'autorisation du préfet; pour les sommes au-dessus de 500 jusqu'à 2,000, l'autorisation du ministre de l'intérieur; pour celles au-dessus de 2,000 fr., l'autorisation du Roi.

3.° Tout placement en biens fonds, quelle que soit la somme employée, ne peut être autorisé que par le Roi sur la délibération de la fabrique, et avec les formalités indiquées plus haut, page 143.

§ III.

Des aliénations.

On peut aliéner de quatre manières, en donnant, en vendant, en échangeant et en transigeant. Nous avons déjà parlé des échanges, page 143, et les fabriques étant mineures, ne pouvant en conséquence pas faire de donation, nous n'avons à parler ici que des ventes et des transactions.

ARTICLE I.^{er}

Des ventes.

I. Les aliénations de biens d'église ne peuvent être autorisées que par le roi protecteur de ces biens, et par l'évêque qui en est l'administrateur né.

II. Pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'aliéner il faut 1.° un procès-verbal d'estimation du bien qu'on veut aliéner, indiquant sa valeur et sa contenance, dressé par deux experts dont l'un est nommé par la fabrique et l'autre par l'acquéreur; 2.° une enquête de *commodo et incommodo* faite comme pour les acquisitions; 3.° la promesse par écrit des acquéreurs qu'ils donneront le prix de l'évaluation; 4.° la délibération de la fabrique; 5.° l'avis du sous-préfet; 6.° l'avis du préfet et de l'évêque; 7.° une ordonnance royale d'autorisation, après laquelle le trésorier passe l'acte de vente par-devant notaire.

III. Il n'existe aucune disposition législative qui oblige les fabriques à solliciter l'autorisation du roi pour opérer la vente ou l'échange des meubles appartenant à la fabrique. Il n'en est pas de même des matériaux provenant d'une démolition, quoique réputés meubles par l'article 532 du code civil, une décision du ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 1819, porte que les bois, pierres et autres matériaux d'un édifice démoli, et appartenant à la fabrique, ne pouvaient être vendus que de l'avis de l'évêque et avec l'autorisation du préfet.

ARTICLE 2.

Des transactions.

Les fabriques ne peuvent pas terminer un procès par arbitrage, mais elles peuvent transiger en remplissant les formalités suivantes : 1.° le conseil de fabrique doit prendre une délibération dans laquelle il demande à transiger, et expose les motifs de sa demande; 2.° il adresse sa délibération au préfet qui demande l'avis de

l'évêque, et qui soumet l'affaire au comité consultatif, composé de trois jurisconsultes; 3.^o le préfet soumet l'avis de ce comité au conseil de préfecture; 4.^o si le préfet approuve la transaction, il la soumet à l'approbation du roi; 5.^o cette approbation une fois obtenue, la transaction est passée devant notaire par le trésorier et la partie qui transige.

§ IV.

Des baux, des locations, et de la régie des biens.

Le bail et la location sont un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer. (Code civil, art. 1709.)

Pour mettre plus d'ordre dans cette matière, nous allons parler sommairement 1.^o des baux à ferme d'immeubles; 2.^o de la location des chaises et de bancs; 3.^o de la concession d'un banc, d'une chapelle, ou d'une tribune, à long terme; 4.^o de la coupe des arbres et du spontané des cimetières.

ARTICLE I.^{er}

Des baux à ferme d'immeubles.

Lorsqu'une fabrique veut louer un terrain, une maison, etc., pour plus de 9 ans, voici les règles à suivre :

La fabrique ayant reconnu dans une délibération les avantages d'un tel bail, en prévient M. le sous-préfet, qui charge le juge-de-peace de dresser un procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*. Ce procès-verbal doit être annoncé par des affiches posées huit jours auparavant, et chacun est invité à donner des renseigne-

mens pour rédiger le projet de bail et le cahier des charges. Les frais occasionés par ces formalités sont payés par les fermiers.

Le bureau de fabrique dresse un cahier des charges dans lequel sont exprimées les conditions et les clauses du bail.

Le cahier est soumis à l'approbation du conseil de fabrique qui peut le modifier s'il le juge à propos.

Il est envoyé par le trésorier au sous-préfet qui donne son avis et le transmet au préfet pour recevoir également son assentiment.

Un mois avant l'adjudication, le trésorier doit faire apposer des affiches tous les dimanches, à la porte de l'église de la paroisse où est situé l'immeuble, à la porte des églises les plus voisines, et de quinzaine en quinzaine, aux lieux où se posent les affiches de la municipalité. Un extrait doit être inséré dans le journal du département.

Après ces formalités, l'adjudication est tranchée à la chaleur des enchères, un jour de marché, en présence d'un notaire, du trésorier de la fabrique et d'un membre du bureau, à peine de nullité.

L'adjudication n'est définitive que lorsqu'elle a été approuvée par le ministre des affaires ecclésiastiques, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Vingt jours après cette autorisation et l'adjudication, l'acte doit être soumis à l'enregistrement.

Cet acte doit stipuler l'hypothèque sur les biens du preneur, ou sur un immeuble d'une valeur égale au prix du bail ; s'il n'a pas de fonds ou qu'ils soient déjà grevés d'hypothèques, il doit fournir une caution ou consentir à payer les termes d'avance.

Les formalités à remplir pour les baux qui n'excèdent pas 9 ans sont les mêmes que pour les baux à long terme, à l'exception du procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo*, et de l'autorisation du roi.

ARTICLE 2.

De la location des chaises et des bancs.

D'après l'article 30 du 30 décembre 1809, « le placement des bancs ou chaises dans les églises, ne pourra » être fait que du consentement du curé ou desservant, » sauf le recours à l'évêque. »

La fabrique peut, sans autorisation, mettre les bancs et chaises en régie, c'est-à-dire charger une ou deux personnes de percevoir à chaque office le prix fixé par le conseil. Elle peut également, sans autorisation, les mettre en ferme, art. 66.

Dans ce dernier cas, elle fait dresser un cahier des charges qui contient 1.^o le prix des chaises ; 2.^o le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire ; 3.^o l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises.

Les enchères sont tenues au bureau par soumission.

L'adjudication est faite au plus offrant, en présence des membres du bureau de fabrique.

Le bail est passé par-devant notaire.

Dès ce moment, le prix des chaises doit être affiché dans l'église.

ARTICLE 3.

De la concession, à longs termes, des bancs, chapel'es et tribunes.

« Aucune concession de banc ou de place dans l'église, » ne pourra être faite soit à bail pour une prestation

» annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble,
» soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui
» l'auront obtenue.

» La demande de concession sera présentée au bureau
» qui préalablement la fera publier pendant trois di-
» manches, et afficher à la porte de l'église pendant un
» mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence
» par une offre plus avantageuse.

» S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le
» bureau le fera évaluer en capital et en revenu pour
» être, cette évaluation, comprise dans les affiches et
» les publications.

» Après ces formalités remplies, le bureau fera son
» rapport au conseil.

» S'il s'agit d'une concession par bail, pour une pres-
» tation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire
» cette concession, la délibération sera un titre suffisant.

« Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra
» retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle, pour
» lui et sa famille tant qu'elle existera. »

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra ob-
tenir la même concession, suivant l'avis du conseil de
la fabrique, de l'évêque et l'autorisation du roi.

Art. 68, 69, 70, 72, du décret du 30 décembre 1809.

Par l'arrêté du 26 juillet 1805, les biens rendus aux
fabriques (parmi lesquels on comprend les églises)
ont été restitués libres de toute espèce de charge. Un
ancien concessionnaire de bancs dans une église, moyen-
nant une rente constituée, ne peut réclamer la jouis-
sance de son banc aux conditions anciennes, quoiqu'il
ne puisse se refuser de payer la rente. (Décision donnée

par le ministre de l'intérieur, le 10 mars 1819, et confirmée par plusieurs arrêts.)

Quand on fait des concessions de longue durée moyennant une somme une fois donnée, cette somme est employée, et la fabrique ensuite demeure sans ressource ; c'est par ce motif que nous conseillons d'en faire peu et de préférer toujours les prestations annuelles.

ARTICLE 4.

De la coupe des arbres et du spontané du cimetière.

Lorsqu'une fabrique veut faire abattre des arbres, soit dans le cimetière soit dans les forêts qui lui appartiennent, elle doit former 1.° un procès-verbal estimatif et descriptif des arbres, énonçant leur qualité et leur nombre ; 2.° une demande motivée au sous-préfet qui la transmet au préfet ; 3.° le préfet l'envoie au conservateur de l'arrondissement forestier ou à l'inspecteur du département ; 4.° celui-ci, après les avoir examinées, renvoie les pièces au préfet qui les transmet à l'administration des forêts ; 5.° l'administration sollicite une décision du ministre des finances à l'effet d'abattre les arbres. (Loi du 29 septembre 1791. Arrêté du 10 mars 1802. Décret du 15 avril 1811; Code forestier.)

Il n'est pas permis de faire la moindre spéculation de culture dans les cimetières, ni de les affermer pour faire pâture ; le respect dû à la mémoire des morts s'y oppose ; mais on peut y faire des plantations pour l'ornement, qui dans la suite peuvent devenir un objet de ressources pour la fabrique, dans le cas de construction ou de grosses réparations à faire à l'église ou au

presbytère. La fabrique peut aussi cueillir les fruits et faucher les herbes qui viennent spontanément et sans culture.

§ V.

Conservation des Biens.

Le décret du 30 décembre 1809, art. 79, impose au trésorier l'obligation de faire toutes les diligences possibles pour conserver, et même défendre devant les tribunaux les biens des fabriques.

Dans ce dernier cas, le trésorier doit exposer au conseil de Fabrique les motifs qu'il y a d'intenter ou de soutenir un procès, et lui demander qu'il prenne une délibération dans laquelle, s'il juge à propos de plaider, seront déduits ces mêmes motifs, ou d'autres, si le conseil en découvre de nouveaux.

Cette délibération est adressée au préfet, qui fait décider par le conseil de préfecture s'il est avantageux à la Fabrique de plaider.

Si le trésorier refusait de suivre le procès, le curé ou la Fabrique devrait demander au préfet la nomination d'un commissaire qui agit en son lieu et place. (Arrêt de la cour de Colmar ; Sirey, premier cahier de 1824, pag. 29.)

Si la Fabrique elle-même refusait de délibérer sur cet objet, l'Evêque a droit de solliciter la nomination dudit commissaire.

L'autorisation du préfet n'est pas nécessaire pour réclamer par voie légale un objet de peu de valeur, comme serait la location d'un banc, etc. Ainsi l'a décidé un arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1808.

SECTION VII.

Des réparations au presbytère, à l'église et au cimetière, et de la manière de les faire approuver.

I. Il y a trois espèces de réparations : 1.^o celles qui sont locatives ; 2.^o celles d'entretien ; 3.^o les grosses réparations. Le code civil a déterminé ces trois espèces de réparations dans les articles 606 et 1754.

II. Les communes doivent fournir un presbytère, et y faire les grosses réparations et celles d'entretien, quels que soient les revenus de la fabrique (art. 92 du décret du 30 décembre 1809 ; art. 62 de la loi du 18 germinal an X ; art. 21 du décret du 6 novembre 1813.) Les réparations d'entretien regardent la fabrique ; les réparations locatives regardent le curé.

Le curé peut empêcher que la commune fasse aucune distraction d'une partie du presbytère, du jardin et de leurs dépendances, lors même que cette partie serait jugée lui être inutile. Cette distraction ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement qui, dans ce cas, consulte l'évêque. (Décision du 4 nivôse an XI, et du 4 octobre 1821, inédite. Ordonnances du 3 mars 1825.)

III. La commune est aussi obligée de fournir une église, et d'y faire les grosses réparations, ainsi que nous l'avons dit, t. I.^{er}, p. 526. La fabrique est tenue aux réparations locatives. Si elle n'a pas de ressources suffisantes, elle doit, conformément à l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, faire les diligences nécessaires pour qu'il y soit pourvu par la commune.

IV. L'obligation où est la commune de fournir un cimetière n'est pas contestée : elle est supposée par toutes les dispositions du décret du 12 juin 1804. La commune étant propriétaire du cimetière, est tenue d'y faire toutes les grosses réparations et celles d'entretien. La fabrique, comme usufruitière, n'est tenue qu'aux menues réparations.

V. Les dispositions suivantes doivent être observées toutes les fois que la fabrique est dans le cas de faire les réparations qui sont à sa charge.

Dans les paroisses au-dessous de mille âmes, les réparations qui n'excéderont pas 50 francs, et dans les paroisses d'une plus grande population, les réparations qui n'excéderont pas 100 francs, seront ordonnées par les marguilliers et surveillées par le trésorier.

Lorsque les réparations excèdent ces sommes, le bureau est tenu d'en faire son rapport au conseil qui pourra ordonner tous les travaux qui ne s'élèveront pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans les communes d'une plus grande population. (Art. 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809.) Si les réparations excédaient les sommes désignées, on fait dresser un plan, et devis qui doit être soumis au préfet, lequel peut l'approuver si la dépense ne dépasse pas vingt mille francs. Lorsque la dépense des travaux de réparation ou de construction s'élève au-dessus de vingt mille francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre des affaires ecclésiastiques (Ordonnance du 8 août 1821). Lorsque la dépense aura été autorisée, l'adjudication approuvée par le préfet sera passée devant la majorité du conseil dans les formes.

qui paraîtront s'accorder le mieux avec la nature des travaux.

VI. Quand la fabrique a recours à la commune pour les réparations à faire à l'église, le conseil de fabrique fait dresser un plan et devis de ces travaux, qu'il envoie au conseil de commune avec une délibération motivée; et le budget de la fabrique approuvé par l'évêque.

Si la paroisse a plusieurs communes, ces pièces sont envoyées à chacune de ces communes.

Si la paroisse n'avait au contraire qu'une section de commune, il faudrait s'adresser au conseil municipal.

Si le conseil municipal ne peut pas, ou ne doit pas fournir à la dépense d'une section de commune, le sous-préfet nomme une commission de 18 habitants des plus fort contribuables de cette section, qui remplissent les fonctions du conseil municipal à l'égard de cette section.

Si la commune, ou les communes, ou la section de commune, qui composent la paroisse, refusent de voter les dépenses nécessaires, la Fabrique doit réclamer auprès de l'Evêque et du préfet, et s'il est reconnu par eux que les travaux sont urgents, le préfet exige de la part du conseil municipal une délibération où sont contenus les motifs de son refus. Cette délibération est envoyée, avec toutes les pièces, au ministre de l'intérieur qui provoque une ordonnance royale pour établir d'office la somme nécessaire à la dépense. Ce cas n'a pas été prévu par le décret du 30 décembre 1809, ni par la loi des finances du 15 mai 1818; mais c'est ainsi qu'agit l'administration, lorsque l'intrigue et l'égoïsme mettent obstacle à des réparations véritablement urgentes.

TITRE VI.

*Recueil d'observations et de pièces importantes
sur les dimanches et fêtes, sur la police
des églises, et quelques cérémonies religieuses.*

Dans le premier volume de cet ouvrage, page 99 et suivantes, nous avons parlé des devoirs qu'on avait à remplir le dimanche et les fêtes sous le rapport spirituel ; il nous a paru nécessaire de les envisager sous le rapport civil et temporel. Nous trouvons même cet usage établi dans la plupart des Rituels de France qui rapportent les lois et ordonnances faites sur les dimanches et les fêtes et sur la police des cultes. Nous ferons d'abord quelques observations générales, à la suite desquelles nous placerons quelques pièces essentielles, émanées de l'autorité sur ces divers objets.

SECTION I.^{re}*Observations générales.*

C'est dans tous les siècles qu'on a regardé comme nécessaire de suspendre le travail de temps en temps pour se livrer au culte de la divinité. Nous trouvons des traces de cet usage parmi tous les peuples de l'antiquité (1) ; mais nulle part cette tradition religieuse n'est plus

(1) On peut voir dans Rollin que chez les Egyptiens, les Perses, les Grecs et les Romains, les jours de fêtes étaient consacrés à faire des prières, à offrir des sacrifices, à chanter des hymnes, à faire des processions pour honorer leurs dieux, et que ces fêtes duraient quelque-

clairement établie, et n'a été plus strictement observée que chez les Juifs. On trouve chez eux les fêtes annuelles

www.libtool.com.cn

fois plusieurs jours. Les jeux publics étaient eux-mêmes consacrés à des divinités dont ils portaient le nom; ce qui prouve que l'origine en était religieuse quoiqu'elle eût dégénéré dans la suite, et que quelques-uns fussent devenus l'objet d'une licence scandaleuse. La magnifique cérémonie du triomphe chez les Romains se terminait au Capitole où le triomphateur offrait des sacrifices. On n'entreprenait aucune guerre, on ne remportait aucune victoire, on n'éprouvait aucun revers public qu'on ne vînt en foule dans les temples pour invoquer ou remercier les dieux. Toutes les affaires publiques étaient suspendues dans certaines circonstances, et surtout dans les grandes calamités. Tite-Live rapporte, livre second, que les dames romaines venaient alors prier, et que, prosternées devant leurs idoles, elles balayaient le temple avec leurs cheveux. Polybe en rapporte un exemple, livre 9 de son Histoire Universelle. Virgile reconnaît évidemment l'obligation de suspendre les travaux de la campagne les jours de fêtes, en indiquant quelques exceptions à cette règle, dans le livre I.^{er} des Géorgiques, vers 268, *quippè etiam festis*, etc. En citant le vers 272 *balantumque gregem fluvio mersare salubri*, Macrobe, Sat. liv. I.^{er}, dit que : *jure pontificio (pagano)*, il est défendu les jours de fêtes de laver les brebis pour rendre la laine plus belle, mais qu'on peut le faire pour préserver ces animaux de la gale ou autres maladies, et que le mot *SALUBRI*, sépare ce qui est permis les jours de fêtes, de ce qui ne l'est pas. Columelle avait dit aussi que chez

discipline, et ordonna de cesser, le dimanche, les fonctions du barreau, les travaux de la campagne, ceux des arts et métiers, excepté le cas d'une urgente nécessité, les spectacles et les jeux du cirque. Plusieurs de ses successeurs renouvelèrent la même loi (1).

Les pères de l'Eglise du 4.^e siècle joignirent aux lois des empereurs les exhortations les plus fortes pour engager les fidèles à sanctifier le dimanche et les fêtes, et à s'abstenir de tous les travaux et divertissemens qu'ils présentaient comme une profanation de ces saints jours.

Nous trouvons ces lois reproduites avec plus de sévérité dans tous les siècles, chez les chrétiens de communions diverses.

En France, le roi Gontran, en 585, Childebert en 595, établirent des amendes contre les infracteurs des dimanches (2). Dagobert, en 630, prononça contre eux les peines les plus rigoureuses, et la confiscation de leurs biens; François I.^{er}, en 1520, et la sage législation du chancelier de l'Hôpital, en 1560, ajoutèrent aux ordon-

(1) Cod. Theod. lib. 2, tit. 8, de feriis, Leg. I, cod. Justin., lib. 3, tit. 12, de feriis, leg. 3, cod. Theod. lib. 15, de spectaculis, tit. 5, leg. 2, n.^o 5. Cod. Just. lib. 3, tit. 13, de feriis, leg. 11. Les lois romaines, sous les païens, contenaient à peu près les mêmes défenses. à l'égard des fêtes.

(2) Macrobe dit, liv. I.^{er}, ch. 16, qu'à Rome les Pontifes et les Flamines (prêtres païens) étaient tenus de veiller à ce que personne ne travaillât les jours de fêtes, et que les délinquans étaient condamnés à une amende.

nances déjà existantes, l'interdiction de la tenue des foires et marchés, les jeux publics, la représentation de farces, l'ouverture des cabarets; Henri III, en 1579, Louis XIII, en 1610, Louis XIV, en 1698, renouvelèrent et confirmèrent cette législation qui s'observa avec une religieuse exactitude sous leurs successeurs, jusqu'à l'époque fatale où les impies des temps modernes mirent à exécution ce que leurs devanciers avaient essayé du temps du Roi David : *Quiescere faciamus omnes dies festos Dei à terrâ* (1).

Mais dès que l'ordre fut rétabli, le chef de l'Etat, de concert avec le Souverain-Pontife, s'empessa de rétablir l'observation des dimanches et des fêtes (2); ce qui fut confirmé par la loi du 18 novembre 1814, qui, en interdisant les travaux et les ventes publiques, les jours de dimanche et de fêtes reconnues par l'Etat, régla en même temps les exceptions dans les cas de nécessité.

Cependant, il faut le dire, malgré le concours des lois ecclésiastiques et civiles pour faire observer ces jours consacrés à Dieu, l'église gémit encore des infrac-

(1) Ps. 73.

(2) Lois organiques du 8 avril 1802, art. 41, 57. Ce dernier fixe au dimanche le repos des fonctionnaires. — Arrêté du 20 germinal an X (20 avril 1802), qui autorise la publication de l'indult du cardinal Caprara, concernant les fêtes. — Sénatus Consulte du 9 septembre 1805, qui supprime le calendrier républicain, et fixe au dimanche le jour du repos. — Code pénal, art. 25, qui interdit l'exécution d'une condamnation les jours de dimanche et de fêtes.

tions nombreuses qui se commettent et qui restent impunies dans un royaume qui mérita jadis le nom de royaume très-chrétien, tandis que partout ailleurs ces jours sont observés avec une religieuse sévérité. Nous ne parlons ici ni de l'Italie, ni de l'Espagne, ni du Portugal, ni de la Pologne, ni de l'Autriche, ni de la Hongrie, ni de la Belgique, etc., pays éminemment catholiques, où les saints jours sont respectés ; mais dans les Etats-Unis de l'Amérique qu'on se plaît à citer comme la terre classique de la liberté de tous les cultes, l'observation du dimanche a lieu avec tant de sévérité que nous aurions peine à le croire, si le fait n'était avéré et appuyé sur des témoignages multipliés (I).

(I) Dans le Connecticut, qui est le plus peuplé de tous les Etats-Unis, il n'est pas permis, le dimanche, de jouer à aucun jeu, ni d'aucun instrument chez soi, ni même de monter à cheval ni en voiture dans l'intérieur des villes (Voyez Malte-Brun, Géographie Universelle, tom. 5, page 354, le voyage de Mellihs en 1811.) et qu'on ne s'imagine pas que cette sévérité ne regarde qu'une province, toutes, dit le voyageur Hall, prennent leur ton de la plus austère

On lit dans la Revue encyclopédique des mois de juillet, août et septembre 1830, que l'observation du jour du dimanche est un objet dont on s'occupe généralement aux Etats-Unis. Une société, formée du plus grand nombre des habitans de ces provinces, de toutes les religions, vient d'y être formée dans le but de faire observer le dimanche. La chaire et la presse, les deux grands organes de l'opinion américaine, ont secondé de tous leurs efforts ce mouvement national ; et, chose digne de remarque,

L'Angleterre (1), la Hollande (2), Genève (3), le Danemark, la Prusse, la Saxe, la Suède et en général tous les

chez nous, c'est le gouvernement qui prescrit au peuple de chômer le dimanche; en Amérique, c'est le peuple au contraire qui en impose la nécessité par son exemple. En 1810, une loi fut publiée qui enjoignait aux maîtres de poste de distribuer les lettres tous les jours de la semaine; de nombreuses et vives réclamations se sont fait entendre depuis pour empêcher que cette distribution eût lieu le dimanche. En 1829, on envoya de tous les points de l'Union 441 pétitions sur cet objet à la chambre des représentants, couvertes des noms les plus honorables; celle de la ville de New-York contenait 6286 signatures.

(1) La distribution des lettres n'a pas lieu le dimanche en Angleterre, dit la Revue encyclopédique, citée dans la note précédente, et ce jour-là, d'après le rapport des voyageurs, on ne peut traiter aucune affaire de commerce; le jeu, la danse, les spectacles sont défendus; on ne distribue point les papiers publics; les barques où l'on passe la Tamise sont sans bateliers, et l'on double les péages aux environs de la capitale pour rendre la circulation des voitures plus rare.

(2) En Hollande, il n'est pas même permis aux boulangers de faire du pain le dimanche.

(3) Tous les auteurs qui ont écrit la vie de St-François-de-Sales racontent que ce saint allant d'Annecy à Gex pour régler des affaires touchant son diocèse, arriva à la porte de Genève, dite de Plain-Palais, qu'on allait fermer parce que c'était l'heure du prêche. L'officier qui était au corps-de-garde lui demanda son nom pour l'inscrire sur le registre de police; le saint ré-

pays protestans, semblent avoir porté dans leur législation sur l'observation des dimanches, la rigueur qu'ils ont retranchée sur les autres pratiques religieuses.

Les Grecs, et en particulier les Russes, sont aussi fort exacts à s'abstenir du travail les dimanches et les fêtes. Nous tenons d'un témoin oculaire qui a résidé long-temps en Russie, que dans cet empire les infracteurs sont punis sévèrement d'après les lois, quand les officiers de police font leur devoir et ne sont pas clandestinement de connivence avec les coupables.

Mais ce n'est pas seulement parmi les chrétiens que le travail cesse les jours consacrés à la religion : le vendredi est pour les Mahométans ce que le samedi est pour les juifs et le dimanche pour les chrétiens, un jour de prières et de repos; ils cessent également tout

pondit qu'il était l'*Evêque du lieu*. L'officier ne fit point réflexion sur ce qu'il lui disait et le laissa passer, mais arrivé à la porte de Cornavin, du côté de Gex, le saint voyageur la trouva aussi fermée et fut obligé d'attendre deux heures, que le prêche fût terminé, au grand danger d'être reconnu et maltraité.

Vie de Saint François-de-Sales par Charles-Auguste de Sales, livre 7.

Id. par Messire Henri de Maupas du Tour, 4.e part., chap. 17.

Id. par Marsollier, tom. 2, liv. 6.

Lettre 186 de saint François-de-Sales, édition de J. J. Blaise. Cette lettre existe en original dans la cure de Gex.

Cette rigueur de la police pour l'observation du dimanche s'observe encore à Genève et dans tous les cantons suisses.

travail pendant le petit *Bairam*, fête qui dure trois jours, qui est suivie d'un jeûne de trente jours après lequel on célèbre le grand *Bairam* (1).

En Perse, en Chine, dans l'Inde, on pourrait ajouter chez tous les peuples modernes, toutes les affaires, tous les travaux sont interrompus certains jours du mois et de l'année, pour vaquer à la prière et pour offrir à Dieu des sacrifices (2) : en sorte que cet usage touchant à l'origine du monde, et s'étant propagé et maintenu jusqu'à ce jour dans toutes les nations, on peut le regarder comme une tradition originelle qui est essentiellement liée au dogme de l'existence de Dieu, et de la nécessité de lui rendre un culte religieux.

Dès les premières années du christianisme, outre le jour du repos généralement observé, il fut institué des fêtes particulières qui sont chômées comme le dimanche.

L'institution des fêtes étant une chose spirituelle, l'autorité ecclésiastique a seule le droit de les établir. Ce droit est attribué aux Evêques dans leur diocèse (Concile de Trente, sess. 25 de *Regularibus*, chap. 12). Mais comme l'interruption des travaux ne peut être ordonnée que par l'autorité civile, il a été reconnu en France, avant comme après la révolution, que l'établissement de nouvelles fêtes devait être concerté avec l'autorité civile, afin que celle-ci prît l'engagement de les faire respecter par la cessation des travaux. (Edit de 1695, art. organiques du 8 avril 1802, art. 41.)

(1) Histoire des différens peuples du monde, par Constat d'Arville, tome 6.

(2) Voyez *passim* l'auteur cité dans la note précédente.

Par un indult du 9 avril 1802, reconnu par le gouvernement et que nous allons insérer ci-après, outre le dimanche, il est enjoint de chômer les solennités de Noël, de la Toussaint, de l'Ascension, de l'Assomption ; toutes les autres fêtes qui s'observaient avant la révolution ont été supprimées ou renvoyées au dimanche.

SECTION II.

Pièces diverses, émanées de l'autorité ecclésiastique, sur la suppression ou la translation des fêtes.

§ I.^{er}

Indult du Cardinal Caprara sur la réduction et la translation de plusieurs fêtes.

Nos Joannes Baptista, Tituli Sancti Honuphrii, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyter, Cardinalis CAPRARA, Archiepiscopus, Episcopus AEsinus, Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ VII, et Sanctæ Sedis Apostolicæ ad Primum Galliarum Reipublicæ Consulem à latere Legatus.

Apostolicæ Sedis, cui ecclesiarum omnium sollicitudo à Domino Nostro Jesu-Christo imposita fuit, officium est, servandæ ecclesiasticæ disciplinæ rationem ita moderari ut locorum ac temporum circumstantiis opportunè ac suaviter provideatur. Id præ oculis habens Sanctissimus Dominus Noster Pius divinâ providentiâ Papa VII, ad cæteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adjecit, ut quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oportet

teret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem Sanctitati Suae in primis erat, in tantâ regionum latitudinæ quæ gallicanæ reipublicæ territorium constituunt, non unam hâc in re, eandemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis diocesisibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertēbat prætereà, populis qui ejusdem reipublicæ Gubernio subjacent, magnam esse post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quæ ad commercium pertinent, ac vitæ usus; quibus quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem, eorundemque dierum numerum, non itâ facilis via pateret. Denique et illud, non sine magno animi dolore expendebat, non eâdem ubique pietate hisce in regionibus festos huc usque dies observatos fuisse; ut propterea ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos, piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis, et maturè libratis, factum est, ut è re tum christianâ, tum publicâ futurum judicaverit, si status quidam festorum dierum numerus, (isque contractior fieri posset) in toto reipublicæ territorio retinendus constitueretur, ut et omnes qui iisdem legibus continentur, æqualitate firmatâ, eandem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levâri multorum necessitas, tum faciliior eorum qui reliqui fierent, observatio redderetur. Quare cum ad hæc primi etiam reipublicæ consulis desideria, et postulata accesserint, nobis ejusdem Sanctitatis Suae à latere legato injunxit, ut de Apostolicæ potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum reipublicæ territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem

indulti hujus enumerabimus, ita ut posthac in reliquis festis diebus omnes ejusdem Incolæ non solum præcepto audiendi missam vacandique ab operibus servilibus, sed à jejunii etiam obligatione in diebus qui festa hujusmodi proximè præcedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adjectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos præcedentibus, quæ suppressæ decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque ceremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia eâ prorsus ratione peragantur, quâ hactenus consueverunt, exceptis tamen festis Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Sanctorum patronorum cujuslibet diœcesis et parœciæ, quæ in dominicâ proximè occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem SS. Apostolorum et Martyrum Sanctitas Sua præcipit, ut tum in publicâ, tum in privatâ horarum canonicarum recitatione omnes qui ad illas tenentur in solemnitate SS. Apostolorum Petri et Pauli, Sanctorum omnium Apostolorum; in festivitate verò S. Stephani Protomartyris, omnium sanctorum Martyrum commemorationem faciant, quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter Sanctitas Sua mandat, ut anniversarium Dedicationis templorum quæ in ejusdem gallicanæ reipublicæ territorio erecta sunt in dominicâ quæ Octavam festivitatis omnium Sanctorum proximè sequetur, in cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

Quamvis verò æquum esset, ut in diebus festis sic abrogatis præceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen Galliarum populi verè paternam Sanctitatis

Suæ in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto missæ sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique Sanctitas Sua à religione, ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quò minor in posterum futurus erit tum dierum festorum, tum jejuniorum numerus, eo majori studio, fervore ac diligentia paucos illos qui supererunt observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et Ecclesiæ ejus mandata, quæ par est curâ non custodit. Ut enim præclare scriptum est ab Apostolo Joanne: *Qui dicit se nosse eum, et mandata ejus non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

Dies festi præter dominicos in Galliis observandi:

Nativitas D. N. J. C.

Ascensio.

Assumptio B. M. V.

Festum Sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex ædibus nostræ residentiæ, hac die
9 aprilis 1802.

J. H. Card. CAPRARA, Legatus.

J. A. SALA, Apostolicæ Legationis Secretarius.

§. II.

Bref de N. S. P. le Pape Pie VII, qui transfère les indulgences attachées à certaines fêtes aux jours où elles sont célébrées en vertu du précédent rescrit du cardinal Caprara.

Postquam in crustabili divinæ sapientiæ, atque bonitatis consilio ad supremum Apostolatûs fastigium, nullo meritorum suffragio, eveci fuimus, omni studio, ac operâ nostrâ in id præcipuè incubuimus, ut, quæ ad spirituale Christi fidelium profectum utilia fore conspeximus, ea concederemus, ubi præsertim pastorum ecclesiarum vota ad id nos impellerent. Cùm itaque nuper dilectus filius noster Josephus S. R. E. Præbyter Cardinalis Fesch, nunc metropolitanæ ecclesiæ Lugdunensis ex Indulto, et dispensatione Apostolicâ Præsul, exposuerit quòd omnes, et singulæ ecclesiæ tam civitatis, quàm diocesis prædictæ Lugdunensis nonnullis indulgentiis plenariis et partialibus, sive in perpetuum, vel ad tempus nondum elapsum respectivè jam aliàs ab Apostolicâ Sede concessis in diebus festis Sanctorum, quæ in unaquâque ecclesiâ celebrari solent, locupletatæ reperiantur; sed quoniam ob imminutionem dierum festorum in universo gallicano imperio apostolicâ auctoritate peractam in quâlibet ipsius imperii diocesi Sanctorum memoria variis diebus modo recolitur, ideoque ne Christi fideles eorumdem spiritualium gratiarum donis priventur, ac commodiùs perfrui valeant; exponens prædictus easdem indulgentias, peccatorum remissiones ac poenitentiarum relaxationes per nos ut infra transferri

summpere desideret : nos igitur piis ejusdem Josephi Cardinalis votis, qui omne studium, atque operam in suâ metropolitanâ ecclesiâ laudabiliter gubernandâ sedulò impendere satagit quantum cum Domino possumus favorabiliter annuere volentes, supplicationibus hujusmodi inclinati, indulgentias omnes, et singulas tum plenarias, tum partiales in quâlibet ex ecclesiis et diebus festis Sanctorum hujusmodi, ut præfertur jam aliàs ab Apostolicâ Sede elargitas, ad dies in quibus juxta præscriptum calendarii diocesani Lugdunensis uniuscujusque Sancti memoria singulis annis ibidem celebrabitur, servatâ tamen in reliquis omnibus cujuslibet primævæ respectivè concessionis formâ et dispositione : nec non injunctis, ac præscriptis operibus pro earumdem consecutione ritè adimpletis, auctoritate nostrâ apostolicâ perpetuò transferimus, et translatas declaramus, in contrarium facientibus, obstantibus quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiasticâ dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides habeatur quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ, quòdque indulgentiæ ad præfixum tempus concessæ, eo elapso, in hujus translationis indulto minimè comprehensæ censeantur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam-Majorem, sub annulo Piscatoris, die xiiij Augusti M. D. CCC. V. Pontificatus nostri anno sexto.

R. Card. BRASCHINO DE HONESTIS.

§ III.

www.libtool.com.cn

Décisions authentiques, relatives à la translation et à la suppression des fêtes.

Plusieurs évêques ayant proposé au cardinal Caprara quelques difficultés sur la suppression ou la translation des fêtes, Son Eminence leur fit diverses réponses que nous trouvons réunies dans celle qui fut adressée à l'évêque de Chambéry qui alors appartenait à la France, et que nous joignons ici :

Virtute indulti apostolici sub die 9 aprilis 1802 pro Galliâ, quædam festa suppressa fuerunt quoad publicam solemnitatem, quædam conservata cum eorum publicâ solemnitate in iis diebus, in quibus cadunt; quædam verò translata ad Dominicam proximè occurrentem, talia sunt festa *Epiphaniæ Domini, sanctissimi corporis Christi, SS. apostolorum Petri et Pauli, et SS. Patronorum cujuslibet diæcesis et parochiæ, quæ in Dominicâ proximè occurrente in omnibus Ecclesiis celebrabuntur* (I).

Cùm exindè quædam enatæ sint difficultates ad praxim, pro illarum solutione, operæ pretium judicatum fuit consulere eminentissimum Cardinalem pro tempore legatum à latere, cujus sequens fuit responsum.

« Priusquàm dubiis propositis respondeam, opportunum duco quasdam explicationes præmittere, quæ nonnullis jam Galliarum Episcopis datæ sunt, ut quæstionibus fieret satis, quæ super intelligentiâ indulti diei 9

(I) Indult. pro reductione festor. rapporté § premier.

aprilis 1802, quoad aliquorum festorum translationem fuerant ab illis expositæ.

» 1.^o Officia Epiphaniæ Domini, SS. corporis Christi, SS. apostolorum Petri et Pauli, et SS. Patronorum cujuslibet diœcesis et parochiæ recitanda erunt à clero tam privatim, quàm publicè in Ecclesiis, et missa de iisdem dicenda, in suo proprio die.

» 2.^o In dicto proprio die fideles neque ad audiendam missam, neque ad abstinendum à servilibus operibus obligati erunt.

» 3.^o Sola solemnitas præfatorum festorum differtur in Dominicam subsequentem, in quâ officium quidem à clero tam publicè quàm privatim, et missa recitabitur de dominicâ, seu de festo occurrente juxta calendarium. Canetur tamen una missa sollemnis de festis illis more votivo cum unicâ oratione; minimè omissâ in cathedralibus, aliisve Ecclesiis, in quibus officium publicè agatur, et adsit sufficiens numerus Ecclesiasticorum, aliâ missâ conventuali de dominicâ, vel festo occurrente. Quibus positis, venio ad dubia proposita, quibus hoc sit responsum.

» 1.^o Si in unam eandemque Dominicam incidat solemnitas translata (prout suprâ numero 3 declaratum est) tum anniversarii dedicationis, tum patroni, ea solemnitas celebranda erit de digniori, scilicet de dedicatione, translato minus digno, id est, festo patroni ad primam dom. non impeditam juxta Rubricas.

» 2.^o Si dominica, ad quam juxta indultum reductionis festorum dici 9 aprilis 1802 transferenda esset solemnitas patroni sit dies propria S. Joannis Baptistæ, tunc solemnitas patroni transferenda erit ad primam dominicam non impeditam juxta rubricas, ne scilicet

(cùm festum S. Joannis sit ejusdem ritûs, nec transferri possit) duplex solemnitas primæ classis eâdem die in unâ Ecclesiâ peragatur. »

Novis apud plurimos exortis dubiis, eò quòd juxta istud responsum transferri debeant in Dominicam subsequentem festa, quæ indultum decrevit celebranda *in dominicâ proximè occurrente*, quæ à permultis credebatur dominica proximior, opportunum ductum est denudò consulere apostolicam legationem, cujus responsum omnem tulit difficultatem, et quod dubium videbatur explanavit, declarando hæc verba indulti *in dominicâ proximè occurrentem* intelligenda esse de *dominicâ proximè sequente*, quoniam *dominica, quæ occurrit, est illa quæ supervenit*.

Juxta istam explicationem à Legislatore datam festivitas patroni cujuslibet parochiæ celebrari debet in dom. proximè seq. et si dominica ista fuisset impedita festo digniori, solemnitas patroni transferri deberet in primam dominicam non impeditam juxta rubricas.

E contrario in Ecclesiis in quibus occurreret in eâdem dominicâ solemnitas patroni cum festo dedicationis, celebranda esset festivitas dedicationis, utpotè dignioris, et transferenda in dominicam sequentem solemnitas patroni.

Omnia festa, quæ virtute indulti apostolici non sunt conservata in suis propriis diebus, aut translata ad dominic. proximiorum, qualia sunt titularia ecclesiarum, suppressa remanent quoad solemnitatem publicam, et obligationem audiendi missam ac abstinendi à servilibus operibus.

Ad tollendas difficultates enatas circà indulgentias festis, translatiis addictas, reverendissimus ordinarius

opportunitum judicavit consulere eminentissimum cardinalem pro tempore legatum à latere, à quo sequens ei mandatum fuit responsum. « De speciali et expressâ apostolicâ auctoritate, venerabilis in Christo patris Camberiensis Episcopi votis morem gerentes omnes et singulas indulgentias, tum plenarias, tum partiales, sive ab apostolicâ sede antè reductionis decretum, sive post, quomodolibet concessas, et festis translatis addictas, servatis apostolicarum concessionum formâ ac tenore, ad dominic. proximè sequentem, unâ cum festis, translatas esse declaramus, et quatenus opus sit, easdem in posterum transferimus, et ita de novo concedimus, contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum, etc. »

Istud responsum intelligi non debet, nisi de indulgentiis quæ addictæ sunt festis vi indulti translatis ad dom. proximè seq. : pro aliis autem ut lex remanet sequens decretum : *translato festo quoad officium tantum, in cujus die conceditur indulgentia, hæc non transfertur.* (S. R. C. 30 7.br. 1676.)

§ IV.

Observations et règles à suivre.

La translation et la suppression des fêtes mentionnées dans le rescrit du cardinal Caprara ayant été opérées par l'autorité légitime, le pape lui-même (Pie VII de sainte mémoire), au nom duquel le cardinal agissait, ayant sanctionné cette mesure en transférant les indulgences attachées à ces fêtes, aux jours où elles étaient renvoyées en vertu du rescrit, il ne devait plus,

ce semble, y avoir de difficulté, et les fidèles pouvaient sans peine se livrer au travail les jours de fêtes supprimées ou renvoyées ; et c'est ce qui arriva dans la plupart des diocèses et notamment en Savoie où l'attachement à la religion catholique n'est pas équivoque.

Cependant l'habitude qu'on avait contractée de sanctifier ces jours là par le repos et la prière, peut être dans quelques endroits, ou du moins dans quelques personnes, des motifs moins louables, maintinrent l'usage de cesser le travail dans certains cantons, en sorte que des paroisses de différens diocèses, quelquefois du même diocèse, se livraient au travail, tandis que d'autres le suspendaient, ce qui occasionait une bigarrure qui était sujette à de graves inconvénients. Pour y remédier, les évêques de France ont fait à diverses reprises des ordonnances, des circulaires, des lettres pastorales, qui produisaient peu-à-peu, mais lentement, l'effet qu'on en attendait. Quelques pasteurs croyaient pouvoir nourrir l'habitude religieuse de leurs paroissiens ; d'autres, au contraire, soit par déférence aux dispositions du Saint Siège et de leurs évêques, soit pour prévenir certains scandales, recommandaient expressément aux fidèles de se livrer au travail.

Afin de seconder les intentions de ces derniers, et de se rendre à la demande que lui en fit le gouvernement, le cardinal Caprara adressa une circulaire aux évêques de France, le 6 juillet 1806, dans laquelle *il rapelait que les fidèles n'étaient pas obligés, les jours de fêtes supprimées, d'entendre la messe, ni de s'abstenir des œuvres serviles ; qu'il paraît expédient que les curés et autres ecclésiastiques s'abstiennent de les indiquer la veille par le son des cloches, et d'en célébrer l'office avec la pompe*

et l'appareil extérieur qu'on doit employer aux fêtes conservées.

M.^{sr} l'évêque de Clermont, dans une lettre circulaire du 8 mai 1808, donne communication de cette lettre aux fidèles de son diocèse, en la faisant précéder de ces paroles : *Son Eminence le cardinal Caprara, sur la demande du gouvernement et d'après différentes représentations, a jugé à propos de faire encore quelques changemens à son indult, et prescrit les dispositions suivantes.* Ce sont celles que nous venons de rapporter. Nous ignorons si d'autres évêques ont pris les mêmes mesures à cette époque, en vertu de la circulaire du cardinal ; mais nous savons qu'il en a été pris dans la plupart des diocèses à diverses époques, et qu'il n'y a presque plus que des paroisses isolées qui continuent à observer les fêtes supprimées en s'abstenant du travail et en assistant aux offices ; nous savons même que dans ces paroisses, toutes les anciennes fêtes ne sont pas observées : il en est dont la suppression est admise de fait par tous les paroissiens ; d'autres qui sont observées par une partie des habitans seulement, ce qui occasionne souvent beaucoup d'embarras et d'incertitudes aux pasteurs et aux fidèles.

Dirigés par ces considérations et par ces faits, nous nous sommes expliqué formellement dans le premier volume de ce Rituel, p. 106 ; mais pour achever de détruire tout scrupule à cet égard, nous allons ajouter ici quelques dispositions essentielles.

I. Pour établir l'uniformité dans le diocèse, et nous conformer au rescrit du cardinal Caprara, en date du 9 avril 1802, et à sa lettre aux évêques de France, en date du 6 juillet 1806, nous recommandons à MM. les curés

et desservans de paroisses, de continuer à rappeler aux fidèles, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, que les jours de fêtes supprimées par l'autorité du Souverain Pontife, en vertu du susdit rescrit, la suspension du travail et l'assistance aux offices divins, n'est pas d'obligation, et qu'ils ne doivent pas se faire une peine de vaquer à leurs affaires et à leurs travaux ordinaires, qu'ils feront même beaucoup mieux d'employer leurs enfans et leurs domestiques au travail que de les livrer à une oisiveté d'autant plus dangereuse, qu'elle n'aurait pas le frein qui lui est opposé les autres jours de fêtes, c'est-à-dire les instructions et les offices divins.

2.^o Par suite des motifs que nous venons d'exposer, nous recommandons encore à MM. les curés et desservans de ne pas chanter la messe et les vêpres, les jours de fêtes supprimées, et de ne pas sonner la messe d'une manière solennelle, ces jours-là; mais nous leur recommandons, en même temps, d'inviter les paroissiens à sanctifier particulièrement leur travail par la prière et la pénitence, à méditer en particulier et en famille sur l'objet de ces saintes solennités qu'on aura pu leur annoncer et leur expliquer le dimanche précédent, et à se rendre à la sainte messe, dès le matin; pour leur en faciliter le moyen, on la dira à l'heure la plus convenable afin que tous puissent y assister.

3.^o Les présentes dispositions ne regardent point notre église cathédrale, où les offices se célèbrent tous les jours, et où, selon la recommandation du Souverain Pontife, on ne doit rien changer à la solennité; on sonnera donc comme autrefois, mais les fidèles seront prévenus à Belley, comme ils l'ont toujours été, qu'il n'y a aucune obligation pour eux de suspendre leurs travaux

et d'assister aux offices divins. Cette recommandation ne regarde pas non plus les communautés religieuses, particulièrement celles qui sont cloîtrées, et qui se dévouent d'une manière plus particulière à prier pour les autres fidèles, afin d'attirer les bénédictions du Ciel sur la France; elles observeront les fêtes dans leurs maisons, comme elles le jugeront à propos, mais librement et sans qu'il y ait pour elles aucune obligation.

4.^o Il n'est point dérogé à ce que nous avons dit dans le I.^{er} tome de ce Rituel, relativement aux fêtes de la Circoncision, de l'Épiphanie, etc.

Nous conseillons de lire dans le dictionnaire de Bergier les art. FÊTES et TREVE DE DIEU, ainsi que les Bulles de Benoît XIV données en 1746 sur la suppression de plusieurs fêtes.

SECTION III.

Pièces diverses émanées de l'autorité civile sur l'observation des dimanches et des fêtes.

§ I.^{er}

Loi sur l'observation des dimanches et des fêtes.

LOUIS, etc.

Nous avons proposé, les deux chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I.^{er} Les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'État.

Art. 2. En conséquence, il est défendu lesdits jours,

1.^o Aux marchands, d'étaler et de vendre, les ais et volets de boutiques ouverts ;

2.^o Aux colporteurs et étalagistes, de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ;

3.^o Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ;

4.^o Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile.

Art. 3. Dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, ou des commissaires de police.

Art. 5. Elles seront jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder cinq francs.

Art. 6. En cas de récidive, les contrevenans pourront être condamnés au *maximum* des peines de police.

Art. 7. Les défenses précédentes ne sont pas applicables,

1.^o Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf l'exécution de l'article 3 ;

2.^o A tout ce qui tient au service de santé ;

3.^o Aux postes, messageries et voitures publiques ;

4.° Aux voituriers de commerce par terre et par eau, et aux voyageurs ;

5.° Aux usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage ;

6.° Aux ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et au débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin ;

7.° Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens du commerce maritime.

Art. 8. Sont également exceptés des défenses ci-dessus, les meûniers, et les ouvriers employés, 1.° à la moisson et autres récoltes ; 2.° aux travaux urgens de l'agriculture ; 3.° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale.

Art. 9. L'autorité administrative pourra étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux.

Art. 10. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, etc.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le

(182)

dix-huitième jour de novembre de l'an de grâce mil huit cent quatorze et de notre règne le vingtième.

www.libtool.com.cn

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

§ II.

ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE
L'AIN, RELATIF A LA LOI SUR L'OBSERVATION DES
DIMANCHES ET DES FÊTES, ET AUX FABRIQUES.

A MM. les Maires.

Bourg, le 27 février 1825.

Messieurs ,

Des plaintes m'ont été récemment adressées , particulièrement par Mgr. l'évêque du diocèse , au sujet de l'inexécution , dans plusieurs communes , de la loi du 18 novembre 1814 relative à la célébration des fêtes et dimanches.

Plusieurs d'entre vous , dans les réglemens de police qu'ils ont eu occasion de publier , ont rappelé les prohibitions de cette loi , et je ne doute point que dans leurs communes ces prohibitions ne soient observées plus ponctuellement qu'ailleurs. Le but de cette lettre sera d'obtenir partout le même résultat par un semblable rappel des dispositions de la loi.

La loi a pour objet : en premier lieu, d'interdire, dans toutes les communes, de vaquer aux travaux ordinaires les jours de fêtes et dimanches, à l'exception des travaux relatifs aux moissons et récoltes, des travaux urgents d'agriculture, et enfin des constructions ou réparations motivées sur un péril imminent, à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale ; en second lieu, de défendre, dans les communes seulement dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, l'ouverture des cafés, cabarets, jeux publics, etc., pendant le temps de l'office.

On m'a demandé plusieurs fois si dans l'office sont comprises les *Vêpres* aussi bien que la Messe. Sans s'arrêter à l'interprétation de la loi, la généralité de son expression semble indiquer suffisamment que cette question doit être résolue affirmativement : et à moins qu'une jurisprudence contraire ne se trouvât établie par les tribunaux auxquels appartient l'application de la loi, elle doit être entendue dans son sens le plus naturel.

Je vous invite, Messieurs, à retracer à vos administrés leurs obligations, et en ce qui vous concerne, à remplir celles dont vous êtes chargés, aussi bien que vos adjoints, par l'art. 4 de la loi, c'est-à-dire à constater par des procès-verbaux les contraventions, et à les déférer au tribunal de police simple.

Je fais imprimer à la suite de cette circulaire le texte même de la loi, afin que dans tous les cas, y compris les cas d'exception, vous ayez sous les yeux une règle sûre et invariable.

Tandis que la législation vous confie, et vous confie exclusivement, toute la police extérieure les jours de

fêtes et dimanches, comme les autres jours de l'année, elle laisse aux ministres de la religion la police intérieure du culte, laquelle leur appartient aussi exclusivement ; il serait superflu de remarquer qu'il ne s'agit ici que de la police intérieure ordinaire, et non point de ces désordres graves, s'il en survenait dans une église, contre lesquels les autorités civiles et religieuses doivent être armées également. Je dois le dire, quelques méprises ont pu avoir lieu. Il suffira de rappeler de part et d'autre les attributions de chacun pour que l'harmonie ne soit jamais troublée. En même temps que Mgr. l'Evêque n'entend point que les vôtres soient méconnues, il est juste que de mon côté je vous invite à vous renfermer dans les limites qui vous sont tracées : en même temps que ce prélat ne veut point tolérer qu'aucunes matières d'ordre public et d'administration temporelle soient mêlées avec les instructions religieuses, il est juste qu'à mon tour je vous prévienne que vous devez laisser soit à MM. les Curés ou Desservans, soit à MM. les Fabriciens, le soin de tout ce qui se rapporte à la célébration du culte, à l'arrangement et entretien des églises, à la régie et à l'emploi des revenus des fabriques.

MM. les Maires sont membres nés des conseils de fabrique ; mais ils n'y ont que leur voix, et c'est à cela que se bornent leurs attributions. La perception des revenus ne peut être faite que par le trésorier : Mgr. l'Evêque règle les budgets, et se fait rendre compte de l'application des ressources. Je n'insiste pas sur ce point, parce que rien de ce qui est relatif à l'administration de la fabrique n'entre dans vos fonctions comme Maires, mais seulement comme membres du conseil de fabrique : jusqu'au moment toutefois où la fabrique, manquant de

moyens de pourvoir à ses dépenses, demande à la commune d'y contribuer.

Ce dernier objet, savoir l'obligation des communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, a été traité dans ma circulaire du 20 avril de l'année dernière, n.° 13 du *Recueil des Actes administratifs*. Aucun de vous n'ignore que dans le cas de cette insuffisance, le budget de la fabrique est produit au conseil municipal, et que ce conseil doit chercher les moyens de couvrir le déficit du budget. Vous êtes alors appelés, en qualité de Maires, à demander l'autorisation de convoquer le conseil municipal, à le présider, et à provoquer en la manière accoutumée une délibération conforme au vœu de la loi.

J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que cette lettre qui, comme celle du 20 avril 1824, est publiée d'un commun accord entre Mgr. l'Evêque et moi, produira cet heureux concert que nous en attendons entre les diverses autorités, et que partout régnera cette bonne intelligence qui est le premier gage, aussi bien que l'unique moyen du bon ordre et de la paix.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

ROGNIAT.

§ III.

Décisions et arrêts de cours souveraines sur l'observation des dimanches et fêtes.

La loi du 18 novembre 1814 a donné lieu à des jugemens souvent contradictoires de la part de plusieurs tribunaux de police et même de quelques cours royales.

mais la cour de cassation par divers arrêts a établi une jurisprudence qui fixe les points diversement interprétés. Nous en inserons ici quelques-uns, dont la connaissance peut quelquefois être utile à MM. les curés.

I. Les cabaretiers ne peuvent donner à boire et à jouer les dimanches et fêtes pendant les vêpres de la paroisse, dans les communes au-dessous de 5000 âmes.

Le maire de la commune de Pelussieu (Loire) ayant trouvé, pendant les vêpres de la paroisse, des individus buvant dans un cabaret, il en dressa procès-verbal.

Le tribunal renvoya les prévenus de la plainte 1.^o parce que le maire, dans sa visite, n'était pas revêtu de son costume, 2.^o parce qu'il avait rédigé son procès-verbal hors de la présence des contrevenans, 3.^o parce que la loi ne défend pas de donner à boire pendant les vêpres.

La cour de cassation a cassé ce jugement par un arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'exige pour la régularité des procès-verbaux dressés par les maires, que ces officiers de police soient revêtus de signes caractéristique de leurs fonctions, ou de leur costume dans les tournées qu'ils font pour constater les contraventions en matière de police; que les art. II et 154 du code d'instruction criminelle n'imposent point cette obligation aux maires; que, d'un autre côté, ni lesdits articles ni les autres dispositions des lois, n'exigent que les procès-verbaux, à l'effet de constater les contraventions de police, soient faits en présence des contrevenans; que cette formalité n'est exigée que dans certains cas particuliers, par des lois spéciales, en matière de douanes et d'impositions indirectes; et que dès lors le procès-verbal dont il s'agit, ne peut être annulé par le

tribunal de police, pour l'inobservation de cette formalité et qu'en prononçant cette nullité le tribunal a excédé ses pouvoirs. — Attendu au fond que l'art. 3 de la loi du 18 novembre 1814 défend aux cabaretiers, etc. dans les villes où la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer les jours de dimanche, pendant le temps de l'office; et que cette expression *office* doit être entendue, non-seulement de la messe paroissiale, mais encore des *vêpres* qui font partie de l'office divin, et qu'en décidant que l'art. 3 ne doit s'entendre que de la messe paroissiale et non des vêpres, le tribunal de police a fait une fausse application de cet article et en a violé le texte et l'esprit, — casse et annule le jugement du tribunal de police.

II. Les délits contre la loi du 18 novembre 1814 peuvent être prouvés par témoins.

Les sieurs Dailly et Senguenot, cordonniers, furent appelés devant le tribunal d'Autun, pour avoir travaillé le dimanche dans leur atelier; il avait requis l'audition de trois témoins; le tribunal, renvoya les prévenus, se fondant sur l'art. 4 de la loi du 18 novembre 1814 qui porte que les contraventions seront constatées par procès-verbaux.

Sur le pourvoi du commissaire de police, ce jugement fut annulé par l'arrêt suivant de la cour de cassation:

Attendu qu'aux termes de l'art. 154 du code d'instruction criminelle, les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès-verbaux, attendu qu'aucune disposition législative n'excepte les contraventions à l'art. 4 de la loi du 18 novembre 1814 de cette règle gé-

nérale; — que néanmoins, le tribunal de police d'Auntun a décidé que le procès-verbal dressé par le commissaire de police ne constatant point par lui-même mais par témoins, la contravention dont s'agit, il n'y avait pas lieu à admettre la preuve testimoniale; — Attendu que si l'art 10 de ladite loi du 18 novembre 1814 abroge toutes les lois et réglemens antérieurs sur la matière, cette abrogation ne doit et ne peut s'entendre que des dispositions pénales et de police concernant l'observation des fêtes et dimanches, et n'a point pour objet de déroger aux lois générales sur la procédure et d'établir pour cet ordre particulier de contravention un mode particulier de procéder; que dès lors le jugement attaqué a faussement appliqué l'art. 10 de la loi du 18 novembre 1814, et expressément violé l'art. 154 du code d'instruction criminelle, en conséquence, la cour casse ledit jugement.

III. Le travail, un jour de dimanche, dans une propriété fermée de haies sèches est réputé travail fait extérieurement et punissable au terme de l'art. 2 de la loi du 18 novembre 1814.

Arrêt de la cour de cassation.

Vu la loi du 18 novembre 1814 dont l'art. 1.^{er} porte que les travaux ordinaires seront interrompus les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi de l'état.

Vu l'art. 2 et la susdite loi qui défend, lesdits jours, aux artisans et aux ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers;

Vu enfin l'art. 6 de la même loi, duquel il résulte que les contrevenans doivent être punis d'une amende qui, pour la première fois ne peut excéder 5 fr.

Et attendu que du jugement attaqué, il résulte en fait que le dimanche 31 mars dernier (1822) François-Nicolas Prouart et Augustin Météreau, tous deux vignerons, ont été trouvés par le garde champêtre travaillant dans le jardin du sieur Chevallie, marchand de bois, clos de haies sèches.

Que ce jugement n'a pas déclaré que cette haie sèche qui fermait ce jardin, empêchait le public de voir le travail qui s'y faisait; que cette circonstance n'étant pas établie le travail doit nécessairement être réputé extérieur, et qu'en refusant de lui reconnaître ce caractère, et de prononcer par suite les peines portées par la susdite loi, le tribunal de police de Chateau-Thierry en a violé les dispositions par son jugement rendu le 1.^{er} mai dernier (1822).

Par ces motifs, le tribunal le casse et l'annule.

IV. Les travaux de déménagement ne peuvent être effectués un jour de dimanche sans contrevenir à la loi du 18 novembre 1814.

Ces travaux sont compris au nombre des exceptions portées par les art. 7 et 8 de cette même loi.

Le dimanche 4 octobre 1829, des agens de police, à Paris, rencontrèrent, rue St.-Jacques, les sieurs Cartier et Gillard qui conduisaient une voiture servant à effectuer un déménagement et appartenant à l'établissement de ce genre, situé rue de Sèvres. Les agens de police font observer à ces individus qu'ils sont en contravention à la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches; ils répondent qu'ils ont besoin de gagner de l'argent, c'est pourquoi ils travaillent le dimanche. Procès-verbal est dressé contre eux; ils sont traduits en police municipale; mais ce tribunal déclare

que les travaux de déménagement doivent être rangés dans la classe des travaux urgens qui, à ce titre, peuvent être effectués un jour de dimanche, et en conséquence renvoie les prévenus des poursuites dirigées contr'eux.

Sur le pourvoi du ministère public, la cour royale de Paris, au rapport de M. Chauveau-Lagarde et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant.

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 18 novembre 1814, qui défendent aux charretiers et voituriers employés à un travail local, d'effectuer des chargemens sur la voie publique, les dimanches et fêtes;

Vu les art. 7 et 8 de la même loi, qui déterminent divers cas d'exception;

Attendu que les travaux de déménagement ne sont compris dans aucune de ces exceptions;

Que ces travaux rentrent dans la disposition du n.º 4 de l'art. 2 de cette même loi;

Attendu qu'en supposant que ces travaux pussent être rangés dans la classe des travaux urgens, il faudrait encore, pour qu'ils pussent être effectués, une permission spéciale de l'autorité municipale, laquelle n'existait pas dans l'espèce;

Qu'il suit de là, qu'en renvoyant les prévenus de toute condamnation, le tribunal de police a violé l'art. 2, n.º 4, de la loi du 18 novembre 1814,

Casse et annule etc.

SECTION IV.

De la police des églises pendant les offices et les autres cérémonies religieuses.

Notre but n'est point de faire connaître ici les règles

canoniques sur les différens articles dont nous allons parler; la plupart ont déjà été traités sous ce rapport dans le premier volume de ce Rituel; nous nous bornons à tracer brièvement ce qui a été réglé par l'autorité civile ou par les usages qui ont force de loi.

I. L'heure du service divin et des prières publiques tient à la police ecclésiastique. C'est au curé, sous la direction de l'Evêque, qu'il appartient de la régler; il suit de là qu'il n'appartient ni aux marguilliers, ni à d'autres personnes quelconques, de contraindre les curés ou les vicaires à changer les heures du service divin. (Edit de Charles IX de 1571, art. 3; décision du 3 février 1805). Ceux-ci ne doivent point non plus les changer sans le cas d'une grave nécessité.

C'est au curé à fixer l'heure à laquelle les prêtres habitués doivent dire la messe.

Tout ce qui concerne le service divin, les prières, le chant, les cérémonies, est également réglé par le curé d'après les ordonnances du diocèse. Tout laïc ou prêtre étranger qui se permettrait de chanter ou faire quelque autre chose dans l'église sans l'autorisation du curé, pourrait être traduit devant les tribunaux, ce que MM. les curés ne doivent jamais faire sans avoir pris l'avis de l'Evêque.

II. D'après une jurisprudence constante, les cloches ne sonnaient autrefois que par l'ordre et du consentement du curé.

La police locale ne peut les faire sonner, mais toujours du consentement du curé, que dans des cas extraordinaires, tels seraient ceux d'un incendie, d'une inondation. On ne doit point faire servir les cloches à d'autres usages profanes, par exemple, pour assembler

des troupes, annoncer des réunions publiques, des foires, etc. (Code ecclésiastique français, n.° 598.)

On ne doit point les sonner en temps d'orage, si ce n'est quelques momens pour inviter le peuple à une prière publique.

Il est défendu de les sonner dans les temps d'épidémie. (Circulaire du 4 mars 1806.)

D'après un avis du conseil d'état, du 28 août 1822, les maisons religieuses peuvent faire sonner leur cloche aux heures de leurs exercices.

III. Aucun règlement moderne n'ayant réglé à qui appartient la garde de l'église, et des objets qui en dépendent, il faut s'en référer aux anciennes ordonnances.

Le curé doit avoir la clef de l'église et peut y entrer tant de nuit que de jour pour l'exercice de ses fonctions. Aucune loi, aucun règlement n'autorisent le maire à la prendre, ni même à en avoir une double. Au moment de la mort du curé, c'est à la fabrique qu'elle doit être remise, comme c'est elle qui veille alors sur la conservation du mobilier. Le curé a le droit d'avoir la clef des armoires où sont déposés les ornemens, les vases sacrés, les chrémieres, les reliques, etc.

L'inventaire de tout le mobilier de l'église et de la sacristie est dressé par l'archiprêtre quand il fait sa visite, assisté du curé de la paroisse, du secrétaire de la conférence et des fabriciens; un double reste dans les archives de la fabrique, un autre est envoyé à l'Evêché. Cet inventaire doit encore être dressé à l'installation d'un nouveau curé qui a droit d'en avoir un double.

IV. Les fabriciens ont droit à un banc, dit *banc de l'œuvre*; la première place est dévolue au curé.

Le placement des bancs et des chaises dans l'église ne peut être fait que du consentement du curé, sauf le recours à l'Evêque. (Art. 31 du décret du 30 décembre 1809.)

Quand il n'y a pas de règlement ou d'usage contraire, les chaises qui sont payées à chaque office, appartiennent au premier occupant, à moins qu'elles ne soient dans le chœur, parce que dans ce cas les femmes ne peuvent s'y placer, l'entrée du chœur leur étant interdite par les anciens usages de l'église.

L'art. 65 du décret du 30 décembre 1809, porte : qu'on doit laisser dans l'église, une place libre où ceux qui n'ont ni bancs ni chaises puissent se mettre.

La fabrique ne peut exiger aucun droit pour l'entrée de l'église. (Art. 30 du décret du 30 décembre 1809.)

V. Il est défendu de mendier dans l'église, de s'y promener, d'y faire des repas, d'y tenir des assemblées, d'y parler d'affaires temporelles, d'y rendre la justice, etc. (Code ecclésiastique par M. Henrion, n.° 584.)

Le Code de procédure, art. 781, défend d'arrêter un débiteur contraignable par corps, dans l'église pendant les exercices religieux.

Par exercices religieux, il faut entendre, les messes hautes et basses, le salut, le chant des vêpres, le catéchisme, le prône, le sermon et l'administration des sacrements (Code ecclésiastique, n.° 584).

Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres ou autres, ne peuvent être placés dans les églises que sur la proposition de l'Evêque et la permission du ministre. (Décret du 30 décembre 1809, art. 73).

VI. Les lois canoniques, d'accord avec les lois civiles, prohibent dans l'église toutes les publications qui n'ont

pas un objet spirituel (Edit de 1695, déclaration de 1698, loi du 8 avril 1802). Ainsi, ni un maire, ni un percepteur, ni aucun autre fonctionnaire ne sont autorisés à donner ordre au curé de faire de pareilles publications; ils ne peuvent pas les faire eux-mêmes, ou les faire faire par un individu quelconque.

Les curés et les prédicateurs seraient répréhensibles et justement soumis à la sévérité des lois, s'ils se permettaient en chaire des inculpations contre un ou plusieurs individus. Cette sage prohibition avait été faite déjà par nos rois, et fut plusieurs fois confirmée par les parlements. (Voyez tome I.^{er} de ce Rituel, page 166.)

VII. L'offrande du pain bénit étant entièrement libre, on ne peut forcer personne à le présenter; mais le curé, de concert avec nous, a droit de régler l'ordre dans lequel il doit être présenté, et de désigner le lieu, le moment et les personnes par qui il est distribué.

L'usage, à défaut de la loi, a réglé que le pain bénit serait distribué dans l'église, d'abord au clergé, ensuite aux fabriciens, aux autorités civiles et aux fidèles.

Nous défendons à MM. les curés de bénir du pain qui devrait ensuite être mangé dans des réunions où la religion n'est pour rien et où souvent même elle est offensée.

VIII. Les quêtes dans les églises pour l'entretien du culte divin doivent être réglées par l'évêque, et faites par MM. les fabriciens ou par des personnes désignées par eux, de concert avec M. le curé; le placement des tronc est réglé de la même manière que les quêtes. La décence et le bon ordre exigent qu'on ne fasse aucune quête dans l'église, même pour les pauvres, sans que M. le curé ait été prévenu et que l'on se soit concerté

avec lui sur le moment où elle sera faite et les personnes qui la feront.

IX. Les autorités civiles et militaires doivent être invitées aux processions du Saint Sacrement et de l'Assomption, ainsi qu'au service funèbre du 21 janvier.

Le décret du 13 juillet 1804 règle la manière dont les troupes doivent rendre les honneurs militaires quand on porte le Saint Sacrement aux malades, et le jour de la procession de la fête-Dieu.

Il est d'usage, depuis l'institution de cette fête en 1264, que les habitans tendent leurs maisons et ornent les rues sur le passage de la procession. Aucune loi cependant ne contient des dispositions impératives sur ce point, par conséquent on ne peut regarder comme obligatoire dans le *for extérieur*, ce témoignage de foi et de piété que tout chrétien catholique doit à la plus auguste des solennités de la religion; mais cette religion étant celle de l'immense majorité des Français, il n'existerait aucun motif raisonnable pour tout citoyen, quel que fût son culte, de s'opposer à ce que l'extérieur de sa maison fût tendu et paré, suivant les usages, par l'autorité locale. Cette obligation étant purement passive, n'a rien de contraire à la liberté des cultes ou de conscience.

Lorsque les autorités civiles sont invitées à une cérémonie religieuse, elles sont placées dans l'ordre suivant réglé par le décret du 24 messidor an XII: les princes du sang, les grands dignitaires, les grands officiers du royaume, les pairs, les conseillers-d'état (s'ils occupent un poste dans le département), les grands officiers de la Légion-d'Honneur, les grand'croix de St.-Louis (ils prennent rang d'après la date de leur nomi-

nation), les généraux commandant une division militaire, les premiers présidents des cours, le président du collège électoral (dix jours avant la tenue de la session, pendant sa tenue, et dix jours après la clôture), les préfets, les généraux commandant le département, les présidents de collèges d'arrondissement (pendant le même temps que les présidents des collèges de département), les sous-préfets, les présidents de tribunaux civils et de commerce, les maires, etc.

X. Tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni pour ce seul fait, d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. (Art. 260 du Code pénal.) Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autres lieux destinés ou servant actuellement à ses exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (art. 261). Toute personne qui aura par paroles ou par gestes outragé les objets d'un culte, dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois. (Art. 262). Quiconque frappe un ministre de la religion dans l'exercice de ses fonctions, est puni du carcan (Art. 263 du code pénal).

XI. Condamnation pour avoir renversé une

croix.

Pierre Leroy, voiturier de son métier, s'était avisé, chemin faisant de Bressuire à Argenton-Château, de renverser deux croix qui s'étaient trouvées sur sa route. M. le procureur du Roi informé de ces faits ne balança pas à intenter une action contre lui. Voici le jugement qui a été rendu à l'audience du 7 février sur les conclusions de M. Aubin, procureur du Roi, qui avait requis, en vertu de l'article 257 du Code pénal, deux mois de prison et 100 fr. d'amende :

« Attendu qu'il est prouvé, tant par les débats que par les aveux du prévenu, que le 28 novembre dernier le nommé Pierre Leroy a brisé et mutilé deux croix, l'une placée sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, l'autre sur celui de la commune de Sauzais ;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction et des débats que ces croix avaient été établies avec l'autorisation des autorités municipales desdites communes ;

« Attendu qu'une croix doit être considérée comme un monument servant à l'utilité publique, puisque ceux qui pratiquent le culte catholique ont le droit de se réunir au lieu où elle est placée pour y faire leurs prières, sans qu'il puisse être permis de les gêner dans le libre exercice de cet acte de leur piété ;

« Attendu que l'article 6 de la charte constitutionnelle du 7 août 1830 reconnaît que la religion catholique est la religion de la majorité des Français ; que l'article 5 en assurant à toutes les religions la même protection a mis nécessairement sous la sauvegarde des autorités pu-

bliques les objets qui servent aux différens cultes ; que la croix est le signe le plus révérendu du culte catholique , et que s'il était permis d'abattre ou de mutiler impunément les croix élevées avec l'autorisation des autorités publiques , de pareils faits blesseraient profondément les sentimens religieux de ceux qui sont sincèrement attachés à ce culte , pourraient les porter à craindre de ne pas le voir protégé d'une manière efficace et leur rappeler d'anciennes persécutions , dont le souvenir doit rester à jamais effacé sous le régime d'institutions qui ont pour base l'ordre public , le respect des lois et de la liberté ; que ces considérations ont encore plus de force dans un pays où , comme celui de la Vendée , les idées religieuses ont conservé beaucoup d'empire , et où la mutilation et le renversement des croix pourraient avoir les plus fâcheux effets sur l'esprit des catholiques , qui verraient dans de pareils faits , s'ils restaient impunis , une atteinte portée à leur croyance et à leur liberté religieuse ;

Le tribunal faisant application de l'article 257 du code pénal , lequel est ainsi conçu :

« Quiconque aura détruit , abattu , mutilé ou dégradé des monumens , statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique , et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation , sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans , et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. »

Condamne Leroy à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

XII. Dans le premier volume de ce Rituel , page 546 nous avons parlé des cimetières et des sépultures , nous allons faire brièvement quelques additions sur cet objet.

Lorsqu'un cimetière a été abandonné, l'art. 8 du décret du 12 juin 1804 défend 1.^o d'en faire usage avant 5 ans; 2.^o il ne peut être qu'ensemencé et planté, on ne peut y faire aucune fouille, ou fondation pour bâtir; 3.^o s'il est affermé ou vendu, le fermier ou l'acquéreur est tenu d'observer les précautions que nous venons d'indiquer; 4.^o qu'il soit affermé ou vendu, la fabrique a droit à un chemin autour de l'église pour les processions.

Les fosses doivent avoir au moins deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et être distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds. Pour éviter le danger d'un renouvellement trop fréquent des fosses, le cimetière doit être cinq fois plus grand que ne l'exige le nombre présumé des morts dans le courant d'une année, de manière que les fosses ne soient renouvelées que tous les six ans.

Nul ne peut, sans autorisation, élever une habitation, creuser un puits qui ne seraient pas à la distance de 100 mètres des cimetières (décret du 7 mars 1808).

Lorsque le cimetière aura une étendue suffisante, il pourra être fait des concessions de terrain aux familles qui désireront avoir une sépulture séparée, pourvu qu'elles remplissent les formalités et les conditions exigées par le décret du 12 juin 1804. On peut, sans autorisation, placer une pierre ou une croix sur la tombe de son parent, de son ami, etc.; mais dans ce cas, le monument est enlevé quand on creuse une nouvelle fosse dans cet endroit.

Toute exhumation est sévèrement défendue; l'autorité supérieure a seule droit de l'ordonner dans des cas gra-

ves. Les ossemens extraits des anciens et des nouveaux cimetières, ou des églises, doivent être enterrés dans le lieu ordinaire des inhumations (Avis du conseil -d'état du 31 mars 1811).

Aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation sur papier libre de l'officier de l'Etat civil. L'art. 358 du Code pénal rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque contreviendrait à cet article.

Les décédés doivent être enterrés dans le cimetière de la commune où ils sont morts. Leurs corps ne peuvent être transportés ailleurs sans l'autorisation de l'officier de l'Etat civil, et de l'évêque.

Quand un cimetière n'est pas clos de murs, nous recommandons instamment à MM. les curés de le clore avec une haie formée par un double rang d'aubépine, qu'ils auront soin de tailler chaque année à la hauteur d'environ trois pieds.

SECTION V.

PIÈCES DIVERSES RELATIVES A DES CÉRÉMONIES RELIGIEUSES ET CIVILES.

I. *Déclaration du Roi Louis XIII, qui consacra la France à la Sainte Vierge.*

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces Lettres verront SALUT. Dieu, qui élève les Rois au trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les princes de la terre pour la conduite de leurs peuples, a voulu prendre un soin si spécial et de notre personne, et de notre état, que nous ne pouvons considérer le

bonheur du cours de notre règne, sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté, que d'accidens qui nous pouvaient perdre. Lorsque nous sommes entré au gouvernement de cette couronne, la faiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité; mais cette main divine soutint avec tant de force la justice de notre cause, que l'on vit en même temps la naissance et la fin de ces pernicioeux desseins. En divers autres temps, l'artifice des hommes et la malice du diable, ayant suscité et fomenté des divisions non moins dangereuses pour notre couronne, que préjudiciables au repos de notre maison, il lui a plu en détourner le mal avec autant de douceur que de justice; la rébellion de l'hérésie ayant aussi formé dans l'Etat un parti, qui n'avait pour but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abattre l'orgueil, et a permis que nous ayons relevé ses autels, en tous les lieux où la violence de cet injuste parti en avait ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos alliés, il a donné des succès si heureux à nos armes, qu'à la vue de toute l'Europe, contre l'espérance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs états dont ils avaient été dépouillés. Si les plus grandes forces des ennemis de cette couronne se sont ralliées pour en conspirer la ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les nations que, comme sa providence a fondé cet état, sa bonté le conserve et sa toute-puissance le défend. Tant de grâces si évidentes font que, pour n'en pas différer la reconnaissance, sans attendre la paix qui nous viendra sans doute de la même main dont nous les avons reçues, et que nous désirons avec ardeur, pour en faire sentir les fruits aux peuples

qui nous sont commis, nous avons cru être obligé ; nous prosternant aux pieds de sa Majesté divine, que nous adorons en trois personnes ; à ceux de la sainte Vierge et de la sacrée Croix, où nous révérons l'accomplissement des mystères de notre rédemption. par la vie et la mort du fils de Dieu en notre chair, nous consacrer à la grandeur de Dieu par son fils abaissé jusqu'à nous ; et à ce fils par sa mère élevée jusqu'à lui, en la protection de laquelle nous mettons particulièrement notre personne, notre état, notre couronne et tous nos sujets, pour obtenir, par ce moyen, celle de la sainte trinité, par son intercession, et de toute la cour céleste, par son autorité et exemple, nos mains n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même : nous croyons que celles qui ont été dignes de les porter, les rendront hosties agréables ; et c'est chose bien raisonnable qu'ayant été médiatrice de ses bienfaits, elle le soit de nos actions de grâces.

A CES CAUSES, nous avons déclaré et déclarons que, prenant la très-sainte et très-glorieuse vierge pour protectrice spéciale de notre Royaume. nous lui consacrons particulièrement notre personne, notre état, notre couronne et nos sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer si sainte conduite, et défendre avec tant de soin ce royaume contre l'effort de tous ses ennemis, que, soit qu'il souffre le fléau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voies de la grâce, qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la postérité ne puisse manquer à suivre nos volontés en ce sujet, pour monument et marque immortelle de la consécration présente que nous faisons, nous ferons construire de nouveau le grand

autel de l'église cathédrale de Paris, avec une image de la Vierge qui tiendra entre ses bras celle de son précieux Fils descendu de la croix; nous serons représenté aux pieds et du Fils et de la Mère, comme leur offrant notre couronne et notre sceptre. Nous admonétons le sieur Archevêque de Paris, et néanmoins lui enjoignons que, tous les ans, le jour et fête de l'Assomption, il fasse faire commémoration de notre présente déclaration à la grand'messe, qui se dira en son église cathédrale, et qu'après les vêpres dudit jour, il soit fait une procession en ladite église, à laquelle assisteront toutes les compagnies souveraines et le corps de ville, avec pareilles cérémonies que celles qui s'observent aux processions générales les plus solennelles. Ce que nous voulons aussi être fait en toutes les églises tant paroissiales que celles des monastères de ladite ville et faubourgs, et en toutes les villes, bourgs et villages du diocèse de Paris. Exhortons pareillement tous les Archevêques et Evêques de notre royaume, et néanmoins leur enjoignons de faire célébrer la même solennité en leurs églises épiscopales, et autres églises de leur diocèse; entendant qu'à ladite cérémonie, les cours de parlement et autres compagnies souveraines, les principaux officiers des villes y soient présens. Et d'autant qu'il y a plusieurs églises épiscopales qui ne sont point dédiées à la Vierge, nous exhortons lesdits Archevêques et Evêques en ce cas, de lui dédier la principale chapelle desdites églises, pour y faire ladite cérémonie; et d'y élever un autel avec un ornement convenable à une action si célèbre; et d'admonéter tous nos peuples d'avoir une dévotion particulière à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection, afin que, sous une si puissante Patrone, notre royaume

soit à couvert de toutes les entreprises de ses ennemis ; qu'il jouisse longuement d'une bonne paix ; que Dieu y soit servi et révéré si saintement, que nous et nos sujets puissions arriver heureusement à la dernière fin pour laquelle nous avons tous été créés. Car tel est notre plaisir.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, le dixième jour de février, l'an de grâce mil six cent trente-huit, et de notre règne le vingt-huitième (1).

Signé LOUIS.

Et sur le repli, Par le Roi : SABLET.

Et scellé sur double queue de cire jaune.

II. Lettre de S. M. Louis XVIII, Roi de France et de Navarre, aux Archevêques, Evêques et Vicaires-généraux capitulaires pour renouveler la consécration de la France à la sainte Vierge.

Mons l'Archevêque (ou l'Evêque ou MM. les Vicaires-généraux de.....), nous vous avons mandé, dans deux circonstances mémorables, de faire rendre de solennelles actions de grâces à l'Etre suprême, par qui règnent les

(1) Bonaparte, qu'on n'accusera pas d'être trop religieux, avait trouvé l'usage de la procession qui se fait ce jour-là si enraciné dans le cœur des Français, qu'il le conserva et chercha à y attacher son nom et le souvenir de l'anniversaire de sa naissance, persuadé, comme tous les grands hommes d'état, que les institutions qui sont liées à la religion sont toujours les plus durables.

Rois. Tous les jours, les marques signalées de sa protection se manifestent de plus en plus en faveur de notre personne et de notre royaume. Nous nous plaisons à en attribuer la cause à la piété qui n'a cessé d'animer les Rois, nos ancêtres, et particulièrement nos très-augustes et très-honorés aïeux Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, qui, par leurs déclarations et lettres des 10 février 1638, 25 mai 1656 et 21 juillet 1738, ont consacré la France, à perpétuité, à la Mère de Dieu, comme à sa Patronne spéciale. A ces causes, voulant nous conformer à de si grands exemples et unir notre intention à celle qui leur a dicté cet acte religieux, je vous fais cette lettre pour vous dire que ma volonté est que, le matin du jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, vous fassiez faire la lecture de la déclaration de Louis XIII, du 10 février 1638, dans votre métropolitaine; et qu'après les vêpres du même jour il soit fait une procession, avec toute la splendeur qu'il se pourra, à laquelle assisteront les autorités civiles, judiciaires et militaires, d'après l'invitation que vous leur en ferez dans les formes actuellement en usage; ce que je veux être fait dans toutes les églises paroissiales et autres de mon royaume, ainsi qu'il est plus particulièrement expliqué dans ladite déclaration, que je veux être observée exactement. Cette lettre n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Fait à Paris, en notre château des Tuileries, le
août 1811.

LOUIS.

De par le Roi :

L'abbé de MONTESQUIOU.

**Testament de Louis XVI, né le 23 août
1754, mort le 21 janvier 1793 (1).**

**Au nom de la très-sainte Trinité, du Père,
et du Fils, et du Saint-Esprit.**

Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1729 moi, LOUIS, seizième du nom, Roi de France, étant depuis plus de quatre mois renfermé, avec ma famille, dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante, n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentiments.

(1) A l'exemple des Anglais, qui, depuis cent soixante et dix ans, célèbrent l'anniversaire de la mort de Charles I.^{er} par un jeûne solennel et un deuil universel, les Français ont aussi voulu le 21 janvier célébrer l'anniversaire de la mort de Louis XVI par un service funèbre, auquel sont invitées les autorités civiles et militaires (en vertu de la loi du 16 juin 1816), pendant lequel on lit le testament du Roi-martyr.

Je laisse mon âme à Dieu , mon créateur ; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde , de ne pas la juger d'après ses mérites , mais par ceux de N.-S. J.-C. , qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père pour nous autres hommes , quelque indignes que nous en fussions , et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique , apostolique et romaine , qui tient ses pouvoirs , par une succession non interrompue , de saint Pierre auquel J.-C. les avait confiés.

Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandemens de Dieu et de l'Eglise , les sacremens et les mystères , tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de J.-C. , mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours , si Dieu m'accorde la vie , aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques , unis à la Ste. Eglise catholique , donnent et donneront , conformément à la discipline de l'Eglise suivie depuis J.-C.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur ; mais je ne prétends pas les juger , et je ne les aime pas moins tous en J.-C. , suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés ; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement , à les détester et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique , je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite , et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la dia-

cipline et à la croyance de l'Eglise catholique à laquelle je suis sincèrement uni de cœur.

Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde la vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal que je peux leur avoir fait : je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont faits mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle ou par un zèle malentendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu ma femme et mes enfans, ma sœur et mes tantes, mes frères et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang ou par quelque autre manière que ce puisse être ; je prie Dieu, particulièrement, de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfans et ma sœur, qui souffrent depuis long-temps avec moi ; de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfans à ma femme ; je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux ; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et

d'honnêtes hommes, et de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité ; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfans et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut être sûre que je ne garde rien contr'elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfans, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entr'eux, soumis et obéissans à leur mère, et reconnaissans de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi. Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses sujets ; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur de son peuple qu'en régnant suivant les lois ; mais en même temps qu'un Roi ne peut les faire respecter et faire le bien qui est dans son cœur qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les

personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfans ou les parens de ceux qui ont péri pour moi , et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient , et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne (souvent , dans les momens de trouble et d'effervescence , on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils , s'il en trouve l'occasion , de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé ; d'un côté , si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté des gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés , à eux , ou à leurs parens ou amis ; de l'autre , j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés. Je les prie d'en recevoir tous mes remerciemens : dans la situation où sont encore les choses , je craindrais de les compromettre si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentimens de la nation si je ne recommandais ouvertement à mon fils messieurs Chamilly et Hué , que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour , et qui ont pensé en être les malheureuses victimes ; je lui recommande aussi Cléry , des

soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin , je prie messieurs de la commune de lui remettre mes hardes , mes livres , ma montre , ma bourse et les autres effets qui ont été déposés au conseil de la commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient les mauvais traitemens et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi , j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes ; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit donner leur façon de penser.

Je prie messieurs de Malesherbes , Tronchet et Desèze de recevoir ici tous mes remerciemens et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu , et prêt à paraître devant lui , que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Signé LOUIS.

Dernières paroles de Louis XVI.

Je pardonne à mes ennemis ; je désire que ma mort fasse le salut de la France : je meurs innocent.

TITRE VII.

Recueil d'observations et de notions sur le Calendrier.

Le calendrier devant servir à régler les fêtes et les offices de l'Eglise , il fait nécessairement partie des étu-

des ecclésiastiques , et il nous a paru nécessaire , ou du moins très-utile , d'exposer ce qu'il y a de plus essentiel sur cette matière , et les principes d'après lesquels est formé l'*Ordo* qu'on distribue au clergé toutes les années pour le diriger dans la récitation de l'office divin. Nous invitons les ecclésiastiques à lire l'Histoire de la réformation du Calendrier qui est suivi dans toute l'Eglise catholique et qu'on appelle CALENDRIER GRÉGORIEN; ils la trouveront dans l'histoire ecclésiastique de Fleury, livre 176, n.º 24; dans le tome X de la Vie des Pères et des Martyrs , traduite de l'anglais par Godescard, à la fin de la vie de sainte Thérèse, le 15 octobre dans une longue note. Il la trouveront aussi dans l'ART DE VÉRIFIER LES DATES, ou dans le TRAITÉ DE LA SPHÈRE et du CALENDRIER par Rivard , revu par M. de Lalande.

SECTION I."

Notions générales sur le Calendrier.

On entend par calendrier le tableau sur lequel est indiqué la division du temps en siècles , années , saisons , mois , lunaisons , semaines , jours et nuits.

Cette distribution a varié et varie encore chez différents peuples. Les uns , et ce sont là les plus anciens , réglaient leur année d'après le cours de la lune dont les révolutions étaient plus aisées à observer ; les autres la réglaient d'après le cours du soleil qu'ils voyaient se rapprocher l'été et s'éloigner l'hiver. Les Romains suivaient cette dernière méthode pour diviser leur année , surtout depuis Jules César ; les Juifs se servaient principalement du cours de la lune.

Les solennités chrétiennes se trouvant liées avec celles

des Juifs, et les Apôtres ayant converti à la foi les peuples qui composaient l'empire romain, il en est résulté une espèce de nécessité pour l'Eglise, de connaître et de suivre deux calendriers : celui de la lune pour les fêtes mobiles, et celui du soleil pour les fêtes fixes ; or, c'est la combinaison de ces deux calendriers, qui présente beaucoup de difficultés dont on verra le détail dans les ouvrages que nous venons de citer. Il nous suffira, pour remplir notre but, de rappeler ce qui est de pratique et plus aisé à comprendre.

§ I.^{er}

De l'année et de ses divisions et sous-divisions.

I. Outre le mouvement journalier du soleil, qui forme le jour et la nuit, tout le monde peut s'apercevoir qu'il s'éloigne de nous pendant l'hiver et s'en approche pendant l'été ; ce qui produit la différence des saisons et la durée des jours et des nuits. On a observé que le soleil emploie 365 jours 5 heures 48 minutes 51 secondes, pour retourner vis-à-vis le même point du Ciel, par exemple vis-à-vis le solstice d'hiver, le 21 décembre, et c'est ce qui forme l'année solaire qui se divise en quatre saisons, 12 mois, 54 semaines et un jour (I).

II. L'année lunaire se divise en saisons, en lunaisons

(I) On peut voir dans Dom Calmet (remarques sur la chronologie. Bible t. I.^{er}) ou dans l'Art de vérifier les dates, les variations qui ont eu lieu sur l'époque où l'année commençait en différents pays et en différens temps, et de combien de mois et de jours elle se composait.

ou nouvelles et pleines lunes qui forment un mois lunaire, mais 12 lunaisons ou mois lunaires ne faisant que 354 jours, il fallait ajouter onze jours de la lunaison suivante pour que l'année lunaire eût le même nombre de jours que l'année solaire.

III. Les Juifs, outre leurs mois lunaires, divisaient l'année en semaines comme nous, et se reposaient le 7.^e jour qui était pour eux le samedi (I).

Les Romains divisaient comme nous l'année en douze mois ; ils avaient aussi des marchés ou jours de foires (*nundinæ*), qui avaient lieu tous les neuf jours (2). Ils divisaient encore leurs mois par Calendes, nones et ides, qui étaient regardés comme des jours de fêtes où l'on offrait des sacrifices et où le cours de la justice était suspendu.

Les calendes, d'où vient le mot *calendrier*, étaient le premier jour du mois.

(I) La division de l'année par semaines était en usage chez tous les peuples anciens, et s'est conservée dans beaucoup de modernes : on l'a retrouvée dans le Pérou. Cette concordance ne peut venir que d'une tradition commune dont nous ne trouvons le principe que dans la Bible. Voy. le dict. de Bergier, art. SEMAINE, et les remarques de dom Calmet sur la chronologie, Bible, tome I.^{er}

(2) La preuve que les Romains divisaient par semaines c'est que les noms de lundi, mardi, etc. ; viennent du latin *Lunæ, Martis, Mercurii, Jovis, Veneris, Saturni dies*. Ils appelaient *dies solis* celui que nous appelons dimanche.

Les nones étaient toujours le 7 pour les mois de mars, mai, juillet, octobre, et le 5 pour les autres mois.

Les ides tombaient le neuvième jour après les nones et par conséquent le 15 pour les mois de mars, mai, juillet, octobre, et le 13 pour les autres mois.

Les jours se comptaient en rétrogradant; ainsi pour désigner le 21 janvier, on disait le 12 avant les calendes de février, *quindecimo ante calendas februarii*, parce qu'en effet le 21 janvier tombe le douzième jour avant le 1.^{er} février, qui était le jour des calendes. De même le 8 avril s'appelait le 6 des ides d'avril, parce que le 8 est le sixième jour avant le 13 avril, jour des ides de ce mois.

Cette manière d'indiquer les jours du mois est en usage pour le martyrologe; elle est employée aussi par la cour de Rome dans plusieurs bulles et rescrits. On la trouve également dans les auteurs ecclésiastiques et dans les auteurs classiques.

IV. Les quatre saisons, comme on sait, sont l'hiver, le printemps, l'été et l'automne.

L'hiver commence le 21 décembre qui est le moment où le soleil est vis à vis le point du ciel le plus éloigné de nous, ce qui fait que ses rayons sont plus obliques, et produisent moins de chaleur. Le printemps commence le 21 mars, époque où les jours sont parfaitement égaux aux nuits sur toute la terre. L'été commence le 21 juin, époque où le soleil est vis-à-vis le point du ciel le plus directement sur nos têtes; ce qui fait que ses rayons agissent plus fortement et produisent plus de chaleur. L'automne commence le 21 septembre, époque à la-

quelle les jours sont une seconde fois parfaitement égaux aux nuits (1).

V. Les noms des douze mois sont connus ; on sait aussi que les uns sont de 31 jours et les autres de 30 ; février en a quelquefois 28 et quelquefois 29, nous en donnerons la raison dans le § III (2).

On ignore pourquoi et comment s'est établie l'inégalité des mois ; on sait seulement qu'elle se conserve par une

(1) Pour l'intelligence de tous ces phénomènes, il est à propos d'étudier un peu la géographie et la sphère, et même l'astronomie. Pour acquérir quelques notions sur cette dernière science, nous conseillons de lire un petit ouvrage intitulé : *Manuel d'astronomie*. Cet ouvrage fait partie d'une nombreuse collection de Manuels sur toutes les sciences et tous les arts, qu'on vend séparément, et où l'on trouve des choses intéressantes et utiles.

(2) On est souvent embarrassé sur la distinction des mois de 30 jours et de ceux de 31, ce qui nous engage à indiquer une méthode fort simple que nous avons vu employer par des hommes respectables ; c'est de compter les mois sur les quatre doigts de la main et les intervalles en fossettes qui règnent entr'eux, de cette sorte : sur l'index, on dit : janvier 31 jours, entre ce doigt et le suivant, février 28 ; mars sur le doigt du milieu 31, sur l'intervalle, avril 30 ; sur l'annulaire, mai 31, sur l'intervalle, juin 30 ; sur le petit doigt, juillet 31 ; on revient sur l'index, août 31, etc. ; de manière que le mois qui tombe sur la phalange des doigts est de 31 jours, et celui qui tombe sur la fossette est de 30 ou de 28 pour février.

suite de l'habitude et de la difficulté qu'on éprouvera toujours quand il faudra changer d'anciennes institutions. Nous en avons une preuve récente et frappante dans le calendrier républicain que les impies avaient imaginé pour faire oublier le dimanche et toutes les fêtes de l'année; ce calendrier est aujourd'hui dans l'oubli et le mépris.

Les 52 semaines de l'année ne sont distinguées que par les rapports qu'elles ont avec les offices de l'Eglise, surtout le jour appelé dimanche dont nous parlerons dans le paragraphe suivant.

VI. Les Hébreux comptaient leurs jours d'un soir à l'autre *vesperè* et *manè*. Cette manière de compter avait lieu chez les Arabes, les Libyens et autres; elle s'est conservée chez quelques peuples modernes (I).

Les Chaldéens, les Babyloniens, les Perses, les Syriens, etc.; comptaient leurs jours du lever du soleil au lever du lendemain.

Les Romains et plusieurs autres peuples comptaient les jours de minuit à minuit, et cet usage est devenu presque général; il était adopté chez les Juifs, quelque temps avant J.-C., pour les affaires civiles, mais ils continuèrent à célébrer leurs fêtes du soir jusqu'à l'autre soir, usage qui s'est en partie conservé dans l'Eglise et qui explique pourquoi on dit les premières vêpres d'une fête qui se célèbre le lendemain, et pourquoi on est autorisé à dire matines la veille.

(I) En Italie, les horloges sont divisées d'après cette méthode: à sept heures du soir elles marquent une heure; à minuit, 6 heures; à midi, 18 heures; à six heures du soir, 24 heures.

Les Juifs partageaient le jour, c'est-à-dire le temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil en douze heures, comme on peut le voir en St.-Matth., ch. 20, et en St.-Jean, ch. II ; ils le partageaient aussi en quatre parties qui se composaient chacune de trois heures (1) ; celle qui commençait au lever du soleil s'appelait *prime* ; celle qui commençait entre le lever du soleil et midi, s'appelait *tierce* ; *sexe* commençait au milieu du jour, et *none* entre midi et le coucher du soleil.

Les Juifs comme les Romains divisaient leur nuit en *veilles*. La première commençait au coucher du soleil et s'appelait *vesper* ; la seconde avait lieu vers neuf heures du soir, et s'appelait *concupium*, le moment du coucher ; la troisième commençait au milieu de la nuit et s'appelait *media nox* ou *gallicinium* ; la quatrième vers trois heures s'appelait *diluculum*. Toutes ces notions peuvent faire comprendre quelques textes des divines écritures, quelques usages de l'Eglise, et faciliter la solution de quelques objections (2).

§ II.

De l'année bissextile.

I. Le soleil mettant 365 jours et environ 6 heures pour faire sa révolution annuelle, et l'année ordinaire n'étant

(1) Ces divisions se trouvent chez les Romains de qui les Juifs les avaient empruntées.

(2) Il est aisé de voir que les offices de l'Eglise ont tiré leurs noms de cette division du jour. Voyez le dictionnaire de Bergier, art. HEURES CANONIALES et OFFICE DIVIN.

que de 365 jours, les six heures, en sus, donnent un jour de plus tous les quatre ans, en sorte qu'il faut ajouter un jour à cette quatrième année, pour que le calendrier concorde avec le cours du soleil, ce qui donne à cette année-là 366 jours : or, cette addition fut placée par ordre de Jules César, tous les quatre ans au 25 février qui fut appelé par les Romains *BIS sexto calendas februarii*, parce que le 24 était désigné par *sexto calendas februarii*, c'est pourquoi l'année qui se compose d'un jour de plus a pris le nom de **BISSEXTILE**, *bissextilis*.

II. Jules César en ordonnant d'ajouter un jour à l'année bissextile, avait négligé les onze minutes et neuf secondes qui manquent pour compléter les six heures dont ce jour est le résultat tous les quatre ans ; mais ces onze minutes et neuf secondes, réunies, formaient un jour tous les 134 ans, d'où il résultait que l'équinoxe de printemps, fixé au 21 mars par le concile de Nicée, l'an 325, était marqué dans les calendriers dix jours après le moment où il arrivait ; c'est ce qui détermina Grégoire XIII à retrancher dix jours de l'année 1582. Ce retranchement se fit le 4 octobre, jour de la mort de sainte Thérèse ; en sorte que le lendemain devint le 15 du même mois ; pour éviter que cet inconvénient se reproduise à l'avenir, on supprime tous les quatre siècles trois années bissextiles ; c'est pour cela que les années 1700 et 1800 ne l'ont pas été, et que 1900 ne le sera pas, mais l'an 2000 sera bissextile.

Les protestans ont adopté fort tard la réforme du calendrier à cause qu'elle était faite par le pape, et les Grecs schismatiques ne l'ont point encore adoptée ; aussi la date des nouvelles de Russie retarde de douze jours

sur notre manière de compter. Leur I.^{er} janvier est pour nous le 13.

III. Pour savoir si une année est bissextile, on divise par 4 les deux derniers chiffres du millésime. Si la division est sans reste, l'année est bissextile; si, au contraire, il y a un reste quelconque, l'année n'est pas bissextile; par exemple, dans l'année 1836, les deux derniers chiffres se divisent par 4, sans reste, aussi l'année sera bissextile; 1838 ne le sera pas, parce que 38, divisé par 4, donne 2 pour reste.

§ III.

Du dimanche et des lettres dominicales.

Nous avons parlé du dimanche, tome I.^{er}, page 99, et dans ce volume, titre VI, page 156. Ce jour étant consacré aux exercices de la religion, il est nécessaire de savoir le distinguer dans le calendrier, et voici le moyen établi pour cela.

I. On place à côté de chaque jour de l'année des lettres appelées DOMINICALES, parce qu'elles sont destinées à désigner successivement, chaque année, le jour du dimanche. Ces lettres sont A B C D E F G qui changent chaque année en rétrogradant. La première A est placée vis à vis le premier janvier, et ainsi successivement jusqu'au dernier décembre, vis à vis lequel est aussi la lettre A.

II. Si l'année était composée exactement de 52 semaines, elle commencerait et finirait, chaque année, le même jour de la semaine, et le dimanche serait toujours désigné par la même lettre; mais l'année ordinaire se compose de 52 semaines et un jour; par consé-

quent, lorsqu'une année commence un dimanche, la lettre dominicale est A, puisque c'est la lettre placée vis à vis le 1.^{er} janvier; le dernier jour de l'an ayant un A, sera aussi un dimanche: l'année d'après commencera donc un lundi; le dimanche suivant, sera le 7 janvier vis à vis lequel se trouve la lettre G, qui sera la lettre dominicale de cette année-là, et la même chose arrivera toutes les années ordinaires; c'est ce qui explique pourquoi les lettres dominicales circulent en rétrogradant.

III. L'année étant bissextile tous les quatre ans, l'addition d'un jour, le 25 février, change nécessairement l'ordre des lettres qui désignent le dimanche, puisque cette année a 52 semaines et 2 jours; c'est pour cela qu'on met deux lettres dominicales les années bissextiles, la première désigne le dimanche, depuis le commencement de janvier jusqu'au 25 février, la seconde désigne les autres dimanches de l'année.

IV. En connaissant qu'elle est la lettre dominicale d'une année, on voit de suite dans son bréviaire ou ses Heures à quel jour de chaque mois correspond le dimanche ou tel autre jour de la semaine. Il est donc bien essentiel d'avoir quelque méthode pour trouver la lettre dominicale de chaque année; nous allons en indiquer une qui paraît au premier abord un peu compliquée, mais qui l'est moins qu'on ne le croirait.

*Méthode pour trouver la lettre dominicale
d'une année déterminée.*

1.^o Dressez d'abord la table suivante :

0	6	5	4	3	2	I
A	B	C	D	E	F	G

2.° Prenez le quart du nombre ou millésime qui désigne l'année dont vous voulez connaître la lettre dominicale, et ajoutez ce quart audit nombre (1).

3. Retranchez de cette somme totale 5, si l'année dont vous cherchez la lettre dominicale appartient au dix-septième siècle, c'est-à-dire est comprise entre 1600 et 1700 (2), ôtez 6 depuis 1700 jusqu'à 1800; ôtez 7 en 1800 et les années suivantes du même siècle; ôtez 8 en 1900 et en 2000 et toutes les années de ces deux siècles.

4.° Après ces soustractions, divisez la somme par 7, si vous n'avez pas de reste, la lettre dominicale sera A, au-dessus de laquelle se trouve zéro dans la table dressée au commencement de l'opération; si vous avez pour reste 4, ce nombre désignera pour lettre dominicale D, etc. Citons des exemples :

Je veux connaître la lettre dominicale de l'an 1800, le quart de 1800 est 450; ces deux nombres additionnés

(1) On augmente d'un quart le millésime à cause des années bissextiles pendant lesquelles il y a deux lettres dominicales: or, l'année bissextile arrive ordinairement tous les quatre ans. Donc en augmentant le millésime d'un quart on aura le même résultat que s'il n'y avait qu'une lettre dominicale annuellement.

(2) Il faudrait une discussion trop longue pour donner la raison de ce retranchement; on la trouvera dans les *Traité ex professo*. Il nous suffit de dire qu'on retranche un de plus toutes les fois que l'année séculaire n'est pas bissextile, ce qui arrive en 1700, 1800, 1900. L'an 2000 étant bissextile on ne retranche que 8 comme en 1900. Voyez plus haut § II, n.° II.

donnent 2250 ; en retranchant 7 , reste 2243 qui , divisé par 7 , donne pour quotient 320 et un reste 3. On néglige le quotient et c'est le reste 3 qui indique la dominicale E pour l'année 1800 (I).

Autre exemple sur 1830 dont le quart additionné , moins 7 , donne 2280 qui , divisé par 7 , donne pour quotient 325 , plus 5 de reste qui désigne C pour dominicale.

5.° Quand l'année est bissextile , la lettre dominicale qu'on trouve par cette opération est celle du mois de mars et du reste de l'année ; pour les mois de janvier et de février , on prend celle qui suit , par exemple :

A l'année bissextile 1836 ajoutez le quart , vous aurez le nombre 2295 , retranchez 7 , vous aurez 2288 qui , divisé par 7 , donne 326 et un reste 6 qui désigne B , lettre dominicale du mois de mars ; la lettre suivante C sera la lettre dominicale des mois de janvier et de février.

Autre exemple : à l'année bissextile 1832 , ajoutez le quart , vous aurez 2290 , retranchez 7 , vous aurez 2283 , divisez par 7 , vous aurez 326 et pour reste 1 qui désigne pour lettre dominicale du mois de mars G. La lettre A , sera la dominicale de janvier et février en 1832.

(I) Les personnes qui calculent par principes comprendront aisément que le nombre à soustraire étant 7 pendant le 19^e siècle , on pourrait se dispenser de le retrancher sans que l'opération en souffrît , le quotient aurait un de plus , mais le reste de la division serait le même.

Sur le Cycle lunaire et le nombre d'Or.

I. Nous avons vu, § I.^{er}, n.^o II, la différence qui se trouve entre l'année solaire et l'année lunaire. On a essayé, à diverses époques, d'établir un rapport exact entre le mouvement de ces deux astres, et de faire concorder les deux années; vers l'an 439 avant J.-C., l'astronome Méthon, athénien, crut avoir résolu ce problème, et annonça que tous les 19 ans les mêmes phases de la lune arrivaient le même mois, le même jour de l'année solaire; cette découverte parut si belle et si utile aux Athéniens et aux autres villes de la Grèce, qu'on faisait écrire, chaque année, en lettres d'or, le quantième du cycle de dix-neuf ans, et c'est pour cela qu'il fut appelé nombre d'or. Mais les nouvelles lunes, tous les 19 ans, arrivent environ une heure et demie plus tôt que la première année du cycle, en sorte qu'au bout de 312 ans, il y a une différence d'un jour, c'est-à-dire que la nouvelle lune arrive un jour plus tôt qu'elle n'arrivait 312 ans auparavant. On a donc été obligé de mettre quelques modifications au cycle lunaire, ce qui en a compliqué l'usage et l'a rendu moins commun; cependant, comme il est toujours d'une grande utilité, on le met encore dans les Almanachs et les ORDO, et c'est ce qui nous engage à donner la manière de le trouver qui est fort simple.

II. Pour avoir le nombre d'or d'une année déterminée, par exemple de l'année 1831, on ajoute UN au millésime

de cette année-là (I), ce qui, dans le cas présent, donne 1832 ; on divise ce nombre par 19 et on obtient pour quotient 96, nombre qui annonce que depuis un an avant la naissance de J.-C., il s'est écoulé 96 cycles lunaires ; mais on néglige ce quotient et c'est le reste 8 qui désigne le nombre d'or de l'année 1831.

En 1805, 1824, 1843, 1862, 1881 le nombre d'or est UN. On peut donc facilement connaître le nombre d'or des années intermédiaires en comptant depuis l'une de ces années jusqu'à 19.

§ V.

Sur l'Épacte.

I. les douze mois de l'année solaire, comme nous l'avons dit, renferment onze jours de plus que les douze lunaisons de l'année lunaire ; par conséquent, si la lune est nouvelle le 1.^{er} janvier 1824, le 31 décembre suivant elle aura onze jours ; le 31 décembre 1825 elle aura 22 jours ; le 31 décembre 1826, elle n'aura que 3 jours ; or, l'épacte d'une année est précisément le nombre qui désigne combien la lune avait de jours le 31 décembre de l'année précédente ; ainsi l'épacte de l'année 1825 est XI parce que la lune avait onze jours le 31 décembre 1824 ; l'épacte de 1826 est 22, etc.

L'usage des épactes est très-utile pour former le calendrier ecclésiastique, et pour rectifier ce qu'il y avait de defectueux dans le nombre d'or inventé par Méthon.

II. Quand on a l'épacte d'une année on peut facilement connaître quel est l'âge de la lune, chaque jour et

(I) On ajoute un parce que la première année de l'ère vulgaire était la seconde du nombre d'or.

chaque mois de cette année-là ; pour y parvenir, il faut ajouter le nombre qui désigne l'épacte avec le quantième du mois pour lequel on cherche l'âge de la lune et le nombre de mois qui se sont écoulés depuis janvier ; ôtez 2 de cette addition dans le mois de mars et suivant, excepté dans les mois de septembre et novembre où l'on n'ôte qu'un ; si le nombre qui reste est au-dessous de 30 il exprime l'âge de la lune , s'il est au-dessus, retranchez 30 et vous aurez l'âge de la lune.

On veut savoir quel âge aura la lune le 22 mai 1831. L'épacte de cette année là est 17, additionnée à 22 on a 39, ajoutons 4 qui exprime le nombre de mois écoulés depuis janvier jusqu'en mai, on a 43, retranchez 2, reste 41 dont il faut retrancher 30, on a XI qui indique l'âge de la lune, le 22 mai.

III. La connaissance de l'épacte étant utile non seulement pour le calendrier mais encore pour l'usage de la vie civile, nous allons indiquer une méthode facile pour trouver ce nombre pendant le dix-neuvième siècle.

Cherchez le nombre d'or de l'année dont vous voulez connaître l'épacte, en suivant la méthode indiquée § IV, n.º II, retranchez UN du nombre d'or et multipliez-le par onze, divisez le produit par trente, le reste vous donnera l'épacte de l'année. Je veux par exemple chercher l'épacte de 1832 : le nombre d'or est 9, en retranchant UN reste 8 qui, multiplié par onze, donne 88 ; je divise par 30, reste 28, épacte de l'an 1832.

IV. L'opération sera plus courte encore et plus facile si, après avoir trouvé le nombre d'or d'une année déterminée (voyez § IV, n.º II), vous cherchez dans la table suivante l'épacte qui y correspond. Ces tables peuvent servir pour quatre siècles à venir.

Correspondance de l' Epacte et du nombre d' Or.www.libtool.com.cn

Depuis 1700 inclusivement, jusqu'à la fin de 1899.		Depuis 1900 inclusivement, jusqu'à la fin de 2199.	
N. d'Or.	Epact.	N. d'Or.	Epact.
1	*	1	XXIX
2	XI	2	X
3	XXII	3	XXI
4	III	4	II
5	XIV	5	XIII
6	XXV	6	XXIV
7	VI	7	V
8	XVII	8	XVI
9	XXVIII	9	XXVII
10	IX	10	VIII
11	XX	11	XIX
12	I	12	*
13	XII	13	XI
14	XXIII	14	XXII
15	IV	15	III
16	XV	16	XIV
17	XXVI	17	25
18	VII	18	VI
19	XVIII	19	XVII

SECTION II.

Calendrier perpétuel ecclésiastique.

I. La difficulté la plus importante à résoudre pour la formation du calendrier ecclésiastique, consiste à trouver quel jour on doit célébrer la fête de Pâques, parce que toutes les autres fêtes mobiles sont en rapport fixe avec cette fête principale qui en règle la position respective.

II. Il faut d'abord mettre en principe que, d'après le

Concile de Nicée, la fête de Pâques doit être célébrée le dimanche qui suit immédiatement la pleine lune de l'équinoxe du printemps; il suit de là que la fête de Pâques peut se rencontrer dans trente-cinq jours différents, toujours compris entre le 22 mars et le 25 avril.

III. Pour connaître le jour où la Pâques doit se célébrer une année déterminée, il faut chercher combien la lune aura de jours le 21 mars de cette année-là, et on le fait par la méthode indiquée dans le paragraphe précédent, n.º II. Si la lune a 14 jours, Pâques aura lieu le dimanche le plus près; à moins que le 14 ne soit un dimanche, car alors on renvoie la fête au dimanche suivant par ordre du Concile de Nicée. Si la lune n'a pas 14 jours le 21 mars, on prend le 14 de la lune suivante, et le dimanche qui suit est le jour de Pâques.

IV. On trouvera plus aisément encore le jour où doit se célébrer la fête de Pâques; en faisant usage de la table suivante qui, sous ce rapport, peut être regardée comme un calendrier perpétuel ecclésiastique.

Pour se servir de cette table, il faut avoir, 1.º l'épacte et la lettre dominicale de l'année; on peut se procurer l'une et l'autre de la manière que nous avons indiquée, § III et § V; 2.º il faut chercher dans la table la case où se trouve cette épacte; 3.º chercher dans une autre case, en suivant l'ordre naturel de l'alphabet, la lettre dominicale de la même année; le quantième du mois renfermé dans cette case désignera le jour où la fête de Pâques aura lieu cette année-là.

Je veux savoir, par exemple, quel jour tombe la fête de Pâques l'an 1830: je cherche l'épacte qui est VI, la lettre dominicale qui est C sous laquelle est placé II avril,

jour de la fête de Pâques en 1830; l'an 1831, l'épacte est XVII, la lettre dominicale B, qui est dans la même case; mais il est essentiel d'observer qu'il ne faut jamais prendre la lettre dominicale de la case où se trouve l'épacte, et qu'il faut la chercher dans la case la plus près, toujours en descendant et en suivant l'ordre alphabétique : or la case suivante où se trouve B porte 3 avril qui est en effet le jour de Pâques de 1831.

Table qui sert à trouver, à perpétuité, le jour où tombe la fête de Pâques chaque année.

XXIII. C 21 mars.	XXII. D 22 mars.	XXI. E 23 mars.	XX. F 24 mars.	XIX. G 25 mars.	XVIII. A 26 mars.
XVII. B 27 mars.	XVI. C 28 mars.	XV. D 29 mars.	XIV. E 30 mars.	XIII. F 31 mars.	XII. G 1 avril.
XI. A 2 avril.	X. B 3 avril.	IX. C 4 avril.	VIII. D 5 avril.	VII. E 6 avril.	VI. F 7 avril.
V. G 8 avril.	IV. A 9 avril.	III. B 10 avril.	II. C 11 avril.	I. D 12 avril.	xxx ou * E 13 avril.
XXIX. F 14 avril.	XXVIII. G 15 avril.	XXVII. A 16 avril.	25. xxvi. (I) B 17 avril.	xxv. xxi C 18 avril.	D 19 avril.
E 20 avril.	F 21 avril.	G 22 avril.	A 23 avril.	B 24 avril.	C 25 avril.

(1) On voit que vingt-cinq se trouve dans cette case et la suivante en chiffres différens. Les années où le nombre d'or est au-dessus de XI, on prend l'épacte en chiffres arabes, mais cela n'aura pas lieu jusques en 1900.

Voyez les tables qui indiquent la correspondance du nombre d'Or et de l'Épacte, pag. 227.

Seconde Table pour trouver la Fête de Pâques.

LETTRES domini.	NOMBRES qui désignent les diverses Epactes.								Jour où se célèbre la fête DE PAQUES.
A	23	22	21	20	19				26 mars.
	18	17	16	15	14	13	12		2 avril.
	11	10	9	8	7	6	5		9 avril.
	4	3	2	1	*	29	28		16 avril.
	27	26	25	24					23 avril.
B	23	22	21	20	19	18			27 mars.
	17	16	15	14	13	12	11		3 avril.
	10	9	8	7	6	5	4		10 avril.
	3	2	1	*	29	28	27		17 avril.
	26	25	24						24 avril.
C	23	22	21	20	19	18	17		28 mars.
	16	15	14	13	12	11	10		4 avril.
	9	8	7	6	5	4	3		11 avril.
	2	1	*	29	28	27	26	25	18 avril.
	25(1)	24							25 avril.
D	23								22 mars.
	22	21	20	19	18	17	16		29 mars.
	15	14	13	12	11	10	9		5 avril.
	8	7	6	5	4	3	2		12 avril.
	1	*	29	28	27	26	25	24	19 avril.
E	23	22							23 mars.
	21	20	19	18	17	16	15		30 mars.
	14	13	12	11	10	9	8		6 avril.
	7	6	5	4	3	2	1		13 avril.
	*	29	28	27	26	25	24		20 avril.
F	23	22	21						24 mars.
	20	19	18	17	16	15	14		31 mars.
	13	12	11	10	9	8	7		7 avril.
	6	5	4	3	2	1	*		14 avril.
	29	28	27	26	25	24			21 avril.
G	23	22	21	20					25 mars.
	19	18	17	16	15	14	13		1 avril.
	12	11	10	9	8	7	6		8 avril.
	5	4	3	2	1	*	29		15 avril.
	28	27	26	25	24				22 avril.

(1) Pendant tout ce siècle jusqu'en 1900 lorsque l'épacte est 25, la fête de Pâques est désignée sur cette ligne.

Manière de se servir de la présente table.

Quand on veut, par le moyen de cette table, connaître le jour où tombe la fête de Pâques d'une année déterminée, il faut 1.^o en connaître la lettre dominicale et l'épacte; 2.^o fixer les yeux sur la case où se trouve cette lettre dominicale; 3.^o chercher à droite et horizontalement le nombre qui exprime l'épacte de ladite année; 4.^o le quantième du mois qui se trouve à l'extrémité de la ligne sur laquelle se trouve l'épacte indique le jour de Pâques de cette année-là.

Citons quelques exemples : je veux connaître le jour où tombe la fête de Pâques de l'an 1830, la lettre dominicale de cette année est C, l'épacte est 6; le 11 avril étant à l'extrémité de la ligne où se trouve le nombre 6, j'en conclus que la fête de Pâques tombe ce jour-là en 1830.

En 1831, la lettre dominicale est B, l'épacte 17; la fête de Pâques tombe le 3 avril; lorsque l'année est bissextile, il y a, comme nous l'avons dit § III, deux lettres dominicales et il faut prendre la seconde qui est placée ordinairement à droite.

Ainsi l'année 1832 étant bissextile, elle a pour lettres dominicales A G, partez de la case G pour chercher le nombre 28 qui désigne l'épacte de cette année-là, et vous aurez à l'extrémité de la ligne le 22 avril jour où tombe la fête de Pâques.

Vis-à-vis la lettre dominicale C on voit que 25 est placé dans la dernière ligne et dans l'avant-dernière; il faut, comme nous le disons dans la note, prendre 25 dans la dernière ligne jusqu'en 1900 les trois siècles suivans; on prend 25 dans la ligne précédente. (Voyez la note qui est à la page 229).

SECTION III.

www.libtool.com.cn

TABLE

Du jour où tombe la fête de Pâques, depuis 1791 jusqu'en 2000, et ensemble la lettre dominicale et l'épacte de chaque année.

Années.	Lettres dominicales.	Epactes.	Pâques.	Années.	Lettres dominicales.	Epactes.	Pâques.
1791	B	XXV	24 avril.	1811	F	VI	14 avril.
1792	A G	VI	8 avril.	1812	E D	XVII	29 mars.
1793	F	XVII	31 mars.	1813	C	XXVIII	18 avril.
1794	E	XXVIII	20 avril.	1814	B	IX	10 avril.
1795	D	IX	5 avril.	1815	A	XX	26 mars.
1796	C B	XX	27 mars.	1816	G F	I	14 avril.
1797	A	I	16 avril.	1817	E	XII	6 avril.
1798	G	XII	8 avril.	1818	D	XXIII	22 mars.
1799	F	XXIII	24 mars.	1819	C	IV	11 avril.
1800	E	IV	13 avril.	1820	B A	XV	2 avril.
1801	D	XV	5 avril.	1821	G	XXVI	22 avril.
1802	C	XXVI	18 avril.	1822	F	VII	7 avril.
1803	B	VII	10 avril.	1823	E	XXVIII	30 mars.
1804	A G	XXVIII	1 avril.	1824	D C	*	18 avril.
1805	F	*	14 avril.	1825	B	XI	3 avril.
1806	E	XI	6 avril.	1826	A	XXII	26 mars.
1807	D	XXII	29 mars.	1827	G	III	15 avril.
1808	C B	III	17 avril.	1828	F E	XIV	6 avril.
1809	A	XIV	2 avril.	1829	D	XXV	19 avril.
1810	G	XXV	22 avril.	1830	C	VI	11 avril.

TABLE.

Lettres domini- cales.	Epactes.	Pâques.	Années.	Lettres domini- cales.	Epactes.	Pâques.
B A G F E D	XVII XXVIII IX XX I	3 avril. 22 avril. 7 avril. 30 mars. 19 avril.	1856 1857 1858 1859 1860	F E D C B A G	XXIII IV XV XXVI VII	23 mars. 12 avril. 4 avril. 24 avril. 8 avril.
C B A G F E D	XII XXIII IV XV XXVI	3 avril. 26 mars. 15 avril. 31 mars. 19 avril.	1861 1862 1863 1864 1865	F E D C B A	XXIII * XI XXII III	31 mars. 20 avril. 5 avril. 27 mars. 16 avril.
C B A G F E	VII XVIII * XI XXII	II avril. 27 mars. 16 avril. 7 avril. 23 mars.	1866 1867 1868 1869 1870	G F E D C B	XIV XXV VI XVII XXVIII	1 avril. 21 avril. 12 avril. 28 mars. 17 avril.
D C B A G F	III XIV XXV VI XVII	12 avril. 4 avril. 23 avril. 8 avril. 31 mars.	1871 1872 1873 1874 1875	A G F E D C	IX XX I XII XXIII	9 avril. 31 mars. 13 avril. 5 avril. 28 mars.
E D C B A G	XXVIII IX XX I XII	20 avril. 11 avril. 27 mars. 16 avril. 8 avril.	1876 1877 1878 1879 1880	B A G F E D C	IV XV XXVI VII XVIII	16 avril. 1 avril. 21 avril. 13 avril. 28 mars.

TABLE.

Années.	Lettres dominicales.	Epactes.	Pâques.	Années.	Lettres dominicales.	Epactes.	Pâq.
1881	B	*	17 avril.	1906	G	V	13 a
1882	A	XI	9 avril.	1907	F	XVI	31 m
1883	G	XXII	25 mars.	1908	E D	XXVII	19 a
1884	F E	III	13 avril.	1909	C	VIII	11 a
1885	D	XIV	5 avril.	1910	B	XIX	27 n
1886	C	XXV	25 avril.	1911	A	*	16 a
1887	B	VI	10 avril.	1912	G F	XI	7 a
1888	A G	XVII	1 avril.	1913	E	XXII	23 m
1889	F	XXVIII	21 avril.	1914	D	III	12 a
1890	E	IX	6 avril.	1915	C	XIV	4 a
1891	D	XX	29 mars.	1916	B A	25	23 a
1892	C B	I	17 avril.	1917	G	VI	8 a
1893	A	XII	2 avril.	1918	F	XVII	31 m
1894	G	XXIII	25 mars.	1919	E	XXIX	20 a
1895	F	IV	14 avril.	1920	D C	X	4 a
1896	E D	XV	5 avril.	1921	B	XXI	27 n
1897	C	XXVI	18 avril.	1922	A	II	16 a
1898	B	VII	10 avril.	1923	G	XIII	1 a
1899	A	XVIII	2 avril.	1924	F E	XXIV	20 a
1900	G	XXIX	15 avril.	1925	D	V	12 a
1901	F	X	7 avril.	1926	C	XVI	4 a
1902	E	XXI	30 mars.	1927	B	XXVII	17 a
1903	D	II	12 avril.	1928	A G	VIII	8 a
1904	C B.	XIII	3 avril.	1929	F	XIX	31 m
1905	A	XXIV	23 avril.	1930	E	*	20 a

TABLE.

Lettres domini- cales.	Epactes.	PAQUES.	Années.	Letres domini- cales.	Epactes.	PAQUES.
D C B A G F	XI XXII III XIV 25	5 avril. 27 mars. 16 avril. 1 avril. 21 avril.	1956 1957 1958 1959 1960	A G F E D C B	XVII XXIX X XXI II	1 avril. 21 avril. 6 avril. 29 mars. 17 avril.
E D C B A G F	VI XVII XVIII X XXI	12 avril. 28 mars. 17 avril. 9 avril. 24 mars.	1961 1962 1963 1964 1965	A G F E D C	XIII XXIV V XVI XXVII	2 avril. 22 avril. 14 avril. 29 mars. 18 avril.
E D C B A G	II XIII XXIV V XVI	13 avril. 5 avril. 25 avril. 9 avril. 1 avril.	1966 1967 1968 1969 1970	B A G F E D	VIII XIX * X4 XXII	10 avril. 26 mars. 14 avril. 6 avril. 29 mars.
F E D C B A	XXVII VIII XIX * XI	21 avril. 6 avril. 28 mars. 17 avril. 9 avril.	1971 1972 1973 1974 1975	C B A G F E	III XIV 25 VI XVII	II avril. 2 avril. 22 avril. 14 avril. 30 mars.
G F E D C B	XXII III XIV 25 VI	25 mars. 13 avril. 5 avril. 18 avril. 10 avril.	1976 1977 1978 1979 1980	D C B A G F E	XXIX X XXI II XIII	18 avril. 10 avril. 26 mars. 15 avril. 6 avril.

TABLE.

Année.	Lettres dominicales.	Epactes.	PAQUES.	Années.	Lettres dominicales.	Epactes.	P AQUES
1981	D	XXIV	19 avril.	1991	F	XIV	31 mars.
1982	C	V	11 avril.	1992	E D	25	19 avril.
1983	B	XVI	3 avril.	1993	C	VI	11 avril.
1984	A G	XXVII	22 avril.	1994	B	XVII	3 avril.
1985	F	VIII	7 avril.	1995	A	XXIX	16 avril.
1986	E	XIX	30 mars	1996	G F	X	7 avril.
1987	D	*	19 avril	1997	E	XXI	30 mars.
1988	C B	XI	3 avril.	1998	D	II	12 avril.
1989	A	XXII	26 mars	1999	C	XIII	4 avril.
1990	G	III	15 avril.	2000	B A	XXIV	23 avril.

Depuis 1900 l'épacte 25 est exprimée en chiffres arabes par la raison que nous avons donnée dans la note placée page 229.

Avec cette table et les notions que nous allons donner dans la section suivante. On peut se former un calendrier prolongé jusques à l'an 2000, où l'on mettrait avant et après la colonne de Pâques d'autres colonnes où l'on indiquerait le jour où tombent la Quinquagésime, les Cendres, l'Ascension, etc.

En se servant de la table placée page 230 on le ferait perpétuel, en sorte qu'il pourrait renfermer toutes les combinaisons possibles des fêtes ou observances qui sont en rapport avec la fête de Pâques.

SECTION IV.

www.libtool.com.cn

*Calendrier des Fêtes mobiles et des jeûnes qui
se célèbrent pendant l'année.*

I. La fête de PÂQUES règle la position respective de presque toutes les fêtes mobiles, en sorte que le jour où cette fête se célèbre étant connu, il suffit d'établir les rapports qui existent entre cette fête et toutes les autres, et de les mettre en colonnes parallèles avant ou après.

Les ROGATIONS sont le lundi, le mardi et le mercredi qui suivent le cinquième dimanche après Pâques et qui précèdent l'Ascension. L'abstinence est de précepte pour les fidèles pendant ces trois jours, et les ecclésiastiques assujettis à l'office divin sont obligés de dire les litanies des Saints.

L'ASCENSION est le jeudi, 40 jours après Pâques.

La PENTECOTE est 10 jours après l'Ascension, et 50 jours ou le 7.^e dimanche après Pâques.

La TRINITÉ est 7 jours après la Pentecôte, 57 jours ou le 8.^e dimanche après Pâques.

La FÊTE-DIEU se célèbre à Romé et dans l'Eglise catholique le jeudi après la Trinité, 61 jours après Pâques. En France, depuis 1802, la messe solennelle et la procession sont renvoyées au dimanche suivant.

Le MERCREDI DES CENDRES est 46 jours avant Pâques.

II. La QUINQUAGÈSIME, 3 jours avant les Cendres, 49 jours ou 7 dimanches avant Pâques.

La SEXAGÈSIME, 56 jours ou 8 dimanches avant Pâques.

La SEPTUAGÈSIME, 63 jours ou 9 dimanches avant Pâques.

Selon que la fête de Pâques est plus ou moins avancée, il y a aussi plus ou moins de dimanches entre l'Épiphanie et la Septuagésime, et entre la Pentecôte et le premier dimanche de l'Avent, de manière que l'office des dimanches qui se trouvent en moins après l'Épiphanie, est renvoyé aux dimanches qui se trouvent en plus après la Pentecôte. Nous indiquerons dans la section suivante la manière de connaître plus exactement le nombre des dimanches qui se trouvent chaque année entre l'Épiphanie et la Septuagésime.

III. Les QUATRE-TEMPS sont le mercredi, vendredi et samedi de la première semaine de Carême et de la semaine après la Pentecôte; ils ont lieu aussi les mercredi, vendredi et samedi qui suivent le 14 septembre et le 13 décembre. Ces deux derniers Quatre-Temps sont réglés par la lettre dominicale et non par la fête de Pâques.

IV. Les quatre dimanches de l'Avent ne sont pas réglés par la fête de Pâques, mais par celle de Noël; ainsi quand Noël tombe le dimanche, le premier dimanche de l'Avent est le 27 novembre.

Quand Noël tombe le lundi, le premier dimanche de l'Avent est le 3 décembre. On peut se régler d'après cette donnée, en mettant toujours pour l'Avent quatre dimanches avant Noël.

V. La FÊTE DU SACRÉ-CŒUR se célèbre le vendredi après l'Octave du Saint Sacrement.

La fête de la DÉDICACE, l'avant-dernier dimanche après la Pentecôte d'après un ancien usage du diocèse de Lyon, qui déroge au rescrit de Caprara qui la fixe au second dimanche après la Toussaint.

La fête du ST.-ROSAIRE, le 1.^{er} dimanche d'octobre.

La fête de SAINT PIERRE et de SAINT PAUL est renvoyée au dimanche qui suit le 29 juin, et le jeûne au samedi qui précède ce dimanche.

La fête de SAINT POTHIN et de ses compagnons, a lieu le 1.^{er} dimanche de juin. Si ce dimanche est occupé par une fête mobile, comme serait la Pentecôte, on célèbre l'office de SAINT POTHIN, le dimanche dans l'octave de l'Ascension.

La fête de SAINT IRÉNÉE et de ses compagnons, le dimanche après St.-Pierre et St.-Paul.

La fête PATRONALE du diocèse et celle de chaque paroisse, sont toujours renvoyées au dimanche qui suit.

SECTION V.

Calendrier des Fêtes de N. S., de la Sainte-Vierge et des Saints, qui se célèbrent dans l'année à jour fixe.

Il manquerait quelque chose à notre travail si nous ne mettions ici les divisions de l'année par mois et par jour, avec l'indication des fêtes principales qu'on célèbre. Nous allons d'ailleurs exposer les divers usages qu'on peut faire de ce calendrier.

I. Nous avons mis à la tête de chaque mois l'heure à laquelle le soleil se lève, pour servir de règle à ceux qui disent la messe le matin; il est dit, t. 1.^{er}, pag. 261, qu'on ne doit pas la dire plus de deux heures avant le lever du soleil. On pourra se régler sur l'heure où le soleil se lève à Belley, qui est à peu près la même pour tout le diocèse, sauf quelques minutes. Pendant le cours du mois, on se règle selon que le quantième se

rapproche plus ou moins du commencement du mois courant ou du commencement du mois suivant (1).

II. Nous avons également mis l'heure précise où le soleil se couche pour servir de règle aux ecclésiastiques qui disent matines et laudes la veille. D'après le sentiment commun des théologiens (2), autorisé par une table de la chambre apostolique, imprimée à Rome en 1706, on peut commencer matines la veille, un peu après le milieu du temps qui s'écoule entre midi et le coucher du soleil ; mais l'heure où le soleil se couche, variant suivant les saisons, il en résulte que dans nos

(1) La connaissance précise du lever et du coucher du soleil est utile et agréable pour d'autres objets. Elle nous a été fournie par M. Flaugergues, astronome distingué, en nous prévenant que l'heure dont il s'agit, indique le moment où le centre du soleil se trouve vis à vis l'horizon ; l'heure précise du lever et du coucher du soleil pour la ville de Bourg donnée par M. de Lalande, se trouve dans la statistique et dans l'annuaire du département de l'Ain.

Il serait à désirer que les ecclésiastiques connussent la manière de tracer un méridien exact. Ils en trouveront la méthode dans plusieurs ouvrages, mais notamment dans le *MANUEL de mathématiques usuelles et amusantes*, où l'on trouve beaucoup de problèmes du même genre, qui sont utiles. Rivard a fait un bon Traité de GNOMONIQUE ou de cadrans solaires ; mais l'ouvrage le plus complet dans ce genre, est celui de dom Bedos intitulé : GNOMONIQUE, ou art de tracer les cadrans solaires.

(2) Voyez Lacroix, liv. 4, n.^o 1314 ; Ligori, liv. 4, n. 174.

contrées on peut acquitter son office pendant l'hiver, en disant matines à 2 heures ; tandis que si on le disait à cette heure pendant l'été, on n'aurait point satisfait à l'obligation. L'heure que nous indiquons pourra donc servir à se régler pour cela.

III. La première colonne à gauche du calendrier qui suit, désigne le cycle épactaire ; elle se compose d'une suite de nombres rétrogrades, en chiffres romains, depuis UN jusqu'à VINGT-NEUF, tellement disposés dans chaque mois, que l'épacte de l'année indique toutes les nouvelles lunes. Ainsi l'épacte de 1831 étant XVII, cherchez tous les mois dans cette première colonne, le nombre XVII et le quantième du mois qui est vis-à-vis indiqueront le jour de la nouvelle lune. On trouve ce cycle épactaire dans presque tous les Bréviaires ; et c'est ce qui nous a déterminé à en faire connaître la destination à laquelle on fait peu d'attention. Par le moyen de ce cycle, on peut connaître facilement tous les jours le quantième de la lune, et par la même raison, on peut connaître quel jour se célèbre chaque année la fête de Pâques, et voici comment :

La lune de Pâques est toujours celle qui renouvelle entre le 8 mars et le 5 avril inclusivement ; cherchez dans cette première colonne, d'après le procédé ci-dessus, par le moyen de l'épacte, le jour de la nouvelle lune, 14 jours après vous aurez la pleine lune, et le dimanche suivant sera le jour de Pâques. Par exemple : en 1831, l'épacte est XVII ; il se trouve dans le calendrier vis à vis le 14 mars ; ce jour là par conséquent, la lune sera nouvelle, elle sera pleine quatorze jours plus tard, c'est-à dire le 27. Le dimanche le plus voisin est le 3 avril, vis à vis lequel se trouve dans le calendrier

la lettre B dominicale de l'année courante, et c'est en effet le jour de Pâques.

IV. Dans la seconde colonne se trouve la suite des lettres dominicales, c'est-à-dire de ces lettres dont l'une indique chaque année le jour du dimanche, ainsi que nous l'avons expliqué Sect. I.^{re}, § 2. Cette colonne peut servir à faire connaître quel quantième du mois se trouve ou se trouvera un dimanche dont on voudra connaître la date et quel jour de la semaine fut fait un acte dont on a seulement le quantième.

V. Nous avons placé dans la 3.^e colonne la division des Romains par calendes, nones et ides, pour faciliter le moyen de rapporter au calendrier ordinaire la date des bulles et rescrits qui viennent de la cour de Rome, ou qu'on trouve cités dans le droit canonique. Cette manière de compter les jours du mois servira aussi pour la lecture du martyrologe, pour quelques leçons du Bréviaire, pour les anciennes chartes, et même pour les auteurs classiques.

VI. La 4.^e colonne indique le jour du mois, et servira non-seulement à connaître le quantième du mois, mais à calculer facilement les jours avant et après Pâques, où se célèbrent les fêtes mobiles. Il faut alors les combiner avec la lettre dominicale. On veut savoir, par exemple, quel quantième du mois tombe le jour des Cendres : le jour de Pâques étant connu, on compte six lettres dominicales, avant celle qui désigne le jour de Pâques, et le mercredi qui précède la sixième, désignera le mercredi des Cendres. Pour connaître le jour de la Pentecôte, on comptera sept lettres dominicales après Pâques. Pour connaître le nombre des dimanches après la Pentecôte, on comptera d'abord quatre lettres

dominicales avant Noël, qui désignent les quatre dimanches de l'Avent, et les lettres dominicales qui se trouvent entre le 1.^{er} dimanche de l'Avent et celui de la Pentecôte, donneront le nombre de dimanches après la Pentecôte.

Comptez de même combien il y a de lettres dominicales entre la septuagésime et l'Epiphanie, et vous aurez le nombre de dimanches dont il faut faire l'office désigné dans le breviaire pour cette époque-là.

Toutes ces indications se trouvent chaque année dans l'Ordo, mais il est tel moment où l'on n'a pas son Ordo, et tel autre où l'on a besoin de vérifier des faits qui se rapportent à des années antérieures, ce qui nous fait regarder comme très-utile de ne pas négliger ces notions qui se lient évidemment avec nos devoirs journaliers.

VII. Dans le texte de la colonne des Saints; on trouve en première ligne et en caractères majuscules le nom de ceux dont on fait l'office dans le diocèse de Belley. On indique entre deux parenthèses les fêtes célébrées à Rome, avec le rit dans lequel on les célèbre. Nous nous déterminons à mettre cette indication, 1.^o par respect pour la maîtresse de toutes les églises aux prières de laquelle nous devons toujours être unis; 2.^o parce qu'il y a des jours auxquels sont attachés des privilèges particuliers, qu'il est utile de connaître, par exemple : des jours d'indulgences plénières qui sont fixées au jour où la fête se célèbre à Rome.

Nous avons mis plusieurs saints et saintes pour chaque jour de l'année, soit pour faciliter le choix des noms que les fidèles veulent donner à leurs enfans lorsqu'ils les font baptiser, soit afin qu'ils puissent mieux

connaître le jour où ils doivent célébrer la fête de leurs saints patrons, soit parce qu'il y a des fêtes de dévotion dont la tradition existe parmi les fidèles, et qu'il ne serait pas convenable qu'un ecclésiastique ignorât, par exemple: la fête de N. Dame du Mont Carmel, celle de la Portioncule, celle de saint Louis de Gonzague, de saint François Regis, etc. Nous donnerons après le calendrier les noms des saints et saintes qui y sont mentionnés, dans un dictionnaire français et latin, qui indiquera aussi le jour où on célèbre leur fête, et l'époque où ils ont vécu.

ABRÉVIATIONS.

Anach. *Anachorète*. — Ap. *Apôtre*. — Archid. *Archidiacre*. -- à R. *à Rome*. — Autref. *Autrefois* — Av. *Avec*. — B. ou Bienh. *Bienheureux ou Bienheureuse*. — Chan. *Chanoine*. — Conf. *Confesseur*. Comp. *Compagnon*. — D. ou Dia. *Diacre*. — Disc. *Disciple*. — Doc. *Docteur*. — Ev. *Evêque*. — Fem. mar. *Femme mariée*. — H. ou Hon. *Honoré ou Honorée*. -- M. *Martyr*. -- MM. *Martyrs*. -- Oct. *Octave*. -- P. Pape. -- Pr. *Prêtre*. -- Patr. *Patriarche*. -- P. aut. ou Plus. aut. *Plusieurs autres*. -- Proph. *Prophète*. -- Simp. *Simple*. Sem. min. *Semi-double mineur*. Sem. maj. *Semi-double majeur*. D. min. *Double mineur*. D. maj. *Double majeur*. Sol. min. *Solennel mineur*. Sol. maj. *Solennel majeur*. Sol. max. *Très-grand Solennel*. -- S. D. *Sous-Diacre*. -- Sol. *Solitaire*. -- V. *Vierge*. -- VV. *Veuve*. -- Vén. *Vénérable*.

(245)

JANVIER.

Cycl. *L. Jour* Le 1.^{er} janvier le soleil se lève Belley
Epact. *D. du Mois.* à 7 h. 40 m. ; il se couche à 4 h. 20 m.

*	A	Cal.	I	CIRCONCISION de N. S. <i>Sol. maj.</i> Oct. de NOEL. — Ste. Euphrosine v. St. Paracode év. St. Frobert pr. et relig. St. Stable év. Ste. Faine v.
xxix	b	iv	2	St. FULGENCE év. et doct. <i>Sem. min.</i> Mém. de St. CLAIR ab. — St. Mesme ab. St. Adélard ab. St. Asclipe fondat.
xxviii	c	iiij	3	St. JOSEPH. <i>D. maj.</i> Mém. de Ste. GENEVIEVE v. — St. Florent év. St. Gorde centenier. St. Antère P. St. Ymas conf. St. Salvator év.
xxvij	d	Prid. Non.	4	St. TITE év., <i>Sem. maj.</i> Mém. de St. ODILON ab. — St. Rigobert év. Ste. Fauste m. Ste. Dafrose m. La b. Angèle de Foligny.
xxvj	e	Nonis	5	VIG. DE L'EPIPH. — (à R. Mém. de St. Télesphore m.) St. Siméon stylite solit. St. Deogratias év. Ste. Émi- lienne v. Ste. Talide ou Aimmée abb. Ste. Synclétique v.
25. xxv	f	viiij	6	EPIPHANIE, <i>Sol. maj.</i> — St. Me- laine év. St. Julien l'hosp. St. Ni- lammon reclus. Le vénér. Guérin ab. et év.
xxiv	g	vij	7	DE L'OCT. <i>Sem. min.</i> — St. Crispin év. St. Aldric év. St. Théodore de Nitrie, moine. Ste. Kintegerne vv.
xxiii	A	vj	8	DE L'OCT. — St. Arcous év. St. Laurent-Justinien patr. St. Bau- doui chan. St. Lucien et ses comp. mm. Ste. Ergnate relig. Ste. Gu- dule relig.
xxij	b	v	9	DE L'OCT. — St. Artaxes m. Ste. Paschase v. St. Julien et Ste. Ba- silisse sa femme mm. Ste. Marcienne v. S. Pierre de Sébaste, év. frère de St. Gr. de Nysse et de St. Basile.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. v.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	JANVIER.	
xxj	c	iv	10	DE L'OCT. Mém. de St. PAUL pr. erm. -- St. Nicanor D. St. Guillaume év. St. Gonzales curé. St. Pétrone év. St. Jean Camille, dit le Bon, év.
xx	d	iiij	11	DE L'OCT. (à R. Mém. de St. Hygin p. et m.) St. Tason ab. Ste Hono- rate v. St. Palémon ab.
xix	e	Prid. Id.	12	DE L'OCT. — St. Arcade m. Ste. Cé- sarie v., St. Tigre prêt. m. St. Eu- tropé Lect. m.
xviij	f	Idib.	13	DE L'OCT. et BAPT. DE N. S. <i>doub.</i> <i>maj.</i> — St. Vere év. Ste. Glaphyre v. Ste Néomaie v. St. Hermyle et St. Stratonique mm.
xvij	g	xix	14	S. FÉLIX prêtre, <i>Sem. min.</i> PETITE COMM. DES MORTS. — (à R. St. Hilaire év.) St. Malachie proph. Ste. Macrine, fem. mar. Ste. Faus- tine v., St. Engelmère laboureur.
xvj	A	xviij	15	S. HILAIRE, év. et doct. <i>Sem. maj.</i> Mém. de S. BONNET év. — (à R. St. Paul pr. erm., <i>doub.</i> et mém. de St. Maur ab.) Habacuc proph. Michée proph. St. Macaire solit. St. Isidore év., St. Jean calybite- reclus. Ste. Tarsice v. et solit.
xv	b	xvij	16	S. TRIVIER solit. <i>Sem. min.</i> Mém. de St MARCEL p. — (à R. <i>Sem. double</i>) St. Honorat év. Ste. Priscille.
xiv	c	xvj	17	St. ANTOINE ab. <i>Sem. min.</i> (à R. <i>doub.</i>) Mém. des SS. SPEUSIPPE, ELEUSIPPE et MÉLÉOSIPPE mm. -- Ste. Roseline v. St. Néon et St. Turbon greffiers. mm.
xiiij	d	xv	18	LA CHAIRE DE St. PIERRE <i>Sem. maj.</i> — (à R. <i>Doub.</i> et Mém. de Ste. Prisque v. et m.) St. Volusien év. Ste. Floride m. Ste. Libérate v. Ste Archélaude v. m.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	JANVIER.	
xij	e	xiv	19	(A R. les SS. martyrs Marius, Audi- face Ste. Marthe. Abach. et St. Canut roi et m.) St. Volstain év. St. Caton m. St. Sulpice dit le Pieux év.
xj	f	xiiij	20	St. SÉBASTIEN m. <i>Sem. maj.</i> Mém. de St. FABIEN p. m. — (à R. <i>doub.</i>) St. Euthyme ab. St. Néophite m.
x	g	xij	21	STE. AGNÈS v. et m. <i>Sem. min.</i> — (à R. <i>Doub.</i>) St. Epiphane év. St. Fructueux év. et m. St. Publius év. m. St. Amase év.
.ix	A	xj	22	S. VINCENT dia. et m. <i>Semi. min.</i> — (à R. St. Anastase m.) St. Gau- dence év. Ste. Luftolde v. St. Ou m. St. Valier év.
viiij	b	x	23	St. BARNARD ab. et év. <i>Simp.</i> — (à R. St. Raymond de Pennafort rel.) Ste. Emérentienne v. et m. St. Maimbod. m. St. Pléphonse ou Alphonse év. St. Jean l'aumôn. év. Ste. Hyacinthe Mariscotti relig.
vij	c	ix	24	St. TIMOTHÉE év. et m. <i>Sem. maj.</i> Mém. de St. ONÉSIME év. — St. Babilas év. St. Deel ou Deicole ab. S.te Xene v. et abb.
vj	d	viiij	25	CONVERSION DE ST. PAUL ap. <i>doub.</i> <i>min.</i> Mém. de S. PRIX ou PREJECT m. — S.te Castule m. St. Roc- ques ou Rachon év. St. Agilée m. Ste. Médule et ses comp. mm.
v	e	vij	26	St. POLYCARPE év. et m. <i>doub min.</i> Mém. de S. TE PAULE v. v. — St. Xenophon relig. S.te Notburge v.v.
iv	f	vj	27	St. JEAN CHRYSOSTOME év. et doct. <i>Semi maj.</i> — (à R. <i>double.</i>) St. Vitalien P. St. Gedouin diaire et chan. S.te Angèle de Merici fon- dat. St. Mary ab. St. Thierry év. St. Julien év.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	JANVIER.	
iiij	g	v	28	ST. CYRILLE év. et doct. <i>Sem min.</i> -- (à R. Ste. Agnès) St. Irmonz berger. S.te Carite m. St. Pallade év. Le B. Charlemagne empe- reur. H. dans quelques églises.
ij	A	iv	29	ST. FRANÇOIS DE SALES év. <i>Semi. maj.</i> -- St. Sulpice Sévère Ev S.te Savine v. St. Zarbel et Ste Bébée, sa sœur mm. St. Hippolyte év. m.
j	b	iiij	30	S.TE BATHILDE reine de France <i>Simp.</i> -- (A R. S.te Martine v. et m.) St. Armentaire év. St Tronquets év. St. Aleaume relig.
*	c	Prid.	31	(A Rome St. Pierre Nolasque relig. <i>doub.</i>) S.te Marcelle v. v. St. Ge- minien év. St. Bobin év. Ste Ul- phe v. Ste Kinesville v.

à R. 2 dim. ap. l'Epiph. fête du St. nom de Jésus, *doub.*

FÉVRIER.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	Le 1. ^{er} février le soleil se lève à Belley à 7 h. 9 m.; il se couche à 4 h. 51 m.	
xxix	d	kal.	1	ST. IGNACE év. et m. <i>sem. maj.</i> -- St. Pione pr. et m St. Agrève év. St. Paul év. St. Sigebert roi. St. Sour sol. Ste. Kinnie v.
xxviij	e	iv	2	PRÉSENTATION DE N. S. et PURIFI- CATION DE LA S. V. MARIE, <i>solem. min.</i> -- St. Adalbaud. laïc, duc. S. Corueille le Centurion év. St. Apronien m. St. Flou év.
xxvij	f	iiij	3	S. BLAISE, év. <i>simple.</i> Mém. de S. LUPICIN év. -- S. Célérin diac. S. t Anatole év. Ste. Olive v. St. Ans- caire év. St. Evence év.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	FÉVRIER.	
25. xxvj	g	Prid. non.	4	(A R. S. André Corsini év. <i>doub.</i>) S. Aventin solit. St. Gilbert ab. St. Joseph de Leonissa relig. La vén. Jeanne de Valois reine de France. le vén. Obice, h. autref. en bas Bugey
xxv. xxiv	A	nonis	5	STE. AGATHE v. et m. <i>semi. min.</i> -- Le patr. Jacob. Ste. Adélaïde ou Alix abb. Les SS. Paul miki, Jean de Gotto, Jean Kisaï, Carasume, mm. japonais. St. Bertoul ab.
xxiii	b	viii	6	S. VAST. év. <i>simple.</i> - (à R. Ste. Dorothee v. et m.) S. Amand, rel. puis év. St. Guerrin card. év. St. Antolein m.
xxij	c	vij	7	(A. R. S. Romuald ab. <i>doub.</i>) -- St. Aule év. S. Tresain curé. St. Richard roi. Ste. Lioubette. le b. Antoine de Stroncone frère Lay.
xxj	d	vj	8	(A R. S. Jean de Matha fond. d'ord.) S. Jérôme Emilien fond. S. Ensée cordon. Ste. Cointe. ou Quinte m. St. Etienne de Muret, fondat.
xx	e	v	9	Ste. APOLINE dite aussi APOLLONIE v. et m. <i>simp.</i> -- St. Ansbert. év. St. Renaud év. St. Nycephore m. St. Souplex év.
xix	f	iv	10	Ste Scholastique v. St. Signes év. Ste. Sure ou Suard, v. et m. Ste. Austreberte v. abb.
xviii	g	iii	11	St. Séverin ab., St. Adolphe év. St. Ardaing. ab. St. Simplides év.
xvij	A	prid. id.	12	St. Melée év. St. Quintilien ab. hon. à Paris. St. Rieu moine.
xvj	b	idibus	13	St. ETIENNE év. <i>semi min.</i> - St. Polieucte m., St. Fulcran év. Ste. Ermenilde reine. St. Ephysius m. Ste. Catherine de Ricci v. et abb.
xv	c	xvj	14	(A. R. St. Valentin pr. m. <i>simp.</i> St. Bassien et St. Agaton, Exorc. mm.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	FÉVRIER.
xiv	d	xv	15 (A. R. St. Faustin et St. Jovite m. m. <i>simp.</i>) St. Décorose év. St. Phebus, m.
xiiij	e	xiv	16 S. te Lucille m. St. Tygride Archidi. St. Honest pr. St. Eliem. S. te Julienne v. m.
xij	f	xiiij	17 S. Venoux ou Bonose év. S. Théodule et S. Julien m. m. S. Constable ab.
xj	g	xij	18 St. SIMÉON év. de Jer <i>Sem. min.</i> — St. Flavien év. S. te Constance m. St. Angilbert. ab. St. Léon et St. Parégoire mm.
x	A	xj	19 St. Gabin prêt. et m. St. Odrain Cochier. St. Rabulas ab. St. Conrad sol. Le B. Boniface év. prof. de théol.
ix	b	x	20 St. Bessarion. solit. St. Eleuthère év. St. Sadoth év. et m. St. Tyrannion év. et m. St. Eucher év.
viiij	c	ix	21 S. te Vitaline v. S. te Gonthilde v. abb. St. Félix év. St. Verule, St. Syrice et plus. autres m. m.
vij	d	viiij	22 (A. R. la Chaire de St. Pierre à Antioche <i>Doub.</i>) St. Paschase év. St. Lazare relig. peintre. S. te Marguerite de Cortonne. St. Papias év. La B. Isabelle sœur de S. Louis.
vj	e	vij	23 S. Meraut ab. S. Florence conf. S. Veterin conf. Ste. Milburge v. S. te Arthongathe v. S. te Livrade.
*	*	*	* <i>Jour intercal. dans les années bissext.</i>
v	f	vj	24 S. MATHIAS. ap. <i>doub. maj.</i> -- Ste. Primitive m. St. Pretextat év. et m. St. Palphetre m. Le vénér. Robert d'Arbrisselles fond.
iv	g	v	25 S. Gerland év. St. Tharaise év. Ste. Altrude v. et abb. Ste Valburge v.
iiij	A	iv	26 St. Félix III P. St. Nestor év. et m. St. Victre conf. St. Arille év. La vén. Mecthilde de Ricci v. et abb. recl.

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	FÉVRIER.
ij	b	iiij	17 St. GALMIER ou Geaumier S. D. <i>Simp.</i> -- Ste. Honorine v. et m. St. Gélasin m. St. Leandre év. St. Alexandre év.
j	c	prid. kal.	18 S. ROMAIN ab. de Condat. <i>simp.</i> -- Ste. Aveline v. St. Nymphas disc. de St. Paul. S.te Syre v. m.

MARS.

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} mars le soleil se lève à Belley à 6 h. 29 m.; il se couche à 5 h. 31 m.</i>
*	d	kal.	1 St. Hermès m. Ste Antonine v. et m. St. Albin ou Aubin évêq. St. Gombert év. St. Siviard ab.
xxix	e	vj	2 St. Jovin et St. Basile m. m. S.te Macre v. m. S.te Noflette v.
xxviii	f	v	3 Ste. Camille v. et m. St. Marin sold. St. Astère sénat. et m. Ste Cunégonde impérat.
xxvij	g	iv	4 (à R. St. Casimir conf. Mém de S. Lucien p. et m.) St. Agathodore et St. Capiton m. m. Le v. Bozon chart.
xxvj	A	iiij	5 St. Théophile év. St. Gerasime ab. S. Virgile év. St. Drausin év.
25 xxv	b	prid. non.	6 St. Claudien conf. St. Godegrand év. S.te Colette v. S. Ardon pr. et relig. Ste. Kyneburge vv. Ste. Kynesvid v.
xxiv	c	nonis	7 Ste PERPÉTUE et Ste FÉLICITÉ m. m. <i>Semi min.</i> — (à R. St. Thomas-d'Aquin rel. et doct. <i>Doub.</i>) S. Gaudiose év. La vén. Marie Clotilde, reine de Sardaigne.
xxiii	d	viii	8 (à R. St. Jean-de-Dieu rel. fondat. <i>Doub.</i>) S. Philemon le ménétrier et S.te Apollonne m. m. S. Conon jardinier m. St. Honfroi év.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	MARS.	
xxij	e	vij	9	LES 40 MARTYRS <i>simp.</i> — (à R. Ste Françoise dame Rom. fondatrice <i>Doub.</i>) St. Pacien év. S. te Alvère v.
xxj	f	vj	10	St. Attale ab. St. Ymelin ou Emilien ab. Ste. Disciole relig. St. Doc-trovée ab. St. Blanchard conf.
xx	g	v	11	St. Héraclé et St. Zosime m. m. St. Vigile év. St. Sophone év. St. Vin-dicien év.
xix	A	iv	12	(à R. St. Grégoire p. et doct. <i>Doub.</i>) St. Pol de Léon év. St. Tanne-guy ab.
xviii	b	iiij	13	Ste. Modeste v. et m. St. Macédone son père et Ste. Patrice sa mère mm. S. te Euphrasie sol. St. Anse-vin év. Le bienh. Heldrad ab.
xvij	c	prid. id.	14	St. Lubin év. St. Eutiche m. S. te Ma-thilde appelée vulgt. Ste. Mahault, reine. St. Eusquémon év. St. Eu-perge conf.
xvj	d	idib.	15	St. Aristobule m. St. Menig m. St. Longin sold. S. Tranquille ab. S. te Léocrice v. et m. Ste Matrone. m.
xv	e	xvij	16	St. Tatien diacre. St. Héribert év. Ste Ysoie du Eusébie. abb. St. Mo-ran. év. St. Acepsime év. m. La bienh. Macolde v. et relig.
xiv	f	xvj	17	(à R. St. Patrice év. <i>S. doub.</i>) S. te Gertrude v. S. te Vitburge. v. St. Joseph d'Arimathie.
xiii	g	xv	18	Commémor. de St. ALEXANDRE év. et m. — St. Gabriel, Ange. St. Edouard Roi d'Angl. St. Fredin év. St. Tréty év. St. Narcisse, homme apost., m.
xij	A	xiv	19	Commémor. de St. CYRILE év. et doct. (à R. St. Joseph époux de la T. S. V. <i>Doub.</i>) S. Germanicus. m. St. Lactein ab.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>du Mois.</i>	<i>Jour</i>	MARS.
xj	b	xij	20	(à R. St. Joachim conf. <i>doub.</i>) St. Vulfran év. St. Archippe discip. St. Cuthbert év. S.te Photine mart.
x	c	xij	21	(à R. S. Benoît ab. fondat. <i>Doub.</i>) St. Béril év. St. Endée ab. St. Philocarpe m. Le vénér. Nicolas de Flue solit. La bienh. Santuce abb. fondatr.
ix	d	xj	22	Commémor. de St. PAUL év. — St. Octavien Archid. St. Epaphrodite discip. Ste. Lée v.v. <i>Premier siège de la fête de Paques.</i>
viiij	e	x	23	St. Turibe év. m. St. Procul. év. S.te Théodosie. m. S. Victorien m. St. Fidèle m.
vij	f	ix	24	St. Timolas et St. Pauside m. m. Ste Hildelcité abb. S. Romulus m. S. Siméon m. S. Berneuf confess.
xj	g	viiij	25	ANNONCIATION DE LA S.TEV. MARIE et INCARNATION DU VERBE. <i>Solcm. maj. (sans octave, si elle tombe pendant le carême.)</i> — Isaac fils d'Abraham. Melchisedec gr. pr. St. Humbert relig. et fond. Ste. Thèole m. St. Vuillam enfant m. Le bon Larron.
v	A	vij	26	Ste. Maxime m. et St. Ludger év. St. Quadrat, St. Emmanuel, St. Théodose et 40 autres mm. St. Pons. ab.
iv	b	vj	27	S. Rupert ou Robert év. S. Phillet sénateur, Ste. Lydie son épouse, St. Macédo et St. Théoprépides leurs enfans mm.
iiij	c	v	28	St. Gontran roi de Bourgogne. St. Protère év. St. Hérodition év. et m.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. d.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>MARS.</i>
ij	d	iv	29 St. Jonas, St. Barachise mm. St. Pasteur, Victorin et leurs compagnons mm. St. Gondelet, prince. St. Eustase ab. Le bienh. Tem-pier év.
j	e	iiij	30 St. Quirin tribun m. S. Jean Clima-que ab. St. Rieule év. S.te Eubule f. mari. Le B. Amédée duc de Savoie.
*	f	prid. kal.	31 St. Renovat év. Ste. Balbine v. et m. St. Abdas, Ste. Cornélie et plus. autres mm. St. Guy ab. Amos proph.

AVRIL.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. d.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} avril le soleil se lève à Belley à 5 h. 38 m.; il se couche à 6 h. 22 m.</i>
xxix	g	kal.	I S. Hugues év. S. Valery ab. Ste. Théodore m. S. Demètre de Tafilèce, S. Jacques de Padoue et S. Thomas de Tolentin mm.
xxviiij	A	iv	2 S. NIZIER év. <i>Sem. maj.</i> Mém. de S. FRANÇOIS DE PAULE instit. des Minimes, (à R. <i>doub.</i>) Ste. Floberde v. St. Abonde év. Ste. Marie Egypti.
xxvij	b	iiij	3 St. Agathemer m. St. Brancas m. St. Nicetas ab. St. Pierre de Sienne relig. m. St. Richard év. Le vén. Herman prémontré.
23 xxvj	c	prid. non.	4 S. AMBROISE év. et doct. <i>Sem. maj.</i> (à R. S. Isidore év. <i>Doub.</i>) S. Agathopode d. m. S. Platon moin.
xxv xxiv	d	nonis	5 (A R. S. Vincent Ferrier pr. <i>Doub.</i>) Ste. Irène v. et m. Ste. Pherbuthe v. m. La bienh. Julienne de Mont-Cornillon v. abh.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	AVRIL.	
xxii	e	viii	6	S. Célestin p. S. Guillaume chanoine. Les SS. mm. Timothée et Diogène. St. Vinebaud ab.
xxi	f	vii	7	S. Hégésippe écriv. eccl. S. Calliope. m. S. Aphraates anacor. La bienh. Orseline v.
xx	g	vi	8	S. Edèse ou Aduce m. Ste. Concesse m. S. Amphien m. S. Badème ab. S. Perpet év.
xx	A	v	9	S. Procore, un des sept diacres. S. Marcel év. Ste. Marie-Cléophas sœur de la ste. Vierge. S. Gaucher relig. Ste. Vaudrue vv.
xix	b	iv	10	St. Ezéchiel prophète. Les saints martyrs Térance et Pompée. St. Eskil év. m. Le vén. Fulbert. év.
xviii	c	iii	11	(à R. S. Léon-le-Grand, <i>Doub.</i>) St. Antipas m. S. Isaac moine. S. Barsanuphe anaco. Ste. Godeberte v.
xvii	d	prid. id.	12	S. Jules p. S. Alfier ou Alfer relig. S. Florentin ab. S. Sabas. m. Ste. Visse v. et m. St. Constance év.
xvi	e	idib.	13	S. JUSTIN apologiste de la relig. et m. <i>Sem. min.</i> (à R. S. Herménigildem. <i>sem. doub.</i>) S. Caradeu pr. St. Mars év. Ste. Ide, comtesse.
xv	f	xviii	14	S. LAMBERT év. <i>Sem. min.</i> (à R. Les saints martyrs Tiburce, Valérien et Maxime.) S. Ardaléou bateleur converti. Ste. Domnine v. et m.
xiv	g	xvii	15	Ste. Basilisse et Ste. Anastase mm. S. Ortaire conf. S. Abbon év. Ste. Invelte v. St. Benezet berger.
xiii	A	xvi	16	Ste. Engrace ou Enkratide v. et m. S. Paterne év. S. Vaise m. S. Gnoffe. ermite. Le vén. Hervé chan. Le vén. Benoit Joseph Labre.
xii	b	xv	17	(à R. St. Anicet p. m. <i>simp.</i>) St. Pantagathe év. St. Etienne ab. de

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	AVRIL.
			Cîteaux. St. Rodolf enfant m. Ste Isidore m.
xj	c	xiv	18 S. GEBUIN vulgt. JUBIN év. <i>Sem. min.</i> -- St. Parfait prêt. et m. St. Apollone sénat. m. La bienh. Marie de l'Incarnation carmel.
x	d	xij	19 S. Garnier enfant m. St. Elfège év. St. Socrate et St. Denys mm.
ix	e	xij	20 Ste. Héliène v. et solit. S. Théoty- me év. Ste. Gemme m. S. Astier conf. St. Chrisophore et plus. au- tres. mm.
viii	f	xj	21 S. ANSELME év. et doct. <i>Sem. min.</i> -- S. Michée. proph. S. Apellon m. Ste. Libre v. S. Arator prêt. et S. Sylvius mm.
vij	g	x	22 S. ÉPIPODE vulgt. S. ÉPIPOIX mart. <i>Sem. min.</i> (à R. SS. Sotère et Calus papes et mm. <i>sem. doub.</i>) Ste. Opportune v. et abb. S. Yvore év.
vj	A	ix	23 S. FÉLIX prêtre, et SS. FORTUNAT et ACHILLÉE diacres mm. <i>Sem. min.</i> mém. de S. GEORGES m. -- S. Adalbert év. et m. Ste. Pusinne v.
v	b	viii	24 S. ALEXANDRE et ses comp. mm. <i>Sem. min.</i> -- Ste Beuve et Ste. Dode- vierges. S. Egbert pr. S. Mellit év. S. Fidèle de Sigmaringen reli. Ste. Galle v. St. Dié ab.
iv	c	vij	25 S. MARC évang. <i>Doub. maj.</i> -- SS. Evodes, Hermogene et Caliste leur sœur mm. Ste. Francque v. et abb.
iii	d	vj	<i>Dernier siège de la fête de Pâques.</i> 26 S. JEAN év. <i>Simpl.</i> Mém. de S. CLET p. et m. -- (à R. St. Clet et St. Marcellin papes mm. <i>s. doub.</i>) St. Alpinien pr. St. Riquier ab. Ste. Esperance dite aussi Espérance v.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	AVRIL.	
ij	c	v	27	S. RUSTIQUE ou RUSTICIUS év. <i>Sem. min.</i> -- (à R. St. Anastase P.) St. Anthime év. m. Ste. Zitte serv. v. St. Tertullien év. S. Libéral conf.
j	f	iv	28	(à R. S. Vital m.) S. Didyme m. St. Dadas et ses Comp. mm. St. Hugues de Clugny ab. S. Arthème, év. Ste. Théodore v. m.
*	g	iii	29	St. ROBERT abbé. <i>Simpl.</i> (à R. St. Pierre m. <i>doub.</i>) Les SS. Enciscote, Saturnin, Faustien, Janvier, Marsale, Euphrase et Mamme larrons convertis.
xxix	A	prid. kal. marii.	30	(à R. Ste. Catherine de Siennoe v. <i>Doub.</i>) St. Lupin chan. St. Galfard sellier, St. Eutrope év. et mart.

MAI.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	Le 1 ^{er} mai le soleil se lève à Belley à 4 h. 53 m.; il se couche à 7 h. 7 m.	
xxviii	b	kal.	I	S. PHILIPPE ET S. JACQUES apôt. <i>Dupl. maj.</i> Mém. de S. ANDÉOL m. -- St. Jérémie proph. St. Sigismond roi et ses comp. mm. St. Brieu év. St. Acheul m. Ste. Berthe vv. abb. Ste. Panacée bergère. St. Marcou ab.
xxvii	c	vj	2	S. ATHANASE év. et doct. <i>Sem. maj.</i> -- Les SS. mart. Saturnin, Néopole, Germain et Célestin. Ste. Flamine v. Ste. Vivréde v. et m.
xxvj	d	v	3	INVENTION DE LA SAINTE CROIX, <i>Doub. min.</i> Mém. de S. ALEXANDRE p. et m. (à R. Mém. de St. Alexandre P. et des SS. Eventius et Théodule prêtres et mm.)

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>p. du mois.</i>	<i>Jour</i> <i>du mois.</i>	MAI.
25. xiv.	e	iv	4 STE. MONIQUE vv. <i>Simpl.</i> — S. Valbert ou Vaubert ab. S. Godard ou Gothard év. S. Ethelbert roi. St. Vénére év.
xiv.	f	iiij	5 (à R. S. Pie V p.) St. Angerel. m. Ste. Otte vv. Ste. Theutère v. S. Bretoin év. S. Avertin diac. chan. St. Hilaire év.
xiiij	g	prid. non.	6 LE MARTYRE DE S. JEAN apôtre et évang. <i>Sem. maj.</i> — St. Jean Damascène écriv. St. Protogène év. St. Giroux conf. Ste. Judith m. La B. Prudence. v. relig.
xxij	A	nonis	7 (à R. St. Stanislas év. m. <i>sem. doub.</i>) St. Auguste m. St. Juvénal m. Ste. Sissetrude v.
xxj.	b	viiij	8 (à R. L'apparition de S. Michel archange, <i>Doub.</i>) S. Désiré év. S. Pierre de Tarantaise év. La bienh. Itte relig.
xx	c	vij	9 S. GRÉGOIRE DE NAZIANZE év. et doct. <i>Sem. min.</i> — St. Hermas disc. des Apot. Ste. Luminose fem. mar. Le vénér. Albergati. card.
xix	d	vj	10 St. VULBAS ou BOURBAZ m. <i>simpl.</i> — (à R. S. Antonin év. Mém. de St. Gordien et de S. Epimaque mm.) St. Pallade év. Le St. hom. Job. St. Isidore laboureur.
xviiij	e	v	11 S. MAMERT év. <i>Simpl.</i> — S. Gauthier chan. rel. S. Gengolph ou Gengou m. S. Mayeul ab. S. Népotien pr. Le bienh. François de Girolamo relig.
xxij	f	iv	12 S. PANCRACE m. <i>Simpl.</i> (à R. Les SS. Nérée, Achillée et Ste. Flavie-dommitile mm.) Ste. Rictrude vv. abb. La vénér. Catherine de Car-donne carmél.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	MAI.
xvj	g	iiij	I3 S. Onésime év. S. Muce pr. et m. Ste. Glycère m. S. Jean le Silen- tiaire év. S. Servais év.
xv	A	prid. id.	I4 (à R. S. Boniface m. <i>simp.</i>) S. Pacôme ab. St. Pons m. St. Victor et Ste. Couronne mm. Ste Auge h. com. m.
xiv	b	idib.	I5 Ste. Denyse m. Ste. Dympne v. et m. St. Primaël pr. et solit. St. Eu- phrase prédic. St. Achille év. St. Brithun ab.
xiiij	c	xvij	I6 (à R. St. Ubald év. <i>sem. doub.</i>) St. Honoré év. St. Jean Népomucène ch. et m. St. Domnole év. St. Mie cordonnier. Ste. Maxime v. St. Brandain ab. Le B. Simon Stock relig.
xij	d	xvj	I7 S. Brunon év. S. Tropez m. S. Pas- chal Baylon relig. Les SS. mart. Héracle, Paul, Aquilin, Victor et leurs compagn.
xj	e	xv	I8 (à R. S. Venant ou Venance m. <i>sem. doub.</i>) St. Théodote m. St. Eric roi et m. St. Félix de Cantalice relig. S. Philéas év. St. Quinibert, curé.
x	f	xiv	I9 (à R. St. Pierre Célestin p. <i>Doub.</i>) Sara, épouse d'Abrah. St. Yves pr. avocat. Ste. Potentielle v. et m. S. Donstain év. le même que Dunstan. St. Calocer m. St. Ha- dulph év.
x	g	xiiij	20 S. AUSTREGISILLE, vulgt. Outrille év. <i>Simp.</i> (à R. S. Bernardin de Sienne relig. <i>s. doub.</i>) St. Baudille ou St. Boils m.
viiij	A	xij	21 S. Thibaud ou Théohalde év. St. Valez pr. S. Gory solit. Ste. Mar- tyrie m. Ste. Ybergue v. St. Sospie ou Hospice, sol.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	MAI.
vij	b	xj	22 St. Ansone év. St. Emile m. Ste. Humilité vv. Ste. Julie ou Julienne v. et m. S. Beuvon soldat.
vj	c	x	23 S. DIDIER év. et m. <i>Sem. min.</i> Mém. de S. DIDIER év. de Langres. -- St. Euphébe év. S. Guibert fondat. St. Eutique et St. Florence moines.
v	d	ix	24 St. Donatien St. Rogation et leurs compagnons mm. Ste Afre vv. et m. St. Manahen frère de lait du roi Hérode. St. Vincent de Lerins, écriv. Ste. Jeanne de Chusa. Le vénér. Davids roi d'Ecosse.
iv	e	viii	25 (à R. Ste. Marie Magdeleine de Pazy rel. <i>Doub.</i> Mém. de S. Urbain p. et m.) S. Adelme év. S. Liey conf. S. Injurieux sénateur.
iii	f	vii	26 (à R. St. Philippe de Néri fondat. <i>Doub.</i> Mém. de St. Eleuthère p. et m.) St. Prisque ou Brix et ses compagn. mm. St. Augustin év. de Cantorb. St. Quadrat év.
ii	g	vi	27 (à R. St. Jean p. et m.) S. Hildevert év. St. Gausbert ermite. Ste. Restitute v. et m. Le vén. Béde prêt. et doct.
i	A	v	28 S. GERMAIN év. <i>Simp.</i> - St. Bernard de Menthon archidiacre. Ste. Helconide m. St. Rigomer év. St. Guillaume, comte de Toulouse.
*	b	iv	29 S. GÉRARD ou GIRAUD év. <i>Simp.</i> -- St. Maximin év. St. Lothier conf. Ste. Buriens v. Ste. Bonne v. Le bienh. André de Chio.
xxix	c	iii	30 (à R. S. Félix p. et m.) S. Ferdinand roi. S. Syque et S. Palatin mm. St. Anastase év. Ste. Emmélie v. v.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>MAI.</i>
xxviii	d	Prid. Cal.	31 (à R. Ste. Pétronille v.) St. Cecilius m. St. Hermias soldat m. St. Crescentien m. St. Porchaire ab. Ste. Modette vv. <i>Nota.</i> Le 1. ^{er} dimanche après la Pentecôte, on célèbre la fête de la très-sainte Trinité <i>solem. min.</i>

JUIN.

Nota. Le 1.^{er} dimanche de Juin on fait la fête de St. Pothin, (du 2 Juin), et ses comp. *num. Sol. min.* Si ce dimanche est occupé par une fête mobile, celle de St. Pothin se célèbre le dim. dans l'Oct. de l'Ascension.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} juin le soleil se lève à Belley à 4 h. 18 m.; il se couche à 7 h. 42 m.</i>
xxvii	e	kal.	1 St. Vistan m. St. Procul m. St. Thespèse m. St. Pamphile pr. et m.
25 xxvj	f	iv	2 St. MARCELLIN prêtre et St. PIERRE exorciste m. m. <i>Simp.</i> (à R. St. Erasme m.) St. Eugène p. les SS. Pothin év., Epagathe, Matur, Pontique, Alcibiade, Alexandre, S.te Blandine et autres mm. à Lyon.
xxv xxiv	g	iiij	3 S.te CLOTILDE r. de France <i>Sem. min. vv.</i> St. Genès év. S.te Olivet v. St. Lifard pr. Les SS. mm. Pergrentin et Laurentin frères.
xxiii	A	prid. non.	4 St. Optat de Milève év. St. Aldegrin ab. Les SS. mm. Arece et Dacien. Les SS. mm. Zotique, Attale et Eutiche.
xxii	b	nonis	5 Ste. Zémaide m. avec plus. autres.

				JUN.	
<i>Cyc. Épact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>			
					St. Dorothée pr. et m. St. Boniface év. et m. St. Austrebert év. St. Elisiaire moine. St. Allyre év.
xxj	c	viii	6		St. CLAUDE év. <i>Sem. min.</i> (à R. St. Norbert év. fondat. des Premontrés.) St. Philippe Diac. St. Eustorge év. Les SS. mm. Amance, Alexandre et leurs comp. St. Gérard teinturier.
xx	d	vij	7		St. Lycarion m. St. Sabinien m. St. Vulfly curé St. Mériadec év. St. Vrime év. Le véné. Landolphe év.
xix	e	vj	8		St. Médard év. St. Gildard év. nommé quelquefois Gildas ou Jodard. Ste. Syre. St. Cloud ou Clodulfe év. Ste. Eustadiole vv. abb.
xviii	f	v	9		(à R. S. Prime et S. Félicien mm.) Ste. Marianne et ses quatre comp. m. m. S. Joli solit. S. Diomèdes de Bithynie m. S. Liboire év.
xvij	g	iv	10		(à R. Ste. Marguerite reine d'Ecosse.) St. Apollo apôt. St. Landry év. St. Getule et ses comp. mm. St. Evremond ab.
xvj	A	iiij	11		S. BARNABÉ ap. <i>doub. min.</i> Mém. de St. SILAS apôt. St. Blier confess.
xv	b	prid. id.	12		(à R. St. Jean de Sahagun ermite mém. des SS. Basilide ou Basilien Qairin ou Cyrin, Nabor et Nazaire soldats mm.) St. Onufre solit.
xiv	c	idib.	13		S. T RAMBERT ou RAGNEBERT m. <i>Sem. maj.</i> — (A R. St. Antoine de Padoue relig.) St. Sice tailleur de pierres m. Ste Aquiline v. et m. St. Agrice év.
xiii	d	xviii	14		St. BASILE DE CESARÉE év. et doct- <i>Sem maj.</i> — SS. Valère et Ruffin mm. St. Elisée le proph. Ste. Digne v. et m.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois</i>	<i>JUIN.</i>
xij	e	xvij	15 (à R. St. Vite. St. Modeste et S.te Crescence m. m. S.te Léonide m. S.te Benilde m.
xj	f	xvj	16 St. FERRÉOL pr. St. FERRUCION D. <i>Sem. min.</i> Mém. de St. Cyr et de S.te JULITTE sa mère. — Ste. Aurée et S.te Justine sa sœur mm.
x	g	xv	17 St. AVIT év. <i>Sem. min.</i> Mém. de St. AURÉLIEN év. — St. Antidius év. St. Montan sold. et m. St. Hervé exorciste Les SS. mm. Manuel, Sabel et Ismaël. St. Nicandre et St. Marcien mm.
ix	A	xiv	18 (à R. St. Marc et Marcellien mm. St. Caloger ermite. St. Fortuné év. S.te Specieuse v. St. Léonce m. Ste. Marine v. m. La Bienh. Osanne v. relig.
viii	b	xiii	19 St. GÉRAIS et St. PROTAIS mm. <i>Simp.</i> — (A R. Ste. Julienne Falconieri v. et relig.) St. Dié év. Ste. Alene v. et m.
vij	c	xij	20 (A R. St. Sylvère p. et m.) Ste Florence ou Florentine v. St. Novat conf. S.te Benigne vv. relig. et m. S.te Aldegonde v. Ste. Edburge v.
vj	d	xj	21 St. ALBAN et ses compagnons mm. <i>Simpl.</i> — St.-Louis de Gonzague jésuite Ste. Demetrie v. et m. St. Leufroy ab. St. Julien de Tarse m.
v	e	x	22 St. PAULIN év. <i>Sem. min.</i> Mém. de STE. CONSORCE v. — St. Evrard de Roure év. Ste. Rodrue v. St. Aaron ab.
iv	f	ix	23 St. ZACHARIE et STE. ELISABETH parents de St. J. B. — St. Vauhir ou Valher curé. St. Agrippine v. et m. Ste Audrie, reine. Ste. Marie d'Oignies v. relig.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. n. du Mois.</i>	<i>Jour</i>	JUIN.	
iiij	g	viiij	24	NATIVITÉ DE ST. J. B. PATRON de la Cathéd. et du Diocèse <i>solem. maj.</i>
ij	A	vij	25	De L'OCT. <i>semi min.</i> -- Mém. de ST. PROSPER doct. -- St. Gallican m. Ste. Febroniev. et m. SS. Agoard, Aglibert et leurs comp. mm. St. Ythier év. Ste. Eurose v. et m.
j	b	vj	26	S. ANTHELME év. de Belley, patron de la ville, <i>sol. min.</i> Mém. de L'OCT. et mém. ST. JEAN et ST. PAUL mm. -- St. Bénédet médecin m. St. Babolein ab.
*	c	v	27	De l'Oct. Mém. de ST. LÉON p. -- St. Ladislav r. de Hongrie. St. Zoïle de Cordoue m. avec treize autres. St. Sanson pr. St. Adelin conf.
xxix	d	iv	28	De L'OCT. Mém. de la Vigil. des SS. APÔTRES PIERRE et PAUL et de tous les SS. AP. -- St. Papias m. Les SS. mm. Plutarque, Serein, Héraclide, Héron et leurs comp. Ste. Eudégème v. S. tes Potamiène et Basilide mm.
xxviiij	e	iiij	29	S. PIERRE ET St. PAUL ap. <i>sol. min.</i> Mém. de L'OCT. et de tous les SS. APÔTRES. St. Marceau m. Ste. Beate fem. mariée. Ste. Homberge femme mariée.
xxvij	f	prid. kal. julii.	30	De L'OCT. Mém. de ST. MARTIAL év. (à R. Mém. de St. Paul ap. <i>doubl.</i>) St. Ostien pr. St. Bertrand év. Ste. Lucine v. Ste. Adile v. <i>Nota.</i> Le dimanche qui suit la fête de St. Pierre et de St. Paul, on célèbre la fête de St. Irenée év. de Lyon doct. et de ses comp. mm. <i>solem. min.</i> (du 28.)

JUILLET.

www.libtool.com.cn

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} juillet le soleil se lève Belley à 4 h. 12 m.; il se couche à 7 h. 48 m.</i>
xxvj	g	kal.	1 OCTAV. DE S. J. B. <i>Doub. min.</i> ; Mém. de St. DOMITIAN ab. — St. Thibaut erm. St. Rombaud. év. m. St. Cybar ab. S. Calès ab. St. Aaron, 1. ^{er} prêtre de l'ordre lévitique.
23. xiv.	A	vj	2 VISITATION DE LA B. V. M. <i>Doub. min.</i> —. (à R. Mém. des SS. Proesse et Martinien mm.) St. Othon év. Ste Monégonde recl. St. Jeroche curé en Brie. St. Pierre de Luxembourg év. et cardin.
xxiv	b	v	3 St. Hyacinthe chambellan de l'empereur Trajan, m. St. Héliodore év. St. Anatole év. Ste. Guibrande v. St. Dath év.
xxiii	c	iv	4 Les SS. proph. Osée et Aggée. St. Jucondien m. St. Raymond de Toulouse chan. régul. S. Ulrich év. St. Odon év.
xxij	d	iiij	5 St. Valier, autrement St. Valère év. Ste. Zoée fem. et m. Ste. Philomène v. St. Numérien év. Ste. Cyrille m. St. Sisoës ou Sisoy sol.
xxj	e	Prid. non.	6 (à R. Oct. des SS. ap. Pierre et Paul, <i>Doub.</i>) St. Isaïe proph. et m. St. Berthier prêt. et St. Atallin dia. mm. St. Goar pr. Ste. Dominique v.
xx	f	nonis	7 St. THOMAS év. et m. <i>Sem. maj.</i> — St. Allyre, ou Ilide év. St. Guillebaud év. St. Pantène ap. des Indes. Le bienh. Laurent de Brindes relig.
xix	g	viiij	8 LES SS. ANGES GARDIENS, <i>Doub. min.</i> — (à R. Ste. Elisabeth, rein.) St. Non conf. St. Beury berger. Ste. Landrade v. et abb. Ste. Eremberte v.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	JUILLET.	
xviiij	A	vij	9	St. Ephrem Diac. Les 19 mart. de Gorcumen Irlande, Ste. Anatolie et St. Audax mm. Les SS. martyrs Paternuthe, Coprès et Alexandre. La bienh. Véronique Giuliani.
xvij	b	vj	10	STE. FÉLICITÉ ET SES SEPT ENFANS mm. <i>Simp.</i> — (à R. Ste. Rufine et Ste. Seconde mm.) St. Uldarie moine. Ste. Amelberge v. St. Paquier év.
xvj	c	v	11	St. BENOIT ab. fondat. <i>Sem. min.</i> — (à R. St. Pie I. ^{er} , P. et m.) Ste. Golinduch fem. mar. et m. St. Hidulf év.
xv	d	iv	12	St. VIVENTIOU év. <i>Simp.</i> — (à R. St. Jean Gualbert ab. fondat. <i>Doub.</i> Mém. des SS. Félix et Nabor mm.) St. Hermagoras év. m. St. Sosipatre, disc. de St. Paul. St. Jason ou Mnason disc. de N. S.
xiv	e	iiij	13	(à R. St. Anaclet, autrement Clet P. et m.) Les SS. prop. Joël et Esdras. Ste. Sara v. St. Luguzon berger.
xiiij	f	prid.	14	St. BONAVENTURE év. et doct. <i>Sem. maj.</i> — St. Camille de Lellis fondat. St. Phocas év. et m. St. Libert moine et m. Ste. Kyngue v. Le B. Roland ab., honoré à Chézery.
xij	g	idibus	15	St. AUBRY, autrement ALBRIC évêq. <i>Simp.</i> — (à R. St. Henri II. emper.) St. Antioque médecin. Ste. Evronie v. St. Volodimer duc. St. Jacques de Nisibe év.
xj	A	xvij	16	(à R. Commém. de N. D. du Mont-Carmel (fête du saint Scapulaire). St. Eustathe év. Ste. Reinelde ou Ernelle v. m. St. Moïdolph év.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	JUILLET.
x	b	xvj	17 St. SPERAT ET SES COMP. mm. <i>Simp.</i> — (à R. St. Alexis conf.) St. Prothadius év. St. Athénogènes év. et m. S. Ennode év. S. te Marcelline v. Ste. Donate m. Ste. Généreuse v. m.
ix	c	xv	18 St. THOMAS D'AQUIN relig. et doct. <i>Sem. min.</i> Mém. de STE. SYMPHROSE et ses fils mm. — St. Marterne év. St. Philastre év. St. Pam-bon solit.
viiij	d	xiv	19 St. RETICE ou RITICE év. <i>Simp.</i> — (à R. St. Vincent de Paul prêtre fondat. <i>Sem. doub.</i>) St. Arsenne diac. St. Epaphras év. St. Symmaque P. S. te Macrine v.
vij	e	xiiij	20 STE. MARGUERITE v. et m. <i>Simp.</i> — St. Elie proph. St. Ansegise ab. St. Joseph Barsabas, Disc. de N. S. Ste. Ethelvide reine. St. François Solano relig.
vj	f	xij	21 St. VICTOR m. <i>Simp.</i> — (à R. Ste. Praxède v.) St. Daniel proph. St. Arbogaste év. St. Serné sol. St. Longin m.
v	g	xj	22 STE. MARIE MAGDELEINE, <i>Doub. min.</i> — Ste. Syntiche bienf. des apôtres. St. Vandrille ab. St. Méné-lé ab. Ste. Athanasie fem. mar.
iv	A	x	23 St. APOLLINAIRE év. et m. <i>Simp.</i> — (à R. <i>Doub.</i>) St. Ursicin ab. St. Donat év. Ste. Romule v. Ste. Ré-dempte v. Ste. Héron-dine v.
iiij	b	ix	24 (à R. Mém. de Ste. Christine v. et m.) Ste. Sigouleine vv. et abb. Ste. Gerburge v. et abb. St. Borysse prince. Ste Nicette v. m.
ij	c	viiij	25 St. JACQUES LE MAJEUR, <i>doub. maj.</i> Mém. de St. CHRISTOPHE m. —

Cycl.		L.	Jour	JUILLET.	
Epact.	du Mois.				
					Ste. Valentine v. m. Ste. Olympiade v. S. Théodmir moine et m. Ste. Glossinde ou Glossine abb.
i	d	vij	26		St. JOACHIM et STE. ANNE parents de la B. V. Marie, <i>doub. min.</i> — Les SS. Olympe, Symphrone, Théodule et Ste. Exupérie mm.
*	e	vj	27		St. PÉRÉGRIN prêt. <i>simp.</i> — St. Desiré ou Desidérat év. Ste. Anthuse v. St. Ecclèse év. St. Hermolas pr. m. St. Constantin et ses comp. mm.
xxix	f	v	28		St. PANTALÉON pr. m. <i>simp.</i> — (à R. St. Nazaire, St. Celse, St. Victor P. mm. et St. Innocent P.) St. Gêran év. St. Ithyère ou Immethier relig. Ste. Bysse m.
xxviij	g	iv	29		St. LAZARE et ses deux sœurs MAR- THE et MARIE, <i>sem. maj.</i> Mém. de de S. LOUP, év. — (à R. St. Sim- plice, St. Faustin, Ste. Béatrix leur sœur mm.)
xxvij	A	iiij	30		St. ABDON et St. SENNEN mm. <i>simp.</i> — Ste. Donatille, Ste. Segonde et autres, mm. St. Tatvin év. Ste. Léofrone abb. et m.
25. xxvj	b	prid. kal. aug.	31		St. GERMAIN év. <i>sem. min.</i> Mém. de St. IGNACE prêt. fondat. — St. Fabius de Caterne sold. et m. St. Démocrite m. St. Jean Colombini fond. St. Néeds moine.

(269)

AOUT.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} août le soleil se lève à Belley à</i> <i>4 h. 38 m. ; il se couche à 7 h. 22 m.</i>
xxv xxiv	c	kal.	1 St. PIERRE aux Liens <i>sem. maj.</i> Mém. des 7 frères MACHABÉES et de leur mère, m. m. — Les SS. Léon, Atte, Alexandre et six autres, laboureurs, mm. Les saintes vierg. Foi, Espérance et Charité.
xxiii	d	iv	2 St. ETIENNE 1 ^{er} , P. et m. <i>simp.</i> Mém. de St. EUSÈBE év. — (A R. la fête de la dédicace de la Portioncule près d'Assise, sous le titre de Notre Dame des Anges). St. Auspice év. Ste. Théodote avec ses 3 fils, mm. Le B. Liguori év.
xxij	e	iiij	3 INVENTION DU CORPS DE S. ETIENNE diacre, prem. m. <i>semi maj.</i> — St. Eon év. St. Geoffroy év. St. Euphrone év. Ste Lydie marchande.
xxj	f	Prid. Non.	4 TRANSLATION DU CORPS DE S. JUST év. <i>simp.</i> — (A R. St. Dominique <i>doub.</i>) S. Aristarque év. S. Elouan ab. St. Euphrone év. La vénér. Françoise Pollalion relig.
xx	g	Nonis	5 St. DOMINIQUE relig. fond. <i>simp.</i> — (A R. la dédicace de Notre-Dame-des-Neiges, dite actuellement S. te Marie-majeure; <i>doub.</i>) S. Eusigne soldat. m. St. Cassien év. St. Yon pr. m. Ste. Nonne fem. mar.
xix	A	viiij	6 TRANSFIGURATION DE N. S. <i>doub. maj.</i> Mém. de S. SIXTE II, P. et m. — St. Felicissime, et St. Agapit diac., mm. St. Hornisdas Pap. St. Pasteur m.
xviii	b	vij	7 (A. R. S. Gaëtan fond. des Théatins <i>doub.</i> et mém. de S. Donat év. m.) St. Domèce moine et m. St. Victrice év. St. Licar ou Lizier év.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	AOUT.	
xvij	c	vj	8	(A R. les S. S. Cyriaque, Large et Smaragde m. m.) St. Séver pr. St. Mommolin ou momble ab. S. Famien prêt. moine. Ste. Agape v.
xvj	d	v	9	(A R. mém. de S. Romain soldat. m.) St. Firme et St. Rustique mm. St. Amour et St. Viatre m. m.
xv	e	iv	10	ST. LAURENT D. et m. <i>sem. maj.</i> (à la cathéd. <i>sol. min.</i>) — S. te Astérie v. et m. S. Auctor. év.
xiv	f	iiij	11	STE. CLAIRE v. <i>simp.</i> — S. Tiburce et S. Chromace son père m. m. Ste. Suzanne v. m. St. Gery év. St. Liebaud ab. Ste. Rusticule v. St. Taurin év.
xiiij	g	Prid. Id.	12	(A R. Ste Claire v. fond. <i>doub.</i>) S. te Hilarie m. mère de Ste. Afre m. St. Euplius D.
xij	A	Idib.	13	ST. HIPPOLYTE et ses comp mm. <i>simp.</i> Mém. de STE. RADEGONDE reine de Fr. — St. Landulfe év. St. Simplicien év.
xj	b	xix	14	VIGILE DE L'ASSOMPTION avec jeûne. — (à R. Mém. de St. Eusèbe prêtre.) St. Guelfroy curé et chan. St. Evrard chan.
x	c	xviii	15	ASSOMPTION DE LA B. V. MARIE. <i>sol. maj.</i> — St. Alype ou Alypius év. St. Stanislas Kostka jésuite. St. Frambourg solit. St. Alfrid év.
ix	d	xvij	16	ST. ROCH laïc. <i>sem. maj.</i> Mém. de l'OCT. — (A R. St. Hyacinthe vulg. St. Jacinthe relig.) St. Arnoud év. St. Arège ou Arey év. Ste. Sérène fem. de Dioclétien. St. Raoul moine.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>AOÛT.</i>
viii	e	xvj	17 DE L'OCT. <i>semi min.</i> Mém. de St. MAMMES ou MAMAS. m. — St. Miron prêt. m. Les SS. Straton, Philippe et Eutychien mm.
vij	f	xv	18 DE L'OCT. — (à R. Mém. de St. Agapit ou Agapet m.) St. Flore et St. Laure tailleurs de pierre. Ste. Hélène impérat. St. Dagée, fondateur, puis évêque.
vj	g	xiv	19 DE L'OCT. Mém. de St. BADOUX ou BADULPHE ab. — St. Louis év. St. Magne év. et m. St. Cumien év. St. Carméry duc d'Aquit.
v	A	xiii	20 ST. BERNARD ab. et doct. <i>sem. maj.</i> avec Mém. de l'OCT.--(à R. doub.) Le St. proph. Samuël. St. Vérédeme solit. St. Hardouin ou Chadoin év. St. Philibert. ab.
iv	b	xij	21 ST. SIDOINE APOLLINAIRE év. <i>sem. min.</i> Mém. de l'Oct. et de Ste JEANNE-FRANÇOISE DE CHANTAL relig. — St. Privat év. St. Anastase le greffier m. St. Quadrat m. St. Achard ab. La bienh. Hombeline sœur de St. Bernard.
iiij	c	xi	22 OCTAVE de l'Assomption <i>doub. min.</i> avec Mém. de St. SYMPHORIEN m. — St. Achard ab. Le b. Lambert premier ab. de Chézery.
ij	d	x	23 LES SS. MINERVE, ELEAZAR et leurs comp. mm. <i>sem. min.</i> — (à R. St. Philippe - Béniti fondat. des Servites.) St. Zachée ou Zacharie év. St. Flieu év. St. Théonas év.
j	e	ix	24 ST. BARTHELEMI ap. <i>doub. maj.</i> — St. Ptolémée év. et m. St. Ouen év. Ste. Supporine h. en Auvergne.
*	f	viii	25 ST. LOUIS roi de France, <i>doub. min.</i> S. Genès bateleur converti m.

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>p.</i>	<i>du</i> <i>Mois.</i>	<i>Jour</i> <i>du</i> <i>Mois.</i>	AOÛT.
				St. Geniez ou Genès greffier m. St. Yriez ab. Ste Hunegonde v. xxix g vij 26 St. HYPOLYTE év. et écriv. eccl. m. <i>simp.</i> (à R. St. Zéphirin P. et m.) St. Tithoès ab. St. Joseph Casa- lanz fondateur.
xxviii	A	vj	27	St. CESAIRE év. et doct. <i>sem. maj.</i> — St. Syagrius év. St. Ebbes ou Ebbon év. St. Carpopiore m.
xxvij	b	v	28	St. AUGUSTIN év. et doct. <i>sem. maj.</i> Mém. de S. JULIEN m. — Le St. roi Ezéchias. St. Moysé solit. et m. Ste. Anthès m. avec deux au- tres. St. Vivien ou Bibien év. St. Caius m.
xxvj	c	iv	29	DÉCOLLATION de St. Jean-Baptiste. <i>doub. maj.</i> (à la Cathed. <i>sol. min.</i>) (à R. Mém. de Ste. Sabine m.) St. Merry ab. St. Adelphe év. Ste. Verone v. St. Hypace év.
25 xxv	d	iiij	30	(à R. Ste Rose de Lima <i>doub.</i> Mém. de St. Félix prêtre et Adaucte mm.) St. Y ou Agilus ab. St. Fiacre solit.
xxiv	e	prid. kal. 7bris.	31	St. PAULIN év. <i>sem. min.</i> (à R. St. Raymond nonnat card.) St. Aris- tide philos. et apologiste de la relig. chrét. St. Amat év. Ste. Cuthburge v. reine. St. Ebrigrisile év.

SEPTEMBRE.

www.libtool.com.cn

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>Le 1^{er} sept. le soleil se lève à Belley à 5 h. 21 m.; il se couche à 6 h. 39 m.</i>
xxiij	f	kal.	1 St. LEU ou St. LOUP, év. <i>Simp.</i> — (à R. St. Gilles ab.) St. Gédéon capit. St. Josué. Ste. Anne la pro- phétesse. St. Ammon diac et m. St. Térentien év. et m. La vén. Alette.
xxii	g	iv	2 St. JUST év. <i>sem. maj.</i> Mém. de St. ELPIDE év. — (à R. St. Etienne r. de Hongrie.) St. Agricol év. St. Lupede ab.
xxi	A	iiij	3 St. GRÉGOIRE le Grand, P. et doct. <i>sem. maj.</i> — Ste. Sérapie m. St. Godegrand év. Ste Phébé. St. Man- suy év. St. Hildebaud év.
xx	b	prid.	4 St. MARCEL et St. VALÉRIEN mm. <i>simp.</i> — Moyse lég. Ste. Candide v. et m. Ste. Aussille v. et m. Ste. Hermione m. Ste. Rosalie, la même que Rose de Viterbe v.
xix	c	nonis	5 (à R. S. Laurent Justinien (du 8 janv.) St. Bertin ab. St. Génébaud év. Ste. Obdule v.
xviiij	d	viiij	6 Le St. proph. Zacharie. St. Onési- phore disc. des ap. Ste. Ève v. et m. St. Bilfrid orfèvre. Ste. Bée v. Ste. Impere fem. mar.
xvij	e	vij	7 St. ETIENNE de Châtillon év. <i>simp.</i> — St. Cloud prince et prêt. Ste. Reine ou Regine v. et m. St. Eu- verte év. Ste. Mauberte v. et abb. St. Grat, év. St. Alpin év.
xvj	f	vj	8 NATIVITE de la T. S. VIERGE <i>sol.</i> m. avec Oct. privilég. (à R. Mém. de St. Adrien m.) — St. Gudilanes archid. St. Corbinien év. St. Gelase P. Ste. Tate. relig.

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>du mois</i>	<i>Jour</i>	SEPTEMBRE.
xv	g	v	9 DE L'OCT. <i>sem. min.</i> — (à R. Mém. de St. Gorgon m.) St. Omer év. St. Sergius P. Ste. Osmanne v. St. Ulface solit.
xiv	A	iv	10 DE L'OCT. <i>sem. min.</i> — (à R. St. Nicolas Tolentin rel. <i>doub.</i>) Ste. Pulchérie v. et impératrice. Les SStes. Ménodore, Metrodore, Nymphodore sœurs, mm. St. Hilaire P.
xiii	b	iii	11 ST. PATIENT év. <i>sem. min.</i> Mém. de l'Oct. — (à R. St. Proté et St. Hyacinthe frères, mm.) St. Paphnuce év. Ste. Vincienne v. Ste. Spérande v. et relig.
xij	c	prid. id.	12 ST. SERDOT ou SACERDOS év. <i>sem. min.</i> Mém. de l'Oct. — St. Raphaël, ange. Ste. Bone v. Ste. Ensvide abb.
xj	d	idib.	13 DE L'OCT. <i>sem. min.</i> — St. Nectaire év. St. Maurille év. St. Amé, Aimé ou Amat év. St. Macrobe m. St. Euloge patr. d'Alexand.
x	e	xviii	14 EXALTATION DE LA STE. CROIX, <i>doub. min.</i> Mém. de l'OCT. — Ste. Domniate et ses trois enfans, mm. St. Crescent m. St. Ly, Berger.
ix	f	xvij	15 OCT. de la NATIVITÉ <i>sem. maj.</i> Mém. de St. ALPIN ou ALBIN év. — (à R. mém. de St. Nicomède m.) St. Emila Diac. m. St. Porphire comédien converti. St. Evre év. Ste. Eutropie vv.
viii	g	xvj	16 ST. CYPRIEN év. de Carthage, doct. m. <i>sem. maj.</i> Mém. de St. CORNEILLE P. et m. — Ste Mélitine m. St. Principe év. St. Marcien m. Ste. Euphémie v. m. Ste. Lucie dame rom. m.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	SEPTEMBRE.	
vij	A	xv	17	Le B. LOUIS ALLEMAN card. év. d'Arles, né à Arbent, en Bugey, <i>simp.</i> -- (à R Commémoraison de l'impression des stygmates au corps de St. François d'Assise.) St. Satyre conf. Ste. Ildegarde v. abb. St. Rouin ab. Ste. Agatocle v. et m.
vj	b	xiv	18	St. FERRÉOL m. <i>simp.</i> -- (à R. St. Thomas de Villeneuve év.) St. Méthode év. St. Sinier ou Sénator év. St. Joseph Cupertino relig.
v	c	xiiij	19	(A R. St. Janvier év. et ses compag. mm. <i>doub.</i>) St. Arnoud év. Ste. Pompose v. et m. St. Milet év. St. Seine conf.
iv	d	xij	20	(à R. St. Eustache, St. Théopiste, sa femme et leurs enfans mm. <i>doub.</i>) SS. Bonose et Maximilien soldats mm.
iiij	e	xj	21	St. MATHIEU ap. et évang. <i>doub.</i> <i>maj.</i> -- St. Jonas le proph. St. Castor év. Ste. Iphigénie v. St. Lô év. Ste. Maure v.
ii	f	x	22	St. MAURICE et ses compag. mm. <i>sem. min.</i> -- Ste. Iralde v. et m. St. Emméran év. m. Ste. Salaherge vv. abb. Ste. Digne et Ste. Emé- rite vv. et mm.
i	g	ix	23	STE. THECLE v. et m. <i>sem. min.</i> -- (à R. St. Lin P. et m.) St. Sosie D. et m. St. Paxent m.
*	A	viiij	24	St. ANDOCHE pr. St. THYRSE D. et St. FÉLIX laïc, mm. <i>sem. min.</i> -- St. Germer, ab. St. Ysarn ab. St. Térance m.
xxix	b	vii	25	St. LOUP év. <i>simp.</i> -- St. Firmin év. St. Ermenfroy ab. St. Cleophas

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>du Mois.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	SEPTEMBRE.
			m. St. Souleine ou Solemne év. St. Princes ou Principe év., frère de St. Remi.
xxvii j	c	vi 26	ST. VINCENT DE PAUL pr. fondat. <i>sem. maj.</i> — (à R. St. Cyprien et Ste. Justine mm.) St. Eusèbe P. St. Callistrate et 49 autres soldats, mm. St. Nil le jeune ab. Ste. Rip- sime ou Arsima et 33 autres vierges mm.
xxvij	d	v 27	ST. COME et ST. DAMIEN médecins mm. <i>simp.</i> Mém. de ST. FLO- RENTIN et ST. HILAIRE mm. — Ste. Epicaride fem. m. St. Elzéar comte et Ste. Delphine sa femme. La vénér. Judith de Bethulie.
25 xxvj	e	iv 28	ST. ENNEMOND év. <i>sem. min.</i> — (à R. St. Venceslas m.) Le proph. Baruch. Ste. Eustochium v. St. Marc berger et m. Les SS. Al- phe, Alexandre et Zozyne for- gerons. mm. St. Isméon ou Ismier év. St. Cérans év.
xxv xxiv	f	ii j 29	ST. MICHEL ARCHANGE et tous les SS. ANGES. <i>doub. maj.</i> — St. Fra- terne év. St. Luvin év. Ste. Gu- delie et plusieurs autres, mm.
xxiii	g	prid. kal. 30 8bris.	ST. JÉRÔME pr. et doct <i>sem. maj.</i> — St. Léopard m. St. Ambert ab. St. Victor et St. Ours mm. Ste. Sophie vv. m.

Nota : Le dimanche dans l'Octave de la Nativité, à R.
fête du St. nom de Marie, *double*.

OCTOBRE.

www.libtool.com.cn

<i>Cyc.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>D.</i>	<i>Jour</i> <i>du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} octobre le soleil se lève à Belley</i> <i>à 6 h. 9 m.; il se couche à 5 h. 51 m.</i>
xxii	A	kal.	1 St. RÉMI év. <i>sem. min.</i> — Ste. Germaine v. et m. St. Arétas m. St. Ananie maître de St. Paul. St. Dodon m.
xxj	b	vj	2 St. LÉGER év. et m. <i>simp.</i> — (à R. les SS. Anges gardiens, <i>doub.</i>) Ste. Scariberge fem. mar. St. Thomas de Chanteloup év.
xx	c	v	3 St. DENIS l'Aréopagite év. et m. <i>simp.</i> — Ste. Romaine v. et m. Ste. Manne v. St. Patus chan.
xix	d	iv	4 St. FRANÇOIS D'ASSISE, fond. <i>simple.</i> — (à R. <i>doub.</i>) St. Quentin m. Les SS. Caïus et Crispe discip. de St. Paul. Ste. Callisthène v.
xviii	e	iiij	5 St. APOLLINAIRE év. <i>simpl.</i> — (à R. St. Placide et ses compag. relig. et mm.) Ste. Caritine v. m. Ste. Tulle v. et m. St. Divitien év. Ste. Galle vv.
xvij	f	prid. non.	6 St. ARTHAUD chart. et év. de Belley, <i>sem. maj.</i> Mém. de St. BRUNO, fondat. des chartr. et de Ste. Foi v. et m. — (à R. St. Bruno, <i>doub.</i>) St. Pardou ab. St. Adalbéron év.
xvj	g	nonis	7 St. MARC P. <i>simp.</i> — (à R. Mém. des SS. Serge, Marcel, Bacque et Apulée mm.) St. Pipe D. Ste. Osithe v. St. Rigaud h. comme m. Ste. Justine v. m. Le bienh. Joseph Thommasi card.
xv	A	viiij	8 St. ETHER ou Ethérius év. <i>simp.</i> — (à R. Ste. Brigitte vv. <i>doub.</i>) St. Siméon le vieillard. Ste. Thais pénit. Ste. Réparate v. et m. Ste. Pelagie pénit. Ste. Laurence.

<i>Cyc. Epact</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	OCTOBRE.	
xiv	b	vij	9	ST. DENIS év. de Paris et ses compagn. RUSTIQUE pr. et ELEU- THÈRE diac. mm. <i>sem. min.</i> — Abraham père des croyans. St. Aus- tregilde fem. mar. St. Gonthier rel.
xlij	c	vj	10	(à R. St. François de Borgia jésuite.) St. Geréon et trois cents autres mm. St. Nonce, Porcher. Ste Eu- lampe et Ste. Eulampie sa sœur, mm.
xij	d	v	11	ST. OYEN, ou HÉAND ab. <i>simp.</i> — St. Taraque, St. Probe, St. Andronique mm. Ste. Placidie v. St. Germain év. St. Ansillon moine St. Nigaise apôtre du Vexin, pr. m.
xj	e	iv	12	ST. WILFRID év. <i>simp.</i> — St. Amèle m. Ste. Libière v. et m. St. Eduin roi. Ste. Herlinde ab. Ste. Renelle sa sœur v.
x	f	iiij	13	ST. GÉRAUD laïc, <i>simp.</i> — St. Edouard roi d'Angleterre. St. Carpe. St. Colman m. Ste. Chelidoine v. St. Louveins curé, m. St. Venant ab.
ix	g	prid. id.	14	ST. CALLIXTE P. et m. <i>simp.</i> — Ste. Menehou v. Ste. Fortunée v. et ses frères Carpon, Evariste et Priscien, mm.
viii	A	idib.	15	ST. ANTIOCHE év. <i>simp.</i> Mém. de STE. THÉRÈSE carmélite. — Ste. Aurèle v. St. Cannat év.
vij	b	xvij	16	St. Gall ab. St. Martinien armurier, m. St. Vial ou Vital solit. St. Bertrand archid. puis év.
vj	c	xvj	17	(à R. Ste. Hedwige ou Edvige, la même que Ste. Havoie vv.) St. Cerberon év. St. Florent év. Ste. Soline v. et m. La vénér. Mar- guerite-Marie-Alacoque relig.
v	d	xv	18	ST. LUC évangél. <i>doub. maj.</i> — St.

Cyc. Epact.		L. v.	Jour du Mois.	OCTOBRE.	
					Athénodore év. Ste. Tryphonie fem. de l'emp. Déce. St. Moront év. St. Asclépiade év.
iv	e	xiv	19	(à R. St. Pierre d'Alcantara relig. doub.)	Ste. Frewisse v. St. Aquilin év. St. Levange év.
iiij	f	xiiij	20		St. Artème ou Artémie laïc et m. St. Aldérald chan. et archidiac. Ste. Cléopâtre relig. St. Sendou ou Sindulphe pr. St. Caprais m.
ij	g	xij	21		St. VIATEUR clerc de Lyon, simp. Mém. de STE. URSULE et de ses comp. v. et mm.—St. Surin év. St. Vandelein ab. St. Malch solit. Ste. Céline v. Ste Célinie vv. mère de St. Rémi.
j	A	xj	22		St. HILARION ab. simp.—St. Ulbert laboureur. Ste. Salomé fem. mar. Ste. Cordule v. m. St. Aberce év. St. Mellon év.
*	b	x	23		St. Dmice chan. St. Jean de Capistran relig. St. Valère ou Valérius archid. de Langres. St. Théodoret ou Théodoret pr. m. St. Gratien m. Le bienh. Jean-le-Bon foudat.
xxix	c	ix	24		St. Magloire év. Ste. Victoire, St. Papyre et plusieurs autres, mm. St. Renobert év. St. Evergile év. et m. St. Senoch ab.
xxviii	d	viii	25		St. CREPIN et St. CRÉPINIEN mm. simp. — (à R. St. Marcien et St. Martyre mm. à C. P.) St. Boniface I. ^{er} , Pape. St. Crysanthé et Ste. Darie sa fem. mm. St. Epain avec Ste. Maure sa mère et ses 8 frères mm. St. Front év.
xxvij	e	vij	26	(à R. St. Evariste P. et m.)	La découverte des ossemens de St. Maurice et de ses comp. St. Quodvult-deus év. et conf. St. Foulque év.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	OCTOBRE.
xvj	f	vj	27 Ste. Christète m. St. Frumence év. Ste. Capitoline et Ste. Erotheïde sa servante mm. St. Alloire, év.
25. xv	g	v	28 St. SIMON et St. JUDE apôt. <i>doub.</i> <i>maj.</i> — Ste. Anastasie (l'ancienne) martyrisée avec St. Cyrille. St. Faron év. St. Fidèle m. St. Ludard boulangier. St. Abraham pret. solit. Le vénér. Alfred roi d'Angleterre.
xxiv	A	iv	29 St. RÉMI év. <i>sem. maj.</i> — St. Chef ou Cherf ab. St. Bond pénit. Ste. Louève reine. Ste. Elflède abb.
xxij	b	iiij	30 St. LÉON (le Grand) P. et doct. <i>sem.</i> <i>maj.</i> — St. Zénobe év. et Ste. Zé- nobie sa sœur, mm. St. Lucaïn m.
xxij	c	prid. kal. 9.bris	31 VIGILE jeune. St. QUENTIN m. — St. Nemèse D. et Ste. Lucille, mm. St. Volfang év. Ste. Noëthurge v.

NOVEMBRE.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	<i>Le 1.^{er} nov. le soleil se lève à Belley à 6 h. 58 m.; il se couche à 5 h. 2 m.</i>
xxj	d	kal.	I LA TOUSSAINT <i>Sol. maj.</i> — St. Amable curé. St. Mathurin conf. St. Flour év. S.te Marie de Néocore m.
xx	e	iv	2 GRANDE COMMÉMOR. DE TOUS LES FIDÈLES TRÉPASSÉS <i>doub.</i> <i>maj.</i> — St. Juste m. St. Tobie m. St. Malachie év. Ss. Elpidéphore, Ancmpodyste, Aphantone et leurs comp. m. m.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	NOVEMBRE.	
xix	f	iiij	3	De l'OCT. <i>sem. min.</i> Mém. de St. GÉNÈST ou GENIS év. — St. Hubert év. Ste. Sylvie vv. St. Papoul pr. m. Ste. Guinfroie v. et m. St. Marcel ou Marceau év.
xviii	g	prid. non.	4	St. CHARLES BOBOMÉE év. card. <i>sem. min.</i> (à la Cathéd. <i>Doub. min.</i>) Mém. de St. BENIGNE m. — (à R. Mém. de St. Vital et de St. Agricole mm.) St. Félix de Valois et St. Jean de Matha fond.
xvii	A	nonis	5	De l'OCT. Mém. de St. AUSTREMOINE év. — Ste. Berthille v. abb. St. Agathe diac. m. St. Lotein pr. et relig. St. Guiraud év. Ste. Trophimène v. et m. St. Galation et Ste. Ephistème sa fem. mm.
xvi	b	viiij	6	De l'OCT. Mém. de St. AMBROISE ab. — St. Léonard solit. St. Vilbrod év. St. Preuts év.
xv	c	vij	7	De l'OCT. — St. Ernest ab. m. St. Herculan év. et m. St. Restitut év. St. Amaranthe m.
xiv	d	vj	8	VÉNÉRATION DES RELIQUES DES SAINTS, <i>Doub. min.</i> — (à R. Les 4 frères couronnés: Severe, Sevérien, Carpophore et Victorius.) St. Deodast ou Deusdedit P. St. Claude le geolier m. St. Nicotrate greffier m. St. Tremoré conf.
xiii	e	v	9	St. THÉODORE m. <i>Simp.</i> Mém. de St. URSIN év. — St. Oreste m. Ste. Eustolie v. S. te Sopatre v.
xij	f	iv	10	(à R. St. André Avellino et mém. des SS. ts. Triphon, Respice et Nympe mm.) Le proph. Job. Les SS. tes fem. Tryphonne et Tryphose. St. Moniteur év.

Cyc. Epact.		L. D.	Jour du Mois.	NOVEMBRE.	
xj	g	iiij	II	ST. MARTIN év. de Tours <i>Doub.</i> <i>min.</i> (à la Cathéd. <i>Solem min.</i> avec Octave.) -- St. Mennas so- lit.	
x	A	prid. id.	I2	(à R. St. Martin P. et m.) St. Renè év. St. Ysice év. St. Théodore Studite, ab. St. Himier conf. St. Josaphat év. et m. St. Nil prêt, anach.	
ix	b	idib.	I3	ST. BRICE év. <i>Simp.</i> — (à R. St. Di- dace conf.) St. Fleury év. St. Ho- mebon artisan. St. Merre ou Mitre m. St. Nicolas P.	
viiiij	c	xviiij	I4	St. Serapion m. S.te Venérande v. et m. S.te Balsamie fem. mariée. St. Antège év.	
vij	d	xvij	I5	ST. EDME év. <i>Simp.</i> — S.te Ger- trude abb. S.t Léopold prince. St. Géry év. St. Malo év. S.te Seronne v.	
vj	e	xvj	I6	ST. EUCHER év. <i>Sem. maj.</i> Mém. de ST. SALONE ou SALONIUS év. et ST. VÉRAN év. — St. Othmar ab. S.te Othilde relig.	
v	f	xv	I7	ST. GRÉGOIRE Thaumaturge év. <i>Sèm.</i> <i>min.</i> Mém. de ST. GRÉGOIRE év. de Tours. — St. Agnan év. St. Zacharie cordonnier. St. Hugues év. de Lincoln. St. Namase év. St. Alphée et St. Zachée mm.	
iv	g	xiv	I8	ST. ROMAIN diacre et m. <i>Simp.</i> — St. Earulas m. St. Mandé solit. S.te Alde v. St. Oricle et ses comp. mm. St. Rephaire év.	
iiij	A	xiiij	I9	(à R. S.te Elisabeth rei. de Hongrie v. v. <i>Doub.</i> Mém. de St. Pontien P. et m.) Le St. proph. Addias. St. Barlaam m. St. Fauste dia. et m. St. Patrocle pr. reclus.	

<i>Cycl.</i> <i>Epact.</i>	<i>L.</i> <i>du Mois</i>	<i>Jour</i>	NOVEMBRE.
ij	b	xij	20 St. HIPPOLYTE év. de Belley <i>Sem. min.</i> Mém. de St. LIN P. et m. — St. Apothème év. St. Theoneste m. St. Berneward év. St. Octave m.
j	c	xj	21 PRÉSENTATION DE LA S. ^{TE} V. <i>Doub. min.</i> Mém. de St. COLOMBAN ab. — St. Albert év. et card. m. St. Maure év.
*	d	x	22 S. ^{te} CÉCILE v. et m. <i>Sem. min.</i> — St. Pragmace év. St. Philemon disciple de St. Paul. S. ^{te} Marème v. St. Verocien m.
xxix	e	ix	23 St. CLÉMENT P. et m. <i>Sem. min.</i> — S. ^{te} Lucrèce v. et m. St. Amphiloque év. St. Phalier conf. S. ^{te} Rachilde v. recluse. S. ^{te} Vulfetrude v. et abb. St. Saire curé.
xxviii	f	viii	24 St. CHRYSOGONE m <i>Simp.</i> — St. Marin solit. St. Séverin solit. S. ^{te} Firmine v. et m. St. Pourçain ab. S. ^{te} Flore v. m. S. ^{te} Marie de Cutéclar, v. et m.
xxvij	g	vii	25 S. ^{te} CATHERINE v. et m. <i>Simp.</i> — (à R. <i>Doub.</i>) St. Moyse pr. et m. St. Favien év. S. ^{te} Joconde v. St. Réole év. St. Mercure sold. m.
25 xxvj	A	vi	26 St. SATURNIN nommé quelquefois St. Sornin, Sernain ou Sorlix év. et m. <i>Simp.</i> Mémoire de St. PIERRE d'Alexandrie év. et m. — St. Sirice P. St. Amateur év. S. ^{te} Magnence v. S. ^{te} Victorine m. St. Bellin év.
xxv xxiv	b	v	27 St. Eusice ou Ysts ermite. St. Maxime év. St. Goustans frère convers. St. Siffraïn év. S. ^{te} Bithilde v. v. S. ^{te} Salomée duchesse. Ste. Ode v. La B. Marguerite de Savoie, relig.

<i>Cycl.</i>	<i>L.</i>	<i>Jour</i>	NOVEMBRE.	
<i>Epact.</i>	<i>D.</i>	<i>du Mois.</i>		
xxij	c	iv 28	S.te Quiète fem. de Sénateur. St. Philippe év. St. Sosthènes disc. de St. Paul. St. Mansuet et St. Papinien évs. et m. m.	
xxij	d	iiij 29	(à R. Vigile de St. André ap.) S.te Illuminate v. St. Philomène m. St. Paramon et ses compg. au nombre de 370 m. m. S.te Adumède. St. Demètre m. St. Herbland ab.	
xxj	e	prid. kal. xbris. 30	ST. ANDRÉ ap. <i>Doub. maj.</i> -- St. Trojan év. St. Tugal év. St. Miroclès ou Mirocletes év.	

DÉCEMBRE.

<i>Cycl.</i>	<i>L.</i>	<i>Jour</i>	<i>Le 1^{er} decem. le soleil se lève à Belley à 7 h. 33 m.; il se couche à 4 h. 27 m.</i>
<i>Epact.</i>	<i>D.</i>	<i>du Mois.</i>	
xx	f	kal. I	Le proh. Nahum. St. Eloy év. St. Philaret labour. Ste. Natalie ou Noël fem. de St. Adrien, m. St. Agathon P. et m. S. Airy év. Ste. Florence v. Ste. Noflete v.
xix	g	iv 2	Ste. Bibiane, autrement Vivienne v. et m. St. Maxime greffier. m. St. Pierre Chrisologue év. St. Chromace év. Les SS. Adrias, Pauline, Martane, Aurélie mm. avec plusieurs autres.
xviiij	A	iiij 3	(à R. St. François Xavier apôt. des Indes, <i>doub.</i>) Le St. prophète Sophonie. St. Cassien greffier du prétoire. m. St. Anême év. Ste. Atale v.

<i>Cycl. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	DÉCEMBRE.
xvij	b	Prid.	4 Mém. de STE. BARBE v. et m. — St-Clément d'Alexandrie év. et doct. St. Cyran ab. St. Osmond év. St. Christien m.
xvj	c	non.	5 (à R. St. Sabas ab. fondat.) Ste. Basilisse abb.) St. Dalmace év. Ste. Consolate v. St. Geraud év. Ste. Crispine m.
xv	d	viiij	6 Mém. de St. NICOLAS év. de Myre. — Ste. Aselle vierge romaine. St. Polychrone pr. et m. Les Stes. Denyse, Léonce et plus. autres mm.
xiv	e	vij	7 (à R. St. Ambroise év. et doct. <i>doub.</i>) St. Agathon, soldat. Ste. Fare, v. et abb. St. Gerbaud év.
xiiij	f	vj	8 CONCEPTION immaculée de la B. V. Marie, <i>sol. min.</i> (à la cathéd. avec oct. privil.) — St. Zénon év. St. Eutychien P. St. Eucaire év. Ste. Casarie v. Ste. Gonthilde abb. St. Romaric ab.
xij	g	v	9 Ste. Valère v. et m. Ste. Gorgonie fem. mar. Ste. Léocadie v. et m. Le B. Pierre Fourrier chan. et fondat.
xj	A	iv	10 Mém. de STE. EULALIE v. et m. — (à R. St. Melchiade P. et m.) St. Carpophore pr. et St. Abonde D. mm. St. Sosithée m.
x	b	iiij	11 (à R. St. Damase P.) Le patr. Joseph. St. Fuscien et St. Victorique mm. St. Daniel le Stylite. Le B. Vulfère, nommé aussi Gouffier médecin. Le B. Ponce de Balmey, év. de Belley.
ix	c	prid.	12 St. Corentin év. St. Constance m. S. Epimaque m.
viiij	d	idib.	13 Mémoire de Ste. LUCIE ou LUCE v. et m. — S.te Odille ou Othilie v. abb. St. Josse pr. Les SS. ts mar-

Cycl. L. Epact. D. du Mois.		Jour		DÉCEMBRE.	
					tyrs Eustrate, Auxence, Mar- daire, Oreste et Eugène.
vij	e	xix	14		St. Nicaise év. m., et Ste. Eutropie sa sœur v. et m. S. Spiridion év. S. Agnel ab. S. Eguigner et Ste. Piale sa sœur, mm. St. Jean de la Croix rel.
vi	f	xviii	15	(à R. St. Eusèbe m.)	St. Urbice solit. St. Mémin conf. Les SS. Lucius, Célien et leurs compag. mm. La vénér. Victoire Fornaro fondat.
v	g	xvii	16		St. Albine v. et m. Ste. Adélaïde impératrice. St. Adon év. Ste. Théophanon impératrice. Les SS. Azarias, Ananias, Mizaël.
iv	A	xvi	17		Mém. de STE. COLOMBE v. et m. — St. Florient m. Ste. Vivine v. St. Clémentien m. St. Dioscore m.
iiij	b	xv	18		Mém. de St. GATIEN év. — St. Flaive concierge. St. Buel conf. St. Pom- pin et ses compag. mm. St. Muin év. St. Ruf m.
ij	c	xiv	19		Le patriarche Noë. St. Nemèse ou Ne- mésion m. St. Ribier relig. Ste. Fauste dame rom., St. Timoléon m. St. Arès dit aussi Alès ou Al- lais m. St. Probe m.
j	d	xiii	20		St. Philogone avocat, puis év. St. Eugène et St. Macaire, mm. St. Zénon m. av. plus. aut.
*	e	xii	21		S. THOMAS apôt. <i>doub. maj.</i> — S. Phocas jardinier et m. St. Thé- mistocle berger et m.
xxix	f	xi	22		St. Fabien préfet de Rome. St. Ischi- rion et cinq soldats martyrs. St. Capiton év. S. te Jutte v. recluse. St. Chérémon év. m. Le bienh. Israël, précenteur.

<i>Cyc. Epact.</i>	<i>L. D.</i>	<i>Jour du Mois.</i>	DÉCEMBRE.
xviii	g	x	23 Mém. de STE. ANASTASIE dame rom. et m. — St. Servule confess. St. Dagobert Roi. Ste. Victoire v. m. Le vénér. Yves de Chartres év.
xvii	A	ix	24 Vigile de NOEL, jeune. St. Dauphin ou Delphin év. Ste. Tharsille v. Ste. Irmine v. St. Thémiste, m.
xvi	b	viii	25 NOEL, <i>soletm. maxim.</i> — Ste. Eugénie v. et m. St. Vénérand év. St. Flamidien m.
25 xv	c	vij	26 St. ETIENNE, 1. ^{er} mart. <i>sol. min.</i> Comm. de l'OCTAVE et de tous les SS. MARTYRS. — St. Méuandre m. Ste. Abondance v. St. Jarlatée év. St. Archelaus év. St. Denys P. St. Zozime P.
xiv	d	vi	27 St. JEAN ap. et évang. <i>sol. min.</i> Comm. de la NATIV. DE N. S. — St. Zoïlepr. St. Alain de Courlay, conf. St. Aidaine pénit. Ste. Nicarette v. St. Théophane év. La vén. Fabiole vv.
xiii	e	v	28 Les SS. INNOCENS mm. <i>doub. maj.</i> Mém. de l'OCT. — St. Abel, 1. ^{er} des justes. St. Troade m. Ste. Théophile v. St. Agape et plusieurs autres m.
xij	f	iv	29 De l'OCT. <i>sem. maj.</i> Mém. de St. TROPHIME év. — (A R. St. Thomas de Cantorbéry év. et m.) Le S. roi David proph. Ste. Eléonore m. St. Evroul ab.
xi	g	iii	30 De l'OCTAV. <i>sem. maj.</i> St. Sabin év. et m. St. Vénustien, sa femme et plus. autres, mm. Ste. Anyse m. St. Perpet év. St. Roger év. St. Polyclet, m. St. Jogond év.

<i>Cyc. Epact.</i>		<i>L. Jour du Mois</i>		DÉCEMBRE.
xx	A	prid. kal. Janua	31	De l'OCT. <i>sem. maj.</i> Mém. de St. SYLVESTRE P. -- Ste. Mélanie dame romaine. St. Savinien év., St. Potentien et leurs comp. mm. St. Barbatien pr. St. Hermès exorc. Ste. Saturnine ou Sérotine m. St. François Régis jésuite, dont on fait la fête le 16 juin.

SECTION VI.

Concordance des Calendriers républicain et grégorien.

Pour donner à MM. les ecclésiastiques la facilité de connaître, sans beaucoup de peine, à quelle époque de l'ère chrétienne correspondent les naissances, mariages et décès, qui ont eu lieu pendant la durée du style républicain, nous croyons devoir leur présenter un tableau de concordance entre ces deux époques. Le calendrier républicain commença le 22 septembre 1792, et fut aboli par le sénatus-consulte du 9 septembre 1803 (22 fructidor an 13), à partir du 1.^{er} janvier. 1806 (II nivôse an 14). Nous n'indiquerons que le premier jour de chaque mois républicain. On pourra facilement connaître les autres jours par le moyen du calendrier des fêtes, que nous venons de donner, section V. Je veux savoir, par exemple, à quel jour du mois et à quelle année correspond la révolution du 9 thermidor an III, le premier thermidor correspond au 19 juillet 1795; j'ajoute 8 et je trouve que le 9 thermidor correspond au 27 juillet.

AN I.^{er} 1792.

I vendémiaire,	22 septembre.
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.

1793.

I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
5. ^e jour complémentaire,	21 septembre.

AN II. 1793.

I vendémiaire,	22 septembre.
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.

1794.

I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
5. ^e jour complémentaire,	21 septembre.

AN III.
www.libtool.com.cn

1794.

I vendémiaire,	22 septembre.
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.

1795.

I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
6. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN IV.

1795.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

1796.

I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
5. ^e jour complémentaire,	21 septembre.

AN V. 1796.

www.libtool.com.cn

I vendémiaire,	22 septembre.
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.

1797.

I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal:	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
5.° jour complémentaire,	21 septembre.

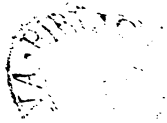
AN VI.

1797.

I vendémiaire,	22 septembre.
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.

1798.

I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor,	18 août.
5.° jour complémentaire,	21 septembre.



AN VII.	1798.
I vendémiaire,	22 septembre,
I brumaire,	22 octobre.
I frimaire,	21 novembre.
I nivôse,	21 décembre.
	1799.
I pluviôse,	20 janvier.
I ventôse,	19 février.
I germinal,	21 mars.
I floréal,	20 avril.
I prairial,	20 mai.
I messidor,	19 juin.
I thermidor,	19 juillet.
I fructidor.	18 août.
6. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN VIII.	1799.
I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.
	1800.
I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	22 mars.
I floréal,	21 avril.
I prairial,	21 mai.
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
3. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN IX.

1800.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

1801.

I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	22 mars.
I floréal,	21 avril.
I prairial,	21 mai.
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
5. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN X.

1801.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

1802.

I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	22 mars.
I floréal,	21 avril.
I prairial,	21 mai.
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
5. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN XI.

1802.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

1803.

I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	22 mars.
I floréal,	21 avril.
I prairial,	21 mai.
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
6. ^e jour complémentaire,	23 septembre.

AN XII.

1803.

I vendémiaire,	24 septembre.
I brumaire,	24 octobre.
I frimaire,	23 novembre.
I nivôse,	23 décembre.

1804.

I pluviôse,	22 janvier.
I ventôse,	21 février.
I germinal,	22 mars.
I floréal,	21 avril.
I prairial;	21 mai.
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
5. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN XIII.

1804.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

1805.

I pluviôse,	21 janvier.
I ventôse,	20 février.
I germinal,	22 mars,
I floréal,	21 avril.
I prairial,	21 mai
I messidor,	20 juin.
I thermidor,	20 juillet.
I fructidor,	19 août.
5. ^e jour complémentaire,	22 septembre.

AN XIV.

1805.

I vendémiaire,	23 septembre.
I brumaire,	23 octobre.
I frimaire,	22 novembre.
I nivôse,	22 décembre.

TITRE VIII.

Noms par ordre alphabétique des Saints et des Saintes qui se trouvent dans le précédent calendrier.

On est quelquefois embarrassé pour trouver le jour où se célèbre la fête d'un saint ou d'une sainte, le ca-

ractère de leur sainteté, le lieu et l'époque où ils ont vécu, et la manière dont leur nom doit être rendu en latin. Cet embarras est surtout pénible quand on est pressé : par exemple, au moment où l'on va administrer le baptême, quand il faut donner un billet de confession, un billet pour la confirmation, un certificat de publication de bans, etc.

Pour prévenir ces difficultés, à l'exemple du Rituel de Paris et de plusieurs autres, nous avons pensé qu'il serait utile de mettre ici par ordre alphabétique le nom des principaux personnages de l'ancien et du nouveau Testament, qui se sont distingués par leurs vertus et sont honorés comme saints, comme bienheureux ou comme vénérables. Nous y joignons le caractère de leur sainteté, le nom latin, le pays et le siècle où ils ont vécu (1), et le jour où se célèbre leur fête. Ces renseignements abrégés rappelleront à la mémoire ce que l'on savait déjà, ou mettront à portée de consulter les auteurs plus étendus.

Nous n'avons pas mis le nom de tous les saints connus, ce travail aurait été trop volumineux (2). Il fallait

(1) Les dates positives désignent ordinairement l'année de leur mort. Quand la date n'est pas certaine, elle est précédée par un V qui signifie *vers*. Pour les Saints de l'Ancien Testament, nous avons suivi la chronologie de l'Anglet-Dufresnoi qui lui-même a suivi les calculs du père Tournemine, basés sur le texte samaritain.

(2) Ceux qui désireraient avoir une nomenclature plus étendue et plus complète des saints, des saintes et de tous les personnages qualifiés de bienheureux ou de vénérables, pourraient consulter le Martyrologe universel,

nécessairement nous borner, et alors nous avons choisi de préférence les saints qui intéressent toute l'Eglise par leurs prédications, par leur martyre, par les vertus éclatantes qu'ils ont pratiquées, par les ouvrages dont ils nous ont enrichis. Nous avons préféré aussi ceux qui appartiennent à la France et surtout à notre diocèse et aux diocèses qui nous environnent; ceux qui ont vécu dans ces derniers siècles, dont les vertus sont toutes vivantes, dont les prédictions s'accomplissent sous nos yeux, dont les miracles sont attestés par des témoins ou des monumens irrécusables, dont les institutions et les établissemens sont pour ainsi dire tout brûlants du feu de l'amour de Dieu et du prochain, qu'ils y avaient allumé; nous avons préféré ceux qu'on prend plus volontiers pour patrons, ceux dont le culte nous a paru mieux constaté, ceux dont la Providence se sert plus particulièrement pour exaucer nos prières et répandre sur nos contrées des bienfaits temporels et spirituels qui contribuent à réveiller la foi ou à la nourrir. Quand nous avons trouvé beaucoup de saints du même nom, nous avons choisi ceux qui se sont sanctifiés au milieu du monde, en remplissant les devoirs de la société surnaturalisés par la religion; ainsi, on trouvera des rois, des reines, des militaires, des médecins, des avocats, des notaires, des négocians, des artisans, des laboureurs, des femmes mariées, des domestiques, des servantes,

par l'abbé Chastelain, en 2 vol. in-4.^o, ou la nouvelle édition qui en a été donnée en 1 vol. in-8.^o qui, quoique peu soignée et peu exacte, a l'avantage de présenter le nom des saints canonisés ou béatifiés dans ces derniers temps.

des esclaves, de grands pécheurs convertis; en un mot, nous avons fait comme un enchaînement traditionnel de saints de tous les siècles, de tous les pays et de toutes les conditions, qui, par leurs talens, leur courage, leurs miracles et leurs héroïques vertus, présentent l'Eglise catholique avec ce caractère d'unité, de sainteté et d'apostolicité qui la fera toujours distinguer au milieu des nuages que l'erreur et les passions ne cessent de former autour d'elle pour obscurcir l'éclat des vérités saintes dont J.-C. l'a rendue dépositaire. Fasse le ciel que ce travail, plus long et plus pénible qu'on ne saurait l'imaginer et qu'il ne paraît devoir l'être, d'après ce que tant d'autres ont déjà fait, contribue à nourrir la foi et à augmenter le nombre des saints !

ABRÉVIATIONS.

Ab. *Abbé*. — Abb. *Abbesse*. — Anach. *Anachorète*. — Ap. *Apôtre*. — Archid. *Archidiacre*. — A R. à *Rome*. — Av. *Avec*. — B. ou Bienh. *Bienheureux ou Bienheureuse*. — Chan. *Chanoine*. — Carth. *Carthage*. — Chart. *Chartreux*. — Comp. *Compagnon*. — Conf. *Confesseur*. — C. P. *Constantinople*. — D. ou Dia. *Diacre*. — Disc. *Disciple*. — Dioc. *Diocèse*. — Ev. *Evêque*. — Fem. mar. *Femme mariée*. — Fond. *Fondateur*. — H. ou Hon. *Honoré ou Honorée*. — It. *Italie*. — M. *Martyr*. — MM. *Martyrs*. — P. Pape. — Patr. *Patriarche*. — Pr. *Prêtre*. — P. aut. ou Plus. aut. *Plusieurs autres*. — Qq. *Quelques*. — Recl. *Reclus ou Recluse*. — S. après un chiffre, *Siècle*. — S. D. *Sous-Diacre*. — Sold. *Soldat*. — Sol. *Solitaire*. — St. ou Ste. *Saint ou Sainte*. — V. avant un chiffre, *Vers*. — V. *Vierge*. — VV. *Veuve*. — Vén. *Vénéérable*. Le signe *, après une date, indique les années avant J.-C.

VOCABULAIRE DES SAINTS.

~~www.libtool.com.cn~~

A.

Aaron, I grand prêtre.	<i>Aaron.</i>	I juil.	1556 *
Aaron, ab. prés. St.-Malo.	<i>Aaron.</i>	22 juin.	v. 528
Abach, m. à Rome.	<i>Abachum.</i>	19 jan.	v. 270
Abbon, év. de Metz.	<i>Abbo.</i>	15 avr.	707
Abel, I. des justes.	<i>Abel.</i>	28 déc.	
Aberce, év. en Phrygie.	<i>Avirtius.</i>	22 oct.	v. 240
Abondance, v. h. à Spolette.	<i>Abundantia.</i>	26 déc.	
Abbonde, év. à Côme.	<i>Abundius.</i>	2 avr.	468
Abbonde, D. et m. à Foligny.	<i>Abundius.</i>	10 déc.	303
Abdias, proph. à Samarie.	<i>Abdias.</i>	19 nov.	777 *
Abraham, père des croyans.	<i>Abraham.</i>	9 oct.	1926 *
Abraham, sol. pr. en Syrie.	<i>Abraham.</i>	28 oct.	v. 250
Acepsisme, év. en Perse. m.	<i>Acepsimas.</i>	16 mars.	330
Achard, ab. de Jumiège.	<i>Aicardus.</i>	22 août	687
Acheul, m. hon. à Amiens.	<i>Acheolus.</i>	I mai.	
Achille, év. de Larisse.	<i>Achillius.</i>	15 mai.	331
Achillée, D. et m. à Valence.	<i>Achilles.</i>	23 avr.	211
Achillée, m. à R.	<i>Achilleus.</i>	12 mai.	2 s.
Acyllin ou Aquilin m. Carth.	<i>Acyllinus</i>	17 juil.	v. 200
Adalbaut, duc de Périgord.	<i>Adalbo.</i>	2 fév.	552
Adalbéron, év. de Wisbourg.	<i>Adalbero.</i>	6 oct.	1090
Adalbert, év. de Prague et m.	<i>Adalbertus.</i>	23 avr.	997
Adaucte, m. à Rome.	<i>Adauctus.</i>	30 août.	303
Adélard, abbé de Corbie.	<i>Adalardus.</i>	2 janv.	826
Adélaïde, impératrice.	<i>Adelais.</i>	16 déc.	999
Adèle, ou Adélaïde abb.	<i>Adelais.</i>	5 fév.	1015
Adelin, conf. en Hainaut.	<i>Adelinus.</i>	27 juin.	v. 700
Adelme, év. de Sherborne.	<i>Adelmus.</i>	25 mai	709
Adelphe, év. de Metz.	<i>Adelphus.</i>	29 août.	5 s.
Adile, Ste. v. en Brabant.	<i>Adilba.</i>	30 juin.	6 s.
Adolphe, év. d'Osnabruck.	<i>Adolphus.</i>	11 fév.	1222
Adon, év. de Vienne.	<i>Ado.</i>	16 déc.	875
Adrias, m. à Rome.	<i>Adrias.</i>	2 déc.	256
Adrien, m. à Nicomédie.	<i>Adrianus.</i>	8 sept.	303
Adumade, h. à Gaudesheim.	<i>Adumada.</i>	29 nov.	
Affre, Ste. vv. m. à Bressia.	<i>Afra.</i>	24 mai	2 s.
Agappe, v. Ste. h. à Trèves.	<i>Agappe, es.</i>	8 août	3 s.

Agappe, m. à Nicomédie.	<i>Agapius.</i>	28 déc.	303
Agapit, m. à Rome.	<i>Agapitus.</i>	6 août.	258
Agapite, m. à Palestrine.	<i>Agapetus.</i>	18 août.	v. 273
Agathange, diac. m. à Ancyre.	<i>Agathangelus.</i>	5 nov.	309
Agathe, v. et m. à Catane.	<i>Agatha.</i>	5 fév.	251
Agathemer, m. en Mysie.	<i>Agathimerus.</i>	3 avril.	2 s.
Agathodore, m. en Cherson.	<i>Agathodorus.</i>	4 mars.	4 s.
Agatoclie, v. et m. en Orient.	<i>Agatoclia.</i>	17 sept.	
Agathopode, D. m. à Thessal.	<i>Agathopos, dis.</i>	4 avril.	4 s.
Agaton, pape et mart.	<i>Agatho.</i>	1 déc.	681
Agaton, exorc. m. à Alexan.	<i>Agatho.</i>	14 fév.	
Agaton, sold. m. à Alexand.	<i>Agatho.</i>	7 déc.	v. 250.
Aggée, prophète.	<i>Aggæus.</i>	4 juil.	521*
Agilée, m. à Carthage.	<i>Agileus.</i>	25 jan.	4 s.
Aglibert, m. au d. de Paris.	<i>Aglibertus.</i>	25 juin.	
Agnan, év. d'Orléans.	<i>Anianus.</i>	17 nov.	453
Agnel, ab. hon. à Naples.	<i>Agnellus.</i>	14 déc.	596
Agnès, Ste. v. m. à Rome.	<i>Agnes, etis.</i>	21 jan.	v. 304
Agoard, m. h. au d. de Paris.	<i>Agoardus.</i>	25 jan.	v. 400
Agrève, év. du Puy.	<i>Agripanus.</i>	1 fév.	7 s.
Agrice, év. de Sens.	<i>Agrius.</i>	13 juin.	v. 487
Agricola, m. à Bologne en It.	<i>Agricola.</i>	4 nov.	
Agricol, év. d'Avignon.	<i>Agricol.</i>	2 sept.	700
Agripine, Ste. v. m. à R.	<i>Agripina.</i>	23 juin.	3 s.
Aidaine, pénit. h. en Ecosse.	<i>Adamnanus.</i>	27 déc.	689
Aimmée ou Talide Ste, abb.	<i>Amatalis.</i>	5 janv.	5 s.
Airy, év. de Verdun.	<i>Agertcus.</i>	1 déc.	589
Alacoque (Marie), la vén. rel.	<i>Maria.</i>	17 oct.	1690
Alain de Cour. conf. en Bret.	<i>Alamus.</i>	27 déc.	
Albain ses comp. m. en Angl.	<i>Albanus.</i>	21 juin.	4 s.
Albergat, (le v.) chart. et car.	<i>Albergatus.</i>	9 mai.	1443
Albert, év. de Liège m.	<i>Albertus.</i>	21 nov.	1192
Albin ou Aubin, év. d'Ang.	<i>Albinus.</i>	1 mars.	550
Albine Ste., v. et m. h. à Paris.	<i>Albina.</i>	16 déc.	249
Alcibiades, m. à Lyon.	<i>Alcibiades.</i>	2 juin.	177
Alde Ste., v. h. à Paris.	<i>Auda.</i>	18 nov.	6 s.
Aldegonde Ste., abb. à Maub.	<i>Aldegundis.</i>	20 juin.	v. 640
Aldegrin, ab. en Bourgog.	<i>Aldegrinus.</i>	4 juin.	10 s.
Aldéralde, arc. et ch. Troyes.	<i>Adroldus.</i>	20 oct.	1004
Aldric, évêq. du Mans.	<i>Aldericus.</i>	7 janv.	855
Aleume, rel. en Castille.	<i>Adulemus.</i>	30 janv.	v. 1100
Alène Ste, v. m. à Bruxelles.	<i>Alena.</i>	19 juin.	640
Alette, vé. mère de S. Bernard.	<i>Aletta.</i>	1 sept.	1110

Alexandre, m. av. Ste. Félic.	<i>Alexander.</i>	II juil.	164
Alexandre, év. de Jérusalem.	<i>Alexander.</i>	18 mars.	250
Alexandre, sesc. mm. à Lyon.	<i>Alexander.</i>	24 avril.	178
Alexandre, méd. m. à Lyon.	<i>Alexander.</i>	2 juin.	177
Alexandre, m. à Nyon.	<i>Alexander.</i>	6 juin.	3 s.
Alexandre, pape et m.	<i>Alexander.</i>	3 mai	119
Alexandre, laboureur.	<i>Alexander.</i>	1 août	4 s.
Alexandre, év. à Alexandrie.	<i>Alexander.</i>	27 fév.	327
Alexandre, forgeron.	<i>Alexander.</i>	28 sept.	302
Alexis, confesseur à Rome.	<i>Alexis.</i>	17 juin.	v. 400
Alfier, ab. de Clugny.	<i>Aldefrius.</i>	12 avril.	1050
Alfred, le vén. roi d'Angl.	<i>Alfridus.</i>	28 octob.	900
Alfrid, év. d'Hildshein.	<i>Alefridus.</i>	15 août.	875
Alix ou Adelaïde. V. Adèle.			
Alloire, év. de Quimper.	<i>Alorus.</i>	27 oct.	462
Alphe, forger. m. à Antioch.	<i>Alpheus.</i>	28 sept.	303
Alphée, m. en Palestine.	<i>Alpheus.</i>	17 nov.	303
Alype, év. comp. de St. Aug.	<i>Alypius.</i>	15 août.	438
Alpin, év. de Châlons.	<i>Alpinus.</i>	7 sept.	455
Alphonse, év. de Tolède.	<i>Ildefonsius.</i>	23 janv.	667
Altrude, Ste. v. abb. à Maub.	<i>Aldetrudis.</i>	25 fév.	7 s.
Alvère Ste. v. en Périgord.	<i>Alvenera.</i>	9 mars.	
Allyre, év. de Clermont.	<i>Illidius.</i>	5 juin.	385
Amable, curé de Riom.	<i>Amabilis.</i>	1 nov.	473
Amance, m. à Nyon.	<i>Amancius.</i>	6 juin.	3 s.
Amantaire, év. de Pavie.	<i>Amantarius.</i>	30 janv.	730
Amarante, m. à Alby.	<i>Amaranthus.</i>	7 nov.	8 s.
Amase, év. de Thiano.	<i>Amasius.</i>	21 janv.	353
Amat, év. de Nusco.	<i>Amatus.</i>	31 août.	193
Amateur, év. d'Autun.	<i>Amator.</i>	26 nov.	3 s.
Ambert, ab. en Quercy.	<i>Ambertus.</i>	30 sept.	8 s.
Ambroise, év. de Milan, doc.	<i>Ambrosius.</i>	4 avril	397
Ambroise, ab. de l'Île-Barbe	<i>Ambrosius.</i>	6 nov.	534
Amé, év. de Sens.	<i>Ametus.</i>	13 sept.	690
Amedée, le B. duc de Savoie.	<i>Amedæus.</i>	30 mars.	1472
Amelberge Ste. vv. à Maubeng.	<i>Amalberga.</i>	10 Juill.	v. 772
Ammon, D. et m., à Héraclée.	<i>Ammon.</i>	1 sept.	4 s.
Amos, prophète.	<i>Amos.</i>	31 mars.	783 *
Amour, m. h. en F. comté.	<i>Amor.</i>	9 août.	v. 678
Amphien, m., à Césarée.	<i>Amphienus.</i>	8 avril.	306
Amphiloque, év. d'Icône.	<i>Amphilochius.</i>	23 nov.	394
Anaclet, pape et m.	<i>Anacletus.</i>	13 juill.	91
Ananias, à Babylone.	<i>Ananias.</i>	16 déc.	v. 603 *

Ananie, maître de St. Paul.	<i>Ananias.</i>	1 octob.	1 s.
Anastase, Pap. à R.	<i>Anastasius.</i>	27 avril.	401
Anastase, rel. m. en Perse.	<i>Anastasius.</i>	22 janv.	628
Anastase, év. de Pavie.	<i>Anastasius.</i>	30 mai.	680
Anastase, greff. m. en Dalm.	<i>Anastasius.</i>	21 août.	3 s.
Anastase, ste, m., à Rome.	<i>Anastasia.</i>	15 avril.	66
Anastase, ste, v. m. à Rome.	<i>Anastasia.</i>	28 oct.	256
Anastase, ste, vv., m., à Rom.	<i>Anastasia.</i>	23 déc.	304
Anatole, év., à Laodicée.	<i>Anatolins.</i>	3 juill.	283
Anatole év. h. à Salins.	<i>Anatolius.</i>	3 fév.	4 s.
Anatolie, ste, v. et m. en Ital.	<i>Anatolia.</i>	9 juil.	v. 251
Andéol, ap. du Vivarais, m.	<i>Andeolus.</i>	1 mai.	208
Andoche, pret. et ses co. mm.	<i>Andochius.</i>	24 sept.	178
André, apôtre, m., à Patras.	<i>Andræas.</i>	50 nov.	1 s.
André, Avelin, rel., à Naples.	<i>Andræas.</i>	19 nov.	1608
André Orsini, év. de Fiesoli.	<i>Andræas.</i>	4 fév.	1372
André de Chio. Le B. de C.P.	<i>Andræas.</i>	29 mai.	1465
Andronique, m., à Tarse.	<i>Andronicus.</i>	11 oct.	v. 304
Anême, év. de Poitiers.	<i>Antimius.</i>	3 déc.	5 s.
Anempodiste, m., en Perse.	<i>Anempodista.</i>	2 nov.	v. 345
Ange, rel., m., en Sicile.	<i>Angelus.</i>	5 mai.	v. 1225
Angèle de Merici.	<i>Angela.</i>	27 janv.	1540
Angèle de Foliguy, la bienh.	<i>Angela.</i>	4 janv.	1309
Angilbert, ab., en Ponthieu.	<i>Angilbertus.</i>	18 fév.	814
Anicet, Pape et m.	<i>Anicetus.</i>	17 avril.	168
Anne, la prop., à Jérusalem.	<i>Anna.</i>	1 sept.	1 s.
Anne, mère de la S.te Vierge.	<i>Anna.</i>	26 juill.	1 s.
Ansbert, év. de Rouen.	<i>Ansbertus.</i>	9 févr.	698
Anschaire, év. de Brême.	<i>Anscharius.</i>	3 févr.	863
Anségise, ab., en Normandie.	<i>Ansegisus.</i>	20 juill.	833
Anselme, év. de Cantor. doct.	<i>Anselmus.</i>	21 avril.	1109
Ansevin, év. de Camerino.	<i>Ansovinus.</i>	13 mars.	840
Ansillon, relig. au d. de Paris.	<i>Ansillion.</i>	11 oct.	8 s.
Antège, év. de Langres.	<i>Antidius.</i>	14 nov.	7 s.
Antère, pape.	<i>Anteros, itis.</i>	8 janv.	235
Anthelme, év. de Belley.	<i>Anthelmus.</i>	26 juin.	1177
Anthès, m., à Salerne.	<i>Anthe, es.</i>	28 août.	v. 304
Anthime, év. de Nicodémie.	<i>Anthimus.</i>	27 avril.	303
Antioche, év. de Lyon.	<i>Antiochus.</i>	15 oct.	v. 420
Antioque, méd. m. à Sebaste.	<i>Antiochus.</i>	15 juill.	
Anthuse Ste., v., à C. P.	<i>Anthusa.</i>	27 juill.	8 s.
Antidius, év. de Besançon.	<i>Antidius.</i>	17 juin.	267
Antipas, m., à Pergame en As.	<i>Antipas.</i>	11 avril.	92

Antoine, ab., en Egypte.	<i>Antonius.</i>	17 janv.	356
Autolein, m. en Auvergne.	<i>Antolianus.</i>	6 févr.	265
Antonin, év. de Florence.	<i>Antoninus.</i>	10 mai.	1459
Antonine Ste., m. à Nicée.	<i>Antonina.</i>	1 mars	4 s.
Anyse Ste., m. à Thessaloniq.	<i>Anysia.</i>	30 déc.	4 s.
Aphraat, anac. en Syrie.	<i>Aphraates.</i>	7 avril.	390
Aphtone, m. en Perse.	<i>Aphthonius.</i>	2 nov.	345
Apollinaire, év. de Valence.	<i>Apollinaris.</i>	5 oct.	525
Apollinaire, év. de Ravenne.	<i>Apollinaris.</i>	23 juill.	1 s.
Apollo, ap. aide de St. Paul.	<i>Apollo.</i>	10 juin.	1 s.
Apollon, m. avec 2 autres.	<i>Apollo.</i>	21 avril	302
Apollone sénat. et m. à R.	<i>Apollonius.</i>	18 avril.	v. 186
Apollone, solit. D. m.	<i>Apollonius.</i>	8 mars.	v. 185
Apollonie, v. et m. à Alex.	<i>Apollonia.</i>	9 févr.	249
Apothème, év. d'Angers.	<i>Apothemius.</i>	20 nov.	5 s.
Apronien, geolier à Rome, m.	<i>Apronianus.</i>	2 févr.	4 s.
Apulée, m. à Rome.	<i>Apuleius.</i>	7 octob.	1 s.
Aquilin, év. d'Evreux.	<i>Aquilinus.</i>	19 octob.	7 s.
Aquilin, m. à Nion.	<i>Aquilinus.</i>	17 mai.	3 s.
Aquiline, v. et m. en Palès.	<i>Aquilines.</i>	13 juin.	293
Arator, pr. et m. à Alexan.	<i>Arator.</i>	21 avril.	
Arbogaste, év. de Strasbourg.	<i>Arbogastus.</i>	21 juillet.	658
Arcade, m. en Mauritanie.	<i>Arcadius.</i>	12 janv.	v. 300
Archélaïde Ste v. b. à Salerne	<i>Archelaus.</i>	18 janv.	
Archélaüs, év. en Mésopot.	<i>Archelaus.</i>	26 déc.	277
Archippe, c. de l'ap. St. Paul.	<i>Archippas.</i>	20 mars.	1 s.
Arcous, év. de Viviers.	<i>Arcontius.</i>	8 janv.	v. 800
Ardaléon, m. en Orient.	<i>Ardaleo.</i>	14 avril.	v. 300
Arding, ab. de Tournus.	<i>Ardagnus.</i>	11 fév.	1056
Ardon, prêt. relig.	<i>Ardo.</i>	6 mars.	843
Arèce, m. à Rome.	<i>Arecius.</i>	4 juin.	
Arège ou Arey, év. de Nev.	<i>Aregius.</i>	16 août.	565
Arès ou Alès, m. à Ascalon.	<i>Allesius.</i>	19 déc.	306
Aretas, m. à Rome.	<i>Aretas.</i>	1 octob.	832
Arille, év. de Nevers.	<i>Agricola.</i>	26 fév.	594
Aristarque, év. de Thessalo.	<i>Aristarchus.</i>	4 août.	1 s.
Aristides, apolog. des chrét.	<i>Aristides.</i>	31 août.	2 s.
Aristobule, discip. des apôt.	<i>Aristobulus.</i>	15 mars.	1 s.
Arnoud, év. de Metz.	<i>Arnaldus.</i>	16 août.	640
Arnou d'Yveline, m.	<i>Arnulfus.</i>	18 juill.	v. 534
Arnoud, év. de Gap.	<i>Arnulphus.</i>	19 sept.	1065
Arsenne, D. en Egypte.	<i>Arsennius.</i>	19 juil.	v. 445
Arthaud, év. de Belley.	<i>Arthaldus.</i>	6 octob.	1206

Artaxès, m. en Afrique.	<i>Artaxes.</i>	9 janv.	205
Artème, préf. à Antioche m.	<i>Artemius.</i>	20 oct.	362
Arthème, év. de Sens.	<i>Arthemius.</i>	28 avril.	609
Artongate, Ste. à Farmontier.	<i>Forcungoda.</i>	23 fév.	7 s.
Asclepiades, év. d'Antioche.	<i>Asclepias.</i>	18 oct.	v. 220
Asclipe, fondat. à Bourges.	<i>Asclepius.</i>	2 janv.	8 s.
Aselle, v. à Rome.	<i>Asella.</i>	6 déc.	406
Astère, sen. m. à Césarée.	<i>Asterius.</i>	3 mars.	362
Astérie Ste. v. m. à Bergame.	<i>Asteria.</i>	10 août.	4 s.
Astier, conf. en Périgord.	<i>Asterius.</i>	20 avril.	
Attale, m. à Lyon.	<i>Attalus.</i>	2 juin.	177
Attale, m. à Nion.	<i>Attalus.</i>	4 juin.	3 s.
Athanasie, év. d'Alexandrie.	<i>Athanasius.</i>	2 mai.	373
Athanasie, Ste. m. à Jérus.	<i>Athanasia.</i>	22 juil.	v. 400
Athénodore, év. de Néocés.	<i>Athenodorus.</i>	18 oct.	269
Athénogènes év. de Sébas. m.	<i>Athenogenes.</i>	17 juillet	303
Attale, ab. de Bobio.	<i>Attalus.</i>	10 mars.	627
Atale Ste., v. h. à Strasbourg.	<i>Atalla.</i>	3 décem.	8 s.
Attalein, D. et m. en Bourg.	<i>Attalenus.</i>	6 juillet.	715
Aubry ou Albric, év. de Lyon.	<i>Albricus.</i>	15 juillet	6 s.
Auctor, év. de Metz.	<i>Auctor.</i>	10 août.	349
Audax, m. en Italie.	<i>Audax.</i>	9 juillet.	251
Audifax, m. à Rome.	<i>Audifax.</i>	19 janv.	270
Audrie Ste. r. d'Angleterre.	<i>Ediltrudis.</i>	23 juin.	672
Auge, Ste. m. hon. en Prov.	<i>Augia.</i>	14 mai.	
Auguste, m. à Nicomédie.	<i>Augustus.</i>	7 mai.	
Augustin, év. d'Hippone, doct.	<i>Augustinus.</i>	28 août.	430
Augustin év. de Cantorbéry.	<i>Augustinus.</i>	26 mai.	608
Aule, év. à Londres.	<i>Augulius.</i>	7 févr.	4 s.
Aurée Ste., v. m. à Mayence.	<i>Aurca.</i>	16 juin.	4 s.
Aurèle Ste., v. à Strasbourg.	<i>Aurelia.</i>	15 oct.	1027
Aurélié Ste., m. à Rome.	<i>Aurelia.</i>	2 déc.	256
Aurélien, év. d'Arles.	<i>Aurelianus.</i>	17 juin.	550
Ausone, év. d'Angoulême.	<i>Ausonius.</i>	22 mai.	260
Auspice, I ^r év. d'Apt. m.	<i>Auspicius.</i>	2 août.	398
Aussille, v. et m. en Bourg.	<i>Auxilia.</i>	4 sept.	
Austrebert, év. de Vienne.	<i>Austrebertus.</i>	5 juin.	744
Austreberte Ste., v. abb.	<i>Austreberta.</i>	10 fév.	704
Austregilde Ste., h. à Orléan.	<i>Austregildis.</i>	9 oct.	v. 600
Austremoine. I ^r év. en Auv.	<i>Stremonius.</i>	5 novem.	3 s.
Auxence, m. en Arménie.	<i>Auxentius.</i>	13 déc.	305
Aveline Ste., v. à Sens.	<i>Avelina.</i>	28 fév.	
Aventin, conf. à Troyes.	<i>Aventinus.</i>	4 févr.	538

Avertin, D. cha. en Tourr.	<i>Avertinus.</i>	5 mai.	1189
Avit, év. de Vienne.	<i>Avitus.</i>	17 juin.	525
Azarias, à Babylone.	<i>Azarias.</i>	16 déce.	v. 605 *

www.libtool.com.cn

B.

Babilas, év. d'Antioche, m.	<i>Babilas, æ.</i>	24 janv.	251
Babolein, abb. de St.-Maur.	<i>Babolenus.</i>	26 juin.	v. 671
Bacque, m. en Syrie.	<i>Bacchus.</i>	7 oct.	v. 303
Badème, ab. en Perse.	<i>Bademus.</i>	8 avril.	376
Badoux, ou Badulphe, ab.	<i>Badulphus.</i>	19 août.	6 s.
Balbine, Ste. v. à Rome.	<i>Balbina.</i>	31 mars.	v. 169
Balsamie, Ste. h. à Reims.	<i>Balsamia.</i>	14 nov.	5 s.
Barachise, m. en Perse.	<i>Barachisius.</i>	29 mars.	327
Barbatien, pr. à Ravenne.	<i>Barbatianus.</i>	31 déc.	5 s.
Barbe, v. m. à Nicomédie.	<i>Barbara.</i>	4 déc.	3 ou 4 s.
Barlaam, m. à Césarée en C.	<i>Barlaam.</i>	19 nov.	v. 304
Barnabé, ap. m. en Chypre.	<i>Barnabas.</i>	11 juin.	v. 80
Barnard, év. de Vienne.	<i>Barnardus.</i>	23 janv.	842
Barsabas, disc. de N. S.	<i>Barsabas.</i>	20 juill.	I s.
Barsanuphe, anach. à Gaza.	<i>Barsanuphius.</i>	11 avril.	525
Barthelemi, ap. m. en Armén.	<i>Bartholomæus.</i>	24 août.	I s.
Baruch, proph.	<i>Baruch.</i>	28 sept.	v. 608 *
Barulas, m. à Antioche.	<i>Barulas.</i>	18 nov.	303
Basile-le-Gr., év. de Césarée.	<i>Basilius.</i>	14 juin.	379
Basilide, m. à Alexandrie.	<i>Basilides, is.</i>	28 juin.	v. 210
Basilide, m. à Rome.	<i>Basilides.</i>	12 juin.	309
Basilée, m. à Rome.	<i>Basileus.</i>	2 mars.	258
Basilisse, Ste. v. et m. à R.	<i>Basilissa.</i>	9 janv.	4 s.
Basilisse, Ste. m. à Rome.	<i>Basilissa.</i>	15 avril.	66
Bassien, lect. m. à Alexand.	<i>Bassienus.</i>	14 fév.	
Bathilde, Ste. r. de France.	<i>Bathildis.</i>	30 janv.	v. 680
Béate, f. m. près de Sens.	<i>Beata.</i>	29 juin.	v. 294
Béatrice, Ste. m. à Rome.	<i>Beatrix.</i>	29 juill.	303.
Beaudoin, chan. de Laon.	<i>Balduinus.</i>	8 janv.	7 s.
Bebée, Ste. m. à Edesse.	<i>Bebea.</i>	29 janv.	2 s.
Bède(levén.), relig. en Anglet.	<i>Beda.</i>	27 mai.	735
Bée, Ste. v. en Irlande.	<i>Bega.</i>	6 sept.	7 s.
Bellin, év. de Padoue, m.	<i>Bellinus.</i>	26 nov.	1149
Benedet, méd. m. près de R.	<i>Benedictus.</i>	26 juin.	2 s.
Benezet, berg. h. à Avignon.	<i>Benedictus.</i>	14 avril.	1148
Benigze, Ste. v. rel. m. en Silés.	<i>Benigna.</i>	20 juin.	12 s.

Benigne, ap. de Bourgog. m.	<i>Benignus.</i>	4 nov.	v. 179
Bénilde, Ste. m. à Cordoue.	<i>Benilda.</i>	15 juin.	853
Beniti (Phil.), rel. à Florence.	<i>Benitius.</i>	23 août.	1285
Benolt, ab. fond. des Ben.	<i>Ben-dictus.</i>	11 juill.	v. 544
Béril, év. or. par St. Pierre.	<i>Birillus.</i>	21 mars.	I s.
Bernard, ab. de Clairvaux.	<i>Bernardus.</i>	20 août.	1153
Bernard de Menthon.	<i>Bernardus.</i>	28 mai.	1008
Bernardin de Sienne rel.	<i>Bernardinus.</i>	20 mai.	1444
Berneuf, conf. à Mondovy.	<i>Bernulphus.</i>	24 mars.	9 s.
Bernward, év. d'Ildesheim.	<i>Bernualdus.</i>	20 nov.	1022
Berthe, Ste. vv. abb. de Reims.	<i>Bertha.</i>	1 mai.	7 s.
Berthier, pr. m. en Bourgog.	<i>Bertherius.</i>	6 juill.	715
Bertille, Ste. v. abb. de Chelles.	<i>Bertilla.</i>	5 nov.	v. 700
Bertin, ab. de Téroienne.	<i>Bertinus.</i>	5 sept.	709
Bertrand, év. de Paris.	<i>Bertichramnus.</i>	30 juin.	623
Bertrand, év. de Cominge.	<i>Bertrandus.</i>	16 oct.	1623
Bertoul, ab. de Renty.	<i>Bertulfus.</i>	5 fév.	703
Bessarion, anach. en Egypte.	<i>Bessarion.</i>	20 fév.	5 s.
Beury, berg. en Bourgogne.	<i>Baudericus.</i>	8 juill.	7 s.
Beuve, Ste. v. à Reims.	<i>Bova.</i>	24 avril.	7 s.
Beuvon, soldat provençal.	<i>Bobo.</i>	22 mai.	986
Bibienne, Ste. v. et m. à R.	<i>Bibiana.</i>	2 déc.	v. 363
Bilfrid, orf. en Angleterre.	<i>Bilfridus.</i>	6 sept.	8 s.
Bithilde, vv. b. à Mayence.	<i>B thildis.</i>	27 nov.	10 s.
Blaise, év. de Sébasté et m.	<i>Blasius.</i>	3 fév.	v. 316
Blandine, Ste. v. m. à Lyon.	<i>Blandina.</i>	2 juin.	177
Blanchard, conf. en Brie.	<i>Blanchardus.</i>	10 mars.	659
Blier, conf. en Brie.	<i>Blitarius.</i>	11 juin.	7 s.
Bobin, év. de Troye.	<i>Bobinus.</i>	31 janv.	9 s.
Boilz ou Baudille, m. à Nim.	<i>Baudelius.</i>	20 mai.	3 s.
Bonaventure, év. d'Albane.	<i>Bonaventura.</i>	14 juill.	1274
Bond, pénit. au dio. de Sens.	<i>Baldus.</i>	29 oct.	v. 620
Bone, Ste. v. b. à Trévisé.	<i>Bona.</i>	12 sept.	7 s.
Boniface I, pape.	<i>Bonifacius.</i>	25 oct.	v. 422
Boniface, m. à Tarse.	<i>Bonifactus.</i>	14 mai.	307
Boniface, év. de Mayence. m.	<i>Bonifacius.</i>	5 juin.	755
Boniface (e B.), év. de Laus.	<i>Bonifacius.</i>	19 fév.	1266
Bonose, soldat m.	<i>Bonosius.</i>	20 sept.	v. 362
Bonnet, év. de Clermont.	<i>Bonnitus.</i>	15 janv.	710
Borvsse, prince de Kiorie.	<i>Borissius.</i>	24 juill.	II s.
Bourbaz ou Vulbas, m. en Bug.	<i>Vulbandus.</i>	10 mai.	v. 660
Bozon, 16. gén. des Chartr.	<i>Bozo.</i>	4 mars.	1313
Brandain, ab. en Irlande.	<i>Brandanus.</i>	16 mai.	571

Bretoin, év. à Trèves.	<i>Britonius.</i>	5 mai.	386
Brice, év. de Tours.	<i>Briccius.</i>	13 nov.	v. 444
Brieu, év. en Bretagne.	<i>Briocus.</i>	1 mai.	v. 645
Brigitte, Ste. vv. en Suède.	<i>Brigitta.</i>	8 oct.	1373
Britun, ab. en Angleterre.	<i>Berchtunus.</i>	15 mai.	733
Bruno, fond. des Chartr.	<i>Bruno.</i>	6 oct.	1101
Brunon, év. de Wirsbourg.	<i>Bruno.</i>	17 mai.	1045
Buël, conf. en Lorraine.	<i>Bodogesilus.</i>	18 déc.	825
Buriens, Ste. v. irlandaise.	<i>Buriena.</i>	29 mai.	7 s.
Bysse, Ste. m. à Laodicée.	<i>Byssa.</i>	28 juill.	

C.

Café, p. et m. à Rome.	<i>Caius.</i>	22 avril.	296
Caius, disc. de St. Paul.	<i>Caius.</i>	4 oct.	1 s.
Caius, m. à Salerne.	<i>Caius.</i>	28 août.	v. 304
Calès ou Calais, ab. au Maine.	<i>Carilefus.</i>	1 juil.	v. 540
Caliste, m. à Syracuse.	<i>Calistus.</i>	25 avril.	4 s.
Calliope, m. en Sicile.	<i>Calliopus.</i>	3 avril.	304
Callisthènes Ste. h. en Grèce.	<i>Callisthene, es.</i>	4 oct.	
Callistrate, sol. m. à Rome.	<i>Callistratus.</i>	26 sep.	v. 304
Callixte, p. et m.	<i>Callixtus.</i>	14 oct.	223
Calocer, m. à Rome.	<i>Calocerus.</i>	19 mai.	250
Caloger, herm. en Sicile.	<i>Calogerus.</i>	18 juin.	v. 486
Camille de Lelli, fondat. à R.	<i>Camillus.</i>	14 juil.	1614
Camille Ste., h. en Auxer.	<i>Camilla.</i>	3 mars.	431
Candide Ste., à Naples	<i>Candida.</i>	4 sept.	1 s.
Cannat, év. de Marseille.	<i>Cannatus.</i>	15 oct.	v. 487
Canut, roi de Danemark.	<i>Canutus.</i>	19 janv.	1086
Capistran (Jean de), rel.	<i>Capistranus.</i>	23 oct.	1456
Capitoline Ste., m. en Cap.	<i>Capitolina.</i>	27 oct.	303
Capiton, m. en Chersonèse.	<i>Capito.</i>	4 mars.	4 s.
Caprais, m. à Agen.	<i>Caprasius.</i>	20 oct.	287
Caradeu ou Caraden, pr.	<i>Caradocus.</i>	13 avril.	1124
Carazume, m. au Japon.	<i>Carasumarus.</i>	5 fév.	1597
Carite Ste., m. en Grèce.	<i>Chris. itis.</i>	28 janv.	
Carit ne Ste. v. et m.	<i>Caritine es.</i>	5 oct.	303
Carmery, duc d'Aquitaine.	<i>Calminius.</i>	19 août.	6 s.
Carpe, discip. de St. Paul.	<i>Carpus.</i>	13 oct.	1 s.
Carpon, m. à Césarée.	<i>Carponius.</i>	14 oct.	303
Carpophore, pr. m. à Rome.	<i>Carpophorus.</i>	10 déc.	303
Carpophore, m. à Capoue.	<i>Carpophorus.</i>	27 août.	

Casarie Ste., v. h. à Avignon.	<i>Casaria.</i>	8 déc.	523
Cassien, év. d'Autun.	<i>Cassianus.</i>	5 août.	v. 340
Cassien, m. en Mauritanie.	<i>Cassianus.</i>	3 déc.	298
Castor, év. d'Apt.	<i>Castor.</i>	21 sept.	1 s.
Castule Ste., m. à Capoue.	<i>Castulas.</i>	25 janv.	4 s.
Catherine Ste., v. et m. à R.	<i>Catherine es.</i>	25 nov.	4 s.
Catherine de Sien. Ste., rel.	<i>Catharina.</i>	30 avr.	1380
Catherine de Ricci Ste., v.	<i>Catharina.</i>	13 fév.	1589
Catherine de Car. (la vén.) r.	<i>Catharina.</i>	12 mai.	1577
Caton ou Cate, m. en Afri.	<i>Catus.</i>	19 janv.	3 s.
Cécile, prêt. à Carthage.	<i>Cæcilius.</i>	31 mai.	4 s.
Cécile Ste., v. et m.	<i>Cæcilia.</i>	22 nov.	3 ou 4 s.
Celerin, D. m. en Afrique.	<i>Celerinus.</i>	3 fév.	v. 380
Célestin I. ^{er} , pape.	<i>Celestinus.</i>	6 avr.	442
Célien, m. en Afrique.	<i>Cælianus.</i>	15 déc.	3 s.
Célinie Ste, mère de S. Remi.	<i>Cælinia.</i>	21 oct.	442
Celse, m. à Milan.	<i>Celsus.</i>	28 juil.	1 s.
Ceran, év. de Paris.	<i>Ceraunus.</i>	28 sept.	620
Cerbon, év. de Piombino.	<i>Cerbonius.</i>	17 oct.	6 s.
Cerdot ou Serdos, év. de Lyon.	<i>Sacerdos.</i>	12 sept.	551
Césaire, év. d'Arles.	<i>Cæsarius.</i>	27 août.	542
Césarie, Ste. abb.	<i>Cæsaria.</i>	11 janv.	530
Charité ou Agape, Ste. v. m. à R.	<i>Charitas.</i>	1 août.	137
Charles Boromé, év. de Mil.	<i>Carolus.</i>	4 nov.	1584
Charles Mag. (le B.) h. en qq. égl.	<i>Carolus.</i>	28 janv.	814
Chef, ab. au dioc. de Vienne.	<i>Theuderius.</i>	29 oct.	575
Chelidoine, v. h. près de R.	<i>Chelidonia.</i>	13 oct.	5 s.
Chérémon, év. m. en Egyp.	<i>Cheremon.</i>	22 déc.	3 s.
Chrysanthé, m., à Rome.	<i>Chrisantus.</i>	23 oct.	3 s.
Chrysogone, m. à Aquilée.	<i>Chrisogonus.</i>	24 nov.	304
Chrysophore, m., en Asie.	<i>Chrisophorus.</i>	20 avr.	4 s.
Christien, m., en Orient	<i>Christianus.</i>	4 déc.	v. 245
Christine, Ste. v. m. en Tosc.	<i>Christina.</i>	24 juin.	v. 300
Chrystophe m., en Lyrie.	<i>Christophorus.</i>	25 juil.	3 s.
Chromace, év. d'Aquilée.	<i>Chromatius.</i>	2 déc.	v. 409
Chromace, m., à Rome.	<i>Chromatius.</i>	11 août.	286
Chrystete Ste., m., en Esp.	<i>Christete, es.</i>	27 oct.	v. 304
Cibar, ab. à Angoulême.	<i>Eparchius.</i>	1 juill.	581
Cirice, enfant, m., à Tarse.	<i>Ciricus.</i>	16 juiv.	305
Cittinus, m. à Carth.	<i>Cittinus.</i>	17 juil.	v. 200
Clair, ab. au dioc. de Vienne.	<i>Clarus.</i>	2 janv.	v. 660
Claire Ste. v., à Assise.	<i>Clara.</i>	11 août.	1153
Claude, év. de Besançon.	<i>Claudius.</i>	6 juin.	581

Clande, le géôlier, m., à R.	<i>Claudius.</i>	8 nov.	v. 304
Claudien, conf., à Trente.	<i>Claudianus.</i>	6 mars.	v. 420.
Clément, p. et m.	<i>Clemens.</i>	23 nov.	v. 100
Clément, év. d'Alexandrie.	<i>Clemens.</i>	4 déc.	3 s.
Clémentien, m., en Afrique.	<i>Clementianus.</i>	17 déc.	
Cléopâtre, Ste. relig.	<i>Cleopatra.</i>	20 oct.	10 s.
Cleophas, disc. de N.-S., m.	<i>Cleophas.</i>	25 sept.	1 s.
Clet, p. et m.	<i>Cletus.</i>	26 avril.	v. 90
Clotilde, Ste. r. de France.	<i>Clotildis.</i>	3 juin.	540
Clou, év. de Metz.	<i>Clodulfus.</i>	8 juin.	v. 692
Cloud, prêt., prince de F.	<i>Clodoaldus.</i>	7 sept.	500
Cointe, m., à Alexandrie.	<i>Quinta.</i>	8 fév.	449
Colette, Ste. v. en Picardie.	<i>Coletta.</i>	6 mars.	1447
Colman, m., en Autriche.	<i>Colomanus.</i>	13 oct.	1012
Colomban, ab., de Luxeuil.	<i>Colombanus.</i>	21 nov.	615
Colombe, Ste., v. et m.	<i>Colomba.</i>	17 déc.	v. 273
Colombini, fondat.	<i>Colombinus.</i>	21 juil.	1367
Côme, m., à Eges.	<i>Cosma.</i>	27 sept.	v. 303
Concesse, m. à Carthage.	<i>Concessa.</i>	8 avril.	
Conon, m., en Pamphylie.	<i>Cono.</i>	8 mars.	251
Conrad de Plaisance, solit.	<i>Conradus.</i>	19 fév.	1351
Consolate v. h. à Gènes.	<i>Consolata.</i>	5 déc.	
Consorte, v. fille de s. Euchér.	<i>Consortia.</i>	22 juin.	v. 468
Constable, ab., en Italie.	<i>Constabilis.</i>	17 fév.	1124
Constance, m. à Trèves.	<i>Constantius.</i>	12 déc.	287
Constance Ste, v., à Rome.	<i>Constantia.</i>	18 fév.	1 s.
Constance, év. de Gap.	<i>Constantius.</i>	12 avril.	517
Constantin, m., à Ephèse.	<i>Constantinus.</i>	27 juil.	250
Copres, m., à Alexandrie.	<i>Copres, etis.</i>	9 juil.	4 s.
Corbinien, év., en Bavière.	<i>Corbinianus.</i>	8 sept.	730
Cordule, v., m., h. à Colog.	<i>Cordula.</i>	22 oct.	
Corentin, év. de Quimper.	<i>Corentinus.</i>	12 déc.	612
Cornille P., m.	<i>Cornelius.</i>	16 sept.	252
Cornille, év. de Césarée.	<i>Cornelius.</i>	2 fév.	1 s.
Cornélie, Ste. m., en Afri.	<i>Cornelia.</i>	31 mars.	
Couronne Ste., m. en Syrie.	<i>Corona.</i>	14 mai.	2 s.
Couronnés (les 4) mm. à R.	<i>Coronati.</i>	8 nov.	304
Crepin, m. à Soissons.	<i>Crispinus.</i>	25 oct.	288
Crepinien, m. à Soissons.	<i>Crispinianus.</i>	25 oct.	288
Crescence Ste. m. en Lucanie.	<i>Crescentia.</i>	15 juin.	3 s.
Crescent, m. avec sa mère.	<i>Crescentius.</i>	18 juil.	2 s.
Crescent, m. à Rome.	<i>Crescens.</i>	14 sept.	303
Crescentien, m. en Sardaigne.	<i>Crescentianus.</i>	31 mai.	

Crispe, discip. de St. Paul.	<i>Crispus.</i>	4 oct.	1 s.
Crispin, év. de Pavie.	<i>Crispinus.</i>	7 janv.	466
Crispine Ste., m. en Afrique.	<i>Crispina.</i>	5 déc.	304
Cumien, év. d'Irlande.	<i>Cumianus.</i>	19 août.	8 s.
Cunegonde Ste, impératrice.	<i>Cunegunda.</i>	3 mars.	1040
Cuthebert, év. de Lindisfarne	<i>Cutbertus.</i>	20 mars.	687
Cutheburge, abb. en Anglet.	<i>Cutburga.</i>	31 août.	v. 724
Cyprien, doct. év. de Carth.	<i>Cyprianus.</i>	16 sept.	258
Cyprien et Ste. Justine, mm.	<i>Cyprianus.</i>	26 sept.	304
Cyran, ab. en Berri.	<i>Cyrganus.</i>	4 déc.	v. 655
Cyriac m. à R. av. plus. au.	<i>Cyriacus.</i>	8 août.	4 s.
Cyrille, év. de Jérus.	<i>Cyryllus.</i>	19 mars.	v. 388
Cyrille, év. d'Alexandrie.	<i>Cyryllus.</i>	28 janv.	v. 445
Cyrille Ste. ou Cyprille m.	<i>Ciprilla.</i>	5 juil.	v. 310
Cyryn ou Quirin, m. à R.	<i>Quirinus.</i>	12 juin.	v. 309

D.

Dacien, m. à Rome.	<i>Dacianus.</i>	4 juin.	v. 309
Dadas, m. en Bulgarie.	<i>Dadas.</i>	28 avr.	4 s.
Dafrose, Ste. fem. mariée.	<i>Dafrosa.</i>	4 janv.	4 s.
Dagée, év. en Irlande.	<i>Dagæus.</i>	18 août.	6 s.
Dagobert, h. en Lorraine.	<i>Dagobertus.</i>	23 déc.	679
Dalmace, év. de Pavie.	<i>Dalmatius.</i>	5 déc.	v. 304
Damase, pape.	<i>Damasius.</i>	11 déc.	384
Daniel, proph.	<i>Daniel.</i>	21 juill.	v. 605 *
Daniel le stylite, à C. P.	<i>Daniel.</i>	11 déc.	v. 489
Darie, Ste. m. à Rome.	<i>Daria.</i>	25 oct.	3 s.
Dathe, év. de Ravenne.	<i>Datus.</i>	3 juill.	185
David, roi proph.	<i>David.</i>	29 déc.	1019 *
Davids (le v.), roi d'Ecosse.	<i>David.</i>	24 mai.	1154
Déel, ab. en Bourgogne.	<i>Deicolus.</i>	24 janv.	625
Delphin, év. de Bordeaux.	<i>Delphinus.</i>	24 déc.	403
Delphine, f. de St. Elzéar.	<i>Delphina.</i>	27 sept.	1323
Démètre, m. à Veroli.	<i>Demetrius.</i>	29 nov.	
Démètre, m. aux Indes ori.	<i>Demetrius.</i>	1 avr.	1322
Démétrie, v. m. à Rome.	<i>Demetria.</i>	21 juin.	4 s.
Démocrite, m. eu Phrygie.	<i>Democritas.</i>	31 juill.	
Denis l'aré., év. d'Athènes.	<i>Dionysius.</i>	3 oct.	v. 95
Denis, l. év. de Paris, m.	<i>Dionysius.</i>	9 oct.	3 s.
Denis, p. à Rome.	<i>Dionysius.</i>	26 déc.	3 s.

Denis , m. à Perge.	<i>Dionysius.</i>	19 avril.	2 s.
Denyse, Ste. m. en Hellesp.	<i>Dionysia.</i>	18 mai.	250
Denyse, Ste. m. en Afrique.	<i>Dionysia.</i>	6 déc.	v. 484
Deogratias, év. de Carthage.	<i>Deogratias.</i>	5 janv.	457
Desiré, év. de Bourges.	<i>Desideratus.</i>	8 mai.	580
Desiré, év. de Besançon.	<i>Desideratus.</i>	27 juill.	5 s.
Didier, év. de Vienne et m.	<i>Desiderius.</i>	23 mai.	608
Didier, év. de Langres et m.	<i>Desiderius.</i>	23 mai.	3 s.
Didyme, m. à Alexandrie.	<i>Didymus.</i>	28 avril.	304
Dié, év. de Nevers.	<i>Deodatus.</i>	19 juin.	679
Dié, diac. en Blesois.	<i>Deodatus.</i>	24 avril.	7 s.
Dieudonné, pape.	<i>Deusdedit.</i>	8 nov.	619
Digne, Ste. v. m. à Rome.	<i>Digna.</i>	22 sept.	3 s.
Digne, Ste. v. m. à Cordoue.	<i>Digna.</i>	14 juin.	853
Diogènes, m. en Macédoine.	<i>Diogenes.</i>	6 avril.	345
Diomèdes, m. à Nicée.	<i>Diomedes.</i>	9 juin.	
Dioscore, m. à Alexandrie.	<i>Dioscorus.</i>	17 déc.	4 s.
Discirole, Ste. v. rel. à Poiti.	<i>Disciola.</i>	10 mars.	6 s.
Divitien, év. de Soissons.	<i>Divitianus.</i>	5 oct.	300
Doctrovée, ab. de St.-Germ.	<i>Doctroveus.</i>	10 mars.	578
Dode, Ste. v. abb. à Reims.	<i>Doda.</i>	24 avril.	7 s.
Dodon, m. en Thiérache.	<i>Dodo.</i>	1 oct.	v. 725
Domèce, m. à Nisibe.	<i>Domitius.</i>	7 août.	363
Domice, chan. d'Amiens.	<i>Domitius.</i>	23 oct.	v. 740
Domitian, ab. à Bébronne.	<i>Domitianus.</i>	1 juill.	5 s.
Dominique, fondateur.	<i>Dominicus.</i>	5 août.	1221
Dominique, Ste. v. m. en Camp.	<i>Dominica.</i>	6 juill.	4 s.
Domitille, Ste. m. à Têrac.	<i>Domitilla.</i>	12 mai.	99
Domniate, Ste. m. en Calabr.	<i>Domniate, es.</i>	14 sept.	
Domnine, Ste. m. à Alep.	<i>Domnina.</i>	14 avril.	
Domnole, év. du Mans.	<i>Domnolus.</i>	16 mai.	581
Donat, év. de Besançon.	<i>Donatus.</i>	23 juill.	660
Donat, év. m. en Toscane.	<i>Donatus.</i>	7 août.	v. 360
Donatien, m. à Nantes.	<i>Donatianus.</i>	24 mai.	v. 289
Donate, Ste. m. en Afrique.	<i>Donata.</i>	17 juill.	200
Donatille, v. m. en Afrique.	<i>Donatilla.</i>	30 juill.	304
Donstain, év. de Cantorbéry.	<i>Dunstanus.</i>	19 mai.	988
Dorothee pr. et m. à Tyr.	<i>Dorotheus.</i>	5 juin.	362
Dorothee, Ste. v. m. en Capp.	<i>Dorothea.</i>	6 fév.	
Drausin, év. de Soissons.	<i>Drausinus.</i>	5 mars.	674
Dympne, Ste. v. m.	<i>Dympna.</i>	15 mai.	v. 700

E.

Ebes ou Ebon év. de Sens. <i>Ebbo.</i>	27 août.	v. 743
Ebrigsiles, év. de Meaux. <i>Ebrigisilus.</i>	31 août.	7 s.
Ecclese, év. de Ravenne. <i>Ecclesius.</i>	27 juil.	542
Edburge ou Idaberge Ste. v. <i>Eadburgis.</i>	20 juin.	v. 960
Edèse, m. à Alexandrie. <i>Edesius.</i>	8 avril.	305
Edme, év. de Cantorbéry. <i>Edmus.</i>	15 nov.	1241
Edouard, roi d'Angleterre. <i>Eduardus.</i>	18 mars.	978
Eduin, roi de Northumber. <i>Ethwinus.</i>	12 oct.	633
Edwige ou Havove, vv. <i>Edvigis.</i>	17 oct.	1243
Egbert, pr. et moine en Ir. <i>Hecheractus.</i>	24 avril.	729
Eguignier, m. en B.-Bret. <i>Fingar.</i>	14 oct.	499
El, ab. en Brie. <i>Agilus.</i>	30 août.	v. 650
Eleazar, ses c. mm. à Lyon. <i>Elcazarus.</i>	23 août.	2 s.
Eléonore Ste, m. en Irlan. <i>Eleonora.</i>	29 déc.	16 s.
Eleusippe, ses c. mm. à Langr. <i>Elcosippus.</i>	17 janv.	2 ou 3 s.
Eleuthère, pape. <i>Eleutherius.</i>	26 mai.	3 s.
Eleuthère, év. de Tournay m. <i>Eleutherius.</i>	20 fév.	532
Elfège, év. de Cantorbéry. <i>Elfegius.</i>	19 avril.	1012
Elfède, Ste. abb. en Anglet. <i>Elfedis.</i>	29 oct.	v. 660
Elie, prophète. <i>Elias.</i>	20 juill.	903
Elie, m. en Palestine. <i>Elias.</i>	16 fév.	309
Elisabeth Ste, mère de S. J. B. <i>Elizabeth.</i>	23 juin.	
Elisabeth Ste, rei. de Por. <i>Elizabeth.</i>	8 juil.	1336
Elisée, prophète. <i>Elizeus.</i>	14 juin.	838
Elisiaire ou Elsiaire, moine. <i>Edelarius.</i>	5 juin.	1036
Eloi, év. de Noyon. <i>Eligius.</i>	1 déc.	652
Elouan, ab. h. à Quimper. <i>Lugidianus.</i>	4 août.	v. 600
Elpide, év. de Lyon. <i>Elpidius.</i>	2 sept.	v. 423
Elpide, Ste. v. m. à R. <i>Spes.</i>	1 août.	2 s.
Elpidephore, m. en Perse. <i>Elpidephorus.</i>	2 nov.	345
Elpinien ou Alpinien, pr. <i>Elpinianus.</i>	26 avril.	v. 260
Elzéar, comte en Provence. <i>Elzcarius.</i>	27 sept.	1323
Émérentienne Ste, v. et m. <i>Emerentiana.</i>	23 janv.	
Émérite Ste., v. et m. à R. <i>Emerita.</i>	22 sept.	3 s.
Emila ou Emilian, doct. m. <i>Emilianus.</i>	15 sept.	852
Emile, m. en Af. av. S. Caste. <i>Emilius.</i>	22 mai.	v. 210
Emilienne Ste, v. à Rome. <i>Emilliana.</i>	5 janv.	3 s.
Emmanuel, m. en Orient. <i>Emmanuel.</i>	26 mars.	
Emmélie Ste. mère de St.-B. <i>Emilia.</i>	30 mai.	4 s.
Emmeran, év. m. <i>Emeranus.</i>	22 sept.	652

Endée ou Enna, ab. en Ir.	<i>Endeus.</i>	21 mars.	540
Engelmer, labour. en Bavière.	<i>Engelmerus.</i>	14 janv.	1101
Engrasse, Ste. v. et m.	<i>Encratides.</i>	16 avril.	v. 305
Ennemond, év. de Lyon.	<i>Ennemundus.</i>	28 sept.	659
Ennode, év. de Pavie.	<i>Eunodius.</i>	17 juil.	521
Ensevide, Ste. v. abb.	<i>Eansvitha.</i>	12 sept.	8 s.
Eon, év. d'Arles.	<i>Æonius.</i>	3 août.	502
Epagathe, m. à Lyon.	<i>Epagathes.</i>	2 juin.	177
Epain, m. en Tourraine.	<i>Spanus.</i>	25 oct.	4 s.
Epaphras, év. de Colosse, m.	<i>Epaphras.</i>	19 juil.	1 s.
Epaphrodite, discip. de S. P.	<i>Epaphrodites.</i>	22 mars.	1 s.
Ephrem, doct. de l'église.	<i>Ephrem.</i>	9 juil.	v. 380
Ephysius, m. en Sardaigne.	<i>Ephysius.</i>	13 fév.	4 s.
Epicarides, Ste. h. à Chio.	<i>Epicaris.</i>	27 sept.	
Epimaque, m. à Alexandrie.	<i>Epimachus.</i>	12 déc.	v. 250
Epiphane, év. de Pavie.	<i>Epiphanius.</i>	21 janv.	v. 497
Epipoix, m. à Lyon.	<i>Epipodius.</i>	22 avril.	178
Episthème Ste, f. m. en Phén.	<i>Episthemis.</i>	5 nov.	v. 250
Erasmus, év. m. en Italie.	<i>Erasmus.</i>	2 juin.	304
Eremberte Ste, v. en Boulon.	<i>Eremberta.</i>	8 juil.	8 s.
Ergnate Ste, rel. en Irland.	<i>Ergnata.</i>	8 janv.	
Eric, roi de Suède et m.	<i>Ericus.</i>	18 mai.	1151
Ermenfrid, ab. en Ecosse.	<i>Erminfridus.</i>	25 sept.	v. 670
Ermenilde, roi des Merciens.	<i>Eormenchildis.</i>	13 fév.	7 s.
Ernest, ab. et m.	<i>Ernestus.</i>	7 nov.	1148
Erotheide, Ste. en Capad. m.	<i>Erotheis.</i>	27 oct.	v. 303
Esdras, prophète.	<i>Esdras.</i>	13 juil.	v. 467*
Eskill, év. en Suède m.	<i>Eskillus.</i>	10 avril.	11 s.
Ethelvide Ste, r. en Angl.	<i>Ethelvides.</i>	20 juil.	v. 930
Ethelbert, roi de Kent.	<i>Ethelbertus.</i>	4 mai.	7 s.
Ethere, év. de Lyon.	<i>Etherius.</i>	8 oct.	v. 607
Etienne, D. I. ^{er} martyr.	<i>Stephanus.</i>	26 déc.	33
Etienne, p. et m.	<i>Stephanus.</i>	2 août.	257
Etienne, év. de Lyon.	<i>Stephanus.</i>	13 fév.	v. 499
Etienne, roi de Hongrie.	<i>Stephanus.</i>	2 sept.	1036
Etienne de Muret, fondat.	<i>Stephanus.</i>	8 fév.	1124
Etienne, de Chât. év. de Die.	<i>Stephanus.</i>	7 sept.	1213
Etienne, ab. de Citeaux.	<i>Stephanus.</i>	17 avril.	1134
Eubule Ste, f. mar. à Nicom.	<i>Eubule.</i>	30 mars.	4 s.
Eucher, év. de Lyon.	<i>Eucherius.</i>	16 nov.	v. 454
Eucher, év. d'Orléans.	<i>Eucherius.</i>	20 fév.	738
Eugène, m. avec sa mère.	<i>Eugenius.</i>	18 juil.	2 s.
Eugène, prêt. m. en Arabie.	<i>Eugenius.</i>	20 déc.	362

Eugène , pape.	<i>Eugenius.</i>	2 juin.	v. 656
Eugène , m. en Arménie.	<i>Eugenius.</i>	18 déc.	305
Eugénie, v. et m. à Rome.	<i>Eugenia.</i>	25 déc.	v. 258
Eulalie Ste, v. m. en Espag.	<i>Eulalia.</i>	10 déc.	v. 304
Eulampe, m. à Nicomédie.	<i>Eulampius.</i>	10 oct.	303
Eulampie Ste, v. et m.	<i>Eulampia.</i>	10 oct.	303
Euloge, patr. d'Alexandrie.	<i>Eulogius.</i>	13 sept.	608
Euperge, conf. à Fréjus.	<i>Eupergius.</i>	14 mars.	
Euphèbe, év. à Naples.	<i>Euphebius.</i>	23 mai.	3 s.
Euphémie Ste. v. et m.	<i>Euphemia.</i>	16 sept.	4 s.
Euphrase, en Espagne.	<i>Euphrasius.</i>	15 mai.	
Euphrasie Ste, v. en Théb.	<i>Euphrasia.</i>	13 mars.	411
Euphrône, év. de Tours.	<i>Euphronius.</i>	4 août.	556
Euphrosine Ste, à Alexand.	<i>Euphrosina.</i>	1 janv.	v. 470
Euplius, D. en Sicile m.	<i>Euplius.</i>	12 août.	304
Eurose Ste, v. et m. en Arr.	<i>Eurosia.</i>	23 juin.	v. 714
Eusèbe, pape.	<i>Eusebius.</i>	26 sept.	310
Eusèbe, m. à Rome.	<i>Eusebius.</i>	15 oct.	3 s.
Eusèbe, év. de Verceil.	<i>Eusebius.</i>	2 août.	v. 307
Eusèbe, conf. à Rome.	<i>Eusebius.</i>	14 août.	358
Eusèbie ou Ysoie Ste, abb.	<i>Eusebia.</i>	16 mars.	v. 660
Eusée, cordon. en Piémont.	<i>Euseus.</i>	8 fév.	14 s.
Eusigne, sold. m. à Antioch.	<i>Eusignius.</i>	5 août.	362
Eusquemon, év. de Lampsac.	<i>Euschemon.</i>	14 mars.	8 s.
Eustache, m. à Rome.	<i>Eustachius.</i>	20 sept.	2 s.
Eustadiole Ste, vv. abb.	<i>Eustadiola.</i>	8 juin.	7 s.
Eustathe, év. d'Antioche.	<i>Eustathius.</i>	16 juillet.	v. 338
Eustochium v. à Bethléem.	<i>Eustochium.</i>	28 sept.	v. 419
Eustorge, év. de Milan.	<i>Eustorgius.</i>	6 juin.	518
Eustolie, v. h. à C. P.	<i>Eustolia.</i>	9 nov.	7 s.
Eustrate, m. en Arménie.	<i>Eustrates.</i>	13 déc.	v. 305
Eutiche, m. à Nyon.	<i>Eutichias.</i>	4 juin.	3 s.
Eutiche ou Eustathe, m.	<i>Eutichius.</i>	14 mars.	741
Eutichieu m. à Nicomédie.	<i>Eutychiannus.</i>	17 août.	303
Euthymè, ab. en Palestine.	<i>Euthymius.</i>	20 janv.	473
Eutique, moine à Norse.	<i>Eutiquius.</i>	23 mai.	v. 540
Eutrope, I év. de Saintes, m.	<i>Eutropes.</i>	30 avr.	3 s.
Eutrope, lect. m. à C. P.	<i>Eutropius.</i>	12 janv.	5 s.
Eutropie Ste, vv. à Clerm.	<i>Eutropia.</i>	15 sept.	5 s.
Eutropie v. m.	<i>Eutropia.</i>	14 déc.	5 s.
Eutychien, p. m.	<i>Eutychienus.</i>	8 déc.	283
Euverte, év. d'Orléans.	<i>Euvertius.</i>	7 sept.	391
Evariste, p. m	<i>Evaristus.</i>	26 oct.	v. 109

Evariste, m. en Palestine.	<i>Evaristus.</i>	14 oct.	303
Eve, Ste., v. m. h. à Dreux.	<i>Eva.</i>	6 sept.	
Evence, év. de Vienne.	<i>Eventius.</i>	3 fév.	586
Evence, pr. m. à Rome.	<i>Eventius.</i>	3 mai.	119
Evergille, év. de Cologne.	<i>Evergisilius.</i>	24 oct.	5 s.
Evodes, m. à Syracuse.	<i>Evodius.</i>	25 avril.	
Evrard, chan. de Strasb.	<i>Eberardus.</i>	14 août.	958
Evrard, arch. de Salsbourg.	<i>Eberardus.</i>	22 juin.	1164
Evre, év. de Toul.	<i>Aper.</i>	15 sept.	450
Evremond, ab. en Norm.	<i>Ebremondus.</i>	10 juin.	v. 720
Evronie, Ste, v. h. en champ.	<i>Apronia.</i>	15 juil.	5 s.
Evrout, ab en Normandie.	<i>Ebrulfus.</i>	29 déc.	596
Exupérance Ste v. à Troye.	<i>Exuperantia.</i>	26 avril.	6 s.
Exupère d'Agaune, m.	<i>Exuperius.</i>	22 sept.	286
Exupérie Ste, m. av. p. au.	<i>Exuperia.</i>	26 juil.	3 s.
Ezéchiass, roi de Judée.	<i>Ezechias.</i>	28 août.	694*
Ezéchiél, proph. m.	<i>Ezechiel.</i>	10 avril.	v. 599*

F.

Fabien, p. et m.	<i>Fabianus.</i>	20 janv.	v. 250
Fabien, conf. préfet de Rome.	<i>Fabianus.</i>	22 déc.	380
Fabio, dit Fabius soldat m.	<i>Fabius.</i>	31 juill.	
Fabiola (ven.) vv. dame rom.	<i>Fabiola.</i>	27 déc.	400
Fauste Ste, v. et m.	<i>Fausta.</i>	4 janv.	
Fauste, D. m. à Alexandrie.	<i>Faustus.</i>	19 nov.	v. 304
Faustien, larr. con. av. 6 aut.	<i>Faustienus.</i>	29 avril.	100
Faustin, m. à Bressia.	<i>Faustinus.</i>	15 fév.	2 s.
Faustin, m. à Rome et p. au.	<i>Faustinus.</i>	29 juil.	4 s.
Faustine Ste, v. h. à Come.	<i>Faustina.</i>	14 janv.	v. 60
Famien rel. de Citeaux.	<i>Famianus.</i>	8 août.	1150
Fare Ste, v. abb. fondatr.	<i>Fara.</i>	7 déc.	v. 085
Faron, év. de Meaux.	<i>Faro.</i>	28 oct.	672
Febronie Ste, v. m. en Sirie.	<i>Febronia.</i>	25 juin.	4 s.
Félicien et son fr. Prime mm.	<i>Felicianus.</i>	9 juin.	v. 287.
Félicissime St., m à Rome.	<i>Felicissimus.</i>	6 août.	258
Félicité Ste, m. à Carthage.	<i>Felicitas.</i>	7 mars	v. 204
Félicité Ste, et ses 7 enf. mm.	<i>Felicitas.</i>	10 juil.	v. 164
Félix m. avec sa mère.	<i>Felix.</i>	10 juil.	v. 164
Félix I, p. et m. à Rome.	<i>Felix.</i>	30 mai.	274
Félix m. à Carth.	<i>Felix.</i>	17 juil.	v. 200
Félix III P. à R.	<i>Felix.</i>	26 fév.	492
Félix, pr. à Nôle.	<i>Felix.</i>	14 jan.	v. 165

Félix et ses com. mm. à Val.	<i>Felix.</i>	23 avril.	211
Félix, pr. m. à Rome.	<i>Felix.</i>	30 août.	303
Félix m. à Autun.	<i>Felix.</i>	24 sept.	v. 178
Félix de Cantalice relig.	<i>Felix.</i>	18 mai.	1587
Félix de Valois, relig.	<i>Felix.</i>	20 nov.	1212
Félix, év. de Metz.	<i>Felix.</i>	21 fév.	2 s.
Ferdinand, roi de Castille.	<i>Ferdinandus.</i>	30 mai.	1252
Ferréol, pr. m. à Besançon.	<i>Ferreolus.</i>	16 juin.	211
Ferréol m. à Vienne.	<i>Ferreolus.</i>	18 sept.	4 s.
Ferrucion, D. m. à Besanç.	<i>Ferrucio.</i>	16 juin.	211
Fiacre, solit. dioc. de Meau.	<i>Fiacrius.</i>	30 août.	670
Fidèle, m. en Lombardie.	<i>Fidelis.</i>	28 oct.	304
Fidèle, m. en Afrique.	<i>Fidelis.</i>	23 mars.	
Fidèle de Sigmarengen.	<i>Fidelis.</i>	24 avril.	1622
Firme, m. à Véronc.	<i>Firmus.</i>	9 août.	4 s.
Firmin, I évêque d'Amiens.	<i>Firminus.</i>	25 sep.	v. 287
Firmine Ste, v. m. en Ombrie.	<i>Firmina.</i>	24 nov.	303
Flaive, serviteur en Champ.	<i>Flavitus.</i>	18 déc.	620
Flamidien m. en Roussill.	<i>Flamidianus.</i>	25 déc.	4 s.
Flamine Ste, h en Auverg.	<i>Flaminia.</i>	2 mai.	
Flavie Ste, ou Dommitile.	<i>Flavia.</i>	12 mai.	99
Flavien, arch. de C. P.	<i>Flavianus.</i>	18 fév.	449
Flavien, év. de Verceil.	<i>Flavianus.</i>	25 nov.	540
Fleury, h. à Spolète.	<i>Floridus.</i>	13 nov.	6 s.
Flieu, év. de Rouen.	<i>Flavius.</i>	23 août.	547
Floberde, v. h. en Brie.	<i>Frodoberta.</i>	2 avril.	8 s.
Flore Ste, v. m. à Cordone.	<i>Flora.</i>	24 nov.	851
Flore, tailleur de pierres m.	<i>Florius.</i>	18 août.	
Florence Ste, v. en Poitou.	<i>Florentia.</i>	1 déc.	5 s.
Florence Ste ou Florentine.	<i>Florentia.</i>	20 juin.	620
Florent, év. de Vienne.	<i>Florentius.</i>	3 janv.	258
Florentin, ab. à Arles.	<i>Florentinus.</i>	12 avril.	553
Floride Ste, m. en Afrique.	<i>Florida.</i>	18 janv.	
Floren, m. en Palestine.	<i>Florianus.</i>	17 déc.	7 s.
Flou, év. d'Orléans.	<i>Fusculus.</i>	2 fév.	v. 500
Flour, év. de Lodève.	<i>Florus.</i>	1 nov.	v. 389
Foi ou Elpide, m. à R.	<i>Fides.</i>	1 août.	v. 137
Foi, v. m. à Agen.	<i>Fides.</i>	6 oct.	v. 290
Fornaro, Victoire (vénér.)	<i>Victoria.</i>	15 déc.	1517
Fortunat, D. m. à Valence.	<i>Fortunatus.</i>	23 avril.	211
Fortuné ou Fortunat, év.	<i>Fortunatus.</i>	18 juin.	v. 569
Foulque, év. de Pavie.	<i>Fulco.</i>	26 oct.	1229
Fourrier, (vén.) chan.	<i>Foderarius.</i>	9 déc.	1636

Frambourg, solit au Maine.	<i>Frambaldus.</i>	15 août.	6 s.
François d'Assise, fondat.	<i>Franciscus.</i>	4 oct.	1226
François de Borgia, jésuite.	<i>Franciscus.</i>	10 oct.	1572
François Régis, jésuite.	<i>Franciscus.</i>	31 déc.	1640
François Xavier, ap. des In.	<i>Franciscus.</i>	3 déc.	1552
François de P. inst. des Min.	<i>Franciscus.</i>	2 avril.	1507
François Solano, relig.	<i>Franciscus.</i>	20 juil.	1676
François de Girolamo relig.	<i>Franciscus.</i>	11 mai.	1716
François de S. év. de Genève.	<i>Franciscus.</i>	29 janv.	1622
Françoise Ste, vv. rom.	<i>Francisca.</i>	9 mars.	1440
Franque Ste, v. et abb.	<i>Franca.</i>	25 avril.	1218
Fraternelle, év. d'Auxerre.	<i>Fraternus.</i>	29 sept.	480
Fredin, év. de Lucques.	<i>Frigidianus.</i>	18 mars.	578
Frevisse Ste, v. relig. à Oxf.	<i>Fridesvitha.</i>	19 oct.	735
Frobert, ab. en Champagne.	<i>Frodobertus.</i>	1 janv.	v. 660
Front, év. de Périgueux.	<i>Fronto.</i>	25 oct.	3 ou 4 s.
Fructueux, év. de Tarragone.	<i>Fructuosus.</i>	21 janv.	259
Frumence, év. en Ethiopie.	<i>Frumentius.</i>	27 oct.	4 s.
Fulbert, év. de Chartres.	<i>Fulbertus.</i>	10 avr.	1029
Fulcran, év. de Lodève.	<i>Fulcranus.</i>	13 fév.	1006
Fulgence, év. de Ruspe.	<i>Fulgentius.</i>	2 janv.	533
Fuscien, m. près d'Amiens.	<i>Fuscianus.</i>	11 déc.	287

G.

Gabin, pr. m. à R.	<i>Gabinus.</i>	19 fév.	296
Gabriel, archange.	<i>Gabriel.</i>	18 mars.	
Gaëtan, fond. à Naples.	<i>Gagetanus.</i>	7 août.	1547
Gall, ab. de Constance.	<i>Gallus.</i>	16 oct.	v. 646
Galfard, sellier à Vérone.	<i>Gualfardus.</i>	30 avril.	v. 1030
Galation, m. à Emèse.	<i>Gallatio.</i>	5 nov.	v. 230
Galle, Ste. v. h. à Valence.	<i>Galla.</i>	24 avril.	6. s.
Galle ou Galla Ste, vv. à R.	<i>Galla.</i>	5 oct.	v. 550
Gallican, m. à Alexandrie.	<i>Gallicanus.</i>	25 juin.	4. s.
Galmier, q. d. à Lyon.	<i>Baldomerus.</i>	27 fév.	v. 650
Garnier, m. près de Coblents.	<i>Varnerus.</i>	19 avril.	1287
Gatien, pr. év. de Tours.	<i>Gatianus.</i>	18 déc.	3. s.
Gaucher, chan. régulier.	<i>Valterus.</i>	9 avril.	1130
Gaudence, év. de Navarre.	<i>Gaudentius.</i>	22 janv.	417
Gandiose ou Gaudence, év.	<i>Gaudentius.</i>	7 mars.	5. s.
Gausbert, er. au d. de S.-Fl.	<i>Gausbertus.</i>	27 mai.	v. 1069
Gauthier, ch. en Limousin.	<i>Valterus.</i>	11 mai.	1070

Gédéon, ch. du peup. de Dien.	<i>Gedeo.</i>	1 sept.	v. 1248*
Gédoin, D. chan.	<i>Gilduinus.</i>	27 janv.	1077
Gélase, pape.	<i>Gelasius.</i>	8 sept.	496
Gelasin, batteleur converti.	<i>Gelasius.</i>	27 fév.	297
Géminien, év. de Modène.	<i>Geminianus.</i>	31 janv.	387
Gemme Ste, m. en Afrique.	<i>Gemma.</i>	20 avril.	
Génébaud, év. de Laon.	<i>Genebaldus.</i>	5 sept.	v. 555
Généreuse, Ste. m. à Carth.	<i>Generosa.</i>	17 juill.	v. 200.
Genès, comédien conv. m.	<i>Gnesius.</i>	25 août.	v. 286
Genès ou Genis, év. de Lyon.	<i>Genesius.</i>	3 nov.	v. 678
Genès, év. de Clermont.	<i>Genesius.</i>	3 juin.	v. 662
Geneviève, v. patr. de Paris.	<i>Genovesa.</i>	3 janv.	512
Geniez greffier m. à Arles.	<i>Genierus.</i>	25 août.	308
Gengolph ou Gengoul, m.	<i>Gengulphus.</i>	11 mai.	750
Geoffroy, év. du Mans.	<i>Gaufridus.</i>	3 août.	1255
Georges, m. en Orient.	<i>Georgius.</i>	23 avril.	2 ou 3 s.
Gérard, év. d'Auxerre.	<i>Geranus.</i>	28 juil.	915
Gérard, év. de Mâcon.	<i>Geraldus.</i>	29 mai.	v. 942
Gérard, teintur. en Milanais.	<i>Gerardus.</i>	6 juin.	1209
Gérasime, anach. en Pales.	<i>Gerasimus.</i>	5 mars.	474
Geraud, comte d'Aurillac.	<i>Geraldus.</i>	13 oct.	909
Geraud, év. de Brague.	<i>Giraldus.</i>	5 déc.	1109
Gerbaud, év. de Bayeux.	<i>Gereboldus.</i>	7 déc.	v. 685
Gerbuge Ste, v. abb. en Saxe.	<i>Gerburgis.</i>	24 juil.	854
Geréon, m. à Cologne.	<i>Gereo.</i>	10 oct.	v. 286
Gerland, év. de Gergenti.	<i>Gellandus.</i>	25 fév.	1101
Germain, m. à Alexandrie.	<i>Germanus.</i>	2 mai.	
Germain, év. de Besanç. m.	<i>Germanus.</i>	11 oct.	3. s.
Germain, év. d'Auxerre.	<i>Germanus.</i>	31 juil.	448
Germain év. de Paris.	<i>Germanus.</i>	28 mai.	576
Germaine Ste, v. m.	<i>Germana.</i>	1 oct.	
Germanicus, m. à Smyrne.	<i>Germanicus.</i>	19 mars.	v. 166
Germer, ab. en Beauvoisis.	<i>Geremarus.</i>	24 sept.	658
Gertrude Ste, v. abb.	<i>Gertrudis.</i>	17 mars.	659
Gertrude Ste, v. v. abb.	<i>Gertrudis.</i>	15 nov.	1334
Gervais, m. à Milan.	<i>Gervasius.</i>	19 juin.	1 ou 2 s.
Gery ou Didier, év. de Cahors.	<i>Desiderius.</i>	15 nov.	652
Gery, év. de Cambray.	<i>Gaugericus.</i>	11 août.	619
Gétule ou Zotucque m.	<i>Getulius.</i>	10 juin.	v. 126
Gilles, ab. en Languedoc.	<i>Egidius.</i>	1 sept.	v. 552
Gilbert, fondat. en Angl.	<i>Gilbertus.</i>	4 fév.	1189
Gildar ou Godard, év.	<i>Gildardus.</i>	8 juin.	529
Girolamo (François de) rel.	<i>Franciscus.</i>	11 mai.	1716

Giroux, conf. en Gascogne.	<i>Geruntius.</i>	6 mai.	
Glaphyre Ste, v. à Amasée.	<i>Glaphyra.</i>	13 janv.	324
Glossinde, Ste. v. abb.	<i>Chlodesindis.</i>	25 juil.	v. 778
Glycère Ste, m. en Thrace.	<i>Glycera.</i>	13 mai.	v. 162
Gnoffe, ermite en Sicile.	<i>Gnoffius.</i>	16 avril.	1328
Goar, pr. au dioc. de Trev.	<i>Goar.</i>	6 juil.	649
Godar ou Gothard, év.	<i>Gothardus.</i>	4 mai.	v. 1038
Godberte Ste, v. à Noyon.	<i>Godoberta.</i>	11 avril.	v. 700
Godegrand, év. de Metz.	<i>Chrodogangus.</i>	6 mars.	766
Golinduche Ste, f. m. en Perse.	<i>Golinduch.</i>	11 juil.	v. 625
Gombert, év. de Sens.	<i>Gundelbertus.</i>	1 mars.	778
Gondèle, prince de Galles.	<i>Gunthleus.</i>	29 mars.	6. s.
Gonsalès ou Gonçale, curé.	<i>Gundisalvus.</i>	10 janv.	1240
Gonthier, solit. en Thuringe.	<i>Guntherus.</i>	9 oct.	1045
Gonthilde (la vén.), v. abb.	<i>Gunthildis.</i>	21 fév.	1131
Gonthilde Ste, abb. en Thur.	<i>Gunthildis.</i>	8 déc.	8. s.
Gontran, roi de Bourgogne.	<i>Guntchramnus.</i>	28 mars.	593
Gorde, centen. en Cappad.	<i>Gordius.</i>	3 janv.	v. 330
Gorgon, m. à Nicomédie.	<i>Gorgonius.</i>	9 sept.	v. 303
Gorgonie Ste, s. de S. Gré.	<i>Gorgonia.</i>	9 déc.	v. 371
Gory, solit. en Angleterre.	<i>Godericus.</i>	21 mai.	1178
Goufier, moine à Aux. (le B.)	<i>Vilferus.</i>	11 déc.	v. 842
Goustans, frère conv. en Bret.	<i>Gulstanus.</i>	27 nov.	
Grat, év. d'Aost.	<i>Gratus.</i>	7 sept.	v. 810
Gratien, m. à Nogent-le-R.	<i>Gratianus.</i>	23 oct.	
Grégoire le Grand, p. doct.	<i>Gregorius.</i>	3 sept.	604
Grégoire de Nasianze, év.	<i>Gregorius.</i>	9 mai.	391
Grégoire le Tbaumat, év.	<i>Gregorius.</i>	17 nov.	v. 270
Grégoire, év. de Tours.	<i>Gregorius.</i>	17 nov.	595
Gudelle Ste, m. en Perse.	<i>Gudelia.</i>	29 sept.	3. s.
Gudilanes, archid. à Tolèd.	<i>Gudilas.</i>	8 sept.	v. 678
Gudule Ste, v. en Brabant.	<i>Gudila.</i>	8 janv.	812
Guérin, card. év. de Palestri.	<i>Guarinus.</i>	6 fév.	1559
Guérin (le vén.) ab. d'Hautecl.	<i>Varinus.</i>	6 juin.	v. 1160
Guérifroy, curé près d'Utrecht.	<i>Verinfridus.</i>	14 août.	v. 745
Guibert, moine fondat.	<i>Vichbertus.</i>	23 mai.	962
Guibrande Ste, v. à Rapp.	<i>Vibrandis.</i>	3 juil.	v. 900
Guillaume, ch. de Ste.-Gen.	<i>Guillelmus.</i>	6 avril.	1203
Guillaume, év. de Bourges.	<i>Guillelmus.</i>	10 janv.	1209
Guillaume, duc d'Aquitaine.	<i>Guillelmus.</i>	28 mai.	813
Guillebaud, év. d'Aichstat.	<i>Villibaldus.</i>	7 juil.	v. 786
Guinfroy Ste, v. m. en Ang.	<i>Venefrida.</i>	3 nov.	11. s.
Guiraut, év. de Bézier.	<i>Viraldus.</i>	5 nov.	1123
Guy, ab. de Pompose.	<i>Guido.</i>	31 mars.	1046

H.

Habacuc , proph.	<i>Habacuc.</i>	15 janv.	v. 697*
Hadulfe , év. de Cambray.	<i>Adulfus.</i>	19 mai.	729
Hardouin ou Chadouin , év.	<i>Haduindus.</i>	20 août.	v. 653
Héand , ab. de Condat.	<i>Eugendus.</i>	11 oct.	v. 610
Hégésipe , écrit. eccl. à R.	<i>Hegesippus.</i>	7 avril.	180
Helconide , Ste. m. à Corinth.	<i>Heliconis.</i>	28 mai.	3 s.
Heldrad (B.) ab. de Novales.	<i>Heldradus.</i>	13 mars.	875
Hélène Ste, impératrice.	<i>Hclena.</i>	18 août.	328
Héliène Ste, couturière.	<i>Helena.</i>	20 av. ril.	6 s.
Héliodore , év. d'Altino.	<i>Heliodorus.</i>	3 juill.	4 s.
Henri , 2 du nom. emper.	<i>Henricus.</i>	15 juil.	1024
Héraclès , m. à Nyon.	<i>Heraclius.</i>	17 mai.	3 s.
Héraclides , m. à Alexandrie.	<i>Heractides.</i>	28 juin.	v. 204
Herblant , ab. en Bretagne.	<i>Hermelandus.</i>	29 nov.	v. 715
Herculan , év. m. à Pérouse.	<i>Herculanus.</i>	7 nov.	v. 544
Héribert , év. de Cologne.	<i>Heribertus.</i>	16 mars.	1021.
Herlinde Ste, v. abb.	<i>Harelindis.</i>	12 oct.	775
Hermagoras , disc. de S. Marc.	<i>Hermogoras.</i>	12 juil.	1 s.
Herman Joseph (le bienh.)	<i>Hermanus.</i>	3 avrîl.	v. 1236
Hermès , exorc. en Servie.	<i>Hermes.</i>	31 déc.	
Hermès , m. à Marseille.	<i>Hermes.</i>	1 mars.	
Hermenigilde , prince m.	<i>Hermenigildus.</i>	13 avrîl.	586
Hermias , soldat m. en Cap.	<i>Hermias.</i>	31 mai.	v. 166
Hermione Ste, m. à Ephè.	<i>Hermione.</i>	4 sept.	2 s.
Hermogènes , m. à Syrac.	<i>Hermogenes.</i>	25 avrîl.	
Hermolas , pr. m. h. à Chartr.	<i>Hermolaus.</i>	27 juil.	250
Hermyle , m. en Mysie.	<i>Hermylus.</i>	13 janv.	v. 315
Hérodion , m. disc. des ap.	<i>Herodion.</i>	28 mars.	1 s.
Héron , m. à Alexandrie.	<i>Heron.</i>	28 juin.	v. 205
Héronline Ste v. h. à R.	<i>Herondo.</i>	23 juil.	580
Hervé , ou Hervien exorciste.	<i>Herveus.</i>	17 juin.	6 s.
Hervé chan. à Tours. (vén.)	<i>Herveus.</i>	16 avrîl.	1020
Hidulphe , év. de Trèves.	<i>Hidulfus.</i>	11 juil.	707
Hilaire , év. de Poitiers.	<i>Hilarius.</i>	15 janv.	v. 368
Hitaire , év. d'Arles.	<i>Hilarius.</i>	5 mai.	449
Hilaire , p. à R.	<i>Hilarius.</i>	10 sept.	468
Hilarie Ste, à Ausbourg.	<i>Hilaria.</i>	12 août.	4 s.
Hilarion , ab. en Palestine.	<i>Hilario.</i>	22 oct.	371
Hildebaud , év. de Cologne.	<i>Hildebaldus.</i>	3 sept.	v. 818
Hildegarde Ste, v. abb.	<i>Hildegardis.</i>	17 sept.	1180

Hildelite Ste, abb. en Angl.	<i>Hildelita.</i>	24 mars.	v. 720
Hildevert, év. de Meaux.	<i>Ildevertus.</i>	27 mai.	v. 680
Himier, conf. dioc. Fribou.	<i>Himerius.</i>	12 nov.	8 s.
Hippolyte et ses c. mm. à R.	<i>Hippolytus.</i>	13 août.	258
Hippolyte, év. m. en Orient.	<i>Hippolytus.</i>	29 janv.	v. 235
Hippolyte, év. de Belley.	<i>Hippolytus.</i>	20 nov.	754
Hombeline Ste, la bienh.	<i>Hombelina.</i>	21 août.	1141
Homberge Ste, fem. mar.	<i>Homberga.</i>	29 juin.	12 s.
Honfroy, év. de Téroüën.	<i>Honfridus.</i>	8 mars.	871
Homebon, artisan à Crém.	<i>Homobonus.</i>	13 nov.	1197
Honest, pr. de Toulouse.	<i>Honestus.</i>	16 fév.	3 s.
Honorat, év. d'Arles.	<i>Honaratus.</i>	16 janv.	v. 430
Honorate Ste, v. à Pavie.	<i>Honorata.</i>	11 janv.	v. 500
Honoré, év. d'Amiens.	<i>Honoratus.</i>	18 mai.	v. 677
Honorine, Ste, v. m.	<i>Honorina.</i>	27 fév.	3 ou 4 s.
Hormisdas, pape et conf.	<i>Hormisdas.</i>	6 août.	523
Hospice, solit. en Prov.	<i>Hospitius.</i>	21 mai.	581
Hubert, év. de Maëstricht.	<i>Hubertus.</i>	3 nov.	727
Hugues, ab. de Cluny.	<i>Hugo.</i>	28 avril.	1109
Hugues, év. de Grenoble.	<i>Hugo.</i>	1 avril.	1132
Hugues, év. de Lincoln.	<i>Hugo.</i>	17 nov.	1200
Humbert, pr. relig.	<i>Honebertus.</i>	25 mars.	682
Humilite Ste, vv. abb. à Fl.	<i>Humilitas.</i>	22 mai.	1310
Hunégonde Ste, v.	<i>Hunegondis.</i>	25 août.	690
Hyacinthe, cham. de Trajan.	<i>Hyacinthus.</i>	3 juill.	2 s.
Hyacinthe ou Jacinthe, rel.	<i>Hyacinthus.</i>	16 août.	1257
Hygin, p. et m.	<i>Hyginus.</i>	11 janv.	v. 142
Hypace, év. de Gangres.	<i>Hypatius.</i>	29 août.	4 s.

I.

Ide Ste, vv. comtesse.	<i>Ida.</i>	13 avril.	1115
Ignace, év. d'Antioche m.	<i>Ignatius.</i>	1 fév.	107
Ignace, fond. des Jésuites.	<i>Ignatius.</i>	31 juil.	1556
Ildefonse ou Alphonse, év.	<i>Idelfonsus.</i>	23 janv.	667
Illuminate, v. à Todì.	<i>Illuminata.</i>	29 nov.	4 s.
Impère Ste, fem. mar.	<i>Imperia.</i>	6 sept.	
Inciscole, larron converti.	<i>Incischolus.</i>	29 avril.	100
Injurieux, sén. à Clermont.	<i>Injoriosus.</i>	25 mai.	v. 388
Innocens les Sts, mm.	<i>Innocentes.</i>	28 déc.	7 s.
Innocent I, p.	<i>Innocentius.</i>	28 juil.	41
Invelte Ste, v. en B. Bre.	<i>Invelta.</i>	15 avril.	8 s.

Iphigénie Ste, v.	<i>Iphigenia.</i>	21 sept.	1 s.
Iraïde Ste, v. et m. en Eg.	<i>Iraïda.</i>	22 sept.	
Irène Ste, v. m. à Thess.	<i>Irene.</i>	5 avril.	304
Irénée, év. doct. m. à Lyon.	<i>Irenæus.</i>	28 juin.	v. 203
Irmine Ste, v. à Trèves.	<i>Irmina.</i>	24 déc.	v. 726
Irmonz, berger.	<i>Irmundus.</i>	28 janv.	
Isaac, patr. fils d'Abra.	<i>Isaac.</i>	25 mars.	1821*
Isaac, solit. à Spolette.	<i>Isaac.</i>	11 avril.	554
Isabelle, s. de St. Louis. (la B.)	<i>Isabella.</i>	22 fév.	1270
Isaïe, proph. m. en Judée.	<i>Isaias.</i>	6 juil.	681*
Ischyrión, m. en Egypte.	<i>Ischirio.</i>	22 déc.	251
Isidore, év. d'Alexandrie.	<i>Isidorus.</i>	15 janv.	v. 404
Isidore, év. de Séville.	<i>Isidorus.</i>	4 avril.	636
Isidore, labour. à Madrid.	<i>Isidorus.</i>	10 mai.	v. 1130
Isidore Ste, m. en Sicile.	<i>Isidora.</i>	17 avril.	
Ismaël, m. à C. P. av. p. a.	<i>Ismael.</i>	17 juin.	362
Isméon, év. de Die.	<i>Ismido.</i>	28 sept.	1119
Israël (le B.) précenteur.	<i>Israel.</i>	22 déc.	1014
Itte (la bienh) relig.	<i>Itta.</i>	8 mai.	652
Ityère, relig. de Condat.	<i>Imithorius.</i>	28 juil.	7 s.

J.

Jacques, ap. m., dit le maj.	<i>Jacobus.</i>	25 juill.	v. 44
Jacques, év. de Jérusalem.	<i>Jacobus.</i>	1 mai.	1. s.
Jacques, év. de Nisibe.	<i>Jacobus.</i>	15 juill.	503
Jacques de Pade, m. aux Ind.	<i>Jacobus.</i>	1 avril.	1322
Jacques Kisaï, m. au Japon.	<i>Jacobus.</i>	5 fév.	1597
Janvier, lar. conv. à Corfou.	<i>Januarius.</i>	29 avril.	100
Janvier, m. à Carthage.	<i>Januarius.</i>	17 juill.	v. 200
Janvier, m. av. sa mère, à R.	<i>Januarius.</i>	10 juill.	v. 164
Janvier, év. de Bénévent, m.	<i>Januarius.</i>	19 sept.	v. 305
Jarlatée, év. en Irlande.	<i>Hierlatius.</i>	26 déc.	6. s.
Jason ou Mnason, dis. de N. S.	<i>Mnason.</i>	12 juill.	1. s.
Jean-Bapt., patron du dioc.	<i>Joannes-Bapt.</i>	24 juin.	1. s.
Jean-Bapt., (décollation.)	<i>Joannes-Bapt.</i>	29 août.	32
Jean, ap. évang. à Ephèse.	<i>Joannes.</i>	27 déc.	v. 100
Jean Chrys., év. de C. P.	<i>Joannes.</i>	27 janv.	407
Jean Calybite, recl. à C. P.	<i>Joannes.</i>	25 janv.	v. 469
Jean, p. m. à Ravenne.	<i>Joannes.</i>	27 mai.	526
Jean le silent., év. en Arm.	<i>Joannes.</i>	23 mai.	v. 557
Jean Climaque, ab. au Sinaï.	<i>Joannes.</i>	30 mars.	v. 606

Jean l'aumôn., pat. d'Alex.	<i>Joannes.</i>	23 janv.	616
Jean Damas, déf. de la foi.	<i>Joannes.</i>	6 mai.	v. 760
Jean Gualbert, fond. à Flor.	<i>Joannes.</i>	12 juill.	1073
Jean, év. de Valence.	<i>Joannes.</i>	26 avril.	12. s.
Jean de Mathia, fond. en Pro.	<i>Joannes.</i>	8 fév.	1213
Jean Néponimucène, chan. m.	<i>Joannes.</i>	16 mai.	1383
Jean de Sahagume, relig.	<i>Joannes.</i>	12 juin.	1479
Jean de Dieu, fond. à Gren.	<i>Joannes.</i>	8 mars.	1550
Jean de la Croix, r. en Cast.	<i>Joannes.</i>	14 déc.	1591
Jean de Gotto, m. Japonais.	<i>Joannes.</i>	5 fév.	1597
Jean Camille, év. de Milan.	<i>Joannes.</i>	10 janv.	655
Jeanne de Chusa, f. m. à Jér.	<i>Joanna.</i>	24 mai.	I. s.
Jeanne de Vallois, fondatr.	<i>Joanna.</i>	4 fév.	v. 1504
Jeanne de Chantal, relig.	<i>Joanna.</i>	21 août.	1641
Jérémie, proph. m. en Egy.	<i>Jeremia.</i>	1 mai.	v. 628*
Jérôme, curé en Brie.	<i>Gerundius.</i>	2 juill.	7. s.
Jérôme, pr. à Bethléem.	<i>Hierorimus.</i>	30 sept.	420
Jérôme-Emilien, fondat.	<i>Hierorimus.</i>	8 fév.	1537
Joachim, père de la Ste. V.	<i>Joachim.</i>	26 juill.	I. s.
Job, proph. en Idumée.	<i>Job.</i>	10 nov.	v. 1638*
Joconde ou Jucondé, Ste. v.	<i>Jucunda.</i>	25 nov.	
Joël, proph. en Judée.	<i>Joel.</i>	13 juill.	v. 789*
Jogond ou Joconde, év.	<i>Jucundus.</i>	30 déc.	v. 869
Jonas, proph. en Galilée.	<i>Jonas.</i>	21 sept.	v. 806*
Jonas, m. en Perse.	<i>Jonas.</i>	29 mars.	326
Josaphat, év. en Lithuanie.	<i>Josaphates.</i>	12 nov.	1623
Joseph, patri. en Egypte.	<i>Joseph.</i>	11 déc.	1740*
Joseph, ép. de la Ste. V.	<i>Joseph.</i>	3 janv.	I. s.
Joseph d'Arimathie, disc.	<i>Joseph.</i>	17 mars.	I. s.
Joseph Casalanç, fondat.	<i>Joseph.</i>	11 août.	1640
Joseph Cupertino, relig.	<i>Cupertino.</i>	18 sept.	1662
Joseph Thomasi, card. à R.	<i>Joseph.</i>	7 oct.	1712
Jose, pr. à Ponthieu.	<i>Judocus.</i>	13 déc.	v. 668
Josué, cond. du peup. de D.	<i>Josue.</i>	1 sept.	1542*
Jovin, m. à Rome.	<i>Jovinus.</i>	2 mars.	258
Jovite, m. à Brescia.	<i>Jovita.</i>	13 fév.	v. 130
Jubin ou Gebuin, év. de Ly.	<i>Gebuinus.</i>	18 avril.	1083
Jucondien, m. en Afrique.	<i>Jucundianus.</i>	4 juill.	
Judes, ap. m. en Perse.	<i>Judas.</i>	28 oct.	I. s.
Judith (lavén.), à Béthulie.	<i>Judith.</i>	27 sept.	v. 634*
Judith, Ste. m. à Milan.	<i>Judith.</i>	6 mai.	
Jules, p. à Rome.	<i>Julius.</i>	12 avril.	352
Julie, Ste. v. m. en Corse.	<i>Julia.</i>	22 mai.	v. 439

Julien, m. à Brioude.	<i>Julianus.</i>	28 août.	v. 284
Julien, I. ^{er} év. du Mans.	<i>Julianus.</i>	27 janv.	3 ou 4 s.
Julien, m. avec sa mère.	<i>Julianus.</i>	18 juill.	2. s.
Julien de Tarse en Cilicie, m.	<i>Julianus.</i>	21 juin.	4. s.
Julien, m. à Antioche.	<i>Julianus.</i>	9 janv.	v. 285
Julien l'hosp., m. à Antinoë.	<i>Julianus.</i>	6 janv.	4. s.
Julienne, v. m. en Campan.	<i>Juliana.</i>	16 fév.	3. s.
Julienne Falconieri, relig.	<i>Juliana.</i>	19 juin.	1341
Julien Montcornil, v. abb.	<i>Juliana.</i>	5 avril.	1258
Julitte, Ste. m. à Tarse.	<i>Julitta.</i>	16 juin.	v. 305
Just, év. de Lyon.	<i>Justus.</i>	2 sept.	v. 380
Juste, m. à Trieste.	<i>Justus.</i>	2 nov.	v. 304
Justin, m. avec sa mère.	<i>Justinus.</i>	18 juill.	2. s.
Justin, apologiste, m. à R.	<i>Justinus.</i>	13 avril.	v. 168
Justine, v. m. à Nicomédie.	<i>Justina.</i>	26 sept.	v. 304
Justine, v. m. à Padoue.	<i>Justina.</i>	7 oct.	
Jutte, v. recl. à Disemburg.	<i>Juditta.</i>	22 déc.	1136
Juvénal, m.	<i>Juvenalis.</i>	7 mai.	

K.

Keintegerne Ste, vv. en Ecos.	<i>Kintegerna.</i>	7 janv.	v. 700
Kinnie Ste, v. en Irlande.	<i>Kinnia.</i>	1 févr.	8 s.
Kyneburge Ste, vv. en Ang.	<i>Kyneburgis.</i>	6 mars.	7 s.
Kynesvide Ste, v. r. en Ang.	<i>Kyneswitha.</i>	6 mars.	7 s.
Kyngue Ste, princ. en Hong.	<i>Kunigunda.</i>	14 juil.	1292

L.

Labre, Benoît-Joseph, vén.	<i>Joseph.</i>	16 avril.	1776
Lactein, ab. en Irlande.	<i>Lactenus.</i>	19 mars.	622
Ladislav, roi de Hongrie.	<i>Ladislavus.</i>	27 juin.	1095
Lambert, év. de Lyon.	<i>Lambertus.</i>	14 avril.	v. 688
Lambert I. ^{er} ab. de Chezery.	<i>Lambertus.</i>	22 août.	12 s.
Landolf ou Landulf, év.	<i>Laudulfus.</i>	7 juin.	1134
Landrade Ste, v. abb.	<i>Landradis.</i>	8 juil.	690
Landry, év. de Paris.	<i>Landericus.</i>	10 juin.	656
Landulfe, év. d'Evreux.	<i>Landulfus.</i>	13 août.	v. 640
Larron (le bon), à Jérus.		25 mars.	33
Laure, tail. de pier. m.	<i>Laurus.</i>	18 août.	
Laurence Ste, à Ancône.	<i>Laurencia.</i>	8 oct.	4 s.

Laurent, D. m. à R.	<i>Laurentius.</i>	10 août.	258
Laurent de Brindes, relig.	<i>Laurentius.</i>	7 juil.	1619
Laurent Justilien, pair.	<i>Laurentius.</i>	8 janv.	1453
Laurentin, enf. m. en Tos.	<i>Laurentinus.</i>	3 juin.	v. 250
Lazare, hôte de N. S.	<i>Lazarus.</i>	29 juil.	1 s.
Leandre, év. de Séville.	<i>Leander.</i>	27 fév.	601
Lée, Ste. vv. à R.	<i>Lea.</i>	22 mars.	v. 383
Léger, év. d'Autun m.	<i>Leodegarius.</i>	2 oct.	678
Léocadie Ste. v. m.	<i>Leocadia.</i>	9 déc.	v. 304
Léocrice Ste. v. m. à Cord.	<i>Leocritia.</i>	15 mars.	839
Léofrone Ste. abb. m.	<i>Leofrona.</i>	30 juil.	1013
Léon (le Grand), p. doct.	<i>Leo.</i>	27 juin.	684
Léon, m. en Lycie.	<i>Leo.</i>	18 fév.	3 s.
Léon, laboureur m. à Fer.	<i>Leo.</i>	1 août.	4 s.
Léonard, solit. à Limoges.	<i>Leonardus.</i>	6 nov.	v. 559
Léonce, soldat m. à Tripol.	<i>Leontius.</i>	18 juin.	2 s.
Léonce, S.te m. en Afr.	<i>Leontia.</i>	6 déc.	484
Léonide S.te m. en Syrie.	<i>Leonis.</i>	15 juin.	
Léonissa (Jos. de) rel. à Riéti.	<i>Leonissa.</i>	4 fév.	1612
Léopard m. à R.	<i>Leopardus.</i>	30 sept.	v. 360
Létance m. à Carth.	<i>Lætantius.</i>	17 juil.	v. 202
Leu ou Loup, év. de Sens.	<i>Lupus.</i>	1 sept.	627
Leufroy, ab. au di. d'Evreux.	<i>Leufredus.</i>	21 juin.	v. 738
Levange, év. de Senlis.	<i>Libanius.</i>	19 oct.	v. 514
Libéral conf. h. à Trévise.	<i>Liberalis.</i>	27 avril.	
Liberat ab. m. à Carth.	<i>Liberatus.</i>	17 août.	483
Liberate S.te v. h. à Côme.	<i>Liberata.</i>	18 janv.	581
Libert moine m. h. à Liège.	<i>Libertus.</i>	14 juil.	v. 887
Libière S.te v. m. h. à Meaux.	<i>Leobaria.</i>	12 oct.	v. 362
Liboire, év. du Mans.	<i>Liborius.</i>	9 juin.	4 ou 5 s.
Libre S.te v. h. à Vérone.	<i>Libera.</i>	21 avril.	
Licard ou Lizier év.	<i>Licerius.</i>	7 août.	v. 548
Liebaud, ab. à Orléans.	<i>Leodovaldus.</i>	11 août.	656
Liey, solit. en Berri.	<i>Lætus.</i>	25 mai.	v. 534
Lifard pr. au dioc. d'Orléans.	<i>Liphardus.</i>	3 juin.	v. 565
Liguori év. de S.te Agathe.	<i>Liguorio.</i>	2 août.	1787
Lin p. m. à R.	<i>Linus.</i>	20 nov.	v. 78
Lioubete Ste. h. à Poitiers.	<i>Lubetia.</i>	7 fév.	
Livrade Ste. h. à Agen.	<i>Liberata.</i>	23 fév.	
Lô év. de Coutances.	<i>Laudus.</i>	21 sept.	v. 560
Longin m. à Marseille.	<i>Longinus.</i>	21 juil.	299
Lothin pr. et rel. en Bourg.	<i>Lautenus.</i>	5 nov.	v. 538.
Lothier conf. à Arq. p. de R.	<i>Eleutherius.</i>	29 mai.	

Loueve reine h. à Senlis.	<i>Lodoveva.</i>	29 oct.	
Louis roi de France.	<i>Ludovicus.</i>	28 août.	I270
Louis év. de Toulouse.	<i>Ludovicus.</i>	19 a.ût.	I297
Louis Aleman év. d'Arles.	<i>Ludovicus.</i>	17 sept.	I450
Louis de Gonzague relig.	<i>Aloisius.</i>	21 juia.	I591
Loup év. de Troie.	<i>Lupus.</i>	29 juil.	v. 478
Loup év. de Lyon.	<i>Lupus.</i>	25 sept.	v. 549
Louveins curé p. de Cobl.	<i>Lubentius.</i>	13 oct.	v. 369
Lublin év. de Chartre.	<i>Lcobinus.</i>	14 mars.	v. 557
Luc évang. en Bithynie.	<i>Lucas.</i>	18 oct.	I s.
Lucain m. dioc. de Chartre.	<i>Lucanus.</i>	30 oct.	5 s.
Luce Ste. v. m. à Syracuse.	<i>Lucia.</i>	13 déc.	v. 303
Lucie Ste. dame ro. m. à R.	<i>Lucia.</i>	16 sept.	303
Lucien ou Lucius p. m. à R.	<i>Lucius.</i>	4 mars.	255
Lucien pr. m. à Beauvais.	<i>Lucianus.</i>	8 janv.	v. 239
Lucille Ste. m. en Afrique.	<i>Lucilla.</i>	16 fév.	
Lucille Ste. v. m. à R.	<i>Lucilla.</i>	31 oct.	256
Lucine Ste. h. à R.	<i>Lucina.</i>	30 juin.	I s.
Lucius m. en Afrique.	<i>Lucius.</i>	15 déc.	3 s.
Lucrece Ste. v. m. en Esp.	<i>Lucretia.</i>	23 nov.	v. 304
Ludard boulanger à Soissons.	<i>Ludardus.</i>	28 oct.	8 s.
Ludger I. ^{er} év. de Munster.	<i>Ludgerius.</i>	26 mars.	809
Luftolde Ste. v.	<i>Leuchteldis.</i>	22 janv.	719
Laguzon berg. h. à Côme.	<i>Luguso.</i>	13 juil.	
Luivin év. de Trèves.	<i>Ludovinus.</i>	29 sept.	v. 718
Luminose Ste. f. mariée.	<i>Luminosa.</i>	9 mai.	v. 480
Lupede ab. en la mar. d'An.	<i>Elpidius.</i>	2 sept.	
Lupicin év. de Lyon.	<i>Lupicinus.</i>	3 fév.	v. 495
Lupin chan. de Carcassonne.	<i>Lupinus.</i>	30 avril.	9 s.
Ly berger près de Mesières.	<i>Lætus.</i>	14 sept.	
Lycarion m. en Egypte.	<i>Lycarion.</i>	7 juin.	
Lydie Ste. marchande.	<i>Lydia.</i>	3 août.	I s.

M.

Macaire, pr. ab. en Egypte.	<i>Macarius.</i>	15 janv.	v. 390
Macaire, pr. m. en Arabie.	<i>Macarius.</i>	20 déc.	362
Macédone, m. à Nicomédie.	<i>Macedo.</i>	13 mars.	303
Maehabées, les 7 frères.	<i>Machabri.</i>	1 août.	167 *
Maclou ou Malô, év. d'Aleth.	<i>Maclovius.</i>	15 nov.	563
Macolde, v. relig. (la B.)	<i>Macoldis.</i>	16 mars.	v. 1280
Macre Ste. v. m. à Reims.	<i>Maera.</i>	2 mars.	v. 287

Macrine Ste. f. mar. à Néocés.	<i>Macrina.</i>	14 janv.	v. 4 s.
Macrine Ste. v. en Cappado.	<i>Macrina.</i>	19 juil.	379
Macrobe, m. en Scythie.	<i>Macrobius.</i>	13 sept.	4 s.
Magdeleine Ste. pénitente.	<i>Magdalena.</i>	22 juil.	1 s.
Magloire, ab. év. en Bretagne.	<i>Maglorius.</i>	24 oct.	v. 575
Magne, év. m. à Falvatère.	<i>Magnus.</i>	19 août.	v. 250
Magnence Ste. v. dio. d'Autun.	<i>Magnentia.</i>	26 nov.	v. 437
Mahaut Ste, relig. en Allem.	<i>Mathildis.</i>	14 mars.	968
Maëul, ab. de Cluny.	<i>Maiolus.</i>	11 mai.	994
Maimbod, m. dioc. de Besanç.	<i>Maymbodus.</i>	23 janv.	
Malachie, prophète.	<i>Malachias.</i>	14 janv.	440 *
Malachie, év. d'Armach.	<i>Malachias.</i>	2 nov.	448
Malch, moine en Syrie.	<i>Malchus.</i>	21 oct.	4 s.
Mamert, év. de Vienne.	<i>Mamertus.</i>	11 mai.	v. 475
Mamès, m. à Césarée.	<i>Mames.</i>	17 août.	v. 274
Mamme, larr. conv. m. à Corf.	<i>Mammus.</i>	29 avril.	v. 100
Manahen, fr. de lait d'Hérode.	<i>Manahen.</i>	24 mai.	1 s.
Mandé, sol. dio. de Tréguier.	<i>Mandetus.</i>	18 nov.	7 s.
Manne Ste. v. h. en Lorraine.	<i>Manna.</i>	3 oct.	
Manuel, m. av. pl. aut. à C.P.	<i>Manuel.</i>	17 juin.	362
Mansuy, l'év. de Toul en Lor.	<i>Mansuetus.</i>	3 sept.	3 s.
Marc, évangéliste.	<i>Marcus.</i>	25 avril.	v. 68
Marc, p. à Rome.	<i>Marcus.</i>	7 oct.	v. 336
Marc, m. à Rome.	<i>Marcus.</i>	18 juin.	3 s.
Marc, berger, m. à Antioche.	<i>Marcus.</i>	28 sept.	303
Marceau, m. à Argenton.	<i>Marcellus.</i>	29 juin.	v. 274
Marcel, p. m. à Rome.	<i>Marcellus.</i>	16 janv.	v. 310
Marcel, év. de Paris.	<i>Marcellus.</i>	3 nov.	5 s.
Marcel, év. de Die.	<i>Marcellus.</i>	9 avril.	6 s.
Marcel, m. Châlon-sur-S.	<i>Marcellus.</i>	4 sept.	179
Marcelle Ste. vv. à R.	<i>Marcella.</i>	31 janv.	410
Marcellien, m. à R.	<i>Marcellianus.</i>	18 juin.	3 s.
Marcellin, P. m. à R.	<i>Marcellinus.</i>	26 avril.	v. 304
Marcellin, pr. m. à R.	<i>Marcellinus.</i>	2 juin.	v. 304
Marcelline, v. à R.	<i>Marcellina.</i>	17 juil.	v. 400
Marcien, m. à R.	<i>Marcianus.</i>	16 sept.	v. 304
Marcien, chantre, m. à C.P.	<i>Marcianus.</i>	25 oct.	v. 355
Marcienne Ste. v. m.	<i>Marciana.</i>	9 janv.	4 s.
Marcou, ab. à Nanteuil.	<i>Marculfus.</i>	1 mai.	558
Marculfe, même que Marcou			
Mardaire, m. av. plus. aut.	<i>Mardarius.</i>	13 déc.	305
Marême Ste. v. h. à Soissons.	<i>Mederasma.</i>	22 nov.	
Marguerite Ste. v. m.	<i>Margarita.</i>	20 juil.	

Marguerite Ste. r. d'Ecosse.	<i>Margarita.</i>	10 juin.	1090
Marguerite Ste. v. relig.	<i>Margarita.</i>	22 fév.	1297
Marguerite de Sav. (la B.) rel.	<i>Margaria.</i>	27 nov.	1467
Marianne Ste. v. m.	<i>Marianna.</i>	9 juin.	v. 350
Marie, mère de N. S. J. C.	<i>Maria.</i>	16 août.	1 s.
Marie (la fête du Cœur de), le samedi après le Cœur de J.			
Marie, sœur de la Ste. V.	<i>Maria.</i>	9 avril.	1 s.
Marie Egyptienne, Ste. pénit.	<i>Maria.</i>	2 avril.	421
Marie de Néocore Ste. m.	<i>Maria.</i>	1 nov.	2 s.
Marie d'Oigües Ste. relig.	<i>Maria.</i>	23 juin.	1213
Marie Magd. de Paz. Ste. rel.	<i>Maria.</i>	28 mai.	1607
Marie de Cutéclar Ste. m.	<i>Maria.</i>	24 nov.	851
Marie de l'Inc. (B.), relig.	<i>Maria.</i>	18 avril.	1618
Marie-Clotilde (vén.), reine.	<i>Maria.</i>	7 mars.	1802
Marin, solit. à St.-J.-de-Maur.	<i>Marinus.</i>	24 nov.	731
Marin, sold. m. à Césarée.	<i>Marinus.</i>	3 mars.	v. 262
Marine Ste. v. m. h. à Paris.	<i>Marina.</i>	18 juin.	v. 750
Mariscotti-Hyacinthe Ste. rel.	<i>Hyacintha.</i>	23 janv.	1640
Marius, m. à R. av. plus. aut.	<i>Marius.</i>	19 janv.	270
Mars, ab. à Clermont en Auv.	<i>Martius.</i>	13 avril.	527
Marsal, larr. couv. à Corfou.	<i>Marsalius.</i>	29 avril.	100
Martane Ste. m. à R. a. pl. aut.	<i>Martana.</i>	2 déc.	256
Marthe Ste. hôtesse de N. S.	<i>Martha.</i>	29 juil.	1 s.
Marthe Ste. m. à R.	<i>Martha.</i>	19 janv.	270
Martial, 1 év. de Limoges.	<i>Martialis.</i>	30 juin.	v. 2 s.
Martial, m. à R. av. sa mère.	<i>Martialis.</i>	10 juil.	v. 150
Martin, év. de Tours.	<i>Martinus.</i>	11 nov.	v. 397
Martin, p. m. à R.	<i>Martinus.</i>	12 nov.	653
Martine Ste. v. m. à R.	<i>Martina.</i>	30 janv.	3 s.
Martinien, m. à R.	<i>Martinianus.</i>	2 juil.	v. 68
Martinien, armur. m. en Afr.	<i>Martinianus.</i>	18 oct.	3 s.
Martyr, s.-diac. m. à C.P.	<i>Martyrius.</i>	28 oct.	v. 353
Martyrie Ste. m. à Ravenne.	<i>Martyria.</i>	21 mai.	
Mary, ab. au dio. de Sisteron.	<i>Marius.</i>	27 janv.	v. 543
Materne, év. de Milan.		18 juil.	4 s.
Mattha (Jean de), pr. fond. à R.	<i>Joannes.</i>	4 nov.	1213
Mathias, apôt. m. en Judée.	<i>Mathias.</i>	24 fév.	1 s.
Mathieu, apôt. évang. m.	<i>Matheus.</i>	21 sept.	1 s.
Mathurin, pr. en Gatinois.	<i>Mathurinus.</i>	1 nov.	4 ou 5 s.
Matrone Ste. servante, m.	<i>Matrona.</i>	15 mars.	
Matur, m. à Lyon av. pl. aut.	<i>Maturus.</i>	2 juin.	177
Mauberte Ste. v. abb. à Maub.	<i>Maldeberta.</i>	7 sept.	8 s.
Maur, ab. disc. de St. Benoît.	<i>Maurus.</i>	15 janv.	v. 584

Maur, év. de Vérone.	<i>Maurus.</i>	21 nov.	
Maure Ste. m. av. plus. aut.	<i>Maura.</i>	25 oct.	4 s.
Maure Ste. v. h. à Troies.	<i>Maura.</i>	21 sept.	v. 850
Maurice et ses comp. mm.	<i>Mauritius.</i>	22 sept.	286
Maurille, év. d'Angers.	<i>Maurilius.</i>	13 sept.	v. 437.
Maxime, greffier, m. à R.	<i>Maximus.</i>	2 déc.	256
Maxime ou Masse, év. de Riez.	<i>Maximus.</i>	27 nov.	460
Maxime Ste. m. à Sirmich.	<i>Maxima.</i>	26 mars.	
Maximilien, sold. m. en Asie.	<i>Maximilianus.</i>	20 sept.	368
Maximin, év. de Trèves.	<i>Maximinus.</i>	29 mai.	v. 349
Mecthilde (la vén.) recluse.	<i>Mecthildis.</i>	26 fév.	v. II 56
Médard, év. de Noyon.	<i>Medardus.</i>	8 juin.	545
Medule Ste. ses c. m. en Grèce.	<i>Medula.</i>	25 janv.	4 s.
Mélanie Ste. dame Romaine.	<i>Melania.</i>	31 déc.	v. 439
Méléosippe, m. à Langres.	<i>Meleosippus.</i>	17 janv.	2 ou 3 s.
Melchiade ou Miltiade, p. m.	<i>Melchiades.</i>	10 déc.	314
Melèce, év. d'Antioche.	<i>Melctius.</i>	12 fév.	381
Mélène, év. de Rennes.	<i>Melanus.</i>	6 janv.	v. 548
Mélitine Ste. m. en Thrace.	<i>Melitina.</i>	16 sept.	2 s.
Mellit, év. de Cantorbéry.	<i>Mellitus.</i>	24 avril.	624
Mellon, év. de Rouen.	<i>Mello.</i>	22 oct.	v. 311
Même, ab. au dioc. de Vienne.	<i>Maximus.</i>	2 janv.	625
Memin, conf. près d'Orléans.	<i>Maximinus.</i>	15 déc.	v. 520
Ménandre, m. à Antioche.	<i>Menander.</i>	26 déc.	
Menehaut Ste. v. à Châl.-s.-M.	<i>Manechildis.</i>	14 oct.	
Menélé, ab. en Auvergne.	<i>Meneleus.</i>	22 juil.	v. 720
Mening, foulon, m. en Hellesp.	<i>Menignus.</i>	15 mars.	251
Ménodore Ste. v. m. en Bith.	<i>Menodora.</i>	10 sept.	v. 303
Mennas, solit. près de R.	<i>Mennas.</i>	11 nov.	6 s.
Meraud, ab. en Rouergue.	<i>Meraldus.</i>	23 fév.	9 s.
Mercure, sold. m. à Césarée.	<i>Mercurius.</i>	25 nov.	v. 259
Meriadec, év. des Vannes.	<i>Mereodocus.</i>	7 juin.	v. 6 s.
Merre, m. en Provence.	<i>Mitrias.</i>	13 nov.	4 s.
Merry, ab. à Autun.	<i>Medericus.</i>	29 août.	v. 750
Methode, év. de Tyr, m.	<i>Methodius.</i>	18 sept.	v. 312
Metrodore Ste. m. en Bithyn.	<i>Metrodora.</i>	10 sept.	v. 303
Michée, prophète.	<i>Micheas.</i>	21 avril.	720 *
Michel, archange.	<i>Michael.</i>	29 sept.	
Mie, cordonn. près de Blois.	<i>Medicus.</i>	16 mai.	
Milburge, v. en Angleterre.	<i>Milburgis.</i>	23 fév.	8 s.
Milet, év. de Trèves.	<i>Miletus.</i>	19 sept.	v. 479
Minerve, m. à Lyon av. pl. aut.	<i>Minervius.</i>	23 août.	2 s.
Miroclès, év. de Milan.	<i>Merocles.</i>	30 nov.	v. 315

Miron, pr. m. à Cyzique.	<i>Miro.</i>	17 août.	v. 253
Misaël, à Babylone.	<i>Misaël.</i>	16 déc.	v. 605 *
Modeste, m. en Lucanie.	<i>Modestus.</i>	16 juin.	v. 300
Modeste Ste. m. av. pl. aut.	<i>Modesta.</i>	13 mars.	363
Modette Ste. vv. h. à Sarlat.	<i>Mundana.</i>	31 mai.	v. 503
Mommolin, ab. de St.-Ben.	<i>Mummolus.</i>	8 août.	7 s.
Mondolphe, év. de Maëstricht	<i>Munulphus.</i>	16 juil.	609
Monégonde, Ste. recl.	<i>Moncgundis.</i>	2 juil.	v. 568
Monique Ste. vv. à Ostie.	<i>Monica.</i>	4 mai.	387
Moniteur, év. d'Orléans.	<i>Monitor.</i>	10 nov.	5 s.
Montau, sold. m. à Terracine.	<i>Montanus.</i>	17 juin.	2 s.
Moran, év. de Rennes.	<i>Moderamnus.</i>	16 mai.	v. 718
Moïse, législ. du peupl. de D.	<i>Moyse.</i>	4 sept.	1556 *
Moïse, pr. m. à R.	<i>Moyse.</i>	25 nov.	249
Moïse dit l'Ethiopien anach.	<i>Moyse.</i>	28 août.	v. 400
Muce, pr. m. à C.P.	<i>Mocius.</i>	13 mai.	211
Muin, év. en Irlande.	<i>Munis.</i>	18 déc.	

N.

Nabor, m. à Milan.	<i>Nabor.</i>	12 juill.	v. 304
Namase, év. de Vienne.	<i>Namasius.</i>	17 nov.	v. 566
Narcisse, ap. d'Augsbourg.	<i>Narcissus.</i>	18 mars.	4 s.
Narzale, m. à Carthage.	<i>Narzales.</i>	17 juill.	v. 202
Natalie Ste, m. à Nicom.	<i>Natalia.</i>	1 déc.	4 s.
Nazaire, m. à Milan.	<i>Nazarius.</i>	28 juill.	1 s.
Nectaire, év. d'Autun.	<i>Nectarius.</i>	13 sept.	v. 553
Neds, moine en Angleterre.	<i>Neotus.</i>	31 juill.	877
Némèse D. à R. m. av. pl. a.	<i>Nemesius.</i>	31 oct.	256
Némèse, m. av. sa mère.	<i>Nemesius.</i>	18 juill.	2 s.
Némèse, m. à Alexandrie.	<i>Nemesion.</i>	19 déc.	249
Néomaie Ste, v. bergère.	<i>Neomadia.</i>	13 janv.	6 s.
Néon, greff. en Cap. m.	<i>Neon.</i>	17 janv.	
Néophyte, m. à Nicée.	<i>Neophytus.</i>	20 janv.	4 s.
Néopole ou Napoléon, m.	<i>Napoleo.</i>	2 mai.	
Népotien, prêt. en Italie.	<i>Nepotianus.</i>	11 mai.	v. 395
Nérée m. à R.	<i>Nereus.</i>	12 mai.	1 s.
Nestor, év. en Pamphylie m.	<i>Nestor.</i>	28 fév.	250
Nicaise, év. de Reims, m.	<i>Nicarius.</i>	14 déc.	v. 407
Nicandre m. à Venafre.	<i>Nicander.</i>	17 juin.	173
Nicanor, l'un des 7 pr. D.	<i>Nicanor.</i>	10 janv.	v. 76
Nicarette Ste, v. h. à C. P.	<i>Nicaretet.</i>	27 déc.	5 s.

Nicéphore m. à Antioche.	<i>Nicephorus.</i>	9 fév.	v. 260
Nicétas, ab. en Bithynie.	<i>Nicetas.</i>	3 avril.	824
Nicette Ste, m. en Lycie.	<i>Nicete.</i>	24 juill.	
Nicolas, pape.	<i>Nicolaus.</i>	13 nov.	867
Nicolas, év. de Myre.	<i>Nicolaus.</i>	6 déc.	4 ou 5 s.
Nicolas de Tolentin relig.	<i>Nicolaus.</i>	10 sept.	1309
Nicolas de Flue (vén.)	<i>Nicolaus.</i>	21 mars.	1487
Nicomède, prêt. et m. à R.	<i>Nicomedes.</i>	15 sept.	v. 81
Nicostrate, greffier m. à R.	<i>Nicostrates.</i>	8 nov.	v. 304
Nigaise, pr. m. ap. du Vexin.	<i>Nicasius.</i>	11 oct.	3 ou 4 s.
Nil, pr. anac. au Sinaï.	<i>Nil.</i>	12 nov.	450
Nil, ab. près de Frescati.	<i>Nilus.</i>	28 sept.	v. 1002
Nilammon, reclus en Egypte.	<i>Nilammon.</i>	6 janv.	404
Nizier, év. de Lyon.	<i>Nicetius.</i>	2 avril.	573
Noé, patriarche.	<i>Noë.</i>	19 déc.	2695 *
Noëlle Ste, h. au Maine.	<i>Onofredis.</i>	1 déc.	7 s.
Nom de J. (la fête du St.)	2 ^e dim. apr. l'Epiph.		
Nom de M. (la fête du St.)	Dim. dans l'Oct. de la Nat		
Non, h. au dioc. de Paris.	<i>Nummius.</i>	8 juill.	
Nonce, porché.	<i>Nuntius.</i>	10 oct.	7 s.
Nonne Ste mère de S Grégoire	<i>Nonna.</i>	5 août.	373
Norbert, év. de Magdeb.	<i>Norbertus.</i>	6 juin.	1134
Notburge Ste, v.	<i>Notburgis.</i>	26 janv.	9 s.
Notre-Dame des Ang. (fête de)		9 août.	
Notre-Dame des Neig., (fête de)		5 août.	
Notre-Dame du M.-C. (fête de)		16 juill.	
Notre-Dame des V. (le Ros.)	1 ^{er} dim. d'octobre.		
Novat, conf. à R.	<i>Novatus.</i>	20 juin.	2 s.
Numérien, év. de Trèves.	<i>Numerianus.</i>	5 juill.	v. 645
Nymphas, disc. de St. Paul.	<i>Nymphas.</i>	28 fév.	1 s.
Nymphe Ste, v. h. à R.	<i>Nympha.</i>	10 nov.	4 ou 5 s.
Nymphodore Ste, m. en Bith.	<i>Nymphodora.</i>	10 sept.	v. 303

O.

Obdule Ste, v. h. à Tolède.	<i>Obdulia.</i>	5 sept.	
Obice (le v.) h. en Bugey.	<i>Obicius.</i>	4 fév.	v. 1200
Octave, m. de la lég. Théb.	<i>Octavus.</i>	20 nov.	286
Octavien, archid. m. à Cart.	<i>Octavianus.</i>	22 mars.	4 s.
Odde Ste, v. h. près de Mons.	<i>Oda.</i>	27 nov.	10 s.
Odilie Ste, v. abb. à Strasb.	<i>Othilia.</i>	13 déc.	720
Odilon, ab. de Cluny.	<i>Odilo.</i>	4 janv.	1048

Odon, év. de Cantorb.	<i>Odo.</i>	4 juill.	961
Odrain, cocher en Irlande.	<i>Odranus.</i>	19 fév.	
Olive Ste, v. à Anagnie.	<i>Oliva.</i>	3 juin.	
Olive Ste, v. en Retelois.	<i>Oliva.</i>	3 fév.	
Olympe Ste, m. à R.	<i>Olympia.</i>	26 juill.	3 s.
Olympiade Ste, w. à C. P.	<i>Olympias.</i>	25 juill.	v. 400
Omer, év. de Terouane.	<i>Audomarus.</i>	9 sept.	v. 679
Onésime, disc. de St. Paul.	<i>Onesimus.</i>	24 janv.	2 s.
Onésime, év. de Soissons.	<i>Onesimus.</i>	13 mai.	v. 350
Onésiphore, disc. des Ap.	<i>Onesiphorus.</i>	6 sept.	1 s.
Onufre, anach. en Egypte.	<i>Onufrius.</i>	12 juin.	v. 400
Opportune Ste, v. abb.	<i>Opportuna.</i>	22 avril.	v. 770
Optat, év. de Milève.	<i>Optatus.</i>	4 juin.	v. 370
Oreste, m. à Tyaue en Cap.	<i>Orestes.</i>	9 nov.	v. 304
Oreste, m. en Arménie.	<i>Orestes.</i>	13 déc.	305
Oricle, m. en Champagne.	<i>Oriculus.</i>	18 nov.	5 s.
Orseline, v. (la B.)	<i>Ursulina.</i>	7 avril.	1410
Ortaire, conf. à Coutance.	<i>Ortarius.</i>	15 avril.	8 s.
Osanne, (B.) v. relig. à Mant.	<i>Osanna.</i>	18 juin.	1505
Osée, proph.	<i>Osee.</i>	4 juill.	653 *
Osithe Ste, v. m. en Anglet.	<i>Osgitha.</i>	7 oct.	653
Osmanne Ste, v. h. au Maine.	<i>Osmanna.</i>	9 sept.	
Osmond, év. de Salisbury.	<i>Osmondus.</i>	4 déc.	1099
Ostien, pr. en Vivarais.	<i>Ostianus.</i>	30 juin.	
Othilde Ste, relig. en Allem.	<i>Othildis.</i>	16 nov.	
Othmar, ab. de St. Gal en S.	<i>Othmarus.</i>	16 nov.	759
Othon, év. de Bamberg.	<i>Otho.</i>	2 juill.	1139
Otte Sté, w. en Prusse.	<i>Juditta.</i>	5 mai.	1266
Ou, m. au dioc. de Troie.	<i>Ulfus.</i>	22 janv.	v. 500
Ouen, év. de Rouen.	<i>Audoëmus.</i>	24 août.	684
Ours, m. de la lég. théb.	<i>Ursus.</i>	30 sept.	v. 286
Outrille, év. de Bourges.	<i>Austregesillus.</i>	20 mai.	624
Oyen voyez Héand.			

P.

Pacien év. de Barcelonne.	<i>Pacienus.</i>	9 mars.	v. 390
Pacôme ab. en Egypte.	<i>Pachomius.</i>	14 mai.	v. 348
Palatin m. à Antioche.	<i>Palatinus.</i>	30 mai.	4 s.
Palémon ab. en Thebaïde.	<i>Palæmo.</i>	11 janv.	v. 315
Pallade év. en Bythinie.	<i>Palladius.</i>	28 janv.	v. 430
Pallade év. de Bourges.	<i>Palladius.</i>	10 mai.	4 ou 5 s.

Palphêtre m. à Nicomédie.	<i>Palphetrus.</i>	24 fév.	303
Pambon sol. à Nitrie.	<i>Pambo.</i>	18 juil.	v. 400
Pamphile p. m. à R.	<i>Pamphilus.</i>	1 juin.	v. 309
Pan céc v. m. à Novarre.	<i>Panacea.</i>	1 mai.	1383
Pancerace enfant m. à R.	<i>Pancratius.</i>	12 mai.	v. 304
Pantagathe év. de Vienne.	<i>Pentagathus.</i>	17 avril.	v. 540
Pantaleón méd. m. à Nicom.	<i>Pantaleo.</i>	28 juil.	305
Pantène pr. ap. des Indes.	<i>Pantænus.</i>	7 juil.	v. 214
Paphnuce év. en Egypte.	<i>Paphnucius.</i>	11 sept.	4 s.
Papias év. en Phrygie.	<i>Papias.</i>	22 fév.	156
Papias m.	<i>Papias.</i>	28 juin.	4 s.
Papinien év. m. en Afrique.	<i>Papinianus.</i>	28 nov.	430
Papoul m. en Languedoc.	<i>Papulus.</i>	3 nov.	v. 304
Papyre m. à Nicomédie.	<i>Papyrius.</i>	24 oct.	303
Paquier év. de Nantes.	<i>Pascharius.</i>	10 juil.	v. 647
Paracode év. de Vienne.	<i>Paracodas.</i>	1 janv.	200
Paramon m. à Toulouse.	<i>Paramo.</i>	29 nov.	250
Pardou ab. de Guéret.	<i>Pardulfus.</i>	6 oct.	737
Paratoire m. en Licie.	<i>Paregorius.</i>	18 fév.	
Parfait pr. de Cordoue.	<i>Perfectus.</i>	18 avril.	850
Pascal-Baylon rel. en Esp.	<i>Pascalis.</i>	17 mai.	1592
Paschase év. de Vienne.	<i>Paschasius.</i>	22 fév.	297
Paschase Ste. à Dijon.	<i>Paschasia.</i>	9 janv.	v. 222
Pasteur m. à Alcalá en Esp.	<i>Pastor.</i>	6 août.	v. 308
Pasteur m. à Nicomédie.	<i>Pastor.</i>	29 mars.	803
Patermuthe m. à Alexand.	<i>Patermuthius.</i>	9 juil.	4 s.
Paterne év. d'Avranches.	<i>Paternus.</i>	16 avril.	v. 565
Patient év. de Lyon.	<i>Patiens.</i>	11 sept.	v. 491
Patrice év. et ap. d'Irlande.	<i>Patricius.</i>	17 mars.	v. 460
Patrice Ste. m. à Nicomédie.	<i>Patricia.</i>	13 mars.	303
Patrocle pr. reclus en Berry.	<i>Patroclius.</i>	19 nov.	576
Patu chan. de Meaux.	<i>Patasius.</i>	3 oct.	8 s.
Paul ap. (sa conversion).	<i>Paulus.</i>	28 janv.	34 ou 35
Paul ap. m. à R. (son mar.)	<i>Paulus.</i>	29 juin.	66
Paul I. er év. de Narbonne.	<i>Paulus.</i>	22 mars.	3 s.
Paul I. er ermite en Thébaid.	<i>Paulus.</i>	10 janv.	v. 341
Paul m. à Nyon avec pl. au.	<i>Paulus.</i>	17 janv.	3 s.
Paul m. à R. avec Jean s. fr.	<i>Paulus.</i>	26 juin.	v. 362
Paul év. de trois châteaux.	<i>Paulus.</i>	1 fév.	v. 370
Paul-Miki m. Jap. avec p. a.	<i>Paulus.</i>	5 fév.	1597
Paule Ste. à Bethléem.	<i>Paula.</i>	26 janv.	404
Paulin év. de Trèves.	<i>Paulinus.</i>	31 août.	v. 359
Paulin év. de Nole.	<i>Paulinus.</i>	22 juin.	431

Pauline S.te m. à R. av. p. a.	<i>Paulina.</i>	2 déc.	256
Pauside m. en Palest.	<i>Pausidius.</i>	24 mars.	303
Paxent h. com. m. à Paris.	<i>Paxentius.</i>	23 sept.	3 ou 4 s.
Pelagie Ste. pénit à Jérusa.	<i>Pelagia.</i>	8 oct.	v. 458
Pèlerin p. de Lyon.	<i>Peregrinus.</i>	27 juil.	2 ou 3 s.
Pergentin enf. m en Tosc.	<i>Pergentinus.</i>	3 juin.	v. 250
Perpet év. de Tours.	<i>Perpetrus.</i>	8 avril.	v. 490
Perpetue Ste. m. à Carth.	<i>Perpetua.</i>	7 mars.	v. 204
Petrone év. de Die.	<i>Petronius.</i>	10 janv.	463
Petronille ou Perrine Ste. v.	<i>Petronilla.</i>	31 mai.	1 s.
Phalier conf. en Berry.	<i>Pharetrius.</i>	23 nov.	7 s.
Phebé à Corinthe.	<i>Phebe.</i>	3 sept.	1 s.
Phebus ets. c mm. à Antioc.	<i>Phabus.</i>	15 fév.	
Pherburthem. en Perse.	<i>Pherburthe.</i>	5 avril.	346
Philaret labour. en Paphlag.	<i>Philaretus.</i>	1 déc.	v. 789
Philastre év. de Brescia.	<i>Philastrius.</i>	18 juil.	v. 387
Philéas év. en Egypte m.	<i>Phileas.</i>	18 mai.	v. 309
Philémon disc. de St. Paul.	<i>Philemon.</i>	22 nov.	1 s.
Philémon m. à Alexandrie.	<i>Philemon.</i>	8 mars.	311
Philet sénat. m. en Illyrie.	<i>Philetus.</i>	27 mars.	2 s.
Philibert ab. de Jumièges.	<i>Philibertus.</i>	20 août.	v. 687
Philippe ap. m. à Hierapolis.	<i>Philippus.</i>	1 mai.	1 s.
Philippe un des 7 I ^{rs} diac.	<i>Philippus.</i>	6 juin.	1 s.
Philippe m. av. sa mère à R.	<i>Philippus.</i>	10 juil.	v. 164
Philippe m. à Nicom. a. p. a.	<i>Philippus.</i>	17 août.	303
Philippe év. de Vienne.	<i>Philippus.</i>	28 nov.	v. 530
Philippe Benity fon. à Tody.	<i>Philippus.</i>	23 août.	1285
Philippe de Néri fond. à R.	<i>Philippus.</i>	26 mai.	1595
Philocarpe m. à Alexandrie.	<i>Philocarpus.</i>	21 mars.	
Philogone év. d'Antioche.	<i>Philogon.</i>	20 déc.	322
Philomène m. à Ancyre.	<i>Philomenes.</i>	29 nov.	v. 274
Philomène Ste. v. à San Se.	<i>Philomena.</i>	5 juil.	
Phocas jardinier m. à Syno.	<i>Phocas.</i>	21 déc.	v. 310
Phocas év. de Synope m.	<i>Phocas.</i>	14 juil.	2 s.
Photine Ste. m. en Syrie.	<i>Photina.</i>	20 mars.	
Piale Ste. m. en B.-Breta.	<i>Piala.</i>	14 déc.	499
Pie I p. et m. à R.	<i>Pius.</i>	11 juill.	v. 157
Pie V p. à R.	<i>Pius.</i>	5 mai.	1572
Pierre ap. m. à R.	<i>Petrus.</i>	29 juin.	v. 68
Pierre pr. m. à R.	<i>Petrus.</i>	2 juin.	304
Pierre év. d'Alexandrie m.	<i>Petrus.</i>	26 nov.	311
Pierre év. de Sebaste.	<i>Petrus.</i>	9 janv.	387
Pierre Chrysol. év. de Raven.	<i>Petrus.</i>	2 déc.	v. 457

Pierre év. de Tarentaise.	<i>Petrus.</i>	8 mai.	1174
Pierre Nolasque fond.	<i>Petrus.</i>	31 janv.	v. 2257
Pierre card. év. de Metz.	<i>Petrus.</i>	2 juil.	1386
Pierre de Sienné rel. m.	<i>Petrus.</i>	3 avril.	1322
Pierre Célestin, p.	<i>Petrus.</i>	19 mai.	1296
Pierre d'Alcant. rel. en Es.	<i>Petrus.</i>	19 oct.	1562
Pierre rel. m. à Milan.	<i>Petrus.</i>	20 avril.	1252
Pione pr. m. à Smyrne.	<i>Pionius.</i>	1 fév.	251
Pipe diac. à Beaune en Gat.	<i>Pipio.</i>	7 oct.	
Piste Ste. v. m. à R.	<i>Pistis.</i>	1 août.	v. 137
Placide m. en Sicile av. p. a.	<i>Placidus.</i>	6 oct.	2 s.
Placidie Ste. v. à Vérone.	<i>Placidia.</i>	11 octob.	
Platon moine à C. P.	<i>Plato.</i>	4 avril.	813
Pol de Léon év. en Bretagne.	<i>Paulus.</i>	12 mars.	573
Pollalion Franç. rel. à Avign.	<i>Pollalionæa.</i>	4 août.	
Polyearpe év. de Smyrne m.	<i>Polycarpus.</i>	26 janv.	v. 150
Polychrone pr. m.	<i>Polychronius.</i>	6 déc.	4 s.
Polyelet m. à Alex. av. p. a.	<i>Polycletus.</i>	30 nov.	
Polyeucte officier m. à Mél.	<i>Polyeuctes.</i>	13 fév.	259
Pompée m. en Afr. a. p. a.	<i>Pompeius.</i>	10 avril.	3 s.
Pompin m. en Afrique a. p. a.	<i>Pompinus.</i>	18 déc.	
Pompose Ste. v. m. à Cord.	<i>Pomposa.</i>	19 sept.	853
Ponce de Balmey év. de Bel.	<i>Pontius.</i>	11 déc.	1140
Pons abbé près d'Avignon.	<i>Pontius.</i>	26 mars.	1088
Pons ou Ponce m. près de N.	<i>Pontius.</i>	14 mai.	257
Pontien p. m. en Sardaigne.	<i>Pontianus.</i>	19 nov.	v. 236
Pontique enfant m. à Lyon.	<i>Ponticus.</i>	2 juin.	177
Porchaire ab. à Poitiers.	<i>Porcarius.</i>	31 mai.	v. 600
Porphyre com. conv. m.	<i>Phorphyrius.</i>	25 sept.	362
Potamiane v. m. à Alexand.	<i>Potamiana.</i>	28 juin.	205
Potentien, m. à Sens.	<i>Potentianus.</i>	31 déc.	3 s.
Potentienne Ste, v. m. à R.	<i>Potentiana.</i>	19 mai.	2 s.
Pothin, év. de Lyon m.	<i>Pothinus.</i>	2 juin.	177
Pourçain, ab. en Auvergne.	<i>Portianus.</i>	24 nov.	v. 540
Pragmace, év. d'Autun.	<i>Pragmatius.</i>	22 nov.	v. 520
Praxède Ste, v. rom.	<i>Praxedes.</i>	21 juil.	v. 150
Prétextat, év. de Rouen m.	<i>Pretextatus.</i>	24 fév.	586
Preuts ou Prottaire.	<i>Protasius.</i>	6 nov.	v. 507
Primaël, pr. solit.	<i>Primaël.</i>	15 mai.	5 s.
Prime, m. à R.	<i>Primus.</i>	9 juin.	v. 286
Primitif, m. av. sa mère.	<i>Primitivus.</i>	18 juil.	2 s.
Primitive Ste, m. à R.	<i>Primitiva.</i>	24 fév.	
Principe, év. du Mans.	<i>Principius.</i>	16 sept.	v. 530

Principe, év. de Soissons.	<i>Principius.</i>	25 sept.	v. 511
Priscien, m. à Césarée.	<i>Priscianus.</i>	14 oct.	303
Priscille Ste à Rome.	<i>Priscilla.</i>	16 janv.	
Prisque ou Prex, m.	<i>Priscus.</i>	26 mai.	v. 273
Prisque Ste, v. m. à R.	<i>Prisca.</i>	18 janv.	v. 50
Privat, év. m. h. à Mende.	<i>Privatus.</i>	21 août.	v. 264
Prix ou Préject. év.	<i>Præjectus.</i>	25 janv.	v. 674
Probe, m. à Anazarbe.	<i>Probus.</i>	11 oct.	v. 303
Probe, m. à Ascalon.	<i>Probus.</i>	19 déc.	306
Processe, m. à R.	<i>Processus.</i>	2 juil.	v. 68
Procure, l'un des 7 pr. diac.	<i>Prochorus.</i>	9 avril.	1 s.
Procul, év. de Vérone.	<i>Proculus.</i>	23 mars.	4 s.
Procule, m. à Bologne.	<i>Proculus.</i>	1 juil.	v. 304
Prosper d'Aquitaine, doct.	<i>Prosper.</i>	25 juin.	v. 457
Protas, m. à Milan.	<i>Protasius.</i>	19 juin.	1 ou 2 s.
Proté, m. à R.	<i>Protus.</i>	11 sept.	v. 260
Protère, patr. d'Alexandrie.	<i>Proterius.</i>	28 mars.	v. 457
Prothadius, év. de Besançon.	<i>Prothadius.</i>	17 juil.	v. 625
Protogène, év. en Mésop.	<i>Protophenes.</i>	6 mai.	
Prudence (la bienh.) v. fon.	<i>Prudentia.</i>	6 mai.	1492
Ptolomée, év. de Nepet.	<i>Ptolomeus.</i>	24 août.	1 s.
Publius, év. d'Athènes m.	<i>Publius.</i>	21 janv.	2 s.
Pulchérie Ste, imp. à C. P.	<i>Pulcheria.</i>	10 sept.	453
Pusinne, v. près de Corbie.	<i>Pusinna.</i>	23 avril.	5 s.

Q.

Quadrat, év. d'Athènes.	<i>Quadratus.</i>	26 mai.	v. 150
Quadrat, m. en Afr.	<i>Quadratus.</i>	21 août.	
Quarante soldats mm. (les)		9 mars.	320
Quatre-Couronnés (les) mm.	<i>Coronati.</i>	8 nov.	304
Quentin, m. en Vermandois.	<i>Quintinus.</i>	31 oct.	286
Quiète, fem. de sén. à Dij.	<i>Quieta.</i>	28 nov.	4 s.
Quinibert, curé en Hainaut.	<i>Quinibertus.</i>	18 mai.	9 s.
Quintilien, ab. à Paris. (le B.)	<i>Quintilianus.</i>	12 fév.	v. 669
Quintin, m. en Tourraine.	<i>Quintinus.</i>	4 oct.	
Quirin ou Cyrin, sold. m.	<i>Cyrinus.</i>	12 juin.	v. 309
Quirin, tribun m. à R.	<i>Quirinus.</i>	30 mars.	130
Quodvultdeus, év. de Cart.	<i>Quodvultdeus.</i>	26 oct.	v. 468

R.

www.libtool.com.cn

Rabulas, ab. fond. à Samosate. <i>Rabulas.</i>	19 fév.	530
Rachilde Ste. v. recl. à St-Gal. <i>Rachilda.</i>	23 nov.	v. 930
Radégonde Ste. r. de Fr. vv. rel. <i>Radegundis.</i>	13 août.	587
Rambert, m. en Bugey. <i>Ragnebertus.</i>	13 juin.	v. 663
Raoul, moi. fond. en Poitou. <i>Radulfus.</i>	16 août.	1129
Raphaël, ange. <i>Raphael.</i>	12 sept.	
Raymond, archi. à Toulouse. <i>Raymundus.</i>	4 juil.	1159
Raymond-Nonnat, rel. card. <i>Raymundus.</i>	31 août.	1240
Raymond de Pegnafort, rel. <i>Raymundus.</i>	23 janv.	1275
Redempte Ste. v. à R. <i>Redempta.</i>	23 juil.	v. 580
Reine Ste. v. m. dio. d'Autun. <i>Regina.</i>	7 sept.	3 s.
Remi, év. de Reims. <i>Remigius.</i>	1 oct.	v. 533
Remi, év. de Lyon. <i>Remigius.</i>	29 oct.	v. 875
Renaud, év. de Nocère. <i>Ragenaldus.</i>	9 fév.	v. 1222
Réné, h. com. év. à Angers. <i>Renatus.</i>	12 nov.	5 s.
Renelde Ste. v. m. à Clèves. <i>Raineldis.</i>	16 juil.	v. 680
Renelle Ste. v. abb. Pays-Bas. <i>Rcinila.</i>	12 oct.	v. 743
Renobert, év. de Bayeux. <i>Regnobertus.</i>	24 oct.	v. 666
Renovat, év. de Mérida. <i>Renovatus.</i>	31 mars.	7 s.
Réole, év. de Reims. <i>Regulus.</i>	25 nov.	v. 633
Réparate Ste. v. m. à Césarée. <i>Reparata.</i>	8 oct.	v. 253
Rephaire, év. de Coutances. <i>Rompharius.</i>	18 nov.	6 ou 7 s.
Respice, m. <i>Respicius.</i>	10 nov.	4 ou 5 s.
Restitut, év. de St.-Paul. <i>Restitutus.</i>	7 nov.	5 s.
Restitute Ste. v. m. à Sore. <i>Restituta.</i>	27 mai.	v. 270
Rhétice, év. d'Autun. <i>Rheticus.</i>	19 juil.	4 s.
Ribier, moine de Condat. <i>Ribarius.</i>	19 déc.	
Richard, év. de Chichester. <i>Ricardus.</i>	3 avril.	1253
Rictrade Ste. vv. abb. en Flan. <i>Rictrudis.</i>	12 mai.	688
Rieul év. de Senlis. <i>Regulus.</i>	30 mars.	fin d. I s.
Rieu ou Riok, moine en Bret. <i>Riocus.</i>	12 fév.	5 s.
Rigaud, h. c. m. en Macoun. <i>Ricardus.</i>	7 oct.	
Rigobert, év. de Reims. <i>Rigobertus.</i>	4 janv.	732
Rigomert, év. de Meaux. <i>Rigomeres.</i>	28 mai.	5 ou 6 s.
Ripsime Ste. v. m. en Armén. <i>Ripsime.</i>	26 sept.	v. 310
Riquier, pr. ab. dans le Ponth. <i>Richarius.</i>	26 avril.	v. 643
Robert, ab. fond. de Cîteaux. <i>Robertus.</i>	29 avril.	1110
Robert d'Arbr. fondat. (le B.) <i>Robertus.</i>	24 fév.	1117
Roch, conf. à Montpellier. <i>Rochus.</i>	16 août.	1327
Rocques ou Rachon, év. <i>Racho.</i>	25 janv.	7 s.

Rodolfe, enfant, m. à Berne.	<i>Rodulfus.</i>	17 avril.	I287
Rodrue Ste. v. h. en Picardie.	<i>Ortrudis.</i>	22 juin.	I2 s.
Rogatien, m. à Nantes.	<i>Rogatianus.</i>	24 mai.	v. 289
Roger, év. de Cannes en Ital.	<i>Rugèrius.</i>	30 déc.	v. 605
Roland, (le B.) h. a Chézery.	<i>Rolandus.</i>	14 juil.	v. II56
Romain, soldat, m. à R.	<i>Romanus.</i>	9 août.	258
Romain, m. à Antioche.	<i>Romanus.</i>	18 nov.	303
Romain, I. ^{er} ab. de Condat.	<i>Romanus.</i>	28 fév.	460
Romaine Ste. h. com. v. m.	<i>Romana.</i>	3 oct.	
Romarie, ab. à Remiremont.	<i>Romarius.</i>	8 déc.	653
Rombaud, év. de Dublin, m.	<i>Rumoltus.</i>	1 juil.	v. 775
Romuald, fond. à Camaldoli.	<i>Romualdus.</i>	7 fév.	1027
Romule Ste. v. h. à R.	<i>Romula.</i>	23 juil.	6 s.
Romulus, m. à Césarée.	<i>Romulus.</i>	24 mars.	303
Rosalie Ste. v. recl. à Palerme.	<i>Rosalia.</i>	4 sept.	v. II60
Rose de Lima Ste. v. relig.	<i>Rosa.</i>	30 août.	I617
Rosseline Ste. v. relig.	<i>Rossolina.</i>	17 janv.	I329
Rouin, ab. de Beaulieu.	<i>Chraudingus.</i>	17 sept.	v. 680
Ruf, m. disc. de St. Ignace.	<i>Rufus.</i>	18 déc.	v. I07
Rufin, m. au dio. de Soissons.	<i>Rufinus.</i>	14 juin.	v. 287
Rufine Ste. v. m. à R.	<i>Rufina.</i>	10 juil.	257
Rupert, év. de Saltzbourg.	<i>Rupertus.</i>	27 mars.	718
Rustic Ste. v. abb. à Arles.	<i>Rusticula.</i>	II août.	622
Rustique, év. de Lyon.	<i>Rusticus.</i>	27 avril.	v. 495
Rustique, m. à Vérone.	<i>Rusticus.</i>	9 août.	4 s.

S.

Sabas le Goth, m. en Valach.	<i>Sabas.</i>	12 avril.	372
Sabas, ab. fond. en Palestine.	<i>Sabas.</i>	5 déc.	531
Sabel, m. à C.P. av. lus. aut.	<i>Sabel.</i>	17 juil.	362
Sabin, év. d'Assise, m.	<i>Sabinus.</i>	30 déc.	303
Sabine Ste. dame Ital. m. à R.	<i>Sabina.</i>	29 août.	126
Sabinien, m. à Cordoue.	<i>Sabinianus.</i>	7 juin.	851
Sadoth, év. en Perse, m.	<i>Sadoth.</i>	20 fév.	v. 342
Saire, curé à Cateau-Cambr.	<i>Sarius.</i>	23 nov.	
Salaberge Ste. abb. à Laon.	<i>Sadalaberga.</i>	22 sept.	v. 655
Salomé Ste. mè. d. an. Jac. et J.	<i>Salome.</i>	22 oct.	I s.
Salomé Ste. duch. en Pologn.	<i>Salomea.</i>	27 nov.	1268
Salonius, év. de Genève.	<i>Salonius.</i>	16 nov.	5 s.
Salvator, év. de Bellune.	<i>Salvator.</i>	3 janv.	2 s.
Samuel Proph. en Judée.	<i>Samuel.</i>	20 août.	1061 *

Sancte, diac. m. à Lyon.	<i>Sanctus.</i>	2 juin.	177
Sandou, pr. conf. à Reims.	<i>Sindulphus.</i>	20 oct.	v. 640
Sanson, pr. à C.P.	<i>Sampso.</i>	27 juin.	5 s.
Santuce, vv. abb. fond. (la B.)	<i>Santucia.</i>	21 mars.	1505
Sara, épouse d'Abraham.	<i>Sara.</i>	19 mai.	1964 *
Sara Ste. v. au désert de Sète.	<i>Sara.</i>	13 juil.	v. 400
Saturnin, m. à R. av. pl. aut.	<i>Saturninus.</i>	2 mai.	
Saturnine ou Sérotine, m. à R.	<i>Saturnina.</i>	31 déc.	
Satyre, conf. à Milan.	<i>Satyrus.</i>	17 sept.	v. 379
Sevine Ste. v. h. à Troie en Ch.	<i>Sabina.</i>	29 janv.	3 s.
Savinien, év. de Sens, m.	<i>Sabinianus.</i>	31 déc.	v. 350
Scariberge Ste. fem. à Yveline	<i>Scariberga.</i>	2 oct.	v. 534
Scholastique Ste. v.	<i>Scholastica.</i>	10 fév.	v. 543
Sébastien, m. à R.	<i>Sebastianus.</i>	20 janv.	v. 288
Seconde Ste. m. à Carthage.	<i>Secunda.</i>	17 juil.	v. 200
Seconde Ste. v. m. en Afrig.	<i>Secunda.</i>	30 juil.	v. 304
Seine, pr. ab. en Bourgogne.	<i>Sigo.</i>	29 sept.	v. 580
Sennen, m. en Perse.	<i>Sennen.</i>	30 juil.	250
Sénoch, ab. en Tourraine.	<i>Senoch.</i>	24 oct.	879
Serapie Ste. v. m. à R.	<i>Serapia.</i>	3 sept.	v. 119
Serapion, m. à Alexandrie.	<i>Serapio.</i>	14 nov.	249
Serdot, év. de Lyon.	<i>Sacerdos.</i>	12 sept.	551
Serein, m. à Alexandrie.	<i>Serenus.</i>	28 juin.	205
Sérène Ste. fem. de Dioclétien	<i>Serena.</i>	16 août.	4 s.
Serge, noble Rom. m. en Syr.	<i>Sergius.</i>	7 oct.	v. 303
Sergius I. ^{er} , p. à R.	<i>Sergius.</i>	9 sept.	701
Serné, solit. h. à Angers.	<i>Serenodus.</i>	21 juil.	v. 669
Séronne Ste. v. h. en Perche.	<i>Seronna.</i>	15 nov.	
Servais, év. de Maëstricht.	<i>Servatius.</i>	13 mai.	384
Servule, conf. à R.	<i>Servulus.</i>	23 déc.	6 s.
Sévère, pr. conf. à Vienne.	<i>Severus.</i>	8 août.	5 s.
Severin, ab. de St.-Maurice.	<i>Severinus.</i>	11 fév.	507
Severin, solit. à Paris.	<i>Severinus.</i>	24 nov.	v. 555
Sice, taill. de pierres, m.	<i>Sicius.</i>	13 juin.	
Sidoine A. ^{ol} . év. de Clerm.	<i>Sidonius.</i>	21 août.	v. 482
Sifrein ou Sifroy, év.	<i>Sigifridus.</i>	27 nov.	v. 569
Sigebert, roi d'Austrasie.	<i>Sigebertus.</i>	1 fév.	v. 656
Sigismond, roi, m. à Sion.	<i>Sigismundus.</i>	1 mai.	524
Sigoulène Ste. vv. abb.	<i>Siggolena.</i>	24 juil.	v. 769
Sigues, év. de Clermont.	<i>Sigo.</i>	10 fév.	9 s.
Silas, comp. de St.-Paul.	<i>Silas.</i>	11 juin.	1 s.
Silvain, m. à R. av. sa mère.	<i>Silvanus.</i>	10 juil.	v. 114
Silvie Ste. mère de St. Grég.	<i>Sylvia.</i>	3 nov.	6 s.

Siméon le viel. en Judée.	<i>Simcon.</i>	8 oct.	I s.
Siméon, év. de Jérusal. m.	<i>Simcon.</i>	18 fév.	107
Siméon stylite, à Antioche.	<i>Siméon.</i>	5 janv.	460
Simon, ap. m. en Egypte.	<i>Simon.</i>	28 oct.	I s.
Simon, enfant, m. à Trente.	<i>Simcon.</i>	24 mars.	1475
Simon Stock, relig. (le B.)	<i>Simon.</i>	16 mai.	1250
Simplice, m. à R. av. pl. aut.	<i>Simplicius.</i>	29 juil.	4 s.
Simplicien, év. de Milan.	<i>Simplicianus.</i>	13 août.	400
Simplides, év. de Vienne.	<i>Simplicidas.</i>	11 fév.	v. 280
Sinier, év. d'Avranches.	<i>Senator.</i>	18 sept.	v. le 6 s.
Sire Ste. v. m. en Perse.	<i>Sire.</i>	28 fév.	558
Sirice, p. et conf. à R.	<i>Siricius.</i>	26 nov.	398
Sisoës, solit. en Egypte.	<i>Sisoës.</i>	5 juil.	v. 430
Sissetrude Ste. v. relig.	<i>Sisintrudis.</i>	7 mai.	7 s.
Siviard ou Sévard, ab.	<i>Siviardus.</i>	1 mars.	728
Socrate, m. à Perge.	<i>Socrates.</i>	19 avril.	2 s.
Soline Ste. v. m. h. à Chartres.	<i>Solina.</i>	17 oct.	
Sopâtre Ste. v. à C.P.	<i>Sopatra.</i>	9 nov.	v. 605
Sophie Ste. vv. m. à R.	<i>Sophia.</i>	30 sept.	2 s.
Sophonie proph. en Judée.	<i>Sophonias.</i>	3 déc.	629 *
Sorlin ou Saturnin, év. m.	<i>Saturninus.</i>	26 nov.	v. 258
Sosie, diac. m. en Campanie.	<i>Sosius.</i>	23 sept.	303
Sosipatre, disc. de St.-Paul.	<i>Sosipater.</i>	12 juil.	I s.
Sosithée, m. en Grèce. h. à C.P.	<i>Sositheus.</i>	10 déc.	
Sosthènes, disc. de St.-Paul.	<i>Sosthenes.</i>	28 nov.	I s.
Soter, p. conf. à R.	<i>Soter.</i>	22 avril.	v. 177
Souleine, év. de Chartres.	<i>Soleminus.</i>	25 sept.	v. 505
Souplex, év. de Maëstricht.	<i>Supplicius.</i>	9 fév.	5 ou 6 s.
Sour, solit. en Périgord.	<i>Sorus.</i>	I fév.	6 s.
Spécieuse Ste. v. h. à Pavie.	<i>Speciosa.</i>	18 juin.	v. 620
Spérande Ste. v. rel. à Singoli.	<i>Sperandia.</i>	11 sept.	1276
Spérat, m. à Carthage.	<i>Speratus.</i>	17 juil.	200
Speusippe, m. à Langres.	<i>Spensippus.</i>	17 janv.	2 ou 3 s.
Spiridien, év. en Chypre.	<i>Spiridion.</i>	14 déc.	v. 348
Stable, év. de Clermont.	<i>Stabilis.</i>	I janv.	v. 868
Stactée, m. av. sa m. Symph.	<i>Stacteus.</i>	18 juil.	2 s.
Stanislas, év. de Cracovie, m.	<i>Stanislas.</i>	7 mai.	1079
Stanislas Kostka, relig.	<i>Stanislas.</i>	15 août.	1568
Straton, m. à Nicomédie.	<i>Strato.</i>	17 août.	303
Stratonique, m. en Mysie.	<i>Stratonicius.</i>	13 janv.	315
Stroncone, relig. (le bienh.)	<i>Stranconius.</i>	7 fév.	1471
Sulpice Sévère év. de Bourges.	<i>Sulpitius.</i>	29 janv.	v. 591
Sulpice II dit le Pieux, év.	<i>Sulpitius.</i>	19 janv.	647

Sure ou Suard Ste. v. m. à R.	<i>Soterus.</i>	10 fév.	304
Surin ou Severin, év. de Bord.	<i>Severinus.</i>	21 oct.	5 s.
Suzanne Ste. v. m. à R.	<i>Suzanna.</i>	11 août.	v. 293
Syagrius, év. d'Autun.	<i>Syagrius.</i>	27 août.	v. 600
Sylvère, p. m.	<i>Sylvérius.</i>	20 juin.	v. 540
Sylvestre, p. à R.	<i>Sylvester.</i>	31 déc.	335
Sylvius, m. à Alexandrie.	<i>Sylvius.</i>	21 avril.	
Symmaque, p. à R.	<i>Symmachus.</i>	19 juil.	514
Symphorien, m. à Autun.	<i>Symphorianus.</i>	22 août.	v. 179
Symphorose Ste. m. a. ses 7 fils.	<i>Symphorosa.</i>	18 juil.	2 s.
Symphrone, m. à R. av. pl. aut.	<i>Symphronicus.</i>	26 juil.	3 s.
Syncretique Ste. v. à Alexand.	<i>Syncretica.</i>	5 janv.	4 s.
Syntiche Ste. h. à Philippe.	<i>Syntichen.</i>	22 juil.	1 s.
Syque, m. à Antioche.	<i>Hesychius.</i>	30 mai.	4 s.
Syre Ste. v. au dioc. de Troie.	<i>Syria.</i>	8 juin.	v. 400
Syrice, m. en Afrique.	<i>Syricius.</i>	21 fév.	4 s.

T.

Talide ou Aimmée Ste, abb.	<i>Ammatalis.</i>	5 janv.	5 s.
Tanneguy, ab. en B. Bret.	<i>Tanneguidus.</i>	12 mars.	v. 600
Taraque, m. av. pl. aut en Cil.	<i>Tharacus.</i>	11 oct.	v. 304
Tarsice S.te, v. sol. en Rouerg.	<i>Tarsitia.</i>	15 janv.	v. 609
Tason, ab. près Mont-Cass.	<i>Taso.</i>	11 janv.	729
Tate S.te, rel. h. près de Douv.	<i>Tate.</i>	8 sept.	7 s.
Tatevin, év. de Cantorb.	<i>Tatvinus.</i>	30 juil.	734
Tatien diac., m. à Aquilée.	<i>Tatianus.</i>	16 mars.	285
Taurin, év. d'Evreux.	<i>Taurinus.</i>	11 août.	3 ou 4 s.
Tempier, év. de Poitiers (le B.)	<i>Temperius.</i>	29 mars.	1197
Térence, m. en Afrig. av. pl.	<i>Terentius.</i>	10 avril.	3 s.
Térence, m. à Pésaro.	<i>Terentius.</i>	24 sept.	3 s.
Térentien, év. de Todi, m.	<i>Terentianus.</i>	1 sept.	v. 138
Tertullien, év. de Bologne.	<i>Tertullianus.</i>	27 avril.	6 s.
Thaïs S.te, Pénit. en Egypt.	<i>Thais.</i>	8 oct.	5 s.
Tharaise, év. de C. P.	<i>Tharaisius.</i>	25 fév.	806
Tharsille S.te v. à R.	<i>Tharsilla.</i>	24 déc.	6 s.
Thècle S.te, v. m. à Icône.	<i>Thecla.</i>	23 sept.	1 s.
Thémiste, m. à R. av. pl. aut.	<i>Themistius.</i>	24 déc.	
Thémistocle berg., m. en Lyc.	<i>Themistocles.</i>	21 déc.	249
Théodmir moine, m. à Cord.	<i>Theodemirus.</i>	25 juil.	851
Théodore sold. m. à Amasée.	<i>Theodorus.</i>	9 nov.	306
Théodore, moine en Egypte.	<i>Theodorus.</i>	7 janv.	4 s.

Théodore Studite, ab. à C. P.	<i>Theodorus.</i>	12 nov.	826
Théodore S. te, v. m. à Alex.	<i>Theodora.</i>	28 avril.	304
Théodorit pr. m. à Antioch.	<i>Theodoretus.</i>	23 oct.	302
Théodosie, m. en Orient av. pl.	<i>Theodosius.</i>	26 mars.	
Théodosie S. te, m. à Césarée.	<i>Theodosia.</i>	23 mars.	v. 308
Théodote S. te, à Nicée av. 3 fils	<i>Theodota.</i>	2 août.	4 s.
Théodote, cab. m. à Ancyre.	<i>Theodotus.</i>	18 mai.	v. 304
Théodule, m. à Césarée.	<i>Theodulus.</i>	17 fév.	309
Théodule, pr. m. à R.	<i>Theodulus.</i>	3 mai.	v. 119
Théodule m. à R. av. p. aut.	<i>Theodulus.</i>	26 juil.	3 s.
Théole S. te; serv m à Nicom.	<i>Theola.</i>	25 mars.	
Théonas. év. conf à Alex.	<i>Theonas.</i>	23 août.	3 s.
Théoneste, m. à Verceil.	<i>Theonestus.</i>	20 nov.	3 s.
Théophane, év. de Nicée conf.	<i>Theophanus.</i>	27 déc.	v. 818
Théophanon S. te, imp. à C. P.	<i>Theophano.</i>	16 déc.	v. 880
Théophile, év. de Césarée.	<i>Theophilus.</i>	5 mars.	v. 200
Théophile S. te, v. m. à Nic.	<i>Theophila.</i>	28 déc.	303
Théopiste S. te, m. à R. av. pl.	<i>Theopistis.</i>	20 sept.	2 s.
Théotyme, év. en Scythie.	<i>Theotimus.</i>	20 avril.	5 s.
Thérèse S. te, v. rel. en Esp.	<i>Theresia.</i>	15 oct.	1582
Thespèse, m. en Cappadoce.	<i>Thespesius.</i>	1 juin.	v. 230
Theutère Ste, v. h. à Véronne	<i>Theoteria.</i>	5 mai.	v. 700
Thibaud; év. de Vienne.	<i>Thcobaldus.</i>	21 mai.	10 s.
Thibaud, pr. Herm. à Sens.	<i>Theobaldus.</i>	1 juil.	1066
Thierry, év. d'Orléans	<i>Theodoricus.</i>	27 janv.	1022
Thomas, apôt. m. aux Indes.	<i>Thomas.</i>	21 déc.	1 s.
Thomas, év. de Cantorbéri.	<i>Thomas.</i>	7 juil.	1170
Thomas-d'Aquin, rel. doct.	<i>Thomas.</i>	18 juil.	1274
Thomas de Chanteloup, év.	<i>Thomas.</i>	2 oct.	1287
Thomas de Tolentin, m.	<i>Thomas.</i>	1 avril.	1322
Thomas de Villeneuve, év.	<i>Thomas.</i>	18 sept.	1535
Thyrse, diac. m. à Autun.	<i>Thyrsus.</i>	24 sept.	v. 178
Tiburce, m. à R. av. pl. aut.	<i>Tiburtius.</i>	14 avril.	229
Tiburce, m. à R.	<i>Tiburtius.</i>	11 août.	286
Tigre, prêt. m. à C. P.	<i>Tigrius.</i>	12 janv.	5 s.
Timolas, m. à Césarée.	<i>Timolas.</i>	24 mars.	303
Timoléou, diac. en Mauritan.	<i>Timolco.</i>	19 dec.	4 s.
Timothée, ap. év. d'Ephèse.	<i>Timotheus.</i>	24 janv.	v. 97
Timothée, m. en Macéd.	<i>Timotheus.</i>	6 avril.	345
Tite, ap. év. de Crète.	<i>Titus.</i>	4 janv.	v. 66
Tithoës, ab. h. Thébaïde.	<i>Tithoës.</i>	26 août.	v. 365
Tobie, m. à Sébast. a. pl. ant.	<i>Tobias.</i>	2 nov.	v. 320
Tranquille, ab. de St.-Bénig.	<i>Tranquillus.</i>	15 mars.	6 s.

Trémoré, conf. en Bretagne.	<i>Tremorius.</i>	8 nov.	7 s.
Trésain, cur. à Mareuil-s-Mar.	<i>Tresanus.</i>	7 fév.	6 s.
Tréty ou Tétric, év. d'Auxerr.	<i>Tetricus.</i>	18 mars.	v. 709
Trivier, solit. en Dombes.	<i>Triverius.</i>	16 janv.	550
Troade, m. à Néoces.	<i>Troadius.</i>	28 déc.	250
Trojen, év. de Saintes.	<i>Trojanus.</i>	30 nov.	532
Tronquets, év. de S.-P. 3 C.	<i>Torquatus.</i>	31 janv.	4 s.
Tropès ou Torpet, m. a Pise.	<i>Torpetius.</i>	17 mai.	1 s.
Trophime, év. d'Arles.	<i>Trophimus.</i>	29 déc.	1 ou 2 s.
Trophimène S.te, v. m. en Sic.	<i>Trophimes.</i>	5 nov.	v. 304
Tryphon, m. à Nicée.	<i>Triphon.</i>	10 nov.	251
Tryphenne Ste, à Icône.	<i>Tryphenna.</i>	10 nov.	1 s.
Tryphonie S.te, fem. à R.	<i>Tryphonia.</i>	18 oct.	4 s.
Tryphose Ste, à Icône.	<i>Typhosa.</i>	10 nov.	1 s.
Tugal, év. en B.-Bretagne.	<i>Tugdualdus.</i>	30 nov.	553
Tulle Ste, v. à Manosque.	<i>Tullia.</i>	5 oct.	v. 489
Turbon, greffier, m. en Cap.	<i>Turbo.</i>	17 janv.	2 ou 3 s.
Turibe, év. de Lima m.	<i>Turibius.</i>	23 mars.	16 s.
Tygride, archidiac. à Cler.	<i>Tigradius.</i>	16 fév.	v. 388
Tyrannion, év. de Tyr m.	<i>Tyrannio.</i>	20 fév.	310

U.

Ubalde, év. de Gubio en Ital.	<i>Ubaldus.</i>	16 mai.	1160
Udegebe, v. h. pr. de Spanheim.	<i>Udegeba.</i>	28 juin.	1197
Ulbert, labour. h. en Brabant.	<i>Odelbertus.</i>	22 oct.	
Uldaric, moine de Clugny.	<i>Uldaricus.</i>	10 juil.	11 s.
Ulfage, solit. h. au Maine.	<i>Ulfacius.</i>	9 sept.	7 s.
Ulphe Ste. v. h. à Amiens.	<i>Ulphia.</i>	31 janv.	
Ulric, év. d'Ausbourg.	<i>Udalricus.</i>	4 juill.	973
Urbain, p. m. à R.	<i>Urbanus.</i>	25 mai.	230
Urbice, solit. en Aragon.	<i>Urbicius.</i>	15 déc.	v. 805
Ursicin, ab. de Luxeux.	<i>Ursicinus.</i>	24 juil.	7 s.
Ursin, év. de Bourges.	<i>Ursinus.</i>	9 nov.	2 ou 3 s.
Ursule, v. et m. av. pl. autr.	<i>Ursula.</i>	21 oct.	4 ou 5 s.

V.

Vaise, h. à Saintes.	<i>Vasius.</i>	16 avril.	v. 500
Valbert, ab. de Luxeux.	<i>Valdebertus.</i>	4 mai.	665
Valburge Ste. abb. de Heidenh.	<i>Valburgis.</i>	25 fév.	v. 780
Valentin, pr. m. à R.	<i>Valentinus.</i>	14 fév.	306
Valentine Ste. v. m. en Palest.	<i>Valentina.</i>	25 juil.	v. 308

Valère, archidi. de Langres.	<i>Valerius.</i>	23 oct.	v. 264
Valère, m. au dio. de Soissons.	<i>Valerius.</i>	14 juin.	v. 287
Valère Ste. v. m. en Limousin.	<i>Valeria.</i>	9 déc.	3 s.
Valérien, m. à Tournus.	<i>Valerianus.</i>	4 sept.	179
Valery, ab. à Amiens.	<i>Valaricus.</i>	1 avril.	619
Valez, pr. h. à Sens.	<i>Vales.</i>	21 mai.	4 s.
Valhère, curé au d. de Namur.	<i>Valtherus.</i>	23 juin.	
Valier, év. de Couserans.	<i>Valerius.</i>	5 juil.	5 s.
Valier, év. de Viviers.	<i>Valerius.</i>	22 janv.	v. 610
Valois (Félix de) relig. fond.	<i>Felix.</i>	4 nov.	v. 1220
Vandelein, ab. de Toley.	<i>Vandalenus.</i>	21 oct.	v. 650
Vandrille, ab. au d. de Rouen.	<i>Vandresigilus.</i>	22 juil.	667
Vast, év. d'Arras.	<i>Vedastus.</i>	6 fév.	v. 539
Vaudru Ste. vv. à Mons.	<i>Valdetrudis.</i>	9 avril.	v. 685
Venance, m. à Camerino.	<i>Venantius.</i>	18 mai.	v. 250
Venant, év. de Viviers.	<i>Venantius.</i>	5 août.	v. 540
Venant, ab. à Tours.	<i>Venantius.</i>	13 oct.	5 s.
Vénérand, év. de Clermont.	<i>Venerandus.</i>	25 déc.	423
Vénérande Ste. v. m.	<i>Veneranda.</i>	14 nov.	2 s.
Vénéré, év. de Milan.	<i>Venerius.</i>	4 mai.	408
Venoux ou Bonose, év.	<i>Bonosus.</i>	17 fév.	v. 358
Venustien, m. à Spolète.	<i>Venustianus.</i>	30 déc.	303
Vère, év. de Vienne.	<i>Verus.</i>	13 janv.	v. 594
Véran, év. de Vence.	<i>Veranus.</i>	16 nov.	5 s.
Vérédème, solit. à Usèz.	<i>Veredemus.</i>	20 août.	6 s.
Vérocien, m. à Césarée.	<i>Verocianus.</i>	22 nov.	
Vérone Ste. v. h. à Louvain.	<i>Verona.</i>	29 août.	
Véronique Giuliani, v. rel. (B.)	<i>Veronica.</i>	9 juill.	1727
Vérule, m. en Afr. av. pl. aut.	<i>Verulus.</i>	21 fév.	4 s.
Vesta, m. à Carth. av. pl. aut.	<i>Vestina.</i>	17 juil.	v. 200
Vétérin, conf. h. en Bourg.	<i>Veterinus.</i>	23 fév.	
Véturius, m. à Carth. av. pl. aut.	<i>Veturius.</i>	17 juil.	v. 200
Vial, solit. en Bretagne.	<i>Vitalis.</i>	16 oct.	8 s.
Viateur, clerc de Lyon.	<i>Viator.</i>	21 oct.	v. 380
Viatre, m. h. en Franche-C.	<i>Viator.</i>	9 août.	v. 678
Victoire Ste. v. m. à R.	<i>Victoria.</i>	23 déc.	249
Victoire Ste. m. à Nicomédie.	<i>Victoria.</i>	24 oct.	303
Victor, p. h. à R.	<i>Victor.</i>	28 juil.	202
Victor, m. à Soleure.	<i>Vctor.</i>	30 sept.	286
Victor, m. en Syrie.	<i>Victor.</i>	14 mai.	2 s.
Victor, m. à Marseille.	<i>Victor.</i>	21 juil.	290
Victorien, procon. en Afr. m.	<i>Victorianus.</i>	23 mars.	484
Victorin, m. à Nicomédie.	<i>Victorinus.</i>	29 mars.	303
Victorine Ste. m. en Afrique.	<i>Victorina.</i>	26 nov.	

Victorique , m. à Amiens.	<i>Victoricus.</i>	II déc.	3 ou 4 s.
Victrice , év. de Rouen.	<i>Victricius.</i>	7 août.	408
Vigile , év. d'Auxerre, m.	<i>Vigilius.</i>	II mars.	v. 659
Vilbrod , év. d'Utrecht.	<i>Vilibrordus.</i>	6 nov.	739
Vilfère , moi. méd. à Aux. (B.)	<i>Vilferus.</i>	II déc.	v. 842
Vilfêtrude Ste. v. abb. à Nivelles.	<i>Vulfetrudis.</i>	23 nov.	669
Vincent , dia. à Sarragosse, m.	<i>Vincentius.</i>	22 janv.	v. 303
Vincent de Lérins , pr. relig.	<i>Vincentius.</i>	24 mai.	448
Vincent Ferrier , rel. à Vannes.	<i>Vincentius.</i>	5 avril.	1419
Vincent de Paule , pr. fondat.	<i>Vincentius.</i>	26 sept.	1660
Vinceslas , duc m. en Bohême.	<i>Vinceslaus.</i>	28 sept.	939
Vincienna Ste. v. h. à Gand.	<i>Vinciana.</i>	11 sept.	653
Vindicien ; év. de Cambrai.	<i>Vindicianus.</i>	11 mars.	v. 705
Vinébaud , ab. à Troyes.	<i>Vincbaldus.</i>	6 avril.	v. 620
Virgile , év. d'Arles.	<i>Virgilius.</i>	5 mars.	v. 619
Visse Ste. v. h. à Fermo.	<i>Vissia.</i>	12 avril.	
Vistan , h. autref. en Anglet.	<i>Vistanus.</i>	1 juin.	849
Vital , m. à R. av. Ste. Félic. sam.	<i>Vitalis.</i>	10 juil.	v. 164
Vital , m. à Ravenne.	<i>Vitalis.</i>	28 avril.	I ou 2 s. -
Vitalien , p. à Rome.	<i>Vitalianus.</i>	27 janv.	671
Vitaline , v. h. près de Riom.	<i>Vitalina.</i>	21 fév.	4 s.
Vite ou Guy , m. en Lucanie.	<i>Vitus.</i>	15 juin.	4 s.
Viteburge Ste. v. en Anglet.	<i>Vitburga.</i>	17 mars.	743
Vitre ou Victre , conf. en Ch.	<i>Victor.</i>	26 fév.	7 s.
Viventiol , év. de Lyon.	<i>Viventiolus.</i>	12 juil.	v. 520
Vivien , év. conf. à Saintes.	<i>Vivianus.</i>	28 août.	3 s.
Vivine Ste. v. rel. près Bruxell.	<i>Vivina.</i>	17 déc.	1176
Vivréde Ste. v. recl. en Suisse.	<i>Viborada.</i>	2 mai.	925
Volfang , év. de Ratisbonne.	<i>Lupambulus.</i>	31 oct.	994
Volodimer , duc de Moscovie.	<i>Bladomeres.</i>	15 juil.	v. 1000
Volstain , év. de Vorchestre.	<i>Vulstanus.</i>	19 janv.	1095
Volusien , év. de Tours , conf.	<i>Volusianus.</i>	18 janv.	491
Vrime , év. d'Avignon.	<i>Vcredemus.</i>	7 juin.	720
Vuillam , enfant m. à Norvic.	<i>Villelmus.</i>	25 mars.	1144
Vulbas ou Bourbaz , m. en Bug.	<i>Vulbandus.</i>	10 mai.	v. 643
Vulfly , curé en Ponthieu.	<i>Vulflagius.</i>	7 juin.	v. 630
Vulfran , év. de Sens.	<i>Vulfrannus.</i>	20 mars.	721
Wilfrid , év. d'Yorck.	<i>Wilfridus.</i>	12 oct.	709

X.

Xavier François. Voy. Fran.	
Xène Ste. v. abb. près Milet.	<i>Xena.</i>
Xenophon , moine à Jérus.	<i>Xenophon.</i>
Xiste ou Sixte II , p. m. à R.	<i>Xistus.</i>
	24 janv. 5 s.
	26 janv. 6 s.
	6 août. 258

Y ou Aile ou El, ab. en Brie.	<i>Agilus.</i>	30 août.	7 s.
Ybergue Ste. v. en Artois.	<i>Itisberga.</i>	21 mai.	7 s.
Ymas, conf. en Saintonge.	<i>Eumachius.</i>	3 janv.	7 s.
Ymelin, ab. à Lagny.	<i>Emilianus.</i>	10 mars.	675
Yon pr. m. du dioc. de Par.	<i>Jonius.</i>	5 août.	3 s.
Yriez, ab. en Limousin.	<i>Arcadius.</i>	25 août.	591
Ysarn ab. à Marseille.	<i>Isarnus.</i>	24 sept.	1048
Ysice ou Isigue év. de Vien.	<i>Esy chius.</i>	12 nov.	v. 565
Ysis, ab. en Berry.	<i>Usitrus.</i>	27 nov.	542
Ysve ou Eusebie Ste. abb.	<i>Eusebia.</i>	16 mars	v. 600
Ythier, év. de Nevers.	<i>Itherius.</i>	25 juin.	v. 691
Yves, év. de Chartes (1e vé).	<i>Yvo.</i>	23 déc.	v. 1113
Yves, pr. avoc. des Pauv.	<i>Yvo.</i>	16 mai.	1303
Yvore, év. en Irlande.	<i>Ibarus.</i>	25 avril.	6 s.

Z.

Zacharie, proph. en Palest.	<i>Zacharias.</i>	6 sept.	519 *
Zacharie, père de S. J.-B.	<i>Zacharius.</i>	24 juin.	1 s.
Zacharie, cordonnier.	<i>Zacharias.</i>	17 nov.	
Zachée ou Zacharie. év. de J.	<i>Zachæus.</i>	23 août.	v. 116
Zachée, m. en Palestine.	<i>Zachæus.</i>	17 nov.	303
Zarbel, m. à Edesse.	<i>Sarbellus.</i>	29 janv.	2 s.
Zenaïde Ste. m. en Palestine.	<i>Zenais.</i>	5 juin.	
Zénobe, év. m. en Cilicie.	<i>Zenobius.</i>	30 oct.	303
Zénobie Ste. m. en Cilicie.	<i>Zenobia.</i>	30 oct.	303
Zénon, év. de Vérone.	<i>Zeno.</i>	8 déc.	4 s.
Zénon, m. a. p. a. à Alex.	<i>Zeno.</i>	20 déc.	v. 249
Zephiriu, p. m.	<i>Zephirinus.</i>	26 août.	v. 218
Zitte Ste. v. serv. en Tosc.	<i>Zitta.</i>	27 avril.	1272
Zoë Ste. fem. m. à R.	<i>Zoe.</i>	5 juill.	v. 206
Zoïle, pr. à Aquilée.	<i>Zoïlus.</i>	27 déc.	4 s.
Zoïle, m. à Cordoue.	<i>Zoïlus.</i>	27 juin.	4 s.
Zosime, m. à Carthage.	<i>Zosimus.</i>	11 mars.	
Zosime, m. à Antio. a. p. a.	<i>Zosimus.</i>	28 sept.	303
Zotique, m. à Nyon a. p. a.	<i>Zoticus.</i>	4 juin.	3 s.
Zozime, p. conf. à R.	<i>Zosimus.</i>	26 déc.	418

TITRE IX.

Recueil d'indulgences authentiques.

Malgré l'affaiblissement de la foi, on remarque parmi les fidèles une sainte avidité pour gagner des indulgences, et ces faveurs spirituelles contribuent singulièrement à nourrir la piété. C'est à nous de mettre à profit cette disposition et de la faire servir autant qu'il est possible à fortifier l'église militante, à soulager l'église souffrante et à réjouir l'église triomphante.

Mais les indulgences ne sont efficaces qu'autant qu'elles sont authentiques et qu'elles émanent de l'autorité légitime, or il arrive souvent qu'on en fait circuler qui sont fausses et apocryphes, d'autres qui sont douteuses, d'autres qui étaient authentiques dans le principe et qui ont été révoquées plus tard, d'autres enfin qui viennent du Souverain Pontife, mais qu'on ne peut gagner qu'autant qu'elles ont été approuvées par l'évêque diocésain.

Le tableau que nous présentons prévient une partie de ces inconvénients; il ne renferme pas l'énumération de toutes les indulgences auxquelles on peut participer, mais on y trouvera celles qui sont plus à la portée des fidèles et qu'il est plus aisé de gagner; nous y joindrons celles qui sont particulières au diocèse et celles qui sont destinées aux ecclésiastiques et aux personnes consacrées à Dieu, nous terminerons par donner des règles pour discerner celles qui sont fausses ou suspectes, dont nous indiquerons aussi quelques-unes.

Les ecclésiastiques sont souvent consultés sur les indulgences : il est donc utile, quelquefois même nécessaire, qu'ils soient à portée de répondre d'une manière

exacte, ce qui leur serait impossible dans certains moments, faute de livres nécessaires pour cela. Nous avons consulté pour faire ce recueil : le grand Bullaire, Bellarmin, Théodore du St.-Esprit, la Bibliothèque canonique de Ferraris, édition de 1782, où se trouvent beaucoup de corrections, le traité des indulgences de Viva, de Collet, de Bouvier, etc. ; mais surtout un ouvrage imprimé à Rome, en 1825, avec des additions faites en 1828, intitulé *Raccolta Dei oratione et pie opere per le quali sono statu conceduti le S. indulgenze*, etc. Cet ouvrage a été approuvé par la congrégation des indulgences, ce qui lui donne, sur cette matière, le caractère le plus authentique.

SECTION I.^{re}

Observations générales sur les Indulgences.

On fera bien de lire ce que nous avons déjà dit sur les indulgences, tom. I.^{er}, pag. 330. Nous nous contenterons d'ajouter ici quelques observations qui ont été omises ou sur lesquelles nous croyons nécessaire d'insister à cause de leur importance.

I. L'indulgence est la rémission totale ou partielle de la punition temporelle que méritent nos péchés, quoique déjà pardonnés. (Voy. tom. I.^{er}, pag. 325.) Pour faire bien comprendre aux fidèles cette définition, il faut distinguer dans le péché la *coulpe* et la *peine*. La coulpe, ou la faute proprement dite, est l'injure et l'outrage que le péché fait à Dieu, à raison du refus que le pécheur fait de lui obéir : or, cette désobéissance produit dans notre âme une tache, une désorganisation, une espèce d'incapacité et de laideur spirituelles, qu'on pourrait

comparer à ce qui arrive dans le corps quand nos membres sont décolorés, viciés, mutilés, désorganisés et incapables de remplir leurs fonctions ; c'est pour cela que le péché est comparé, par les saints docteurs, à la lèpre, à la paralysie, et même à la mort.

La peine due au péché est la punition que mérite toute désobéissance aux ordres de celui qui a droit de commander et d'exiger qu'on observe ses lois, punition qui est de l'essence de toutes les lois imposées à des êtres libres, et qui en est la sanction.

Quand le péché est léger, on l'appelle *vénial*, c'est-à-dire digne d'indulgence, et il ne mérite qu'une punition passagère et temporelle ; mais quand la désobéissance est en matière grave et faite avec connaissance et liberté, le péché qui en est la suite prend le nom de *mortel*, parce qu'il donne la mort à notre âme en la séparant de Dieu qui en est la vie, comme notre âme est la vie de notre corps. La foi nous apprend que le péché mortel mérite les peines éternelles de l'enfer.

Lorsque le pécheur se convertit et obtient le pardon de ses fautes par le sacrement de pénitence, ou par la contrition parfaite, la coulpe lui est remise sans restriction, ainsi que la peine éternelle qu'il avait méritée de souffrir dans l'enfer, à raison des péchés mortels dont il était coupable : mais ordinairement (I) il lui reste en-

(I) Nous disons *ordinairement*, parce que la contrition du pécheur est quelquefois si vive, si pure, si parfaite, si pleine d'amour de Dieu, qu'elle lui obtient la rémission de ses péchés, même les plus graves et quant à la *coulpe* et quant à la *peine*. Voy. dans Bellarmin, *de Indulg. lib. 1 c. 9*, un fait tiré de saint Jean Climaque.

core à subir une peine temporelle plus ou moins longue, ou dans cette vie par des œuvres satisfactoires, ou dans l'autre par les souffrances du purgatoire; et c'est précisément cette peine temporelle due aux péchés, quoique pardonnés, dont nous obtenons la rémission par les indulgences.

II. Il est infiniment important pour nous de faire pénitence de nos péchés dans cette vie et de gagner des indulgences, 1.^o parce que les peines du purgatoire sont infiniment au-dessus de celles qu'on peut endurer sur la terre, même en menant la vie la plus austère. Quelques théologiens pensent que les peines du purgatoire sont les mêmes que celles de l'enfer, sauf l'espérance de les voir finir, espérance qui les adoucit et en change la nature; 2.^o dans le purgatoire nous ne pourrions plus mériter ni obtenir par nous-mêmes l'application des mérites de Jésus-Christ. Il faudra donc subir rigoureusement la pénitence que méritent nos péchés, *donec reddas novissimum quadrantem*, dit Jésus-Christ; ce qui nous exposerait à rester dans le purgatoire éloigné de Dieu et plongés dans la douleur et le regret de nos fautes pendant plusieurs années et peut-être pendant plusieurs siècles (I).

Saint François de Sales cite l'exemple d'un pèlerin qui, après avoir parcouru les saints lieux à Jérusalem, mourut d'amour et du désir d'être uni à Jésus-Christ, en méditant sur l'ascension de ce Dieu sauveur sur la montagne des Oliviers. On trouve un exemple équivalent dans la Vie de saint François Xavier.

(I) L'Eglise permettant qu'il y ait des anniversaires

III. Dans les premiers temps de l'Eglise, alors que le souvenir de l'enseignement de Jésus-Christ et des Apôtres était tout vivant, et qu'on avait bien compris l'injure que le péché fait à Dieu et la rigueur des châtimens qu'il méritait, ou imposait aux pécheurs des pénitences très-sévères pendant plusieurs années pour un seul péché mortel. C'étaient des jeûnes, des privations, des humiliations pendant trois, cinq, dix années, quelquefois pendant toute la vie. C'est ce qu'on appelait la pénitence canonique, parce qu'elle était réglée par les

qui durent plusieurs siècles, donne assez à entendre par là qu'il peut y avoir des chrétiens assez malheureux pour rester aussi long-temps séparés de la source de tous les biens, et voilà ce qui établit une différence essentielle entre les personnes qui passent leur vie dans l'innocence ou la pénitence, et les pécheurs qui, après avoir donné un libre cours à leurs passions, ne reviennent à Dieu que dans les derniers momens de la vie. Outre le danger auquel ils s'exposent de mourir impénitens et réprouvés, ils peuvent craindre au moins d'expier pendant long-temps dans le purgatoire les coupables et insensés retards qu'ils ont mis à se convertir. Il n'est point opposé à l'enseignement de l'Eglise de croire qu'il y a des pécheurs convertis qui resteront en purgatoire jusqu'à la fin du monde. (Voy. Bellarmin, *de indulgentiis*, lib. 1 cap. 9, et Ferraris, *de Purgatorio*, n.º 17.) On est moins étonné de cette doctrine quand on pense que les justes de l'Ancien Testament ont resté plusieurs siècles dans les limbes; qu'ils y soupiraient après la venue du Messie, et qu'ils ne sont entrés dans le ciel que le jour de l'Ascension avec J.-C.

canons. Ces pénitences étaient toujours plus rigoureuses pendant la quarantaine de carême.

IV. Il nous est impossible de savoir quelle proportion il y avait entre les pénitences canoniques et la diminution des peines du purgatoire qu'elles obtenaient au pécheur. Ce que nous pouvons et devons croire, c'est que cette diminution était réglée et déterminée par la profonde sagesse et l'inexorable justice du Dieu trois fois saint ; qu'elle était proportionnée à la rigueur des pénitences qui étaient imposées au coupable et à la ferveur qu'il apportait à la remplir, ferveur qui, comme nous l'avons dit dans la note du n.º I, pouvait aller jusqu'à obtenir la rémission totale des peines du purgatoire.

V. L'Eglise, toujours dirigée par l'esprit de Dieu, a cru devoir supprimer les pénitences canoniques ; mais elle n'a jamais pu ni voulu nous dispenser de la nécessité de faire pénitence, soit pour expier nos fautes passées, soit pour nous empêcher d'en commettre de nouvelles. L'obligation est donc toujours la même pour le pécheur : il doit faire pénitence, quoiqu'il soit converti et qu'il ait reçu l'absolution de ses péchés ; il doit se punir lui-même et accepter au confessionnal la satisfaction qu'on lui impose. Mais la pénitence qu'on fait aujourd'hui et celle que les confesseurs prescrivent est si peu de chose en comparaison de celle qui était réglée par les anciens canons pénitentiels, que le pécheur qui est éclairé par la foi doit craindre d'être dans la nécessité d'expier pendant long-temps dans le purgatoire les péchés dont il s'est rendu coupable, ce qui serait pour lui un malheur bien plus grand qu'on ne peut se le persuader dans un siècle où les vérités de la foi sont si méconnues et si peu appréciées.

Or, l'Eglise comprend la gravité des maux qu'on endure dans le purgatoire, et c'est pour les prévenir, pour épargner à ses enfans de longs regrets, pour hâter la délivrance des âmes qui les éprouvent déjà et qui désirent si ardemment d'être admises parmi les bienheureux, que, puisant dans les trésors de la miséricorde de Dieu, et usant de cette puissance souveraine que Jésus-Christ lui a donnée et sur la terre et dans le ciel (1), elle fournit à ses enfans dans les indulgences un moyen de ranimer leur foi et leur ferveur, de suppléer à leur faiblesse, d'exercer la charité envers les âmes du purgatoire. Méditons souvent et expliquons aux fidèles une doctrine aussi consolante. Eh ! qu'on n'imagine pas qu'ils sont incapables de comprendre ces vérités sublimes. Nous en avons trouvé bien souvent dans l'exercice du saint ministère, même parmi les personnes sans éducation, qui en parlaient avec un mouvement de foi, une justesse et une précision qui auraient fait honneur aux théologiens les plus distingués. On n'apprécie peut-être pas toujours assez les effets merveilleux que produisent dans les âmes pures les dons du Saint-Esprit et en particulier le don d'intelligence.

VI. La foi nous apprend que Jésus-Christ, vrai Dieu, vrai homme, s'est offert dans la crèche, sur la croix et pendant tout le cours de sa vie, pour être notre sauveur et notre victime de propitiation auprès de son père (2) ;

(1) St. Matth. ch. 18, v. 18. St. Jean, ch. 20, v. 23. Bellarmin, de *Indulg. lib.* 1 c. 3 et 7.

(2) 2.^e Epît. aux Corinth., ch. 5, v. 18 et 19 ; aux Ephes., chap. 5, v. 2. Voy. Bourdaloue, 1.^{er} serm. sur Noël, 1.^{re} part. *idem* 2 et 3 serm. sur la Purification.

elle nous apprend qu'il est encore notre médiateur dans le ciel (1), et que pour rendre cette médiation plus efficace, plus sensible pour nous et plus propre à fixer notre attention, à nourrir notre foi, notre confiance et notre reconnaissance envers lui, il descend tous les jours sur l'autel, et y renouvelle le sacrifice qu'il offrit sur la croix pour le salut du monde (2) : elle nous apprend encore que Jésus-Christ a souffert en tant qu'homme, mais qu'il a mérité en tant que Dieu; ce qui donne à ses mérites, à ses souffrances, à ses expiations une valeur divine, un prix infini, en sorte que, selon la pensée de saint Paul, la grâce a surabondé là où le péché avait abondé : *Ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia*. (Epît. aux Rom., chap. 5, v. 20.) Or, c'est cette surabondance de grâces, de mérites et de satisfactions de Jésus-Christ (3) qui sert de fondement au trésor spi-

(1) 1.^{re} Epît. de saint Jean, chap. 2, v. 1 et 2; aux Hébr., chap. 4, v. 14 et suiv.; chap. 8, v. 1.

(2) Voyez Bourdaloue, sur le saint sacrifice de la messe, 2^e part.

(3) Les théologiens font une distinction entre les mérites de Jésus-Christ et ses expiations. Les mérites viennent des vertus qu'il a pratiquées et par lesquelles il a mérité une récompense éternelle pour lui en tant qu'homme et pour nous en tant qu'unis avec lui; ses expiations sont le fruit des souffrances et de la mort qu'il a endurées pour l'amour de nous, pour l'expiation de nos péchés, pour nous en mériter le pardon. Les mérites que Jésus-Christ et les Saints en union avec lui, ont acquis, sont récompensés par un bonheur éternel, et ont

rituel de l'Eglise. Jésus-Christ, l'innocence même, n'avait aucun péché à expier ; c'est uniquement pour nous qu'il a souffert et qu'il est mort, qu'il a offert et qu'il offre à son Père ses sacrifices ; il ne nous reste qu'à nous les approprier, à nous en faire l'application de la manière qu'il l'exige et qu'il nous l'a enseignée et fait enseigner.

VII. Les Saints, unis à Jésus-Christ par le baptême, par la communion et par tout ce qui donne ou augmente la grâce sanctifiante, sont devenus avec lui les membres d'un même corps, selon le langage de l'Apôtre (1) ; ils se sont appropriés les mérites de Jésus-Christ, ce qui a donné à toutes leurs prières, à toutes leurs bonnes œuvres, à toutes leurs pénitences le même caractère, le même mérite qu'avaient celles de J.-C. ; en sorte qu'elles ont été d'un prix infini, qu'elles ont mérité une récompense infinie (2). Mais parmi les Saints, il en est qui ont mené une vie si pure, si parfaite, si conforme à celle de Jésus-Christ, qu'ils n'avaient rien à expier, comme Marie, la vierge sans tache ; ou n'avaient que peu de fautes à se reprocher, comme saint Jean Bap-

tous leur application, et nous osons le dire, leur compensation dans une récompense infinie ; mais les expiations étant plus abondantes que le péché, il en est qui n'ont point d'application et qui sont à la disposition de l'Eglise. Voy. Bellarmin, ch. 2 et 4.

(1) Epît. aux Romains, ch. 12 v. 5. 1 aux Cor. ch. 12 v. 12.

(2) Voyez Bourdaloue, 2.^e serm. sur l'Annonciation. Sermon sur l'Immaculée Conception de Marie, 2 part. Sermon du 17 dim. après la Pentecôte, sur le caractère du chrétien, 2 part.

tiste, saint Jean l'évangéliste et beaucoup d'autres : leur vie intérieure, pénitente et surnaturelle, offrait aussi une expiation surabondante qui a dû augmenter le trésor de l'Eglise, puisqu'ils en étaient membres et que tout est en commun parmi les disciples de Jésus-Christ (1). Il s'ensuit de cette doctrine qu'on ne doit pas craindre que ce trésor diminue soit parce que les mérites de J.-C. sont infinis, soit parce qu'il est augmenté par ceux qui y puisent, selon les expressions même du pape Clément VI (2).

VIII. Le trésor de l'Eglise se compose donc des mérites et des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints, satisfactions qui n'ayant pas eu d'application, sont comme en dépôt dans le sein de la miséricorde et de la justice de Dieu pour purifier, sanctifier et enrichir ceux qui ont le bonheur d'en connaître le prix et de se les approprier, en remplissant les conditions qui nous sont imposées.

C'est dans ce trésor de l'Eglise que cette tendre mère de tous les chrétiens puise tous les jours l'efficacité de ses prières, de ses bénédictions, de ses consécérations (3),

(1) Bellarmin, ch. 2 et 4. Drouen, *de re sacramentaria*, liv. 6 quest. 7 § 3. Collet, *Traité des indulgences*, t. I p. 113.

(2) *Cap. unigenitus* 2 de *pœnit. et remiss.*

(3) C'est pour cette raison que les prières que l'on fait dans un lieu béni, sont plus efficaces que celles qui sont faites dans une maison particulière, et cette efficacité est plus grande encore quand une église a été consacrée par l'évêque.

de ses pénitences, de ses sacrements et surtout de l'adorable sacrifice de nos autels.

C'est en puisant dans ce précieux trésor qu'elle remet les péchés quant à la coulpe et quant à la peine; quant à la coulpe, par l'absolution qui les efface et justifie le pécheur devant Dieu; quant à la peine, en imposant des pénitences satisfactoires, et en faisant l'application des satisfactions surabondantes de Jésus-Christ et des Saints par les indulgences.

IX. Chaque fidèle peut sans doute puiser dans le trésor de l'Eglise et se faire l'application des mérites et des satisfactions de Jésus-Christ par des prières particulières, par des jeûnes, par des aumônes et autres bonnes œuvres. C'est ce que Saint Paul appelait accomplir dans sa chair ce qui manque aux souffrances de Jésus-Christ. *Adimpleo ea quæ desunt passionum Christi in carne meâ.* (Ep. au Colossiens, chap. I.^{er}, v. 24.) Nous pouvons, nous devons même, à l'exemple de l'apôtre, nous faire sans relâche cette application en demeurant unis à Jésus-Christ, en imitant ses vertus, en vivant de son esprit; mais cette application sera toujours plus sûre, plus parfaite, plus efficace quand elle nous sera faite au nom de l'Eglise dont les membres unis sur la terre, dans le Purgatoire et dans le Ciel forment un ensemble de prières, de vertus et de mérites qui sont un objet de complaisance aux yeux de Dieu, et attirent sur nous les grâces les plus abondantes.

X. Pensons-y souvent, disons-le quelquefois: qu'ils sont donc à plaindre ceux qui se séparent volontairement de la société des fidèles, par leurs péchés et même seulement en négligeant d'assister aux offices divins. Ils se privent par là des effets précieux de cette

communion des Saints , dont parle le symbole des Apôtres et dont ils pourraient tirer tant de forces (1) ! qu'ils sont pauvres ! qu'ils sont malheureux , ceux qui se sont mis dans l'impossibilité de participer aux richesses spirituelles de l'Eglise , en vivant sous ses anathèmes et sous ses censures (2) ! avec quel empressement ne devons-nous pas demander à Dieu qu'il les tire de cette triste situation , surtout quand ce sont des personnes qui nous intéressent ? Mais comprenons aussi combien il est important pour nous de saisir les occasions qui se présentent de gagner des indulgences.

XI. On a dit quelquefois que les indulgences affaiblissaient la discipline de l'Eglise et donnaient occasion au relâchement. Nous répondons 1.^o qu'on peut abuser des indulgences comme de tous les autres bienfaits de la religion , mais que ce n'est pas une raison suffisante pour les négliger et surtout pour les mépriser ; 2.^o que les indulgences ne peuvent pas affaiblir la discipline de l'Eglise , relativement aux canons pénitentiaux , puisqu'ils ne sont plus en usage ; 3.^o il suffit d'avoir un peu d'expérience du ministère pour s'apercevoir que non-seulement les indulgences n'affaiblissent pas la piété et l'esprit de pénitence , mais qu'elles contribuent à nourrir l'un et l'autre , puisqu'il est de fait que ce sont les personnes les plus empressées à gagner des indulgences qui approchent le plus souvent des sacrements , qui observent plus exactement les jeûnes de l'Eglise , et qui ajoutent souvent des privations volontaires à celles qui leur sont prescrites. Que de confessions , de commu-

(1) Voyez ce que nous avons dit , t. I p. 109, 122, 153, 552.

(2) Voyez t. I.^{er} , pag. 358.

nions, d'exercices religieux, d'aumônes, de visites des pauvres et d'autres bonnes œuvres, sont inspirées ou du moins soutenues et encouragées par le désir de gagner des indulgences ! C'est aux ecclésiastiques à prévenir les fausses idées que les chrétiens lâches et ignorans pourraient se former sur cette matière ; mais à quelle responsabilité ne s'exposeraient-ils pas, si, payant un dangereux et peut-être un coupable tribut aux préjugés de nos frères égarés, ils négligeaient de faciliter aux fidèles un moyen si puissant et si efficace de satisfaire à la justice de Dieu.

XII. Mais, dit-on, comment se persuader qu'une courte prière, une petite pratique de piété, puisse compenser une pénitence de plusieurs années, par le moyen d'une indulgence. Il faut répondre que les grâces les plus précieuses et les plus abondantes sont attachées, dans la religion, à des prières et à des pratiques en apparence fort légères. Nous en trouvons la preuve dans les effets du Baptême, de la Confirmation, de la Pénitence, des paroles de la consécration, etc. Nous sommes trop petits pour être capables de faire de grandes choses, et c'est pour cela, sans doute, que notre divin maître a voulu annoblir et diviniser même les plus petites choses, pourvu qu'elles soient faites en son nom et pour l'amour de lui, afin de les rendre dignes de la récompense éternelle qu'il nous prépare. Celui qui donnera un verre d'eau en mon nom, dit Jésus-Christ, ne sera pas sans récompense. (St.-Marc, chap. 9 v. 40.)

Cependant, il ne faut pas se le dissimuler, lorsque les indulgences ne sont attachées qu'à de courtes prières et à de petites pratiques de piété, on peut craindre, avec quelque fondement, de ne pas les gagner, du moins

en entier, à raison du peu de disposition intérieure et d'esprit de pénitence qu'on apporte en les remplissant.

On est plus assuré, au contraire, de gagner les indulgences du Jubilé, des missions, des retraites, des grandes solennités, parce que l'âme est plus fortement remuée et se nourrit de sentimens de foi, de contrition, d'amour de Dieu et de désir de satisfaire à sa justice, sans lesquels l'indulgence est nulle, ou presque nulle et sans effet.

XIII. Que faut-il donc entendre par une indulgence de plusieurs jours, de plusieurs années, de plusieurs quarantaines ?

R. Pour faire comprendre aux fidèles le sens et l'étendue qu'il faut donner à ces paroles, il est nécessaire de rappeler ce que nous avons dit plus haut, n.º III et t. I.^{er} p. 326, que, dans les premiers siècles de l'Eglise, on imposait aux pécheurs de sévères pénitences qui duraient plusieurs jours et plusieurs années ; que cette pénitence était plus rigoureuse et par conséquent plus méritoire pendant les 40 jours du carême ; qu'il y avait certainement une proportion établie par la souveraine sagesse de Dieu entre ces pénitences et la diminution des peines du purgatoire, qu'elles nous obtenaient ; que cette diminution était aussi proportionnée à la rigueur des pénitences qu'on faisait et à la ferveur qu'on mettait à les faire. Cela posé, il faut répondre qu'une indulgence de trois ans et trois quarantaines nous vaut la même satisfaction devant Dieu et la même diminution des peines du purgatoire, que si nous avions pratiqué la pénitence imposée par les canons pénitentiaux, pendant trois ans et trois carêmes. Mais puisque la *pénitence canonique* n'avait d'effet qu'en proportion de la

ferveur avec laquelle on la faisait ; la même proportion se trouvera également dans la manière dont nous remplirons les pratiques auxquelles est attachée l'indulgence ; d'où il suit que sur deux personnes qui font les mêmes pratiques de piété pour gagner la même indulgence, l'une en tire beaucoup plus de fruit que l'autre parce que ses dispositions sont plus parfaites.

XIV. Que faut-il entendre par une indulgence plénière ?

R. Quand les fidèles auront bien compris ce que nous avons dit dans le nombre précédent, il ne sera pas difficile de leur donner une juste idée de l'indulgence plénière dont les effets doivent se juger d'après les mêmes principes.

L'indulgence plénière est donc la remise totale des pénitences canoniques que méritaient les péchés dont on a obtenu le pardon ; c'est une application des satisfactions de Jésus - Christ faite à ceux qui gagnent l'indulgence, aussi parfaite et aussi étendue que s'ils avaient enduré toutes les peines temporelles qu'ils avaient mérité de subir pour expier les fautes dont ils étaient coupables, en sorte que s'ils mouraient après avoir parfaitement gagné cette indulgence, ils iraient au Ciel sans avoir besoin d'être purifié dans le purgatoire.

Mais ce n'est pas assez que l'Eglise mette en usage son pouvoir et ouvre son trésor, pour qu'on gagne réellement une indulgence plénière dans toute son étendue, il faut que les fidèles qui aspirent à l'obtenir, ne mettent aucun obstacle à cette précieuse faveur : or, on y met un obstacle invincible par le péché mortel ; on y met un obstacle partiel par l'affection au péché véniel, l'indulgence ne pouvant être appliquée qu'aux péchés remis et pardonnés ; on y met obstacle encore par dé-

faut de piété, de ferveur dans l'accomplissement des pratiques auxquelles sont attachées les indulgences.

Il faut donc, pour gagner une indulgence plénière en entier, non seulement être exempt de péché mortel, mais avoir obtenu le pardon de tous les péchés véniels dont on est coupable et avoir, en outre, une piété sincère et fervente en satisfaisant à la justice de Dieu, en faisant les prières et autres pratiques prescrites par les supérieurs ecclésiastiques. Sans ces deux dernières dispositions, l'indulgence plénière devient partielle en ne s'appliquant qu'aux fautes dont on a la contrition, et demeurant proportionnée au degré de piété et de ferveur qu'on a mis à la gagner.

XV. On doit toujours se rappeler que pour gagner une indulgence plénière, il faut se confesser au moins huit jours avant ou être dans l'usage de se confesser tous les huit jours, (Voyez t. I.^{er}, p. 335.), faire la sainte communion et prier à l'intention du Souverain Pontife (I), en disant cinq *Pater* et cinq *Ave Maria*, selon l'usage, ou faisant tout autre prière; c'est ce que nous appelons

(I) Ces intentions sont la paix entre les princes chrétiens, la conversion des hérétiques et des infidèles, et la propagation de la foi catholique. Quelquefois le Pape ajoute d'autres intentions particulières; mais cela est rare, et nous aurons soin d'en prévenir. Quand le Pape ordonne la visite d'une chapelle, il prescrit souvent et il desire toujours qu'on prie selon les intentions que nous venons d'indiquer. Une petite prière faite du fond du cœur suffit sans qu'il soit nécessaire de suivre une formule.

les CONDITIONS ORDINAIRES pour gagner l'indulgence plénière. Nous ne rappellerons pas toujours ces conditions, même sous cette dénomination générale, mais notre silence n'indiquera jamais une exception. Au contraire, nous aurons soin de faire connaître positivement les cas où la confession et la communion ne sont pas exigées, ce qui est très-rare pour les indulgences plénières.

Pour gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort, tant celle qui est attachée à certains exercices de piété qu'on aura pratiqués fidèlement pendant sa vie, que celle que le souverain pontife nous a autorisés à accorder, et dont nous communiquons le pouvoir toutes les années à MM. les curés, vicaires et autres prêtres, il suffit ordinairement de prononcer de cœur, si on ne le peut de bouche, le saint nom de Jésus et de Marie; mais il faut au moins être véritablement repentant de ses fautes, si on ne peut pas se confesser et communier.

XVI. On ne fait pas toujours assez de cas des indulgences partielles qui, cependant, méritent beaucoup d'attention, soit parce qu'on les gagne plus facilement et plus sûrement que les autres, soit parce qu'elles se reproduisent très-souvent dans la journée, soit parce qu'elles peuvent tenir lieu d'indulgences plénières surtout pour les personnes pieuses qui n'ont que des fautes légères à se reprocher.

XVII. Nous conseillons aux ecclésiastiques de faire contracter aux fidèles l'heureuse habitude d'avoir l'intention dès le matin, de gagner toutes les indulgences attachées aux pratiques de piété et aux bonnes œuvres

qu'ils feront pendant la journée (1); il serait même utile que les confesseurs donnassent pour pénitence des prières ou pratiques auxquelles sont attachées des indulgences en prévenant leurs pénitens ou pénitentes du double avantage qu'ils trouveront à s'acquitter fidèlement de la pénitence qui leur est imposée (2).

XVIII. Les ecclésiastiques et les personnes pieuses qui ont souvent le bonheur de communier, feraient bien de se dresser un petit calendrier des indulgences plénières qu'on a la possibilité de gagner presque sans rien ajouter à ses exercices de piété ordinaires, par exemple quand

(1) On pourrait dès le matin faire la prière suivante :
 « Mon Dieu, je vous offre toutes les prières et bonnes
 » œuvres que j'aurai le bonheur de faire aujourd'hui,
 » en satisfaction de mes péchés et pour obtenir les in-
 » dulgences qui y sont attachées, daignez me faire l'ap-
 » plication des souffrances et des satisfactions de J.-C.
 » et des Saints (ou daignez en faire l'application à N.,
 » décédé, pour hâter le moment de son entrée dans le
 » ciel). Inspirez-moi une vive douleur de mes péchés
 » et donnez-moi toutes les dispositions nécessaires pour
 » obtenir la précieuse faveur que je demande. »

Quand on espère gagner une indulgence plénière, on peut offrir d'avance une dixaine du chapelet qu'on a coutume de dire, ou tout autre prière pour remplir les intentions du pape.

(2) On ne peut pas ordinairement gagner une indulgence en faisant une œuvre d'obligation et par conséquent en faisant sa pénitence, comme nous l'avons dit t. I.^{er} pag. 336; mais le confesseur peut, en imposant la pénitence, lever cette difficulté.

on dit l'*Angelus* tous les jours, quand on fait un quart d'heure d'oraison, quand on récite les actes de foi, d'espérance et de charité, etc., on pourrait fixer l'une au premier lundi du mois, l'autre au premier mardi, etc. L'intention ainsi fixée serait persévérante virtuellement, comme disent les théologiens, et quand même on la perdrait de vue quelquefois elle aurait son effet par une suite de la première intention qu'on a eue et qu'on aurait soin de renouveler tous les matins d'une manière générale, comme nous l'avons conseillé plus haut, n°XVII.

XIX. Il est à propos et même souvent nécessaire d'appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences qu'on gagne, 1.° parce qu'on ne peut en obtenir pour soi qu'une seule plénière, et qu'alors les autres n'auraient pas d'application; 2.° parce qu'il n'est pas douteux que si nous hâtons le bonheur de ces saintes âmes, elles prieront efficacement pour nous. Nous conseillons d'appliquer aux âmes du purgatoire les indulgences qu'on obtient le lundi de chaque semaine, parce que c'est un jour spécialement consacré à prier pour les morts; quand il y a un autel privilégié dans une paroisse les pasteurs et les autres prêtres feraient bien de dire à cet autel, ce jour là, les messes de mort qu'ils sont obligés d'acquitter, et de prendre l'ornement noir quand la rubrique le permet; mais ils doivent avoir soin d'appliquer l'indulgence plénière à des défunts déterminés, en mettant la clause qu'elle soit profitable à telle ou telle autre personne, si la première n'en a pas besoin.

XX. Nous avons dit qu'on ne peut obtenir la rémission des peines temporelles attachées à une faute qu'autant qu'elle a été pardonnée, ce qui doit nous engager à demander souvent pardon de nos péchés quand nous

désirons gagner une indulgence. Cependant plusieurs théologiens pensent que si on les applique aux âmes du purgatoire, elles leur sont profitables même quand on a le malheur de n'être pas en grâce avec Dieu, ce qui ne pourrait avoir lieu que pour les indulgences partielles et pour les indulgences plénières qu'on peut gagner sans la confession et la communion, par exemple, celles qui sont attachées au chemin de la croix.

XXI. Quand les indulgences sont attachées à des paroles ou à des prières, il ne suffit pas de les lire avec les yeux ni même de les faire de cœur, il faut encore les prononcer de bouche.

XXII. Quoique nous ayons recueilli avec soin beaucoup de prières et de pratiques de piété auxquelles sont attachées des indulgences, nous ne conseillons pas à MM. les curés, vicaires et autres confesseurs, de les indiquer toutes à leurs paroissiens ou à leurs pénitents. Ils feraient bien de les rendre d'abord exacts à quelques-unes qui seraient plus conformes aux habitudes, aux inclinations et aux besoins des fidèles de leurs paroisses. Ils pourraient ensuite les varier selon les solennités, les saisons et autres circonstances, et avoir soin de les rappeler au confessionnal, quelquefois même en chaire et au catéchisme ; cette variété les rendrait plus attentifs à mettre à profit des grâces qui, pour être abondantes et faciles à obtenir, n'en sont que plus précieuses.

Les souverains Pontifes accordant de nouvelles indulgences de temps en temps pour alimenter le zèle et la piété des fidèles, nous aurons soin de mettre chaque année dans l'*Ordo* celles qui nous paraîtront appropriées aux besoins du diocèse, afin de tenir ce recueil complet autant qu'il sera possible.

SECTION II.
www.libtool.com.cn

Indulgences attachées à des Associations ou
Confréries (1).

N.º 1.^{er} — *A la Confrérie de la très-sainte Trinité et de la rédemption des Captifs.*

Cette confrérie étant celle dont le sommaire d'indulgences a été plus souvent déclaré inexact, nous avons pensé qu'il pourrait être utile de le donner ici tel qu'on le trouve dans le bref de Clément VIII, en date du II février 1673, et postérieurement dans Théodore du St.-Esprit, *Appendix, ad 2. part., § 5.*

Indulg. plén. — 1.º Le jour de l'entrée dans la con-

(I) On fera bien de relire ce que nous avons dit sur les confréries tom. I.^{er}, pag. 175. Nous nous contenterons d'ajouter ici, 1.º que les pasteurs ne doivent établir aucune confrérie nouvelle sans l'approbation de l'ordinaire; 2.º qu'on n'accorde aucune indulgence à Rome pour les confréries des paroisses sans cette approbation; 3.º que lorsqu'on établit une confrérie dont l'objet diffère de celles qui sont déjà connues et anciennes, comme celles du St.-Sacrement, du Rosaire, etc.; on n'obtient ordinairement que les indulgences suivantes, 1.º indulgence plénière le jour de l'inscription, le jour de la fête principale, à l'article de la mort; 2.º indulgence de sept ans et sept quarantaines pour quatre fêtes désignées par l'Evêque, et soixante jours d'indulgence pour chaque bonne œuvre.

frérie. 2.° A l'article de la mort. 3.° Le jour de la sainte Trinité. 4.° Un dimanche chaque mois , quand on assiste à la procession qui se fait dans les églises de l'ordre de la sainte Trinité , en l'honneur de Notre-Dame *de Remedio* , accordées par Paul V. 5.° Le jour de la Nativité de la sainte Vierge et de la Purification , accordées par Clément X. Celles qui avaient été accordées par le même Pape , pour le jour de saint Clément , de saint Michel , de l'Invention de la Croix , de la Nativité de saint Jean-Baptiste , ont été renvoyées par Clément XI au mercredi des cendres , au deuxième dimanche d'octobre , au jour de sainte Catherine et de l'octave de sainte Agnès. 6.° Il y a aussi indulgence plénière pour ceux qui vont racheter les captifs , s'ils se confessent et communient avant leur départ , et pour les captifs rachetés pendant le mois qui suit leur délivrance.

Iadulg. part. — 1.° De sept ans et sept quarantaines pour les confrères qui disent six fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*. *Item*, pour ceux qui feront des œuvres pies soit spirituelles , soit temporelles , pour la rédemption des captifs. *Item*, pour ceux qui reçoivent processionnellement les captifs rachetés. *Item*, pour ceux qui , le jour de Noël , de Pâques , de l'Assomption , de l'octave de sainte Agnès , visiteront la chapelle de la confrérie. *Item*, pour ceux qui assisteront à la procession dite du Scapulaire , qui se fait un dimanche chaque mois , d'après la permission de l'ordinaire. 2.° Sept ans à gagner une fois par an , un jour à leur choix pour ceux qui , s'étant confessés et ayant communie , diront tous les jours trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria Patri*, avec quelques versets et oraisons qui sont dans le livre de la confrérie , et qui prieront pour que les captifs soient

fermes dans la foi et obtiennent leur prochaine délivrance. 3.^e Cinq ans et cinq quarantaines pour ceux qui accompagnent le Saint-Sacrement.

4.^e Cent jours pour tous ceux qui font des œuvres pies. (Voyez n.^o 2 ci-après note (I).

5.^e Les confrères peuvent gagner toutes les indulgences des stations de Rome (I).

(I) *Indulgences attachées aux STATIONS* qui se font à Rome dans certaines églises les jours marqués dans le Missel romain, et qu'on a la faculté de gagner quand on est membre de la confrérie de la sainte Trinité ou de quelques autres que nous indiquerons plus bas.

Ces indulgences étaient autrefois beaucoup plus considérables, mais Pie VI les a réduites et fixées comme nous le rapportons ici, par un décret du 9 juillet 1777. En sorte que tous les sommaires d'indulgences attachées aux stations de Rome que l'on trouve dans les auteurs qui ont écrit avant Pie VI, sont inexacts, quoique d'ailleurs ces auteurs aient une grande autorité.

La faculté de gagner les indulgences des stations de Rome ayant été accordée à plusieurs autres confréries, nous plaçons ce sommaire séparément dans une note à laquelle nous renverrons, pour éviter les répétitions.

Les premier, deuxième et quatrième dimanche de l'Avent, indulgence de dix ans et dix quarantaines.

Le troisième dimanche de l'Avent, indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.

Les trois jours de Quatre Temps de l'Avent, indulgence de dix ans et dix quarantaines.

La veille de Noël, le jour de Noël, à la messe de mi-

On fait dans la confrérie de la sainte Trinité cinq absoutes, savoir : le jour des cendres, le jeudi-saint, le jour de sainte Catherine, de la sainte Trinité et de l'octave de sainte Agnès. La forme de cette absoute est indiquée et prescrite par Clément X dans le bref du 11 février 1673. Par cette absoute, les confrères qui sont d'ailleurs bien disposés reçoivent communication de

nuît et de l'aurore, indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.

Le jour de Noël, indulgence plénière.

Les jours de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocens, comme aussi le jour de la Circoncision, de l'Epiphanie, les dimanches de la *Septuagésime*, *Sexagésime*, *Quinquagésime*, indulgence de trente ans et trente quarantaines.

Le jour des cendres et le quatrième dimanche du carême, indulgence de quinze ans et quinze quarantaines.

Le dimanche des Rameaux, de vingt-cinq ans et vingt-cinq quarantaines.

Le jeudi-saint, indulgence plénière.

Les vendredi et samedi-saints, indulgence de trente ans et trente quarantaines.

Tous les autres jours du carême soit fêtés ou fériés, indulgence de dix ans et dix quarantaines.

Le jour de Pâques, indulgence plénière.

Tous les jours de l'octave de Pâques jusqu'au dimanche *in albis* inclusivement, indulgence de trente ans et trente quarantaines.

Le jour de la fête de saint Marc et les trois jours des

toutes les bonnes œuvres qui se font dans l'ordre de la sainte Trinité. www.libtool.com.cn

Conditions. — I.^o Il faut que la confrérie soit érigée par ceux qui en ont reçu le pouvoir spécial.

2.^o Que les confrères portent toujours le scapulaire.

3.^o Pour les indulgences plénières, il faut visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, et outre les prières ordinaires prescrites par le souverain Pontife, il faut prier pour la rédemption des captifs.

Toutes ces indulgences peuvent être appliquées aux défunts par concession de Clément X, qui les a accor-

Rogations, indulgence de trente ans et trente quarantaines.

Le jour de l'Ascension, indulgence plénière.

Les trois jours de Quatre Temps, y compris la veille de la Pentecôte, indulgence de dix ans et dix quarantaines.

Le dimanche de la Pentecôte et les autres jours de l'octave jusqu'au samedi inclusivement, indulgence de trente ans et trente quarantaines.

Les Quatre-Temps de septembre, dix ans et dix quarantaines.

Pour gagner toutes ces indulgences, il faut faire, les jours indiqués, une station dans l'église ou la chapelle de la confrérie de la sainte Trinité, et y prier selon les intentions du souverain Pontife. Pour les indulgences plénières, il faut, en outre, se confesser et communier d'après la règle générale.

Quand les indulgences des stations sont attachées à d'autres confréries, il faut aussi visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, les jours indiqués ci-dessus.

dées ou renouvelées dans son bref du II février 1673, déjà cité, où il révoque toutes celles qui avaient été accordées par ses prédécesseurs.

N.º 2. — A la Confrérie du très-saint Sacrement.

Indulg. plén. I.º le jour où l'on est inscrit dans la confrérie; 2.º A l'article de la mort (I); 3.º le jour de

(I) Pour éviter aux autres beaucoup de peines et de recherches, nous croyons devoir consigner ici quelques renseignements. I.º Paul III, le 30 novembre 1539, avait accordé plusieurs indulgences à la confrérie du saint Sacrement érigée dans l'église de la *Minerve* par sa bulle *Dominus noster* et plus tard par sa bulle *Ad providam*; Grégoire XIII en avait aussi accordé plusieurs.

2.º Paul V, en 1606, supprima beaucoup d'indulgences et en accorda de nouvelles à chaque confrérie par des bulles particulières : celle qui regarde la confrérie du saint Sacrement, en date du 3 novembre 1606, ne se trouve pas dans le grand Bullaire, quoique citée bien souvent; mais après beaucoup de perquisitions, nous l'avons trouvée dans le père Théodore du St.-Esprit, 2.º part., ch. 2, art. 2, § 7.

3.º Benoît XIII avait fait revivre les privilèges accordés par Paul III et Grégoire XIII; mais Clément XII les a supprimés le 30 mars 1732. Il n'y a donc que la bulle de Paul V, en date du 3 novembre 1606, et celles qui sont postérieures à ce Pape, qui fassent règle pour les indulgences attachées à la confrérie du Saint-Sacrement. Celles que nous indiquons ici sont extraites de deux sommaires authentiques provenant depuis peu de temps des supérieurs de l'église de la *Minerve*.

l'octave du saint Sacrement, quand on assiste à la procession si on le peut. (Cette indulgence, accordée par Paul V, a été transférée au lendemain vendredi, par Innocent XII.)

4.^o Dans le diocèse de Belley, il y a indulgence plénière pour les confrères qui se confessent et communient le troisième dimanche des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. De plus, toutes les messes de morts dites pour les membres des confréries existantes, ont pour eux l'indulgence de l'autel privilégié. (Grég. XVI, 21 juillet 1831.)

Indulg. part. 1.^o sept ans et sept quarantaines, le jour de la Fête-Dieu, si on se confesse et communie; 2.^o *item* le troisième dimanche du mois et le jeudi-saint aux mêmes conditions; 3.^o *item* toutes les fois que les confrères accompagnent le saint Sacrement quand on

4.^o Paul V avait déclaré le 15 février 1608, que toutes les confréries du St.-Sacrement qui seraient canoniquement érigées par l'autorité du St.-Siège ou par l'ordinaire, c'est-à-dire l'évêque, *apostolicâ vel ordinariâ auctoritate*, jouiraient par la même de toutes les indulgences accordées à l'archiconfrérie de la *Minerve*. Innocent XI, par sa constitution *Injuncti nobis*, du 1.^{er} octobre 1678, déclare la même chose dans les mêmes termes *apostolicâ vel ordinariâ auctoritate*, d'où nous concluons que les évêques n'ont pas besoin d'un indult pour ériger cette confrérie, et y attacher les indulgences ordinaires; mais quand on désire y attacher des indulgences spéciales, comme nous avons fait, il faut alors un bref particulier.

le porte aux malades ou ailleurs, avec un flambeau ou sans flambeau ; 4.° cent jours chaque fois que les confrères exercent une œuvre de piété ou de charité (1).

Toutes sont applicables aux défunts. (Paul V, Clément X et Benoît XIV).

N.° 3.— *A l'Association du Sacré-Cœur de Jésus, lorsqu'elle est érigée canoniquement et unie à l'Archiconfrérie de Notre-Dame du Pin, dite in capellâ à Rome (2).*

Indulg. plén. — 1.° Les jours de Noël, Pâques, l'Ascension, la Conception, la Purification, l'Annonciation,

(1) *Œuvres de piété et de charité auxquelles sont attachées des indulgences en faveur de la confrérie du St.-Sacrement et des autres.*

Assister à une messe qui n'est pas d'obligation, aux offices, aux processions, aux enterremens, aux sermons ou instructions, prier pour les agonisans, pour les morts, pour les pécheurs, visiter le St-Sacrement, jeûner ou faire d'autres privations, faire l'examen particulier, se trouver dans des assemblées ou réunions pieuses, faire l'aumône, donner l'hospitalité aux pauvres, contribuer à la réconciliation des ennemis, à l'accommodement des procès, instruire un ignorant des vérités de la religion, ramener les pécheurs, visiter les pauvres, les malades, les prisonniers, etc., etc.

(2) Les confréries du Sacré-Cœur érigées dans les paroisses, jouissent rarement de toutes les indulgences que nous allons rappeler, parce qu'elles ne sont pas

l'Assomption, la Nativité de la Ste. Vierge, la fête de St. Joseph, de St.-Jean l'Évangéliste, des saints Pierre et Paul, de tous les Saints, le jour des Trépassés. Pour gagner ces indulgences, il faut visiter l'église de la confrérie, et si on ne peut pas, faire une autre œuvre désignée par le confesseur; 2.^o le jour de la réception dans l'association; 3.^o le jour où se célèbre la fête du Sacré-Cœur; 4.^o Les six vendredis ou les six dimanches qui précèdent cette fête; 5.^o les premiers vendredis ou les premiers dimanches du mois; 6.^o un jour au choix de chacun dans le mois. Pour gagner ces indulgences, il n'est pas nécessaire de visiter l'église; il suffit de réciter chaque jour le *Pater, Ave, Credo*, et cette prière : *O doux cœur de mon Jésus ! faites que je vous aime de plus en plus.* 7.^o Un autre jour encore libre; chaque mois, lorsqu'on aura récité chaque jour et trois fois par jour, trois *Gloria Patri*; 8.^o à l'article de la mort; 9.^o il y a encore indulgence plénière pour ceux qui choisiront un jour dans l'année qui sera tout consacré au culte du cœur de Jésus, et qui feront à cette intention leur confession, leur communion, la visite d'une église,

unies à l'archiconfrérie de N. D. DU PIN. Il y a quatre maisons religieuses dans le diocèse qui jouissent de cette faveur, savoir: la maison des Bernardines à Belley, et les maisons des Visitandines établies à Bourg, à Montluel et à Gex. Il faut donc pour gagner toutes les indulgences ici mentionnées, se faire inscrire sur les registres d'une de ces maisons. MM. les curés pourraient faire faire eux-mêmes cette inscription pour ceux de leurs paroissiens qui le désirent.

une heure de prière mentale ou vocale, des actes fréquens d'élévation vers le divin cœur, le renouvellement des promesses du baptême ; cette dernière indulgence fut accordée par Léon XII, en 1826, pour former l'adoration perpétuelle du cœur de Jésus.

Indulg. part. — 1.^o Sept ans et sept quarantaines aux autres fêtes de la sainte Vierge et des Apôtres non mentionnés ci-devant ; aux quatre dimanches et chacun des jours de la neuvaine qui précèdent la fête du Sacré-Cœur, autant à ceux qui visiteront l'oratoire trois jours avant le jour de la fête ; 2.^o il faut visiter l'église ou l'oratoire où est érigée la confrérie, et s'ils ne le peuvent, ils feront tout autre prière désignée par le confesseur ; 3.^o Soixante jours pour toutes les bonnes œuvres qu'on fait dans la journée et rappelées n.^o 2, note (I).

Outre ces indulgences, Pie VII, le 2 avril 1805, accorda aux associés qui visiteront l'église de la confrérie toutes les indulgences attachées aux stations de Rome, et que nous avons rappelées n.^o I, note (I).

Toutes ces indulgences plénières et partielles peuvent être appliquées aux défunts.

Par privilège spécial, on peut unir cette association à celles du saint Sacrement, du Rosaire et autres, avec communication des indulgences.

(Pie VII, 23 avril et 22 mai 1805.)

N.^o 4. — *A la confrérie du Rosaire qui a pour objet d'honorer les 15 principaux mystères de J.-C. et de Marie.*

Indulgences plénières. — 1.^o Le jour de la réception dans la confrérie ; 2.^o les jours de fête des mystères du

Rosaire, savoir : le jour de l'Annonciation , de la Visitation, de Noël, de la Présentation, le dimanche dans l'octave de l'Epiphanie, le jour de Pâques, de l'Ascension, de Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint ; 3.^o tous les jours de fête de la S.te Vierge, et notamment le jour de la grande fête du Rosaire, qui a lieu le premier dimanche d'octobre ; 4.^o le premier dimanche des autres mois, mais il faut visiter la chapelle, 5.^o le dimanche après la Nativité de Marie ; 6.^o le 3 avril ; 7.^o à l'article de la mort ; 8.^o toutes les fois que les confrères se confessent, communient, visitent la chapelle de la confrérie et disent le chapelet ce jour là ; 9.^o il y a aussi l'indulgence plénière pour tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communie, visitent la chapelle de la confrérie le premier dimanche d'octobre ; 10.^o un jour qu'on aurait choisi pour dire le rosaire à une heure déterminée, ce qui forme le rosaire perpétuel ; 11.^o le jour de la Fête-Dieu et le jour de la fête patronale de la paroisse, en visitant l'église.

Indulgences partielles. 1.^o Les mêmes que celles qui sont accordées pour les jours des stations de Rome, désignées n.^o 2, note (I) ; 2.^o cent ans et cent quarantaines, lorsqu'on porte le Rosaire en signe de soumission à la très-sainte Vierge ; 3.^o dix ans et dix quarantaines, chaque fois qu'on récite le Rosaire en entier, trois fois par semaine ; 4.^o cinq ans et cinq quarantaines, chaque fois qu'on récite le tiers du Rosaire, trois fois par semaine ; *Item*, lorsqu'on prononce le Saint nom de Jésus, en terminant chaque Ave. 5.^o Trois cents jours, chaque fois qu'on assiste un malade ou qu'on accompagne un défunt à la sépulture ; 6.^o cent jours, chaque fois qu'on visite la chapelle de la confrérie ; autant pour chacun des *Pater* et *Ave* qu'on récite ; 7.^o pour œuvres pies 60 jours.

Outre ces indulgences, les confrères peuvent gagner toutes celles qui sont attachées à la récitation du Rosaire, du chapelet indulgentié et autres prières.

Conditions : Pour gagner toutes ces indulgences attachées à la confrérie du Rosaire, il faut, 1.^o que le chapelet soit béni par un prêtre qui en ait le pouvoir ; et dans le diocèse de Belley, tous les curés qui ont une confrérie du Rosaire dans leur paroisse, ont aussi le pouvoir de donner aux chapelets ou rosaires la bénédiction relative à la confrérie ; 2.^o réciter le rosaire une fois par semaine en un ou plusieurs jours, en méditant sur les 15 mystères qui sont : 5 *joyeux*, l'incarnation, la visitation, la naissance de J.-C., sa présentation, Jésus recouvré dans le temple ; 5 *dououreux*, la sueur de sang, la flagellation, le couronnement d'épines, Jésus portant sa croix, Jésus crucifié ; 5 *glorieux*, la résurrection, l'ascension, la descente du St.-Esprit, l'assomption de Marie et son couronnement dans le Ciel ; 3.^o pour les indulgences plénières, outre les conditions ordinaires, il faut, ou assister aux processions, ou visiter la chapelle de la confrérie, ou dire le chapelet qui est la 3.^e partie du Rosaire.

Toutes sont applicables aux défunts. (Ces indulgences ont été accordées ou confirmées par 16 papes).

N.^o 5. — *Confrérie du Scapulaire ou de Notre-Dame du Mont-Carmel.*

Indulgences plénières. — 1.^o Le jour de l'entrée dans la confrérie ; 2.^o le 16 juillet jour de la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, ou un des jours de l'Octave ; 3.^o les fêtes de la très-sainte Vierge ; 4.^o les fêtes de St.

André Corsin, de St. Joseph, des SS^{ts}. Anges, de St. Simon Stock, de S^{te} Magdeleine de Pazzi, du St. prophète Élie, de S^{te} Anne, de St. Albert, de St. Joachim, de S^{te} Thérèse, de St. Jean de la Croix; 5.^o le dimanche de chaque mois qui est désigné pour la solennité de la procession; 6.^o à l'article de la mort.

Indulgences partielles. — 1.^o Tous les jours des stations de Rome (voy. n.^o I); 2.^o cinq ans et cinq quarantaines, un jour de chaque mois où l'on communie; *item*, à chaque fois qu'on accompagne le Saint-Sacrement chez les malades et qu'on prie pour eux; 3.^o trois cents jours, à chacun des mercredis et samedis où l'on fait abstinence; 4.^o cent jours, pour la récitation du petit office de la très-S^{te} Vierge; pour l'assistance à la messe et aux offices divins dans l'église de la confrérie, aux jours de solennités; pour l'assistance à chacune des assemblées publiques ou particulières de la confrérie; à chaque fois qu'on exerce une bonne œuvre (voy. n.^o 2, note (I)); 5.^o quarante jours quand on récite sept fois par jour le *Pater* et l'*Ave*.

Conditions: 1.^o Recevoir le scapulaire avec piété, d'un prêtre qui en ait le pouvoir; 2.^o que ce scapulaire soit composé de deux morceaux d'étoffe de laine brune ou noire, attachés par deux cordons de laine ou de fil. Lorsqu'il est usé il doit être remplacé par un autre qu'il n'est pas absolument nécessaire de faire bénir; 3.^o de le porter toujours sur soi; 4.^o de visiter l'église de la confrérie aux jours fixés pour les indulgences plénières; 5.^o d'assister à la procession qui s'y fait aux jours de solennités, ou si on est empêché, réciter les litanies de la S^{te} Vierge.

Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

Elles ont été accordées ou confirmées par 13 papes.

www.libtool.com.cn

N.° 6. — *A la confrérie de Notre Dame auxilia-
trice établie à Munich.*

Indulg. plén. I.° le jour de l'entrée dans la confrérie;
2.° à l'article de la mort.

Indulg. part. I.° 60 jours pour chaque œuvre de piété
ou de charité désignées n.° 2; 2.° tous les jours de fête
de la Sainte Vierge, on dit une messe à l'autel de notre
Dame auxiliatrice à Munich, pour les confrères vivans
et on chante les litanies à la même intention. Le mer-
credi d'après la nativité de la Sainte Vierge, on célèbre
une messe solennelle au même autel, et on chante les
litanies pour les confrères décédés; 3.° l'autel de la
confrérie est privilégiée tous les mercredis de l'année,
en faveur des confrères pour qui on dit la messe.

Conditions : I.° Pour être membre de l'association, il
n'est pas nécessaire de se faire inscrire, il suffit qu'un
prêtre déjà reçu déclare vous recevoir; 2.° les associés
qui sont prêtres doivent dire une messe par an, le jour
qu'ils veulent, spécialement pour les confrères morts.
Ceux qui ne sont pas prêtres, récitent le chapelet les
jours de la Conception, de la Nativité, de la Présenta-
tion, de l'Annonciation, de la Visitation, de la Purifi-
cation, de la Compassion et de l'Assomption de la sainte
Vierge; ils ajoutent un *Pater* et un *Ave* pour les confrères
défunts. Si par oubli ou par empêchement ils manquent
de dire le chapelet aux jours fixés, ils peuvent les re-
prendre un autre jour ou faire dire une messe dans
l'année pour les prières omises.

(Innocent XI, 8 août 1684.)

N.° 7. — *Aux associations et congrégations établies en l'honneur de la Sainte Vierge dans les pensionnats ou ailleurs, surtout à la suite des retraites et des missions.*

Indulg. plén. I.° Le jour de l'entrée dans la confrérie ; 2.° les jours de Noël, de l'Ascension, de la Nativité, de l'Annonciation, de l'Assomption de la Sainte Vierge ; le jour de la fête principale, de celle du patron secondaire, avec faculté de transférer ces deux dernières indulg. si les fêtes sont transférées ; 3.° le jour ou l'un des confrères communie après une confession générale ou annuelle ; 4.° après une retraite de cinq jours au moins ; 5.° chaque fois qu'un confrère assiste à une réunion, seulement une fois par semaine ; 6.° à l'article de la mort.

L'autel de la congrégation est privilégié pour tout prêtre qui y célèbre à l'intention d'un confrère défunt. Les prêtres qui sont de la congrégation ont l'autel privilégié personnel, en quelque lieu qu'ils célèbrent dans la même intention.

Indulg. part. I.° 7 ans pour accompagner un corps à la sépulture, prier pour un agonisant ou défunt, au son de la cloche ; assister à l'office des morts, à la sainte messe un jour ouvrier ; à une réunion de piété ; faire le soir l'examen de conscience, visiter les infirmes, pauvres ou les prisonniers ; réconcilier les ennemis ; 2.° tout confrère qui, aux jours fixés pour les stations de Rome, visitera la chapelle de la congrég. et y récitera 7 *Pater* et *Ave*, gagnera les mêmes indulgences que s'il faisait les stations. (Voy. n.° I.) ; les fidèles qui visitent la chapelle de la congrégation lorsque le Saint Sacrement y

est exposé pendant trois jours, gagnent les mêmes indulgences que s'ils assistaient aux prières des quarante heures.

Conditions: Visiter la chapelle de la congrégation aux jours d'indulgences plénières ; y réciter sept *Pater* et *Ave*. Les absens, faute d'une chapelle de congrégation, visitent l'église du lieu où ils se trouvent. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Accordées ou confirmées par Grégoire XIII, Sixte V, Clément VIII, Grégoire XV, Benoît XIV, Pie VI et Léon XII, le 19 mai 1824 et le 7 mai 1825).

N.° 8. — *A l'Association dévouée à la Reine et aux neuf chœurs des Anges.*

Indulgences plénières. — 1.° le jour de la réception ; 2.° le jour de la fête principale désignée par l'Evêque ; 3.° à l'article de la mort.

Indulgences partielles. — 1.° Sept ans et sept quarantaines quatre jours de fêtes désignées par l'ordinaire, où les associés font la communion et visitent l'oratoire où l'association est établie ; 2.° Trois cents jours d'indulgences pour toutes les œuvres pies que font les associés. (voy. n.° I).

(Pie VII, 15 septembre 1815.)

N.° 9. — *Association de la propagation de la Foi, qui a pour but le soutien des Missions dans les régions infidèles.*

Indulgences plénières. — 1.° Le jour de la fête de l'Invention de la sainte Croix et de saint François-Xavier ; 2.° un jour chaque mois, au choix de chacun.

Indulgences partielles. — Cent jours, chaque fois qu'on récite un *Pater* et un *Ave*, avec cette prière : *Saint François Xavier, priez pour nous* ; qu'on fait son aumône pour l'association, qui est de cinq centimes par semaine ; qu'on assiste à une assemblée en faveur des missions , qu'on pratique une œuvre quelconque de piété ou de charité. (*Voy. n.º I.*)

Ces indulgences sont applicables aux défunts.

(*Piè VII, 15 mars 1823.*)

N.º 10. — *A la Société catholique des Bons-Livres.*

Indulgences plénières. — 1.º Une fois par semaine ; 2.º deux fois par mois ; 3.º à l'article de la mort. — Les partielles sont de sept ans et sept quarantaines.

Conditions. 1.º Chaque souscripteur a droit, par cette qualité seule, à l'indulgence de chaque semaine ; 2.º pour celle accordée deux fois par mois , il faut aider la société de ses aumônes ou composer quelque ouvrage d'après ses avis ; 3.º à l'article de la mort , il faut invoquer au moins mentalement et avec contrition les noms de Jésus et de Marie ; 4.º l'indulgence partielle se gagne chaque fois qu'on distribue ou qu'on transcrit les livres de la société. — Ces indulgences sont applicables aux défunts. (*Léon XII, 11 mai 1827.*)

N.º 11. — *A l'Association de trois personnes qui, trois fois par jour, à trois heures différentes, récitent sept Gloria Patri et un Ave, dans l'intention d'honorer la Sainte-Trinité, l'Incarnation du Verbe et la sainte Vierge.*

Indulgences plénières. — Deux par mois le jour de dimanche.

Indulgences partielles. — Sept ans et sept quarantaines les autres dimanches, et cent jours pour les fêtes.

(Pie VI, 15 mai 1784.)

N.° 12. — *Aux Associations de Dames de charité, établies dans le diocèse de Belley, et approuvées par Monseigneur.*

Indulgences plénières. — 1.° Le jour de la réception ; 2.° le jour de la fête principale de l'association, fixée par l'Evêque une fois pour toutes ; 3.° à l'article de la mort ; 4.° toutes les messes dites pour les associées défuntes jouissent de la même indulgence que les autels privilégiés.

Indulgences partielles. — Sept ans et sept quarantaines quatre jours de fêtes désignés par l'Evêque, lorsque les associées se sont confessées, ont fait la communion et visité l'église pour y prier selon l'intention du souverain Pontife.

Soixante jours toutes les fois qu'elles font une bonne œuvre. (Voy. n.° I.) — Ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Léon XII, 15 décembre 1824.)

N.° 13. — *Aux Associations de la Persévérance, établies dans le diocèse de Belley sous le vocable de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge.*

Indulgences plénières. — 1.° Le jour de l'entrée dans la société ; 2.° le jour de la fête principale désignée par l'Evêque ; 3.° à l'article de la mort.

Indulgences partielles. — Sept ans et sept quarantaines quatre jours de fêtes désignées par l'ordinaire, où les associées feront la communion, visiteront la chapelle de l'association et prieront selon les intentions du souverain Pontife.

Soixante jours d'indulgences pour chaque bonne œuvre qu'elles feront. (page 374.)

Toutes sont perpétuelles et applicables aux défunts.
(Léon XII, 28 juillet 1827.)

N.° 14. — *Confrérie de saint Anthelme, établie à Belley.*

Indulgences plénières. — 1.° Le jour de la réception ; 2.° le jour de la fête de saint Anthelme, ou un jour dans l'octave ; 3.° le troisième dimanche du mois à tous les confrères qui, s'étant confessés et ayant communie, prieront quelques instans dans la chapelle de saint Anthelme ; 4.° à l'article de la mort. (Voy. en outre ci-après le n.° 22.)

Toutes sont perpétuelles et applicables aux défunts.
(Léon XII, 21 janvier 1829.)

N.° 15. — *A la Confrérie de la Bonne-Mort, établie à Lochieu, canton de Champagne.*

Indulgences plénières. — 1.° Pour les confrères le jour de la réception ; 2.° à l'article de la mort.

Pour tous les fidèles, le 6 octobre, jour de la fête de St. Artaud, ou un jour de l'octave ; le mardi de Pâques, jour de la translation des reliques, ou huit jours avant.

Indulgences partielles. — Soixante jours pour tous les confrères qui exerceront envers les autres associés un acte de charité pendant leur vie ou après leur mort.

Cinquante jours pour tous les fidèles qui visiteront l'église où sont les reliques de saint Arthaud. On peut gagner cette indulgence une fois par jour pendant toute l'année.

Toutes sont perpétuelles et applicables aux défunts.
(Pie VIII, 5 et 10 février 1830.)

SECTION III.

Indulgences attachées à divers objets de dévotion.
et à diverses chapelles.

N.° 16.—*Aux Couronnes de Notre-Seigneur.*

Cette couronne se compose de trente-trois *Pater* qu'on dit pour honorer les trente-trois années de notre Seigneur, et de cinq *Ave* en l'honneur de ses cinq plaies. On récite d'abord un *Ave* sur le premier grain, ensuite dix *Pater*, ce qu'on répète trois fois. On dit encore un *Ave*, trois *Pater* et un autre *Ave*; on finit par le *Credo*.

Indulg. plén. — 1.° Chacun des vendredis du mois de mars; 2.° un pour chaque mois quand on la récite tous les jours; 3.° une fois par an, à son choix, quand on la récite quatre fois par semaine; 4.° à l'article de la mort, si pendant la maladie on l'a récitée une fois à cette intention.

Indulg. part. — 1.° Deux cents ans chaque fois qu'on la récite avec contrition et qu'on se confesse, ou qu'on forme le propos de se confesser. Cent cinquante ans de plus quand on la récite le lundi, le mercredi et les fêtes de précepte, et qu'on approche des sacrements de pénitence et d'eucharistie.

2.° Vingt ans quand on invoque le saint nom de Jésus, en faisant un examen de conscience et un acte de con-

trition, ajoutant trois *Pater* et *Ave* pour la prospérité de l'église. *Item*, quand on se confesse et qu'on prie à l'intention du Pape.

3.^o Dix ans lorsque faisant une bonne œuvre spirituelle ou temporelle, en l'honneur de N. S. J.-C., de la sainte Vierge, d'un des saints qu'on a choisi pour protecteur, ou pour l'avantage du prochain, on récite trois *Pater* et trois *Ave*.

4.^o Quand on est dans l'usage de faire une pratique de piété qui s'observe dans un ordre religieux (par exemple le jeûne du samedi qui s'observe à la Visitation), on participe à toutes les bonnes œuvres qui se font dans cet ordre.

Conditions. — Il faut réciter cette couronne en considérant les mystères de la vie de J.-C. et la porter sur soi. De plus elle doit être bénite par un Camaldule ou par quelqu'un muni de ce pouvoir.

Toutes sont applicables aux défunts.

(Ces indulgences ont été confirmées à diverses reprises et en particulier par Léon XII le 11 août 1827.)

N.^o 17. — *Aux Rosaïres, Chapetlets, Crucifix, Croix, Médailles, petites Statues, bénits par le Pape ou par un de ses délégués.*

Indulgences plénières. — Les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Très-Sainte Trinité, de la Fête-Dieu, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité de la sainte Vierge et de St.-Jean-Baptiste, de St.-Joseph, de tous les Apôtres, de la Toussaint, et à l'article de la mort.

Indulgences partielles. — I.^o Sept ans et sept quaran-

taines pour les autres fêtes de Notre Seigneur et de la sainte Vierge, où l'on se confesse et communie.

2.^o Cinq ans et cinq quarantaines les dimanches et autres fêtes chômées; cent jours, chaque jour ouvrable, aux mêmes conditions; cent jours, chaque vendredi où méditant dévotement la passion, on dira trois *Pater* et *Ave*.

3.^o Deux cents jours, chaque fois qu'on visite les prisonniers ou les infirmes d'un hospice, y ajoutant quelque autre bonne œuvre; qu'on enseigne le catéchisme à l'église ou dans la maison à ses enfans, ou à ses domestiques.

4.^o Cent jours, chaque fois, 1.^o qu'on récite trois fois par jour l'*Angelus* au son de la cloche; 2.^o le *de Profundis*, ou si on ne le sait pas, un *Pater* et *Ave*, au son de la cloche à l'entrée de la nuit; 3.^o qu'on fait l'examen de conscience, suivi du bon propos, y ajoutant trois *Pater* et *Ave*, en l'honneur de la Très-Sainte Trinité, ou cinq en mémoire des cinq plaies; 4.^o qu'on récite le Chapelet, ou le Rosaire, ou l'office de la sainte Vierge, l'Office ou les Vêpres ou un nocturne avec les laudes des morts, ou les sept psaumes de la pénitence avec les litanies et les prières, pourvu qu'on ait l'habitude pour le quatrième article de vaquer à l'un de ces pieux exercices au moins une fois par semaine, ce qui est aussi nécessaire pour gagner les autres indulgences plenières et partielles, comme nous le dirons en parlant des conditions.

5.^o Cinquante jours, chaque fois, 1.^o qu'on se préparera avec dévotion à la sainte messe ou à la communion, à l'office divin ou à celui de la sainte Vierge; 2.^o qu'on dira dévotement un *Pater* et *Ave* pour les fidèles agonisans.

Conditions. — Pour gagner ces diverses indulgences plénières ou partielles, il faut, 1.^o porter sur soi, ou placer dans un lieu honorable de son habitation les objets indulgenciés; 2.^o réciter au moins une fois par semaine la couronne de N.-S. (n.^o 16), ou celle de la sainte Vierge (n.^o 19), ou le Rosaire de quinze dizaines, ou le chapelet de cinq dizaines, ou l'office divin, ou celui de la sainte Vierge, ou celui des morts, ou les sept psaumes de la pénitence, ou les psaumes graduels, ou être dans l'usage d'enseigner la doctrine chrétienne, ou de visiter les prisonniers, les infirmes qui sont à l'hôpital, ou de faire l'aumône aux pauvres, ou d'assister à la sainte messe, ou de la dire quand on est prêtre; 3.^o Léon XII déclare expressément que toutes ces indulgences sont applicables aux défunts, et qu'il n'entend déroger à aucune des indulgences attachées par ses prédécesseurs aux diverses œuvres pies dont nous venons de parler, en sorte qu'on pourra les gagner en même temps que les présentes.

(Ces indulgences ont été accordées par divers papes, mais notamment par Benoît XIV, Pie VII, Léon XII.)

N.^o 18. — Aux chapelets de Ste. Brigitte, bénits par ceux qui en ont reçu le pouvoir.

Indulgences plénières. — 1.^o Le huit octobre, fête de Ste. Brigitte; 2.^o un jour chaque mois; 3.^o un jour chaque année, à son choix; 4.^o à l'art. de la mort.

Indulgences partielles. — 1.^o Sept ans et sept quarantaines pour chaque récitation du Rosaire de quinze dizaines.

2.^o Cent jours pour chacun des *Credo*, *Pater* et *Ave* récités ; pour chaque fois qu'on entend la messe, ou qu'on écoute la parole de Dieu, et pour tout autre bonne œuvre (*Voy.* pag. 374.) faite en l'honneur de Notre Seigneur Jésus-Christ, de la Ste. Vierge, ou de Ste. Brigitte, en récitant trois *Pater* et *Ave*.

3.^o Quarante jours chaque fois qu'on prie à genoux au son de la cloche pour un agonisant.

Conditions. — Pour gagner les indulgences, il faut porter les chapelets sur soi, et toucher chaque grain, en récitant la prière correspondante. Les personnes qui récitent les prières avec celle qui a le chapelet brigittin gagnent les mêmes indulgences qu'elle.

La coutume s'est introduite de dire, avant toute autre intention, trois chapelets : le premier pour le Pape, le deuxième pour l'église, le troisième pour celui qui l'a béni. On peut léguer ce chapelet en mourant, et le légataire gagnera les mêmes indulgences : il le récitera d'abord selon les trois intentions indiquées.

Le même chapelet peut être indulgencié et brigittiné.

Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Ces indulgences ont été accordées et confirmées par plusieurs papes, mais notamment par Benoît XIV, le 10 mars 1742, et le 9 février 1743.)

N.^o 19. — *Aux couronnes des sept douleurs de la Ste. Vierge, bénites par un prêtre muni de ce pouvoir.*

Cette couronne est composée de sept divisions, renfermant chacune un *Pater* et sept *Ave*, en mémoire des douleurs de la Ste. Vierge, et de trois *Ave* en mémoire

de ses larmes. Ces douleurs sont : 1.^o au jour de la Purification, en entendant les paroles du saint vieillard Siméon ; 2.^o à la fuite en Egypte ; 3.^o à la perte de l'enfant Jésus à Jérusalem ; 4.^o à la rencontre de son fils chargé de la croix ; 5.^o au crucifiement ; 6.^o à l'ouverture du sacré cœur par la lance ; 7.^o à la sépulture de J.-C.

Indulgences plénières. — 1.^o Un jour par mois, 2.^o un jour dans l'année.

Indulgences partielles. --- Deux cents ans lorsqu'on la récite après la confession sacramentelle ; cent cinquante ans de plus, les lundis, mercredis, vendredis et fêtes de précepte quand on se confesse et communie ; cent ans chaque fois qu'on la récite avec le ferme propos de se confesser ; dix ans pour chaque bonne œuvre spirituelle ou corporelle, exercée envers le prochain, ou pour honorer Notre Seigneur Jésus-Christ, la Très-Ste. Vierge ou quelque Saint, et disant sept *Pater* et *Ave*.

Deux cents jours pour chacun des *Pater* et *Ave*, le vendredi, les jours de carême, de la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs, et chaque jour de l'*Octave*. Cent jours à chaque *Pater* et *Ave*, tous les autres jours de l'année.

Il faut pour gagner ces indulgences, avoir cette couronne sur soi ou auprès de soi. Pour l'indulgence plénière de chaque mois, la récitation journalière est exigée ; et pour celle d'un an, il faut la réciter au moins quatre fois par semaine.

Toutes sont applicables aux défunts.

(Ces indulgences ont été accordées par Benoît XIII, Clément XII et Benoît XIV.

N.° 20. — *Aux Croix de mission dans le diocèse*

www.libtool.de Belley.

Indulgence plénière pour ceux qui assistent à la cérémonie de la plantation et prient à l'intention du souverain Pontife.

Indulgence partielle. — Cent jours , à perpétuité , pour ceux qui visitent une fois par jour la croix , y disent trois *Pater* et *Ave* , avec un *Gloria Patri* , et prient à l'intention du Pape.

(Léon XII , 22 décembre 1824.)

N.° 21. — *Aux Autels privilégiés, établis à la cathédrale ou dans les paroisses, par concession de Mgr. l'Evêque de Belley, en vertu d'un bref du souverain Pontife.*

Indulgence plénière. — Tous les jours pour les défunts , attachée à toutes les messes qu'on y célèbre pour les morts.

La chapelle désignée à la cathédrale comme autel privilégié pour tous les prêtres du diocèse, est à perpétuité celle de St. Laurent où repose le Saint Sacrement.

Conditions. — 1.° Il faut pour les églises paroissiales faire renouveler ce privilège tous les sept ans ; 2.° il faut que la messe soit appliquée à une personne morte en particulier (1) ; 3.° il faut que la messe soit de *Requiem*,

(1) C'est le sentiment de plusieurs théologiens, mais comme il est possible que la personne pour laquelle on prie n'en ait plus besoin , il est à propos d'ajouter une intention subsidiaire et conditionnelle pour d'autres per-

à moins que la rubrique ne s'y opposât ; car dans ce cas on gagnerait l'indulgence en disant la messe du jour.

N. B. Quand on a un autel privilégié personnel, on gagne l'indulgence pour les morts à quelque autel qu'on célèbre.

N.° 22. — A la Chapelle de saint Anthelme, à Belley.

Indulgence plénière à perpétuité, le jour de la fête de saint Anthelme, ou un jour dans l'octave, à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communie, visiteront la chapelle et y prieront selon les intentions du souverain Pontife. Il n'est pas nécessaire pour gagner cette indulgence plénière de communier dans la chapelle.

Indulgence partielle. — Cinquante jours à tous les fidèles qui, ayant fait un acte de contrition, prieront quelques momens dans ou devant la chapelle à l'intention du souverain Pontife. On peut gagner cette indulgence une fois par jour pendant toute l'année.

(Léon XII, 21 janvier 1829.)

N.° 23. — A l'Eglise paroissiale de Bourg.

Indulgence plénière le jour de l'Annonciation de la sainte Vierge ou l'un des jours de l'octave, pour ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, visiteront l'église et prieront selon les intentions du souverain Pontife. Cette indulgence a lieu, quoique la fête soit fixée défini-

sonnes de la même famille, ou pour les personnes qui seraient en purgatoire par notre faute, ou pour les âmes qui ont le moins de secours, pour celles qu'on a connues, etc.

tivement au second dimanche après Pâques, d'après un ancien usage.

Indulgence partielle de cent jours, tous les jours de l'octave et tous les samedis de l'année, pour les personnes qui visiteront la chapelle de la sainte Vierge qui est dans cette église, et prieront quelques momens, même sans y entrer, selon les intentions du souverain Pontife.

(Accordées à perpétuité par Grégoire XVI, le 30 juillet 1831.)

N.° 24. — *A quelques Chapelles particulières consacrées à la sainte Vierge* (1).

Indulgence plénière accordée à perpétuité à tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communiqué, visiteront ces chapelles et prieront, à l'intention du souverain Pontife, le jour de la Conception, de la Nativité, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, ou un jour dans l'octave de ces fêtes.

Indulgence partielle. — Quarante jours à ceux qui

(1) Ces chapelles sont, celle de Ferney, dans la nouvelle église; celle de Nièvre, dans la paroisse de Vaux, canton de Lagnieu; celle de Montluel, dans l'église de Notre-Dame; celle de Beaumont, paroisse de St.-Germain, canton de Chalamont; d'Acoux, paroisse d'Arlod, canton de Châtillon; d'Allemogne, paroisse de Thoiry, canton de Ferney; de Préaut, paroisse de Cerdon, canton de Poncin; quoique ces indulgences soient accordées à perpétuité, nous les ferions cesser, et nous interdirions les chapelles rurales si les réunions qui s'y feraient donnaient lieu à des désordres.

assisteront dévotement aux messes qui se disent dans ces chapelles.

Ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Léon XII, 22 novembre 1828.)

N.° 25. — *A l'Eglise de Notre-Dame de Fourvières.*

Beaucoup de fidèles de notre diocèse, allant à Fourvières en pèlerinage, nous avons pensé qu'il serait utile de leur faire connaître les indulgences qu'ils peuvent gagner. Or pendant son séjour à Lyon, le pape Pie VII se rendit à Fourvières le 19 avril 1805, et accorda : 1.° Une indulgence plénière, quotidienne, applicable aux défunts, à tous les fidèles, qui étant en état de grâce visiteraient cette église, et y prieraient selon les intentions ordinaires, et de plus pour la France et pour la ville de Lyon, la communion n'est pas exigée ; 2.° l'autel de la sainte Vierge est privilégié pour les morts tous les jours.

SECTION IV.

Indulgences attachées à des pratiques de piété et de charité.

N.° 26. — *Aux Missions et aux Retraites spirituelles données par les Missionnaires du diocèse de Belley.*

Indulgences plénières. — 1.° Un des trois derniers jours de la mission ou de la retraite, à toutes les personnes qui auront assisté aux exercices au moins pendant cinq fois ; 2.° même indulgence pour les missionnaires ; 3.° le jour de la plantation de la croix.

Indulg. part. — Cent jours à ceux qui assistent aux exercices une fois par jour. Autant à perpétuité ; une fois par jour, à ceux qui diront trois fois l'oraison dominicale, la salutation angélique et le *Gloria Patri* au pied de la croix.

Les missionnaires ont aussi le pouvoir de bénir les chapelets, croix, médailles, etc., et d'y attacher les indulgences dont il est fait mention au n.º 18. Cette bénédiction se fait ordinairement le dernier jour de la mission ou de la retraite.

(Accordées par Léon XII.)

N.º 27. — *Au Chemin de la Croix, érigé par un Prêtre revêtu de ce pouvoir* (1).

Quand on fait le chemin de la croix on gagne toutes les indulgences plénières et partielles qui sont attachées à la visite des saints lieux de Jérusalem, et par conséquent plusieurs indulgences plénières et partielles (2), sans qu'il soit besoin de se confesser ni de communier ; mais comme on ne peut en gagner qu'une plénière pour soi, il faut avoir soin d'appliquer les autres à quelques défunts en particulier, et on peut les gagner en faisant cette application, même quand on aurait le malheur de n'être pas en état de grâce.

Il faut visiter les quatorze stations (3), en allant de

(1) Voyez ce que nous avons dit sur le chemin de la croix, et sur la manière de l'ériger, t. 2, page 235.

(2) Voyez *Ferraris*, au mot *Indulgentia*, art. 5, n.º 8.

(3) D'après l'instruction de la congrégation des indulgences, en date du 16 mai 1742, et approuvée par Benoît XIV, sur la manière d'établir le chemin de la croix,

l'une à l'autre et méditer pieusement sur la passion de notre divin Sauveur. Si la foule ou la petitesse des lieux empêche qu'on ne change de place, il faut au moins se tourner vers chaque croix ou image. On peut interrompre les stations pourvu qu'on les reprenne le même jour.

Les malades, les voyageurs, les prisonniers, et tous ceux qui ne peuvent aller visiter les stations, ont la faculté de gagner les mêmes indulgences, en disant quatorze *Pater* et *Ave*, autant de *Gloria Patri*; de plus, cinq *Pater* et *Ave*, avec un *Gloria Patri*, plus un *Pater* pour le souverain Pontife, tenant à la main une petite croix bénite à cet effet par ceux qui en ont le pouvoir.

Quand on fait les stations en commun, ce que nous recommandons particulièrement à tous les Pasteurs pendant le carême et surtout le vendredi, on doit se servir du livre imprimé pour cela, qui est fort répandu, et dans lequel on trouve alternativement des prières, des sujets de méditations et des couplets de cantiques; mais quand on fait les stations en particulier, on peut se servir des prières imprimées à Rome, et dont la traduction se trouve dans les instructions et prières pour les confréries du Saint-Sacrement. Il n'y a d'absolument nécessaire pour gagner les indulgences du chemin de la croix que la visite des stations et la méditation sur les

il doit y avoir au moins quatorze stations; mais il peut y en avoir davantage; il faut que les petites chapelles ou les tableaux représentent quelque circonstance de la Passion, mais on pourrait représenter l'agonie de Notre Seigneur, la trahison de Judas, et autres circonstances rapportées dans l'Evangile.

souffrances de Jésus-Christ, sans être astreint à s'occuper de telle circonstance en particulier.

N.° 28. — *A ceux qui expliquent l'Evangile et à ceux qui assistent à cette explication, particulièrement quand elle est faite à la Messe du Prône.*

Indulg. plén. les jours de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de Pentecôte, des saints Pierre et Paul.

Indulg. part. Sept ans et sept quarantaines chacun des dimanches et autres fêtes de l'année.

Il faut, pour gagner les unes et les autres, expliquer chaque fois ou assister chaque fois à l'explication avec piété dans sa propre paroisse.

(Benoit XIV, 31 juillet 1756, et Pie VI, 11 décembre 1784.)

N.° 29. — *A ceux qui enseignent le catéchisme soit publiquement à l'église, soit dans les écoles, soit même en particulier, et à ceux qui écoutent ces explications.*

Indulg. plén. les jours de Noël, de Pâques et des saints Pierre et Paul.

Indulg. part. 1.° Sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'on explique le catéchisme ou qu'on assiste à l'explication et qu'on se confesse et communie.

2.° Sept ans aux fêtes de la sainte Vierge, si l'on se confesse et communie. 3.° Trois ans si l'on se borne à la confession.

4.° Sept ans aux maîtres d'école qui conduisent les

dimanches et autres jours de fêtes leurs écoliers au catéchisme et le leur expliquent.

5.° Cent jours chaque fois qu'ils le leur expliquent les jours d'œuvre.

6.° Cent jours aux pères et mères , aux maîtres et maîtresses , chaque fois qu'ils l'enseignent chez eux à leurs enfans ou à leurs domestiques. *Item*, à tous les chrétiens qui s'appliquent pendant une demi-heure à étudier le catéchisme pour eux ou pour l'enseigner aux autres.

(Paul V, le 6 octobre 1607, et Clément XII, 27 juin 1733.)

N.° 30. — *Au chant des Cantiques.*

N. S. P. le Pape Pie VII, par un rescrit du 16 janvier 1817, accorde un an d'indulgence à ceux qui provoquent le chant des cantiques, cent jours à ceux qui en chantent et une indulgence plénière tous les mois à ceux qui ont provoqué ou pratiqué ce pieux exercice tous les jours du mois. Comme il n'est pas bien certain que ces indulgences puissent être gagnées en France, attendu qu'elles sont attachées aux cantiques recueillis dans un petit livre italien qui n'est pas traduit dans notre langue, nous accordons quarante jours d'indulgence à tous ceux qui chantent ou engagent à chanter des cantiques dans les ateliers, dans les travaux champêtres, dans les veillées, etc., et même dans les églises avec la permission de MM. les curés. Notre intention est d'insérer dans le recueil de cantiques de notre diocèse, la traduction de ceux qui se trouvent dans le livre italien dont nous venons de parler, et on pourra alors gagner les indulgences accordées par Pie VII, et celles que nous accordons.

N.° 31. — *A ceux qui font l'Oraison tous les jours ou enseignent à la faire, ou assistent aux instructions pour apprendre à la faire.*

Indulg. plén. deux fois chaque mois.

Pour gagner la première indulgence du mois, il faut avoir consacré au moins chaque jour un quart-d'heure à cette pratique.

Pour la deuxième, avoir enseigné ou écouté fréquemment les moyens de faire l'oraison.

Indulg. part. Sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'on reçoit la communion avec contrition, et qu'on enseigne ou écoute la manière de faire oraison.

Elles sont applicables aux défunts.

(Benoît XIV, 16 décembre 1746.)

N.° 32. — *A ceux qui récitent les Actes de Foi, d'Espérance et de Charité, en exprimant dans chacun les motifs de la vertu dont il est l'objet.*

Indulg. plén. à perpétuité, 1.° un jour chaque mois quand on les récite tous les jours; 2.° à l'article de la mort.

Indulg. part. Sept ans et sept quarantaines chaque fois qu'on les dit.

Elles sont applicables aux défunts.

(Benoît XIV, 11 décembre 1754.)

N.° 33. — *A ceux qui s'inclinent en disant le Gloria Patri, etc. Trente jours d'indulgence.*

(Jean XXII, voy. *Ferraris, Viva et Collet* (I).)

N.° 34. — *A ceux qui, en réparation des outrages commis par les blasphémateurs, font les invocations suivantes : Que Dieu soit béni ! que son saint Nom soit béni ! que Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme soit béni ! que le nom de Jésus soit béni ! que Jésus soit béni au très-saint Sacrement de l'autel ! que Marie, la très-sainte mère de Dieu soit bénie ! que le nom de Marie, vierge et mère, soit béni dans ses anges et dans ses saints !*

Un an d'indulgence chaque fois.

(Pie VII, 23 juillet 1801.)

(I) Collet : *Traité des Indulgences*, tom. I^{er}, ch. VII, §. I, n.° xxxiii, dit qu'il a reçu de Rome une instruction authentique, en date du 18 décembre 1759, dans laquelle on l'assure qu'il y a des indulgences attachées à diverses prières et pratiques de piété dont il fait l'énumération, et parmi lesquelles se trouve celle-ci. Toutes les fois que nous citerons Collet, ce sera d'après cette attestation.

N.° 35. — *A ceux qui font l'acte de soumission à la volonté de Dieu.* Fiat, laudetur atque in æternum superexaltetur justissima ; altissima, et amabilissima voluntas Dei in omnibus.

Indulg. plén. 1.° Une fois chaque année ; 2.° à l'art. de la mort.

Indulg. part. Cent jours, quand on la récite au moins une fois par jour.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 19 mai 1818.)

N.° 36. — *A ceux qui récitent des Actes d'amour de Dieu et cinq Gloria Patri en forme de couronne.* (On les trouve dans les instructions et prières pour les Confréries du St.-Sacrement établies dans le diocèse.)

Indulg. plén. Un jour chaque année pour ceux qui, l'ayant récitée dix fois par mois pendant un an, se confessent, communient et prient selon les intentions ordinaires.

Indulg. part. à perpétuité. Trois cents jours à ceux qui, avec un cœur contrit, les récitent au moins une fois par jour.

(Pie VII, 10 août 1818.)

N.° 37. — *A ceux qui disent le Trisagium : Sanctus, sanctus, sanctus Dominus Deus exercituum ; plena est terra gloriâ tuâ : gloria Patri, gloria Filio, gloria Spiritui Sancto.*

Indulg. plén. à perpétuité une fois chaque mois.

Indulg. part. Trois cents jours quand on récite cette

prière trois fois le jour, les dimanches, le jour de la Trinité et ceux de l'octave.

Cent jours quand on la récite une fois chacun des autres jours.

(Clément XIV, 26 juin 1770.)

N.° 38. — *A ceux qui se préparent à la fête de Noël par une neuvaine, dont les prières ne sont pas indiquées et restent à la volonté de chacun.*

Indulg. plén. le jour de la fête, 25 décembre, ou un jour dans l'octave.

Indulg. part. Trois cents jours chaque jour de la neuvaine. Pie VII accorde les mêmes indulgences à ceux qui feraient la neuvaine en l'honneur de Jésus enfant, une autre fois dans l'année.

Elles sont applicables aux défunts.

(Pie VII, 12 août 1813.)

N.° 39. — *A ceux qui assistent aux divers offices de Noël.*

Indulgences de cent ans pour Matines et Laudes, autant pour la Messe, autant pour les premières, autant pour les secondes Vêpres. Quarante ans pour chacune des petites heures et pour complies.

(Sixte V, 22 octobre 1582.)

N.° 40. — *A ceux qui visitent l'image du Sacré-Cœur, exposée dans une église, dans une chapelle ou dans un oratoire.*

Indulgence de sept ans et sept quarantaines chaque

fois, pourvu qu'on prie selon l'intention du souverain Pontife.

Applicable aux défunts.

(Pie VI, 2 janvier 1799.)

N.° 41. — *A ceux qui s'inclinent en prononçant ou entendant prononcer les noms de Jésus et de Marie.*

Indulgences chaque fois de vingt jours.

(Jean XXII. *Voy.* Ferraris, Viva et Collet.)

N.° 42. — *A ceux qui honorent les mystères de la sainte enfance de Jésus, par une suite de prières en forme de titanies ou de couronne qu'on trouve dans les instructions, prières pour les confréries du saint Sacrement, établies dans le diocèse de Belley.*

Indulgence plénière le vingt-cinquième jour de chaque mois, si on fait avec piété cet exercice dans une église quelconque ou dans un oratoire public, après s'être confessé, avoir communie, et prié selon l'intention ordinaire.

Indulg. part. trois cents jours, une fois chaque jour. Elles sont a perpétuité et applicables aux défunts.

(Pie VII, 23 novembre 1819.)

N.° 43. — *A ceux qui ont l'habitude de se saluer, en disant l'un : Laudetur Jesus Christus ; et l'autre : Amen, ou In sæcula, ou Semper sit*

datus! *On peut dire ces paroles en français* (1). www.libtool.com.cn

ilgence plénière à l'article de la mort.

ilg. part. Cent jours chaque fois.

les indulgences à tous ceux qui exhortent les autres à se saluer ainsi.

V, II juillet 1587, et Benoît XIII, 12 janv. 1608.)

On trouve encore quelques paroisses de campagne auxquelles on se salue de cette manière. Cette habitude leur a été suggérée par de zélés pasteurs qui ont fait comprendre aux fidèles ce que nous devons à Jésus-Christ, le sauveur de nos âmes et la nécessité de nourrir dans notre cœur des sentimens d'amour et de reconnaissance envers lui. Le peuple de France a fait déjà quelques habitudes équivalentes. Nous lisons dans le livre de Ruth, ch. 2, v. 4, que Boos, le David, saluait ses moissonneurs en disant : *us vobiscum*, et que ces ouvriers lui répondaient : *cat tibi Dominus*. Nous pourrions indiquer des traces de ces souvenirs religieux chez les peuples anciens et chez les modernes. Le mot ADIEU originairement de l'invitation qu'on se faisait de penser à Dieu et de se consacrer à Dieu, et dans le midi de la France on dit en langue vulgaire : *A Dieou sias*, c'est-à-dire Soyez à Dieu. On dit encore souvent : Dieu vous accompagne, Dieu vous assiste. Un pasteur peut tirer parti de toutes ces locutions pour ranimer la foi.

nier, et méditer comme le Vendredi Saint, depuis midi jusqu'à trois heures, il faut en outre avoir médité les autres vendredis du mois pendant quelques momens sur le même sujet.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 14 février 1813.)

N.° 47. — *Aux visites du très-Saint Sacrement quand il est exposé pour les quarante heures ou le Jeudi et le Vendredi Saints.*

Indulg. plén. — I.° Un des jours où le saint Sacrement est exposé pour les quarante heures pendant l'année ou les semaines de la Septuagésime, de la Sexagésime ou de la Quinquagésime. Outre les conditions ordinaires il faut visiter le saint Sacrement, chacun des trois jours où il est exposé. Cependant si le saint Sacrement n'est exposé que le jeudi *gras*, on gagne l'indulg. plén. en le visitant une fois (I).

2.° Même indulg. plén. le jeudi saint ou le jour de Pâques, si on visite le sépulcre ou reposer le jeudi ou le vendredi saint.

Indulg. part. — Dix ans et Dix quarantaines pour chaque visite faite avec le propos de se confesser.

(I) Il s'est glissé une inexactitude, t. I.^{er}, p. 241, et t. 2., p. 269; nous y donnons à entendre qu'on pouvait établir les quarante heures, le jeudi gras et les deux jours suivans; on le peut, en effet, mais d'après le bref de Clément XIII, pour gagner l'indulgence plénière le jeudi avant la Quinquagésime, il suffit que le saint Sacrement soit exposé ce jour-là, sans l'être les deux jours suivans.

Tous les autels de l'église où le saint Sacrement est exposé pendant les quarante heures sont privilégiés.

Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Paul V, Benoît XIII, Benoît XIV, Clément XIII, et Pie VII 12 mai 1817.)

N.° 48. *A ceux qui font une heure d'adoration le jeudi devant le saint Sacrement, exposé ou non, en mémoire de l'institution de cet auguste mystère.*

Indulg. plén. à perpétuité. — 1.° Le jeudi saint, si après s'être confessé on communie ce jour-là ou un jour de la semaine suivante; 2.° le jour de la Fête-Dieu ou un jour dans l'octave, aux mêmes conditions.

Indulg. part. — Trois cents jours tous les autres jeudis de l'année.

(Voyez section 5.^{me}, n° 74 et suiv. d'autres indulgences attachées à des prières et visites du saint Sacrement, mais notamment une indulgence plénière, le 1.^{er} jeudi du mois accordée à ceux qui disent l'oraison : *Respice*, etc.)

Applicables aux défunts. (Pie VII, 14 février 1815.)

N.° 49. — *A ceux qui font la gènesflexion devant le saint Sacrement, avec piété et recueillement.*

Indulg. — Deux cents jours chaque fois.

(Jean XXII. Voyez Ferraris, Viva.)

N.° 50. — *A ceux qui ont la pieuse coutume de communier au moins une fois par mois.*

Indulg. plén. — 1.° Le jour de la fête patronale du lieu, pourvu que s'étant confessé, ils communient et prient

selon l'intention ordinaire ; 2.^o un autre jour dans l'année, à leur choix, aux mêmes conditions.

Indulg. part. Dix ans à toutes les fêtes de notre Seigneur Jésus-Christ, de la sainte Vierge, des Apôtres et le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Cinq ans quand on communie un jour de fête, quoique on ne le fasse pas tous les mois.

(Grégoire XIII, 10 avril 1580.)

N.^o 51. — *A ceux qui assistent au saint sacrifice de la Messe lorsqu'elle n'est pas d'obligation, par exemple, quand on y assiste les jours ouvriers ou qu'on assiste à deux le dimanche.*

Outre les grâces précieuses et abondantes qui sont le fruit de ce grand acte de la religion, les Papes Innocent IV, Urbain IV, Martin V, Sixte IV et Eugène IV y ont attaché de grandes indulg., comme on peut le voir dans Ferraris au mot *Indulgentia*, art. 6, n.^o 61. Collet en fait aussi mention dans l'endroit cité, n.^o 33.

Toutes les personnes qui sont membres de quelques confréries gagnent aussides indulgences partielles en assistant au saint sacrifice. L'intention générale de gagner toutes ces indulgences et de les appliquer aux âmes du purgatoire ne peut qu'être infiniment utile à l'église et ranimer l'empressement des fidèles à assister à cet auguste sacrifice.

N.^o 52. — *A ceux qui accompagnent le saint Sacrement chez les malades.*

Indulg. de sept ans et sept quarantaines quand on l'accompagne avec luminaire ; de cinq ans et cinq quarantai-

mes quand on l'accompagne sans luminaire ; de trois ans et trois quarantaines, lorsque légitimement empêché on charge quelqu'un de l'accompagner avec luminaire ; de cent jours, lorsque retenu chez soi on dit dans cette intention un *Pater* et un *Ave*.

Applicables aux défunts.

(Paul V, Clément X, Innocent XI, Innocent XII, Benoît XIV, 13 septembre et 17 mai 1749, Clément XIV, 15 mai 1774; Léon XII, 20 juin 1824.)

N.° 53. *A ceux qui se mettent à genoux même hors de l'église au moment où la cloche annonce L'ÉLEVATION à la messe paroissiale.*

Un an chaque fois qu'ils le font, et 2 ans s'ils vont à l'église ou s'ils se mettent en chemin pour y aller.

Dans les paroisses de campagne, les pasteurs doivent avertir ceux et celles qui gardent la maison pendant la messe qu'ils peuvent gagner cette indulgence en se mettant à genoux quand on sonne ; c'est une raison de plus pour conserver l'habitude de sonner la grosse cloche au *Sanctus*, et pour établir cette coutume dans les paroisses où elle n'existe pas. (Grégoire XIII, 10 avril 1580)

N.° 54. *A ceux qui font cette oraison jaculatoire :*

Loué soit et remercié chaque moment.

Le très-saint et divin sacrement !

Indulg. plén. Un jour libre dans le mois si on la récite tous les jours du mois.

Indulg. part. 1.° Trois cents jours le jeudi dans toute l'année, le jour de la Fête-Dieu et pendant l'octave si

on récite cette prière trois fois chacun de ces jours ; 2.^o cent jours, chaque jour de l'année ; 3.^o cent jours, quand on la récite dans l'église ou hors de l'église au moment où la cloche annonce qu'on expose le saint Sacrement pour les quarante heures, ou pour d'autres motifs, et quand on donne la bénédiction ; 4.^o quand on la récite dans l'église au moment des deux élévations.

Toutes ces indulgences sont applicables aux fidèles défunts.

(Pie VI, 26 mai 1776, et Pie VII, 30 juin 1818.)

N.^o 55. — *A ceux qui assistent à l'office et aux processions de la Fête-Dieu ou de l'Octave.*

* *Indulg.* — 1.^o Quatre cents jours pour matines, autant pour la messe, autant pour les premières vêpres de la fête, si on s'est confessé ; 2.^o deux cents jours pour jeûner la veille ou faire quelqu'autre œuvre pie, d'après l'avis de son confesseur ; *item*, pour assister aux processions ; *item*, pour les matines, pour la messe, pour les vêpres pendant l'octave ; 3.^o cent soixante jours pour chacune des petites heures le jour de la fête ; 4.^o quatre-vingts jours à chacune des petites heures pendant l'octave.

(Urbain IV, Martin V, Eugène IV, Paul V, Benoît XIV et Pie VII, 25 août 1818.)

N.^o 56. — *A ceux qui assistent aux processions, aux enterremens, et autres exercices publics de religion.*

S'ils ont des chapelets désignés n.^o 16, 18, 19, ou s'ils appartiennent à une confrérie, ils gagnent au moins soixante jours d'indulgence et quelquefois davantage,

comme on peut le voir dans chaque confrérie lorsqu'il s'agit des bonnes œuvres. (Voy. n.º I, 2, 5, 16, 18, 19, et la note de la page 374.)

N.º 57. — *A ceux qui sanctifient le mois de mai par la pratique journalière de quelque prière ou de quelqu'œuvre de piété en l'honneur de la sainte Vierge.*

Indulg. plén. — Un jour libre dans le mois si, s'étant confessé, on communie et prie selon l'intention du souverain Pontife.

Indulg. part. — Trois cents jours une fois par jour.
Applicables aux défunts. (Pie VII, 21 mars 1815.)

N.º 58. — *A ceux qui disent dévotement et d'un cœur contrit : Bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie !*

Indulg. — Cent jours chaque fois.

(Pie VI, 21 novembre 1793.)

N.º 59. *A ceux qui font une des cinq neuvaines pour se préparer à célébrer les cinq fêtes de la sainte Vierge, qui sont la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la purification et l'Assomption. (Ces neuvaines sont imprimées.)*

Indulg. plén. Le jour de la fête ou un jour dans l'octave.

Indulg. part. Trois cents jours, une fois par jour.
Applicables aux défunts.

(Pie VII, 24 novembre 1808 et 11 janvier 1809.)

N.° 60. — *A la récitation de sept Ave avec ces paroles :*

Sancta Mater, istud agas ;

Crucifixi fige plagas

Cordi meo validè.

répétées à chaque Ave, pour rappeler les souffrances de Marie.

Indulg. plén. — Un jour libre chaque mois, si ayant fait la prière chaque jour du mois, s'étant confessé, on communie et prie ledit jour selon l'intention ordinaire.

Indulg. part. — Trois cents jours une fois par jour.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 1.^{er} décembre 1815.)

N.° 61. — *A ceux qui, le Vendredi-Saint ou un autre vendredi de l'année, méditent au moins une demi-heure sur les douleurs de Marie, ou récitent le Chapelet des sept douleurs, n.° 19, ou quelqu'autre prière adaptée au même objet.*

1.^o quand on a fait cette pratique le vendredi-saint, ou gagne une indulgence plénière le jour où s'étant confessé et ayant communie on satisfait au précepte pascal ; 2.^o même indulgence un des derniers jours de chaque mois quand on fait ce saint exercice toutes les semaines précédentes dans les momens indiqués plus bas.

Indulg. part. — Trois cents jours quand on le fait les autres vendredis.

Conditions. I.^o Le vendredi-saint on peut faire cet exer-

cice dans l'intervalle qui s'écoule entre trois heures après midi et cinq heures du matin du samedi-saint ; 2.° les autres vendredis de l'année on peut le faire depuis trois heures après midi jusques au dimanche matin.

Elles sont applicables aux défunts.

(Pie VII, 18 janvier 1822.)

N.° 62. — *A ceux qui, avec un cœur contrit, pratiquent l'exercice des sept douleurs et des sept allégresses de saint Joseph.* (On les trouve dans l'Instruction pour les confréries du Rosaire, établies dans le diocèse de Belley, et dans un petit ouvrage, intitulé : *Exercices de piété en l'honneur de saint Joseph.*)

Indulg. plén. — 1.° Le 19 mars et le troisième dimanche après Pâques ; 2.° une fois par mois quand on fait cette pratique tous les jours.

Indulg. part. — 1.° Trois cents jours tous les mercredis de l'année, et chaque jour de la neuvaine qui précède le 19 mars et le troisième dimanche après Pâques ; 2.° cent jours une fois par jour pendant le reste de l'année.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 9 décembre 1819.)

N.° 63. — *A ceux qui, pendant treize vendredis, de suite visitent une église à l'honneur de St. François de Paule, et prient selon les intentions du souverain Pontife.*

Indulg. plén. un des vendredis.

Indulg. part. de sept ans et sept quarantaines les autres vendredis. (Clément XII, 20 mars 1739.)

N.° 64. — *A ceux qui donnent à manger à trois pauvres dans l'intention d'honorer Jésus, Marie, Joseph.*

1.° *Indulg. plén.* le même jour, en remplissant les conditions ordinaires.

Indulg. part. de sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'on le fait sans se confesser et communier.

2.° Cent jours pour toutes les personnes qui aident à cette bonne œuvre.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 13 juin 1815.)

N.° 65. — *A ceux qui visitent les prisonniers ou les malades dans les hôpitaux ou chez eux.*

1.° S'ils ont une couronne de N.-S. ou des sept douleurs de la sainte Vierge (n.° 16 et 19.) dix ans.

2.° S'ils ont un chapelet béni, une croix, une médaille, etc. (Voy. n.° 17.), deux cents jours d'indulgence.

3.° S'ils sont de la confrérie du Rosaire, trois cents jours ;

4.° S'ils sont de la confrérie du Saint-Sacrement, de celle du Scapulaire, de l'Association de la propagation de la foi, s'ils ont un chapelet de sainte Brigitte, cent jours.

5.° Pour toutes les autres confréries, c'est ordinairement soixante jours.

6.° Les membres des associations désignées n.° 7, gagnent sept ans d'indulgence en faisant ces bonnes œuvres, et c'est pour cela qu'on a vu beaucoup de jeunes gens à Paris et ailleurs s'y adonner avec empresse-

ment ce qui était un grand sujet d'édification pour les fidèles, et un grand motif de déclamation de la part de ceux qui se disent les amis de l'humanité.

N.º 66. — *A ceux qui assistent à la consécration d'une Eglise, à la Messe pontificale, à la visite pastorale d'une Paroisse, etc.*

1.º L'Evêque accorde l'indulgence d'un an à ceux qui assistent à la consécration d'une église, ou qui la visitent dans la journée, et quarante jours à ceux qui la visitent le jour anniversaire de la consécration.

2.º L'Evêque fait annoncer ordinairement qu'il accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui ont assisté à la messe pontificale. Il peut accorder et accorde quelquefois la même faveur à ceux qui assistent à la visite des paroisses, à ceux qui reçoivent la communion de sa main, qui reçoivent sa bénédiction, etc.

3.º Le souverain Pontife accorde aux Evêques assez ordinairement le pouvoir de donner la bénédiction papale le jour de Pâques et un autre jour pendant l'année, à leur choix. Cette bénédiction se donne avec solennité, et une indulgence plénière y est attachée pour ceux qui la reçoivent et remplissent les conditions ordinaires.

SECTION V.

Indulgences accordées à ceux qui font certaines prières particulières.

N.º 64. — *A ceux qui récitent avec piété le Veni Creator, etc., ou la prose Veni, sancte Spiritus, et emitte cœlitus.*

Indulg. plén. Un jour, chaque mois, si ayant
18*.

récite tous les jours du mois une de ces prières, ou se confesse, communie et prie selon l'intention ordinaire.

Indulg. part. 1.^o trois cents jours chaque fois qu'on la récite le jour de la Pentecôte, et tous les jours de l'Octave; 2.^o cent jours chaque fois tous les autres jours de l'année.

Elles sont applicables aux défunts.

(Pie VI 26 mai 1796.)

N.° 68. — *A ceux qui récitent dévotement les sept psaumes Pénitenciaux, ou les psaumes Graduels qui commencent au psaume 19 et finissent au 33 inclusivement.*

Indulg. : 1.^o Cinquante jours, quand la récitation de ces psaumes est d'obligation; 2.^o Quarante jours, chaque fois quand on les récite par dévotion.

(St. Pie V, 9 juillet 1568.)

N.° 69. *A ceux qui récitent dévotement la prière suivante :*

« Père éternel ! je vous offre le sang infiniment précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour le besoin de l'église. »

Indulg. de cent jours chaque fois.

(Pie VII, 29 mars 1817.)

N.° 70. — *A sept Gloria Patri, joints avec sept offrandes du sang de J.-C. dont la première commence ainsi : Père éternel je vous offre les mérites du sang très-précieux etc. (Voy. les Instructions et prières pour les confréries du Saint-Sacrement établies dans le diocèse de Belley.)*

Indulg. plén. Tous les mois quand on récite cette prière chaque jour.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois qu'on la récite. (Pie VII, 22 septembre 1817.)

N.° 71. — *A la récitation du Pater, de l'Ave, du Gloria Patri, et de l'offrande suivante du sang de Jésus-Christ :*

« Père éternel, nous vous offrons le précieux sang de Jésus-Christ répandu pour nous avec tant d'amour ; nous vous offrons aussi la douleur qu'il a éprouvée dans la main droite, et nous conjurons votre divine majesté par les mérites de l'un et de l'autre de nous accorder votre sainte bénédiction, afin que nous puissions remporter la victoire sur nos ennemis, et être délivrés de tous maux au moment où nous dirons ces paroles :

» Que la bénédiction de Dieu tout-puissant, père, fils et Saint-Esprit, descende sur nous et y réside à jamais ! »

Indulg. plén. Tous les mois, quand on la récite chaque jour.

Indulg. part. Cent jours, chaque fois.

Applicables aux défunts. (Léon XII, 25 octobre 1823.)

N.° 72. — *A une couronne pour honorer le sang de Jésus-Christ dans les sept circonstances de sa vie où il l'a répandu pour nous. (Voyez les Instructions et prières pour les confréries du St.-Sacrement.)*

Indulg. plén. une fois par mois quand on récite cette couronne tous les jours.

Indulg. part. 1.° sept ans et sept quarantaines une fois par

jour; 2.^o trois cents jours à qui récitera seulement la prière qui est à la fin.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 31 mai 1809 et 18 octobre 1815.)

N.^o 73. — *A diverses prières à l'honneur des cinq plaies de Jésus-Christ.*

1.^o *Indulg. plén.* Le 3 mai et le 14 septembre, quand on dit ces prières dix fois par mois.

2.^o Sept ans et sept quarantaines à ceux qui les récitent depuis le dimanche de la passion jusqu'au Samedi-Saint inclusivement, et indulgence plénière le jour de Pâques.

3.^o Cent jours, le reste de l'année, une fois par jour.

Applicables aux défunts. (Pie VII 29 septemb. 1807.)

N.^o 74. *A une amende honorable devant le saint Sacrement qui commence ainsi : Avec le profond respect que la foi, etc. (Voy. Instructions et prières pour les confréries du St.-Sacrement).*

Indulg. de deux cents jours applicable aux âmes du purgatoire, toutes les fois qu'on la récite.

(Pie VII, 21 janvier 1815.)

N.^o 75. — *A cinq Pater, Ave et Gloria Patri réunis à cinq actes d'Adoration, dont le premier commence ainsi :*

Je vous adore profondément ô mon Jésus, etc. (*Ibid.*)

Indulg. De trois cents jours toutes les fois que l'on les récite dévotement.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 26 août 1814.)

N.º 76. — *A ceux qui se confessent , communient , visitent le saint-Sacrement exposé ou renfermé , et récitent la prière suivante :*

« Respice , Domine , de sanctuario tuo et de excelso cœlorum habitaculo , et vide hanc sacrosanctam hostiam , quam tibi offert magnus Pontifex noster sanctus puer tuus Dominus Jesus pro peccatis fratrum suorum et esto placabilis super multitudinem malitiæ nostræ. Ecce vox sanguinis fratris nostri Jesu , clamat ad te de cruce. Exaudi Domine , placare , Domine ; attends , et fac : ne moreris propter temetipsum , Deus meus , quia nomen tuum invocatum est super civitatem istam , et super populum tuum , et fac nobiscum secundum misericordiam tuam. Amen. »

Indulg. plén. Le premier jeudi de chaque mois.

Indulg. part. Sept ans et sept quarantaines , chacun des autres jeudis ; cent jours , chacun des autres jours de l'année.

Toutes applicables aux défunts.

(Pie VI, 17 octobre 1796.)

N.º 77. — *A ceux qui récitent dévotement le Pange lingua , ou le Tantùm ergo , le verset et l'oraison du Saint Sacrement.*

Indulg. plén. Le Jeudi Saint , le jour de la Fête-Dieu ou un jour de l'Octave , et un autre jour libre dans l'année , si on récite au moins dix fois par mois l'une ou l'autre de ces prières.

Indul. part. 1.º Trois cents jours , une fois le jour pour le *Pange lingua* , le verset et l'oraison susdite ; 2º cent

jours pour le *Tantum ergò*, avec le verset et l'oraison ci-dessus.

Applicables aux défunts.

(Pie V, 25 août 1818.)

N.° 78. — *A ceux qui disent cinq Pater, cinq Ave et cinq Gloria Patri, avec l'oraison suivante :*

Deus, qui pro Redemptione mundi voluisti nasci; circumcidi; à Judæis reprobari; à Juda traditore osculo tradi; vinculis alligari; sicut agnus innocens ad victimam duci; atque conspectibus Annæ, Caiphæ, Pilati, et Herodis indecenter offerri; falsis testibus accusari; flagellis et opprobriis vexari; sputis conspuï; spinis coronari; colaphis cædi, arundine percuti; facie velari; vestibis exui; cruci clavis affligi; in cruce levari; inter latrones deputari; felle et aceto potari; et lanceâ vulnerari; tu Domine per has sanctissimas poenas tuas, quas ego indignus recolo, et per sanctam crucem et mortem tuam, libera me à pœnis inferni, et perducere digneris quò perduxisti laironem tecum crucifixum; Qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. Amen.

Indulg. plén. Un des trois derniers jours du mois, si on a récité les prières susdites chaque jour.

Indulg. part. Trois cents jours, une fois chaque jour. Applicables aux défunts.

(Pie VII, 20 août 1820.)

N.° 79. — *A ceux qui font la consécration suivante au sacré-cœur de Jésus :*

« Voulant, ô mon aimable Jésus! vous témoigner

ma reconnaissance et réparer mes infidélités, moi.... je vous donne mon cœur, je me consacre entièrement à vous, et je me propose, moyennant votre secours, de ne plus jamais pécher. »

Indulg. plén. Un jour libre chaque mois, si on récite chaque jour cette consécration devant l'image du sacré cœur.

Indulg. part. Cent jours, une fois par jour.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 9 juin 1807, et 26 septembre 1817.)

N.° 80. — *A ceux qui disent tous les jours en l'honneur du sacré-cœur de Jésus un Pater, un Ave, un Credo, et l'oraison jaculatoire :*

« O doux cœur de mon Jésus ! faites que je vous aime de plus en plus.

Indulg. plén. 1.° Le premier vendredi ou le premier dimanche de chaque mois ; 2.° Un autre jour libre dans le mois ; 3.° Le jour de la fête du Sacré-Cœur ou le dimanche suivant, sous la condition ordinaire de se confesser, de communier, et de prier selon l'intention de sa sainteté ; 4.° A l'article de la mort si on invoque le saint nom de Jésus avec un cœur contrit.

Indulg. part. 1.° Sept ans et sept quarantaines, les quatre dimanches qui précèdent la fête du Sacré-Cœur ; 2.° Soixante jours pour chaque bonne œuvre rappelée, n.° 2, page 374.

Conditions. Pour gagner ces indulgences il faut être inscrit dans une confrérie du Sacré-Cœur, ou habiter un pays dans lequel il serait difficile de se faire agréger, dans ce dernier cas on peut même gagner les autres in-

indulgences attachées à l'association du Sacré-Cœur (n.º 3),
par concession de Pie VII, du 15 mai 1816.

www.libtool.com.cn

N.º 81. — *A la récitation de trois Pater, trois Ave, trois Gloria Patri et de quelques prières, en l'honneur du sacré cœur de Jésus qui commencent ainsi : Verbe éternel fait homme, etc., (Voy. les Instructions et prières pour les confréries du St.-Sacrement.)*

Indulg. plén. Une fois par mois quand on les dit tous les jours.

Indulg. part. Trois cents jours, une fois par jour.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 26 septembre 1817.)

N.º 82. — *A une prière à l'honneur du saint Sacrement et du cœur de Jésus qui commence ainsi : Voilà donc jusqu'où s'étend votre charité, etc. (Voy. Ibidem.)*

Indulgence de cent jours, une fois par jour, applicable aux âmes du purgatoire. (Pie VII, 1818.)

N.º 83. — *A une autre couronne en l'honneur du sacré-cœur de Jésus, composée de cinq Pater et cinq Ave, quinze Gloria Patri, et de quelques prières qui commencent ainsi : Deus in adjutorium, etc., O mon très-aimable Jésus, etc. (Voy. ibidem.)*

Indulg. plén. Une fois par mois quand on la récite tous les jours.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 26 sept. 1817.)

N.° 84. *A une neuvaine à l'honneur du cœur de Jésus, composée par le P. Borgo.* (On la trouve imprimée, mais quand on ne peut pas se la procurer on peut y substituer les prières et méditations qu'on trouve dans d'autres livres.)

Indulg. plén. I.° Le jour de la fête du cœur de Jésus; 2.° même indulgences, une autre fois dans l'année quand on fait ladite neuvaine.

Indulg. part. Trois cents jours, chaque jour de la neuvaine.

Ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Pie VII, 14 mars 1809 et 13 janvier 1818.)

N.° 85. — *A la récitation des titanies du saint nom de Jésus.*

Indulg. de trois cents jours.

(Sixte V, 11 juillet 1587.)

N.° 86. — *A la récitation du Rosaire quand on a choisi un jour et une heure fixes dans l'année, ce qui est appelé Rosaire perpétuel, parce qu'on suppose qu'il n'est pas un seul moment dans le jour où cette prière ne soit récitée par quelqu'un des associés.*

Indulg. plén. une fois l'an, le jour où s'étant confessé ou communie.

Elle est applicable aux fidèles défunts.

(Pie VII, 6 février 1808.)

N.° 87. — *A ceux qui invoquent les saints noms de Jésus et de Marie, et à ceux qui exhortent à les invoquer.*

Vingt-cinq jours chaque fois.

Indulg. plén. à l'article de la mort.

(Benoît XIII, 12 janv. 1728.)

N.° 88. — *A ceux qui font dévotement les trois invocations suivantes :*

Jésus ! Marie ! Joseph !

Je vous donne mon cœur, je vous donne ma vie ;

Jésus ! Marie ! Joseph !

Venez à mon secours lors de mon agonie ;

Jésus ! Marie ! Joseph !

Qu'avec-vous, dans la paix, je termine ma vie !

Indulgence de trois cents jours chaque fois, cent jours si on ne fait qu'une de ces invocations.

Elles sont applicables aux défunts.

(Pie VII, 28 avril 1807.)

N.° 89. — *A ceux qui récitent les litanies de la sainte Vierge tous les jours.*

Indulg. plén. pour la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption. Outre les conditions ordinaires, il faut visiter une église ou une chapelle publique, et prier selon l'intention accoutumée.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois.

Applicables aux défunts.

(Sixte V, Benoît XIII et Pie VII, 30 sept. 1817.)

N.° 90. — *A ceux qui récitent le Salve Regina.*

Quarante jours d'indulgence chaque fois.

(Ferraris, Viva et Collet.)

N.° 91. — *A ceux qui, pour réparer les outrages faits à la Ste. Vierge, réciteront tous les jours le matin le Salve Regina et le soir, le Sub tuum avec les versets et répons suivans, après chacune des antiennes :*

✠. Dignare me laudare te, Virgo sacrata;

✠. Da mihi virtutem contra hostes tuos.

✠. Benedictus Deus in sanctis suis,

✠. Amen.

Indulg. plén. 1.° A chacune des fêtes de la sainte Vierge; 2.° à la Toussaint; 3.° deux dimanches dans le mois; 4.° à l'article de la mort, sous les conditions ordinaires.

Indulg. part. 1.° Sept aus et sept quarantaines chaque dimanche de l'année; 2.° cent jours, chacun des autres jours de l'année.

(Pie VI, 5 avril 1786.)

N.° 92. — *A ceux qui récitent tous les jours à genoux, au son de la cloche l'Angelus.*

Indulg. plén. Un jour libre dans le mois sous les conditions ordinaires. Si on le récite au moins une fois chaque jour, ou le matin, ou à midi, ou le soir.

Indulg. part. Cent jours chaque fois.

Conditions. 1.° Il faut réciter l'*Angelus* à genoux, et au son de la cloche; cependant on gagne l'indulgence dans les pays où l'on ne sonne pas, pourvu qu'on le dise vers l'heure indiquée; 2.° on récite cette prière

debout depuis le samedi soir jusqu'au dimanche après
vêpres, 3.^e pendant le temps pascal on remplace cette
prière par le *Regina cæli*, qu'on dit debout.

Applicables aux défunts.

(Benoit XIII, Benoit XIV, Clément XIV, et Pie VI,
18 mars 1781.)

N.^o 93. — *A ceux qui récitent l'Ave Maria.*

Soixante jours d'indulgence chaque fois.

(Jean XXII, et Urbain IV, Ferraris, Viva, Collet.)

N.^o 94. *A la récitation du Stabat.*

Indulg. Cent jours chaque fois.

(Innocent XI, 1.^{er} septembre 1681.)

N.^o 95. *A ceux qui récitent trois fois par jour,
à trois heures distinctes, trois fois le Gloria
Patri, en reconnaissance des faveurs accor-
dées à Marie, particulièrement le jour de
son Assomption.*

Indulg. plén. Une fois chaque mois, sous les condi-
tions ordinaires.

Indulg. part. Cent jours, chaque fois qu'on récite les
trois *Gloria*.

Applicables aux défunts. (Pie VII, II juillet 1815.)

N.^o 96. *A ceux qui assistent à une messe en
l'honneur de la très-sainte Trinité, célébrée
pour le même objet, d'après l'autorisation
spéciale de l'Evêque.*

Indulg. plén. Deux jours libres chaque mois si ou a

assisté tous les jours à la susdite messe, sous les conditions ordinaires.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 13 juillet 1815.)

N.° 97. — *A une Prière pour chaque jour de la semaine à l'honneur de la sainte Vierge.*
(Voyez les instructions et prières pour les confréries du Rosaire, établies dans le diocèse de Belley.)

Indulg. plén. Une fois par mois, quand on dit une de ces prières tous les jours.

Indulg. part. de trois cents jours pour chaque prière analogue au jour où elle est récitée avec trois *Ave Maria*.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 21 juin 1808.)

N.° 98. — *A une Prière à la sainte Vierge, qui commence ainsi : O Mère de Dieu ! très-sainte Marie , etc. (Voyez les instructions pour les confréries du Rosaire.), à laquelle on joint trois Salve Regina.*

Indulg. plén. Une fois par mois, quand on la dit tous les jours.

Indulg. part. Trois cents jours une fois par jour.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 15 mai 1821.)

N.° 99. — *A une Prière à la sainte Vierge, qui commence ainsi : Vierge très-sainte, mère du*

Verbe, etc. (Voyez les instructions pour les confréries du Rosaire.), suivie de trois Ave.

Deux cents jours d'indulgence chaque fois qu'on l'adit.
(Pie VII, 1804; Léon XII, 11 août 1824.)

N.° 100. — *A trois Prières, suivies chacune d'un Ave pour demander la chasteté.* (Voyez les Instructions pour les confréries du Rosaire.)

Indulg. plén. Une fois par mois, quand on la récite tous les jours du mois.

Indulg. part. Cent jours chaque fois.

Applicables aux défunts. (Léon XII, 21 octobre 1823.)

N.° 101. — *A la prière suivante, à l'honneur de la sainte Vierge et de sainte Anne :*

Ave gratia plena, dominus tecum tua gratia sit mecum ; benedicta tu in mulieribus, et benedicta sit sancta Anna mater tua, ex qua sine macula peccati processisti, Virgo Maria ; ex te autem natus est Jesus Christus Filius Dei vivi. Amen.

Indulg. plén. Le jour de sainte Anne, 26 juillet.

Indulg. part. De cent jours chaque fois qu'on la récite.

(Pie VII, 10 janvier 1815.)

N.° 102. *A une prière au saint cœur de Marie, qui commence ainsi : O cœur de Marie, mère etc.* (Voyez les Instructions pour les confréries du Rosaire.)

Indulg. plén. Le 8 septembre, le 15 août, le jour de la fête du cœur de Marie et à l'article de la mort.

Indulg. part. De soixante jours une fois par jour.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 1817.)

N.° 103. *A un exercice pour honorer le cœur affligé de Marie qui commence ainsi*: Deus in adjutorium; etc., ô Marie affligée je partage la douleur, etc. (Voy. *ibidem*.)

Indulg. plén. Quand on l'aura pratiqué pendant cinq des dix derniers jours de carnaval.

Indulg. part. De trois cents jours toutes les fois qu'on le pratiquera.

Applicables aux âmes du purgatoire.

(Pie VII 26 septembre 1817.)

N.° 104. *A la prière suivante récitée avec contrition et ferveur*:

Domine Jesu Christe, pater dulcissime, rogo te, ut amore illius gaudii, quod dilecta mater tua habuit, quandò apparuisti ei in illà sacratissimâ nocte Paschæ, et per illud gaudium, quandò te vidit glorificatum divinitatis claritate; quatenùs me illumines donis Spiritûs Sancti, ut tuam voluntatem adimplere valeam omnibus diebus vitæ meæ. Qui vivis, etc.

Indulg. part. de quatre-vingts ans accordée par Boniface VIII, et confirmée par Benoît XII, d'après Ferraris, de *Indulg.*, art. 6, n.° 27.

N.° 105. *A ceux qui, pour honorer leur ange gardien et implorer son assistance, disent la prière suivante*: Angele Dei, qui custos es

mei , me tibi commissum pietate supernâ , illuminata , custodi , rege et gubernata. Amen.

Indulg. plén. 1.° Le deux octobre , sous les conditions ordinaires , si on l'a récitée soir et matin pendant un an ; 2.° Une fois par mois , quand on l'a récitée tous les jours ; outre les conditions ordinaires , il faut visiter une église ; 3.° à l'article de la mort , pourvu seulement qu'on l'ait souvent dite pendant sa vie.

Indulg. part. Cent jours , chaque fois.

Applicables aux défunts.

(Pie VI , 2 octobre 1795 , et 20 septembre 1799 , et Pie VII , 15 mai 1821.)

N.° 106. *A ceux qui récitent pieusement l'hymne , l'antienne et l'oraison qui suivent , en l'honneur de l'Archange saint Michel , pour obtenir sa protection dans les combats de la vie , et à l'heure de la mort.*

HYMNUS.

Te , Splendor et virtus Patris ,
Te , vita , Jesu cordium ,
Ab ore qui pendent tuo ,
Laudemus inter Angelos.

Te mille densa millium
Ducem corona militat ;
Sed explicat victor crucem
Michael salutis signifer.

Draconis hic dirum caput
Sub ima pellit tartara ,

Ducemque cum rebellibus

Cœlesti ab arce fulminat.

Contra ducem superbiam

Sequamur hunc nos principem,

Ut detur ex Agni throno

Nobis corona gloriæ.

Patri simulque Filio,

Tibique, Sancte Spiritus,

Sicut fuit, sit jugiter

Seclum per omne gloria.

Amen.

ANTIPHONA. Princeps gloriosissime, Michael Archangele, memor esto nostrî; hîc et ubiquè semper precare pro nobis Filium Dei.

℣. In conspectu Angelorum psallam tibi, Deus meus;

℟. Adorabo ad Templum sanctum tuum, et confitebor Nomini tuo.

OREMUS.

Deus, qui miro ordine Angelorum ministeria, hominumque dispensas, concede propitius, ut à quibus tibi ministrantibus in cœlo semper assistitur, ab his in terrâ vita nostra muniatur; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Indulg. plén. Un jour libre chaque mois, sous les conditions ordinaires, si on a récité les prières tous les jours du mois.

Indulg. part. Deux cents jours une fois le jour.

(Piè VII, 6 mai 1817.)

N.° 107 *A ceux qui disent dévotement l'hymne et autres prières qui suivent en l'honneur de saint Joseph.*

HYMNUS.

www.libtool.com.cn
Quicumque sanus vivere,

Cursumque vitæ claudere

In fine lætus expetit,

Opem Josephi postulet.

Hic sponsus almæ Virginis

Paterque Jesu creditus,

Justus, fidelis, integer,

Quod poscit orans impetrat.

Quicumque, etc.

Fœno jacentem parvulum

Adorat, et post exsulem

Solatur; indè perditum

Quærit doleus et invenit.

Quicumque, etc.

Adesse morti proximus

Cum Matre Jesum conspicit,

Et inter ipsos jubilans

Dulci sopore solvitur.

Quicumque, etc.

Gloria Patri, etc.

Quicumque; etc.

ANTIPHONA. Ecce fidelis servus et prudens, quem
constituit Dominus super familiam suam.

†. Ora pro nobis, beate Joseph,

✱. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus quî, ineffabili providentiâ beatum Joseph sanc-
tissimæ Genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es :
præsta, quæsumus, ut quem protectorem veneramus in

terris, intercessorem habere mereamur in coelis; Qui
vivid et regnas, etc.

Indulg. d'un an chaque fois, applicable aux défunts.

(Pie VII, 6 septembre 1804.)

N.° 108. — *A ceux qui dans l'une des fêtes consacrées aux apôtres saint Pierre et saint Paul, ou dans les neuf jours qui précèdent ces fêtes, ou pendant leurs octaves se confessent, communient, visitent une église ou un autel dédié à l'un de ces Saints ou à tous les deux, et prient pour l'église en récitant un Pater, un Ave, un Gloria Patri, et la prière suivante :*

Oraison.

O saints apôtres Pierre et Paul ! je N. vous choisis aujourd'hui et à jamais pour mes protecteurs et mes avocats particuliers : je me réjouis humblement, tant avec vous, saint Pierre, prince des apôtres, de ce que vous êtes cette pierre sur laquelle Dieu a bâti son Eglise ; qu'avec vous, saint Paul, choisi de Dieu pour être un vase d'élection et le prédicateur de la vérité dans le monde entier. Obtenez-moi une foi vive, une espérance ferme, une charité parfaite, un entier oubli de moi-même, le mépris du monde, la patience dans les adversités, l'humilité dans la prospérité, l'attention dans l'oraison, la pureté de cœur, la droiture d'intention dans mes actions, la diligence à remplir les devoirs de mon état la constance dans mes résolutions, la résignation à la volonté de Dieu, la persévérance dans la grâce divine

jusqu'à la mort, afin que, par votre intercession et par vos glorieux mérites, ayant surmonté les tentations du monde, du démon et de la chair, je sois digne de paraître devant le souverain et éternel Pasteur de nos âmes, Jésus-Christ qui vit et règne, avec le Père et le Saint-Esprit, dans les siècles des siècles, pour jouir de lui et l'aimer éternellement. Ainsi soit-il.

Pater, Ave et Gloria.

Indulg. plén. A perpétuité l'un des susdits jours.

Indulg. part. Cent jours, une fois le jour.

(Pie VI, 28 juillet 1778.)

N.º 109.—*A une prière suivie d'un Pater et d'un Ave pour demander la chasteté par l'intercession de saint Louis de Gonzague.*

O grand Saint qui êtes orné d'une pureté angélique, je confie à votre protection, tout indigne que j'en suis, la chasteté de mon âme et de mon corps : je vous conjure au nom de cette angélique pureté, d'être mon protecteur auprès de Jésus-Christ, l'Agneau sans tache, et auprès de sa sainte mère, la Vierge des vierges. Gardez-moi de tout péché mortel ; ne permettez pas que je me souille d'aucune impureté : quand vous me verrez dans la tentation et le danger de pécher, éloignez de moi les pensées et les affections immondes ; réveillez en moi la pensée de l'éternité et de Jésus crucifié ; imprimez profondément dans mon cœur le sentiment de la crainte de Dieu, que le divin amour me porte à imiter vos vertus, afin que je mérite de partager vos joies dans le ciel. Ainsi soit-il.

Indulg. de cent jours, une fois par jour.

(Pie VII, 6 mars 1802.)

N.° 110. — *A ceux qui se confessent, communient et prient pour les besoins de l'église, 1.° chacun des six dimanches consécutifs qui précèdent la fête de saint Louis de Gonzague, ou dans tout autre temps, pourvu que les six dimanches se suivent; 2.° le jour de sa fête.*

Indulg. plén. 1.° Chacun des six dimanches. — Aucune prière particulière n'est prescrite; on exhorte à dire chaque dimanche six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria Patri*, en mémoire des six années que le Saint est resté en religion; 2.° même indulgence le jour de la fête, quand même elle serait transférée, pourvu que ce soit avec permission de l'ordinaire; qu'on se confesse, qu'on communie et qu'on prie selon l'intention du Pape.

(Benoît XIII, Clément XII, et Benoît XIV, 22 avril 1742.)

N.° 111. — *A ceux qui honorent St. Stanislas-Kostka.*

1.° *Indulg. plén.* Le jour de sa fête, 13 novembre, ou le dimanche auquel elle sera transférée par autorisation de l'ordinaire, pourvu qu'on se confesse et communie et qu'on prie selon les intentions du souverain pontife, dans l'église ou l'oratoire public dans lequel cette fête est célébrée.

2.° Indulgence de sept ans et sept quarantaines, à ceux qui, pendant dix dimanches visiteront, l'église ou l'oratoire dans lesquels sa fête se célèbre et prieront à l'intention du Pape.

3.° Cent jours d'indulgences à ceux qui assistent dévotement tous les jours à la neuvaine qui précède sa fête, prient à la même intention.

4.° Cent jours d'indulgence à ceux qui diront un *Pater* et un *Ave* devant l'image du Saint, exposée dans un oratoire ou dans une église ; et indulgence plénière pour ceux qui l'auront fait pendant un mois.

5.° Cent jours à ceux qui assistent à la récollection dite de saint Stanislas qui a lieu une fois par semaine.

Toutes ces indulgences peuvent être gagnées dans les oratoires des séminaires, des collèges, des monastères, des congrégations, etc.

Ces indulgences sont applicables aux défunts.

(Léon XII, 26 février 1826.)

N.° 112. — *A ceux qui récitent pour les agonisants trois fois le Pater, en mémoire de la Passion et de l'agonie de Jésus-Christ, et trois fois l'Ave en mémoire des douleurs de la sainte Vierge au pied de la croix.*

Indulg. plén. Un jour libre chaque mois sous les conditions ordinaires, si on a récité ces prières tous les jours du mois.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois.

Elles sont à perpétuité et applicables aux défunts.

(Pie VII, 16 avril 1809.)

N.° 113. — *A la récitation de trois Pater et Ave, trois Gloria Patri et trois Offrandes, comme il suit, pour obtenir une bonne mort.*

I. Offrons à la très-sainte Trinité les mérites de Jésus-

Christ, en reconnaissance du sang précieux qu'il a répandu pour nous dans le Jardin, et en vertu des mérites de ce sang, supplions sa divine majesté de nous pardonner tous nos écarts.

Pater, Ave, Gloria Patri.

2. Offrons à la très-sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en reconnaissance de la mort précieuse qu'il a endurée pour nous sur la croix, et en vertu de ces mérites, supplions sa divine majesté de nous accorder la rémission de la peine qu'ont méritée nos péchés.

Pater, Ave, Gloria Patri.

3. Offrons à la très-sainte Trinité les mérites de Jésus-Christ, en reconnaissance de l'ineffable charité qui l'a fait descendre du ciel en terre, s'incarner et souffrir pour nous la mort sur la croix; conjurons sa divine majesté, en vertu des mérites de ce Dieu sauveur, de conduire notre âme à la gloire céleste au moment de la mort.

Pater, Ave, Gloria Patri.

Indulg. plén. Un jour chaque mois, si on a fait les prières chaque jour du mois, sous les conditions ordinaires.

Indulg. part. Cent jours chaque fois.

Applicables aux défunts. (Léon XII, 21 octobre 1823.)

N.° 114. — *A ceux qui pour obtenir une bonne mort récitent la prière :*

Seigneur Jésus, Dieu de bonté, père de miséri-

cordes, etc. (Elle se trouve dans les instructions pour les confréries du Saint Sacrement.)

Indulg. plén. Un jour libre dans le mois sous les conditions ordinaires, pourvu qu'on l'ait récitée tous les jours du mois, et qu'on visite une église ou un oratoire public.

Indulg. part. Cent jours une fois par jour.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, II mai 1802; Léon XII, II août 1824.)

N.° 115. — *A ceux qui pour obtenir d'être préservés de mort imprévue récitent les oraisons suivantes :*

OREMUS.

Exaudi nos, Deus salutaris noster; et ne dies nostros antè finiri jubeas, quàm peccata dimittas, et quia in inferno superflua pœnitentia est, et nullum spatium corrigendi: hinc te supplices rogamus, et petimus, ut ubi das spatium supplicandi, jubeas et peccata dimitti; Per Dominum nostrum, etc.

OREMUS.

Averte, Domine, quæsumus, à fidelibus tuis cunctos miseratus errores; et sævientium morborum repentinam depelle perniciem, ut quos meritò flagellas devius, foveas tuâ miseratione correctos, Per Dominum nostrum, etc.

ANTIPHONA. Anima mea, cessa jam peccare; cogita de subitanèa transpositione ad æterna tormenta. Ibi enim non suscipitur pœnitentia, nec lucrifaciunt lacrymæ. Dum tempus adest, convertere; clama, dicens: Deus meus, miserere mei.

ANTIPHONA. Mediâ vitâ in morte sumus : quem quærimus adiutorem ; nisi te Domine , qui pro peccatis nostris irasceris ? Sanctus Deus , Sanctus fortis , Sanctus misericors , Salvator , anaræ morti ne tradas nos.

℣. Ne , subito præoccupati die mortis , quæramus spatium pœnitentiæ , et invenire non possimus :

℟. Attende , Domine , et miserere , quia peccavimus tibi.

OREMUS.

Populum tuum , quæsumus , omnipotens Deus , ab irâ tuâ ad te confugientem , paternâ recipe pietate ; ut qui tuæ majestatis flagello in repentinâ morte formidant , de tuâ mereantur veniâ gratulari ; Per Dominum nostrum , etc.

OREMUS.

Ecclesiæ tuæ , quæsumus , omnipotens Deus , placatus intende conventum , et misericordia tua nos potiùs quàm ira præveniat ; quia , si iniquitates nostras observare volueris , nulla poterit creatura subsistere : sed admirabili pietate quâ nos fecisti , ignosce peccantibus , ut opera manuum tuarum repentinâ morte non facias interire ; Per Dominum nostrum , etc.

OREMUS.

Exaudi , Domine , preces nostras , et ne velis cum servis tuis adire iudicium ; quia sicut in nobis nulla justitia reperitur , de quâ præsumere valeamus : itâ te fontem pietatis agnoscimus , à quo et à peccatis nostris ablui , et à necessitatibus ac repentinâ morte liberari confidimus ; Per Dominum nostrum , etc.

Deus, sub cuius oculis omne cor trepidat et omnes conscientiæ pavescunt, misericordiam tuam effunde supplicibus : ut qui de meritorum qualitate diffidimus , non iudicium tuum in repentinâ morte nostrâ, sed indulgentiam tuam sentiamus ; Per Dominum nostrum, etc.

A ces oraisons et antiennes on ajoute la prière suivante :

PRIÈRE.

O Seigneur Jésus très-miséricordieux ! délivrez-moi de la mort subite et imprévue ; je vous en supplie par votre agonie , par votre sueur de sang et par votre mort.

O Jésus, Seigneur infiniment bon ! par votre cruelle et ignominieuse flagellation , par votre couronnement d'épines , par votre croix , par votre passion et par votre bonté , ne permettez pas , je vous en supplie très-humblement , que je meure subitement , ni que je sorte de cette vie sans être muni de vos divins sacrements.

O mon aimable Jésus ! je vous supplie très-ardemment par vos travaux et vos douleurs , par votre précieux sang et vos saintes plaies , par ces dernières paroles que vous prononçâtes sur la croix : *Mon Dieu , mon Dieu , pourquoi m'avez-vous abandonné ! Mon Père , je remets mon âme entre vos mains* , de me délivrer de la mort subite. Je suis l'ouvrage de vos mains , ô mon Rédempteur ! c'est vous qui m'avez entièrement formé. Ah ! ne permettez pas que je sois moissonné par une mort imprévue. Donnez-moi , je vous en conjure , le temps de

faire pénitence. Faites que je meure dans votre grâce , afin que je vous aime de tout mon cœur , que je vous loue et vous bénisse dans l'éternité.

Ainsi soit-il.

On ajoute ici cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur de la passion de notre divin Rédempteur, et trois *Ave* en l'honneur de sa sainte mère affligée.

Indulg. plén. aux fêtes de l'invention et de l'exaltation de la sainte Croix , le Jeudi et le Vendredi-Saint , pourvu qu'on ait fait les prières tous les jours pendant un an , qu'on se confesse , qu'on communie et prie dans une église où repose le Saint-Sacrement , selon l'intention du souverain pontife. La communion du Jeudi-Saint peut servir pour gagner l'indulgence du Vendredi-Saint.

Indulg. part. Cent jours chaque fois.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 2 mars 1826.)

N.° 116.—*A ceux qui en méditant la Passion de Jésus-Christ , récitent pour le soulagement des âmes du purgatoire cinq Pater et cinq Ave avec ce verset :*

« Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. »

Indulg. plén. Un jour libre dans le mois où l'on aura fait cette pratique tous les jours , sous les conditions accoutumées.

Indulg. part. Trois cents jours chaque fois.

Applicables aux défunts.

(Pie VII, 7 fév. 1817.)

N.° 117. — *A ceux qui le soir, au son de la cloche ou à l'entrée de la nuit, quoiqu'on ne sonne pas, récitent à genoux, pour les morts, le De Profundis, le Pater, l'Ave, et le verset Requiem æternam, etc.*

Indulg. plén. Un jour libre dans l'année si on a récité les prières tous les jours, sous les conditions accoutumées.

Indulg. part. Cent jours chaque fois.

Ceux qui ne savent pas le *De Profundis* gagneront les susdites indulgences, en disant le *Pater*, l'*Ave* et le *Requiem*.

(Clément XII, 12 déc. 1736; et Pie VI, mars 1781.)

N.° 118. — *A ceux qui récitent pour la délivrance des âmes du purgatoire le Pater, l'Ave, le De Profundis, et une prière qui change chaque jour de la semaine, dont la première commence ainsi :*

O Seigneur Dieu Tout-Puissant, etc. (*Voy. l'Instruct. pour la confrérie du St.-Sacrement.*)

Indulg. part. Cent jours une fois par jour.

On engage toutes les personnes pieuses à dire deux *Ave* tous les jours, l'un pour tous ceux et celles qui font cet exercice, l'autre pour ceux qui concourent à le propager.

(Léon XII, 18 novembre 1826.)

N.° 119. — *A ceux qui récitent dévotement devant un crucifix pour les âmes du purgatoire la prière suivante :*

« En ego, ô bone et dulcissime Jesu! antè conspectum

tuum genibus me provolvo ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut meum in cor vividos fidei, spei et charitatis sensus, atque veram erratorum meorum poenitentiam, eoque emendandi firmissimam voluntatem velis imprimere, dum magno animi affectu et dolore, tua quinque vulnera mecum ipse considero ac mente contemplor, illud præ oculis habens quod jam in ore ponebat suo David propheta : *foderunt manus meas et pedes meos ; dinumeraverunt omnia ossa mea.* »

Indulg. plén. à perpétuité, et la délivrance d'une âme du purgatoire le jour où s'étant confessé on communie et prie selon les intentions du souverain Pontife.

(Clém. VIII, Benoît XIV, et Pie VII, 10 avril 1821.)

N.° 120. — *A ceux qui prient pour le roi de France, en disant le Domine salvum fac, etc., ou l'oraison : Quæsumus omnipotens Deus ut famulus, etc., ou toute autre prière.*

Indulg. part. de dix jours chaque fois (accordée par Innocent IV, et rapporté par Saint-Thomas-d'Aquin, supplément à la troisième partie de la SOMME, Quest. 25, art. 3, *ad secundum*).

N.° 121. — *A ceux qui récitent cinq Psaumes, dont la première lettre forme le saint Nom de Jésus, auxquels sont joints deux hymnes, etc.*

Indulg. plén. — I.° Le premier janvier ; 2.° premier dimanche qui suit l'Épiphanie, jour de la fête du saint

nom de Jésus ; 3.^e une fois le mois , quand on les a récitées trente fois.

Indulg. part. — Sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'on les récite.

Applicables aux défunts. (Pie VII , 13 novembre 1815.)

Voici les différentes prières à faire pour gagner ces indulgences :

HYMNUS.

Jesu dulcis memoria ,
Dans vera cordi gaudia :
Sed super mel , et omnia
Ejus dulcis præsentia.

Nil canitur suavius ,
Nil auditur jucundius ;
Nil cogitatur dulcius ,
Quam Jesus Dei filius.

Jesus spes pœnitentibus ,
Quam pius es petentibus ,
Quam bonus te quærentibus ,
Sed quid invenientibus ?

Nec lingua valet dicere ,
Nec litterâ exprimere :
Expertus potest credere ,
Quid sit Jesum diligere.

Sis , Jesu nostrum gaudium ,
Qui es futurum præmium :
Sit nostra in te gloria ,
Per cuncta semper sæcula.
Amen.

☩ *Psalm. 99. Domin. ad Laudes.*

Jubilare Deo omnis terra, etc.

Antiph. In nomine Jesu omne genuflectatur cœlestium
terrestrium et infernorum.

☩ *Psalmus 19, Fer. K, II. Noct.*

Exaudiat te Dominus, in Die tribulationis, etc.

Antiph. Ego autem in Domino gaudebo, et exaltabo
in Deo Jesu meo.

☩ *Psalmus 11, Fer. V, ad Complet.*

Salvum me fac, Domine, quoniam defecit sanctus, etc.

Antiph. Sanctum et terribile nomen ejus : initium sapientię timor Domini.

☩ *Psalmus 12, Fer. III, ad Complet.*

Usquequo, Domine oblivisceris, etc.

Antiph. Vocabis nomen ejus Jesum ; ipse enim salvum
faciet populum suum à peccatis eorum.

☩ *Psalmus 128, Fer. VI, ad Vesper.*

Sæpe expugnaverunt me, etc.

Antiph. Sitivit anima mea ad nomen sanctum tuum,
Domine.

HYMNUS.

Jesu rex admirabilis
Et triumphator nobilis
Dulcedo ineffabilis
Totus desiderabilis.

Quando cor nostrum visitas,
Tunc lucet ei veritas :
Mundi vilescit vanitas,
Et intus fervet caritas.

Jesu dulcedo cordium

Fons vivus lumen mentium,

Excedens omne gaudium

Et omne desiderium.

Jesum omnes agnoscite ,

Amorem ejus poscite :

Jesum ardentè quærite ,

Quærendo inardescite.

Te nostra Jesu vox sonet.

Nostri te mores exprimant ;

Te corda nostra diligant.

Et nunc et in perpetuum.

Amen.

†. Sit nomen Domini benedictum.

Æ. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

OREMUS.

Deus , qui unigenitum filium tuum constituisti humani generis salvatorem , et Jesum vocari jussisti : concede propitius ; ut cujus sanctum nomen veneramur in terris , ejus quoque aspectu perfruamus in cœlis. Per eundem Dominum Jesum Christum Filium tuum , etc.

N.° 122. — *A cinq Psaumes ou Cantiques dont la première lettre forme le saint Nom de Marie.*

Indulg. plén. — 1.° Le jour de la fête du saint nom de Marie , qui se célèbre le dimanche dans l'octave de la Nativité ; 2.° une fois par mois , quand on l'a récité trente fois.

Indulg. part. — Sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'on les récite.

Applicables aux défunts. (Pie VII , 13 juin 1815.)

Voici les prières auxquelles sont attachées ces indulgences : www.libtool.com.cn

✠ *Cantic. B. M. V. Luc. I, Domin. ad Vesp.*

Magnificat, etc.

Antiph. Mariæ nomen cunctas illustrat ecclesias, cui fecit magna, qui potens est, et sanctum nomen ejus.

➤ *Psalmus* 119, *Fer. III, ad Vesp.*

Ad Dominum cum tribularer, etc.

Antiph. A solis ortu usque ad occasum laudabile nomen Domini et Mariæ matris ejus.

✠ *Divisio Psalmi* 118, *Domin. ad Primam.*

Retribue servus tuo, etc.

Antiph. Refugium est in tribulationibus Mariæ nomen omnibus illud invocantibus.

✠ *Psalmus* 125, *Fer. II, ad Vesper.*

In convertendo Dominus, etc.

Antiph. In universa terra admirabile est nomen tuum, ô Maria!

➤ *Psalmus* 122, *Fer. IV, ad Vesp.*

Ad te levavi oculos meos, etc.

Antiph. Annuntiaverunt cœli nomen Mariæ, et viderunt omnes populi gloriam ejus.

✠. Sit nomen Virginis Mariæ benedictum.

R. Ex hoc nunc et usque in sæculum.

OREMUS.

Concede, quæsumus, omnipotens Deus, ut fideles tui, qui sub sanctissimæ Virginis Mariæ nomine, et protectione lætantur, ejus pia intercessione à cunctis

malis liberentur in terris, et ad gaudia æterna pervenire
mereantur in cœlis. Per Dominum.

N.º 123. — *A cinq Psaumes dont les premières lettres forment le nom de saint Joseph.*

Indulg. plén. — I.º Le troisième dimanche après Pâques ; 2.º une fois par mois, quand on les a récités trente fois.

Indulg. part. — Sept ans et sept quarantaines toutes les fois qu'on les récite.

Applicables aux défunts. (Pie VII, 26 juin 1809.)

Voici les prières auxquelles est attachée cette indulgence :

☩ *Psalmus 99, Dom. ad Laudes.*

Jubilare Deo omnis terra, etc.

Antiph. Joseph virum Mariæ, de quâ natus est Jesus qui vocatur Christus.

☉ *Psalmus 46, Fer. II, ad Sextam.*

Omnes gentes plaudite, etc.

Antiph. Joseph de domo David et nomen Virginis Maria.

☿ *Psalmus 128, Fer. VI, ad Vesp.*

Sæpè expugnaverunt me, etc.

Antiph. Joseph vir ejus cum esset justus et nollet eam traducere.

☒ *Psalmus 8, Fer. V, ad Laudes.*

Exultate Deo adjutori nostro, etc.

Antiph. Joseph fili David noli timere accipere Mariam conjugem tuum.

☒ *Psalmus 86, Sabb. ad Sextam.*

Fundamenta ejus in montibus, etc.

Antiph. Joseph exurgens à somno fecit, sicut præcepit ei angelus.

V. Constituit eum Dominum domus suæ.

R. Et principem omnis possessionis suæ.

OREMUS.

Deus qui ineffabili providentia beatum Joseph sanctissimæ genitricis tuæ sponsum eligere dignatus es; præsta quæsumus, ut quem protectorem veneramur in terris, intercessorem habere mereamur in coelis qui vivis et regnas, etc.

HYMNUS.

Dei qui gratiam impotes
Celestium dona expetunt
Josephi nomen invocent
Opemque poscunt supplices.

Joseph vocato nomine
Deus adest petentibus
Augēt piis justitiam
Culpamque delet impiis.

Joseph piis quærentibus
Dantur beata munera
Datur palma victoriæ.
Agonis in certamine.

Amplexus inter virginis
Castæque prolis placido.
Vitam sopore deserens
Morientium fit regula.

Illo nihil potentiùs
Cujus parentem nutibus.
Et subditum imperiis
Deum viderunt Æthera.

Illo nihil perfectiùs

Qui sponsus alma virginis

Electus est, Altissimi

Custos, parensque creditus.

O ter beata, et amplius.

Honor sit tibi, Trinitas,

Pater Verbumque, et Spiritus

Sanctoque Joseph nomini

Amen.

Antiph. Adjutor est in tribulationibus, et protector
omnibus beatum Joseph nomen suum piè invocantibus.

✠. Sit nomen beati Joseph benedictum.

✠. Ex hoc nunc et usque in seculum.

OREMUS.

Deus, qui mirabilis in sanctis tuis, mirabilior in
beato Joseph cum cœlestium donorum dispensatorem
super familiam tuam constituisti: præsta, quæsumus, ut
cujus nomen devotè veneramur, ejus precibus, et meri-
tis adjuti ad portum salutis feliciter perveniamus. Per
Dominum etc.

N.° 124. — *A l'office de la sainte Vierge.*

Cent jours pour ceux qui y sont obligés, cinquante
jours quand on le dit par dévotion.

(St. Pie V, juillet 1568.)

N.° 125. — *A l'office pour les morts.*

Cent jours également quand il est d'obligation, et cin-
quante jours quand on le dit par dévotion.

SECTION VI.

• Indulgences spéciales accordées aux Ecclésiastiques.

N.° 126. — *Aux prêtres qui récitent avant la messe la prière suivante :*

Ego volo missam celebrare, et conficere corpus, et sanguinem Domini nostri Jesu-Christi juxta ritum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ ad laudem omnipotentis Dei, totius quæ curiæ triumphantis, ad utilitatem meam totiusque curiæ militantis, pro omnibus, qui se commendarunt orationibus meis in genere, et in specie, ac pro felici statu Sanctæ romanæ Ecclesiæ. Amen.

Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ penitentia, et consolationem sancti spiritus, perseverantiam in bonis operibus tribuat omnipotens et misericors Dominus. Amen.

Quand on dit cette prière avec attention et après avoir demandé pardon à Dieu de ses péchés, on gagne cinquante ans d'indulgence (I). (Grégoire XIII.)

N.° 127. — *Aux prêtres qui disent avant la messe en l'honneur de St. Joseph, l'oraison :*

O felicem virum beatum Joseph, cui datum est Deum quem multi reges voluerunt videre et non viderunt,

(I) Plusieurs auteurs respectables n'annoncent qu'une indulgence de cinquante jours attachée à cette prière; mais plusieurs autres mettent, comme nous, cinquante

audire et non audierunt, non solum videre et audire,
sed portare, deosculari, vestire et custodire.

✠. Ora pro nobis B. Joseph.

✠. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS.

Deus qui dedisti nobis regale sacerdotium, præsta quæsumus, ut sicut beatus Joseph unigenitum filium tuum natum ex Mariâ virgine suis manibus reverenter tractare meruit et portare, ita nos facias cum cordis munditiâ et operis innocentia tuis sanctis altaribus deservire, ut sacro-sanctum filii tui corpus et sanguinem hodiè dignè sumamus et in futuro sæculo præmium habere mereamur æternum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

ans, et *La Raccolta*, etc., édit. de 1818, revêtue de deux approbations de la congrégation des indulgences, l'une du 21 novembre 1817 et l'autre du 30 septembre 1818, porte cinquante ans. L'édition de 1825 avec approbation et des additions faites en 1828, porte aussi cinquante ans. Une lettre de Rome, en réponse aux renseignemens que nous avions demandés sur cela, confirme cette version. Ceux qui seraient tentés de regarder cette concession comme trop considérable vu la brièveté de la prière, n'ont qu'à relire ce que nous avons dit plus haut sect. I, n.º 12, et un passage de Benoît XIV, cité t. I.º, p. 273. pour nous, ayons soin de puiser dans ces richesses spirituelles un motif puissant pour ne pas omettre cette prière et surtout pour la réciter avec ferveur. Si nous la commençons avec ces dispositions nous sentirons bientôt le besoin de prolonger notre préparation.

N.° 128. — *Aux prêtres qui célèbrent la sainte*

messe.

Les mêmes indulgences qu'aux fidèles qui y assistent.
(Voy. n.° 51.)

N.° 129. — *Aux prêtres qui, dans leur action
de grâces après la messe, disent l'oraison :*

« Obsecro te, dulcissime Domine Jesu Christe, ut passio tua sit mihi virtus quâ muniar, protegar atque defender, vulnera tua sint mihi cibus, potusque quibus pascar, inebrier atque delecter, aspersio sanguinis tui sit mihi absolutio omnium delictorum meorum; mors tua sit mihi gloria sempiterna: in his sit mihi refectio, exultatio, sanitas et dulcedo cordis mei; qui vivis et regnas in secula seculorum. Amen.

Beaucoup d'indulgences sont attachées à cette prière par Clément VIII. (Voy. Ferraris, art. VI n.° 12)

N.° 130. — *Aux prêtres qui récitent dévotement
la prière :*

« Anima Christi, sanctifica me, corpus Christi, salva me, sanguis Christi, inebria me, intra vulnera tua absconde me, ne permittas me separari à te, ab hoste maligno defende me, in horâ mortis meæ voca me, et jube me venire ad te, ut cum sanctis tuis laudem te in secula seculorum. Amen.

Obsecro te, mitissime ac bone Jesu, ut hæc immortalis hostia pro me tibi gratias referat, me tibi reconciliet, me tibi restituat, mihique peccatori veniam tribuat et ad vitam perducatur æternam. Amen.

Beaucoup d'indulgences sont attachées à cette prière
par Jean XXII.

www.libtool.com (Voy. Ferraris et Viva.)

N.° 151. — *Les prêtres qui ont un chapelet bénit et qui se préparent dévotement à dire l'office ou la sainte messe, gagnent cinquante jours d'indulgences. (Voy. N.° 17.) La prière Aperi, Domine, os meum, etc., peut suffire pour gagner cette indulgence, pourvu qu'elle soit faite avec cette intention et avec contrition ferveur et recueillement.*

N.° 152. — *Léon X accorde la rémission des fautes (1) commises par fragilité aux personnes qui, étant obligées à la récitation de l'office divin, disent en finissant, la prière Sacro-Sanctæ, etc., avec un Pater et un Ave.*

(1) les théologiens s'accordent assez généralement à regarder cette concession de Léon X, comme une simple rémission des peines temporelles qu'on aurait mérité de subir dans cette vie ou dans l'autre, à raison des fautes de fragilité commises pendant la récitation de l'office, mais cette rémission n'a lieu qu'autant qu'on a une sincère douleur de ces fautes ; cependant on peut croire, que les indulgences contribuent comme les sacramentaux à ravimer la foi et la piété, et que sous ce rapport elles contribuent à la rémission des péchés.

N.° 133. — *Pie VII, le 23 septembre 1802, a accordé une indulgence d'un an aux prêtres qui récitent en l'honneur de saint Joseph l'oraison indiquée n.° 127, ou la suivante :*

« Virginum custos et pater, sancte Joseph cujus fidei custodiæ ipsa innocentia Jesus Christus, et virgo virginum Maria commissa fuit, te per hoc utrumque carissimum pignus Jesum et Mariam obsecro et obtestor ut me ab omni immunditiâ præservatum, mente incontaminatâ, puro corde et casto corpore Jesu et Mariæ semper facias castissimè famulari. Amen.

N.° 134. — *A tous les ecclésiastiques qui font au moins cinq jours de retraite soit en particulier, soit publiquement (par exemple, lors des retraites pastorales, ou des ordinations, ou dans tout autre circonstance) au séminaire de Brou.*

Une indulgence plénière applicable aux défunts si, s'étant confessés, ils communient un des trois derniers jours de la retraite et prient quelques momens dans l'église selon les intentions du souverain Pontife.

(Accordée à perpétuité par Grégoire XVI, 30 juillet 1831.)

N.° 135. — *Aux prêtres du diocèse de Belley, qui se sont inscrits dans le registre du séminaire, pour être membres d'une pieuse as-*

sociation de prières dont le but est d'obtenir une bonne mort et une assistance efficace dans l'autre vie.

Indul. plén. Deux fois par an, applicable aux défunts, que tous les associés peuvent gagner, en célébrant la messe des morts le premier lundi libre des mois de janvier et de juillet.

(Accordée à perpétuité par Léon XII, le 15 décembre 1824)

On indique toutes les années dans l'Ordo les jours où les associés doivent célébrer cette messe pour leurs confrères défunts.

Cette association étant déjà très-nombreuse, il en résulte que ceux qui ont le bonheur d'en être membres, participent à de ferventes prières pendant leur vie, pour obtenir une bonne mort, et reçoivent dans l'autre vie le fruit de plusieurs sacrifices de la messe et de plusieurs indulgences. Puissant motif pour encourager tous les prêtres, soigneux de leur salut, à s'inscrire dans cette pieuse association. Nous les invitons tous à dire, les uns pour les autres, au moins une fois par semaine, la prière désignée n.º 115 pour obtenir d'être délivrés de la mort imprévue, et la prière désignée n.º 114 pour demander une bonne mort.

N.º 136. — *A tous les séminaristes et même à tous les ecclésiastiques qui, s'étant confessés et ayant fait la sainte communion, visite-*

ront l'église de Brou, et prieront selon les intentions du Pape, le jour de la fête de saint Martin.

Indulg. plén. à perpétuité, applicable aux défunts.
(Léon XII, le 23 août 1826.)

N.° 137. — *A tous les ecclésiastiques du diocèse qui, le jour de la PURIFICATION, renouvelleront les promesses cléricales en public ou en particulier, se confesseront, communieront et visiteront une église ou une chapelle consacrée à la sainte Vierge.*

Indulg. plén. à perpétuité, applicable aux défunts.
(Léon XII, le 23 août 1826.)

Quand MM. les curés désirent participer aux indulgences des confréries du Rosaire, et autres qui sont établies dans leurs paroisses, ils n'ont qu'à inscrire leur nom sur le registre, aucune autre réception n'est nécessaire, il suffit qu'ils remplissent les exercices de piété imposés aux autres membres de la confrérie.

Les prêtres peuvent gagner toutes les indulgences qui sont accordées aux fidèles ; mais il leur serait surtout facile de gagner celles qui sont attachées à l'enseignement de la doctrine chrétienne, N.os 28, 29, 30 ; à l'inclination de tête quand on prononce les saints noms de Jésus et de Marie, et le *Gloria Patri*, N.os 33, 41, 43 ; quand on adore le Saint-Sacrement, N.os 47, 48, 49, 50, 51, 52 ; quand on baise une croix, N.os 44, 56, etc. Il suffirait qu'ils prissent une intention générale, comme nous l'avons déjà dit, intention qu'ils pourraient former tous les matins de cette manière à la suite de la prière

Ego volo missam, etc., n.º 125 que nous les engageons beaucoup à réciter tous les jours. Oro itidem ut digneris indulgentias omnes quas hoc sacrificio, vel quocumque alio modo acquirere et lucrari possum, concedere tàm mihi quàm defunctis quibus applicare propono, ideoquè te ipsum exoro pro quibus et tu vis et sanctissimus Pontifex intendit hâc de causâ me debere orare.

Pater noster, etc. ; Ave, etc.

On ajoute l'oraison dominicale et la salutation angélique, ou tout autre prière pour les besoins de l'église selon les intentions du saint Père, pag. 362.

Ce sont particulièrement les ecclésiastiques auxquels il serait utile de dresser le calendrier d'indulgences dont nous avons parlé. Sect. I.^{er}, n.º XVIII. Quelle abondante moisson de grâces et de mérites ils pourraient acquérir tous les jours, en ayant soin de dire, dans leur préparation et leur action de grâces, ou quand ils font l'adoration du Saint-Sacrement, les prières auxquelles sont attachées des indulgences ; mais il ne faut pas oublier les conditions nécessaires rappelées pag. 362.

SECTION VII.

Indulgences spéciales pour les Religieux et les Religieuses.

Indulg. plén. 1.º Le jour où ils prennent l'habit ; 2.º le jour où ils font profession ; 3.º le jour de la fête principale de l'ordre ; 4.º à l'art. de la mort, 5.º à ceux qui sont ordonnés prêtres le jour de leur première messe, ainsi qu'à ceux qui y assistent et communient de leurs mains ou qui célèbrent le même jour ; 6.º à ceux qui font une retraite de huit ou dix jours et consacrent à la mé-

éditation au moins deux heures par jour ; 7.º à ceux qui assistent aux quarante heures ordonnées par le supérieur qui fait la visite ; 8.º à ceux qui se disposent à partir pour les régions infidèles ; même faveur le jour où ils entrent dans la province étrangère.

Indulg. part. Cinq ans et cinq quarantaines à ceux qui, demeurant dans le cloître, disent cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* devant l'autel de leur église.

Même indulg. à ceux qui voyagent avec permission et disent cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* devant un autel quelconque.

Trois ans et trois quarantaines à ceux qui disent leurs coupes en chapitre.

Les religieux et religieuses qui visitent dévotement leur église et y prient selon l'intention du souverain pontife les jours de stations dont il est parlé p. 369, gagnent toutes les indulgences qui sont attachées à ces stations.

Outre ces indulgences accordées aux religieux par Paul V, ils peuvent en gagner d'autres qui ont été conservées (I) ou accordées postérieurement à chaque ordre particulier et même souvent à chaque maison. C'est au directeur à en prendre la notice.

Les religieux et les religieuses peuvent aussi gagner toutes les indulgences accordées aux fidèles et rappelées plus haut, lorsqu'elles sont compatibles avec leur règle et leur position.

(I) Voyez sur la précieuse indulgence de la PORTIUNCULE, ou la fête de Notre-Dame des Anges qui se célèbre le 2 août, Benoît XIV, *de synodo* liv. XIII, ch. 18. — Ferraris, *indulgentia*, art. 15, n.º 49, et Collet ch. 8, n.º 28.

SECTION VIII.

www.libtool.com.cn

Notice sur les Indulgences apocryphes.

I. Les indulgences sont accordées ou par le souverain pontife ou par les évêques. Ces derniers (1), depuis le 4.^e concile de Latran, n'accordent ordinairement qu'une indulgence de quarante jours.

II. Lorsqu'il s'agit d'indulgences accordées à un diocèse, à une confrérie particulière, à une paroisse, elles ne sont authentiques, et ne peuvent être gagnées par les fidèles, qu'après que le bref ou rescrit qui l'accorde a été visé par l'évêque ou un des grands vicaires, c'est la recommandation du Concile de Trente (2), et l'intention ordinaire des souverains Pontifes.

(1) Les évêques accordaient autrefois dans leurs diocèses respectifs les mêmes indulgences que le Pape accorde dans toute l'Eglise ; mais le 4.^e Concile de Latran, tenu en 1215 canon 62, pour remédier à quelques abus, déclara que les évêques n'accorderaient à l'avenir que l'indulgence d'un an lorsqu'ils consacraient une église et celle de 40 jours quand on célébrerait l'anniversaire, et dans quelques autres circonstances : c'est la discipline actuelle ; mais plusieurs auteurs graves enseignent que ce règlement ne regarde que le for extérieur, et que les évêques pourraient accorder même des indulgences plénières au for de la conscience. (*Voyez Collet*, tom. I.^{er}, chap. 3., n.^o XIV.)

(2) Conc. de Trente, sect. 21 de *Réform.*, chap. 9, act. de Milan, I.^{re} part., conc. v.^e de *Indulgentiis et reliquiis*. Benoît XIV, de *Synodo*, liv. XIII, chap. 18.

III. Lorsque l'indulgence est accordée par le Pape à toute l'église, la reconnaissance de l'évêque n'est pas nécessaire ; mais on ne peut la regarder comme authentique qu'après avoir acquis l'assurance par des personnes bien connues qu'elle vient du saint Père, à moins qu'elle ne soit insérée dans des recueils faits avec soin et approuvés par les supérieurs. Cependant en travaillant sur cette matière, nous avons acquis la preuve que plusieurs de ces recueils auxquels nous avons confiance manquaient d'exactitude, et c'est ce qui nous a déterminé à indiquer dans notre Rituel les indulgences qui nous ont paru d'un usage plus fréquent et plus fructueux.

IV. Quand une indulgence n'est pas authentique, les fidèles ne pèchent pas en faisant de bonne foi les prières ou pratiques de piété qui leur sont indiquées ; mais les prêtres et toutes les personnes éclairées qui donneraient comme certaines des indulgences fausses ou douteuses, se rendraient coupables d'une faute plus ou moins grave selon les circonstances ; c'est pourquoi nous recommandons d'user de beaucoup de prudence sur cette matière pour ne pas éloigner les fidèles de pratiques pieuses qui leur sont utiles et pour ne pas les induire en erreur sur le fruit qu'ils en peuvent retirer.

V. Saint Pie V, le 26 mars 1567, a supprimé toutes les indulgences pour lesquelles on demandait une rétribution.

VI. Clément VIII a supprimé toutes les indulgences données en forme de jubilé, c'est-à-dire celles auxquelles était attaché le pouvoir d'absoudre des cas réservés, de dispenser des vœux, etc.

VII. Le Pape Paul V a supprimé toutes les indulgences accordées aux religieux et religieuses avant sa bulle

Romanus Pontifex, en date du 23 mai 1606, et les a remplacées par de nouvelles indiquées dans ladite bulle, de sorte qu'on ne peut regarder comme authentiques pour les religieux que les indulgences qui ont été accordées par ce pontife ou après lui.

VIII. Paul V a aussi annulé et renouvelé beaucoup d'indulgences accordées par ses prédécesseurs aux confréries.

VIII. Grégoire XV, le 2 juillet 1622; Urbain VIII, le 20 décembre 1631, le pape Innocent XI, dans un décret du 7 mars 1678; et plusieurs autres papes, ont déclaré nulles et apocryphes des indulgences dont l'énumération se trouve fort au long dans l'ouvrage du père Théodore du Saint-Esprit, 2.^e partie, chap. IV, paragraphe III. Nous nous contenterons d'en rappeler ici quelques-unes : on doit regarder comme fausses les indulgences qu'on dit être attachées à la mesure de la hauteur de notre Seigneur, à la mesure ou à l'image de la plaie de son côté ou de son épaule, à l'oraison qu'on dit avoir été trouvée dans le saint sépulcre, à la mesure du pied de la sainte Vierge, etc., etc.

IX. En général, Benoît XIV et plusieurs graves théologiens cités par lui, regardent comme très-suspectes les indulgences accordées pour plusieurs milliers d'années, à moins que cette concession ne soit appuyée sur une grande autorité. Ils n'est pas douteux que le Pape peut en accorder de semblables, puisqu'il peut en accorder de plénières; il n'est pas douteux également qu'il y a des pécheurs si coupables qu'ils auraient besoin de cette prodigalité spirituelle du trésor de l'Eglise pour racheter les pénitences que méritent le nombre et l'énormité de leurs fautes; mais la concession de pareilles

faveurs étant très-rare , il faut pouvoir constater d'une manière positive qu'elle a été accordée.

X. On doit suspecter toutes les indulgences qu'on dit être accordées par suite de révélation , à moins qu'on n'ait une preuve de la concession formelle faite par le souverain Pontife.

XI. Plusieurs sommaires d'indulgences de la confrérie de la sainte Trinité , pour la rédemption des captifs , ont été déclarés inexacts par la congrégation des indulgences.

XII. Pie VI, le 9 juillet 1777, a fixé les indulgences qui sont attachées à la visite des églises de Rome les jours de stations, indulgences communiquées à plusieurs confréries, et dont nous avons donné la note exacte page 369.

SECTION IX.

Distribution des Indulgences selon les différens temps de l'année civile ou ecclésiastique.

Pour faciliter la confection du calendrier des indulgences que nous avons conseillé de dresser (section I.^{re}, nombre XVIII.), nous avons pensé qu'il pourrait être utile de rappeler ici les indulgences qu'on peut gagner en différens temps de l'année civile ou ecclésiastique. D'après ce tableau général, chacun pourra ensuite en former un personnel analogue à ses dispositions et aux exercices de piété qu'il a choisis de préférence.

§ I.

*Indulgences qu'on peut gagner plusieurs fois
par jour.*

Indulg. plén. Chemin de la croix., n.º 27. (I).

Indulg. part. Couronne de notre Seigneur, n.º 16. —
Chapelets du Rosaire, n.º 4. — Chapelet de sainte
Brigitte, n.º 18. — Couronne des sept douleurs,
n.º 19. — Explication du cathéchisme, n.º 29. — Chant

(I) C'est de tous les exercices de piété le plus conforme à l'esprit de l'Eglise, qui veut que nous ayons sans cesse devant les yeux le souvenir des souffrances de Jésus-Christ; c'est celui dont les indulgences sont plus nombreuses et plus faciles à gagner; c'est même le seul auquel soient attachées des indulgences plénières qu'on peut gagner plusieurs fois par jour sans se confesser et sans faire la communion. Outre la facilité qu'on a d'être autorisé à l'établir dans toutes les paroisses, dans l'église ou hors de l'église, et de l'attacher à des croix particulières, pour les malades, les voyageurs, etc.; on vend à Rome un petit ouvrage dans lequel se trouvent les stations du chemin de la croix, avec faculté pour ceux qui l'ont et qui ne peuvent pas aller dans un endroit où il est établi, de gagner les indulgences qui sont attachées à ce saint exercice. Un zélé missionnaire a obtenu la même faveur pour un ouvrage intitulé: *Via crucis* ou *Méthode pratique du Chemin de la croix*, dans lequel il donne des renseignemens très-intéressans relatifs à cette dévotion. On trouve cet ouvrage avec facilité.

Des cantiques, n.º 30.—Actes de foi, d'espérance, etc., n.º 32. — Invocation, n.º 34. — S'incliner au *Gloria Patri* et aux saints noms de Jésus et de Marie, n.º 33 et 41. — Visite à l'image du cœur de Jésus, n.º 40. — Au salut: *Laudetur J. C.*, n.º 43. — Baiser une croix, n.º 44. — Genuflexion devant le Saint-Sacrement, l'accompagner, assister à la messe, dire: Loué, soit aimé et remercié, etc., n.ºs 49, 51, 52, 54. — Assister aux enterremens, etc., n.º 56. — Dire: Bénie soit la sainte et immaculée conception, n.º 58. — Nourrir trois pauvres, visiter les malades, les prisonniers, etc., n.ºs 64 et 65. — Réciter le *Veni creator* et le *Veni sancte*, n.º 67. — Offrandes du sang de J.-C., n.ºs 69, 70, 71. — Psaumes de la pénitence et graduels, n.º 68. — Amende honorable et actes d'adoration, n.ºs 74 et 75. — Couronne au cœur de Jésus, n.º 83. — Invocation des saints noms de Jésus et de Marie, n.º 87 et 88. — Litanies du saint nom de Jésus et de la sainte Vierge, N.os 85 et 89. — Le *Salve Regina*, N.o 90. — L'*Ave Maria* et l'*Angelus*, N.os 92 et 93. — Le *Stabat*, N.o 94. -- Diverses prières à la sainte Vierge, N.os 95, 96, 99, 100, 101 et 103. -- La prière: *Domine, Jesu Christe*, N.o 104. -- L'*Angèle Deï*, N.o 105. -- Prière à saint Joseph, N.o 107. -- Pour les agonisans, N.o 112. -- Pour demander une bonne mort, N.o 113 et 115. -- Prière pour les morts, N.o 116; pour le Roi, n.º 120. — Psaumes dont les premières lettres forment les saints noms de Jésus, Marie, Joseph, N.os 121, 122 et 123. — L'office de la sainte Vierge et celui des morts, N.os 124 et 125. — Les prières: *O felicem virum* et *Virginum custos*, N.os 127 et 131.

§ II.

Indulgences qu'on ne peut gagner qu'une fois par jour.

Indulg. plén. On peut gagner tous les jours l'indulgence plénière marquée 8.^o dans la confrérie du Rosaire, N.^o 4. — Celle de l'autel privilégié, N.^o 21. — Quand on nourrit trois pauvres, N.^o 64. — Quand on dit la prière : *En ego*, etc., N.^o 119.

Indulg. part. Union de trois personnes, N.^o 11. -- Visite des croix de mission, des chapelles de saint Authelme, de saint Arthaud, etc., N.^{os} 15, 21, 22, 24 et 25. -- Exercices des retraites et missions, N.^o 26. -- L'oraison, N.^o 31. -- L'acte de soumission : *Fiat*, etc., N.^o 35. -- Actes d'amour de Dieu et *trisagium*, N.^{os} 36, 37. -- Neuvaine avant Noël, N.^o 38. -- Mystères de la sainte enfance, N.^o 42. -- Récitation de sept *Ave* et les paroles : *Sancta mater*, etc., N.^o 60. -- Allégresse de saint Joseph, N.^o 62. -- Consécration d'une église, messe pontificale, etc., N.^o 66. -- Couronne pour honorer le sang de J.-C., N.^o 72. -- Exercice pour honorer les cinq plaies, N.^o 73. -- Visite du Saint Sacrement et la prière : *Respice*, etc., N.^o 76. -- La prière : *Deus qui pro redemptione mundi*, etc., N.^o 78. -- *Pange lingua* ou *Tantum ergo*, N.^o 77. -- Consécration, invocation, prières, neuvaine au cœur de Jésus, N.^{os} 79, 80, 81, 82, 84. -- Le *Salve, Regina*, et le *Sub tuum*, N.^o 91. -- Prière à la Ste. Vierge pour chaque jour de la semaine, N.^o 97. -- Autre prière à la Ste. Vierge, N.^o 98. -- Au St. Cœur de Marie, N.^o 102. -- Prière à l'honneur de saint Michel, N.^o 106. -- Prières

à l'honneur de saint Pierre et saint Paul, N.o 108. — A l'honneur de saint Louis de Gonzague, N.os 109 et 110; saint Stanislas Kostcka, N.o III. — Pour demander une bonne mort, N.o 114. — Pour les défunts, N.os 117, 118, 119. — Prière avant la messe, N.os 126, 131. — Après la messe et l'office, N.os 129, 130, 131, 132, 133.

§ III.

Indulgences qu'on ne peut gagner que certains jours fixes de la semaine.

DIMANCHE. *Indulg. plén.* — Il y a des indulgences plénières qu'on ne peut gagner que le dimanche, dans la confrérie de la sainte Trinité, du saint Sacrement, du cœur de Jésus, du Rosaire, du Scapulaire, de saint Anthelme, n.º 1, 2, 3, 4, 5, 14. — Dans l'association de trois personnes, n.º II, en disant le *Salve* et le *Sub tuum*, n.º 91. — Les sept Allégresses de saint Joseph, n.º 62. — Psaumes des saints noms de Jésus, Marie, Joseph, n.º 121, 122, 123. — Six dimanches de saint Louis de Gonzague, n.º 110.

Indulg. part. attachées au dimanche, ou qu'on gagne plus abondamment ou plus aisément ce jour-là. — Prière à la sainte Vierge, n.º 97. — pour les âmes du purgatoire, n.º 118. — Explication de l'Evangile, du catéchisme, chant des cantiques, n.º 28, 29, 30. — Se mettre à genoux quand on sonne pour l'élévation, n.º 53. — Le *trisagium*, n.º 37. — Saint Stanislas Kostcka, n.º III.

LUNDI. Prière à la sainte Vierge, n.º 97. — Pour les âmes du purgatoire, n.º 118. Ce jour étant particulièrement consacré à prier pour les morts, on conseille de leur appliquer dès le matin les indulgences qu'on peut gagner pendant la journée.

MARDI. — Prière à la sainte Vierge, n.° 97. — Prière pour les morts, n.° 118. Ce jour étant consacré à honorer les saints Anges, il serait à propos de dire l'*Angèle Dei*, n.° 105. — La prière à saint Michel, n.° 105. n.° 5. Les prières, n.° 112, 113, 114, 115.

MERCREDI. — Prière à la sainte Vierge, n.° 97. — Prière pour les morts, n.° 118. Ce jour est spécialement consacré à honorer saint Joseph, patron des agonisants ; on pourrait dire les cinq psaumes, n.° 123. les Allégories de saint Joseph, n.° 62. — Confrérie du Scapulaire, *JEUDI.* — *Indulg. plén.*, n.°s 48, 76, 77.

Indulg. part. — Prière à la sainte Vierge et pour les morts, n.°s 97, 118. — Prière et visite au St.-Sacrement, n.°s 48, 54, 76.

VENDREDI. — *Indulg. plén.*, N.°s 3, 16, 61, 63, 80.

Indulg. part. Prière à la sainte Vierge et pour les morts, N.°s 97, 118. — *Voyez aussi* N.°s 45, 46, 61, 63.

SAMEDI. — Prière à la sainte Vierge et pour les morts, 97, 118. Ce jour étant spécialement consacré à la sainte Vierge, il serait à propos de réciter les prières qui s'adressent à Marie, auxquelles sont attachées des indulgences par exemple celles qui sont désignées N.°s 93, 60, 90, 91, 94, 95, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 122.

§ IV.

Indulgences plénières qu'on peut gagner tous les mois.

Ces indulgences supposent presque toujours qu'on a fait journellement dans le mois quelques pratiques de piété désignées dans les N.°s que nous indiquerons.

Indulg. plén. — Confréries de la sainte Trinité, du Cœur de Jésus, du Rosaire, du Scapulaire, de la pro-

pagation de la Foi, de la société des Bons-Livres, de l'association de trois personnes, de la confrérie de saint Anthelme, N.os 1, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 14. — Couronne de notre Seigneur, chapelet de sainte Brigitte, couronne de la sainte Vierge, N.os 16, 18, 19. — Chant des cantiques, oraison, actes de foi, etc., *Trisagium*, N.os 30, 31, 32, 37. — Honorer la sainte enfance, oraison jaculatoire : loué soit et remercié, etc; sept *Ave* et *Sancta, Mater*, etc., N.os 42, 54, 60. — Méditations sur les douleurs de Marie, N.o 61. — Allégresse de saint Joseph, N.o 62. — *Veni, Creator*, etc., *veni, Sancte*, etc.; offrandes du sang de Jésus-Christ, N.os 67, 70, 71, 72. — Prières, *Deus qui pro redemptione mundi*, etc.; *respice*, etc., N.os 76, 78. — Consécration au Cœur de Jésus, invocation, couronne, *id.* N.os 80, 81, 83. — *Salve, Regina* et *Subtuum; Angelus*; trois *Gloria Patri* en reconnaissance des faveurs accordées à Marie; messe, *id.* N.os 91, 92, 95, 96. — *Angele Dei*, etc.; prières à l'honneur de saint Michel, de saint Joseph, de saint Stanislas Kostka, N.os 105, 106, 107, 111. — Prières pour les agonisants, pour une bonne mort, N.os 112, 113, 114. — Prière pour les morts, 116. — Psaumes dont les premières lettres désignent les noms de Jésus, Marie, Joseph, N.os 121, 122, 123.

§ V.

Indulgences attachées à certaines époques de l'année ecclésiastique et aux fêtes mobiles.

Dans plusieurs confréries, on peut gagner les indulgences qui sont attachées aux stations de Rome, et qui sont distribuées pour la plupart d'après la division de

l'année ecclésiastique. (Voir pag. 369.) Comme elles sont très-précieuses, nous les rappellerons ici avec les indulgences plénières qui se rapportent aux fêtes mobiles, et qu'on gage quand on tient à une confrérie, ou quand on pratique certains exercices de piété. Nous désignerons ces dernières par leurs numéros, celles des stations par *stations*; celles de la confrérie de la *St^e. Trinité* et du *St.-Sacrement* par *St^e.-Trinité*, *St.-Sacrem.*; celles de l'association (1) du Cœur de Jésus par *Cœur de J.*; celles du rosaire par *R.*; celles du scapulaire par *Sc.* (2); celles des chapelets bénits par *Ch. B.* (3); celles des chapelets de sainte Brigitte par *Ch. Br.*

(1) La confrérie du Saint-Sacrement ayant peu d'indulgences, nous recommandons à MM. les curés de faire recevoir à l'association du Cœur de Jésus toutes les personnes qui sont de la confrérie du Saint-Sacrement, afin de les faire participer aux précieuses indulgences dont les souverains pontifes se sont plu à l'enrichir dans ces derniers temps; pour cette réception, il leur suffirait d'envoyer les noms inscrits dans leur catalogue, à l'une des maisons religieuses que nous avons indiquées pag. 374, note 2.

(2) Dans les paroisses où la confrérie du scapulaire n'est pas établie, nous autorisons MM. les curés à recevoir les personnes qui en ont la dévotion, en leur recommandant l'envoi des noms à l'aumônier de la maison de noviciat des sœurs de St.-Joseph, établie à Bourg, où la confrérie est érigée canoniquement.

(3) Beaucoup de prêtres ont le pouvoir d'attacher aux chapelets les indulgences mentionnées, n.º 17, et qui sont très-précieuses. Nous recommandons d'instruire

L'AVENT. Les quatre dimanches, *stations*, page 369.

Les QUATRE-TEMPS, *stations*, *Ibid.*, l'ordination, n.° 33.

Neuvaine avant Noël, indulg. plén. le jour ou dans l'octave, n.° 38.

Veille de Noël, *stations*, page 369; offices de Noël, n.° 39.

NOËL. *Cœur de J.*, n.° 3, *R.*, n.° 4, *Ch. B.*, n.° 17; explication de l'Evangile ou du Catéchisme, n.° 28 et 29, *stations*, page 370, congrég., n.° 7.

La SEPTUAGÈSIME, la SEXAGÈSIME, la QUINQUAGÈSIME, *stations*, page 370; quarante heures, n.° 47; exercices des dix derniers jours du carnaval, n.° 103.

Le CARÊME, tous les jours, *stations*, page 370.

Le MERCREDI DES CENDRES : sainte Trinité, Indulgence plénière et absoute, n.° 1. — tous les VENDREDIS de mars, indulg. plén., quand on dit la couronne de N. S., n.° 16.

Le vendredi avant le dim. des Rameaux.

LA COMPASSION de la sainte Vierge, *R.* n.° 4, *Sc.* n.° 5; le *Salve*, n.° 91.

La SEMAINE SAINTE. Cinq plaies de Notre Seigneur, n.° 73.

Le JEUDI-SAINT, prière pour être délivré de mort imprevue, n.° 115; Sainte-Trinité, n.° 1, absoute; *Pange lingua*, n.° 29; visite au sépulcre, n.° 47.

Le VENDREDI-SAINT, trois heures d'agonie, n.° 46; méditation sur les douleurs de Marie, n.° 61.

sur cela les fidèles et de leur faire apprécier ces faveurs spirituelles. Quand on bénit les chapelets, les croix, médailles, etc., lors des visites pastorales, des missions, etc., ce sont les indulgences du n.° 17 qu'on y attache.

PAQUE. *Stations*, page 370; *Cœur de J.*, n.° 3; *R.*, n.° 4; *Ch. B.*, n.° 17; explication de l'Evangile ou du Cathéchisme, n.° 28 et 29.

Tous les jours de l'Octave: *stations*, n.° 370.

3.° DIMANCHE après Pâques, les allégresses de saint Joseph, n.° 62; les cinq psaumes de saint Joseph, n.° 125.

Les ROGATIONS. *Stations*, page 371.

L'ASCENSION. *Stations*, page 371; *Cœur de Jésus*, n.° 3. *Congrég.*, n.° 7, *Ch. B.*, n.° 17; *R.*, n.° 4.

La PENTECOTE. *Stations*, page 371; *R.*, n.° 4; *Chapelet B.*, n.° 17; le *Veni, Creator*, et le *Veni, Sancte Spiritus*, n.° 67; explication de l'Evangile ou du Cathéchisme, n.° 28 et 29.

Les QUATRE-TEMPS. *Stations*, page 371; l'ordination, n.° 133.

La STE.-TRINITÉ. *Chapelet B.*, n.° 17; Confrérie de la Sainte-Trinité, n.° I. Indulg. et absoute. — Association de trois personnes, n.° II.

La Fête-Dieu, *Chapelet B.*, n.° 17, une heure d'adoration, n.° 48; indulg. plén., le jour ou dans l'octave; l'oraison jaculatoire: loué soit et remercié etc.; le *Pange lingua*, le jour ou dans l'octave, n.° 54, 77; *R.*, n.° 3.

La fête du CŒUR DE JÉSUS, voyez la confrérie, n.° 3 et le n.° 80; six vendredis ou six dimanches avant la fête, n.° 81; neuvaine pour servir de préparation à la fête, n.° 84.

La fête PATRONALE de la paroisse, le Rosaire n.° 4 et n.° 50.

§ VI.

Indulgences plénières qu'on peut gagner pendant le cours de l'année civile et chaque mois.

Nous nous servirons dans ce paragraphe des mêmes abréviations et indications que nous avons employées dans le paragraphe précédent. Nous mettons d'abord le tableau des indulgences plénières qu'on peut gagner dans chaque mois en général, et distribuées d'après les jours de la semaine. Nous donnerons ensuite celui des indulgences qu'on peut gagner dans chaque mois en particulier, à jour fixe.

1.^{er} DIMANCHE du mois. Cœur de J., n.° 3, R., n.° 4; Scapulaire, N.° 5. Chapelet brigittain, n.° 18.

Lundi. Autel privilégié, prières pour les morts, N.°s 21, 116 et 118.

Mardi, L'Angele Dei, n.° 105.

Mercredi. Allégresses de saint Joseph, n.° 62.

Jeudi. Visite au Saint-Sacrement et l'oraison *Respice*, n.° 76.

Vendredi. Cœur de J., cinq psaumes du saint nom de Jésus, N.°s 3, 121.

Samedi. *Salve Regina* et *sub tuum*; cinq psaumes du nom de Marie, N.°s 91 et 122.

2.^o DIMANCHE du mois. Association de trois personnes; pratique de l'oraison, N.°s 11, 31.

Lundi. Autel privilégié; prières pour les morts, N.°s 21, 116, 118.

Mardi. Prière à saint Michel, N.° 106.

Mercredi. Prières pour les agonisants, psaumes du nom de saint Joseph, N.°s 112, 123.

Jeudi. Consécration et invocation au Cœur de Jésus, N.os 79 et 80.

Vendredi. Offrandes du sang de J.-C., N.os 70, 71, 72 ; cœur de J., n.º 3.

Samedi. Sept Ave et sancta Mater, etc., l'Angelus, N.os 60 et 92.

3.º DIMANCHE du mois. Saint-Sacrement, Cœur de Jésus, propagation de la foi, N.os 2, 3, 9.

Lundi. Autel privilégié, prières pour les morts, N.os 21, 116, 118.

Mardi. Veni, Sancte Spiritus, N.º 67.

Mercredi. Prière pour demander une bonne mort, N.º 113.

Jeudi. Oraison jaculatoire, loué soit, etc., N.º 54.

Vendredi. Actes de foi, etc., méditations sur les douleurs de Marie, N.os 32 et 61 ; cœur de J., n.º 3.

Samedi. Chapelet brigittain ; Salve, Regina ; prière pour demander la chasteté, N.os 18, 91, 100.

4.º DIMANCHE du mois. Association de trois personnes, pratique de l'oraison, Trisagium, N.os 11, 31, 37.

Lundi. Autel privilégié, prières pour les morts, N.os 21, 116, 118.

Mardi. Veni, Creator, N.º 67.

Mercredi. Prière pour demander une bonne mort, N.º 114.

Jeudi. Prières au Cœur de Jésus, N.os 81, 83.

Vendredi. Trois heures d'agonie ; l'oraison : Deus qui pro redemptione, N.os 46, 78, méditation sur les douleurs de Marie, N.º 61.

Samedi. Trois Gloria Patri pour remercier, etc. ; prières à la sainte Vierge, N.os 95, 97, 98 et 100.

On conçoit facilement que ce n'est ici qu'un projet

de distribution que chacun en particulier doit faire pour son usage, et d'après les pratiques de piété qu'il a coutume de faire. Mais il en résulte toujours qu'un ecclésiastique, en réunissant les indulgences indéterminées qu'on peut gagner chaque mois avec celles qui sont attachées à un jour fixe et que nous allons rappeler, pourrait gagner facilement des indulgences plénières tous les jours de l'année, presque sans rien ajouter aux exercices de piété qu'il est obligé de faire. Il suffirait de choisir de préférence, pour son règlement, sa préparation à la sainte messe, son action de grâces, et lorsqu'il fait l'adoration du Saint-Sacrement, les pratiques et les prières auxquelles sont attachées des indulgences.

Jours fixes dans chaque mois de l'année qui sont enrichis d'indulgences plénières.

JANVIER. --- 1.^{er}, Circoncision; *Stations*, p. 370; cinq psaumes, N.o 121.

Le premier lundi du mois, messe des prêtres de l'association pour la Bonne-Mort, N.o 135.

6, Epiphanie: Ch. B. N.o 17; explication de l'Evangile, N.o 28; *Stations*, pag. 370.

Dimanche, dans l'octave : cinq psaumes, N.o 121 ; 5.^e mystère du Rosaire, Jésus recouvré dans le Temple, N.o 4.

18, chaire de saint Pierre: prière, N.o 108.

25, conversion de saint Paul: prière, N.o 108; sainte enfance, N.o 42.

28, octave de sainte Agnès: sainte Trinité, indulgence et absoute, N.o 1.

FÉVRIER. --- 2.^e La Purification: Ch. B., N.o 17; Cœur de Jésus, N.o 3; sainte Trinité, N.o 7; R. N.o 4; Sc.,

N.o 5 ; litanies, N.o 89 ; renouvellement des promesses cléricales, N.o 137.

4, saint André-Corsin ; Sc., N.o 5.

16, le prophète, Elie ; Sc., N.o 5.

24, saint Mathias ; Ch. B., N.o 17.

25, sainte Enfance, N.o 42.

MARS. 19, saint Joseph ; Cœur de Jésus, N.o 3 ; Ch. B., N.o 17 ; Sc., N.o 5.

25, l'Annonciation, Ch. B., N.o 17 ; Cœur de Jésus, N.o 3 ; R., N.o 4, Sc., N.o 5 ; congrégation, N.o 7 ; litanie, N.o 89. -- *Salve, Regina*, N.o 91. -- Ste. enfance, N.o 42.

AVRIL. -- 2, St. François de Paule ; treize vendredis, N.o 63.

Troisième dimanche du mois, Rosaire, N.o 4.

8, le bienheureux Albert ; Sc., N.o 5.

25, sainte enfance, N.o 42.

MAI. -- 1.^{er}, saint Jacques et saint Philippe ; Ch. B., N.o 17.

3, Invention de la sainte Croix : propagation de la foi, N.o 9. -- Prières aux cinq plaies, N.o 73. -- Prières pour obtenir d'être préservé de mort imprévue, N.o 115.

16, saint Simon-Stock : Sc., N.o 5.

25, sainte enfance, N.o 42 ; sainte Magdeleine de Pazzi ; Sc., N.o 5.

JUIN — 21, saint Louis de Gonzague : indulg. plén. le jour de la fête et chacun des six dimanches qui la précèdent, N.o 110.

24, saint Jean-Baptiste ; Ch. B., N.o 17.

25, sainte enfance, N.o 42.

26, saint Anthelme ; neuf jours avant et dans l'octave, N.os 14 et 23

29, saint Pierre et saint Paul : Ch. B, N.o 17; Cœur de Jésus, N.o 3; l'Evangile et le catéchisme, N.os 28, 29. — Prières, indulgences, neuf jours avant ou pendant l'octave de leurs fêtes, N.o 108.

30, Commémoraison de saint Paul; *id.*, N.o 108.

JUILLET. — 2, Visitation; R. N.o 4; Sc., N.o 5; le *Salve*, N.o 91.

Premier lundi du mois, messe des prêtres de l'association de la Bonne-Mort, N.o 135.

16, N.-D. du Mont-Carmel ou dans l'octave; Sc., N.o 5; le *Salve*, N.o 91.

23, saint Jacques-le-Majeur; Ch. B., N.o 17; sainte enfance, N.o 42.

26, saint Joachim et sainte Anne; Sc., N.o 5; prière à la sainte Vierge et à sainte Anne, N.o 101.

AOUT. — 1.^{er}, saint Pierre aux liens: prière, N.o 108.

13, Assomption : Ch. B., N.o 17; Cœur de Jésus; N.o 3; R. N.o 4; Sc., N.o 5; congrégation, N.o 7. — Litanie, *Salve, Regina*, et autres prières, N.os 89, 91 et 102.

24, saint Barthélemy; Chap. B., N.o 17.

Dimanche après l'octave de l'Assomption, fête du sacré cœur de Marie : prières, N.o 102; R., N.o 4; Sc., N.o 5; le *Salve*, N.o 91.

25, sainte enfance, N.o 42.

SEPTEMBRE. — 8, la Nativité : Ch. B., N.o 17; Cœur de Jésus, N.o 3; sainte Trinité, N.o 1; R., N.o 4; Sc., congrégation, N.o 7. — Litanie, *Salve, Regina*, prières, N.os 89, 91 et 102. — Neuvaine, N.o 53.

Dimanche après la Nativité: R. N.o 4; cinq psaum., N.o 122.

14, Exaltation de la sainte Croix : prières aux cinq

plaies, N.o 73. — Prière pour obtenir d'être délivré de mort imminente, N.o 115.

Quatre-Temps ; stations pendant les trois jours (*Voy. pag. 371.*) ; indulg. des ordinans, N.o 133 ; indulg. de la retraite pastorale qui a lieu vers le même temps, N.o 133.

21, saint Mathieu ; Ch. B., N.o 17.

25, sainte enfance, N.o 42.

OCTOBRE. — 2 : Sc., N.o 5 ; *Angele Dei*, N.o 105.

8, sainte Brigitte : Ch. Brig., N.o 18.

Second dimanche d'octobre : sainte Trinité, N.o 1.

15, sainte Thérèse ; Scap. N. 5.

23, cinq psaumes du nom de Jésus, N.o 121.

25, sainte enfance, N.o 42.

28, saint Simon et saint Jude ; Ch. B. N.o 17.

NOVEMBRE. — 1.^{er}, la Toussaint ; Cœur de J., N.o 3 ; Ch. B., N.o 17 ; R., N.o 4 ; *Salve, Regina*, N.o 91.

2, la Commémoration des morts ; tous les prêtres ont l'autel privilégié personnel ce jour-là, c'est-à-dire que tous peuvent gagner l'indulgence plénière applicable aux défunts. Cœur de Jésus, N.o 3 ; prières pour les morts, N.os 116 et 119 ; le *de profundis*, quand on l'a dit tous les soirs pendant un an, N.o 117.

Nous désirerions que pendant tout ce mois on appliquât aux âmes du purgatoire toutes les indulgences qu'on peut gagner, et notamment celle du N.o 119. Nous recommandons du moins instamment qu'on le fasse pendant l'octave des Morts. (*Voy. ce que nous avons dit tom. I.^{er}, p. 153.*)

11, Saint Martin : aux ecclésiastiques qui s'étant confessés et ayant communie visiteront l'église de Brou, N.o 136.

13, saint Stanislas Kostka, N.o III.

14, saint Jean de la Croix ; Sc. N.o 5.

21, la Présentation, N.o 91 ; R. N.o 4 ; Sc. N.o 5.

24, saint Jean de la Croix ; Sc. N.o 5.

25, sainte Catherine ; confr. de la sainte Trinité, indulg. plén. et absoute, N.o I ; sainte enfance, N.o 42.

30, saint André ; Ch. B. N.o 17.

DÉCEMBRE. — 3, saint François Xavier : propagation de la foi, N.o 9.

8, l'Immaculée Conception ; Cœur de J. , N.o 3 ; neuvaïne, N.o 59 ; R. , N.o 4 ; Sc. , N.o 5 ; litanies, *Salve, Regina*, N.os 89 et 91 ; la persévérance, N.o 13.

21, saint Thomas, Ch. B. N.o 17.

25, sainte enfance, N.o 42.

Noël est dans le paragraphe précédent.

26, saint Etienne ; *stations*, pag. 370.

27, saint Jean l'Évangéliste ; Ch. B., N.o 17 ; *stations*, p. 370 ; Cœur de Jésus, N.o 3.

28, saints Innocens ; *stations* , p. 370.

Il y a encore des indulgences plénières indéterminées qu'on gagne seulement une fois l'année, et dont chacun pourrait fixer l'époque à des jours libres. Voy. N.os 3, 4, 7, 10, 16, 18, 35, 36, 50, 57, 63, 77, 84, 86, 110.

§ VII.

Indulgences qu'on gagne pendant le Jubilé, à l'article de la mort, et pour les défunts.

I. L'indulgence du jubilé, comme nous l'avons dit tom. I^{er}, pag. 344, est la plus solennelle de toutes, et celle qu'on est le plus assuré de gagner, à cause des processions, des instructions, des prières publiques et autres exercices dont elle est accompagnée, et aussi à

cause des pouvoirs extraordinaires que reçoivent les confesseurs. On sait que le jubilé a lieu quatre fois dans chaque siècle, savoir : la 25.^e, la 50.^e, la 75.^e et la 100.^e année. On appelle *SAINTÉ* l'année pour laquelle le jubilé est accordé, et on ne peut gagner l'indulgence qu'à Rome. Cette année-là toutes les autres indulgences sont suspendues dans le monde entier, à quelques exceptions près, savoir : 1.^o l'indulgence *in Articulo mortis* ; 2.^o celles des autels privilégiés pour les morts ; 3.^o celles de l'*Angelus* ; 4.^o celles que gagnent les personnes qui accompagnent ou qui font accompagner le saint Viatique ; 5.^o celle de sept ans et sept quarantaines qui est attachée aux visites du saint Sacrement exposé pendant les quarante heures ; 6.^o les indulgences accordées par les évêques.

Au reste, nous ne présentons ces exceptions que comme l'énoncé de ce qui se passe ordinairement, attendu que la suspension des indulgences dépendant de la volonté du souverain Pontife, il peut alors l'étendre ou la restreindre, selon qu'il le juge à propos ; d'où il suit qu'il faut lire avec attention les bulles relatives au jubilé, pour savoir positivement à quoi s'en tenir. Léon XII, de bienheureuse mémoire, (à l'exemple du pieux et savant Benoît XIV) dans sa bulle du jubilé de 1825, n'avait suspendu les indulgences que pour les vivans, et autorisait à les appliquer toutes aux fidèles trépassés.

La suspension des indulgences pendant le jubilé n'a lieu ordinairement que pour l'année sainte proprement dite, c'est-à-dire l'année où le jubilé se gagne à Rome. Celui qui est accordé l'année d'après à toutes les églises du monde, et qu'on appelle *jubilé d'extension*, n'emporte suspension d'aucune indulgence. Il y a cependant

des évêques qui ont cru pouvoir et devoir les suspendre cette année-là pour rendre celle du jubilé plus précieuse et déterminer plus efficacement les fidèles à mettre à profit ce bienfait signalé.

II. Si le jubilé est la plus solennelle de toutes les indulgences, on peut dire que la plus importante est celle qu'on gagne à l'article de la mort et au moment où il serait nécessaire d'avoir satisfait à la justice de Dieu ; or il y a plusieurs moyens d'obtenir cette précieuse faveur. Le plus sûr et le plus efficace, est la bénédiction de l'évêque, du pasteur, ou d'un autre prêtre, donnée avec délégation spéciale du souverain Pontife, d'après la formule indiquée par Benoît XIV, et que nous avons rapportée tome II, pag. 447.

Les évêques, en recevant leurs bulles d'institution canonique, reçoivent en même temps le pouvoir, pendant qu'ils restent en place, d'accorder cette indulgence et de la communiquer à tous les prêtres de leur diocèse. Conformément à l'usage que nous avons trouvé établi, nous renouvelons cette concession toutes les années dans le mois de juillet.

A l'égard des fidèles, pour gagner l'indulgence *in articulo mortis*, ils doivent 1.^o avoir une douleur sincère de leurs péchés et par conséquent se confesser s'ils le peuvent ; 2.^o accepter la mort avec résignation et en expiation de leurs fautes ; 3.^o invoquer les SS. noms de Jésus et de Marie, au moins de cœur s'ils ne peuvent pas le faire de bouche. Nous recommandons instamment à MM. les curés, vicaires et autres prêtres approuvés, de ne rien négliger pour procurer cette importante faveur aux malades qui sont confiés à leurs soins.

Quoique nous soyons persuadé qu'il vaut beaucoup mieux communiquer aux fidèles l'indulgence *in articulo*

mortis, en suivant la méthode que nous venons d'indiquer d'après Benoît XIV, nous croyons devoir rappeler ici les autres moyens de l'obtenir. Cette indulgence est donc attachée 1.^o à toutes les confréries dont il est fait mention, section 2.^o; 2.^o aux couronnes de N. S.; aux chapelets, crucifix, etc., bénits; aux chapelets brigittains, N.os 16, 17 et 18; 3.^o aux actes de foi, etc.; au salut: *Laudetur J.-C.*, N.os 38 et 43; 4.^o aux prières indiquées au N.^o 80; 5.^o à l'invocation du saint nom de Jésus et de Marie, N.^o 87; 6.^o à une prière au saint Cœur de Marie, N.^o 102; 7.^o à l'*Angele Dei*, N.^o 105. Ceux qui sont membres de quelque confrérie ou qui font les pratiques et prières que nous venons d'indiquer, gagnent l'indulgence dont il est ici question, en invoquant le saint nom de Jésus et de Marie, sans qu'il soit nécessaire d'employer aucune formule. Voy. ce que nous avons dit t. I.^{er}, p. 417, note 3.

Il est bon de rappeler ici que ceux qui prient pour les agonisants gagnent des indulgences particulières plus ou moins étendues quand ils appartiennent à quelqu'une des confréries mentionnées plus haut, section II, page 367, et quand ils font la prière, n.^o 112. Il n'est aucun moment de la vie où nous ayons plus besoin de prières, et c'est pour cela que nous avons permis de donner la bénédiction du Saint Sacrement, pour les agonisants, t. I.^{er}, p. 245.

III. S'il est important de prendre des précautions pour obtenir l'application des mérites de Jésus-Christ, par les indulgences, pendant qu'on est *in viâ*, et qu'on le peut aisément, quel in.érêt ne doivent pas nous inspirer les âmes souffrantes dans le purgatoire, qui n'ont pas le moyen de mériter et d'obtenir la diminution de leurs peines et de leur temps d'exil. C'est pour ranimer notre

zèle et notre charité en leur faveur, que les souverains pontifes ont accordé un si grand nombre d'indulgences applicables aux défunts, et que non-seulement elles ne sont pas suspendues pour eux pendant l'année sainte, mais qu'on est autorisé à leur faire l'application de celles qui sont particulièrement destinées aux vivans. Entrons à cet égard dans l'esprit de l'Eglise et de la foi catholique, occupons-nous avec empressement des fidèles trépassés, appliquons leur souvent et très-souvent les indulgences que nous gagnons, bien persuadés que même alors elles sont profitables pour nous, puisque d'un côté nous devons espérer que ces âmes reconnaissantes s'occupent de nos besoins spirituels, qu'elles s'en occuperont plus efficacement encore quand elles seront au ciel, et que de l'autre, nous avons lieu de croire que Dieu récompensera notre charité en permettant qu'on se rappelle de nous quand nous serons entre les mains de sa justice; nous avons invité, nous invitons encore à faire l'application aux âmes du purgatoire de toutes les indulgences qu'on gagne les lundis de chaque semaine; nous faisons la même recommandation pour celles qu'on peut obtenir pendant l'octave des morts. Combien nous désirerions que le mois de novembre fût consacré tout entier à cette œuvre de charité; et qu'il y eût dans l'année, le mois des AMES DU PURGATOIRE, comme il y a le mois de Marie. Nous ne rappelons pas ici en détail les indulgences qu'on peut appliquer aux fidèles trépassés, parce que le nombre des exceptions est très-petit, comme on peut s'en assurer aisément, en jettant les yeux sur les Nos qui composent cette collection, à la fin desquels nous avons mis, d'une manière séparée et distincte, l'application qu'on en peut faire aux DÉFUNTS.

Dictionnaire latin-français des noms de lieux qu'on trouve difficilement dans les dictionnaires latins et qui sont souvent rappelés dans les livres ecclésiastiques.

L'expérience nous a appris combien il était quelquefois difficile de trouver le nom français de certains lieux, villes ou provinces, cités dans les livres de théologie, de droit canonique, ou même dans le Bréviaire. C'est ce qui nous a déterminé à mettre ici ce petit dictionnaire.

Nous avons cru devoir y placer les noms de tous les anciens et nouveaux diocèses de France. Quant aux autres noms de lieux, nous nous sommes borné à ceux qui présentent un intérêt général, ou un grand intérêt particulier, surtout pour le Diocèse, et dont le latin a peu de rapport avec le français.

Ceux qui voudront une collection plus étendue de noms latins traduits en français, relatifs aux lieux, la trouveront dans le dictionnaire géographique de Beaudran, ou dans un autre intitulé : *Dictionnaire des Légendes*, ou dans le dernier vol. de la Vie des Saints par Baillet.

A l'égard des noms de lieux qu'on a en français et qu'on voudrait avoir en latin, on les trouvera dans presque tous les dictionnaires géographiques, dans l'ouvrage de Baillet, et dans le martyrologe universel de Chastelain.

On apercevra aisément que l'abréviation *abb.* signifie abbaye, *év.* évêché, *anc.* ancien, *s.* ou *suf.* suffragant.

Le nom qui est entre parenthèse est celui du département. www.libtool.com.cn

A.

- Abrincæ*. Avranches, ancien év. (Manche). *Puy*, év. suf. de Bourges (Haute-Loire).
- Annecium*. Annecy, év. en Savoie.
- Abula*. Avila, év. Vieille-Castille. *Ansa*. Anse, près de Lyon.
- Achaia*. Cette prov. renferme toute la côte septentrionale du Péloponèse. *Antissiodorum*. Auxerre, anc. év. (Yonne).
- Adjacensis* ou *Urcinium*. Ajaccio, év. suf. d'Aix (Corse.) *Antuerpia*. Anvers, Brabant.
- Alia*. Jérusalem. *Appamæ*. Pamiers, év. s. de Toulouse (Ariège).
- Agathæ*. Agde, ancien év. (Hérault). *Aptæ julia*. Apt, anc. év. (Vaucluse).
- Agaunum*. St. Maurice en Valais. *Apulia*. La Pouille, prov. du royaume de Naples.
- Aginnum*. Agen, év. suf. de Bordeaux (Lot-et-Garonne). *Aqua Gratiana*. Aix en Savoie.
- Agrippina Colonia*. Cologne en Allemagne. *Aquæ Grani* ou *Aquisgranum*. Aix-la-Chapelle.
- Albiga*. Alby, arch. (Tarn). *Aquæ Tarbelicæ*. Acqs ou Dax, anc. év. (Landes).
- Alesium*. Alais, ancien év. (Gard). *Aquæ Sextiæ*. Aix, arch. en Provence (Bouch. du Rh.)
- Alecta*. Aleth, ancien év. (Ande). *Aquitania*. L'Aquitaine. Partie de la Gaule, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées.
- Allobroges*. Les Allobroges, peuples qui étaient sur la rive gauche du Rhône, de puis le lac de Genève jusqu'au confluent de l'Isère. *Arar*. La Saône, riv.
- Ambariacum*. Ambérieux en Bugey (Ain). *Arausio*. Orange, anc. év. (Vaucluse).
- Ambianum*. Amiens, év. s. de Reims (Somme). *Arbentium*. Arbent en Bugey, patrie du B. L. Alleman.
- Ambroniæ*. Ambronay en Bugey (Ain). *Arclata*. Arles, anc. arch. (Bouches-du-Rhône).
- Amstelodanum*. Amsterdam (Pays-Bas). *Argentoratum*. Strasbourg, év. suf. de Besançon (Haut et Bas-Rhin).
- Andegavum*. Angers, év. s. de Tours (Maine-et-Loire). *Ariminum*. Rimini, sur le golfe de Venise.
- Anicium* ou *Podium*. Le pays de la Petite Bretagne.

Arveria. Arrière, ancienne *Barcino*. Barcelonne en Es-Chartreuse en Bugey, fondée en 1132.

Arverna. ou *Claramons*. *Basilea*. Bâle, sur le Rhin. *Baugesium*. Bagé. (Ain).

Clermont, év. s. de Bour- *Bayonna*. Bayonne, év. suff. Puy-de-Dôme). d'Auch. (Basses - Pyrén.

Athanacense Monasterium. *Bebrona* ou *Vallis Bebrona*. Ainay, à Lyon. Bèbron, torrent près du-

Atrebatum. Arras, év. s. de quel fut martyrisé saint Paris (Pas-de-Calais). Rambert en Bugey.

Aturum. Aire, év. s. d'Auch *Bellicium*. Belley, év. s. de (Landes). Besançon. (Ain).

Audomaropolis. St.-Omer, *Bellovacum*. Beauvais, év. s. anc. év. (Pas-de-Calais). de Reims. (Oise).

Augusta Aurozum. Auch, *Bethleem*. Bethléem, anc. év. arch. (Gers). (Sèvre).

Augusta Tricastinorum. St.-*Biterræ*. Béziers, ancien év. Paul-Trois-Châteaux, anc. (Hérault).

év. (Drôme). *Biturigæ*. Bourges, arch. (Cher).

Augusta Veromanduorum. St.-*Bizantium*. Aujourd'hui Quentin (Aisne). Constantinople.

Augusta Vindelicorum. Aus-*Blesæ*. Blois, év. s. de Paris bourg, Allemagne. (Loir-et-Cher).

Augustodunum. Autun, év. *Bononia*. Boulogne, anc. év. suf. de Lyon (Saône-et-Loire). en Picardie, et Bologne en

Aurelia. Orléans, év. s. de Italie. *Britania*. L'Angleterre, la

Paris (Loiret). Bretagne. *Briocum*. St.-Brieuc, év. s.

Austrasia. L'Austrasie com- de Tours (Côtes du Nord). prenait tout le pays qui est

entre le Rhin et l'Escaut, *Brizia*. La Bresse (Ain). la Meuse et les Vosges. *Brovium*. Brou en Bresse.

Aventio. Avignon, Arch. *Bugesium*. Le Bugey (Ain). (Vaucluse). *Burdigala*. Bordeaux, arch.

B.

(Gironde). *Burgum* ou *Tamnumburgus*.

Bajocæ. Bayeux, év. suff. de Bourg-en-Bresse, chef lieu

Rouen. (Calvados.) du département de l'Ain. *Barbara insula*. L'île Barbe, à Lyon.

Barium. Bari, dans la Pouille. C.

Caballicus Ager. Le Cha-

- blais, province de Savoie. Valserine (Ain), ancienne
Cabellio. Cavaillon, anc. év. Abbaye.
 (Vaucluse). *Cistercium*. Citeaux, abb.
Cabillonum. Châlons-sur-Saône, anc. év. (Saône-et-Loire).
Civitas Allobrogum ou *Geneva*. Genève.
Cadurcum. Cahors, év. s. *Clipiacum*. Clichy (Seine).
 d'Alby (Lot). *Cloveshovia*. Clif, en Angleterre.
Cæsarea Augusta. Sarra-
 gosse, Espagne. *Coliniacuno*. Coligny, en
Calarona. Chalaronne, riv. Bresse.
 dans les Dombes (Ain). *Colonia Allobrogum*. Col-
Camberiacum. Chambéry, longes Fort-l'Ecluse. (Ain).
 arch. en Savoie. *Complutum*. Alcala de Hé-
Cameracum. Cambrai, év. narès, en Espagne.
 s. de Paris (Nord). *Condatense monasterium*.
Campaniacum in Valromesio. Condat, aujourd'hui St-
 Champagne en Valro- Claude (Jura).
 mey. (Ain). *Condomum*. Condom, anc.
Cantuarina. Cantorbery, év. (Gers).
 Ar- *Consortani*. Conserans, anc.
 chevêché. (Angleterre). év. (Arrière).
Caralis. Cagliari, en Sar-
 daigne. *Constantia*. Coutances, év.
Carcasso. Carcassonne, év. suf. de Rouen (Manche).
 s. de Toulouse (Aude). *Convenæ*. Comminges, anc.
Carnutes. Chartres, év. s. év. (H.-Garonne).
 de Paris, (Eure-et-Loire). *Corisopitum*. Quimper, év.
Carpentoracte. Carpentras, s. de Tours (Finistère).
 anc. év. (Vaucluse). *Creta*. Candie, île de la Mé-
Castellio in Dombis. Châtil- diterrannée.
 lon-les-Dombes (Ain).
Castellio in Michalia. Châ-
 tillon-de-Michaille, en Bu-
 gey.
Castra. Castres, anc. év. *Danus*, *Ens* ou *Enna*. L'Ain
 (Gard). rivière et département.
Catalaunum. Châlons-sur- *Dea Vocontiorum*. Die, anc.
 Marne, év. s. de Reims év. (Drome).
 (Marne). *Dinia*. Digne, év. s. d'Aix
 (Bas-Alpes).
Cenomanum. Le Mans, év. *Divio*. Dijon, év. s. de Lyon.
 suf. de Tours. (Sarthe). (Côte-d'Or).
Chezeriacum. Chézery sur la *Dola*. Dol, anc. év. (Ile-et-
 Vilaine).

Druentia. La Durance, riv. *Grassa*. Grasse, anc. év.
Duacum. Douai (France). (Var).
Duranius. La Dordogne, riv. *Gratianopolis*. Grenoble, év.
Duziacum. Douzi, au dioc. s. de Lyon (Isère).
 de Rheims.

H.

E.

Eboracum. Yorck, en Angleterre.
Ebroicæ. Evreux, év. suf. de Rouen (Eure).
Ebredunum. Embrun, anc. arch. (H.-Alpes).
Elaver. L'Allier, riv.
Eliberis. Elvire, autrefois ville épiscop. (Espagne).
Engolisma. Angoulême, év. s. de Bordeaux (Charente).
Epaona. Yenne, dans l'anc. diocèse de Belley, dit Fleury.
Etruria. L'Etrurie. C'est maintenant la Toscane.

Helvetia. L'Helvétie. Le pays qui comprenait autrefois les peuples depuis le Rhin jusqu'au fort de l'Ecluse, aujourd'hui les cantons suisses et le pays de Gex.
Helvi. Les habitants du Vivarais.

Hibernia. L'Irlande.

I.

Isara. L'Isère, riv. et dép.

L.

F.

Lactora. Lectoure, anc. év. (Gers).
Laniacum. Lagnieu en Bugey.
Florojulium. Fréjus, év. s. d'Aix (Var).
Floropolis. St. Flour, év. s. de Bourges (Cantal).
Forverium. Fourvière, pèlerinage célèbre, à Lyon.
Francfordia. Francfort-sur-le-Mein (Allemagne).

Lascorra. Lescar, anc. év. (Bas.-Pyrénées).
Lateranium. Latran, 1^{er} temple du paganisme consacré au vrai Dieu.

Laudunum. Laon, anc. év. (Aisne).

Legio. St.-Pol-de-Léon.

Ecmovicæ. Limoges, év. s. de Bourges (H.-Vienne).

Eerinus. Iérins, île et anc. monastère, en Provence.

Lexovium. Lisieux, anc. év.

(Calvados).

Liger. La Loire, fleuve.

G.

Gaium ou *Gesium*. Gex. (Ain).

Garumna. La Garonne, riv.

Glannateva. Glandève, anc. év. (Bas.-Alpes).

Liguria. Auj. les états de *Metæ.* Metz, év. s. de Besançon (Moselle).
Gênes.

Lingonæ. Langres, év. suf. *Meximiacum.* Meximieux.
de Lyon (H.-Marne). (Ain).

Lociacum. Lochieu en Bu- *Milevis.* Milève, côte d'Afri-
gey (Ain). que.

Londinum. Londres. *Mimatium.* Mende, év. suf.

Lovanium. Louvain (Bra- d'Alby (Lozère).
bant). *Mirapicum.* Mirepoix, anc.

Lucionia. Luçon, év. s. de év. (Arrière).
Bordeaux (Vendée). *Moguntia.* Mayence, Alle-

Lugdunum. Lyon, arch. magne.
(Rhône). *Molinæ.* Moulins, év. s. de

Lumbariæ. Lombez, anc. Sens (Allier).
év. (Gers). *Mons Albanus.* Montauban,

Lutetia ou Parisii. Paris, év. s. de Toulouse (Tarn-
arch. et-Garonne).

Luteva. Lodève, anc. év. *Mons Brisonis.* Montbrison
(Hérault). (Loire).

M.

Mons Lupelli. Montluel (Ain)

Mons Merulæ. Montmerle,

Macloviopolis. St.-Malo, anc. Chartreuse en Bresse,
anc. év. (Ile-et-Vilaine). fondée en 1210.

Majorevum. Meyria, ar- *Mons Pessulanus.* Montpel-
cienne chartreuse en Bu- lier, év. s. d'Avignon (Hé-
gey, fondée en 1116. rault).

Magalona. Maguelone. (Hé- *Mons Revelatus.* Montrevel
rault). (Ain).

Mantua Carpetanorum. Ma- *Morini.* Anciens peuples
drid, Espagne. de Picardie et de Flandre.

Massilia. Marseille, év. s. *Mosa.* La Meuse, riv.
d'Aix (B.-du-Rhône). *Mosella.* La Moselle, riv.

Matisco. Mâcon, anc. év.
(Saône-et-Loire).

N.

Matrona. La Marne, riv.

Mechlinia. Maline, arch. *Nanceium.* Nancy, év. suff.

(Pays-Bas). de Besançon (Meurthe).
Mediolanum. Milan, arch. *Nannetes.* Nantes, év. suf.

(Italie). de Tours (Loire-Inférieure)

Meldæ. Meaux, év. s. de *Nantua.* Nantua. (Ain).

Paris (Seine-et-Marne). *Neustria.* Neustrie : elle

Melodunum. Melun, (Seine- comprenait ce qui était

et-Marne). depuis la Saône et la Meuse

jusqu'à la Loire et l'Océan. *Papulus* St. Papoul, anc. év. *Neapolis*. Naples, en Italie. (Aude).

Nemausus. Nîmes, év. suf. *Patavium*. Padoue, Italie.

d'Avignon (Gard). *Perpinianum*. Perpignan,

Novidunum, et plus tard év. s. d'Alby (Pyrénées-

Colonia æquestris. Nyon, Orientales).

au pays de Vaud. *Petra-Castrum*. Pierre-Châ-

Nicia. Nice, en Piémont. tel, châ. fort près de Bel-

Novernum. Nevers, év. s. de ley, qui fut donné aux

Sens (Nièvre). chartreux en 1383; c'est là

Nola. Nole, anc. év. Italie. qu'a été fondé l'ordre de

Novempopulania. Novem- l'Annonciade.

populania. Elle comprenait *Petrocoras*. Périgueux, év.

la province ecclésiastique s. de Bordeaux (Dordogne).

d'Auch. *Pictavium*. Poitiers, év. s.

Noviodunum. Noyon, anc. de Bordeaux (Vienne).

év. (Oise). *Poncinum*. Poncin. (Ain).

Pons-Vallium. Pont-de-

Vaux. (Ain).

Pontiopolis. St.-Pons de-

Francomiers, anc. évêch.

(Hérault).

Portæ. Portes, anc. char-

treuse en Bugey, la 2.^e de

l'ordre, fondée en 1115.

Prisciniacum. St.-Didier-

sur-Chalaronne. (Ain).

Orindensis. Izernore en Bu-

gey (Ain).

Oxonium. Oxfort. Angle-

terre.

P.

Palum. Pau (Bas-Pyr.).

Pannonia. La Pannonie. *Remi*. Reims, arch. (Marne).

C'est aujourd'hui la Hon-

grie. *Rhenus*. Le Rhin, fleuve.

Rhodanus. Le Rhône, fleuve.

Panormus. Palerme, en Si-

cile. *Rhotomagus*. Rouen, arch.

(Seine-Inférieure).

Papia. Pavie, dans le Mila-

naïs. *Ricomagus*. Rion (Puy-de-

Dôme).

R.

Regium. Riex en Provence.

Rhedones. Rennes, év. s. de

Tours (Ile-et-Vilaine).

Reii Apollinarii. Riez, anc.

év. (Basses-Alpes).

- Rivi.* Rieux, anc. év. (Haute-Garonne). fondée en 1168; Ponce de Thoire, évêque de Mâcon en 1199, appelé le père des pauvres, avait été tiré de la Chartreuse de Seillon; il mourut en odeur de sainteté dans celle de Montmerle en 1220, après avoir abdiqué l'épiscopat.
- Rupella.* Larochelle, év. s. de Bordeaux (Charente-Inférieure).
- Ruthena.* Rodez, év. s. d'Alby (Aveyron).

S.

- Sagium.* Séez. év. s. de Rouen (Orne). *Senones.* Sens, archév. (Yonne).
- Salina.* Salins, en Franche Comté. *Sequana.* La Seine, fleuve.
- Salmantica.* Salamanque en Espagne. *Silvanectes.* Senlis, anc. év. (Oise).
- Salon.* Salon, petite ville de l'arrondissement d'Aix en Provence, où mourut le B. Louis Allemau. *Sissa.* Seyssel, en Bugey.
- San-Claudium.* St.-Claude, év. s. de Lyon (Jura). *Sistarica.* Sisteron, anc. év. (Basses-Alpes).
- San-Deodatum.* St.-Dié, év. s. de Besançon (Vosges). *Stampæ.* Etampes (Seine-et-Oise).
- Sanitium.* Sénez, anc. év. (Basses-Alpes). *Suessiones.* Soissons, év. s. de Reims (Aisne).
- Santoncs.* Saintes, anc. év. (Charente-Inférieure). T.
- Sarlatus.* Sarlat, anc. év. (Dordogne). *Tarblæ.* Tarbes, év. suf. d'Auch (Hautes-Pyrénées).
- Scdolocum.* Saulieu, près d'Autun. *Tarnis.* Tarn, riv.
- Sedunum.* Sion, en Valais. *Tarraco.* Tarragone (Espagne).
- Segusianicus.* Sous ce nom étaient compris les peuples du Lyonnais, du Baujolais, du Forez, de la Bresse et du Bugey. *Taurinum.* Turin (Piémont).
- Seliniacum.* Sélignat, anc. Chartreuse en Bresse, fondée en 1200. *Telo-Martius.* Toulon, anc. év. (Var).
- Sellio.* Seillon, anc. Chartr. près de Bourg en Bresse, Sens (Aube). *Tolbiacum.* Tolbiac. Aujourd'hui Zulch, dans le duché de Juliers.
- Toletum.* Tolède (Espagne). *Tolosa.* Toulouse, archév. (Haute-Garonne).
- Tornacum.* Tournai (Pays-Bas). *Trecæ.* Troyes, év. s. de Sens (Aube).

<i>Tracorium</i> . Tréguier, anc. év. (Côtes-du-Nord).	<i>Valromesium</i> . Valromey, petite province du Bugey.
<i>Trenarchium castrum</i> . Tour-nus (Saône-et-Loire).	<i>Vapincum</i> . Gap, év. s. d'Aix (Hautes-Alpes).
<i>Treviri</i> . Trèves, Allemagne.	<i>Vasatae</i> . Bazas, anc. év. (Gironde).
<i>Trevoltium</i> . Trévoux. (Ain).	<i>Vasio</i> . Vaison, anc. évêc. (Vaucluse).
<i>Tridentum</i> . Trente, ville du Tyrol, célèbre par le dernier concile général.	<i>Vaurum</i> . Lavaur, anc. év. (Tarn).
<i>Tullum-Leucorum</i> . Toul, anc. év. (Meurthe).	<i>Venetia</i> . Vannes, év. s. de (Morbihan).
<i>Turones</i> . Tours, archev. (Indre-et-Loire).	<i>Ventium</i> . Vence, anc. év. (Var).
<i>Tutela</i> . Tullés, év. s. de Bourges (Corrèze).	<i>Vercella</i> . Verceil (Piémont).
	<i>Versalix</i> . Versailles év. s. de Paris (Seine-et-Oise).
	<i>Vesontio</i> . Besançon, arch. (Doubs).
<i>Useti</i> v. Uzès, anc. év. (Gard)	<i>Vienna Allobrogum</i> . Vienne, anc. arch. (Isère).
<i>Ultrajectum</i> . Utrecht (Pays-Bas).	<i>Vienna</i> ou <i>Vidobona</i> . Vienne, en Autriche.
	<i>Viodunum</i> . Verdun. év. s. de Besançon (Meuse).
<i>Vabrense Castrum</i> . Vabres, anc. év. (Aveyron).	<i>Viriacum</i> . Virieux (Ain).
<i>Valen ia</i> . Valence, év. s. d'Avignon (Drôme).	<i>Vivarium</i> . Viviers év. suf. d'Avignon (Ardèche).
	<i>Vormatia</i> . Vorms, en Allemagne.

TITRE XI.

Tableau des Titres ecclésiastiques du diocèse de Bellry, tels que Canoncats, Cures, Succursales, Chapelles vicariales, Annexes, Vicariats, Aumôneries, avec le vocable des Eglises.

Vers le temps où les Francs venus de Germanie se répandirent dans les Gaules sous la conduite de Phara-

mond, d'autres peuples sortis des mêmes contrées, et appelés depuis Bourguignons (1), inondèrent l'Helvétie et saccagèrent la plupart des villes de cette contrée. Audax, évêque de Nion, petite ville située sur le lac Léman, vint se réfugier à Belley (an 412) ; mais les Bourguignons ayant poussé plus tard leur conquête dans les provinces qui composent aujourd'hui le Bugey, la Comté, la Bourgogne et le Dauphiné, Belley resta sous la dépendance de ce nouvel état, et devint le siège épiscopal d'un diocèse qui a toujours relevé de la métropole de Besançon, autrefois capitale de la Bourgogne. Depuis cette époque, jusqu'après la révolution de 1792, le siège épiscopal de Belley exerça sa juridiction sur une partie du Bugey, de la Savoie et du Dauphiné. Il fut supprimé le 9 avril 1802; les paroisses qu'il possédait, sur la rive gauche du Rhône, furent réunies aux diocèses de Chambéry et de Grenoble; le reste fut joint à la métropole de Lyon avec le Valromey, qui dépendait avant cette époque du diocèse d'Annecy. Par le concordat conclu en 1817, entre le pape Pie VII et Louis XVIII, roi de France, l'évêché de Belley fut érigé de nouveau, et la bulle du 11 juin de cette même année, lui donne pour limites celles du département de l'Ain, c'est-à-dire les provinces de Bresse, de Bugey, des Dombes, de Valromey, dépendantes du diocèse de Lyon et l'arrondissement de Gex, qui avait passé à celui de Chambéry à l'époque de la suppression du siège d'Annecy.

(1) Quelques historiens croient qu'ils s'appelaient originairement Bourguignons; d'autres pensent qu'ils furent nommés ainsi, à raison de la grande quantité de bourgs qu'ils fondèrent plus tard dans les pays conquis.

Nous allons donner ici le tableau de la division territoriale du nouveau diocèse de Belley, ainsi que celui des titres ecclésiastiques. Nous suivrons la division civile par arrondissemens et par cantons ; chaque canton forme ordinairement un archiprêtré, à la tête duquel nous plaçons le curé ou desservant, ou tout autre prêtre qui nous inspire le plus de confiance par ses vertus, son zèle et sa science, et auquel nous déléguons des pouvoirs particuliers, comme il est dit, titre V du premier volume.

Chapitre de la Cathédrale de Belley.

Saint Jean-Baptiste est le patron de la cathédrale et du diocèse.

Saint Anthelme (I) en est le protecteur et le thaumaturge.

Le chapitre de la cathédrale de Belley est composé de onze chanoines, savoir : deux archidiaques, un doyen, un archiprêtre chargé de la desserte de la paroisse, un théologal, un grand-pénitencier, cinq chanoines non dignitaires et plusieurs chapelains.

Nota. Les noms en lettres italiques sont ceux de quelques anciennes paroisses, vicairies, annexes, cha-

(I) Saint Anthelme, né en 1106, à Chignin, près de Chambéry, fut le 46.^e évêque de Belley ; son corps repose dans la cathédrale, où il a été replacé solennellement, le 30 juin 1829, dans la chapelle qui lui est consacrée, où l'on vient de très-loin, surtout à l'époque de sa fête, le 26 juin, pour implorer sa protection ; la ville de Belley a voué un culte solennel à ce saint, à cause

nelles réunies par l'autorité ecclésiastique aux cures ou succursales, dont les noms sont au-dessus en caractère romain.

Les vœux réitérés qui nous ont été manifestés par un grand nombre de ces paroisses supprimées et les sacrifices qu'elles ont faits nous ont engagé à solliciter en leur faveur un titre qui leur donne le droit et la possibilité d'avoir un pasteur. Nous seconderons toujours le zèle des fidèles qui prendront les moyens de faire revivre une ancienne église ou d'en créer une nouvelle, lorsque le bien de la religion sera le motif de leur démarche.

des nombreux miracles qui se sont de tout temps opérés à son tombeau. Nous croyons utile de consigner ici une inscription que les habitants de Belley avaient fait graver en lettres d'or sur une table en marbre près de son sépulcre, après une guerre et une peste dont ils reconnaissaient avoir été préservés par la protection de saint Anthelme :

*Hactenus illæsum per bella, incendia, pestes,
Bellicium hoc, Anthelme, tibi debere fatetur ;
Et ne nulla tibi referatur gratia posthac,
Urbs tua perpetuos voto tibi sacrat honores.*

ABRÉVIATIONS.

www.libtool.com.cn

A. P. ancienne paroisse. — A. seul, ancienne annexe. —
C. chapelle. — V. vicairie. — * chapelles de la sainte
Vierge, où l'on va en dévotion et auxquelles les souve-
rains pontifes ont attaché des indulgences.

ARRONDISSEMENT DE BELLEY.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE BELLEY.

<i>Noms des paroisses.</i>	<i>Patrons.</i>
BELLEY (I) (2 vicaires.)	St. Laurent.
Andert.	St. Symphorien.
Condon. A. P.	St. Théodule.
Arbigneu.	St. Etienne.
Peyzieu. A. P.	La Ste. Vierge.
Bois (St.)	St. Baudille.
Prémazel. A. P.	L'Assomption.
Bons.	St. Maurice.
Chazey. A. P.	St. Vêran.
Cressieu. A.	La Ste. Vierge.
Bregnier-Cordon.	St. Jean-Baptiste.
Izieu. A. P.	St. Maurice.
Champ (St.)	St. Martin.
Chatonod. A.	St. Maurice.
Conzieu.	St. Sébastien.
Ambléon. A. P.	St. Didier.
Colomieu. A. P.	St. Appolinaire.
Germain-les-Par. (St.)	St. Germain.

(I) Il y a à Belley un petit séminaire ; un couvent de religieuses Bernardines, avec un pensionnat des demoiselles ; une maison de sœurs de St.-Joseph qui tiennent un pensionnat et une école gratuite ; un hôpital, desservi par ces mêmes religieuses ; un établissement de frères des écoles chrétiennes.

Lavour.	St. Pierre.
Magnieu.	St. Pierre.
Billieu, c.	St. Maurice.
Massignieu-de-Rives.	St. Martin.
Escrivieu. A.	St. Pierre.
Murs.	St. Sylvestre.
Gelligneu. A. P.	St. Sylvestre.
Nattage.	St. Vincent.
Peyrieu.	St. Martin.
Polliu.	St. Pierre-ès-liens.
Viriguin.	St. Blaise.
Brens. v.	St. Michel.
Le fort de Pierre-Châtel.	L'Annonciation.
Cressins, chapelle vic.	St. Etienne.
Roche fort.	St. Blaise.
Parves, annexe.	St. Pierre.
Chemillieu. A. P.	St. André.

CANTON ET ARCHIPRÊTRE D'AMBÉRIEU.

AMBÉRIEU (2 vicaires.)	St. Symphorien.
St.-Germain. c.	La Nativité.
Allymes (les).	St. Roch.
Ambronay (I) (I vic.)	L'Assomption.
Château-Gaillard.	Ste. Foi.
Denis (St.)	St. Denis.
Douvres.	St. Pierre et St. Paul.
L'Abergement de Varey.	St. Louis.
Maurice (St.)	St. Maurice.
Bétan, annexe.	Notre-Dame-des-Neiges.

(I) Saint Bernard, seigneur d'Ambronay, y avait bâti une abbaye célèbre, vers 802; il en devint abbé; c'est de là qu'il fut tiré pour être archevêque de Vienne; il fit construire dans son diocèse la belle église et le monastère de Romans, où il mourut en 842. Sa fête se célèbre le 23 janvier.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE CHAMPAGNE.

www.libtool.com.cn

CHAMPAGNE (I vicaire.)	St. Symphorien.
<i>Luthézieu. A. P.</i>	<i>St. Antoine.</i>
<i>Béon.</i>	} St. Laurent.
<i>Luyrieu. C.</i>	
<i>Brenaz.</i>	St. Martin.
<i>Mésaleaz. C.</i>	<i>St. Vincent.</i>
<i>Charencin.</i>	St. Oyen.
<i>Fétignieu. V.</i>	<i>St. André.</i>
<i>St.-Maurice. V.</i>	<i>St. Maurice.</i>
<i>Chavornay.</i>	St. André.
<i>Lompnieu.</i>	St. Michel.
<i>Sutrieu. A. P.</i>	<i>St. Laurent.</i>
<i>Passin.</i>	St. Maurice.
<i>Chemillieu. V.</i>	<i>St. Pierre.</i>
<i>Poisieu. V.</i>	<i>St. Sébastien.</i>
<i>Ruffieu.</i>	St. Didier.
<i>Songieu.</i>	St. Martin.
<i>Légnod. V.</i>	<i>St. Maurice.</i>
<i>Sothonod. C.</i>	<i>St. Agathe.</i>
<i>Talissieu.</i>	St. Christophe.
<i>Amezieu. V.</i>	<i>St. Blaise.</i>
<i>Vieux.</i>	L'Assomption.
<i>Virieu-le-Petit.</i>	St. Pierre, apôtre.
<i>Romagneu. V.</i>	<i>St. Maurice.</i>
<i>Yon, chapelle vicariale.</i>	} St. Martin.
<i>Cerveyrieu. A.</i>	
<i>Lochieu (I). (chap. vic.)</i>	L'Assomption.

(I) L'église de Lochieu possède le corps de saint Arthaud, né à Sothonod en 1101, 48.^e évêque de Belley, qui y est honoré par le concours des fidèles principalement le 6 octobre et le mardi après Pâques, jour fixé pour l'anniversaire de la translation solennelle de ses reliques, faite le 13 avril 1830. Une confrérie a été formée à Lochieu, sous le vocable de saint Arthaud. Le but des confrères est d'obtenir une bonne mort par l'intercession de

CANTON ET ARCHIPRÊTRE D'HAUTEVILLE.

HAUTEVILLE (1), (1 vic.)	L'Assomption.
Lompne. C.	St. Pierre.
N. D. de Mazières. C. *	L'Annonciation.
Aranc.	St. Paul.
Corlier.	Ste. Agathe.
Cormaranche.	St. Martin.
Lacoux.	St. Etienne.
Chaley. A.	La sainte Vierge.
Longecombe.	St. Pierre.
Premilleu.	Ste. Marie Magdeleine.
Armix. A. P.	Ste. Catherine.
Thesilleu (2).	L'Assomption.

CANTON ET ARCHIPRÊTRE DE LAGNIEU.

LAGNIEU (3), (2 vicaires.)	St. Jean-Baptiste.
Amblutrix.	St. Maurice.
Chazey-sur-Ain.	St. Pierre et St. Paul.
Rigneu-le-Désert. A.	St. André.

ce saint. Cette pieuse association a été enrichie de faveurs spirituelles par le souverain pontife Pie VIII, les 5 et 10 février 1830. Elle compte un très-grand nombre d'associés dans toutes les paroisses voisines.

(1) C'est dans l'église d'Hauteville qu'est érigée la célèbre confrérie dite *de la Bonne Mort*, approuvée en 1701 par le pape Clément XI, sous L'INVOCATION DES AMES DU PURGATOIRE.

(2) Près de là était une abbaye de l'ordre de Cîteaux où l'on venait vénérer le corps de saint Vital, frère convers de cette abbaye, né au village de Malix, près de Tenay, dans le douzième siècle.

(3) Hôpital desservi par des sœurs de St.-Joseph.

Julie Ste (1).	St. Cyrille et Ste. Julitte.
N. D. de Lorette. c.	La Nativité.
Leyment.	St. Jean-Baptiste.
Loyette.	St. Jacques et St. Chris.
Proulieu.	St. Hilaire.
Sorlin St. (I vicaire.)	Ste. Marie Magdelaine.
Souclin.	St. Cyr.
Vaux.	St. Martin.
N. D. de Nièvre. c. *.	La sainte Vierge.
Villebois (I vicaire.)	St. Martin.
Vulbas St. (2)	St. Vulbas.
Blye, chapelle vicariale.	St. Roch.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE L'HUIS.

LHUIS. (I vicaire.)	L'Assomption.
Benolt St.	St. Benoît.
Benonce.	St. Pierre.
Briord.	St. Jean-Baptiste.
Groslée.	St. Cyriaque.
Innimont.	St. Laurent.
Lompnas.	St. Jacques.
Marchamps.	St. Maurice.
Montagnieu.	St. Didier.
Ordonnax.	St. Antoine.
Seillonas.	St. Pierre.
Serrières.	St. Pierre.

(1) On honorait vers l'an 1200 près de sainte Julie le corps du vénérable Obice.

(2) Le corps de saint Vulbas, martyr vers 634, repose dans un tombeau en marbre, près de l'autel, et attire les fidèles de toutes les provinces voisines, le 10 mai.

Une nouvelle reconnaissance des reliques a été faite par ordre de l'autorité ecclésiastique, le 28 juillet 1831.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE ST.-RAMBERT.

www.libtool.com.cn

ST.-RAMBERT (I). (I vic.)	St. Rambert.
Oncieu. A.	St. Laurent
Blanaz. A.	L'Assomption.
Arandas.	St. Pierre.
Conan. C.	St. Domitian
Argis.	St. Maurice.
Cleyzieu.	St. Martin.
Evoges.	St. Martin.
Hostias.	St. Laurent.
Montgriffon.	Ste. Anne.
Tenay.	St. André.
Torcien.	St. Blaise.
Nivolet, chapelle vicar.	St. Léger.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE SEYSSSEL.

SEYSSSEL, (I vicaire.)	St. François-de-Sales.
Angléfort.	St. Martin.
Chanay.	St. Victor.
Corbonod. (I vicaire.)	St. Maurice.
Culoz.	St. Martin.

(I) Saint Domitian avait bâti un petit monastère dans cette gorge du Jura, sur les bords de l'Albarine, en 441; Saint Rambert venait s'y réfugier contre la persécution d'Ebrouin, lorsqu'il fut atteint par les émissaires de ce tyran qui le massacrèrent près du torrent de Bébron vers 663. Le corps de saint Rambert que l'on conserve aujourd'hui dans l'église paroissiale, est honoré d'un culte solennel, surtout le 13 juin, jour de sa fête.

Il y a à St.-Rambert un hôpital desservi par les sœurs de St.-Joseph.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE VIRIEUX-LE-GRAND.

www.libtool.com.cn

VIRIEUX-LE-G. (I vic.)	St. Romain.
Belmont.	St. Ouen.
Champdossin v.	St. Martin.
Massigneu. A.	
Ceyzerieu (I vicaire).	St. André.
Vongnes. A. P.	St. Oyen.
Contrevoz.	St. Romain.
La Balme de Cheignieu C.	St. Claude.
Pugieu. v.	St. George.
Cuzieu.	St. Ouen.
Flaxieu.	St. Maurice.
Marigneu. v.	St. Pierre.
N. D. de Poirin. *	L'Assomption.
Laburbanche.	L'Assomption.
Martin-de-Bavel St.	St. Martin.
Rossillon.	St. Pierre.
Egiéu. C.	St. Catherine.

ARRONDISSEMENT DE BOURG.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE BOURG.

BOURG * (I) (4 vicaires). L'Annonciation.

(I) Saint Etienne, compagnon de saint Bruno, fut premier prieur de la Chartreuse de Meyria, en III^e6. Selon l'opinion commune il était natif de Bourg-en-Bresse.

Le Pape Léon X érigea un évêché à Bourg en juin 1515; de hautes considérations le forcèrent à le supprimer au mois d'octobre 1516: il fut créé de nouveau le 13 novembre 1521, et supprimé le 12 juin 1535.

On conservait à Bourg, avant la révolution de 1792, la chaire dans laquelle saint Vincent-Ferrier avait prêché dans cette ville.

C'est à Bourg que se trouvent la maison principale

Brou (I).	St. Nicolas-Tolentin.
André-le-Panoux St.	St. André.
Buellas.	St. Martin.
Denis St.	St. Denis.
Lent.	St. Germain.
Lonchamp. A. P.	L'Assomption.
Servas. A. P.	St. Georges.
Montagnat.	St. Clair.
St.-Just. A. P.	St. Bernard.
Montracol.	St. Didier.
Polliat (I vicaire).	St. Etienne.
Remy St.	St. Remy.
Peronnas. A. P.	St. Eusèbe.
Viriat (I vicaire).	St. Pierre.
Fleyriat. A.	St. Martin.

t le noviciat des Sœurs de Saint Joseph : elles y dirigent une maison d'éducation, une école gratuite, le grand hôpital et l'Hospice des femmes aliénées.

Il y a aussi à Bourg un collège ; un couvent de la Visitation, dont les Religieuses tiennent un pensionnat ; une maison de Charité dirigée par les Sœurs-Grises de Besançon ; un établissement d'hommes aliénés, tenu par les frères de Saint Jean-de-Dieu.

(I) Brou était anciennement un prieuré où a vécu long-temps et où mourut saint Gérard, évêque de Maçon vers 942. Les bâtimens occupés autrefois par les Augustins, sont aujourd'hui consacrés au séminaire diocésain. La magnifique église qui y est jointe fait l'admiration de tous les étrangers qui viennent en foule la visiter.

Un grand nombre de fidèles y viennent en dévotion, toutes les années, le dimanche qui suit le 10 septembre, fête de saint Nicolas Tolentin.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE BAGÉ.

BAGÉ-LE-CHÂTEL (I) (iv.)	L'Assomption.
Aisne ou Vézine.	St. Joseph.
Asnière.	St. Martin.
Bâgé-la-Ville (I vicaire).	St. Michel.
Dommartin.	St. Blaise.
Feillens (I vicaire).	St. Rambert.
Laurent (St.)	St. Laurent.
Manziat (I vicaire).	St. Christophe.
Replonge (I vicaire).	St. Martin.
André (St.) (<i>chap. vic.</i>)	St. André.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE CEYZERIAT.

CEYZERIAT (I vicaire).	St. Laurent.
Bobas.	St. Martin.
Drom.	St. Thyrsé.
Grand-Corent.	St. Magdelaine.
Hautecour.	St. Laurent.
Jasseron.	St. Jean-Baptiste.
Meyriat.	St. Etienne.
Ramasse *.	St. Maxime.
Revonnas.	St. Blaise.
Romanèche-la-Montagne.	St. Paul.
Cize. A. P.	St. Marc.
Simandre.	St. Antoine.
Villereversure.	St. Laurent.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE COLIGNY.

COLIGNY (I vicaire).	St. Martin.
Beaupont.	St. Antoine.
Bény (I vicaire).	St. Vincent.
Domsure.	St. Théodore.
Marboz (2) (2 vicaires).	St. Martin.
Pirajoux.	St. Jacques et St. Philip.

(1) Il y a à Bâgé un hôpital tenu par les sœurs de Ste. Marthe.

(2) Il y a à Marboz une institution pour le latin.

Salavre (I vicaire).	St. Remy.
Verjon.	St. Hyppolite.
Villemonier.	St. Léger.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE MONTREVEL.

MONTREVEL (I vicaire).	St. Barthélemi.
Attignat.	St. Loap, év. de Lyon.
Béreyziat.	St. Georges.
Confrançon.	St. Pierre.
Craz (I vicaire).	St. Jean Baptiste.
Curtafond.	L'Assomption.
Didier-d'Ous. (St.) (I v.)	St. Didier.
St.-Sulpice. A. P.	St. Antoine.
Etrez.	St. Martin.
Foissiat (I vicaire).	St. Denis.
Jayat.	L'Assomption.
Malafretaz.	St. Marc.
Marsonnas.	St. Pierre et St. Paul.
Martin-le-Châtel St.	St. Martin.
Cuet (chapelle vicariale).	St. Oyen.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE PONT-D'AIN.

PONT-D'AIN (I vicaire).	L'Assomption.
Oussiat. A. P.	St. Didier.
Certines.	St. Christophe.
Dompierre.	St. Maurice.
Druilliat.	St. George.
Journans.	St. Valérien.
Martin-du-M. (St.) (I v.)	St. Laurent.
Neuville-sur-Ain.	St. Martin.
Priay.	St. Pierre.
Rignat.	St. Didier.
Tossiat.	St. Marcel.
Varambon.	Ste. Magdelaine.
La Trauchière (chap. vic.)	St. Jean-Baptiste.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE PONT-DE-VAUX.

PONT-DE-V. (I) (2 vic.) L'Assomption.

(I) Hôpital tenu par les sœurs de sainte Marthe.

Arbigny.	St. Pierre.
Bénigne (St.)	St. Bénigne.
Boissey.	St. Gervais et S. Protais.
Boz.	St. Sébastien.
Chavanne-sur-Reyssouze	St. Martin.
Chevroux (I vicaire).	} St. Martin.
Ozan.	
Etienne-sur-Reys. St.	St. Etienne.
Gorrevod (I vicaire).	St. Pierre et St. Paul.
Sermoyer.	St. Pierre et St. Paul.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE PONT-DE-VEYLE.

PONT-DE-VEY. (I) (I vic.)	L'Assomption.
André-d'Huriat St.	St. André.
Corinoranche.	St. Didier.
Crottet.	St. Paul.
Cruzille. }	St. Denis.
Mépillat. A. P. }	St. Marc.
Cyr-sur-Menthon (St.) }	St. Cyr.
Gréziat. A. P. }	St. Jacq. et St. Philip.
Genis-sur-Menthon (St.)	St. Barthélemi.
Griège.	St. Martin.
Jean-sur-Veyle (St.)	St. Jean-Baptiste.
Laiz.	St. Laurent.
Perrex.	L'Assomption.
Bey (chapelle vicariale).	St. Martin.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE TREFFORT.

TREFFORT (I vicaire).	L'Assomption.
Le Monetay. C.	
Arnans.	Ste. Catherine.
Chavannes-sur-Suran.	St. Pierre.
Corveyssiat.	St. Georges.
St.-Maur.-d'Echaz. A. P.	St. Maurice.
Granges. A. P.	St. Antoine.
Courmangoux.	St. Oyen.
Cuiziat.	St. Clément.
Etienne-du-Bois (S.) (I v.)	St. Etienne.

(I) Hôpital tenu par les sœurs de sainte Marthe.

(509)

Germagnat.	St. Germain.
Meillonas.	St. Oyen.
Pressiat.	St. Laurent.
Pouillat. (<i>chap. vicar.</i>)	Ste. Marie-Magdelaine.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE ST.-TRIVIER-DE-COURTES.

ST.-TRIVIER. (I) (I v.)	St. Trivier.
Cormoz.	St. Pancrace.
Courtes.	St. Hilaire.
Curciat-Dom-Gallon.	St. Laurent.
Jean-sur-Reys. (St.) (I v.)	St. Jean-Baptiste.
Julien-sur-Reys. (St.)	St. Julien.
Lescheroux.	St. André.
Mantenay-Montlin.	Ste. Marie-Magdelaine.
Nizier-le-Bou. (St.) (I v.)	St. Antoine.
Servignat.	St. Barthelemi.
Vescours.	L'Assomption.

ARRONDISSEMENT DE GEX.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE GEX.

GEX (2), (3 vicaires).	
Mijoux (<i>Ain.</i>)	S. Pierre.
Tougin. (3)	S. Sylvestre.
Cessy (I vicaire).	St. Denis.
Segny. A.	L'Assomption.

(1) Un hôpital desservi par les sœurs de saint Joseph.

(2) Il y a à Gex un couvent de la Visitation avec un pensionnat, un hospice tenu par les sœurs de St. Vincent de Paul. Gex est la patrie de M. Emery, supérieur général et très-distingué de la congrégation de St.-Sulpice.

(3) Hôpital tenu par les sœurs de saint Vincent de Paul.

Chevry.	St. Maurice.
Crozet.	St. Jacques et St. Philip.
Divonne (I vicaire).	St. Etienne.
Crassier. A. P. av. 1542.	Ste Foi
Vesenay.	
Grilly.	St. Benoit.
Lélex.	St. Michel.
Vesancy.	St. Christophe.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE COLLONGES.

COLLONGES.	St. Théodule.
Fort de l'Ecluse.	St. Louis.
Challex.	St. Maurice.
Chézery (I).	L'Assomption.
Farges.	St. Brice.
Jean-de-Gonville (St.)	St. Jean-Baptiste.
Lancrans (I vicaire).	St. Amand.
Confort. *	N. D. des 7 douleurs.
Léaz.	St. Amand.
Peron.	St. Antoine.
Pougny.	St. Louis.
Vanchy.	St. Claude.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE FERNEY.

FERNEY * (2) (I vic.).	La Nativ. de la Ste. V.
Ornex. A. P.	St. Brice.
Pouilly-St.-Genis.	St. Pierre.
Preussin.	L'Assomption.

(1) Il y avait une abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1140, par Anédée III, comte de Savoie. Saint Lambert, frère de saint Pierre de Tarentaise, en fut le premier abbé vers 1157.

Le corps du B. Roland, troisième abbé, vers 1170, est vénéré dans cette église. Sa fête se célèbre le 14 juillet.

(2) Il y a une institution pour l'éducation des jeunes gens et un pensionnat pour les demoiselles, tenu par les sœurs de St. Joseph.

<i>Moëns.</i> A. P.	St. Jean-Baptiste .
Sergy.	St. Nicolas.
Thoiry (1) (1 vicaire).	St. Maurice.
Versionnex.	St. Martin.
Allemogne * (<i>chap. vic.</i>)	L'Assomption.
Sauverny (<i>chapelle vic.</i>)	St. Maurice.

ARRONDISSEMENT DE NANTUA.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE NANTUA.

NANTUA (2) (2 vicaires).	St. Michel.
Apremont.	St. André.
Charix.	St. Amand.
Geovressiat.	St. Jean-Baptiste.
<i>Brion. c.</i>	<i>St. Denis.</i>
Valleyriat.	St. Blaise.
<i>Poizat. c.</i>	<i>St. Félix</i>
Maillat.	St. Irénée.
Martin-du-Frêne (St.)	St. Martin.
Montréal.	St. Maurice.
Neyrolles (les), <i>chap. v.</i>	St. Clair.
Port (<i>chapelle vicariale</i>).	S.te Marie-Magdelaine.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE BRENOD.

BRENOD.	L'Assomption.
Champdor.	St. Victor et St. Ours.
Chevillard.	St. Théodule.
Corcelles.	St. Martin.
Grand-Abergement.	St. Amand.
Hotonne.	St. Romain.
Izenave.	St. Jean-Baptiste.
Lantenay.	L'Assomption.
Petit-Abergement.	St. Etienne.
Vieux d'Izenave. }	St. Jean-Baptiste.
<i>Le Balmey</i> (3). }	
Condamine-la-Doye. c. v.	St. Pierre.

(1) Il y a à Thoiry un pensionnat pour les demoiselles . tenu par les sœurs de St. Joseph.

(2) Il y a un collège.

(3) Patrie du B. Ponce de Balmey, grand pénitencier

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE CHATILLON-DE-MICHAÏLLE.

CHATILLON. (I) (I v.)	St. Jean-Baptiste.
Arlod.	St. Nicolas.
Musincs. A. P.	St. Blaise.
Bellegarde.	
N. D. d'Acout. *	<i>La Nativ. de la Ste. V.</i>
Billiat.	St. Pierre.
Retord. A. P.	<i>St. François-de-Sales.</i>
Champfromier. (I vic.)	St. Martin.
Craz.	St. Maurice.
Forens.	St. Roland, abbé.
Germain de-Joux (St.)	St. Nicolas.
Giron.	L'Assomption.
Injoux.	St. Laurent.
Genissiat. A.	<i>St. Martin.</i>
L'hôpital.	St. Jean-Baptiste.
Montanges.	St. André.
Villes.	St. Nicolas.
Vouvray.	St. Paul.
Ochiaz, chap. vicar.	St. Etienne.
Surjoux, chap. vicar.	St. Pierre.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ D'IZERNORE.

IZERNORE (2).	L'Assomption.
Alban (St.)	St. Alban.

de Lyon, quarantième évêque de Belley, vers 1119, fondateur de la chartreuse de Meyriat.

(I) Il y a à Châtillon-de-Michaille un pensionnat de demoiselles, tenu par les sœurs de St. Joseph-

(I) Quelques auteurs prétendent qu'Izernore était une ville épiscopale vers le sixième siècle, lorsque saint Amand vint fonder le monastère de Nantua.

Izernore est la patrie de trois Saints célèbres : saint Romain, né vers l'an 390, fondateur de la fameuse abbaye de Condat, aujourd'hui Saint-Claude, dont saint

Bolozon.	St. Etienne.
Ceigne.	Ste. Catherine.
Etables. A. P.	St. Laurent.
Challe.	St. Pierre.
Labalme.	St. Amand.
Leissard.	L'Assomption.
Solomiat. A.	Ste. Maric-Magdeleine.
Merpuis. A.	St. Blaise.
Matafelon.	St. Cyr et Ste. Julitte.
Samognat. A. P.	St. Barthélemi.
Mornay.	St. Pierre.
Serrières.	St. Maurice.
Sonthonax.	St. Laurent.
Volognat. }	St. Martin.
Giriat. A. }	
Napt, chap. vicar.	St. Martin.
Peyriat, chap. vicar.	St. Brice.

CANTON ET ARCHIPRÊTRE D'OYONNAX.

OYONNAX (I vicaire.)	St. Léger.
Arbent (I).	St. Laurent.
Marchon. C.	St. Oyen.
Belleydoux.	St. Sébastien.
Dortan.	St. Martin.
Bonas. C.	St. Grat.

Hyppolite, 14^e évêque de Belley, fut abbé, et où il mourut en 754 ; saint Lupicin, frère cadet de saint Romain, fondateur du monastère de Lauconne, dans le Jura ; saint Oyen, leur disciple, abbé de Condat, mort vers l'an 510 et non en 610, comme il a été dit par erreur, page 320.

(I) Au château d'Arbent naquit vers 1390 le B. Louis Alleman, qui fut chanoine et comte de Lyon, évêque de Maguelone en 1420, archevêque d'Arles en 1422, cardinal du titre de Sainte-Cécile en 1426, président du Concile de Bâle en 1438 ; il mourut le 17 septembre 1450, et fut béatifié par Clément VII, le 9 avril 1527.

<i>Maissiat. C.</i>	<i>St. Pierre.</i>
<i>Voye. C.</i>	<i>St. Roch.</i>
<i>Echallon (I vicaire.)</i>	<i>St. Maurice.</i>
<i>Martignat.</i>	<i>St. Maurice.</i>
<i>Groissiat. A. P.</i>	<i>L'Assomption.</i>
<i>Veyziat. }</i>	<i>St. Clair.</i>
<i>Bouvent. }</i>	<i>Ste. Magdelaine.</i>
<i>Bellignat, annexe.</i>	<i>St. Christophe.</i>
<i>Geovreisset, chap. vic.</i>	<i>St. Martin.</i>

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE PONCIN.

<i>PONCIN (I vicaire.)</i>	} <i>St. Martin.</i>
<i>Ménétruel (I).</i>	
<i>Cerdon (I vicaire.)</i>	<i>St. Jean-Baptiste.</i>
<i>Préau. *</i>	<i>La Nativité.</i>
<i>Jean-le-Vieux (St.) (I v.)</i>	<i>St. Jean-Baptiste.</i>
<i>Jérôme (St.)</i>	<i>St. Jérôme.</i>
<i>Jujurieux (I vicaire.)</i>	<i>St. Etienne.</i>
<i>Mérignat.</i>	<i>St. Eloi.</i>
<i>Poncieux.</i>	<i>St. Bonnet.</i>
<i>Châtillon-de-Corneille.</i>	<i>La Ste. Vierge.</i>

ARRONDISSEMENT DE TRÉVOUX.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE TRÉVOUX.

<i>TRÉVOUX(2), (2 vicaires.)</i>	<i>St. Symphorien.</i>
<i>St.-Didier-de-Form. A. P.</i>	<i>St. Didier.</i>
<i>André-de-Corcy (St.)</i>	<i>St. André.</i>
<i>St.-Marcel. A.</i>	<i>St. Marcel.</i>
<i>Ars.</i>	<i>St. Sixte.</i>

(1) Ménétruel, ancien prieuré, où sont aujourd'hui un institut pour le latin et un noviciat de frères qui se destinent à l'enseignement primaire.

(2) Il y a à Trévoux un hôpital tenu par les sœurs de saint Vincent de Paul, un collège, un établissement de frères des écoles chrétiennes, et un pensionnat tenu par les sœurs de St. Charles.

Barnard (St.)	St. Barnard.
Civrieux.	St. Denis.
Russige. A. P. }	St. Marc.
Genay (1 vicaire).	Ste. Magdelaine.
Jassans.	L'Assomption.
Riottier. A. P. }	St. Paul.
Massieu.	St. Barthélemy.
Mionnay.	St. Jean-Baptiste.
Misérieux.	St. Martin.
Montaney.	St. Pierre.
Rancé.	St. Pierre.
St.-Jean-Turigneux. A. P.	St. Christophe.
Parcieux.	St. Roch.
Reyrieux.	St. Pierre et St. Paul.
Toussieux et Pouilleux. A. P.	St. Bonnet.
Sathonay.	St. Laurent.
Beauregard (chap. vicar).	St. François-d'Assise.
Euphémie (Ste.) (id.)	Ste. Euphémie.
Frans. (id.)	St. Etienne.
Tramoye (I). (id.)	Ste. Vierge.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE CHALAMONT.

CHALAMONT (2) I vic.)	L'Assomption.
Ronzuel. A. P.	St. Jean-Baptiste.
Châtenay.	St. Pierre.
Châtillon-la-Palud.	St. Irénée.
Crans.	L'Assomption.
Germain (St.)	St. Germain.
Marlieux.	St. Pierre-ès-Liens.
Chapelle du Chatel. A. P.	La Ste. Vierge.
N. D. de Beaumont. *	
Nizier-le-Désert (St.)	St. Nizier.
Paul-de-Varax (St.)	St. Paul.
Plautay (le).	St. Pierre.
Versalieux.	St. Pierre.

(1) Patrie du vénérable Juste Guérin, évêque et prince de Genève, né en 1578, mort le 3 novembre 1645.

(2) Chalamont possède un hospice desservi par les sœurs de saint Joseph.

Villette. St. Martin.
Bublanne (*annex*). St. George.

www.libtool.com.cn

CANTON ET ARCHIPRÊTRE DE CHATILLON-SUR-
CHALARONNE.

CHATILLON (I), (I vic.)	St. André et S. Vin.-d-P.
<i>Clémentia</i> . A. P.	<i>St. Didier</i> .
<i>Fleurieux</i> . A. P.	<i>St. Laurent</i> .
Abergement.	L'Assomption.
Biziat.	St. Clair.
Chanoz-Châtenay.	St. Martin.
Chaveyriat.	L'Assomption.
Condeyssiât.	St. Julien.
Julien-sur-Veyle (St.)	St. Julien.
Mézériat.	St. André.
<i>Montfalcon</i> . A. P.	<i>St. Hilaire</i> .
Neuville-les-Dames.	St. Maurice.
Romans.	St. Maurice.
<i>St.-Georges-de-Ren</i> . A. P.	<i>St. Georges</i> .
<i>Le Bouchoux</i> . A. P.	<i>St. André</i> .
Sandrans.	St. Prix.
Sulignat.	La Nativité.
Vandeins.	St. Pierre et St. Clair.
<i>Montcel</i> . A. P.	<i>St. Martin</i> .
Vonnas.	St. Martin.
<i>Luponas</i> . A. P.	<i>St. Pierre</i> .

(I) Patrie de saint Etienne, évêque de Die, fils du seigneur de Châtillon-les-Dombes; il mourut en 1213, le 7 septembre.

Saint Vincent de Paul était curé de Châtillon-les-Dombes en 1617, on voit dans les registres de la paroisse des actes signés de lui. C'est là qu'il avait commencé à instituer les dames de la charité.

Il y a à Châtillon un hôpital desservi par les sœurs de sainte Marthe, et une institution pour le latin.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE MEXIMIEUX.

MEXIMIEUX (I) (I. vic.)	St. Apollinaire de Val.
Bourg-St.-Christophe.	St. Christophe.
<i>Faramans. A. P.</i>	<i>St. Vincent.</i>
Jean-de-Niost (St.)	St. Jean-Baptiste.
<i>Charnoz. A.</i>	<i>L'Assomption.</i>
Loye.	Ste. Magdeleine.
Maurice-de-Gourd. (St.)	St. Maurice.
Montellier (Ie)	Ste. Magdeleine.
<i>Joyeux. A. P.</i>	<i>St. Martin.</i>
<i>Birieux. A. P.</i>	<i>St. Pierre.</i>
Perouges.	Ste. Marie-Magdeleine.
<i>St.-Floi. A. P.</i>	<i>Ste. Eulalie.</i>
Rignieux-le-Franc. }	St. Paul.
<i>Samans. A. P.</i> }	<i>St. Mammès.</i>
Villieux.	St. Pierre.
Mollon, chapelle vicar.	St. Laurent.

CANTON ET ARCHIPRÊTRÉ DE MONTLUEL.

MONTLUEL * (2) 2 v.)	La Nativité de la Ste. V.
<i>Jailleux. A. P.</i>	<i>St. Barthélemy.</i>
Béligneux.	St. Pierre.
Beynost (3).	St. Julien.
<i>St. Maurice. A.</i>	<i>St. Maurice.</i>
Boisse (la).	L'Assomption.
Bressolles.	St. Marcellin.
Cordieux.	St. Romain.
<i>Romanèche. A. P.</i>	<i>St. Martin.</i>

(I) Il y a à Meximieux un petit séminaire; les sœurs de saint Joseph tiennent dans cette ville un pensionnat pour les demoiselles.

(2) Il y a à Montluel un couvent de la Visitation avec un pensionnat; un hôpital tenu par les sœurs de saint Vincent de Paul.

(3) Beynost possède un établissement de frères de la doctrine chrétienne.

<i>Ste.-Croix. A. P.</i>	<i>St. Donat.</i>
<i>Dagnieux.</i>	<i>St. Nizier.</i>
<i>Miribel (2 vicaires.)</i>	<i>St. Martin et St. Romain.</i>
<i>Martin (St.) A. P.</i>	<i>St. Martin.</i>
<i>Neyron.</i>	<i>St. Didier.</i>
<i>Nievroz.</i>	<i>L'Assomption.</i>
<i>Balan. A. P.</i>	<i>St. Jean-Baptiste.</i>
<i>Rilleux (1 vicaire.)</i>	<i>St. Denis.</i>
<i>Vanciat v.</i>	<i>St. Pierre.</i>
<i>Thil, chapelle vicar.</i>	<i>St. Florent.</i>
<i>Pizay, chapelle vicar.</i>	<i>St. Corneille.</i>

CANTON ET ARCHIPRÊTRE DE THOISSEY.

<i>THOISSEY (I).</i>	<i>Ste. Marie-Magdeleine.</i>
<i>Didier-sur-Ch. (St.) (2 v.)</i>	<i>St. Didier (2).</i>
<i>Etienne-sur-Chalar. (St.)</i>	<i>St. Etienne.</i>
<i>Garnerans.</i>	<i>St. Jean-Baptiste.</i>
<i>Genouilleux.</i>	<i>St. Pierre.</i>
<i>Guérins.</i>	<i>St. Marcelin.</i>
<i>Illiat.</i>	<i>St. Symphorien.</i>
<i>Mogneneins.</i>	<i>St. Vincent.</i>
<i>Montmerle (1 vicaire.)</i>	<i>St. Nicolas.</i>
<i>N.-D.-des-Mintmes. *</i>	<i>La Ste Vierge.</i>
<i>Montceaux.</i>	<i>St. Philippe et St. Jacq.</i>
<i>Peyzieux, chap. vicar.</i>	<i>St. Martin.</i>
<i>Dompierre, chap. vicar.</i>	<i>St. Georges.</i>

(I) Il y a à Thoissey un collège ; un couvent d'Ursulines et un hôpital tenu par les sœurs de sainte Marthe.

(2) Saint Didier, évêque de Vienne en 596, fut martyrisé le 23 mai 608, dans cet endroit qui s'appelait auparavant *Prisciniacum*, et qui a pris son nom.

CANTON ET ARCHIPRÊTRE DE ST.-TRIVIER-SUR-MOIGNANS.

www.libtool.com.cn

ST.-TRIVIER (I), (I vic.)	St. Denis et St. Triv.
<i>Bereins. A. P.</i>	<i>St. François.</i>
<i>Montagnieux. A. P.</i>	<i>St. Martin.</i>
<i>Percieux. A. P.</i>	<i>St. André.</i>
Ambérieux.	St. Maurice.
<i>Stc.-Olive. A. P.</i>	<i>St. Illide.</i>
Baneins.	St. Martin.
Bouligneux.	St. Marcel.
Chaleins (I vicaire.)	St. Julien.
Chaneins.	L'Assomption.
<i>Cesscins. A. P.</i>	<i>L'Assomption.</i>
<i>Valeins. A. P.</i>	<i>St. Laurent.</i>
Christophe (St.)	St. Christophe.
<i>St.-Cyr. A. P.</i>	<i>St. Cyr.</i>
Fareins.	L'Assomption.
Lapeyrouze.	St. Romain.
Lurcy.	St. Etienne.
<i>Amarcins. A. P.</i>	<i>St. Pierre et St. Paul.</i>
Messimy.	St. Pierre.
Monthieux.	St. Pierre.
Savigneux.	St. Laurent.
<i>Juif. A.</i>	
Villars.	La Nativité.
Villeneuve.	Ste. Magdeleine.
<i>Agnereins. A. P.</i>	<i>St. Jacques.</i>
<i>Champtcins. A.</i>	<i>St. Roch.</i>
Francheleins, <i>chap. vic.</i>	St. Martin.

(I) Saint Trivier vivait dans cette partie de la Dombe vers le milieu du 6.^e siècle ; il donna son nom à ce bourg qui dut son accroissement à la célébrité de ce saint solitaire : sa fête se célèbre le 16 janvier.

Il y a à St.-Trivier un hôpital et un pensionnat de demoiselles tenus par les sœurs de saint Joseph.

TITRE SUPPLÉMENTAIRE.

SECTION I^{re}.*Additions au titre des indulgences.*

L'impression du titre IX, sur les indulgences, était à peine terminée que nous avons reçu une nouvelle édition de la *Raccolta di orazioni e pie opere coll' Indulgenze*, imprimée à Rome, cette année 1831, avec approbation. Quoique cette édition soit peu différente de celle de 1825 avec des additions faites en 1828, qui a servi de base à notre travail, nous croyons devoir consigner ici un article que nous y trouvons, ainsi que d'autres renseignemens particuliers qui nous ont été fournis.

1. L'article inséré dans la nouvelle édition de la *Raccolta* est intitulé : PRIÈRES ET DEMANDES (on les trouvera dans les instructions et prières pour les confréries du St.-Sacrement.) On gagne en faisant cette pratique :

1.^o *Indulg. plén.* Un des trois derniers jours du mois, pendant lequel on l'aura faite tous les jours.

2.^o *Indulg. part.* De trois cents jours une fois par jour.

Applicables aux défunts (Léon XII, 3 mars 1827).

II. Nous avons indiqué plus haut, page 431, N.^o 103, un exercice en l'honneur du cœur de Marie, auquel sont attachées des indulgences particulières et une indulgence plénière, les derniers jours du carnaval. Il est très-vrai que cet exercice peut servir pour gagner la dite indulgence plénière ; mais nous aurions dû faire observer que cet exercice n'est pas absolument nécessaire pour la gagner, et qu'il suffit d'assister cinq fois, les dix derniers jours de carnaval, à une réunion qui aurait lieu

dans une église, ou dans un oratoire de monastère, de séminaire, etc., où l'on méditerait sur les douleurs de Marie.

L'exercice, n.º 103, peut servir également pour faire gagner une indulgence plénière à ceux qui, un jour à leur choix dans l'année, méditent, pendant une heure, sur les douleurs de Marie, récitent le chapelet des sept douleurs ou d'autres prières analogues. (Accordée par Clément XII et Benoît XIV, et confirmée par Pie VI le 8 juillet 1783.) Elle est applicable aux défunts: on pourrait la fixer au vendredi avant les Rameaux.

III. Par un bref du 23 juillet 1831, Grégoire XVI vient d'accorder à perpétuité une indulgence plénière à tous les fidèles qui feront l'HEURE SAINTE, c'est-à-dire qui méditeront sur les souffrances de J.-C. cet espace de temps, pendant la nuit du jeudi au vendredi.

Conditions: 1.º Il faut être uni avec deux autres personnes qui promettent de faire ce saint exercice à leur tour le jeudi toutes les trois semaines; 2.º il faut envoyer les noms des trois associés au monastère de la Visitation de Paray-le-Monial, diocèse d'Autun, où ils sont inscrits sur un registre placé sur le tombeau de la vénérable Marguerite - Marie Alacoque, grande zélatrice de la dévotion au cœur de Jésus, et de l'heure sainte; 3.º quand une des trois personnes cesse, par la mort ou autrement, de faire partie de l'association, on doit la remplacer par une autre dont le nom sera aussi envoyé à Paray; 4.º l'exercice doit commencer vers les neuf heures du soir, et on peut le faire ou dans l'église ou dans sa maison; 5.º on gagne l'indulgence non-seulement quand on fait l'heure sainte à son tour, toutes les trois semaines, mais encore quand on la fait les

autres jeudis; 6.^o les personnes qui vivent en communauté religieuse ne sont tenues ni à former une association, ni à faire l'heure sainte à jour fixe, il suffit qu'elles fassent inscrire leurs noms à Paray, et qu'elles obtiennent la permission de leurs supérieurs pour le choix du jour.

IV. Nous avons indiqué page 460, sect. VII, les indulgences spéciales, pour les religieux et les religieuses, accordées par Paul V, dans sa bulle *Romanus pontifex*. A s'en tenir au texte littéral de cette bulle, on croirait que ces indulgences ne peuvent être gagnées que par les religieux et les religieuses, qui font des vœux solennels et gardent la clôture, mais la *Raccolta* dit formellement qu'elles peuvent être gagnées aussi par les religieuses qui ne sont pas cloîtrées, et qui ne font que des vœux simples; or cet ouvrage a été approuvé plusieurs fois comme devant servir de règle sur les indulgences.

V. Nous avons dit, page 500, dans la note I.^{re}, qu'il y avait à Hauteville une confrérie de la *Bonne Mort*, sous l'invocation des AMES DU PURGATOIRE. Le pape Clément XI, en approuvant cette confrérie, la première année de son pontificat, accorde à toutes les personnes qui en font partie 1.^o une indulgence plénière le jour de leur admission, à l'article de la mort, et le dimanche dans l'octave de l'Assomption; 2.^o une indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines, quatre jours déterminés par l'évêque, à condition que les confrères communieront et visiteront l'église ce jour là; 3.^o une indulgence de soixante jours pour toutes les bonnes œuvres qu'ils feront, et particulièrement quand ils diront cinq *Pater* et cinq *Ave Maria* pour les confrères défunts.

Cette confrérie était autrefois très-nombreuse : on venait de fort loin s'y faire agréer et les registres portaient le nom de plusieurs mille associés vivans. On n'est pas étonné de ce louable empressement quand on a eu le bonheur de conserver la foi et de bien comprendre à quel point il est essentiel de se bien préparer au terrible passage du temps à l'éternité : aussi verrions-nous, avec beaucoup de consolation, se multiplier en divers endroits du diocèse des institutions semblables, et c'est la raison qui nous a déterminé à former une confrérie du même genre dans l'église de Lochieu, sous la protection de saint Arthaud. C'est encore pour la même raison que nous avons formé l'association des prêtres, dont il est parlé n.º 135.

La bulle de Clément XI renferme une particularité très-remarquable, c'est qu'elle approuve la confrérie d'Hauteville, sous l'invocation DES AMES DU PURGATOIRE, *sub invocatione animarum purgatorii*. Ces paroles, émanées du St.-Siège, doivent accréditer l'opinion répandue parmi les fidèles que les âmes du purgatoire peuvent intercéder pour nous auprès de Dieu, et nous obtenir des grâces particulières, quoiqu'elles ne puissent rien mériter ni obtenir pour elles-mêmes. Ce sentiment, si propre à ranimer notre zèle pour les âmes du purgatoire, est soutenu par plusieurs théologiens distingués, notamment par Bellarmin, *de purgatorio*, liv. 2, chap. 15, n.º 7; Suarez, disp. 42, section 2, n.º 9; Ferraris, art. *Anima*, n.º 22; Lacroix, liv. 6, n.º 1337; Lessius, *de justitiâ*, liv. 2, ch. 37; Bonacina, *de horis canonicis*, disp. 1.^{re}, quest. 1.^{re}, point 1, n.º 13, et point 2, n.º 8; Corneille de la Pierre, commentaire sur le 2.^e livre des Machabées, ch. 15; Théophile Raynaud,

t. I⁵, sect. 3, p. I, quest. 4; Layman, *de Oratione* ch. I.^{er} n.° 5, etc., etc. St. Augustin, St. Grégoire pape, St. Pierre Damien, etc., favorisent ce sentiment. St. Thomas y paraît opposé dans sa somme, 2. 2. quest. 83, art. 4, *ad secundum*; art. II, *ad tertium*; mais il dit peu de chose; Silvius et Billuard, ses commentateurs, se sont éloignés de son sentiment.

VI. Le chapelet étant une formule de prière fort usitée parmi les personnes qui ne savent pas lire, et même en général parmi celles qui font profession de piété, nous croyons devoir réunir ici quelques observations essentielles dont quelques-unes sont éparses ailleurs (I), et d'autres, qui ont été omises, sont peu connues.

I.^o Quand un chapelet n'est pas béni, ou quand il est béni par un prêtre qui n'a pas reçu un pouvoir spécial du souverain pontife (2), ceux qui s'en servent font une prière très-agréable à Dieu et à la sainte Vierge, et qui leur attirera certainement beaucoup de grâces; ils gagnent en outre une indulgence de cinq ans, et de cinq quarantaines, accordée à tous les fidèles par Sixte IV,

(I) Plus haut p. 377, 387, 389, et t. I.^{er}, p. 343; *item* dans les instructions et prières pour les confréries du Rosaire établies dans le diocèse de Belley.

(2) Dans quelques diocèses, et notamment dans celui de Lyon, il y a des prêtres qui ont été autorisés par les supérieurs à bénir des chapelets, en y attachant l'indulgence épiscopale, c'est-à-dire, de quarante jours. Cette concession n'est opposée à aucune règle, mais il faut éviter qu'elle ne soit confondue avec celles qui émanent du saint Siège, et qui sont plus étendues.

et confirmée par Léon X. Ils pourraient aussi avoir l'intention de gagner l'indulgence de soixante jours pour chaque *Ave Maria*, dont nous avons parlé, n.º 93. Il n'est pas nécessaire, pour gagner ces indulgences, de tenir le chapelet à la main, ni même d'avoir un chapelet, c'est à la récitation de la prière et non à l'objet matériel dont on se sert pour la régler qu'est attachée l'indulgence (I).

2.º Quand on a un chapelet béni par un prêtre qui en a reçu le pouvoir spécial du souverain Pontife, et qu'on appelle *chapelet indulgentié* ou *apostolique*, ceux

(I) La bulle de Sixte IV est du 9 mai 1479, elle accorde positivement et à perpétuité une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines à tous les fidèles qui récitent le tiers du psautier de la sainte Vierge, lequel se compose de cent cinquante *Ave Maria*; l'indulgence est donc attachée à la récitation de cinquante *Ave Maria*; il n'est question dans la bulle ni du *Credo*, ni du *Pater*, ni du *Gloria Patri*; il n'est question non plus ni de la confrérie du Rosaire, ni de la bénédiction du chapelet; par conséquent, une personne qui compte les *Ave Maria* avec les doigts, comme on le fait quelquefois, gagne l'indulgence : nous conseillons néanmoins de conserver l'habitude de dire le chapelet selon la méthode ordinaire. Le pape Léon X, dans sa bulle du 6 octobre 1520, § 5, confirme la concession faite par Sixte IV; Innocent XI, dans sa bulle du 31 juillet 1679, où il rappelle toutes les indulgences accordées à la confrérie du Rosaire parle de celle-ci, chapitre 3, n.º 2, comme étant accordée à tous les fidèles.

à qui il appartient gagnent toutes les indulgences dont nous avons parlé, page 387, n.º 17; mais pour gagner ces indulgences, il n'est pas nécessaire de tenir en main le chapelet, il n'est pas même nécessaire de le dire : on peut remplacer cette prière par l'office divin, les sept psaumes, etc., comme nous l'avons dit, page 389, en parlant des conditions. C'est pour cela qu'on peut faire bénir indifféremment un chapelet, une croix, une médaille, etc., qu'on porte sur soi ou qu'on garde dans la maison qu'on habite. L'indulgence est attachée à la possession de ces objets matériels bénits.

3.º Quand on a des chapelets, croix, médailles, etc., qui viennent de Jérusalem et qui ont touché les saints lieux, on gagne les mêmes indulgences que si ces objets de dévotion avaient reçu la bénédiction dont nous venons de parler, (*Voyez aussi n.º 17.*) Cette concession a été faite par le pape Innocent XI, le 28 janvier 1688; elle a été confirmée par Benoît XIII, le 5 juin 1721. On comprend aisément qu'on ne doit ajouter foi à ce genre d'indulgences, que dans les cas où l'on est bien assuré de l'origine de ces sortes de chapelets, croix et médailles.

4.º Quand on a un chapelet béni par un prêtre qui a reçu du Pape le pouvoir spécial d'y attacher les indulgences de sainte Brigitte, on gagne les indulgences rappelées n.º 18, pag. 389, lesquelles sont attachées, comme on peut le voir, à l'objet matériel béni et à la récitation même du chapelet qu'il faut tenir à la main en le récitant; ces indulgences sont très-précieuses, puisque chaque *Credo*, *Pater* et *Ave*, procurent une indulgence de cent jours, ce qui fait cinq mille cinq cents jours pour la récitation de chaque chapelet, et seize mille cinq cents jours chaque fois qu'on dit le Rosaire : de plus,

dans ce dernier cas ; on gagne encore une indulgence de sept ans et sept quarantaines, outre les indulgences plénières indiquées à la page 389.

5.° Quand on est reçu dans la confrérie du Rosaire, outre les indulgences plénières et partielles dont nous avons parlé, n.° 4, p. 376, le jour où l'on se confesse (I), on gagne une indulgence de plusieurs milliers d'années, et d'autant de quarantaines en récitant simplement le chapelet. Ces indulgences sont plus nombreuses encore quand on dit le Rosaire en entier, et on gagne cinquante ans de plus quand on récite le chapelet dans ou devant la chapelle du Rosaire, ce qui est un nouveau motif pour déterminer MM. les curés à demander l'autorisation d'établir cette confrérie dans leur paroisse et à faire réciter le chapelet en commun dans la chapelle du Rosaire, au moins tous les dimanches.

On doit observer que pour gagner toutes les indulgences du Rosaire, il suffit d'appartenir à la confrérie, et de méditer les mystères de N. S. et de la sainte Vierge, il n'est pas nécessaire d'avoir un chapelet béni par le directeur de la confrérie ; en sorte que la première condition que nous avons rapportée, pag. 378, n'est nécessaire que pour l'indulgence dont nous allons

(I) Nous trouvons cette indulgence dans un sommaire nouvellement imprimé, avec l'approbation des supérieurs, que nous venons de recevoir de Rome : elle est aussi dans la bulle d'Innocent XI du 31 juillet 1679, ch. 3, n.° 3, 7 et II.

parler (1), qui est commune aux confrères du Rosaire et à tous les fidèles.

6.° Quand on a un chapelet béni par un prêtre de l'ordre de saint Dominique, (et dans le diocèse de Belley par MM. les curés qui ont une confrérie du Rosaire dans leur paroisse) on gagne cent jours d'indulgence chaque fois qu'on récite le *Pater* et l'*Ave* sur le grain correspondant de son chapelet; mais il faut, en récitant chaque dizaine, méditer sur un des mystères du Rosaire. Cependant le Pape Benoît XIII, qui avait accordé cette indulgence, par son bref du 13 avril 1726, dispense de cette condition, par sa constitution du 28 mai 1727, §. 4, ceux qui ne peuvent méditer par défaut de capacité; il exige seulement d'eux qu'ils récitent leur chapelet avec piété. Nous conseillons cependant toujours à MM. les curés de fournir à tous les moyens de méditer en lisant l'objet de chaque mystère, et en mettant sous les yeux de leurs paroissiens des images qui les représentent (2).

(1) La nécessité de méditer sur les mystères de N. S. et de la sainte Vierge, en récitant le Rosaire ou le chapelet, est constatée par une décision de la congrégation des indulgences du 6 août 1726, et approuvée par Benoît XIII le 12 du même mois. La nécessité de la bénédiction du chapelet n'est imposée par aucune des bulles relatives à la confrérie du Rosaire, qui sont rappelées dans celle d'Innocent XI, en date du 31 juillet 1679. *La Raccolta* ne parle de cette bénédiction qu'à l'occasion de l'indulgence accordée par Benoît XIII le 13 avril 1726, dont nous faisons mention plus bas.

(2) Il est d'autant plus à propos de suivre ce conseil,

Quoique la bénédiction du chapelet dont nous venons de parler soit donnée par MM. les curés en qualité de directeurs de la confrérie du Rosaire, les personnes qui n'appartiennent pas à la confrérie peuvent gagner l'indulgence qui est attachée à cette bénédiction ; mais quand on n'est pas de la confrérie du Rosaire, on ne gagne qu'une seule indulgence plénière, chaque année, au choix de ceux qui ont récité le chapelet tous les jours, pendant un an, pourvu qu'ils se confessent et communient à cette intention, au lieu que les membres de la confrérie en gagnent un grand nombre, comme on peut le voir, p. 375.

SECTION II.

Décisions importantes sur l'usure et le prêt à intérêt.

Les questions sur l'usure et le prêt à intérêt se présentent si souvent et sont envisagées d'une manière si différente, que nous avons cru faire une chose utile à notre clergé en lui communiquant les décisions suivantes dont nous garantissons l'authenticité.

que la constitution de Benoît XIII, en date du 26 mai 1727, a été supprimée par Clément XII, le 30 mars 1732; en sorte que la concession faite en faveur de ceux qui ne peuvent pas méditer sur les mystères, serait comme non avenue si on ne la trouvait pas rappelée dans plusieurs auteurs, et notamment dans la *Raccolta*.

I. *Ad Sacram Pœnitentiarum exponit orator...* (1).

Quando Sacra Pœnitentiarum dubia circa materiam usuræ proponuntur, semper remittit ad doctrinam Benedicti XIV, quæ reverà sat clarà et perspicua est pro iis qui bonà fide illam perscrutari volunt.

Attamen sunt quidam presbyteri qui contendunt licitum esse percipere auctarium quinque pro centum, solum vi legis Principis, absque titulo ullo vel damni emergentis, vel lucri cessantis, quia, inquiunt, lex Principis est titulus legitimus, cum transferat dominium auctarii, sicut transfert dominium in præscriptione, et sic prorsus annihilant legem divinam et legem ecclesiasticam quæ prohibent usuras.

Cum res ita se habeant, orator existimans nullo pacto licitum esse recedere à doctrinà Benedicti XIV, denegat absolutionem sacramentalem presbyteris qui

(1) Nous ne mettons pas le nom du respectable prêtre auquel les deux décisions suivantes sont adressées, parce que nous n'y sommes pas autorisé ; mais nous sommes assuré de leur authenticité. La doctrine qu'elles renferment est garantie par la troisième décision, et par plusieurs autres qui sont dans le même sens. Nous nous sommes déterminé à faire connaître les deux premières en particulier, parce que l'exposé des questions a été fait avec la conviction que l'intérêt légal est formellement opposé à la doctrine de Benoît XIV et condamné par ce pape, tandis que la réponse suppose qu'il est encore permis d'admettre ce titre jusqu'à ce que le St.-Siège se soit expliqué autrement.

contendunt legem Principis esse titulum sufficientem percipiendi aliquid ultrà sortem, absque titulo vel lucri cessantis, vel damni emergentis. Quarè orator humiliter supplicat ut sequentia dubia solvantur :

1.^o Utrùm possit in conscientia denegare absolutionem presbyteris præfatis?

2.^o Utrùm debeat?

Lugduni, 25 maii 1830.

D***.

Sacra Pœnitentiaria, diligenter ac maturè perpensis dubiis propositis, respondendum censuit presbyteros de quibus agitur non esse inquietandos quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emisericui parati sint se subijcere, ideòque nihil obstare eorum absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 16 septembris 1830.

E. card. DE GREGORIO, M. P.

F. FRICCA, S. P. Secretarius.

II. *Ad Sacram Pœnit. iterùm exponit orator....*

Ex responso Sacræ Pœnitentiariæ ad oratorem infra scriptum directo, die 16 septembris 1830, absolvendi sunt presbyteri qui contendunt legem Principis esse titulum sufficientem et legitimum aliquid percipiendi ultrà sortem in mutuo, absque alio titulo à theologis communiter admissio, donec Sancta Sedes definitivam decisionem emisericui parati sint se subijcere et huic responso humiliter et libenter acquiesco.

Attamen, salvo Sacræ Pœnitentiariæ responso præfato, consultis auctoribus probatis, et attentà doctrinà omnium ferè seminariorum Galliæ, ac præsertim eorum quæ à presbyteris congregationis..... diriguntur, sen-

tentia quæ rejicit titulum legis civilis tanquàm insufficientem, videtur longè probabilior, securior et sola in praxi tenenda, donec Sancta Sedes definiverit.

Quapropter fidelibus qui à me consilium petunt utrùm possint auctarium percipere ex mutuo, et qui nullum habeant titulum à theologis communiter admissum præter titulum legis civilis, respondeo eos non posse præfatum auctarium exigere et denego absolutionem sacramentalem si exigant. Pariter denego absolutionem iis qui, perceptis hujusce modi usuris, id est, vi solius tituli legis, nolunt restituere.

Quæritur I.^o Utrùm durius et severius me habeam ergà hujus modi fideles ? etc.

2.^o Quæ agendi ratio in praxi tenenda ergà fideles donec Sancta Sedes definitivam sententiam emisit ?

Lugduni, 24 septembris 1831.

D***.

Sacra Pœnitentiaria, perpensis dubiis quæ ab oratore proponuntur, respondet *ad primum* AFFIRMATIVE, quandòquidem ex dato à S. Pœnitentiariâ responso, liquet fideles hujus modi qui bonâ fide ità se gerunt non esse inquietandos.

Ad secundum: provisum in primo; undè orator priori Sacræ Pœnitentiariæ responso, sub die 16 septembris 1830, sese conformare studeat.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiariâ, die 11 novembris 1831.

A. F. DE RETZ, S. P. REGENS.

F. FRICCA, S. P. Secretarius.

III. *Dubia ad Sacram Pœnitentiariam proposita à D. Gousset, theologiæ professore in seminario Vesontionensi.*

Ex quo leges Galliarum in plurimis non conveniunt aut adversantur sacris canonibus, multò plures apud

nos exortæ sunt difficultates, quibus irretiuntur sacerdotes curam animarum habentes, ipsique sacræ theologiæ professores. Cùm autem S. Pœnitentiariæ documenta nobis sint quasi oracula Sedis Apostolicæ, ad ipsam recurrimus humiliter et suppliciter deprecantes eam, ut definire aut definienda proponere dignetur hæc dubia :

1.^o An confessarius ille possit absolvi, qui licet Benedicti XIV et aliorum pontificum de usurâ definitiones noverit, docet ex mutuo divitibus, aut negotiatoribus præstito posse præter sortem lucrum percipere quinque pro centum, etiam ab iis qui nullum omninò alium quàm legem civilem titulum habent mutuo extrinsecu ?

2.^o An peccet confessarius qui dimittit in bonâ fide pœnitentem qui ex mutuo exigit lucrum lege civili statutum, absque extrinseco lucri cessantis aut damni emergentis, aut periculi extraordinarii titulo ?

Sacra Pœnitentia, diligenter maturèque perpensis propositis dubiis, respondendum censuit :

Ad primum : Confessarium de quo in dubio, non esse inquietandum quousque Sancta Sedes definitivam decisionem emiseric, cui paratus sit se subicere, ideòque nihil obstare ejus absolutioni in sacramento pœnitentiæ.

Ad secundum : Provisum in præcedenti, dummodò pœnitentes parati sint stare mandatis Sanctæ Sedis.

Datum Romæ in S. Pœnitentiariâ, die 16 septembris 1830.

E. card. DE GREGORIO, M. P.

F. FRICCA, S. P. Secretarius.

IV. Une lettre de Rome, à la date du 14 avril 1831, écrite par un prêtre instruit, et qui jusque-là avait été très-opposé à l'intérêt légal, atteste :

1. Qu'il y a partage de sentimens à Rome sur cette question comme en France;

2. Qu'il s'imprime en ce moment sous les yeux du Sacré Collège, et avec le *nihil obstat* de MM. Orioli et Zequinelli, censeurs romains, un *in-folio* en faveur de l'intérêt légal (1);

3. Que des théologiens très-distingués approuvent l'intérêt légal, vu les circonstances du temps, qui offrent des titres théologiques à quiconque veut en trouver;

4. Que la suprême inquisition traça, le 18 août 1830, une règle de conduite pour les confesseurs touchant cette matière, en réponse à une consultation qui lui fut adressée par un évêque de France, où elle déclare que soit à l'égard des prêtres, soit à l'égard des laïques, on ne doit inquiéter personne sur le titre de la loi, quand on ne l'outrepasse pas, et que les confesseurs, de quelque opinion qu'ils soient sur le point en litige, peuvent absoudre leurs pénitens pourvu que ceux-ci soient disposés

(1) Un respectable prélat écrit de Rome le 4 juillet 1831, qu'il vient de paraître un ouvrage sur l'*Usure*, par Mastrofini, qui n'est pas généralement approuvé, comme étant trop relâché; que sur les deux théologiens qui l'ont examiné, l'un du saint office, l'autre de la Pénitencerie, le dernier ne l'a approuvé que conditionnellement, et que la condition n'a pas été remplie. Nous avons lieu de présumer que cet ouvrage est le même que celui dont il est parlé dans la lettre du 14 avril citée dans le texte. Il résulte toujours de ces deux lettres que la question de l'intérêt légal est encore controversée à Rome et que chacun peut la décider selon sa conviction.

à se soumettre au jugement du St.-Siège. Cette règle n'est pas une réponse à un cas particulier ; c'est une réponse générale à tous les cas proposés sur la question.

V. De toutes ces décisions, il s'ensuit I.^o que la question de la légitimité de l'intérêt légal, sans autre titre formel, est une opinion qu'on peut soutenir en conscience comme tant d'autres sur lesquelles l'Eglise ne s'est pas prononcée ; 2. qu'on peut donner l'absolution aux prêtres qui auraient embrassé cette opinion, et aux laïques qui la suivent de bonne foi dans la pratique, soit parce qu'ils l'ont raisonnée et en comprennent les fondemens, soit parce qu'ils se conforment aux conseils du confesseur auquel ils s'adressent ; 3. qu'on ne doit pas obliger à la restitution ceux qui ont reçu l'intérêt légal de bonne foi et avec la persuasion qu'ils le pouvaient en conscience ; 4. qu'on s'expose à commettre une injustice en obligeant un héritier à restituer les intérêts qui ont été perçus par son bienfaiteur, à moins qu'on n'ait la preuve certaine que l'intérêt était usuraire ; 5. qu'on doit obliger à restituer l'intérêt qui a été perçu au-dessus du taux fixé par la loi.

VI. Les partisans de l'opinion qui regardent l'intérêt légal comme légitime, doivent respecter l'opinion de ceux qui pensent le contraire, et avec d'autant plus de raison que cette dernière opinion trouve de très-solides fondemens dans les saints Pères, dans les décisions des théologiens, dans les écrits des jurisconsultes et dans la raison. Le parti le plus sage, quand on est consulté sur cette importante matière, est toujours d'examiner si les personnes qui consultent ont un titre, si elles ont la facilité et la volonté de faire valoir leur argent, facilité qui, dans l'état présent des choses, est en effet

très-grande. Quand on trouve des personnes qui n'ont pas la volonté de faire valoir leur argent, qui ne le prêtent que par occasion et dans l'intention de rendre service aux personnes qui le leur demandent, elles ne peuvent exiger aucun intérêt, surtout s'il n'a point été stipulé au moment du prêt. Ce serait alors évidemment recevoir quelque chose en vertu du prêt, *vi mutui*, et par conséquent se rendre coupable d'usure, même quand on ne prendrait que le cinq pour cent. Voy. t. I^{er}, p. 311, note 2.

SECTION III.

Décret et Décisions sur la Doctrine du B. Ligori.

Avant de procéder à la béatification d'un serviteur de Dieu, le saint Père charge une congrégation d'examiner sa doctrine dans les ouvrages qu'on a de lui, imprimés ou manuscrits. Cet examen renferme la réponse à cette question : *Utrum contineant errores contra fidem, vel bonos mores, vel aliquam doctrinam novam, vel peregrinam, atque à communi sensu Ecclesie et consuetudine alienam?* (Décret d'Urbain VIII cité par Benoît XIV, dans son grand ouvrage sur la canonisation des Saints, liv. 2, chap. 25, n.º 2.) Si la congrégation déclare que les écrits du serviteur de Dieu renferment des opinions opposées à la doctrine de l'Eglise, on cesse la procédure de la béatification, *quia certum est pravas doctrinas displicere Deo et earum auctores amicos Dei censeri non posse.* (Benoît XIV *ibid.*, n.º 7.) Si au contraire la congrégation déclare que, dans les écrits du serviteur de Dieu, il n'y a rien qui mérite d'être censuré, *nihil*

censurâ dignum repertum fuisse, elle déclare en même temps qu'on peut continuer la procédure si le St. Père le juge à propos, *progreâi posse ad ulteriora, si SS. D. Pont. max. placuerit.*

Une congrégation a donc été chargée d'examiner les écrits du B. Ligorî, qui sont en grand nombre, puisqu'ils renferment une centaine d'ouvrages différens sur la théologie et sur des objets de piété. L'ensemble de la doctrine a subi quatre révisions faites avec beaucoup de soin. Son système de morale, tel qu'il est, a été examiné un grand nombre de fois, puisqu'il est renfermé dans plusieurs ouvrages différens, et le 14 mai 1803, la congrégation a fait la déclaration suivante :

« Factâ autem ad congregationem ordinariam, infrâ scripto die habitâ, per Em. et Rev. domini cardinalis Saluzzo, loco Em. et Rev. domini cardinalis Caracciolo Ponentis, plenâ relatione tam præfatorum operum impressorum quàm aliorum manuscriptorum omnium, cum NIHIL IN IIS CENSURA DIGNUM REPERTUM FUERIT, sacra eadem congregatio rescribendum censuit PROCEDI POSSE AD ULTERIORA, si SS. DD., nostro Pio VII, pontif. max. placuerit.

» Die 14 maii 1803.

» Quibus à me infrâ scripto secretario eidem SS. Domino nostro relatis, Sanctitas sua benignè annuit.

» Die 18 maii 1803.

» JULIUS-MARIA, card. de Somalia,
S. R. C. præfectus.

» Loco † sigilli.

» J. DE CORPINEO, S. R. C. secretarius. »

Quelques ecclésiastiques ne connaissant peut-être pas ce décret. ou n'y attachant pas assez d'importance,
23*.

ont cru pouvoir blâmer avec un peu de chaleur le système de morale du B. Ligorio, et plusieurs de ses décisions qu'ils regardaient comme tenant au probabilisme et tendant à introduire le relâchement. Cette controverse avait occasionné quelque agitation parmi des ecclésiastiques respectables d'un diocèse de France, et le prélat distingué qui le gouverne a cru devoir présenter à la sainte Pénitencerie deux questions que nous allons rappeler ici, avec la réponse du vénérable tribunal, réponse dont nous garantissons l'authenticité.

« Ludovicus-Franciscus-Augustus, cardinalis de Rohan-Chabot, archiepiscopus Vesontionensis, doctrinæ sapientiam et unitatem fovere nititur apud omnes suæ diœcesis qui curam gerunt animarum, quorum nonnullis impugnantibus ac prohibentibus theologiam moralem B. Alphonsi-Mariæ à *Ligorio*, tanquàm laxam nimis, periculosam saluti, et sanæ morali contrariam, Sacræ Pœnitentiariæ oraculum requirit suppliciter, ac ipsi unius theologiæ professoris sequentia dubia proponit solvenda :

» 1.^o Utrùm sacræ theologiæ professor opiniones quas in suâ theologiâ morali profitetur B. Alphonsus à *Ligorio* tutò sequi ac profiteri possit ?

» 2.^o An sit inquietandus confessarius, qui omnes B. Alphonsi à *Ligorio* sequitur opiniones, in praxi sacri pœnitentiæ tribunalis, hâc solâ ratione quòd à Sanctâ Sede apostolicâ *nihil in operibus illius censurâ dignum repertum fuerit* ? Confessarius, de quo in dubio, non legit opera beati doctoris nisi ad cognoscendam accuratè ejus doctrinam, non perpendens momenta rationes quibus variæ nituntur opiniones ; sed existimat se tutò agere eo ipso quòd doctrinam quæ *nihil censurâ dignum*

continet, prudenter judicare queat sanam esse, tutam nec ullatenus sanctitati evangelicæ contrariam.

» *Sacra Pœnitentiaria*, percussis expositis, Rev. in Christo Patri S. R. E. cardinali, archiepiscopo Veson-tionensi, respondendum censuit :

» *Ad primum quæsitum* AFFIRMATIVÈ ; quin tamen indè reprehendi censeantur qui opiniones ab aliis probatis auctoribus traditas sequuntur.

» *Ad secundum quæsitum* NEGATIVE, habitâ ratione mentis Sanctæ Sedis circâ approbationes scriptorum servorum Dei ad effectum canonisationis.

» Datum Romæ in Sacrà Pœnitentiariâ die 5 julii anno 1831.

» A. F. DE RETZ, S. P. regens.

» F. FRICCA, S. P. secretarius.

» Concordat cum originali.

» † A. card. archiep. Vesont. »

D'après la réponse faite à la première question, on voit que malgré cette déclaration de la congrégation sur les écrits du serviteur de Dieu, il est permis d'avoir un sentiment différent du sien, pourvu qu'on le soutienne *debitâ cum reverentiâ*, dit Benoît XIV, en traitant cette question d'une manière générale (*de Beatificatione et Canonisat. sanctorum*, lib. 2, cap. 34, n.º 12), parce que, dit ce savant Pape, quand les membres de la congrégation déclarent que, dans les ouvrages des serviteurs de Dieu, il n'y a rien qui soit opposé à la doctrine de l'Eglise catholique, le Saint-Siège, en approuvant cette déclaration, n'est pas censé adopter leur doctrine ; mais on peut dire seulement qu'il ne la trouve pas répréhensible et opposée aux opinions diverses qui sont tolérées dans l'Eglise, *videtur nunquàm dici posse à*

Sanctâ Sedc approbatam servi Dei doctrinam sed ad summum dici posse non reprobam. Cependant lorsque le Saint-Siège ne trouve rien de répréhensible et d'opposé à la foi et aux mœurs dans un ouvrage , il est bien à propos , quand on se met en opposition avec les sentimens d'un auteur béatifié , de le faire *debitâ cum reverentiâ* , et qu'on puisse dire , selon les expressions du même Pape , que cette opposition est *modesta impugnatio bonis rationibus innixa*.

On peut donc embrasser des sentimens différens de ceux du B. Ligori , comme le dit expressément la décision de la Sacrée Pénitencerie , en répondant *ad primum* ; mais on serait répréhensible de ranger ce saint et savant théologien au nombre de ceux qui soutiennent le probabilisme , tel qu'il a été condamné par l'Eglise , et de dire qu'il introduit un coupable relâchement.

La réponse à la seconde demande nous paraît très-propre à tranquilliser les confesseurs , en leur indiquant un ouvrage qu'ils peuvent prendre pour guide en sûreté de conscience , surtout quand ils sont pressés.

Celui qui , habituellement et sans autre examen , suivrait dans le tribunal de la pénitence les règles de conduite et les décisions de Ligori , ne serait pas répréhensible sous ce rapport ; mais nous pensons qu'il pourrait l'être en négligeant de former sa conscience par l'étude des motifs sur lesquels Ligori appuie ses décisions , soit parce qu'il s'exposerait à en faire l'application à des cas de conscience tout différens de ceux que le saint avait en vue , soit parce qu'il adopterait , pour la France , des règles de conduite que des coutumes ou des lois particulières autorisent dans le royaume de Naples et qu'il n'est pas permis de suivre ailleurs ; soit parce qu'il né-

gigerait vraisemblablement l'obligation imposée à tous les ecclésiastiques de vaquer à l'étude.

En terminant ces observations sur le Bienheureux Ligori, nous croyons utile d'ajouter les renseignements suivans, qui sont encore peu connus, et peuvent faire plaisir aux ecclésiastiques.

Le B. Ligori naquit à Naples le 26 septembre 1696; élevé au sacerdoce, il forma une congrégation de missionnaires, sous le vocable du saint Rédempteur, et qui fut approuvée par Benoît XIV le 25 février 1749. Il fut nommé, malgré lui, à l'évêché de sainte Agathe-des-Goths dans le royaume de Naples, par Clément XIII, en 1762. Il s'était dès-lors livré à l'exercice du saint ministère et aux missions pendant environ 40 ans, et avait publié sa Théologie, dédiée à Benoît XIV, dont il s'est déjà fait plus de 20 éditions.

Il mourut en odeur de sainteté le 1.^{er} août 1787, à l'âge de 91 ans, après avoir mené une vie très-austère envers lui-même, et pleine de charité et de douceur envers les autres. Il avait une tendre dévotion envers la sainte Vierge. Il fut béatifié par Pie VII, le 6 septembre 1816. Le 3.^e et dernier consistoire pour sa canonisation eut lieu le 20 avril 1830: les cardinaux assemblés déclarèrent que, vu les nouveaux miracles bien constatés, qui s'étaient opérés depuis qu'il avait été béatifié, on pouvait procéder sans crainte à sa canonisation, déclaration que Pie VIII approuva par un décret : *quod decretum in vulgus edi, et in actis sacrorum rituum congregationis servari, necnon litteras apostolicas de canonisatione in Basilicâ Vaticanâ quandocumque celebrandâ expediri jussit, xvii kalendas junii MDCCCXXX.*

J. Card. Albani.

Joseph-Gaspard Fatati, S. R. C. Secretarius.

TABLE DU TROISIEME VOLUME.

OBSERVATIONS sur le Rituel de Belley . . .	v
TITRE I. ^{er} Des registres en général.	I
TITRE II. Formules d'actes relatifs à l'adminis- tration spirituelle des paroisses.	5
Formule d'acte de l'installation d'un curé. . .	5
Formule d'acte de bénédiction d'une église. .	6
Formule d'acte de bénédiction d'une cloche. .	6
Formule d'acte de l'érection du chemin de la croix.	7
Formule d'acte de l'érection d'une confrérie. .	8
Formule d'inscription des personnes qui sont reçues dans une confrérie, et certificat d'ad- mission qu'on délivre à chacune.	8
Formules de certificat de bonne conduite. . .	
Formule de certificat pour les maîtres et mal- tresses d'école.	10
TITRE III. Formules d'actes relatifs à l'admini- stration des sacrements.	II
Section I. ^{re} Formules d'actes relatifs au sacre- ment du baptême.	II
Observations sur l'acte ordinaire du baptême. .	II
Formule d'un acte ordinaire de baptême. . .	12
Observations sur l'acte de baptême d'un enfant illégitime ou d'un enfant trouvé.	13
Formule d'un acte d'ondoiement.	13
Formule d'un acte de supplément des cérémo- nies de baptême.	14
Formule d'un acte de baptême administré dans une autre paroisse que celle où est né l'enfant.	15
Section II. Formules relatives au sacrement de pénitence et aux censures.	16
Formules des billets de confession.	16
Formule de procès-verbal de l'abjuration d'un hérétique.	16
Formule de publication des monitoires. . . .	17

Formule de certificat de publication d'un monitoire.	21
Formule pour rédiger les révélations touchant les monitoires.	22
<i>Section III. Formules d'actes relatifs aux ecclésiastiques et au sacrement de l'ordre. . . .</i>	24
Formule d'attestation pour un jeune homme qui va dans un collège ou dans un petit séminaire pour examiner sa vocation.	24
Formule d'attestation pour un jeune homme qui va au séminaire avec l'intention d'entrer dans l'état ecclésiastique.	24
Formule d'attestation pour un ecclésiastique qui retourne au séminaire après les vacances.	25
Formule de publication de bans pour le sous-diaconat	26
Formule d'attestation de la publication des bans pour le sous-diaconat.	26
Formule de certificat que doit présenter un ecclésiastique qui veut prendre à son service, etc.	27
<i>Section IV. Formules d'actes relatifs au mariage.</i>	28
§ I. ^{er} Actes relatifs aux bans.	28
Formule de publications de bans.	28
Formule de certificat de publication de bans d'un mariage qui doit être célébré dans une autre paroisse.	30
Formule d'attestation pour obtenir dispense d'un ban ou de deux bans.	31
La même formule en latin.	31
§ II. Actes relatifs à la célébration du mariage.	32
Observations sur l'acte de célébration de mariage.	33
Formule ordinaire d'acte de célébration de mariage.	33
Formule ordinaire d'acte de célébration de mariage entre personnes de différentes paroisses dont les parens sont absens ou décédés.	35
Formule ordinaire d'acte de célébration de mariage où l'on fait mention de toutes les pièces qu'il faut produire, selon les différens cas où se trouvent les parties.	35
§ III. Actes nécessaires pour demander dispense d'empêchemens de mariage.	37
Article I. ^{er} Formules de suppliques pour deman-	

der dispense des empêchemens prohibitifs qui rendent le mariage illicite.	37
Formule de supplique pour demander à l'évêque dispense d'un vœu qu'on a fait de ne pas se marier.	39
Formule de supplique pour demander à l'évêque la dispense d'un vœu de chasteté, ou d'entrer en religion.	41
Formule de supplique pour demander à l'évêque dispense de l'empêchement prohibitif qui provient de l'hérésie professée par l'un des époux.	44
Formule de supplique pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion, afin de pouvoir se marier.	47
Formule de supplique pour demander à Rome dispense d'un vœu de chasteté ou d'entrée en religion qui aurait été fait avant le mariage.	47
Formule de supplique pour demander à Rome dispense de l'empêchement de disparité de culte.	47
Art. 2. Formules de suppliques pour demander dispense d'un empêchement dirimant occulte.	48
Formule de supplique pour demander à l'évêque dispense d'un empêchement occulte d'affinité illicite contracté avant le mariage et pour le réhabiliter.	50
Formule de supplique pour demander dispense à l'évêque d'un empêchement secret provenant <i>ex adulterio secluso homicidio</i>	50
Art. 3. Observations et formules relatives aux empêchemens publics et dirimens de mariage. Quels sont ces empêchemens?	53
Supplique pour demander à l'évêque dispense de l'empêchement d'honnêteté publique.	57
Art. 4. Formalité à remplir pour obtenir dispense de l'empêchement dirimant de mariage qui provient de la consanguinité ou de l'affinité produite par le mariage.	66
Art. 5. Formule des actes qui se font pour demander dispense d'un empêchement de consanguinité et d'affinité.	76
Première méthode pour dresser un arbre généalogique.	76

Seconde méthode pour, etc.	77
Troisième méthode.	80
Quatrième méthode.	82
Formule d'une requête présentée à l'ordinaire pour obtenir dispense d'un empêchement dirimant public de consanguinité ou d'affinité.	83
Supplique pour obtenir un <i>Perindè valere</i> , lorsqu'on demande une dispense entre Parens et qu'il y a inceste secret.	87
Supplique pour le même cas où la dispense serait déjà accordée.	87
Formule de la commission d'enquête pour vérifier les faits contenus dans une supplique adressée à l'évêque.	88
Formule du procès-verbal d'information.	88
TITRE IV. Renseignemens et formules d'actes pour les derniers momens de la vie et les inhumations.	93
Section I. ^{re} Recueil d'observations sur les symptômes d'une mort prochaine.	93
Section II. Sur les testamens.	98
§ I. ^{er} Observations sur les testamens et les dispositions qu'ils peuvent contenir.	98
§ II. Diverses formules de testamens olographes.	100
Section III. Formules d'actes de sépultures ecclésiastiques.	103
Formule d'un acte ordinaire de sépulture.	104
Formule d'acte de sépulture d'un étranger connu.	105
Formule d'acte de sépulture d'un inconnu.	105
Formule d'acte pour le transport d'un corps d'une paroisse dans une autre.	106
Formule d'acte pour la réception et l'inhumation d'un corps transporté d'une autre paroisse.	106
Formule d'acte de sépulture d'un enfant.	107
TITRE V. Formule d'actes relatifs à l'administration temporelle des paroisses et de tout ce qui tient au matériel du culte divin.	107
Section I. ^{re} Tableau de renseignemens détaillés sur chaque paroisse.	107
Section II. Formules de procès-verbaux pour les visites des paroisses.	115

Procès-verbal d'une visite de paroisse faite par l'évêque.	115
Procès-verbal de vérification des comptes de fabrique par l'évêque ou par un grand-vicaire.	117
Procès-verbal de visite d'une paroisse faite par un archiprêtre.	118
Section III. Modèle de budget de fabrique.	129
Section IV Fonctions du trésorier de la fabrique.	128
Modèle du registre que doit tenir le trésorier, contenant l'analyse des titres de la fabrique.	119
Modèle des mandats-quittances que le trésorier doit rapporter à l'appui de ses comptes.	131
Section V. Formule d'un compte de fabrique.	132
Section VI. Formalités à remplir pour l'administration des biens de fabrique.	140
§ I. ^{er} Des acquisitions.	140
Art. 1. ^{er} Des acquisitions à titre gratuit.	140
Art. 2. Des acquisitions à titre onéreux et des échanges.	143
§ II. Des remboursements de rentes et des capitaux et de leur emploi.	144
Art. 1. ^{er} Des remboursements de rentes.	144
Art. 2. Du emploi des capitaux provenant de rentes ou de toutes autres ressources.	144
§ III. Des aliénations.	145
Art. 1. ^{er} Des ventes.	145
Art. 2. Des transactions.	146
§ IV. Des baux, des locations et de la régie des biens.	147
Art. 1. ^{er} Des baux à ferme d'immeubles.	147
Art. 2. De la location des chaises et des bans.	149
Art. 3. De la concession à longs termes des bancs, des chapelles et tribunes.	491
Art. 4. De la coupe des arbres et du spontané du cimetière.	151
§ V. Conservation des biens.	152
Section VII. Des réparations au presbytère, à l'église et au cimetière, et de la manière de les faire approuver.	153
TITRE VI. Recueil d'observations et de pièces importantes sur les dimanches et fêtes, sur la police des églises et quelques cérémonies religieuses.	156

<i>Section I.^{re} Observations générales.</i>	151
<i>Section II. Pièces diverses émanées de l'autorité ecclésiastique sur la suppression ou la translation des fêtes.</i>	166
§ I. ^{er} Indult du cardinal Caprara sur la réduction de plusieurs fêtes.	166
§ II. Bref de N. S. P. le pape Pie VII qui transfère les indulgences attachées à certaines fêtes aux jours où elles sont célébrées, en vertu du précédent rescrit du cardinal Caprara.	170
§ III. Décisions authentiques relatives à la translation et à la suppression des fêtes.	172
§ IV. Observations et règles à suivre.	175
<i>Section III. Pièces diverses émanées de l'autorité civile sur l'observation des dimanches et fêtes.</i>	179
§ I. ^{er} Loi sur l'observation des dimanches et des fêtes.	179
§ II. Arrêté de M. le préfet de l'Ain relatif à la loi sur l'observation des dimanches et des fêtes.	182
§ III. Décisions et arrêts de cours souveraines sur l'observation des dimanches et fêtes.	185
<i>Section IV. De la police des églises et des cimetières.</i>	190
<i>Section V. Pièces diverses relatives à des cérémonies religieuses et civiles.</i>	200
TITRE VII. Recueil d'observations et de notices sur le calendrier.	211
<i>Section I.^{re} Notices générales sur le calendrier.</i>	212
§ I. ^{er} De l'année et de ses divisions.	212
§ II. De l'année bissextile.	218
§ III. Du dimanche et des lettres dominicales.	220
Méthode pour trouver la lettre dominicale d'une année déterminée.	221
§ IV. Sur le cycle lunaire et le nombre d'or.	224
§ V. Sur l'épacte.	225
Correspondance de l'épacte et du nombre d'or.	227
<i>Section II. Calendrier perpétuel ecclésiastique.</i>	227
1. ^{re} table qui sert à trouver à perpétuité le jour où tombe la fête de Pâques, chaque année.	229
2. ^e Table pour trouver la fête de Pâques.	230
<i>Section III. Table du jour où tombe la fête de Pâques, depuis 1791 jusqu'en 2000 et en-</i>	

semble la lettre dominicale et l'épacte de cha- que année.	232
<i>Section IV. Calendrier des fêtes mobiles et des jeûnes qui se célèbrent pendant l'année. . .</i>	237
<i>Section V. Calendrier des fêtes de N. S., de la sainte Vierge et des Saints qui se célèbrent dans l'année, à jour fixe et indication du lever du soleil, chaque jour de l'année à Belley. . .</i>	239
<i>Section VI. Concordance des calendriers répu- blicain et grégorien.</i>	288
<i>TITRE VIII. Noms par ordre alphabétique des Saints et des Saintes qui se trouvent dans le précédent calendrier.</i>	293
<i>TITRE IX. Recueil d'indulgences authentiques.</i>	347
<i>Section I.^{re} Observations générales sur les in- dulgences.</i>	348
<i>Section II. Indulgences attachées à des associa- tions ou confréries.</i>	367
<i>Section III. Indulgences attachées à divers ob- jets de dévotion et à diverses chapelles. . .</i>	386
<i>Section IV. Indulgences attachées à des prati- ques de piété et de charité.</i>	395
<i>Section V. Indulgences accordées à ceux qui font certaines prières particulières.</i>	417
<i>Section VI. Indulgences spéciales accordées aux Ecclésiastiques.</i>	453
<i>Section VII. Indulgences spéciales pour les re- ligieux et les religieuses.</i>	460
<i>Section VIII. Notice sur les indulgences apocry- phes.</i>	462
<i>Section IX. Distribution des indulgences selon les différents temps de l'année civile ou ecclé- siastique.</i>	465
<i>§ I.^{er} Indulgences qu'on peut gagner plusieurs fois par jour.</i>	466
<i>§ II. Indulgences qu'on ne peut gagner qu'une fois par jour.</i>	468
<i>§ III. Indulgences qu'on ne peut gagner que certains jours fixes de la semaine.</i>	469
<i>§ IV. Indulgences plénières qu'on peut gagner tous les mois.</i>	470
<i>§ V. Indulgences attachées à certaines époques de l'année ecclésiastique.</i>	471

§ VI. Indulgences plénières qu'on peut gagner chaque mois pendant le cours de l'année civile.	475
§ VII. Indulgences qu'on gagne pendant le jubilé, à l'article de la mort, et pour les défunts.	481
TITRE X. Dictionnaire latin français des noms de lieux.	486
TITRE XI. Tableau des titres ecclésiastiques du diocèse de Belley.	494
TITRE supplémentaire.	520
Section I. ^{re} Addition au titre des indulgences.	520
Section. II, Décisions importantes sur l'usure et le prêt à intérêt.	529
Section III. Décrets et décisions sur la doctrine du B. Ligori.	536

ERRATA.

Page 14, ligne 15. Il est dit que *les personnes qui tiennent l'enfant comme parrain et marraine contractent une alliance, etc.* Dans les baptêmes non solennels il est douteux que l'alliance soit contractée. Le sentiment négatif est même le plus suivi. Voyez Ligor, liv. 6, n.° 143.

Page 18, note (1), ligne 3. *Henrion de Pensai, président à la cour de cassation*, lisez : *Henrion, avocat à la cour royale*. La même correction doit avoir lieu dans le 1.^{er} vol., page 553.

Page 24, ligne 21, *cooptetur*, lisez : *coaptetur*.

Page 74, note (1), ligne 1.^{re}. *De ce format*, lisez : *de reformatione*.

Page 81, ligne 13, *François Clary, fille de*, lisez : *filz de*.

Page 150, ligne 2, retranchez *soit*.

Page 167, ligne 21, *Cootractor*, lisez : *contractior*.

Page 213, ligne avant-dernière du texte, *54 semaines*, lisez : 52.

Page 215, ligne 9. *Quindecimo*, lisez : *duodecimo*.

Page 216, ligne 6 de la note (2). *En fossettes*, lisez : *ou fossettes*.

Page 219, lignes 8 et 9. *Sexto calendas februaryi*, lisez : *martii* dans les deux lignes.

Page 228, ligne 14. *Si la lune n'a pas 14 jours*, lisez : *si la lune a plus de 14 jours*.

Page 240, ligne avant-dernière de la note (1). *Gnomonique*, lisez : *gnomonique*.

Page 251, ligne 1.^{re}. 17, lisez : 27.

Ibid., ligne 3. 18, lisez : 28.

Page 263, ligne 4. Au 16 juin, ajoutez : *saint François Régis*, dont la fête se célèbre ce jour à la Louvesc.

Page 320, ligne 4, v. 610, lisez : v. 510.

Page 323, ligne 17, *Hierorimus*, lisez : *Hieronimus*.

Page 377, ligne 9. *Le 3 avril*, lisez : *le 3.^e dimanche d'avril*.

Page 378, ligne 5. Retranchez : *il faut 1.^e que la chapellet soit béni, etc.* Cette bénédiction n'est pas nécessaire, ainsi que nous l'expliquons plus au long, page 527.

Page 379, ligne 1.^{re}. *Saints anges*, lisez : *saint Ange, carme et martyr, 5 mai*.

Ibid., ligne 30. *Ou si on est empêché, réciter les li-*

tanies de la sainte Vierge, lisez : *Si on est empêché, il faut dire l'office de la sainte Vierge ou 50 Pater et 50 Ave. Les religieuses disent les litanies des Saints.*

Page 380, après la 1.^{re} ligne, ajoutez : *et notamment par Clément X, le 8 mai.*

Page 401, 1.^{re} ligne de la note. *Chap. VII*, lisez : *VIII.*

Ibid., ligne 2. *Instruction*, lisez : *attestation.*

Page 406, ligne 10 de la note (I). *Dans le vol. de la*, lisez : *dans la.*

Page 454, ligne 14. Ajoutez : *indulgence particulière d'un an, chaque fois, applicable aux défunts (Pie VII, 23 septembre 1802).*

Page 478, ligne 23. Ajoutez : *5 mai, saint Ange, carme et martyr.*

Page 480; ligne 9. Effacez : *sc., n.° 5.*

Page 487, colonne 2.^e, ligne 41. *Armorna*, lisez ; *Armorica.*

Page 488, colonne 1.^{re}, ligne 15. *Augusta Auxorum*, lisez : *Augusta Auschorum.*

Ibid., colonne 2.^e, ligne 16. (*Sèvre*), lisez : (*Nièvre*).

Page 492, colonne 1.^{re}, ligne 20. *Sur le lac de Genève*, lisez, *sur les bords du Rhône.*

Ibid., 2.^e colonne, ligne 28. *Riez en Provence*, lisez : *Riez en Provence.* Cette ville est aussi indiquée plus bas sous le nom latin de *Reii Apollinariii.*

Page 492, colonne 2.^e, avant-dernière ligne. *Rion*, lisez : *Riom.*

Page 493, colonne 2.^e, ligne 22. *Tarblæ*, lisez : *Tarbiæ.*

Page 494, colonne 2.^e, ligne 24. *Viodunum*; lisez : *Virdunum* ou *Virodanum.*

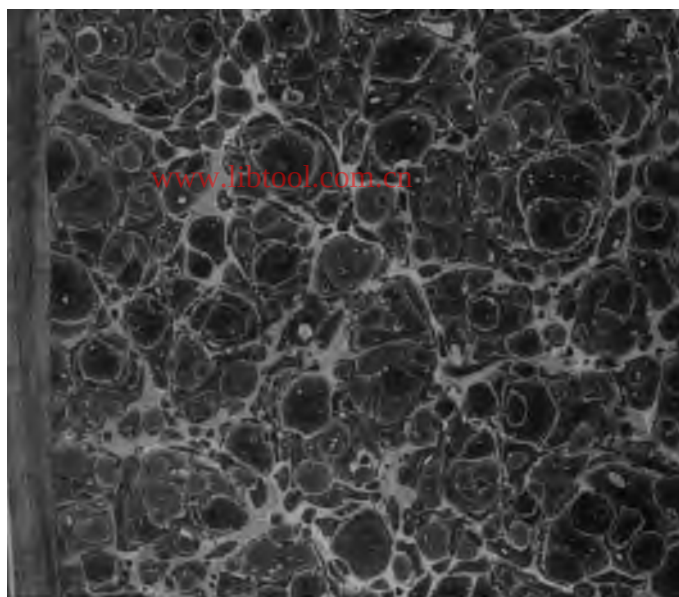
Page 499, ligne 1.^{re} de la note. *Saint Bernard*, lisez : *saint Barnard.*

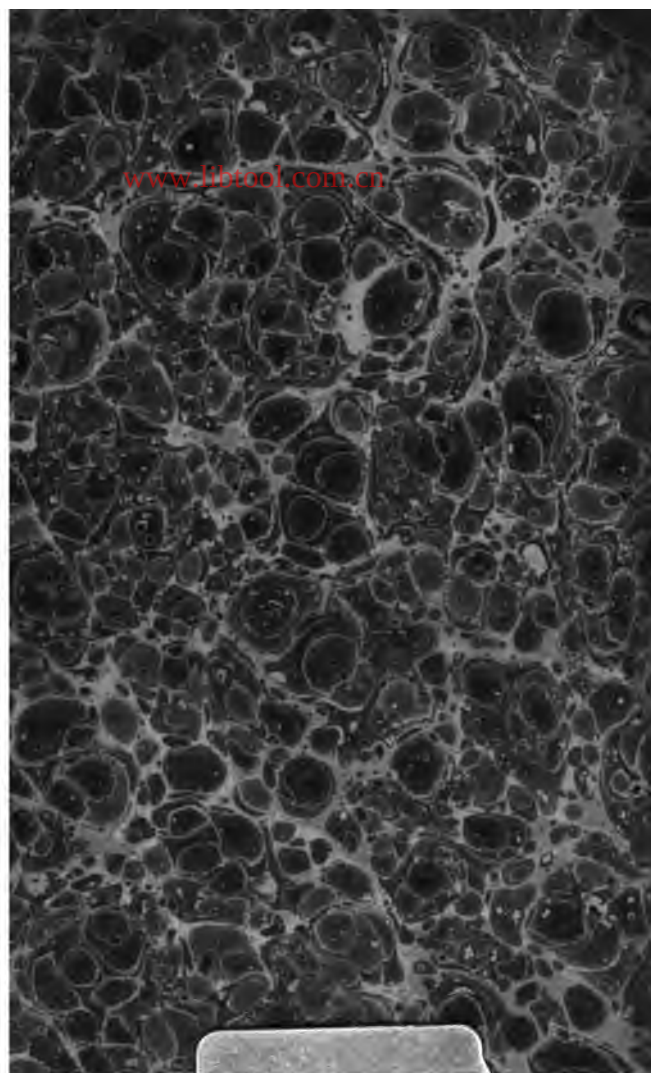


www.libtool.com.cn



www.libtool.com.cn





www.libtool.com.cn